ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1886

Digitized by the Internet Archive
in 2024

https://archive.org/details/archives-diplomatiques_1886_18_series-2

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit international.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME XVIII

AVRIL, MAI, JUIN

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

ALLEMAGNE — MADAGASCAR

Traité d'amitié et de commerce

15 mai 1883 (1)

Sa Majesté Guillaume Ier, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire d'une part,

Et Sa Majesté Ranavalomanjaka II, d'autre part,

Animés du désir de maintenir les bonnes relations existant heureusement entre l'empire d'Allemagne et le royaume de Madagascar et de favoriser le développement du commerce entre les deux pays, ont résolu d'assurer aux sujets et ressortissants d'un pays dans l'autre tous les droits dont jouissent les sujets et les ressortissants de la nation la plus favorisée. A cet effet, le comte Paul de Hatzfeld Wildembourg, Ministre d'Etat et Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, nommé par S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, comme son plénipotentiaire, et Ravoninahitriniarivo, quinzième honneur, officier du Palais et premier Secrétaire pour les Affaires étrangères, et Ramaniraka, quatorzième honneur, officier du Palais, membre du Conseil privé, chargés des pouvoirs par S. M. la Reine de Madagascar, ont convenu et signé les articles suivants :

Article premier. — Il continuera à y avoir à perpétuité paix, amitié et bonnes relations entre S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et S. M. la Reine de Madagascar, leurs héritiers et successeurs, et entre les sujets et ressortissants de l'Empire d'Allemagne et du royaume de Madagascar.

Art. 2. — Les représentants diplomatiques, consulaires et maritimes, agents et officiers de l'une des parties contractantes, dans l'exercice de

(1) *Reichsgesetzblatt*, n° 20, 1885.

leurs fonctions à l'intérieur des possessions de l'autre partie, et les sujets et ressortissants de l'un des pays, en ce qui concerne leur personne et leurs biens, et en vue du commerce, de l'industrie et, sous tout autre rapport, jouiront dans l'autre pays de la même protection, des mêmes droits, privilèges, avantages, immunités et exemptions qui sont accordés actuellement ou le seront dans l'avenir par les lois du pays aux représentants diplomatiques, consulaires ou maritimes, aux agents et officiers, aux sujets et ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Cette convention sera ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes et les ratifications seront échangées entre les deux gouvernements par l'entremise du consulat allemand à Tamatave.

Cette convention entrera en vigueur dans le royaume de Madagascar à partir du jour de la ratification par S. M. la Reine de Madagascar, laquelle aura lieu aussitôt que possible dans l'espace des trois mois qui suivront la signature, et dans l'empire d'Allemagne, à partir du jour de la ratification par S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, laquelle aura lieu aussitôt que possible dans l'espace des six mois qui suivront la ratification par S. M. la Reine de Madagascar.

Fait en double original, en langue allemande et malgache, avec annexe d'une traduction anglaise, signé et scellé à Berlin, le 15 mai de l'année 1883.

Comte DE HATZFELDT. RAVONINAHITRINIARIVO.
RAMANIRAKA.

ITALIE — MADAGASCAR

Convention d'amitié, de commerce et de navigation

6 juillet 1883

S. M. le Roi d'Italie, et S. M. Ranavalomanjaka II, Reine de Madagascar, d'autre part, désirant maintenir les rapports de bonne entente existant entre les deux pays et favoriser les échanges commerciaux entre l'Italie et Madagascar, sont convenus que les sujets de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays de tous les droits accordés aux sujets de la nation la plus favorisée ; à cet effet, le comte Constantin Nigra, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Londres dûment autorisé par ladite Majesté, et Ravoninahitriniarivo, quinzième honneur, officier du Palais, premier secrétaire d'Etat des Affaires étrangères et premier ambassadeur de S. la Reine de Madagascar, et Ramaniraka, quatorzième honneur, officier du Palais, membre du Conseil privé, second ambassadeur, dûment autorisés par S. M. la Reine, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté le Roi d'Italie et la Reine de Madagascar et entre leurs héritiers et successeurs et entre leurs sujets respectifs.

Art. 2. — Les représentants diplomatiques, consulaires et maritimes, les agents et employés d'une des parties contractantes, exerçant leurs fonctions dans le royaume de l'autre, et les citoyens et sujets des deux

pays jouiront dans le pays de l'autre, tant dans leurs personnes et leurs propriétés que pour le commerce, le trafic et la navigation ou à tout autre point de vue, de la protection, des droits, privilèges, faveurs, immunités et exemptions qui sont accordés ou pourraient l'être à l'avenir, en vertu des lois du pays, aux représentants diplomatiques, consulaires et maritimes, aux agents, employés et aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes et les ratifications seront échangées par l'entremise du consul italien à Tamatave.

Art. 4. — La présente convention entrera en vigueur dans le Royaume de Madagascar à la date de sa ratification par S. M. la Reine de Madagascar, qui s'engage à la donner le plus tôt qu'elle pourra, dans un délai de trois mois à partir de la signature, et dans le Royaume d'Italie à la date de sa ratification par S. M. le Roi d'Italie, qui sera donnée le plus tôt possible dans l'intervalle de six mois à dater de la ratification par S. M. la Reine de Madagascar.

Fait et signé en double original italien et malgache et accompagné d'une version anglaise, à Londres, le 6 juillet 1883.

NIGRA. RAVONINAHITRINIARIVO.
RAMANIRAKA.

FRANCE — MADAGASCAR

Traité du 17 décembre 1885 (1)

Le Gouvernement de la République française et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar, voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés, qui se sont produites récemment, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

Pour la République française,

M. Paul-Emile Miot, contre-amiral commandant en chef la Division navale de la mer des Indes,

Et M. Salvator Patrimonio, Ministre Plénipotentiaire,

Et pour le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar,

M. le général Digby Willougby, Officier général, commandant les troupes malgaches et Ministre Plénipotentiaire,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent, sous réserve de ratification :

Article premier. — Le Gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2. — Un résident, représentant le Gouvernement de la République, présidera aux relations extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure des Etats de Sa Majesté la Reine.

(1) Promulgué dans le *Journal officiel de la République française* du 7 mars 1886.

Art. 3. — Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté la Reine.

Art. 4. — Les autorités dépendant de la Reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le résident, assisté d'un juge malgache.

Art. 5. — Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Art. 6. — Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des Etats de la Reine.

Ils auront la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache libre de tout engagement antérieur. Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés par acte authentique devant le résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le Gouvernement.

Dans le cas où un Français devenu locataire d'une propriété immobilière viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui pour le temps qui resterait à courir, avec faculté de renouvellement. Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches.

Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les Français ou par les personnes au service des Français que sur leur consentement et avec l'agrément du résident.

Art. 7. — Sa Majesté la Reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 7 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

Art. 8. — Le gouvernement de la Reine s'engage à payer la somme de 10 millions de francs, applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités est dévolu au Gouvernement français.

Art. 9. — Jusqu'au parfait paiement de ladite somme de 10 millions de francs, Tamatave sera occupé par les troupes françaises.

Art. 10. — Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires françaises.

Art. 11. — Le Gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses Etats.

Art. 12. — Sa Majesté la Reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'Administration intérieure de toute l'île.

Art. 13. — En considération des engagements pris par Sa Majesté la Reine, le Gouvernement de la République consent à se désister de toute répétition à titre d'indemnité de guerre.

Art. 14. — Le Gouvernement de la République, afin de seconder la marche du Gouvernement et du peuple malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la Reine

les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier qui lui seront demandés.

Art. 15. — Le Gouvernement de la Reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares, et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le Gouvernement de la République.

Toutefois le Gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance.

Art. 16. — Le Président de la République et Sa Majesté la Reine de Madagascar accordent une amnistie générale pleine et entière, avec levée de tous les séquestres mis sur leurs biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 17. — Les traités et conventions existant actuellement entre le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar sont expressément confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

Art. 18. — Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 19. — Le présent traité sera ratifié dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se pourra.

Fait en double expédition à bord de « la Naïade » en rade de Tamatave, le dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre Plénipotentiaire
de la République française,

Signé : S. PATRIMONIO.

Le contre-amiral
Commandant en chef la Division navale
de la mer des Indes,

Signé : E. MIOT.

Le Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté la Reine de Madagascar,
Officier-général commandant les troupes malgaches,

Signé : DIGBY WILLOUGBY.

— En soumettant aux Chambres le traité qui précède, le Gouvernement français l'accompagna de l'exposé des motifs suivant :

Les documents diplomatiques qui ont été mis à la disposition des Chambres, dès le début du conflit survenu entre nous et le gouvernement Hova, ont fait connaître l'origine de ces difficultés et les motifs qui avaient rendu nécessaire notre intervention militaire sur les côtes de Madagascar. Il s'agissait, dans la pensée du Gouvernement de la République, d'obtenir l'adhésion de la Cour d'Emirne à un arrangement dont les conditions, présentées sous la forme d'un ultimatum, étaient ainsi conçues :

1° Reconnaissance effective des droits que les traités conclus en 1840 et 1841 avec les chefs Sakalaves nous confèrent sur la côte Ouest.

2° Garanties formelles assurant, en ce qui concerne le droit pour nos nationaux de posséder des immeubles, l'exécution du traité de 1868, soit que nous

exigions le retrait de la loi interdisant la vente des terres aux étrangers, soit que nous nous contentions de clauses additionnelles, reconnaissant à nos nationaux le droit de contracter des baux à longue échéance, renouvelables par voie de simple accord entre les intéressés.

3° Attribution au Gouvernement de la République d'un million de francs, chiffre auquel, d'après l'estimation de notre représentant à Madagascar, se montait l'ensemble des indemnités dûes à nos nationaux.

Tel était le triple objet des instructions données simultanément au commandant de nos forces militaires et au commissaire de la République, dont le maintien à Madagascar, malgré la rupture de nos relations avec la Cour d'Emirne, était une preuve décisive des dispositions invariablement conciliantes du Gouvernement Français et de son désir d'arriver à un règlement amiable des difficultés soulevées par l'attitude du Gouvernement Hova. Le Gouvernement de Tananarive ne se méprit pas, d'ailleurs, sur cet indice de nos intentions et, à plusieurs reprises, pendant la durée des opérations militaires, il a pris l'initiative de pourparlers auxquels nos Représentants, de leur côté, n'ont jamais hésité à se prêter. Jusqu'à la fin de l'année dernière, ces tentatives étaient demeurées stériles ; mais, à cette époque, la présence à Tamatave d'un agent Français, d'un grade élevé, qui avait été chargé d'une mission générale dans l'Océan Indien, parut sans doute au Gouvernement Hova une occasion favorable pour reprendre les négociations.

Des conférences s'ouvrirent à Tamatave entre ses représentants et nos deux plénipotentiaires, M. Patrimonio et l'Amiral Miot. Grâce au désir sincère qu'avaient les deux parties de mettre fin à une situation, si peu conforme à leurs dispositions et à leurs intérêts réciproques, les conférences ont abouti le 17 décembre 1885 à un arrangement que le Gouvernement Hova s'est déjà empressé de ratifier.

Il suffit d'énumérer les principales clauses de ce traité pour se convaincre qu'il nous donne, tout d'abord, complète satisfaction sur les trois points qui avaient motivé notre intervention militaire à Madagascar, et, en outre, des avantages généraux d'une tout autre portée.

L'ultimatum, dont le rejet a entraîné l'ouverture des hostilités, fixait à la somme d'un million la valeur des dommages causés à nos nationaux du fait des autorités hovas. L'article 8 du traité du 17 décembre nous accorde dix millions, applicables tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit qu'aux préjudices subis par les particuliers étrangers à l'occasion de ce conflit ; il nous laisse exclusivement maîtres, en outre, de procéder à la répartition de cette somme considérable sur laquelle il sera facile de désintéresser nos nationaux. Par contre, une clause spéciale nous met à l'abri de toute répétition de la part des Hovas, à raison des mesures prises par nos autorités militaires. Enfin l'article 9 qui nous autorise à occuper le principal port de Madagascar jusqu'à parfait acquittement de la dette souscrite par le Gouvernement de Tananarive, nous assure le prompt recouvrement de la somme stipulée.

La faculté pour nos nationaux de contracter des baux à long terme, renouvelables par voie de simple accord entre les parties intéressées, constitue, dans les conditions où les termes de l'article 6 nous permettent de nous en prévaloir, une garantie, équivalente en fait aux stipulations qui nous reconnaissaient naguère un droit de propriété, auquel la Constitution politique et sociale du pays où il devait s'exercer enlevait par avance, dans la pratique, tout effet utile.

L'occupation de la baie de Diego-Suarez et l'engagement pris par la Cour de Tananarive de se conformer aux indications qui lui seront fournies par le Gouvernement de la République, en vue d'assurer un traitement favorable aux populations Sakalaves et Antankares, peuvent être envisagés comme la consécration de la situation particulière acquise à la France sur certaines parties de l'île.

Enfin, indépendamment des garanties stipulées par l'article 7 en faveur de

la liberté de conscience et de la tolérance religieuse, une clause générale confirme, sous les réserves d'usage, les dispositions des traités antérieurs existant entre nous et les Hovas, mettant ainsi hors de cause le maintien de nos droits en ce qui concerne l'exercice pratique des cultes et la liberté d'enseignement.

Mais là ne se bornent pas, comme nous l'avons indiqué, les avantages que le traité du 17 décembre nous assure. En se prolongeant, le conflit avait ouvert devant nous des perspectives nouvelles, et le vote mémorable du 27 mars 1884, par lequel la Chambre des Députés s'était déclarée « résolue à maintenir tous les droits de la France sur Madagascar », est venu imposer au Gouvernement des devoirs sur l'étendue desquels il ne pouvait se méprendre. Les trois premiers articles du traité attestent dans quelle large mesure il nous a été donné de répondre au vœu presque unanime des représentants du pays.

Par ces clauses, le Gouvernement Hova, comprenant les avantages qu'il est appelé à retirer d'une plus étroite union entre ses intérêts et les nôtres, n'a pas hésité à resserrer les liens existant depuis plusieurs siècles entre la France et Madagascar. Il a remis expressément entre nos mains la direction exclusive de ses relations extérieures, c'est-à-dire l'exercice le plus manifeste de la souveraineté, en échange de l'engagement pris par nous de respecter son autonomie et la promesse de mettre à la disposition les ressources de la France pour seconder sa marche dans la voie de la civilisation et du progrès. Nous avons, d'ailleurs, reconnu cette souveraineté, mais dans des conditions que suffisent à déterminer, d'une part, les obligations assumées par la reine de Madagascar à l'égard des populations sakalaves et antankares et, d'autre part, l'occupation permanente de la baie de Diego Suarez, occupation dont tous les témoignages compétents s'accordent à constater l'importance au double point de vue militaire et politique.

— M. de Lanessan a fait à la Chambre des Députés le rapport suivant, au nom de la Commission chargée d'examiner le traité avec Madagascar.

Pour juger convenablement le traité dont le Gouvervement nous demande la ratification, il faut examiner, d'une part, la situation qu'il crée à la France dans l'île de Madagascar par rapport aux puissances étrangères, et, d'autre part, les relations qu'il établit entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la Reine de Madagascar.

D'après l'article 1er du traité, » le Gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes les relations extérieures. » L'article 2, précisant davantage, établit « qu'un résident représentant le Gouvernement de la République présidera aux relations extérieures de Madagascar. » En vertu de l'article 3, le représentant de la France « résidera à Tananarive avec une escorte militaire » et « il aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté la Reine. »

Le Gouvernement semble être convaincu que cette partie du traité donne une importante satisfaction au vote du 27 mars 1884, par lequel la Chambre s'était déclarée « résolue à maintenir tous les droits de la France sur Madagascar. »

Nous lisons, en effet, dans l'exposé des motifs dont M. le Président du Conseil a fait précéder le projet de loi soumis à votre ratification, le commentaire suivant des trois premiers articles du traité. « En se prolongeant, écrit M. de Freycinet, le conflit avait ouvert devant nous des perspectives nouvelles, et le vote mémorable du 27 mars 1884, par lequel la Chambre des Députés s'était déclarée « résolue à maintenir tous les droits de la France sur Mada- « gascar », est venu imposer au Gouvernement des devoirs sur l'étendue desquels il ne pouvait se méprendre. Les trois premiers articles du traité attestent dans quelle large mesure il nous a été donné de répondre au vœu presque unanime des représentants du pays. Par ces clauses, le Gouvernement Hova,

comprenant les avantages qu'il est appelé à retirer d'une plus étroite union entre ses intérêts et les nôtres, n'a pas hésité à resserrer les liens existant depuis plusieurs siècles entre la France et Madagascar. Il a remis expressément entre nos mains la direction exclusive de ses relations extérieures, c'est-à-dire l'exercice le plus manifeste de la souveraineté. »

Dans votre Commission, M. le Président du Conseil s'est montré plus explicite encore. Il résulte de ses déclarations que le Gouvernement considère les trois premiers articles du traité du 17 décembre 1885, comme instituant, en faveur de la France, un protectorat politique effectif sur toute l'île de Madagascar.

Votre Commission a pris acte de cette importante déclaration sur laquelle le Résident français à Tananarive devra régler sa conduite.

C'est par l'intermédiaire obligé de notre Gouvernement qu'auront lieu toutes les relations diplomatiques du Gouvernement de Madagascar avec les autres puissances. Notre Gouvernement seul aura pouvoir de traiter avec ces dernières au nom de la Reine.

Par l'article 11, « le Gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses Etats ».

Interrogé par votre Commmission sur la signification de cet article, M. le Président du Conseil a déclaré qu'il s'appliquait, non à la défense du Gouvernement de la Reine contre les soulèvements qui pourraient se produire parmi les populations sakalaves, antankares, etc..., qui, jusqu'à ce jour, ont échappé à la domination des Hovas, mais seulement à la défense des Etats de la Reine contre les agressions du dehors.

L'article 11 ainsi interprété donne, sans contredit, au protectorat politique de la France sur Madagascar, une grande importance, mais ce n'est pas sans lui créer de graves devoirs.

C'est, d'ailleurs, à l'exercice de ces devoirs et à la fonction de « Ministre des Affaires étrangères de la Reine », selon l'expression employée par M. le Président du Conseil, que se bornerait le rôle de la France, si notre Résident ne savait acquérir auprès du Gouvernement de Madagascar une autorité morale de nature à relever la situation qui nous est faite dans le domaine de l'administration intérieure du pays, par le traité du 17 décembre 1885.

L'article 2 interdit, en effet, au Résident français de « s'immiscer dans l'administration intérieure des Etats de Sa Majesté la Reine. »

M. le Président du Conseil trouve un avantage considérable à ce que la France ne prenne aucune part à l'administration intérieure de notre protectorat politique ; il voit dans le respect de l'autonomie intérieure de Madagascar un moyen d'éviter les conflits.

Par contre, divers membres de la Commission ont fait remarquer que l'article 2 du traité aurait pour effet de nous rendre impuissants à défendre nos nationaux et surtout les étrangers dont nous assumons la protection. Ils ont ajouté que l'article 2 mettait notre pays dans l'impossibilité de tirer de notre protectorat aucun avantage commercial ou industriel, le Gouvernement Hova restant le maître absolu des tarifs douaniers et devenant, dans l'île entière, le dispensateur souverain des concessions de mines, des entreprises de travaux publics, etc., pour lesquelles aucun avantage n'est stipulé en faveur des citoyens français. D'autres membres de votre Commission ont fait remarquer qu'il serait même impossible à la France de songer à se créer des avantages à l'aide des conventions commerciales ultérieures, car l'acte du 17 décembre 1885 consacre l'existence de tous les traités déjà conclus par le Gouvernement de Madagascar avec les nations européennes, traités qui, tous, contiennent une clause assurant à leurs signataires le traitement de la nation la plus favorisée.

A ces observations, M. le Président du Conseil répond qu'il compte sur l'influence morale que ne manquera pas d'exercer le Résident Français sur le Gouvernement de Madagascar pour assurer à notre industrie et à notre commerce les avantages qu'ils sont en droit d'attendre de notre protectorat.

Dans le but de faire pénétrer l'influence française dans toutes les parties de l'Administration intérieure de Madagascar, le Gouvernement de la République

s'engage, par l'article 14, à « mettre à la disposition de la Reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier qui lui seront demandés ». Il est vrai que la Reine peut s'adresser à toute autre nation que la France pour avoir ces instructeurs militaires, ces ingénieurs, ces professeurs et ces chefs d'atelier ; mais, sur ce point encore, M. le Président du Conseil ne doute pas que l'action morale de notre Résident ne suffise pour assurer la préférence à nos nationaux.

Parmi les clauses du Traité qui ont attiré plus particulièrement l'attention de vos commissaires, figurent celle qui règle le sort des Sakalaves et des Antankares et autres peuplades, celle qui détermine le régime auquel sera soumis l'usage du sol, et celle qui a trait aux indemnités dues à nos nationaux.

On n'a pas oublié que ces questions ont provoqué le conflit survenu entre la France et le Gouvernement des Hovas.

On peut lire dans les *Livres jaunes* sur les affaires de Madagascar, la dépêche du 25 avril 1882, adressée par M. de Freycinet à notre consul, M. Baudais : « Vous n'hésiterez pas, écrivait M. de Freycinet, à déclarer que notre intention bien arrêtée est de ne point souffrir qu'aucune atteinte soit portée aux droits que le traité de 1841, portant cession de Nossi-Bé, nous assure également sur la côte elle-même, ou à l'autorité que les chefs de l'Ankara et notamment les souverains de Nossi-Mitsiou et de Nossi-Faly exercent à l'abri des conventions qui les lient à nous, et que nous userons, à cet effet, de tous les moyens dont nous pourrons disposer. »

Dans l'ultimatum que reproduit l'exposé des motifs du projet actuel, le Gouvernement français exigeait « la reconnaissance des droits que les traités conclus en 1840 et 1841 avec les chefs sakalaves nous confèrent sur la côte ouest. »

Or, dans le traité qui est soumis à votre ratification, cette question est résolue par l'article 15 ainsi conçu :

« Le Gouvernement de la Reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares, et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le Gouvernement de la République.

« Toutefois le Gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance. »

Dans son exposé des motifs, M. le Président du Conseil fait valoir de la façon suivante l'importance de l'article 15 : « L'occupation de la baie de Diego-Suarez et l'engagement pris par la Cour de Tananarive de se conformer aux indications qui lui seront fournies par le Gouvernement de la République, en vue d'assurer un traitement favorable aux populations sakalaves et antankares, peuvent être envisagés comme la consécration de la situation particulière acquise à la France sur certaines parties de l'île. »

La satisfaction exprimée par M. le Président du Conseil dans les lignes qui précèdent n'a pas été partagée par tous les membres de votre Commission. On a dit que l'article 15 paraissait consacrer l'abandon des droits formels de souveraineté que nous tenons des traités faits en 1840 et 1841 avec les populations du Nord et des traités ultérieurs passés avec les populations du Sud ; on a particulièrement formulé le regret de voir figurer dans le traité l'article 12, d'après lequel « Sa Majesté la Reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'administration intérieure de toute l'île. »

On a exprimé la crainte que nos alliés d'hier ne fussent soumis demain à des vexations et à des cruautés qui sont dans les habitudes des Hovas, que notre Résident, isolé à Tananarive, ignorerait, ou qu'il serait impuissant à empêcher, n'ayant aucune action sur l'administration intérieure de l'île, et dont la France cependant serait moralement responsable. Enfin, tout en reconnaissant l'importance de la magnifique baie de Diego-Suarez, on a fait remarquer qu'elle ne nous serait d'aucune utilité si nous ne possédions pas les points qui la dominent, notamment la montagne d'Ambre et une zone de territoire suffisamment étendue pour que nous y puissions trouver les ressources alimentaires et les

conditions d'installation sanitaire qui manquent dans les environs immédiats de la baie.

M. le Président du Conseil s'est efforcé de dissiper les craintes manifestées au sujet des Sakalaves et des Antankares ; il a dit que des sous-résidents pourraient être placés dans les points où il serait nécessaire de sauvegarder les intérêts de nos anciens protégés ou ceux des Européens, et que les indications du résident général à cet égard auraient un caractère impératif.

Quant aux terrains à occuper autour de la baie de Diego-Suarez, M. le Président du Conseil a déclaré que rien n'était encore décidé, qu'il trouvait trop étroite la zone indiquée par l'amiral Miot et par M. Patrimonio, qu'il serait aisé d'étendre notre domaine sur ce point de l'île et qu'une entente à cet égard pourrait facilement être conclue avec le Gouvernement de Madagascar. D'ailleurs, même en se tenant à la lettre du traité, « le Gouvernement de la République s'est réservé le droit de faire, dans la baie de Diego-Suarez, des installations à sa convenance. »

Après la question des traités de 1841, c'est celle de la propriété qui a joué le rôle le plus important dans notre conflit avec les Hovas.

Le traité du 8 août 1868 accordait aux français le droit, « en se conformant aux lois et règlements du pays, de s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens, meubles et immeubles. »

Par une loi, dite n° 85, promulguée en 1881 seulement, le Gouvernement Hova rendait illusoire cette clause du traité de 1868, en interdisant aux Malgaches de vendre leurs terres à des étrangers ou même de les leur donner en garantie.

L'ultimatum rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi actuel exigeait des « garanties formelles assurant, en ce qui concerne le droit pour nos nationaux de posséder des immeubles, l'exécution du traité de 1868, soit que nous exigions le retrait de la loi interdisant la vente des terres aux étrangers, soit que nous nous contentions de clauses additionnelles, reconnaissant à nos nationaux le droit de contracter des baux à longue échéance, renouvelables par voie de simple accord entre les intéressés. »

Par l'article 6 du traité du 17 décembre 1885, la France cesse de revendiquer le droit de propriété au sujet duquel M. de Freycinet envoyait, le 2 mars 1882, à notre consul de Madagascar, la dépêche suivante :

« Le mauvais vouloir des autorités hovas a, dans cette affaire, d'autant plus de portée que, indépendamment d'intérêts particuliers considérables qui s'y trouvent engagés, elle met implicitement en cause le principe même du droit de propriété consacré à notre profit par le traité de 1868, c'est-à-dire l'une des clauses de cet arrangement qui ont le plus de valeur à nos yeux.

« Non content d'ailleurs de l'atteinte ainsi portée indirectement à ses engagements envers nous, le Gouvernement Hova n'a pas hésité à y faire brèche ouvertement, par la promulgation, dans les conditions que vous signalez, d'une loi qui en est, dans la pratique, la négation même.

« *Nous ne saurions évidemment ratifier par notre silence une méconnaissance aussi grave de nos droits conventionnels.* Vous devez, votre langage n'eût-il d'autre effet, vous attacher, par la persévérante affirmation de nos droits, à prévenir chez le Gouvernement Hova et *autour de lui* toute interprétation qui tendrait à jeter des doutes sur notre intention de maintenir intacte notre situation. »

L'article 6 que le Gouvernement, présidé par l'honorable M. de Freycinet, vous demande, aujourd'hui, de ratifier, stipule que les citoyens français « auront la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties les terres, maisons et toute propriété immobilière. »

Dans la pensée du Gouvernement français, les termes « renouvelable au seul gré des parties » signifient qu'aucune ratification des baux par le Gouvernement de Madagascar ne sera nécessaire. Mais, quelques membres de votre Commis-

sion, rappelant les mille difficultés indirectes apportées autrefois par le Gouvernement de Tananarive à la conclusion des baux, même de courte durée, entre Français et Malgaches, ont exprimé la crainte que ces difficultés ne se renouvelassent dans l'avenir ; ils ont constaté avec regret qu'aucune garantie contre cette éventualité n'était formulée dans le traité, et ils se sont montrés très préoccupés des conflits qui pourraient naître de l'application de l'article 6.

Ils redoutent l'empêchement que cet article pourra mettre aux entreprises industrielles et agricoles de quelque importance, par suite de l'insécurité qui résulte d'un simple bail, surtout dans un pays encore imparfaitement civilisé. Ils font remarquer que ces difficultés seront d'autant plus redoutables que notre résident n'aura pas d'autre moyen d'action que son influence morale.

Votre Commission ne saurait dissimuler à la Chambre que, de toutes les concessions faites au Gouvernement de Madagascar, celle qui est contenue dans l'article 6 est l'une des plus graves.

Elle exprime l'espoir que, grâce à l'influence française, la législation intérieure de Madagascar pourra être modifiée, et le droit de propriété acquis à nos nationaux.

La troisième réclamation que la France appuyait de ses armes porte sur les indemnités légitimement dues par le Gouvernement Hova à un certain nombre de nos nationaux.

L'exposé des motifs du projet de loi contient à ce propos un passage qui met bien en relief, à la fois, la nature de nos réclamations et la satisfaction que nous avons obtenue. Nous nous bornons à le reproduire :

« L'ultimatum, dont le rejet a entraîné l'ouverture des hostilités, fixait à la somme d'un million la valeur des dommages causés à nos nationaux du fait des autorités hovas. L'article 8 du traité du 17 décembre nous accorde 10 millions, applicables tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit qu'aux préjudices subis par les particuliers étrangers à l'occasion de ce conflit ; il nous laisse exclusivement maîtres, en outre, de procéder à la répartition de cette somme considérable, sur laquelle il sera facile de désintéresser nos nationaux. Par contre, une clause spéciale nous met à l'abri de toute répétition de la part des Hovas, à raison des mesures prises par nos autorités militaires. Enfin, l'article 9 qui nous autorise à occuper le principal port de Madagascar jusqu'à parfait acquittement de la dette souscrite par le Gouvernement de Tananarive, nous assure le prompt recouvrement de la somme stipulée. »

La Commission s'étant préoccupée du terme « particuliers étrangers » employé dans l'article 8, M. le Président du Conseil lui a fait observer que le sens de ce terme était fixé par le passage ivant d'une dépêche de M. Patrimonio : « Il va de soi que cette expres- *ticuliers étrangers* comprendra les nationaux que nous pourrons c- mniser avant les autres. »

Nous ne parlons ni de la juridiction à laquelle seront soumis les Français, ni de celle qui règlera les litiges entre Français et Malgaches, parce que ces articles n'apportent aucune modification avantageuse au traité de 1868,

Ajoutons que le traité du 17 décembre 1885 confirme, dans son article 7, « les garanties stipulées par le traité du 7 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse », et nous aurons exposé tous les avantages qui sont assurés à la France par le document diplomatique soumis à votre ratification.

D'ailleurs il n'est pas inutile de rappeler qu'aux termes de l'article 17 « les traités et conventions existant actuellement entre le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar sont expressément confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations. »

Pour achever l'exposé des observations présentées par vos commissaires, nous

devons noter que le traité du 17 décembre 1885 n'assure à notre protectorat politique sur Madagascar aucune ressource financière. Cela donne à notre nouveau protectorat un caractère qu'on ne pourrait trouver dans aucun autre acte de cet ordre. Il est vrai que M. le Président du Conseil évalue les dépenses de ce protectorat à 2 ou 300,000 francs seulement. Mais il ne fait sans doute rentrer dans cette somme que les dépenses occasionnées par le Résident et par son personnel. Il faudra y ajouter les frais de vivres, d'hospitalisation, de transports des hommes et des chevaux qui composeront l'escorte militaire du résident; or, cette escorte devra avoir une certaine importance si l'on veut que notre Résident jouisse à Tananarive d'une situation digne de la France. Nous devrons aussi entretenir sur les côtes de Madagascar quelques navires afin d'éviter un isolement qui enlèverait à notre représentant toute autorité. Le Gouvernement se propose de créer à Diego-Suarez un grand port. Ce n'est pas sans des dépenses considérables que cette entreprise utile pourra être menée à bonne fin. Pour tout cela, des millions seront nécessaires. Or, le traité du 17 décembre 1885 ne contient aucune source de recettes ni pour le présent ni pour l'avenir.

Plusieurs membres de votre Commission ont exprimé l'avis qu'il eût été facile d'obtenir un traité plus avantageux à la France que celui dont le Gouvernement vous demande la ratification. On pourrait invoquer à l'appui de cette opinion l'épuisement des Hovas, signalé à votre Commission par M. le Président du Conseil lui-même, et le besoin qu'avait le Gouvernement de Tananarive de voir finir un conflit que ni ses ressources financières ni son armement ne lui permettaient de prolonger. Mais la majorité de votre Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'entrer dans cet ordre de considérations, le Parlement ne pouvant qu'approuver ou rejeter en bloc le traité qui lui est soumis.

En présence d'un fait accompli auquel vous ne pouvez apporter aucune modification, et dans la pensée que les droits de la France, solennellement affirmés par la Chambre dans la séance du 27 mars 1884, restent entiers, votre Commission vous propose de voter le projet de loi.

— La discussion sur le traité avec Madagascar s'est prolongée à la Chambre des députés pendant les séances des 25 et 27 février.

Séance du 25 février.

M. Dureau de Vaulcomte, député de la Réunion, a pris le premier la parole. Il estime, quant à lui, que le traité porte atteinte à la situation que nous avons acquise à Madagascar en vertu de droits incontestables, de traités anciens, en vertu aussi des opérations militaires qui ont fait flotter notre drapeau depuis Tamatave jusqu'à Majunka. Le protectorat politique et nominal que le traité nous assure, nous impose, selon l'orateur, des charges qui excèdent de beaucoup les avantages, et nous expose à des dangers sans compensation. Combien sont différentes les conditions obtenues sans tant de bruit par les Anglais? On leur a accordé la garantie des propriétés, à nous rien de semblable. Les sujets britanniques peuvent prendre à bail des immeubles, ou « suivant leur bon plaisir et à telles conditions qu'il leur plaira » ils peuvent même acheter des terres pourvu cependant que ce ne soit pas « d'une façon absolue ». Pour nous, nous n'avons pas su obtenir cette clause assez importante de la façon « non absolue »; nous acquérons, il est vrai, le droit de faire des baux (que nous assurait déjà, d'ailleurs, le traité de 1868); mais nous restons sous le coup de cette fameuse loi 85, « qui ne défend pas aux Français d'acheter des terres, mais qui interdit aux Malgaches d'en vendre. »

Et le commerce! Qu'a-t-on fait pour lui? Quelle protection retirera-t-il du traité du 17 décembre? On parle bien d'un futur traité de commerce; mais il n'est pas conclu, et quand il le sera, nous nous trouverons en face de la clause insérée

dans les traités de commerce déjà conclus par la reine de Madagascar avec plusieurs nations étrangères, et qui assurent à celles-ci « le traitement de la nation la plus favorisée ». Ainsi notre commerce sera loin d'avoir une situation privilégiée à Madagascar, et nous n'aurons travaillé que pour un tiers, c'est-à-dire pour les Anglais.

Si, par surcroît, on considère que ce traité a étendu la souveraineté de la reine des Hovas sur l'île tout entière, c'est-à-dire sur nos amis les Sakalaves et sur des territoires considérés jusqu'ici comme français, on avouera que l'admission temporaire d'un résident avec une garde de vingt-cinq gendarmes n'est pas une concession, ni une compensation suffisante, et que l'instrument du 17 décembre doit être absolument modifié dans un sens plus favorable à nos intérêts. « Pour moi, je ne le ratifierai pas, dit en terminant M. Dureau de Vaulcomte, non pas tant parce que la France renonce à ses droits, que parce qu'elle renonce à ses devoirs. »

Après ce discours, très vivement applaudi sur un grand nombre de bancs, *M. le comte de Douville-Maillefeu* a pris la parole. Nous nous permettrons de glisser rapidement sur sa courte allocution, tout humouristique qu'elle soit, et bien qu'il déclare avoir lu, avant de la prononcer, « tout ce qui a été publié dans trois ou quatre langues sur la question de Madagascar ». Au reste, l'argumentation de M. de Douville-Maillefeu peut se résumer en deux lignes : toutes les fois qu'on lui apportera la signature d'un gouvernement, quel qu'il soit, qui mettra fin à une guerre, il lui fera bon accueil. C'est dire qu'il est pour le traité.

M. de La Ferronnays, lui, a été déçu : il espérait que le traité inaugurerait une ère de paix et de prospérité pour la France dans la mer des Indes, et contribuerait à développer notre influence à Madagascar; mais, après examen, il est forcé de convenir qu'il en est pour ses « illusions généreuses », et que le traité nous expose, au contraire, à toute espèce de déceptions. Du reste, cela ne l'étonne pas — en sa qualité de membre de la droite. Que pouvait-on attendre d'un traité préparé, discuté et conclu en quarante-huit heures, probablement pour qu'on en pût faire l'annonce dans une séance où il était question des affaires coloniales, et où le résultat tenait à un fil? En un mot, nous avons été trompés par des « négociateurs sauvages ». C'est à recommencer.

M. Freppel, membre de la droite dissidente, n'est pas du même avis : il pense qu'en politique, et particulièrement en matière de politique pratique, le mieux est l'ennemi du bien, et c'est ici le cas de rappeler ce proverbe. Il y avait, il est vrai, une autre solution : c'était d'envoyer à Madagascar 12,000 ou 15,000 hommes (au minimum) pour obtenir *manu militari* un traité plus avantageux. Mais, dit M. l'évêque d'Angers, étant donnée notre situation budgétaire, étant donné aussi l'état de l'opinion publique « telle qu'elle s'est faite on qu'on l'a faite au regard des expéditions lointaines », il était bien difficile d'y recourir. Dans ce cas, il n'y a qu'à ratifier simplement le traité... et à en tirer le meilleur parti possible. Si les Hovas le respectent, ce sera facile; s'ils le violent, alors nous reprendrons notre liberté d'action.

Après quelques observations de *M. le vicomte de Saisy*, qui n'augure rien de bon du traité — pour les raisons déjà exposées — la parole a été donnée à M. le président du Conseil. Voici le texte de son discours :

« M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, président du Conseil. — Messieurs, au point où en est arrivée la discussion, je désire présenter à la Chambre quelques observations très simples, de nature à préciser les points qui ont pu rester en suspens jusqu'à ce moment.

« Je n'ai pas été surpris, messieurs, que le traité qui vous est soumis ait pro-

voqué des critiques. C'est le contraire qui m'eût étonné. Il n'y a pas de traité qui ne puisse être critiqué, par la très bonne raison qu'un traité est toujours une transaction entre deux parties opposées. Il est naturel, dès lors, qu'une fois qu'il est conclu, chaque partie regrette de n'y voir pas figurer tout ce qu'elle avait désiré ou demandé.

« Mais je crois qu'il ne serait pas pratique, ni digne de cette grande assemblée, de se borner simplement à examiner les points critiquables pour en tirer la conclusion que le traité doit être rejeté ou ajourné.

« La véritable manière d'apprécier un traité, c'est de se demander s'il est bon dans son ensemble, et dès lors s'il doit être voté.

« Eh bien, pour apprécier le traité actuel, pour savoir s'il est réellement bon, il y a une chose bien simple à faire, c'est de remonter à l'origine de la question et de comparer le point de départ et le point d'arrivée.

« Or, quel a été le point de départ de cette longue affaire de Madagascar? Quelle a été l'origine de nos négociations, l'objet de nos réclamations vis-à-vis du gouvernement Hova?

« Nous avons négocié sur trois points : nous avons demandé en premier lieu une indemnité pour ceux de nos nationaux qui avaient été lésés; nous avons demandé, en second lieu, une reconnaissance des droits que nous tenions des traités de 1841 et 1842, et enfin nous avons réclamé la reconnaissance, ou plutôt l'application des droits que nous avait conférés le traité de 1868 en matière de propriété. Tels sont les trois points qui ont été l'objet primitif de nos revendications, et sur lesquels se sont poursuivis les pourparlers et les négociations à travers les trois longues années qui se sont écoulées depuis l'ouverture du conflit.

« A quoi avons-nous abouti dans le traité qui vous est présenté?

« Sur le premier point, l'indemnité à nos nationaux, nous avions commencé par réclamer 1 million, puis 3 millions; or, nous avons obtenu 10 millions. Par conséquent, sur ce premier point, la satisfaction est complète, et dépasse même l'espérance qu'on avait pu concevoir.

« Sur le second, reconnaissance des traités de 1841 et 1842, nous avons, il est vrai, toujours affirmé nos droits dans les pouparlers, mais jamais nous n'avons obtenu que les Hovas les reconnussent à aucun degré. Nous nous sommes heurtés, depuis 1882 jusqu'à la fin de 1885, à un refus constant de leur part, refus sur lequel à aucun moment ils n'ont voulu revenir. Or, dans le traité qui vous est soumis, les Hovas s'engagent, comme vous le disait tout à l'heure éloquemment l'honorable évêque d'Angers, à tenir compte des indications que nous leur donnerons relativement à la conduite à tenir dans leurs relations avec les Antankares et les Sakalaves.

« En ce qui concerne donc les peuplades qui sont sous notre protection de par les traités de 1841 et de 1842 — protection, il faut bien le dire, que nous n'avons jamais efficacement et réellement exercée, et pour laquelle nous n'avions jamais pu obtenir aucune reconnaissance ni aucune garantie — nous avons fait insérer dans le traité une stipulation aux termes de laquelle les rapports entre ces peuplades et les Hovas seront soumis au contrôle et à la volonté du gouvernement français. Et cette stipulation n'est pas illusoire, car, lorsque je parle de l'influence morale du résident général, je n'admets pas qu'on puisse se railler de l'influence morale qu'exercera nécessairement un agent qui représente une nation comme la France.

« Enfin, en troisième lieu, vient la reconnaissance du droit de propriété que nous tenions du traité de 1868.

« Vous savez tous, et l'honorable évêque d'Angers le rappelait tout à l'heure, quoique ce droit ait été inscrit dans le traité de 1868, il n'a jamais été pratiqué de fait. Et, en tout cas, eût-il été pratiqué, n'eût-il pas donné lieu aux innombrables contestations que vous connaissez, et qui ont été l'origine du conflit qui s'est poursuivi depuis quatre ans, vous n'ignorez pas que depuis la promulgation de la loi n° 85, qui régit actuellement le peuple hova, et qui date de 1881, toutes les nations, successivement, ont renoncé au droit de propriété absolu

pour se contenter du droit de contracter des baux à long terme renouvelables au seul gré des parties.

« On a rappelé qu'en 1882 j'avais affirmé ce droit de propriété; cela est vrai, mais il eût été bien singulier qu'au début même de nos pourparlers avec les Hovas, je n'eusse pas nettement affirmé la totalité des droits que nous possédions.

« Ce qu'on a pas ajouté et ce que je tiens à constater, c'est qu'après mon ministère de 1882, tous les Cabinets qui se sont succédé se sont rencontrés pour transformer ce droit de propriété pleine et entière dans le droit de contracter des baux à long terme renouvelables au gré des parties. En agissant ainsi, mes successeurs n'ont fait que se rendre à une nécessité devant laquelle avaient dû s'incliner les gouvernements étrangers, car tous les gouvernements, le gouvernement anglais comme le gouvernement allemand, le gouvernement italien aussi bien que celui des Etats-Unis, ont compris que sur ce point ils n'obtiendraient jamais davantage du gouvernement hova et qu'il fallait se contenter de la clause des baux renouvelables ou se décider à poursuivre une guerre sans merci.

« Or, nous vous apportons précisément la reconnaissance de ces baux à long terme, d'une durée indéterminée; nous avons sous ce rapport une satisfaction aussi grande qu'aucun Etat en ait pu obtenir, et je dirai même aussi grande qu'aucune de celles qui nous ont été offertes à un moment quelconque des négociations; car, si nous nous reportons aux négociations ouvertes par l'honorable M. Duclerc, vous verrez que la durée des baux à laquelle avait consenti les Hovas était seulement de vingt-cinq ans, la même que celle qui est inscrite dans le traité avec les Etats-Unis, tandis que, dans le traité actuel, nous obtenons une durée indéterminée, renouvelable au seul gré des parties.

« On a parlé des garanties qui entoureraient l'exécution de cette clause stipulée en termes formels.

« Le traité dit que le gouverment hova s'engage à faire respecter ces baux, comme il fera respecter tous les contrats que nous pourrons avoir vis-à-vis des travailleurs hovas.

« On prétend que c'est une garantie sur le papier, une garantie illusoire. Mais, messieurs, toutes les garanties formulées par des traités, sont dans le même cas. Est-ce qu'un traité peut avoir une autre garantie que la parole de la nation qui le signe? Si le traité est violé, toutes les garanties expirent. Mais il y a un recours contre les violations des traités : vous le connaissez, c'est la force.

« Il est évident que toutes les nations qui passent des traités sont exposées à se trouver dans cette situation. Mais les nations qui se sentent la volonté de faire respecter les engagements pris envers elles passent des traités, parce qu'il n'y a pas d'existence possible pour une grande nation sans des relations avec les peuples étrangers et par suite sans des engagements réciproques.

« La garantie mise à cette clause est une garantie analogue à toutes celles qui peuvent être inscrites dans un traité. Il n'y en a pas d'autres, il n'y en a jamais eu d'autres et il ne peut pas y en avoir d'autres.

« Nous avons donc sur les trois points qui ont formé le fond du débat que nous avons eu avec les Hovas des satisfactions aussi grandes qu'on pouvait l'espérer, et, sur l'un de ces points mêmes, une satisfaction plus grande.

« Mais, indépendamment des avantages que nous avons obtenus sur ces trois points, nous en avons acquis deux autres, tous deux considérables et dont le dernier sera peut-être le plus important de tous dans l'avenir.

« Je veux parler d'abord de la concession de la baie de Diego-Suarez, sur laquelle nous pourrons avoir des installations à notre convenance.

« Je n'insisterai pas sur les limites qui ont été marquées par M. l'amiral Miot et par les marins qui étaient avec lui, et dont l'honorable M. Patrimonio nous a donné connaissance dans une dépêche. Ces limites ont été concertées, en dehors du traité, entre eux et les plénipotentiaires hovas. Le gouvernement n'a pas été appelé à les sanctionner; il ne s'est pas prononcé à leur sujet; nous ne nous

considérons comme liés que par le traité. Mais, même en prenant ces limites telles que les marins ont cru devoir les fixer, limites que je ne discute pas, et qui peuvent paraître, à première vue, trop étroites, savez-vous quel est le champ d'action qu'elles laissent à la France?

« Il ne faut pas se représenter la baie de Diego-Suarez comme un de nos ports, enclavé dans les terres, et représentant une surface peu considérable. La baie de Diego-Suarez est formée par une série de golfes, et le port proprement dit n'est qu'un point imperceptible dans l'ensemble de la baie, qui a une surface de 30,000 hectares, c'est-à-dire que tous les ports de l'Europe y entreraient à l'aise.

« Quant à la surface que nous nous sommes réservée, même avec cette limite restreinte, elle est égale à cinq fois la surface de Paris dans l'intérieur des fortifications. (Mouvement.) Vous voyez, dès lors, s'il est possible, même avec une surface ainsi réduite, de faire des installations considérables.

« Mais je n'insiste pas; ce sont là, vous le sentez bien, des questions accessoires, elles se règleront facilement d'un commun accord avec le gouvernement hova, car il n'a aucun établissement de ce côté : on s'entendra facilement avec lui sur ce point.

« Quant aux batteries dont j'entendais parler à certain moment d'un discours, qui seraient à trois ou quatre kilomètres de nos installations, à Diego-Suarez, batteries qui seraient postées sur un escarpement voisin, eh bien! la montagne la plus voisine du port en est à plus de trente kilomètres. Voilà la vérité.

« Enfin, le dernier point que nous avons inscrit dans le traité, et dont l'honorable M. Freppel vous a fait valoir tout à l'heure les avantages, c'est le protectorat politique, le protectorat appliqué aux relations extérieures.

« Il n'y a pas de doute à cet égard : c'est le protectorat plein et entier en ce qui concerne les relations extérieures. Les premiers articles du traité ne peuvent laisser subsister aucune équivoque sur ce point : ils le définissent dans les termes les plus formels. Il y est dit que toutes les relations extérieures du gouvernement hova passeront par les mains du représentant de la France.

« Et véritablement c'est à notre profit l'attribution de la partie, sinon la plus considérable, tout au moins la plus manifeste de la souveraineté d'un peuple, car, s'il est des circonstances dans lesquelles un peuple apparaît comme personnalité morale en face d'autres personnalités morales, c'est assurément dans les relations extérieures.

« Eh bien, dans cet ensemble d'opérations, dans cet ensemble de relations où apparaît la personnalité morale d'un peuple, le peuple hova est sous le couvert, sous la protection du gouvernement français; il est notre pupille; nous sommes son tuteur à l'égard de l'étranger, et dès lors cette ingérence que vous redoutez de la part des nations étrangères comme devant s'implanter, à un moment donné, à Madagascar et se substituer à la nôtre, vous n'avez pas à la redouter dans l'avenir. (Applaudissements.)

« A mesure que le protectorat s'exercera et que cette situation légale sera consacrée par les faits, vous verrez la situation de la France devenir de plus en plus incontestable et incontestée au regard de toutes les nations européennes comme au regard du peuple hova lui-même.

« On a regretté que nous n'ayons pas pris le protectorat intérieur sur les populations mêmes de l'île. Je dois dire que nous ne l'avons pas réclamé; je suis absolument convaincu qu'on ne l'eût pas obtenu; mais j'ajoute que, si j'avais dû l'obtenir, je ne l'aurais pas réclamé davantage. Car je considère qu'il n'y a rien de plus dangereux que d'assumer la responsabilité de l'administration chez des peuples qui ne sont pas encore parvenus à un degré de civilisation très avancée.

« Je vous demande quelle eût été l'attitude de la République française au lendemain du jour où elle aurait assumé le protectorat intérieur de l'île, au lendemain du jour où elle aurait assumé la responsabilité de ce qui se passe chez les Hovas lorsque, dès le premier moment, elle se serait trouvée en présence de cette abominable institution de l'esclavage?

« Est-ce que vous auriez voulu que la République française endossât la responsabilité d'une pareille institution? Est-ce que vous auriez voulu que, dans un pays dont l'administration eût été soumise au contrôle du gouvernement français, nous laissions subsister l'esclavage?

« Est-ce que vous ne voyez pas en même temps quelles immenses difficultés pratiques se seraient dressées s'il avait fallu du jour au lendemain faire disparaître ces détestables abus?

« Il y a bien d'autres points que je pourrais citer; ils vous montreraient que, soit dans la constitution de la propriété, soit dans l'organisation administrative, soit dans une foule d'institutions, nous eussions assumé une responsabilité qui eût été véritablement des plus graves et qui nous eût entraînés dans des complications sans nombre.

« Nous n'avons donc pas réclamé ce protectorat, et, quant à moi, je détournerai mon pays de le réclamer jamais. Nous avons, à mon sens, un autre rôle à jouer, c'est celui de guider le peuple hova par notre influence morale. J'insiste sur ce point, parce que je ne crois pas que ce soit un vain mot, parce que je crois que l'influence morale est appelée à jouer un grand rôle parmi les peuples, et que, lorsque derrière cette influence morale il y a une grande nation, c'est une des grandes forces qui se meuvent dans le monde. Je crois qu'il n'est pas toujours nécessaire de faire agir le canon et la mitraille. Je crois qu'il est possible, par de bonnes suggestions, de bons exemples, par des exhortations données à propos, par l'autorité de ceux qui, en raison de leur science et de leur éducation, peuvent parler de haut et se faire écouter, je crois, dis-je, qu'il est possible d'obtenir des résultats qui, pour être plus longs à acquérir, sont néanmoins plus durables que ceux que donnent une conquête purement militaire.

« Notre rôle, tel que je le conçois, c'est de tâcher de diriger ce peuple, dont à partir de ce jour nous prenons la tutelle au point de vue extérieur, et sur lequel nous sommes destinés à prendre une autorité morale de plus en plus grande.

« Je crois que nous pouvons le diriger, contribuer à le civiliser et à lui permettre de civiliser autour de lui les peuplades qui sont encore restées dans un état inférieur. C'est là un beau rôle pour la France et un champ d'activité considérable, presque indéfini, quand on songe que l'île de Madagascar est plus grande que la France tout entière; c'est là un beau rôle pour notre pays, un rôle pacifique et civilisateur, un rôle digne de la France... (Très bien! très bien! à gauche); c'est le rôle qu'elle est appelée à jouer dans le monde, rôle auquel elle a toujours été fidèle à toutes les époques de son histoire, et c'est celui que, selon moi, elle doit continuer et élargir le plus qu'il lui sera possible.

« J'ajoute qu'au point de vue de nos finances c'est un rôle qui est éminemment avantageux; car, lorsque vous assumez la responsabilité intérieure d'un pays, quand vous entreprenez de réformer immédiatement son administration, ses finances, ses travaux publics, ses douanes, ce n'est pas sans de grands sacrifices de la part de la mère-patrie. Rappelez-vous quels sacrifices vous avez été amenés à consentir pour la Tunisie d'abord et pour le Tonkin ensuite, et vous comprendrez que j'aie reculé à venir demander à mon pays de renouveler encore ces sacrifices. (Applaudissements.)

« Je crois donc, messieurs, que le rôle de la France, tel qu'il est défini par ce traité, est de nature à vous satisfaire. Assurément, s'il avait été fait par nous seuls, si nous avions pu imposer toutes nos volontés depuis l'article 1er jusqu'au dernier article, il est indubitable que sur un certain nombre de points il aurait été rédigé autrement. Mais, tel qu'il est, je déclare qu'il est bon, qu'il est satisfaisant, qu'il est honorable pour nous, et qu'il vous apporte la solution à la fois pacifique et avantageuse d'un conflit qui, quoi qu'on en puisse dire, était pour le pays, sinon une grande préoccupation, du moins un grand embarras.

« Eh bien, quand on peut honorablement, et par des moyens aussi simples que ceux qui sont indiqués dans ce traité, mettre fin à un conflit et faire dis-

paraître un embarras aussi considérable, je suis d'avis que ce serait commettre véritablement une lourde faute que de le rejeter.

« Quant à moi, je vous détournerai absolument de le faire, car rejeter ce traité n'est pas une solution, l'ajourner n'est pas davantage une solution. Ajourner ou rejeter ce traité, c'est vous condamner à obtenir un traité meilleur : ce n'est que le commencement d'une solution, ce n'en est que la préface; mais il faut savoir ce que vous mettrez derrière ce commencement de solution.

« Et si vous n'obtenez pas un traité meilleur, comme le disait l'honorable évêque d'Angers, il faut que vous disiez à l'avance si vous êtes décidés à imposer votre volonté, que vous n'aurez pas pu faire accepter. (Très bien! très bien! à gauche.) Et, comme vous aurez à recommencer les négociations, vous êtes condamnés à réussir ou à imposer votre volonté par la force des armes. (Très bien! très bien!) Alors il ne faut pas vous le dissimuler, il faut vous mettre en présence de l'expédition qui s'impose à vous.

« Cette expédition, j'en ai fait le calcul ; j'ai fait procéder à un travail très minutieux par des hommes compétents, et savez-vous à quel résultat ils sont arrivés? C'est qu'il faudrait mettre en mouvement 25,000 hommes et demander aux Chambres 100 millons! (Applaudissements. — Murmures sur quelques bancs.)

« Je n'exagère rien, messieurs.

« Un membre à droite. — Il vaut mieux être prévenu avant qu'après.

« M. le rapporteur. — L'armée hova ne compte pas 25,000 hommes. (Mouvements divers.)

« M. le président du Conseil. — Je ne parle pas du chiffre de l'armée hova, que je crois supérieur à celui indiqué par M. de Lanessan; mais j'ai consulté tous les militaires compétents; consultez-les à votre tour et tous vous diront que, pour arriver à Tananarive et imposer sa volonté d'une manière inéluctable et dans des conditions rapides, sans éterniser la lutte, il faut 10,000 hommes, plus 10,000 pour garder les communications, plus 5,000 hommes comme corps de réserve. (Applaudissements à gauche.)

« Mais je ne veux pas insister davantage sur les chiffres; ce que je puis dire, ce que je maintiens et ce qui ne sera contesté par personne, c'est que vous vous trouverez en présence d'une expédition, évidemment réalisable, qui ne dépasserait pas les forces de ce pays — nous avons fait des efforts plus considérables et nous pourrions en faire encore — mais dont il ne faut pas se dissimuler l'étendue. Aussi, avant de l'entreprendre, il faut se demander si le résultat répondra bien aux sacrifices que nous aurons faits (C'est cela! Très bien!), tandis qu'en examinant la situation telle que je l'ai esquissée tout à l'heure, je crois que vous pouvez arriver, par des moyens simples et économiques, à régler cette longue et difficile question de Madagascar. (Assentiment.)

« Quant à nos droits séculaires, ils ne sont nullement contestés ni compromis. Ce traité ne les mentionne pas et ne devait pas les mentionner. Ce n'est pas au gouvernement hova à reconnaître nos droits séculaires : c'est à nous à en garder le dépôt et à leur donner la forme que nous voudrons quand nous le jugerons convenable. C'est ainsi que l'ont compris tous ceux qui ont négocié avec le gouvernement hova.

« Au point de vue des droits séculaires, il n'y a dans ce traité aucune disposition qui puisse coûter à notre dignité nationale. Il laisse l'avenir complètement réservé; il vous offre une solution pacifique, exemple de sacrifices, et il vous mène d'une manière progressive et sûre aux résultats vers lesquels vous avez toujours tendu.

« C'est dans ces conditions, messieurs, que je crois que vous pouvez voter le projet de loi qui vous est soumis. » (Vifs applaudissements à gauche)

Séance du 27 février

Le Traité a été voté à la majorité de 436 voix contre 28. Plusieurs nouveaux orateurs ont été entendus, mais il n'y a eu à proprement parler que trois dis-

cours : ceux de M. le comte de Mun, de M. de Mahy et de M. Georges Périn, tous trois décidés à voter contre le Traité ou tout au moins à s'abstenir.

M. le comte de Mun tient pour l'abstention, parce qu'il lui paraît également difficile d'accepter le Traité ou de le refuser. Cependant il l'aurait plutôt voté, si M. le Président du Conseil ne s'était si hautement félicité des résultats obtenus et n'avait réclamé une approbation pleine et entière au lieu de la « résignation » qui était de mise. En fait, que nous rapporte ce Traité ? Quand, sous l'influence d'un véritable « courant patriotique », la Chambre de 1884 demandait le maintien entier des « droits historiques » de la France sur Madagascar, elle n'admettait pas une paix qui n'eût pas pour base la reconnaissance absolue de ses droits ; c'était, du reste, dans ce sens que les premières instructions données à notre plénipotentiaire avaient été rédigées. Mais les seuls droits dont parle le traité de 1885 sont ceux de la reine de Madagascar, et pour les étendre au-delà de toute mesure et de toute raison.

Et les autres points du programme primitif, que sont-ils devenus ? Sur ce point encore, M. de Mun n'hésite pas à affirmer que le Traité déchire absolument le contrat de 1884. On devait protéger nos amis les Sakalaves : on les a complètement abandonnés et on croit avoir assez fait pour eux en les recommandant « à la bienveillance de la reine ». Aucune concession réelle n'a été obtenue, non plus, en ce qui concerne le droit de propriété. En un mot, on n'a obtenu qu'un seul avantage : la cession de la baie de Diego-Suarez et M. de Mun estime que ce n'est pas suffisant.

On invoque pour garantie de ce traité la force morale !

Oui, la force morale est une très excellente chose, mais quand elle s'appuie sur le maintien des droits, des traités et une inviolable fidélité aux peuples alliés.

C'est une mauvaise condition pour la force morale d'un pays que de commencer par abandonner les revendications qu'on a fait sonner le plus haut, les droits qu'on avait déclarés les plus indiscutables.

Ce que nous demande le Gouvernement, c'est presque un vote de confiance, la valeur du traité dépendant presque exclusivement de la valeur de la politique qui sera chargée de l'appliquer.

Or, je crains que ce ne soit une fort mauvaise condition pour la force morale des agents chargés de représenter la France à Madagascar que d'avoir, pour s'y rendre, à passer devant Alexandrie détruite et notre colonie d'Egypte abandonnée à l'Angleterre.

Après quelques observations de M. Pierre Alype, député de l'Inde, qui aurait désiré, quant à lui, la conquête de Madagascar, mais qui « s'incline devant une impossibilité morale », et approuve par conséquent le Traité, la parole a été donnée à *M. de Mahy*.

L'honorable député partage naturellement l'opinion de son collègue de la Réunion, M. Dureau de Vaulcomte, dont le discours a eu, l'autre jour, un si vif succès. On ne s'en étonnera pas ; comme a dit l'orateur, les députés de la Réunion sont « dans la situation où se trouveraient les députés de Marseille si l'Algérie était menacée ». Du moins, ils en sont fermement convaincus, et, pour sa part, M. de Mahy estime qu'il s'agit de décider si Madagascar nous restera ou si elle passera dans des mains étrangères. Il n'y avait pas de milieu entre ces deux alternatives, et malheureusement c'est la seconde qui paraît devoir se réaliser, grâce au traité.

Il semblerait, en vérité, que notre Gouvernement ait craint, d'un bout à l'autre de cette affaire, de se compromettre vis-à-vis des Anglais. En veut-on un exemple ? Un ingénieur français, chargé d'une mission géologique, a été arrêté dans ses opérations purement scientifiques par l'amiral Galiber, sous prétexte qu'il fallait soigneusement éviter tout ce qui pourrait faire croire à une prise de possession de l'île. En revanche, une mission analogue, anglaise, celle-là, a pu faire tout ce que notre ingénieur s'était vu interdire, et même bien davantage, puisque le chef de cette mission, M. Parett, a été un des négociateurs.

La même crainte n'a-t-elle pas, d'ailleurs, entravé constamment nos opérations militaires ? M. de Mahy sourit, pour sa part, quand il entend parler de la « guerre » de Madagascar Jamais guerre, si guerre il y a eu, n'a été plus anodine ; c'était vraiment, dit l'orateur, une guerre *sui generis*, dans laquelle, ce qu'on redoutait le plus, c'était le succès. Quelle était la cause de cette inaction voulue ? Ce n'était pas, à coup sûr, la puissance militaire des Hovas, qui, quoi qu'on en ait dit, n'ont que des forces insignifiantes ; c'était tout simplement le souci de ménager les missionnaires méthodistes qui, eux, ne nous ménageaient pas.

M. de Mahy a conclu en ces termes :

Que le Gouvernement accepte le renvoi, qui sera alors voté à une très grande majorité, j'en suis sûr, et il n'aura besoin ni de 25,000 hommes ni de 200 millions ; l'influence morale de ce vote suffira cette fois. (On rit.)

Sans doute, le Gouvernement obtiendra de la Chambre la décision qu'il lui demande ; mais le vote d'un traité, que tout le monde ici trouve mauvais et que tout le monde acceptera cependant parce que le Gouvernement l'aura demandé, blessera la conscience de la Chambre, blessera la conscience du pays, mieux éclairé qu'au début de cette discussion.

Je regrette de vous le dire, Monsieur le Président du Conseil, mais c'est sans esprit d'opposition et avec une conviction profonde que je vous le dis, ce vote que vous obtiendrez, la Chambre ne vous le pardonnera pas et le pays ne le pardonnera ni à la Chambre ni au Gouvernement.

M. Georges Perin ne repousse pas le traité, parce qu'il le juge insuffisant, mais tout au contraire parce qu'il lui semble compromettant au premier chef. De la part de l'adversaire résolu de toute politique coloniale, ce langage n'est pas fait pour surprendre. Donc, selon M. Georges Perin, le traité de 1885 « engage l'avenir dans des proportions menaçantes », car il crée la situation la plus dangereuse qu'on puisse imaginer : le protectorat. Mieux eût valu faire valoir les droits dont on a tant parlé et dont l'orateur a toujours nié et nie encore l'existence de la façon la plus formelle. On dit que le traité ne vaut que par l'application. Mais ce qui serait à désirer, c'est qu'il ne fût pas appliqué. A moins qu'on ne donne pour consigne à notre résident « de ne rien voir et de ne rien entendre », il se produira bientôt quelque incident qui nous forcera à faire la guerre, pour tout de bon cette fois. M. Georges Perin ne veut pas entendre parler de guerre, ni à Madagascar, ni sur aucun point du globe ; c'est pour cela qu'il votera contre le traité.

M. Georges Perin ayant dit incidemment que les Sakalaves ne valaient pas la peine qu'on se donnait pour eux, M. Dureau de Vaulcomte a présenté en peu de mots la défense de ces braves tribus. Il est vrai qu'un chef sakalave a été tué dans les rangs des Hovas ; mais c'était un traître et tous les siens combattaient avec nous. Les Sakalaves ont toujours été dévoués à la France ; leur concours nous a été utile en maintes circonstances ; il serait bon qu'on s'en souvînt et qu'on leur en sût gré.

La discussion générale ayant été close, *M. Saint-Romme* est venu déposer une demande d'ajournement. Il est d'avis que le traité a grand besoin d'être revu et amélioré et pense que ce ne serait pas si malaisé qu'on veut bien le dire ; bref, il demande encore une fois à M. le Président du Conseil s'il ne croit pas à la possibilité d'obtenir de nouvelles concessions.

M. de Freycinet a répondu en ces termes :

M. Saint-Romme a débuté par une observation qui m'a touché ; il a paru croire que c'était par une sorte de parti-pris et d'esprit d'intransigeance que le Gouvernement se refusait à admettre le renvoi du traité.

Ce n'est pas à un pareil sentiment que nous avons obéi. Si je prie la Chambre de voter le traité, c'est uniquement parce que je crois impossible d'obtenir plus ou mieux.

J'ai, en effet, la conviction réfléchie, fondée sur une étude complète des

précédents et des déclarations que j'ai reçues des plénipotentiaires, non seulement de ceux qui ont négocié le traité, mais aussi de leurs prédécesseurs, que, dans les conditions où nous étions placés, je ne pouvais, je vous le répète, obtenir ni plus ni mieux Par conséquent, le renvoi ne saurait avoir, dans mon opinion, de résultat pratique.

Il serait si simple, a dit M. Saint-Romme, de souscrire à nos vœux. Sans doute, s'il s'agissait d'une loi ordinaire, le Gouvernement pourrait tenir compte de ces vœux ; mais ici, c'est de négociations qu'il s'agit, ce qui est bien différent.

D'ailleurs, la tâche du Gouvernement, s'il voulait tenir compte de toutes les critiques, ne serait pas aussi simple qu'on veut bien le dire. En effet, pour les uns, nous n'allons pas assez loin, tandis que pour d'autres nous allons trop loin.

Vous placeriez donc le Gouvernement dans une situation embarrassante si vous lui renvoyiez le traité ; car, quels que fussent ses efforts, je le répète, il ne pourrait donner satisfaction à deux opinions si contraires.

Dans ces conditions, je prie la Chambre de ne pas ajourner l'approbation d'un traité pour lequel les délais de ratification expirent le 17 mars.

Devant cette fin de non-recevoir, M. Saint-Romme n'a pas insisté et a retiré sa demande d'ajournement. On allait donc enfin voter ; mais auparavant on a dû entendre les « déclarations » de la Droite. Il y en a eu deux : celle de M. de Mackau qui entend « laisser au Gouvernement toute la responsabilité du traité et de ses conséquences », et qui, par conséquent, s'abstiendra ; et celle de M. de Baudry-d'Asson qui, oubliant apparemment que M. le Président du Conseil est sénateur, prétend qu'il n'y a que M. de Freycinet qui devrait voter pour le traité. Il ne s'en est pas moins trouvé 436 membres pour la ratification, comme nous l'avons dit en commençant.

SÉNAT

M. Clamageran a fait le rapport suivant au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du Traité conclu avec la Reine de Madagascar.

Le Gouvernement soumet à vos délibérations un projet de loi qui autorise le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu le 17 décembre 1885 entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar. Ce projet a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 27 février, à la suite d'un scrutin qui a donné 436 voix pour et 28 contre.

Après avoir scrupuleusement examiné les dix-neuf articles du traité et entendu les explications de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, votre Commission vous propose à l'unanimité de vous associer au vote de la Chambre des Députés. Elle ne se dissimule pas que les résultats obtenus ne répondent pas pleinement aux vœux ni peut-être à l'attente de nos compatriotes de la Réunion, voisins de la grande île.

Elle aurait elle-même des réserves à faire sur certains points et quelques lacunes à signaler ; mais, dans les circonstances actuelles, elle croit inutile d'insister sur les côtés défectueux d'une œuvre qu'elle accepte dans son ensemble, parce qu'elle nous offre, dès à présent, des avantages très sérieux et qu'elle peut être le point de départ d'une série de progrès dans l'avenir.

Le trait essentiel du traité, c'est le partage des fonctions publiques entre le Gouvernement de la Reine et le Gouvernement de la République française. La Reine conserve l'administration intérieure. Le Gouvernement de la République représente Madagascar dans toutes ses relations extérieures et il est lui-même représenté par un résident qui préside à ces relations (art. 1 et 2).

Rien ne limite le nombre des agents qui peuvent lui être nécessaires pour

remplir son office. Il est seulement expressément convenu qu'il aura à Tananarive une escorte militaire (art. 3).

Le mot de protectorat n'est pas prononcé. Il répugne aux Malgaches qui lui attribuent un sens plus étendu que le sens ordinaire. Mais, en fait, les Malgaches à l'étranger et les Etats de la Reine, en cas d'agression, sont placés sous notre protection (art. 1 et 11).

L'administration intérieure n'est réservée à la Reine que sous certaines conditions qui limitent ses pouvoirs. Elle ne peut intervenir dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers ; les litiges entre Français et Malgaches sont jugés par le résident assisté d'un juge malgache (art. 4). La liberté de résidence, de circulation et de commerce, est assurée aux Français dans toute l'étendue du pays.

Le droit d'acquérir la pleine propriété ne leur est pas accordé ; mais ils ont la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique, renouvelable au gré des parties, et la stricte exécution des baux ainsi contractés est garantie par le Gouvernement (art. 6).

Un traitement bienveillant est assuré d'une manière expresse à certaines tribus, celles des Sakalaves et des Antankares qui ont souvent fait cause commune avec nous ; la Reine s'engage à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le Gouvernement de la République (art. 15). Il résulte, enfin, sinon de la lettre, du moins de l'esprit du traité et, on peut ajouter, de la force des choses, qu'aucun acte, même concernant l'administration intérieure, ne pourra, sans provoquer la légitime intervention de notre résident, porter atteinte aux droits des étrangers, ni troubler d'aucune manière les relations de Madagascar avec l'extérieur.

Pour achever de résumer le traité, il reste à relever trois dispositions d'une très haute importance. La première a trait à l'indemnité de 10 millions qui servira au règlement des réclamations pour dommages causés aux particuliers étrangers, parmi lesquels se trouvent évidemment les Français (1).

Les 10 millions seront remis au Gouvernement français qui est chargé de régler lui-même ces indemnités et qui occupera Tamatave, avec ses troupes, jusqu'au versement intégral de la somme allouée par le Gouvernement malgache (art. 8 et 9).

La seconde disposition donne à notre Gouvernement le droit d'occuper la baie de Diego-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance (art. 13). Toutes les personnes compétentes s'accordent à reconnaître que la baie de Diego-Suarez, située à l'extrémité nord-est de l'île, est très vaste, très belle et très apte à constituer un magnifique port de ravitaillement. Sa superficie comprend, dit-on, 30,000 hectares. L'étendue de terres que nous occuperons autour de la baie n'est pas fixée par le traité. Ce qui est certain, c'est qu'elle devra être telle qu'elle nous permette des « installations à notre convenance », et par conséquent dans les conditions de sécurité les plus complètes.

La troisième disposition sur laquelle nous devons attirer votre attention est contenue dans l'article 17. Elle est ainsi conçue : « Les traités et conventions existant actuellement entre le Gouvernement de la République et celui de S. M. la Reine de Madagascar sont expressément confirmés dans leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations. »

Parmi les dispositions anciennes qui n'ont rien de contraire à celles du nouveau traité, nous citerons l'article 15 du traité de 1868, qui nous garantit, au point de vue des droits de douane, le traitement de la nation la plus favorisée. Cette disposition serait utile à rappeler si nous nous trouvions lésés par un tarif général qui ne résulterait pas d'une convention diplomatique et nous

1. Il va de soi que cette expression de « particuliers étrangers » comprendra les nationaux que nous pourrons d'ailleurs indemniser avant les autres, dit notre plénipotentiaire, M. Patrimonio, dans une dépêche en date du 17 décembre 1885, expédiée de Zanzibar le 21 et arrivée à Paris le 22.

serait appliqué sans notre assentiment, sous prétexte que ces sortes de tarifs sont dans le domaine de l'administration intérieure.

Tel est, en résumé, le traité du 17 décembre 1885. Si nous voulons, après cet exposé, nous rendre compte, d'une manière exacte, sans exagération ni dans un sens ni dans l'autre, des avantages qu'il nous procure, il nous suffira de le rapprocher du texte de nos propres réclamations en 1884, et de comparer la situation qui en résultera pour nous avec celle qui nous était créée par le traité de 1868.

Voici le texte de nos réclamations, formulées dans une déclaration lue par le contre-amiral Miot aux plénipotentiaires malgaches, le 13 mai 1884 :

1° Réparations et garanties dues à nos nationaux, 3 millions d'indemnité ;

2° Le droit de propriété assurant à nos ressortissants la jouissance des avantages inscrits dans le traité de 1868, ou le retrait de la loi n° 85 (loi malgache promulguée en 1881 et défendant aux sujets de la Reine de vendre leurs propriétés aux étrangers), ou des clauses additionnelles reconnaissant à nos nationaux la faculté de contracter des baux à longue échéance, renouvelables au seul gré des parties ;

3° Réparation des dommages causés aux particuliers de toute nationalité par le conflit actuel

Le 1° et le 3° ont été fondus en une seule disposition et nous avons obtenu une somme de 10 millions qui équivaut largement au montant de nos demandes en 1884.

Le 2° a passé dans l'article 6 du traité du 17 décembre 1885 avec une addition qui assure la stricte exécution des baux à longue durée.

Il est vrai que dans le préambule de la déclaration, notre plénipotentiaire annonçait l'intention de maintenir la côte nord-ouest sous la protection de la République et de garder Majunga. Mais ces deux points n'étaient pas considérés comme faisant partie des « bases principales » du traité que nous voulions alors imposer à la Reine et, en échange des concessions faites à cet égard, nous avons la baie de Diego-Suarez, avec le protectorat réel, sinon nominal, de Madagascar.

Reportons-nous maintenant au traité de 1868. La Reine des Hovas y est qualifiée, comme dans le traité de 1885, de Reine de Madagascar, mais elle n'est pas représentée par nous dans ses relations extérieures ; pas de résident français, pas de protectorat sous aucune forme ; pas d'indemnité, aucune concession de territoire ; aucune clause en faveur des Sakalaves et des Antankares.

Le traité nous donnait, sans doute, le droit d'acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, seulement ce droit était entouré de bien des restrictions : il ne pouvait être exercé qu'en se conformant aux lois et règlements du pays ; la liberté des opérations commerciales et industrielles n'était reconnue que pour les opérations non interdites par la législation intérieure ; enfin, il ne s'appliquait pas aux établissements religieux, aux écoles et aux hôpitaux fondés par des « sujets français ».

« Ces établissements, disait l'article 7, appartiendront à la Reine de Madagascar. » Il ajoutait, il est vrai, qu'ils « ne pourront jamais être détournés de leur destination ».

Malgré ce correctif, la restriction était grave, la valeur d'un de ces établissements abandonné par force majeure ou pour toute autre cause ne pouvant pas être récupérée par les fondateurs.

Le traité de 1885 ne parle que des baux emphytéotiques, renouvelables au gré des parties, mais ces baux sont transmissibles aux héritiers des parties contractantes, et ils s'appliquent sans distinction à tous les établissements agricoles, industriels, commerciaux, philanthropiques et religieux.

Ils ont toujours été considérés, au cours des négociations, comme pouvant se substituer au droit de pleine propriété (1). Le droit de pleine propriété n'appar-

1. Voir notamment au *Livre jaune*, p. 52, les instructions rédigées de concert par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine, 7 avril 1884.

tient, du reste, à Madagascar, dans le domaine des Hovas, à aucun étranger. Aucun des peuples qui ont traité avec la Reine de Madagascar ne le possède. L'Italie, l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Angleterre y ont renoncé.

Pour tout esprit impartial, notre situation, envisagée de sang-froid, est améliorée par le traité qui nous est soumis. Des avantages plus considérables pourraient être obtenus par un nouvel effort qui entraînerait de grands sacrifices. La France est-elle disposée à tenter ce nouvel effort, à supporter de nouveaux sacrifices ? Votre Commission ne le croit pas. Elle est persuadée, au contraire, que si le traité n'était pas loyalement exécuté, après tant de preuves de modération de notre part, alors le Parlement, soutenu par l'opinion publique, mettrait à la disposition du Gouvernement tous les crédits et tous les fonds nécessaires pour venger l'honneur national.

Quant à abandonner toute espèce de prétention sur Madagascar, personne parmi nous n'y a songé. Cet abandon nous délivrerait sans doute de bien des soucis et d'embarras assez lourds. Mais les soucis et les embarras font partie de la condition humaine pour les peuples comme pour les individus, et ils sont souvent d'autant plus cruels qu'on n'a pas su prendre à temps un parti viril. Les défaillances n'ont jamais servi à rien, même au point de vue des intérêts matériels. Que deviendrait, d'ailleurs, Madagascar abandonnée par nous ? Elle tomberait peut-être entre les mains d'une autre puissance européenne. Cette perspective suffirait à elle seule pour dicter notre devoir. Madagascar aux mains d'une autre puissance que la nôtre, ce serait la plus grave atteinte portée à notre empire colonial et à notre prestige dans les mers d'Orient.

Il faut donc accepter le traité conclu le 17 décembre 1885. Le succès dépendra en grande partie du choix de notre résident, il faut un homme à la fois très ferme et très prudent, préparé par ses antécédents à bien connaître le pays qu'il représentera, ménageant les indigènes, protégeant avec vigilance nos nationaux et n'ayant pas, comme il est arrivé autre part, le dédain des commerçants et des affaires commerciales, sachant bien que les questions économiques jouent de plus en plus un rôle considérable dans le monde.

Nous supposons naturellement que le traité sera de part et d'autre consciencieusement respecté. Qui oserait affirmer qu'il ne le sera pas ? Si on en juge d'après les documents du Livre jaune, le peuple hova est un peuple fier, qui veut devenir un peuple civilisé, qui croit déjà l'être dans une certaine mesure et qui ne demande pas mieux que de grandir à l'ombre du drapeau français, pourvu qu'on ne froisse pas ses sentiments de dignité et qu'on respecte ses mœurs en attendant qu'elles se modifient au contact d'une civilisation supérieure.

— Le traité de Madagascar a été discuté au Sénat dans la séance du 6 mars.

Les deux premiers orateurs entendus, M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir et M. Millhet-Fontarabie, n'ont nullement combattu le traité comme on aurait pu s'y attendre de la part d'un membre de la droite, qui fait volontiers de l'opposition quand même, et de la part d'un sénateur de la Réunion. Cela ne veut pas dire qu'ils aient trouvé l'instrument parfait ; mais enfin ils ont fait preuve d'une résignation patriotique à laquelle M. le ministre des affaires étrangères a tenu à rendre hommage.

M. de l'Angle-Beaumanoir est surtout satisfait, à la vérité, de voir mettre un terme aux expéditions lointaines ; mais il n'en est pas moins convaincu que « rien dans le traité n'est contraire à l'honneur et aux intérêts de la France, rien qui puisse en empêcher l'adoption ». Seulement il faut tenir sévèrement la main à son exécution, et ne pas oublier que les signatures ont été données sur *la Naïade* sous le pavillon français : « Si les clauses intervenues n'étaient pas

strictement remplies, le Parlement saurait certainement donner au gouvernement la force — et les forces nécessaires pour faire respecter nos couleurs. »

M. Milhet-Fontarabie, après avoir reconnu que le traité ne répondait pas aux espérances de la colonie qu'il représente, et regretté que nos nationaux n'eussent pas obtenu tous les avantages sur lesquels ils pouvaient compter, a conclu, comme M. de l'Angle-Beaumanoir, que, en se montrant ferme et résolu, le gouvernement pourrait tirer un bon parti des concessions faites. « Seulement, plus nous nous sommes montrés bienveillants et généreux, ainsi qu'il convient à une nation puissante qui traite avec un peuple jeune et peu civilisé, plus il importe que l'on sache bien là-bas que l'on n'abuserait pas impunément de la patience de la France. »

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, président du Conseil. — Messieurs, l'honorable marquis de l'Angle-Beaumanoir et l'honorable M. Milhet-Fontarabie ont prononcé, en terminant leurs discours, des paroles dont j'ai à cœur de les remercier.

Ils ont dit, l'un et l'autre, que, si le traité actuel était jamais violé, la France se souviendrait qu'il a été conclu à bord de *la Naïade*, et châtierait sans faiblesse l'injure faite à son honneur et à son pavillon.

Il est bon que de telles paroles soient prononcées; il est bon qu'elles soient entendues au dehors; j'y vois, quant à moi, la meilleure garantie du respect de ce traité.

Quand on saura qu'il y a unanimité sur tous les bancs de cette assemblée, dans tous les partis, pour exiger l'observation des engagements pris envers la France, le gouvernement sera bien fort pour en assurer l'exécution.

Je souhaiterais la même unanimité dans toutes les questions où l'intérêt et l'honneur national sont engagés.

Ils y gagneraient en autorité et en prestige.

Je voudrais, Messieurs, ne répondre aux précédents orateurs que par quelques considérations sommaires et brèves.

Il ne me paraît pas d'une bonne méthode d'entrer dans une discussion détaillée.

En séparant, en isolant les clauses du traité, en les examinant d'une façon absolue, sans tenir compte de leurs rapports et des circonstances, il est possible, il est facile même de les critiquer, de trouver qu'elles ne répondent pas suffisamment à ce qu'on souhaite. Ce qu'il faut voir, c'est l'esprit général de la convention.

Quand nous avons entrepris de rédiger un traité, nous avons cherché à nous pénétrer des mobiles du gouvernement français depuis l'origine.

Le gouvernement a cherché à obtenir les satisfactions que la France pouvait légitimement réclamer.

Nous avons apporté en cette affaire des sentiments en quelque sorte désintéressés, sans nous exagérer des susceptibilités de point d'honneur qui ne sont pas de mise vis-à-vis d'adversaires aussi inégaux que les Hovas en présence de la France.

Nous avons entendu rester dans la limite de nos véritables droits.

Le Parlement n'a jamais affirmé son intention de nous voir réaliser la conquête matérielle de l'île. Il voulait bien plutôt que nous trouvions une combinaison qui écartât des affaires de Madagascar toute ingérence étrangère et maintînt la prédominance de notre influence.

Tel est assurément le sens du vote émis par la Chambre en mars 1884, vote auquel le Sénat s'est certainement associé.

La situation faite à notre résident et la main mise sur les relations extérieures du gouvernement de Madagascar sont la réalisation du vœu émis par la Chambre, et en même temps nous avons voulu exprimer ainsi qu'aucune nation n'aurait le droit de mettre la main sur Madagascar, et que la France aurait à cet égard un droit supérieur de protectorat, de tutelle.

Ainsi aucun traité de commerce, de navigation, aucun arrangement ne pourra se faire que sous cette tutelle supérieure.

Telle est l'intention, tel est le but de cette disposition.

Elle indique que la France entend toujours se conserver un protectorat sur Madagascar, dont le peuple, par rapport à l'étranger, est considéré comme un peuple mineur.

Mais, naturellement, il n'y a pas de protectorat sans contre-partie, et, en retour, nous devons notre protection à Madagascar en cas d'attaque injustement dirigée contre elle.

Les dispositions du traité, comme vous le voyez, satisfont pleinement au but de nos négociations avec la reine de Madagascar.

Les solutions sont également en harmonie avec le système que nous poursuivons au point de vue de la politique coloniale.

Quand nous sommes arrivés au pouvoir, la France avait fait des efforts considérables au point de vue des expéditions coloniales; notre marine et nos soldats se sont montrés dignes de leurs aînés, à la hauteur de tous les devoirs et de toutes les fortunes ; mais en même temps ces expéditions ont imposé de grands sacrifices à la France, et elle a manifesté le désir de voir réduire ces sacrifices, en sortant toutefois honorablement de ces entreprises lointaines.

Ainsi, nous avons établi notre protectorat au Tonkin, dans l'Annam et à Madagascar; nous l'avons fait, en tenant compte à la fois, dans les conditions de ce protectorat, des vœux de l'opinion et aussi de la situation et du caractère des peuples avec lesquels nous avons traité.

Dans l'Annam et au Tonkin, il existe une administration centralisée fortement organisée, mais stationnaire, et dont les traditions se perpétuent; nous avons pris en main l'administration générale, les services des travaux publics, de l'instruction publique et des douanes, dont la direction demeurait languissante et qui sont les véhicules de la civilisation supérieure que nous représentons.

Les Hovas, au contraire, sont moins avancés dans leur organisation administrative que les Annamites, mais ils sont plus perfectibles que ceux-ci. Ils marchent plus rapidement dans les voies de la civilisation que les peuples asiatiques. Il ne nous a pas paru nécessaire de mettre la main sur leur administration intérieure, mais je suis convaincu que les Hovas arriveront, sous l'influence de notre résident, sous le rayonnement de la France, à s'assimiler avec facilité la civilisation européenne, et il y a là à atteindre un résultat digne de l'action civilisatrice et émancipatrice de la France, et c'est cette conquête pacifique résultant des bienfaits de notre contact que nous nous sommes proposé de réaliser, sans imposer de trop lourds sacrifices à notre pays.

C'est là une politique conforme au vœu de la nation, aux intentions du Parlement, et le peuple hova demeurera convaincu que la nation, que le Parlement sont décidés, en limitant notre intervention aux bénéfices d'un traité prudent et modéré, à le faire respecter, s'il venait à être violé. (Vive approbation et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. l'amiral Véron, qui a pris la parole après le ministre, déclare qu'il votera le traité, mais « sans enthousiasme ». Cependant, si l'on voulait une belle colonie, c'était vers Madagascar et non vers le Tonkin qu'il fallait diriger ses efforts. Il est vrai que, pour s'en assurer la possession, comme aussi d'ailleurs pour obtenir de meilleures conditions — il faudrait une grande expédition, et il est clair que le pays n'en veut plus. Mais ne pouvait-on, du moins, traiter sans sacrifier nos « droits séculaires »; car on les a abandonnés au moins en grande partie. Cette cession même de la baie de Diego-Suarez, dont on semble s'applaudir, n'est-ce pas la négation de nos droits sur l'île tout entière?

M. Buffet se serait montré plus sévère encore, s'il ne lui avait répugné, a-t-il dit, de prolonger davantage une discussion « qui a quelque chose de pénible ». Il a seulement insisté sur l'article 11 qui promet à la reine de Madagascar la

protection de la France, au cas où ses Etats viendraient à être attaqués. Voilà, selon l'orateur, une obligation vraiment hors de proportion avec les avantages que peut nous accorder le traité! Qu'un différend surgisse — et l'expérience a prouvé qu'il en surgissait facilement — entre les Hovas et des nationaux étrangers, le gouvernement français sera obligé de prêter assistance à ses protégés, ce qui pourra bien le mettre dans plus d'un mauvais cas. Ainsi, on se trouvera engagé malgré soi dans des conflits qui pourront se transformer en conflits européens.

« A ce compte-là, a répondu M. le président du Conseil, il n'y a pas de traité dont on ne doive dire que la guerre peut en sortir! » Mais M. Buffet exagère, et l'article incriminé est d'une clarté parfaite : il promet assistance à la reine de Madagascar, si ses Etats sont attaqués : ce ne sera pas le cas, évidemment, si une nation adresse une réclamation à la reine de Madagascar pour quelque dommage survenu par le fait de ses sujets. Même, si la réclamation est fondée, le devoir du résident général sera de l'appuyer. « Quand on veut sortir de chez soi, dit en terminant M. de Freycinet, quand on veut avoir des colonies et exercer des protectorats, il faut savoir accepter des charges qui sont la compensation inévitable des avantages que l'on recherche! »

Après une courte réplique de M. Buffet, qui croit que, en dehors du cas cité par le ministre, il pourra se produire bien des faits qui rendront notre occupation « onéreuse et même dangereuse », on a passé au vote. Le traité a été voté à une grande majorité sans qu'on ait recouru au scrutin.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

COMMISSION INTERNATIONALE

POUR

RÉGLEMENTER LE LIBRE USAGE DU CANAL DE SUEZ (1)

Séance du 11 juin 1885. — Protocole n° 5

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Billot.

Le Président porte à la connaissance de ses collègues que M. Ruyssenaers, Conseiller de la Légation des Pays-Bas à Paris, a été désigné par le gouvernement des Pays-Bas pour remplacer, en qualité de Délégué près la Commission, M. Asser, qui a été obligé de retourner à La Haye. M. Billot donne la parole au Délégué de la Russie pour la suite de la discussion sur l'article 5.

M. Hitrovo déclare n'avoir que peu de choses à ajouter aux paroles qu'il a prononcées dans la précédente séance. Il se borne à rappeler que dans la circulaire de lord Granville il est fait mention des *approches* du canal et des *eaux territoriales* de l'Egypte; que, d'autre part, ces expressions sont insérées dans le Traité et que, enfin, les Délégués n'ont pu convenir du sens précis qu'il faut y attribuer.

On a objecté à la proposition dont il est l'auteur l'incompétence de la Commission à la discuter : M. Hitrovo a cru avoir réfuté suffisamment cette objection ; d'ailleurs, il avait déjà proposé dans la Sous-Commission d'appeler l'attention des Puissances sur l'importance de cette question, soit par une modification expresse à l'article 5, soit par la rédaction d'un protocole spécial. Il prie le président de recueillir l'avis de ses Collègues.

M. Ressman invite son collègue de Russie à vouloir bien donner à sa

(1) V. *Archives*, 1886, I, p. 19-60, 181-185, 265-341.

proposition une formule précise. Il ne se croit pas autorisé à entrer dans la discussion soulevée par M. Hitrovo ; mais il désire savoir quelle serait, dans la pensée de son Collègue, l'étendue à attribuer aux eaux territoriales de l'Egypte à neutraliser et aux approches du canal de Suez. Quelle serait la largeur de la zone neutralisée ? S'étendrait-elle sur les deux rives de la mer Rouge ?

M. Hitrovo se déclare prêt à rédiger le texte de sa proposition, si la Commission consent à en aborder la discussion. Il constate que l'œuvre de la Commission ne sera effective et complète que lorsqu'elle aura élargi la zone des eaux neutres, afin d'assurer la liberté d'accès du canal du côté du Sud.

Personne ne demandant la parole, le Président croit interpréter la pensée de la Commission en constatant que la discussion est épuisée. La question méritait assurément de fixer l'attention, et il était nécessaire qu'elle fût étudiée. On ne peut que remercier l'honorable Délégué de Russie de l'avoir posée et d'en avoir aussi bien établi l'importance. Deux points distincts ont été touchés dans son argumentation. L'un est relatif aux moyens que les Puissances pourraient mettre en œuvre en vue de maintenir toujours ouvert un passage par la mer Rouge. A cet égard, des scrupules se sont manifestés ; plusieurs des Délégués estiment que le règlement d'un pareil problème est en dehors de leur mandat, mandat qui consiste à rechercher les éléments d'un régime directement et exclusivement applicable au canal de Suez. Un autre point n'en reste pas moins établi par le Délégué de Russie : il a démontré d'une manière irréfutable que, pour assurer en fait l'usage libre et permanent du canal de Suez, il conviendra de compléter l'ensemble des prescriptions énoncées dans le Traité en préparation, par d'autres arrangements internationaux destinés à en garantir l'accès. Les protocoles de la Commission constateront qu'aucune dissidence ne s'est manifestée à ce sujet, et il est extrêmement utile que le fait soit ainsi signalé aux Puissances.

Sir Julian Pauncefote déclare que c'est par défaut d'instructions qu'il s'est abstenu de présenter aucune observation sur la proposition de M. Hitrovo. Cette proposition lui paraissant excéder les termes du mandat assigné à la Commission, il n'a voulu y voir que l'expression d'une opinion personnelle au Délégué de Russie.

On ne peut interpréter le silence gardé sur ce point par les Délégués de la Grande-Bretagne comme une adhésion tacite aux idées présentées et défendues par leur collègue de Russie.

Le Président, sur le désir exprimé par M. Hitrovo, demande à la Commission si elle estime indispensable à l'efficacité de son œuvre d'appeler l'attention des Puissances sur la nécessité d'étendre la zone des eaux neutres dans la mer Rouge et dans les approches du canal maritime.

Sir Julian Pauncefote s'oppose à cette proposition ; dans sa pensée, la Commission a simplement mandat de rédiger un acte d'après des bases for-

mellement acceptées ; elle n'a pas qualité pour émettre des vœux en dehors de ces bases.

Le Délégué de Russie fait observer que la proposition dont le Président vient de saisir la Commission sur sa demande ne sort nullement des bases de la circulaire anglaise. Il est fait mention dans ces bases d'*approches* et d'*eaux territoriales*. Il est logiquement nécessaire que ces expressions soient nettement interprétées.

Husny-Pacha reconnait qu'il est utile de signaler au protocole la nécessité de bien définir les eaux territoriales.

Sir Charles Rivers Wilson rappelle que sir Julian Pauncefote a fait connaître, au cours de la dernière séance, le sens que son Gouvernement avait attribué au mot *approches* lors de la rédaction des bases : ce mot n'avait d'autre sens que celui de *voisinage immédiat* du canal.

M. de Derenthall s'associe à l'avis exprimé par M. Hitrovo. Il pense qu'il est indispensable d'interpréter les expressions vagues d'*approches* et d'*eaux territoriales ;* il croit également que le libre usage du canal, en tout temps et pour toutes les puissances, serait un vain mot, si l'on n'assurait pas son accès par le Sud. Il estime enfin que ces questions n'excèdent pas le mandat de la Commission.

M. Ressman croit aussi qu'il vaudrait mieux préciser le sens des termes de l'article 5 qui sont en discussion, mais il croit qu'en ce qui concerne les mots *eaux territoriales*, cette interprétation est impossible à fixer au sein de la Commission dont les membres se récusent pour cause d'incompétence ou se divisent sur le fond ; il propose donc de les rayer du texte de l'article 5.

En ce qui concerne le mot *approches*, il se rallie à la définition qu'en a donnée sir Julian Pauncefote et accepte la mesure anglaise d'une lieue marine ou de trois milles marins.

M. Barrère répond à son Collègue d'Italie qu'en définissant le mot *approches*, il entre précisément dans la discussion soulevée par M. Hitrovo : en proposant de restreindre l'étendue des approches, M. Ressman admet implicitement qu'on puisse proposer de leur appliquer une plus large mesure.

Quant à la suppression des mots *eaux territoriales*, M. Barrère s'y oppose par cela même qu'ils sont insérés dans les bases de la circulaire de lord Granville. Il n'ignore pas que ses honorables collègues de la Grande-Bretagne viennent de renoncer à leur maintien ; mais le gouvernement français a pris acte du texte de la circulaire, avant même que la Commission ait abordé ses travaux, et croit nécessaire de s'y tenir.

Le baron de Haan se rallie à l'avis de M. Barrère en ce qui touche les *eaux territoriales ;* il ne voit aucune raison de ratifier la suppression tardive proposée aujourd'hui.

Quant à la question des *approches*, il estime que leur détermination ne peut être confiée qu'à une Commission technique ; il propose donc de maintenir sans modification le texte de l'article 5 et de renvoyer aux Puissances l'examen des questions que cet article a soulevées.

M. Angel Ruata ne peut se prononcer définitivement sur la proposition de son collègue de Russie, avant d'avoir reçu les instructions du Gouvernement du Roi. Il n'y a pas lieu, dans sa pensée, de signaler aux Puissances par un protocole spécial l'importance des questions que la Commission vient de discuter ; la lecture du procès-verbal lui paraît devoir suffire à cet effet.

Le Délégué des Pays-Bas, n'ayant pas encore d'instructions de son Gouvernement, demande à réserver son opinion.

Sir Julian Pauncefote rappelle à M. le baron de Haan les motifs pour lesquels son Gouvernement a retiré du Traité les mots *eaux territoriales*. Son Gouvernement ne renonce aucunement à l'opinion qu'il serait avantageux de mettre les eaux territoriales à l'abri de tout fait de guerre ; mais il est d'accord avec la majorité des Délégués sur la nécessité qu'il y aurait alors de définir leur étendue non-seulement en mer, mais le long du littoral. Or, cela implique une tâche qui soulèverait des discussions en dehors des attributions de la présente Commission, et la question n'a rien de commun avec le libre passage du canal. C'est pourquoi, tout en reconnaissant les avantages que présenterait la solution de cette question, il croit devoir en réserver le règlement pour des négociations diplomatiques.

M. Hitrovo prend acte avec plaisir de l'opinion de sir Julian Pauncefote sur la nécessité de neurtraliser, dans une certaine mesure, une partie des eaux de la mer Rouge. D'un autre côté, il s'associe à la remarque faite par M. Barrère que, la circulaire de Lord Granville, ainsi que les projets primitifs anglais et français ayant été communiqués aux Puissances, l'admission d'une zone d'eaux neutralisées était depuis longtemps un fait acquis, puisque ces documents portent que les eaux territoriales sont à l'abri des faits de guerre. En conséquence, M. Hitrovo pense que le maintien de l'article présente l'avantage de conserver cette zone déjà neutralisée. Quant à l'étendue de cette zone, il a indiqué la nécessité de l'augmenter, et il a cherché à démontrer combien il y avait intérêt pour les Puissances à s'occuper de la question.

Le Baron de Haan, en se référant à ce qu'il a dit à ce sujet dans la précédente séance, estime que, sans faire sur place une délimitation technique des eaux territoriales, la Commission ferait pourtant œuvre utile en posant à cet égard un principe théorique.

Husny-Pacha fait remarquer que la limite d'une lieue marine ou de trois milles marins assignée par Sir Julian Pauncefote aux eaux territoriales pourrait en certains cas restreindre la zone généralement attribuée à ces eaux par l'usage. Or le Délégué de Turquie ne saurait, puisque les eaux territoriales sont considérées comme faisant partie du territoire même de l'Empire ottoman, admettre qu'on en diminue l'étendue, et il déclare ne

pouvoir se prononcer que pour une extension, et non pour une restriction des limites admises.

Le Président croit devoir résumer les opinions qui se sont fait jour au sein de la Commission.

En premier lieu, le Délégué de Russie a voulu attirer l'attention des Puissances sur la nécessité de donner une large extension à la zone généralement comprise par les eaux territoriales ; le but que se proposait M. Hitrovo peut être considéré comme atteint grâce aux discussions approfondies dont les Protocoles rendront compte.

En second lieu, les Délégués de la Grande-Bretagne ont proposé de supprimer à l'article 5 les mots *eaux territoriales*, et de déterminer seulement les *approches* des ports, en les limitant au rayon d'une lieue marine ou de trois milles marins.

La Commission a donc à décider si elle adoptera les amendements ou si elle s'en tiendra au texte primitif de l'article 5.

Le Premier Délégué d'Allemagne se prononce pour le maintien du texte primitif de l'article 5. M. de Derenthall fonde son opinion sur l'impossibilité où serait la Commission actuelle de résoudre une question technique comme celle des *approches*.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie se prononce aussi en faveur du texte adopté par la Sous-Commission.

Les Délégués d'Espagne pensent de même qu'il n'appartient pas à une Commission diplomatique d'examiner une question d'un caractère technique et scientifique comme celle de la détermination de l'étendue qu'il faut attribuer aux approches. Sous la réserve de l'approbation du Gouvernement espagnol, ils se déclarent partisans du maintien de l'article 5 dans sa teneur actuelle.

Le Délégué des Pays-Bas rappelle que, n'ayant pas d'instructions, il se voit obligé de réserver son vote.

Le Délégué de Russie vote pour le maintien de l'article 5, sous réserve de la faculté pour les Gouvernements d'étendre la limite des eaux territoriales.

Les Délégués de Turquie n'ont pas reçu de directions de leur Gouvernement au sujet de cet article, mais, cette réserve faite, ils se prononcent dans le même sens que leur collègue de Russie.

Le Premier Délégué d'Italie adhère aux déclarations faites par Sir Julian Pauncefote et rappelle que son Gouvernement, en acceptant les mots *eaux territoriales*, n'avait jamais supposé qu'ils pussent être entendus dans le sens extensif qu'on veut y donner.

M. Pierantoni se réfère à ce qu'il a dit dans la séance précédente. Si, dans la convention concernant exclusivement le canal de Suez, on veut préciser l'étendue des côtes neutralisées aux deux embouchures du canal sur la Méditerranée et sur la mer Rouge et déterminer ainsi la signification

du mot *approches*, on restera dans les limites du mandat de la Commission. Mais il se croit aussi peu compétent pour proposer la neutralisation de l'entrée méridionale de la mer Rouge qu'il doute de la nécessité de cette neutralisation.

Les Délégués de France votent pour le maintien du texte de la Sous-Commission. Ils ajoutent que, si la Commission n'a pas pour mandat d'étendre les eaux territoriales, elle a bien moins encore pour mission d'en restreindre l'étendue.

Le Président constate que la majorité de la Commission s'étant prononcée pour le maintien de l'article 5, cet article est adopté, sous la réserve de l'amendement des Délégués de la Grande-Bretagne, appuyé par les Délégués d'Italie, et sous la réserve formulée par le Délégué de Russie.

La prochaine séance est fixée au vendredi 12 à 2 heures.

Séance du 12 Juin 1885. — Protocole n° 6.

La Séance est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence de M. Billot.

Le président rappelle que, depuis le moment où les Délégués de la Grande-Bretagne ont déposé un nouvel amendement sur l'article 9, cinq jours se sont écoulés et il pense que ce laps de temps a dû suffire à MM. les Membres de la Commission pour en examiner les dispositions. La discussion sur le point de principe étant épuisée, il ne reste plus à la Commission qu'à se prononcer entre l'article 9, tel que l'a rédigé la Sous-Commission, et l'amendement des Délégués de la Grande-Bretagne.

M. Ressman rappelle qu'au moment où il a déposé l'amendement qui figurait au projet de Traité, à la suite de l'amendement britannique, ce dernier s'écartait d'une manière très sensible du texte accepté par la majorité : sa proposition avait alors pour but de faciliter une transaction. Mais depuis lors les Délégués de la Grande-Bretagne ont présenté un nouveau texte qui reproduit en substance la proposition italienne, en visant surtout les éventualités de guerre et de troubles intérieurs. La nouvelle rédaction britannique est même plus extensive, puisqu'elle prévoit la réunion des Représentants dans le cas de tout autre évènement qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal. Elle implique aussi l'admission, consentie par l'Italie, de l'Espagne et des Pays-Bas à concourir, avec les puissances signataires de la Déclaration de Londres, à la surveillance de la libre navigation du canal. En outre, le droit de convoquer les représentants chargés de la surveillance y est expressément attribué à chacun d'eux. Ces considérations et le désir de rapprocher les Puissances engagent les Délégués italiens, dans l'esprit de conciliation qui les a toujours guidés, à retirer leur amendement pour se rallier à celui proposé par leurs collègues britanniques. Ils persistent à espérer que cet amendement, dans sa forme actuelle ou avec quelque modification ultérieure, pourra amener finalement, dans la Commission même ou entre les Gouvernements, une entente sur le texte complet du projet de traité.

Le Président prend acte de la déclaration de Délégués italiens, et après avoir constaté qu'il ne reste plus en présence que deux rédactions, il demande à ses collègues de se prononcer pour l'une ou pour l'autre.

M. de Derenthall croit s'être prononcé assez explicitement au sein de la Sous-Commission pour que ses collègues ne puissent douter de son acceptation de l'article 9, tel qu'il figure au Projet du Traité.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie accepte l'article 9 sans modifications.

Les Délégués d'Espagne déclarent que, puisque la majorité de la Commission a cru devoir remettre aux Cabinets européens le soin de décider si l'Espagne participera à la surveillance prévue par l'article 9 du Traité dont elle est une des Puissances signataires, ils réservent aussi leur opinion sur les deux propositions qui leur sont soumises.

Le Délégué des Pays-Bas se réfère aux observations qu'a présentées M. Asser dans la séance du 8 juin et qui expriment les désirs du Gouvernement des Pays-Bas en ce qui concerne la composition de l'organe de surveillance à établir. M. Ruyssenaers accepte toutefois l'article dans sa forme actuelle, c'est-à-dire avec la réserve qui y a été apportée et d'où il ressort que rien n'est préjugé quant à la composition de l'organe précité.

Le Délégué de Russie rappelle que la rédaction de l'article 9 a été arrêtée par la majorité de la Sous-Commission à la suite d'une longue discussion au cours de laquelle on a produit des arguments nombreux et concluants. Aucun argument nouveau n'ayant été apporté à l'appui de l'amendement présenté, M. Hitrovo maintient son vote en faveur du texte adopté par la Sous-Commission.

Les Délégués de Turquie se prononcent dans le même sens.

Le Président constate, après l'épreuve qui vient d'avoir lieu, que la Commission voit avantage à conserver la rédaction primitive. On doit pourtant noter avec satisfaction que les divergences du début sont extrêmement réduites. L'article nouveau, qui a été apporté en dernier lieu par les Délégués de la Grande-Bretagne, se rapproche, sur le fond, de la clause adoptée par la majorité. Le principe d'une surveillance collective et obligatoire, confiée aux représentants des Puissances en Egypte, est aujourd'hui admis par tous : c'est un point essentiel qu'il est bon de mettre en relief. Les divergences ne portent plus que sur le mode d'organisation de cette surveillance, c'est-à-dire sur un point relativement secondaire. On aperçoit difficilement l'utilité qu'il y aurait, dans les circonstances actuelles, à poursuivre une plus complète entente. Bien que l'enceinte de la Commission soit fermée aux bruits de la politique extérieure, il est impossible aux Délégués d'ignorer les graves évènements qui viennent de se produire à Londres ; ces évènements ne permettraient probablement pas aux représentants de la Grande-Bretagne de continuer utilement la discussion et d'étudier sur l'heure les modifications qui pourraient être introduites dans leur projet. On risquerait donc, en insistant, de prolonger sans aucun profit un débat où tout a été dit.

Le mieux est de s'en tenir aux résultats acquis et de soumettre aux Puissances les deux rédactions qui restent en présence. Les Gouvernements constateront l'accord établi sur le principe essentiel ; rien ne leur sera plus facile que de s'entendre, par la voie diplomatique, sur les moyens d'en assurer l'application pratique. La Commission peut considérer, sur ce point, sa tâche comme suffisamment remplie : personne ne se méprendra sur le caractère des motifs qui la déterminent à ne pas la finir davantage.

M. Barrère se rallie entièrement à la manière de voir du Président. Il croit seulement utile d'introduire une légère modification de forme dans le texte adopté par la majorité. Il propose, afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'application des règlements de navigation et de police auxquels fait allusion l'article 9, de substituer aux mots : *avec la compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur*, les mots suivants : *elle s'entendra avec qui de droit pour en assurer le libre usage.*

Cette proposition est admise.

On passe à l'article 10.

Le Président rappelle les réserves faites sur les mots *et sous la surveillance prévue par l'article* 9. Le Président pense que la meilleure manière de s'entendre sur cet article serait de supprimer les mots dont il s'agit.

M. Ressman est du même avis. Il regrette que l'on n'ait pu s'entendre sur l'article 9 et pense qu'il serait fâcheux de laisser subsister sur d'autres points des divergences, alors surtout qu'elles sont de pure forme.

M. de Roteban constate que le mot *surveillance* est celui qui rencontre les plus vives objections de la part de quelques Délégués.

Il pense qu'une formule plus générale, telle qu'il a entendu proposer, à savoir : *dans les conditions prévues par l'article* 9, pourrait être approuvée par tous les Délégués.

Sir Julian Pauncefote ne peut pas non plus accepter cette nouvelle rédaction, par le motif qu'elle vise toujours une surveillance sur le Khédive, bien que le mot ne soit pas prononcé.

Le Président propose alors de remplacer les mots *sous la surveillance prévue par l'article* 9, par les mots *dans les conditions prévues par le Traité.*

Sir Julian Pauncefote, faute d'instructions, n'est pas en mesure d'accepter même cette substitution.

M. de Derenthall dit que deux objections ont été présentées contre les mots *sous la surveillance prévue par l'article* 9 : les Délégués ottomans d'une part ont trouvé ces mots blessants pour la Puissance territoriale ; d'autre part, Sir Julian Pauncefote a déclaré être obligé, si l'on maintenait ces mots, de renouveler, à propos de l'article 10, les réserves qu'il a formulées au sujet de l'article 9. M. de Derenthall estime que l'amendement proposé par le Président écarte ces deux objections ; aussi n'hésite-t-il pas à s'y rallier.

M. de Haan opine dans le même sens, et l'article ainsi modifié est adopté par les Délégués, sauf par Sir Julian Pauncefote, qui regrette, faute d'instructions, de ne pouvoir y adhérer.

M. de Derenthall rappelle que lors de la discussion, au sein de la Sous-Commission, de l'article établissant le principe du libre passage, Husny-Pacha avait fait des réserves quant à l'application des règlements sanitaires

actuellement en vigueur, et auxquels le présent Traité ne doit pas porter atteinte. Il serait heureux de savoir si ses collègues de Turquie ont l'intention de maintenir ces réserves.

Husny-Pacha dit qu'en effet, dans la septième séance de la Sous-Commission, il avait fait observer que les mots *en tout temps* ne sauraient trouver leur application au temps d'épidémie ; les Délégués avaient, à ce moment, décidé de soumettre à la Commission plénière cette question qui, selon lui, est de la plus haute importance.

Le Président ne pense pas qu'il puisse exister de divergence sur la question soulevée par ses Collègues d'Allemagne et de Turquie.

M. Hitrovo pense que l'expression *en tout temps* nécessite une restriction, pour ce qui regarde le régime sanitaire, et que cette restriction doit être mentionnée.

Sir Julian Pauncefote estime qu'il suffit, par une déclaration collective insérée au Protocole, d'attirer sur ce point l'attention des Gouvernements.

M. de Derenthall rappelle le principe *lex posterior derogat legi priori*. Il pense qu'en raison même des termes absolus de l'article 1er, il convient de prévenir toute divergence d'appréciation au moyen d'un nouvel article, qui d'ailleurs ne préjugerait nullement la nature des règlements sanitaires. Il pense que l'expression *règlements en vigueur* est assez vague pour pouvoir convenir au cas présent.

M. Pierantoni reconnaît que, le Traité étant postérieur aux règlements existants, il est bon de spécifier qu'il ne modifie en rien, sur ce point spécial, la situation actuelle ; il pense cependant qu'il suffit de constater au Protocole que les Délégués n'ont pas entendu viser toutes les mesures de préservation qui pourraient intervenir dans la suite.

Après cet échange de vues, le Président propose la formule suivante qui formerait l'article 16 du Traité : « Les stipulations du présent Traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte. »

Sir Julian Pauncefote dit que, faute d'instructions, il n'est pas en mesure d'admettre l'adjonction proposée. Il suffit, d'après lui, d'attirer l'attention des Puissances sur ce point dans le Protocole. Il n'a, du reste, pas d'objection de fond contre un article dans ce sens, pourvu qu'il n'implique aucune obligation nouvelle.

Sir C. Rivers Wilson ajoute que, tout en ne voyant aucune objection sérieuse à une mention au Protocole, il lui paraît cependant inopportun de soulever une question qui se traite actuellement dans une Conférence internationale à Rome, et qui pourra faire l'objet d'un traité spécial.

Les Délégués de France font observer que c'est justement pour éviter que la question reste en suspens qu'ils ont produit leur proposition. Ils désirent ne viser que les règlements en vigueur, et ne préjuger en rien les décisions qui pourraient être prises, soit à la Conférence de Rome, soit dans un avenir plus éloigné. Ils croient indispensable de spécifier que le Traité n'abroge pas les règlements présents ou futurs.

M. de Haan insiste sur le caractère négatif de la proposition, qui n'est pas de nature à rien compromettre.

M. de Ressman accepte la proposition, sauf à en référer à son Gouvernement pour le cas où il y aurait lieu de proposer quelque amendement suggéré par les travaux de la Conférence sanitaire qui est actuellement réunie à Rome.

Il est convenu que l'article relatif aux mesures sanitaires, accepté par la majorité des Délégués, prendra le n° 16 et que l'article 16 actuel prendra le n° 17.

Le Délégué de Turquie déclare devoir réserver expressément, dès à présent, à l'approbation de la Sublime Porte aussi bien les parties du présent Projet de Traité qui n'ont pas été modifiées d'après les propositions des Délégués ottomans que le projet de traité lui-même dans son entier.

Le Président fait observer que cette réserve est de droit et qu'elle résulte du mandat même qui a été donné à chacun des Délégués.

Le Président dit que la première délibération est terminée, et il convie ses Collègues à procéder, dès à présent, à une seconde lecture du Projet de Traité.

Le préambule est lu et adopté, sauf la substitution en tête des mots *les Gouvernements de* aux mots *les Puissances*, sauf en outre l'adjonction de la date du firman de 1866 suivant l'ère de l'Hégire.

L'article 1er est accepté sauf les mots *ni d'aucun droit de guerre* dans le troisième paragraphe. Ces mots, reconnus inutiles par suite de la nouvelle rédaction de l'article 5, sont supprimés.

Les articles 2, 3 et 4 sont maintenus sans modification. Une discussion s'engage sur l'article 5 à propos des *approches* et des *eaux territoriales*. Après un échange de vues, l'article est accepté par les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de France, des Pays-Bas, de Russie et de Turquie sous cette réserve que l'étendue des eaux territoriales sera déterminée ultérieurement par un arrangement à intervenir entre les Puissances. Les Délégués de la Grande-Bretagne et d'Italie acceptent le même article sous la réserve que les mots : *ou ses approches, ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte*, seront remplacés par ceux-ci : *et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports.*

L'article 6 est accepté, sauf par les Délégués de Grande-Bretagne, qui demandent de le commencer ainsi : *En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront.....* et de supprimer les mots *et ses ports d'accès*. Les Délégués d'Italie adhèrent à cet amendement, mais maintiennent les mots *et ses ports d'accès.*

Les articles 7 et 8 sont maintenus tels quels.

L'article 9 n'est pas modifié, non plus que l'amendement présenté pour le remplacer par les Délégués de Grande-Bretagne et accepté par les Délégués d'Italie.

A l'article 10, les mots *du présent traité* à la fin du premier paragraphe sont remplacés par les mots *dudit traité*. L'article est accepté, sous la réserve des Délégués de la Grande-Bretagne relativement aux mots *et dans les conditions prévues par le présent traité.*

L'article 11 est maintenu sous les réserves des Délégués de la Grande-Bretagne relativement aux mots : 1° *au nom de Sa Majesté Impériale*, et 2° *par leurs propres forces.*

Fakhry-Pacha établit un parallèle entre les articles 11 et 14. Dans sa pensée, une interprétation rigoureuse des mots *S. A. le Khédive au nom de Sa Majesté*, insérés dans l'article 11, pourrait laisser supposer que le Khédive, toutes les fois qu'il agirait dans les limites mêmes de cet article,

se trouverait dans la nécessité de se munir d'une autorisation spéciale ; or tel n'est pas le cas.

L'article 14, qui a été rédigé dans le but de sauvegarder les droits de Sa Majesté et les prérogatives de Son Altesse, vient justement corroborer le doute qui préoccupe le Délégué de l'Egypte ; les termes : *en dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent traité, il n'est porté aucune atteinte, etc.*, compris dans un sens restrictif, suffisent pour dénaturer la pensée qui a présidé à la rédaction des deux articles.

Fakhry-Pacha propose par conséquent dans la rédaction de l'article 11 une modification, à défaut de laquelle il serait heureux d'obtenir une déclation formelle et unanime consignée au Protocole en vue d'écarter tout risque de malentendu à ce sujet.

Le Président prend acte de cette déclaration, en constatant qu'elle ne soulève aucune objection.

L'article 12 est adopté.

A l'article 13 les Délégués de Turquie proposent d'ajouter ces mots : *sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.* Cette adjonction est acceptée.

On convient de rétablir à l'article 14 les mots *droits et* avant le mot *immunités.*

Les trois derniers articles sont adoptés, sous les réserves des Délégués de la Grande-Bretagne sur l'article 16.

Le Président annonce que le Projet de Traité préparé par la Commission sera annexé au Protocole de la séance de ce jour. En face des articles il sera fait mention des réserves ou des amendements auxquels ils ont donné lieu.

Sir Julian Pauncefote croit que, dans le but de faciliter l'examen du résultat de leur travail, il y aurait avantage à ce que les Délégués de la Grande-Bretagne présentassent à la Commission le texte complet du Projet de Traité tel qu'ils sont prêts à l'accepter.

Il a donc l'honneur de déposer ce texte, afin qu'il soit consigné au Protocole.

Il désire, en même temps, rappeler à l'attention de ses Collègues le fait signalé par M. Barrère, vers la fin de son rapport, que la Sous-Commission s'est interdit d'examiner dans quelle mesure le Traité qu'elle préparait était compatible avec l'état transitoire et exceptionnel où se trouve actuellement l'Egypte. Aussi les Délégués de la Grande-Bretagne, en présentant ce texte de Traité comme *le régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez*, pensent-ils qu'il est de leur devoir de formuler une réserve générale quant à l'application de ses dispositions, en tant qu'elles ne seraient pas compatibles avec cette situation, et qu'elles pourraient entraver la liberté d'action de leur Gouvernement pendant la période de l'occupation de l'Egypte par les forces de Sa Majesté Britannique.

Texte du Projet de Traité pour assurer le libre usage du canal de Suez, tel qu'il serait accepté par les Délégués de la Grande-Bretagne.

Les Gouvernements de . . . . . .
. . . . . voulant consacrer par un Acte

conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal maritime de Suez, et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le Sultan en date du. . . . . sanctionnant les concessions de S. A. le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

. . . . . .

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

Art. 4. — Il ne sera élevé aucune fortification pouvant servir à une opération offensive contre le canal maritime sur un point qui le commande ou le menace.

Aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement.

Art. 5. — Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra se produire dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la mesure strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Art. 6. — En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le canal ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.

Art. 7. — Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Art. 8. — Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire

stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Art. 9. — Les Représentants en Egypte des Puissances signataires du présent Traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs Gouvernements respectifs toute infraction et tout danger d'infraction qui pourraient se produire.

En cas de guerre, ou de troubles intérieurs, ou d'autres évènements qui menaceraient la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront sur la convocation de l'un d'eux pour procéder aux constatations nécessaires. Ils saisiront leurs Gouvernements respectifs des propositions qui leur paraîtraient propres à assurer la protection et le libre usage du canal.

Art. 10. — Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.

Les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Art. 11. — De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive, dans les limites des firmans, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées.

Art. 12. — Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 10 et 11 du présent Traité ne devront pas porter atteinte au libre usage du canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes demeure interdite.

Art. 13. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux ni de priviléges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

Art. 14. — En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan et aux droits et immunités de S. A. le Khédive, tels qu'ils résultent des firmans.

Art. 15. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des Actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent Traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

Le Président donne acte à sir Julian Pauncefote de sa déclaration.

Au moment de prononcer la clôture des travaux de la Commission, le Président a la satisfaction de pouvoir en constater l'heureuse issue. L'accord a fini par s'établir sur les questions les plus délicates du programme, et la Commission est en mesure de soumettre aux Gouvernements, sur la plupart des points, des solutions complètes. Ce résultat est dû sans doute,

pour une large part, aux instructions dont les Délégués ont été munis respectivement ; mais ils peuvent aussi faire entrer en ligne de compte les efforts qu'ils ont personnellement déployés pour arrêter les termes d'un arrangement pratique, approprié au sujet, respectueux de tous les droits et de tous les intérêts légitimes, et par conséquent acceptable pour tous.

L'avenir seul dira si la Commission a réussi à formuler définitivement le régime conventionnel qui doit, selon les termes de son mandat, assurer en tout temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal de Suez. Du moins, les Délégués peuvent-ils se rendre cette justice d'avoir consciencieusement fait ce qui dépendait d'eux pour atteindre le but, de n'avoir pas un instant dévié du chemin qui devait y conduire, et d'avoir résolument écarté les obstacles qui pouvaient retarder et même arrêter leur marche.

Le Président ne se séparera pas de ses Collègues sans les remercier très sincèrement de la bienveillante courtoisie qu'ils ont mise à lui faciliter la direction de leurs débats. Il croit aussi répondre au désir de la Commission tout entière en exprimant aux secrétaires des félicitations et des remerciements pour le talent et l'exactitude dont ils ont fait preuve en reproduisant le fond et jusqu'à la physionomie des délibérations.

Sir Julian Pauncefote, s'adressant à MM. les Délégués, s'exprime dans les termes suivants :

Messieurs,

« Après le gracieux discours de M. Billot, je sens qu'il est téméraire de ma part de vous demander la parole. Mais je crois que vous m'accorderez votre indulgence quand je vous annoncerai que je viens vous inviter à voter, et cette fois-ci à l'unanimité, nos vifs remerciements à l'honorable Président de la Commission, pour la dignité, la courtoisie et l'esprit de justice et de conciliation avec lesquels il a dirigé nos ébats. Il serait superflu de ma part de faire l'éloge de M. Billot. Son haut talent, son caractère élevé, ses qualités personnelles sont connus partout, et nous devons nous féliciter d'avoir eu l'occasion de les apprécier de si près. Nous conserverons tous, j'en suis sûr, un bon souvenir de sa présidence. Nous nous associons entièrement aux félicitations qu'il a adressées à MM. les Secrétaires qui ont pris une part si importante à nos travaux, et, en leur renouvelant nos remerciements, n'oublions pas M. Cogordan, qui a fait preuve, dans la rédaction des Protocoles de la Commission plénière, de tout le zèle, de la précision et du talent auxquels nous devions nous attendre de sa part.

On a déjà fait la remarque qu'il est rare de trouver réunis, pour un travail préparatoire, tant de talents et de talents si divers. Nous comptons parmi nous un membre de la Commission du Danube qui nous a donné la plus grande assistance. Je vois autour de moi des diplomates distingués qui ont apporté à notre œuvre toute l'expérience de leurs brillantes carrières. Deux jurisconsultes de renommée européenne, MM. Pierantoni et Asser, ont jeté leurs savantes lumières sur les points juridiques qui nous ont occupés. Nous avons eu les conseils d'un amiral, l'amiral Jansen, dont nous regrettons tous l'absence de la Commission plénière, surtout pour les motifs qui l'ont tenu éloigné de Paris, et nous n'en savons que plus de gré à M. Barrère de l'avoir invité à nous donner son concours dans la Sous-

Commission. Puis un général, le général Husny-Pacha, s'est prononcé sur les questions militaires, et a défendu les intérêts de son pays avec un zèle et une énergie qui lui font honneur et qui seront sans doute appréciés à Constantinople. Enfin, la voix de l'Egypte s'est fait entendre par un Membre distingué de son Gouvernement, Fakhry-Pacha. Néanmoins, Messieurs, nous n'avons pas réussi à compléter l'œuvre à laquelle nous avons si laborieusement travaillé. Personne ne le regrettera plus que lord Granville, l'auteur de la fameuse circulaire qui a été la base de nos travaux, car je puis affirmer qu'il n'existe dans le monde de la diplomatie aucun esprit plus large, plus généreux et plus éclairé.

Mais, si l'édifice que nous avons construit reste inachevé, il repose du moins sur des bases solides, et nous nous sommes rapprochés du but beaucoup plus que je n'osais l'espérer. La part la moins agréable de nos débats a incombé à mon Collègue Sir Rivers Wilson et à moi, car nous nous sommes trouvés souvent en opposition avec la majorité de la Commission, et nous tenons à vous remercier de la bienveillance et de la courtoisie avec lesquelles vous avez accueilli ces divergences. Chacun a fait son devoir avec fermeté et avec modération, et nous nous séparerons, j'en suis sûr, avec des sentiments réciproques d'amitié et d'estime. Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous prier de vous joindre à moi pour formuler le vœu que les grands hommes d'Etat qui vont s'occuper de notre travail apprécient nos efforts et parviennent, dans leur sagesse, à aplanir toutes les difficultés et à signer un Traité international assurant pour toujours la libre navigation par le canal de Suez. Ce sera le plus noble couronnement que l'on puisse apporter à l'œuvre de l'illustre Français M. de Lesseps, qui a si bien mérité de sa patrie et de tous les pays civilisés. »

M. Barrère, en remerciant ses Collègues de la Grande-Bretagne, au nom de la Sous-Commission, des sentiments qu'il vient d'exprimer, se fait un devoir de leur donner l'assurance que ces sentiments sont entièrement partagés. Sir Julian Pauncefote a rappelé que la tâche des Délégués anglais avait été particulièrement délicate en raison des divergences d'opinion qui s'étaient manifestées entre eux et la majorité de la Commission. M. Barrère croit être l'interprète de ses Collègues en disant à Sir Julian Pauncefote et à Sir C. Rivers Wilson qu'ils ont défendu leurs idées avec une modération et une courtoisie exemplaires.

Le Président remercie, au nom des Délégués, Sir Julian Pauncefote des paroles qu'il vient de prononcer et déclare closes les délibérations de la Commission.

La séance est levée à sept heures du soir.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 6

Projet de Traité pour assurer le libre usage du Canal de Suez

PROJET DE TRAITÉ	OBSERVATIONS
Les gouvernements de..... ..... voulant consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tous temps et à toutes les puissances, le libre usage du canal maritime de Suez, et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le Sultan, en date du 22 février 1866 (2 zilkadé 1282), sanctionnant les concessions de S. A. le khédive, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :	
ART. 1er. Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon. En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix. Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.	
ART. 2. Les Hautes Parties contractantes reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des enga-	

PROJET DE TRAITÉ

OBSERVATIONS

gements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

ART. 4.

Il ne sera élevé aucune fortification pouvant servir à une opération offensive contre le canal maritime sur un point qui le commande ou le menace.

Aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement.

ART. 5.

Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'art. 1[er] du présent traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le canal ou ses approches, ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte, alors même que la Sublime Porte serait l'une des puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le

Cet article est accepté par les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de France, des Pays-Bas, de Russie et de Turquie, sous la réserve que l'étendue des eaux territoriales de l'Egypte sera déterminée ultérieurement par un arrangement à intervenir entre les puissances.

Les délégués de la Grande-Bretatagne et d'Italie l'admettent sous la réserve que les mots : *ou ses approches, ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte* seront remplacés par ceux-ci : *et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports.*

PROJET DE TRAITÉ

OBSERVATIONS

canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la puissance ennemie.

ART. 6.

Les bâtiments ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.

Les délégués de la Grande-Bretagne proposent que cet article soit amendé de la manière suivante :

« En temps de guerre, les puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront, dans le canal, ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. »

Les délégués d'Italie s'associent à cet amendement, en maintenant après les mots : *dans le canal*, les mots : *et ses ports d'accès.*

ART. 7.

Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants.

ART. 8.

Les puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

ART. 9.

Une commission, composée des Représentants en Egypte de.....

Les délégués de la Grande-Bretagne proposent de substituer le texte suivant :

PROJET DE TRAITÉ	OBSERVATIONS
..... et auxquels sera adjoint un délégué du Gouvernement égyptien avec voix consultative, siégera sous la présidence d'un délégué spécial de la Turquie. Afin de pourvoir au service de la protection du canal, elle s'entendra avec qui de droit pour en assurer le libre usage : elle surveillera, dans la limite de ses attributions, l'application des clauses du présent traité et saisira les puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution. Il est entendu que le fonctionnement de ladite commission ne pourra porter aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, ni aux droits et immunités de S. A. le Khédive.	« Les Représentants en Egypte des puissances signataires du présent traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs gouvernements respectifs toute infraction ou tout danger d'infraction à ses dispositions qui pourraient se produire. « En cas de guerre ou de troubles intérieurs, ou d'autres évènements qui menaceraient la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront sur la convocation de l'un d'eux pour procéder aux constatations nécessaires. Ils saisiront leurs gouvernements respectifs des propositions qui leur paraîtraient propres à assurer la protection et le libre usage du canal. » Les délégués d'Italie se rallient à cet amendement.
ART. 10. Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans et dans les conditions prévues par le présent traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres puissances signataires de la déclaration de Londres du 17 mars 1885 en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel. Les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.	Les délégués de la Grande-Bretagne n'acceptent cet article que moyennant la suppression des mots : *et dans les conditions prévues par le présent traité*, et moyennant l'acceptation de leur amendement à l'article 9.
ART. 11. De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I.	Les délégués de la Grande-Bretagne n'acceptent cet article que moyennant la suppression des mots suivants :

PROJET DE TRAITÉ	OBSERVATIONS
le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.	1° *Au nom de Sa Majesté Impériale et* .....
Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive se trouverait dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les puissances signataires de la déclaration de Londres en seraient avisées.	2° *Par leurs propres forces.*
ART. 12.	
Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les art. 10 et 11 du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.	
Dans ce même cas, l'érection de fortifications permanentes demeure interdite.	
ART. 13.	
Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir.	
Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme puissance territoriale.	
ART. 14.	
En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, et aux droits et immunités de S. A. le Khédive, tels qu'ils résultent des firmans.	

PROJET DE TRAITÉ	OBSERVATIONS
ART. 15. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent traité ne seront pas limités par la durée des Actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez.	
ART. 16. Les stipulations du présent traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.	Les délégués de la Grande-Bretagne ne sont pas, faute d'instructions, en mesure d'accepter cet article.
ART. 17. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.	

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU SUJET DU CANAL DE SUEZ

N° 1. — M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République française à Londres, Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne, Constantinople, Madrid et Rome, au ministre de France à La Haye, et à l'Agent et Consul général de France en Egypte.

(Circulaire)

Paris, le 22 juin 1885.

Vous avez pu, en prenant connaissance des protocoles et des procès-verbaux que je vous ai fait parvenir, suivre les travaux de la Commission internationale du canal de Suez jusqu'à une date voisine du moment où elle s'est séparée. Le fascicule que j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli complétera les informations que vous possédez déjà et vous permettra de vous rendre compte du résultat auquel ont abouti les délibérations des délégués. Ce résultat n'est pas aussi satisfaisant que je l'aurais souhaité, en ce sens que l'unanimité n'a pas pu s'établir sur tous les points du projet de traité qui figure en annexe du protocole (n° 6) de la dernière séance. Un examen attentif de ce projet et des discussions à la suite desquelles il a été élaboré constate néanmoins un fait important et de bon augure pour ceux qui, comme moi, attachent un grand prix à la conclusion d'un traité solennel, destiné à garantir le libre usage du canal de Suez. Je veux parler de l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les représentants des puis-

sances les plus directement intéressées et grâce auquel les divergences de vues, si nombreuses à l'ouverture des débats, sont arrivées à se circonscrire peu à peu de façon que, dans l'acte final de la Commission, elles ne portent plus que sur un petit nombre de points. La principale difficulté a été soulevée par la disposition du projet français ayant pour objet de créer au Caire une Commission de surveillance, chargée de s'assurer de l'exécution du traité et de faire appel, en cas de besoin, aux puissances signataires de la déclaration de Londres du 17 mars.

Cette proposition, qui ne figurait pas dans le projet anglais ni dans la circulaire de lord Granville, du 3 janvier 1883, a rencontré tout d'abord les plus vives objections de la part des délégués de la Grande-Bretagne, puis de ceux de l'Italie. Mais graduellement la distance a diminué : de part et d'autre, on a admis que la surveillance serait exercée par les consuls généraux résidant au Caire et, aujourd'hui, vous pourrez vous convaincre, en comparant le texte approuvé par la majorité des délégués avec l'amendement anglais, appuyé par l'Italie, qu'il suffirait de quelques concessions portant sur la forme plus que sur le fond des choses pour que l'accord fût complet. Peut-être aurait-on pu s'entendre si la chute du Cabinet présidé par M. Gladstone n'avait empêché les délégués britanniques de réclamer de nouvelles directions. L'article qui stipule la création d'un organe de surveillance au Caire n'est pas, il est vrai, le seul qui n'ait pu rallier l'unanimité des membres de la Commission. Quelques autres dispositions adoptées par la majorité ont été l'objet de réserves de la part des délégués d'Angleterre et d'Italie, notamment; mais vous estimerez, sans doute, avec moi, que ces points, relativement secondaires, ne sauraient faire obstacle à un arrangement définitif, si l'entente s'établissait sur l'article 9.

Je vous serai obligé de vous enquérir de ce que pense, à cet égard, le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Tous les Cabinets représentés à la Commission doivent désirer de mener à bien une affaire dont l'importance n'a pas besoin d'être démontrée et dont la solution se rattache directement à l'ensemble des questions qui ont fait l'objet de la déclaration de Londres, du 17 mars dernier. C'est à eux qu'il appartient de terminer par des négociations directes l'œuvre élaborée par la Commission réunie à Paris. Les travaux de cette Commission ayant un caractère préparatoire, le projet issu de ses délibérations était destiné, en tout état de cause, à être soumis à l'examen des puissances intéressées. L'impossibilité où se sont trouvés les délégués, par suite de causes diverses, d'arrêter un texte unique ne saurait empêcher les Cabinets de poursuivre la réalisation du programme concerté entre eux. Je vous prie de vous exprimer dans ce sens avec le ministre des affaires étrangères de et de lui demander quelle serait, d'après lui, la combinaison qu'il pourrait y avoir lieu de proposer pour mettre fin aux dernières divergences qui subsistent encore et qui n'ont, je me plais à le répéter, qu'une importance secondaire. C. de Freycinet.

N° 2. — M. Louis Legrand, ministre de la République française à La Haye, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères

La Haye, le 26 juin 1885.

Ainsi que Votre Excellence me le prescrivait dans sa dernière dépêche,

en m'adressant les protocoles de la Commission internationale chargée de réglementer le libre usage du canal de Suez, je me suis enquis de la manière de voir du gouvernement Royal sur les divers articles dont les délibérations de cette Commission ont laissé en suspens la rédaction définitive.

J'ai rencontré chez M. de Willebois le désir de voir aboutir une entente internationale, dont il apprécie l'importance; il est disposé à toutes les concessions qui paraîtraient nécessaires pour atteindre ce but.

Comme Votre Excellence, il n'attache qu'un intérêt secondaire à la plupart des dissidences qui subsistent encore et considère comme le seul point capital la création d'un organe collectif destiné à faire respecter le régime de liberté qui sortira de l'accord des puissances.

Au cours de notre entretien à ce sujet, M. de Willebois m'a fait part du désir qu'avait la Néerlande d'être représentée dans la Commission chargée de contrôler le fonctionnement du régime à l'établissement duquel ses délégués ont coopéré. Il m'a rappelé, à ce propos, que les Pays-Bas sont une des premières puissances coloniales et occupent le troisième rang sur la liste des Etats dont les navires empruntent le canal de Suez.

Votre Excellence a certainement remarqué que, lorsque la Commission a été saisie de cette demande, les représentants de l'Allemagne, de la Russie et de la Turquie se sont déclarés favorables à ce vœu qui est également admis par le contre-projet anglo-italien. Il paraît que l'Autriche y adhère de son côté. Louis LEGRAND.

N° 3. — Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 27 juin 1885.

Au reçu de la dépêche-circulaire en date du 22 juin que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je me suis rendu chez le comte Herbert de Bismarck, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères d'Allemagne, et je lui ai fait la communication que vos instructions me prescrivaient. Après avoir brièvement rappelé le résultat des travaux de la Commission réunie à Paris pour réglementer le libre usage du canal de Suez et avoir constaté l'esprit conciliant dont les membres de cette Commission avaient fait preuve au cours de leurs délibérations, j'ai signalé les quelques divergences de détail qui avaient subsisté entre eux et qui demeuraient consignées dans le projet d'arrangement préparé pour être soumis, en leur nom, à l'appréciation des Gouvernements intéressés, notamment la plus importante de ces divergences portant sur la rédaction de l'article 9 relatif au mode de surveillance internationale à instituer pour la garantie de la liberté du canal.

J'ai exposé qu'il appartenait maintenant aux Gouvernements qui avaient envoyé leurs délégués à la Commission de Paris, de mener à bonne fin, par voie d'entente directe, l'œuvre élaborée de la Commission, et d'assurer la réalisation du programme primitivement concerté entre eux, au moyen d'un accord définitif sur le texte de l'arrangement projeté. — Le Gouvernement de la République, ai-je dit, croyait s'acquitter pour sa part du rôle qui lui incombait en soumettant officiellement aux différents Gouvernements les questions posées devant eux par l'œuvre de la Commission de

Paris, et en les conviant à exprimer leur opinion sur la combinaison à adopter pour aplanir les difficultés d'ordre secondaire qui seules en retarderaient encore la solution finale.

Le comte Herbert de Bismarck, après avoir pris note de ma communication, m'a promis d'en référer au prince-chancelier de l'Empire et je lui ai dit que je reviendrais dans quelques jours m'informer auprès de lui de la réponse qu'il serait en mesure de me donner au nom du Gouvernement Impérial allemand. Alph. DE COURCEL.

N° 4. — Le Général Appert, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 27 juin/9 juillet 1885.

Me conformant aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Excellence du 22 juin sous le timbre de la direction politique, et relative à la conclusion d'un traité destiné à garantir le libre usage du canal de Suez, j'ai entretenu M. de Giers de la question. Il rend pleinement justice, avec vous, à l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les représentants des puissances les plus directement intéressées, et grâce auquel les divergences de vues, si nombreuses à l'origine des débats, sont arrivées à se circonscrire peu à peu, de façon que, dans l'acte final de la Commission internationale, elles ne portent plus que sur un petit nombre de points, notamment sur l'article 9 relatif à la Commission de surveillance chargée de s'assurer de l'exécution du traité. Si l'entente s'établissait sur cet article 9, il n'est pas douteux que les réserves faites sur quelques autres dispositions adoptées par la majorité ne sauraient faire obstacle à un arrangement définitif. Toutefois on trouve ici que la distance de 3 milles, réclamée comme zone neutre par la contre-proposition anglaise dans l'article 5, n'est pas suffisante.

M. de Giers reconnaît que c'est aux Gouvernements représentés à la Commission du canal qu'il appartient de terminer par des négociations directes l'œuvre élaborée par la Commission réunie à Paris, et il persiste dans les déclarations faites au sein de la Commission par son délégué, M. Hitrovo, dans les différentes séances de la Sous-Commission et de la Commission plénière, notamment dans celle du 9 juin (protocole n° 4); bien persuadé, a-t-il ajouté en terminant, que Votre Excellence saura trouver la combinaison de rédaction qu'il y aura lieu de proposer pour mettre fin aux divergences qui subsistent encore et qui n'ont qu'une importance très secondaire. Général APPERT.

N° 5. — Le comte de Montmarin, chargé d'affaires de France à Vienne à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 1er juillet 1885.

J'ai fait, hier, à M. le ministre des affaires étrangères, la communication dont Votre Excellence avait bien voulu me charger au sujet du résultat des délibérations de la Commission internationale du canal de Suez. Après avoir constaté que la principale difficulté avait été soulevée par la disposition de l'article 9 du projet français ayant pour objet de créer, au Caire, une Commission de surveillance chargée d'assurer l'exécution du traité, j'ai indiqué

que les autres points, sur lesquels certaines réserves avaient été formulées, n'étaient pas, selon toute apparence, de nature à faire obstacle à un arrangement définitif. J'ai dit également au comte Kalnoky que tous les Cabinets représentés à la Commission ayant sans doute un désir sincère de mener à bien la neutralisation du canal de Suez, c'était, dans l'opinion de Votre Excellence, à eux qu'il appartenait de terminer, par des négociations directes, l'œuvre récemment élaborée à Paris et de poursuivre ainsi la réalisation du programme qu'ils ont concerté. Je lui ai demandé enfin s'il partageait cette manière de voir et quel serait, d'après lui, le mode de procéder qu'il serait préférable d'adopter pour mettre fin aux divergences encore existantes.

Le ministre n'a mis aucune hésitation à me répondre qu'il approuvait dans leur ensemble les idées que je venais de développer en votre nom et qu'il considérait, en particulier, les négociations de Cabinet à Cabinet comme l'un des meilleurs moyens d'atteindre la solution qu'il s'agissait de faire prévaloir. « Seulement, a-t-il ajouté, il me paraît indispensable de connaître, avant tout, le sentiment du Ministère Salisbury. Sans le concours des Anglais, nous aurions de grandes difficultés pour résoudre cette question. C'est donc leur assentiment préalable au mode de procéder qu'il importe d'obtenir avant de reprendre les négociations. »

Il m'a fait remarquer, en continuant, que le Gouvernement austro-hongrois n'avait cessé de marcher d'accord avec celui de la République pendant la durée des travaux de la Commission du canal de Suez. Nous pouvions compter que cet appui ne nous ferait pas défaut à l'avenir et que ce ne serait pas de son côté que viendraient les obstacles à une entente complète si, comme il l'espérait, l'accord s'établissait entre les autres puissances intéressées. MONTMARIN.

N° 6. — M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, à M. Louis Legrand, ministre de la République française à La Haye.

Paris, le 2 juillet 1885.

Je me félicite des dispositions que M. de Willebois a manifestées dans ses entretiens avec vous relativement à la question de Suez, et suis heureux de penser que son langage exercera une influence utile sur les négociations qui devront compléter l'œuvre restée inachevée.

Si dans le projet qui a servi de base aux délibérations de la Conférence, le Gouvernement français a réservé aux seules grandes puissances le droit d'exercer, par l'organe de leurs agents accrédités en Egypte, une surveillance collective sur le canal reliant la mer Rouge à la Méditerranée, c'est parce qu'il a pensé que les difficultés que soulèverait une infraction aux stipulations contenues dans cet acte pourraient, un jour, imposer aux puissances investies d'un tel privilège certaines responsabilités onéreuses.

Il semble, en effet, que si la liberté du canal de Suez devient un principe du droit public des peuples civilisés, ce principe devra impliquer pour les Gouvernements dont les agents seront appelés à en constater la violation, l'obligation tout au moins morale d'y porter remède. J'ajouterai que, si la majorité des grandes puissances acceptaient le concours de certains Etats maritimes, tels que les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal, nous ne nous y opposerions point.

En vous expliquant à cet égard avec M. de Willebois, vous voudrez bien

lui faire remarquer que nous n'avons nullement songé à méconnaître l'intérêt très sérieux que la libre navigation dans le canal de Suez présente pour la Hollande. C. de FREYCINET.

N° 7. — Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 2 juillet 1885.

Le comte Herbert de Bismarck, que j'ai vu hier, m'a fait part de la réponse du prince-chancelier d'Allemagne à la démarche dont je vous ai rendu compte dans ma dépêche du 27 juin.

Le prince-chancelier, en vous remerciant de la communication que vous aviez bien voulu lui adresser par mon entremise après la clôture des travaux de la Commission de Paris, exprime l'avis que pour se prononcer officiellement sur les quelques points qui n'ont pas encore reçu leur solution dans le programme des puissances, relativement à la consécration pratique du principe de la liberté du canal de Suez, il conviendra d'attendre que le Cabinet qui vient de se constituer à Londres ait indiqué sa ligne de conduite. En effet, d'après ce qu'il est permis de conclure de la marche même des négociations jusqu'à ce jour, la manière de voir et les résolutions du Gouvernement anglais devront exercer, dans l'ordre de questions dont il s'agit, une grande influence sur l'attitude des autres Gouvernements. Le prince de Bismarck vous sera reconnaissant de lui transmettre, si vous le jugez à propos, les indications ou les impressions que vous pourriez recueillir à cet égard. Alph. de COURCEL.

N° 8. — M. Decrais, ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 5 juillet 1885.

Je me suis entretenu avec M. Malvano, directeur des affaires politiques, des questions se rattachant aux travaux de la Commission du canal de Suez. Je lui ai rappelé les divergences de vues qui s'étaient d'abord produites entre les puissances, mais qui avaient heureusement fini par s'amoindrir si bien, grâce à un esprit général de conciliation, qu'elles reposaient aujourd'hui sur des difficultés de forme plutôt que de principe et qu'elles n'avaient plus, en conséquence, qu'une importance secondaire. Je lui ai demandé si, dans ces conjonctures, il conviendrait au Cabinet de Rome de reprendre les négociations au point où elles avaient été laissées par suite du changement de ministère en Angleterre, de façon à faire disparaître les dernières traces de tout dissentiment et à amener les Etats intéressés à assurer enfin par un traité international le libre usage du canal maritime de Suez. Conformément aux instructions que vous avez bien voulu me donner par votre dépêche du 22 juin, je me suis enquis auprès de M. Malvano de ce que pensait le Gouvernement du Roi et des mesures qu'il pourrait suggérer en vue de parfaire l'œuvre commencée et presque achevée à Paris.

Après m'avoir remercié de cette ouverture, le directeur des affaires politiques m'a déclaré que le Gouvernement italien était prêt à aborder avec nous et avec les autres Cabinets représentés au sein de la Commission l'examen des difficultés encore pendantes et à vous faire part des combi-

naisons qui lui semblaient le plus propres à les résoudre. Il s'empresserait d'ailleurs d'informer M. Depretis de ma démarche et de me faire connaître la réponse du ministre des affaires étrangères. Au cours de la conversation, M. Malvano a exprimé l'opinion qu'il était avant tout nécessaire d'être renseigné sur les intentions du Cabinet britannique et il a ajouté que le Cabinet de Rome les ignorait absolument, aucune communication ne lui ayant été adressée à ce sujet. M. Malvano est revenu plusieurs fois sur le rôle conciliant que l'Italie n'avait cessé de jouer en cette laborieuse négociation, et il a terminé en me disant que, selon toutes les probabilités, M. Depretis ne se départirait pas de l'attitude prise par M. Mancini.

DECRAIS.

N° 9. — **M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.**

(Télégramme.)

Londres, le 10 juillet 1885.

Pour me conformer aux instructions contenues dans votre dépêche du 22 juin dernier, j'ai entretenu le marquis de Salisbury des résultats auxquels était arrivée la Commission internationale du canal de Suez.

J'ai ajouté que nous serions désireux de connaître ultérieurement les réflexions et les suggestions que lui inspirerait l'étude des travaux de ladite Commission. WADDINGTON.

N° 10. — **Le baron des Michels, ambassadeur de la République française à Madrid, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.**

Saint-Sébastien, le 16 juillet 1885.

Ainsi que le prescrivait la dépêche-circulaire de Votre Excellence en date du 22 juin dernier, je n'ai pas manqué, dans l'un de mes récents entretiens avec le ministre d'Etat, d'amener la conversation sur les travaux de la Commission de Suez et de m'enquérir de l'impression produite sur l'esprit du marquis del Pazo de la Merced, par la lecture des protocoles qui lui ont été communiqués.

« Pour le Gouvernement Royal, m'a répondu le ministre, une de nos principales préoccupations est de savoir si le délégué de l'Espagne sera ou ne sera pas admis dans la Commission de surveillance. Quant au fond, nous désirons comme vous que la liberté et l'internationalité du canal soient assurées par les garanties les plus complètes. »

Après une déclaration aussi nette, je n'avais plus qu'à rapporter à Votre Excellence les paroles du ministre d'Etat. DES MICHELS.

N° 11. — **M. Louis Legrand, ministre de France à la Haye, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.**

La Haye, le 24 juillet 1885.

Ainsi que Votre Excellence m'y autorisait dans sa dépêche du 2 juillet dernier, j'ai exposé à M. de Willebois que, si le Gouvernement de la République avait dans son premier projet réservé aux seules puissances signataires de la déclaration de Londres le droit d'exercer une surveillance col-

lective sur le canal de Suez, c'était dans la pensée d'éviter aux Etats secondaires des responsabilités onéreuses, mais que, si la plupart des grandes puissances penchaient vers une solution différente, les Pays-Bas n'avaient pas à redouter une opposition de notre part.

Le ministre néerlandais s'est félicité de l'assurance que vous m'aviez permis de lui donner à cet égard et, en m'affirmant de nouveau que tous les Etats qui forment le concert européen acceptaient la participation de la Néerlande à ce contrôle international, il a ajouté que son pays était prêt à assumer les charges et les risques qui pouvaient en être la conséquence.

M. de Willebois m'a paru disposé à nous seconder pour reprendre, quand le moment sera venu, et mener à bien l'œuvre restée en suspens de la Conférence de Paris. Louis LEGRAND.

N° 12. — **M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, à M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres.**

Paris, le 5 novembre 1885.

Le 22 juin dernier, j'ai adressé à nos représentants à l'étranger le recueil des procès-verbaux de la Commission qui a siégé à Paris pour la réglementation du régime international du canal de Suez; en même temps je les ai chargés d'appeler l'attention des puissances qui ont participé à la Conférence sur les divergences, secondaires d'ailleurs, qui subsistaient encore à propos d'un certain nombre de points et j'ai provoqué les Cabinets à faire connaître le meilleur mode d'arriver, selon eux, à un accord définitif sur la question.

Les Cabinets ont généralement pensé qu'à raison du changement de ministère qui avait lieu à ce moment en Angleterre, il convenait de laisser s'écouler un certain temps pour donner à lord Salisbury et à ses collègues le loisir d'étudier à fond les travaux de la Commission. Nous-mêmes nous avons été les premiers à vouloir tenir compte des convenances du nouveau Cabinet britannique et nous vous avons prié, à diverses reprises, de vouloir bien expliquer au premier ministre de Sa Majesté que notre intention n'était nullement de réclamer de Sa Seigneurie une réponse précipitée, mais que nous attendrions au contraire qu'Elle se fût mise en état de traiter la question en parfaite connaissance de cause.

Depuis lors, divers incidents politiques d'une haute gravité qui ont successivement absorbé l'attention de l'Europe ne nous ont pas permis de reprendre le sujet. En ce moment même, la Conférence ouverte à Constantinople crée, il faut le reconnaître, une conjoncture peu favorable. Néanmoins, plus de quatre mois s'étant déjà écoulés depuis notre précédente démarche et notre responsabilité personnelle se trouvant en quelque sorte engagée à raison du fait que c'est à Paris que la Commission du canal de Suez a siégé, nous ne pouvons nous dispenser, sous peine de paraître négliger un intérêt qui est pour nous de premier ordre, de reprendre les pourparlers suspendus au mois de juin. Avant que nous fassions un nouvel appel aux puissances, je vous prie de demander officieusement à lord Salisbury s'il y verrait, pour sa part, quelque objection. Il se pourrait qu'il préférât attendre l'issue des élections; en ce cas, nous ne ferions pas de difficulté pour déférer à son désir. C. de FREYCINET.

N° 13. — **M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.**

(Télégramme.)

Londres, le 12 novembre 1885.

Conformément aux instructions contenues dans votre dépêche du 5 courant, je viens d'entretenir lord Salisbury de la question du canal de Suez.

Sa Seigneurie vous prie d'ajourner tout échange de vues jusqu'après les élections générales, un sujet de cette importance ne pouvant être traité utilement que par un ministère solide et ayant quelque avenir devant lui. Le temps, a ajouté lord Salisbury, lui a manqué absolument jusqu'ici pour étudier les protocoles et se faire une opinion définitive.

WADDINGTON.

N° 14. — **M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, à M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres.**

(Télégramme.)

Paris, le 15 novembre 1885.

Je vous prie de dire à lord Salisbury que, nous conformant au désir qu'il vous a exprimé, nous ajournons jusqu'après les élections anglaises la reprise des pourparlers relativement aux résultats de la Conférence du canal de Suez.

C. de FREYCINET.

N° 15. — **M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.**

(Télégramme.)

Londres, le 15 novembre 1885.

Je viens de dire à lord Salisbury que vous consentez, conformément à son désir, à ajourner jusqu'après les élections la reprise des pourparlers au sujet du canal de Suez.

WADDINGTON.

N° 16. — **M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République française à Vienne, Rome, Saint-Pétersbourg et Constantinople; au ministre de la République française à La Haye; aux Chargés d'affaires de France à Berlin et Madrid et à l'Agent et Consul général de France au Caire.**

(Circulaire.)

Paris, le 17 novembre 1885.

A la suite de ma communication du 22 juin dernier, touchant le règlement préparé par la Commission internationale pour le régime du canal de Suez, les différents Cabinets ont pensé qu'à raison du changement de Ministère survenu à Londres, il y avait lieu de laisser au nouveau Cabinet britannique le temps nécessaire pour se rendre compte de l'état de la question.

Toutefois, plusieurs mois s'étant écoulés, cette résolution, inspirée par des sentiments de haute convenance dont nous avions été les premiers à nous inspirer ne suffisait pas pour nous dégager des responsabilités particulières résultant pour nous du fait que la Commission internationale avait eu son

siège à Paris. Aussi, pour qu'aucun doute ne pût subsister dans la pensée du Cabinet britannique relativement à notre désir de voir les puissances arriver à un accord définitif, j'ai adressé, le 5 novembre dernier, à notre représentant à Londres la lettre dont la copie est ci-annexée pour votre information (n° 12).

J'ai l'honneur de vous communiquer également la dépêche par laquelle M. Waddington m'a répondu que lord Salisbury nous priait d'ajourner cet échange de vues jusqu'après les élections générales en Angleterre (n° 13). Je ne pouvais que déférer au désir qui m'était manifesté par le premier ministre de la Reine et remettre à l'époque indiquée par lui la reprise des pourparlers relatifs aux résultats de la Conférence de Suez.

En signalant le caractère amical de la démarche officieuse dont s'est acquitté M. Waddington, vous pourrez indiquer au Cabinet de notre intention de reprendre aussitôt que possible une question à la solution de laquelle le Gouvernement de la République n'a pas cessé d'attacher un vif intérêt.

C. de Freycinet.

AFFAIRES DE MADAGASCAR

1884-1885 (1)

M. Jules Ferry, président du conseil, ministre des affaires étrangères, à M. Baudais, consul et commissaire du gouvernement français à Madagascar.

(*Télégramme.*)

Paris, le 11 janvier 1884.

Vous pouvez, pour faciliter l'entente, supprimer dans le Traité projeté tout article portant reconnaissance de nos droits sur tout ou partie de l'île. La clause suivante suffit :

« Le gouvernement hova s'engage à n'occuper aucun territoire, à n'exercer aucune action dans la région qui fait l'objet des arrangements conclus par la France en 1841 et 1842 avec les Sakalaves. »

S'il est nécessaire, vous pourrez même consentir à l'évacuation de Majunga, en nous réservant seulement le nord de l'île, depuis Vohemar jusqu'à Mourounsang, inclusivement. En tout cas, Majunga et Tamatave seront occupées jusqu'au payement des indemnités stipulées.

Jules FERRY.

M. Jules Ferry à M. Baudais.

Paris, le 14 janvier 1884.

Monsieur, mon télégramme du 11 janvier vous a indiqué sommairement le résultat de l'échange de vues auquel a donné lieu, entre M. le Ministre de la marine et moi, le compte-rendu des pourparlers engagés au mois de novembre dernier par les Hovas avec nos Représentants à Madagascar. Vous savez dans quelle mesure nous sommes disposés à nous prêter à un arrangement qui termine promptement, dans des conditions honorables, le conflit pendant avec la cour de Tananarive. Une communication analogue a été adressée, à la même date, par l'amiral Peyron à l'amiral Galiber.

L'initiative prise par le gouvernement hova semble être l'indice d'une situation nouvelle. Nous avons pensé que, pour peu que les dispositions manifestées par les envoyés hovas fussent sincères, il y aurait avantage à laisser à nos plénipotentiaires une latitude plus grande, afin de leur faciliter la tâche dont ils ont à s'acquitter. Nous avons donc cru pouvoir vous autoriser, ainsi que l'amiral Galiber, à prendre éventuellement pour limite, en ce qui concerne la question de territoire, une ligne qui partirait de Vohemar pour aboutir à Mourounsang inclusivement.

(1) Documents communiqués par le gouvernement français aux Chambres en même temps que le Traité de 17 décembre 1885 pour lequel leur approbation était demandée (V. plus haut, p. 7). — Pour les négociations antérieures à 1884, V. *Archives*, 1882-83, III, p. 73-76, 174-215 ; 1884, III, p. 26-75.

Une telle combinaison n'a rien de contraire au caractère de l'entreprise que nous poursuivons. Ce n'est pas, vous le savez, une pensée de conquête qui nous a conduits à Madagascar, mais seulement la nécessité où nous nous sommes trouvés d'assurer, par une démonstration énergique, le respect de nos droits conventionnels et les réparations dues à nos nationaux. Aussi, dès le début des opérations, nous sommes-nous montrés prêts à rechercher les moyens de conclure un arrangement qui en marquât le terme. Dès le 19 juin dernier, en prévision des répugnances que pouvait provoquer, de la part des Hovas, l'obligation de reconnaître explicitement nos droits territoriaux, vous avez été avisé par un télégramme concerté entre le département des affaires étrangères et celui de la marine que vous pourriez formuler, dans le traité à intervenir, la clause relative à la côte nord-ouest de la façon suivante :

« Le gouvernement hova s'engage à n'occuper aucun territoire, à « n'exercer aucune action dans la région qui fait l'objet des arrange- « ments conclus par la France en 1841 et 1842 avec les Sakalaves. »

Sans compromettre le principe des droits traditionnels que la France peut avoir sur Madagascar, cette formule présente une base acceptable d'entente, puisqu'elle se borne à consacrer un état de fait et n'implique, de la part des Hovas, aucune reconnaissance formelle de notre souveraineté ou de notre protectorat sur une partie de l'île.

Je crains que la portée n'en ait pas été exactement saisie dans les conférences de Tamatave. En effet, si elle se trouve reproduite dans les dernières propositions faites aux Envoyés de la cour d'Emyrne, il y a été joint un paragraphe portant reconnaissance expresse de nos droits. Nous avons intérêt à ce que les susceptibilités qui se sont révélées au cours de ces conférences, ne deviennent pas un obstacle insurmontable au règlement des questions pendantes. Il convient donc de s'en tenir strictement à cette formule qui vous a été successivement indiquée par les télégrammes du 19 juin 1883 et du 11 janvier 1884.

Quant à l'étendue même des territoires auxquels s'appliquerait l'engagement ainsi réclamé, nous n'avons pas cru devoir nous refuser à prendre en considération l'importance que présente pour les Hovas la situation de Majunga, clef de la route qui met la capitale en communication avec la côte nord-ouest. Si une telle résolution de notre part devait avoir sur la cour de Tananarive l'effet que nous sommes en droit d'en attendre, nous consentirions à prendre l'engagement d'évacuer cette place et de nous abstenir d'exercer sur la région située au sud de Mourounsang les droits dont les traités de 1841 et 1842 nous investissent au-delà comme en deçà de cette limite.

Dans ce cas, vous aurez naturellement à stipuler des garanties explicites au profit des populations Sakalaves placées en dehors des territoires où se concentrerait désormais notre action et qui se trouveraient, en raison même des sympathies qu'elles nous témoignent, exposées aux représailles des Hovas. La première garantie, et sans doute la plus efficace, serait dans la reprise de l'intégralité de nos droits sur la côte nord-ouest dont nous n'entendons suspendre que l'exercice, et que nous exercerions avec une nouvelle vigueur si les Hovas, après le traité signé, se livraient à des représailles contre nos protégés Sakalaves.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que l'occupation de Majunga et de

Tamatave sera maintenue jusqu'à l'entière exécution des conditions acceptées par le gouvernement hova.

Recevez, etc. Jules FERRY.

M. Baudais à M. Jules Ferry.

Tamatave, le 12 février. (Arrivé le 11 mars 1884).

Monsieur le Président du Conseil, j'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence du télégramme qu'Elle a bien voulu m'adresser à la date du 11 janvier, voie Zanzibar, ainsi que de la dépêche politique du 14 janvier.

La limite nouvelle que vous nous tracez pour les territoires sur lesquels le gouvernement hova doit s'engager à n'exercer aucune action, et l'évacuation de Majunga seraient de nature à modifier les idées de tout autre gouvernement et l'amèneraient à traiter ; mais, avec celui de Tananarive, ce serait une faute que de faire connaître dès maintenant et avant la reprise des pourparlers quelles sont nos intentions. Toute concession serait pour lui une marque de faiblesse. Il n'en deviendrait que plus exigeant.

Il faut qu'il arrive à demander de lui-même de nouvelles entrevues, au cours desquelles nous nous montrerons des plus conciliants pour en terminer.

Nos efforts tendent donc actuellement à décider le Premier Ministre à demander que des pourparlers soient repris.

Des démarches ont été faites par nous à ce sujet et j'ai lieu d'espérer qu'elles auront un heureux résultat.

Veuillez agréer, etc. BAUDAIS.

Le contre-amiral Galiber, commandant en chef de la division navale de la mer des Indes, à l'amiral Peyron, ministre de la marine et des colonies.

(*Télégramme*).

Expédié de Zanzibar, le 16 février 1884.

Je vais essayer, d'accord avec le Commissaire de la République, de renouer les négociations sur les bases contenues dans votre télégramme du 11 janvier. GALIBER.

Le contre-amiral Galiber à l'amiral Peyron.

(*Telégramme*).

Expédié de Zanzibar, le 1er mars 1884.

Les négociations reprises le 21 février menacent d'être longues ; nous serons conciliants. Si j'arrive incessamment à traiter de l'indemnité, je compte demander dix millions ainsi répartis : un déjà réclamé, deux pour les pertes faites par nos nationaux, sept pour les dépenses de la marine. J'attends une réponse. GALIBER.

M. Jules Ferry au contre-amiral Galiber.

(*Télégramme*).

Paris, le 2 mars 1884.

Il importe d'éviter, dans les arrrangements à intervenir, tout ce qui pourrait être interprété comme mettant en question nos droits historiques sur Madagascar. Le mieux, par conséquent, est d'écarter toute clause portant cession de territoire ou reconnaissance de nos droits sur certaines parties de l'île et de s'en tenir, pour la côte nord-ouest, à la formule indiquée dans nos instructions du 11 janvier.

Quant à l'indemnité, le chiffre de dix millions semblerait peut-être excessif. Il serait préferable de borner le montant du forfait à trois millions, soit un million pour les créances antérieurement liquidées et deux millions comme indemnité de guerre. Le gouvernement hova s'engagerait de plus à réparer les dommages causés aux particuliers par le conflit actuel; le règlement en serait fait par une commission composée de Hovas et de Français, Majunga et Tamatave devant rester occupées jusqu'au payement des indemnités. Jules FERRY.

M. Baudais à M. Jules Ferry.

Tamatave, le 13 mars 1884. (Arrivé le 9 avril 1884).

Monsieur le Président du Conseil, le 18 février, la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluse la copie (Annexe n° I) était apportée aux avant-postes par des officiers hovas.

C'était une demande de reprise de pourparlers avec les mêmes plénipotentiaires sans qu'on fût convenu d'une base d'arrangement.

Je proposai à M. le contre-amiral Galiber de faire dire au Premier Ministre que nous verrions dans l'envoi à Tamatave de MM. Rainivoninahitrianarivo et Ramaniraka, les deux ambassadeurs envoyés en France l'an dernier, un indice du désir du gouvernement malgache d'arriver à une entente. Ce sont des personnages qui pourraient prendre une décision sur certaines questions.

Cette communication nous eût aussi permis de ne pas paraître trop pressés de reprendre les pourparlers avec les Hovas, et c'est un point d'une grande importance.

Mais, à cette occasion, le gouvernement hova n'aurait pas manqué d'entamer une correspondance toujours dans le but de traîner les choses en longueur; il y aurait eu une perte de temps considérable; l'amiral Galiber préféra ne pas attendre, et nous fixâmes au 21 février la nouvelle conférence. Elle eut lieu en effet à cette date.

Après quelques mots de l'amiral exprimant l'espoir d'arriver cette fois-ci à un traité de paix, M. Rainandrianamanpandry donna lecture d'un discours (Annexe n° II) où le gouvernement hova se reconnaît impuissant de continuer avec nous une lutte inégale, fait appel aux sentiments généreux de la France, espère arriver à une entente, mais se garde bien de rien promettre.

On s'occupa tout d'abord de la question de territoire.

Je proposai aux plénipotentiaires hovas d'adopter en principe la rédaction que vous avez bien voulu m'adresser et ainsi conçue :

« Le gouvernement malgache s'engage à n'occuper aucun territoire,

à n'exercer aucune action dans la région faisant l'objet des arrangements conclus en 1841 et 1842 avec les Sakalaves. »

Il restera, leur dis-je, à en fixer la délimitation quand vous aurez admis en principe cette rédaction. Elle ménage la susceptibilité de votre gouvernement, vous ne cédez pas de territoire.

Nous nous sommes heurtés à un refus d'admettre la rédaction proposée, les plénipotentiaires malgaches voulant, avant tout, connaître les territoires dont il s'agissait.

C'est alors que nous avons cru devoir déclarer que, pour arriver à une entente, nous étions prêts à faire des concessions ; que nous rendrions Majunga *dans un temps et dans des conditions déterminés* ; que nous y ajouterions même un territoire, et, poussant à l'extrême la limite des concessions, nous avons laissé aux plénipotentiaires le soin de nous indiquer le parallèle qu'ils choisissaient eux-mêmes comme devant délimiter au sud la région où le gouvernement hova s'engagera à ne pas exercer d'action. C'eut été un point de départ pour une discussion qui eût pu amener une entente ; la délimitation par un parallèle nous paraît la plus propre à empêcher à l'avenir les contestations.

Nous n'avons pu obtenir ce jour-là de réponse. Ils demandèrent à réfléchir et la séance fut levée.

Le 23 eut lieu la deuxième conférence. Au lieu de la réponse que nous attendions, M. Rainandrianamanpandry nous donna lecture d'une sorte de procès-verbal (Annexe n° 3) de la séance précédente où il renouvelle son offre de céder Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly, malgré la façon un peu vive dont elle avait été refusée par nous le 21 février.

Le compte-rendu de ces deux séances des 21 et 23 février (Annexes n^{os} 2 et 4) vous montrera, Monsieur le Président, combien les discussions ont été laborieuses. Nous n'avons pu obtenir de réponse et finalement nous avons dû, ne pouvant faire autrement, accepter que MM. les Plénipotentiaires en référassent au Premier Ministre.

Mais, pour être sûrs que la proposition faite par nous serait exactement reproduite, nous adressâmes au Premier Ministre et par l'entremise de M. Rainandrianamanpandry la lettre ci-annexée (n° 5).

On nous a laissé de nouveau entrevoir dans les conversations particulières, lors des conférences, que le gouvernement hova se montrerait facile au sujet des questions autres que celles ayant trait au territoire. Il n'en sera rien ; à chaque question, on demandera à en référer à Tananarive. Il nous faudra bien y consentir ou rompre définitivement.

Aussi avons nous télégraphié le 23 que les conférences qui venaient d'être reprises menaçaient d'être fort longues.

Le dimanche 24 février, un officier hova est venu à Tamatave, soi-disant pour nous souhaiter le bonjour de la part de la Reine et du Premier Ministre, ce qu'il avait oublié de faire la veille, mais en réalité pour nous faire savoir que si nous allions à Tananarive nous entendre directement avec le Premier Ministre, il y aurait une grande économie de temps et beaucoup plus de chances de succès en traitant avec Rainilaiarivony.

Il est incontestable qu'une conversation avec le Premier Ministre aurait un heureux résultat, car personne ne lui aura répété exactement ce qui a été dit aux conférences ; mais en tout cas, on ne pourrait

monter à Tananarive qu'après les préliminaires signés et acceptés du Premier Ministre et avec l'autorisation du gouvernement malgache de se faire accompagner d'une certaine quantité d'hommes en armes, trois compagnies environ.

Les plénipotentiaires avaient demandé onze jours pour recevoir une réponse de Tananarive ; elle devait donc nous parvenir le 5 mars ; mais, à cette date, un parlementaire vint nous annoncer qu'il n'était encore rien arrivé.

Ce n'est que le 11 qu'un officier nous apporta deux lettres, l'une (Annexe n° 6) est fort laconique; les plénipotentiaires se bornent à nous annoncer la réponse qu'ils attendaient du Premier Ministre et que Rainilaiarivony ne daigne même pas leur faire connaître ; l'autre (Annexe n° 7) est du Premier Ministre.

Pour toute réponse à notre lettre du 23 février, il renouvelle simplement la proposition de nous céder les îles Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly et d'autres îles qu'il prend le soin de ne pas désigner, proposition rejetée par nous aux conférences des 21 et 23 février.

Cette lettre nous a été remise par un officier hova, Edouard Andrianome, chargé par le gouverneur de porter à Tananarive notre lettre au Premier Ministre, et qui, ayant assisté comme interprète aux conférences, pouvait donner de vive voix tous les renseignements qui ne peuvent trouver place dans une correspondance.

Cet officier était aussi porteur d'un message verbal ; il était chargé par le Premier Ministre de nous faire savoir que désormais il servirait seul d'intermédiaire entre nous et lui.

Il insista beaucoup pour avoir une réponse à la lettre qu'il venait de nous remettre.

Voici donc ce que veut le Premier Ministre : Semblant laisser de côté pour le moment les plénipotentiaires nommés par lui, le Premier Ministre veut entretenir avec nous une correspsndance qui n'aura jamas de fin. Sa réponse à notre communication du 23 février en est une preuve évidente. Aussi lui avons-nous fait dire que nous n'avions pas de réponse à lui adresser.

Du reste, nous avons ajouté, l'Amiral et moi, que nous étions tout prêts à reprendre avec les plénipotentiaires les conférences au point où nous en étions restés aussitôt qu'ils accepteraient notre proposition au sujet des territoires qui font l'objet des traités de 1841 et 1842.

Nous avons fait sentir à cet officier de quelle importance il était pour le premier ministre d'accepter à bref délai les conditions si modérées que nous mettions à la conclusion du traité de paix et l'avons engagé à ne rien omettre de notre longue conversation.

Il résulte de ceci, Monsieur le Président, que le traité, s'il se signe jamais, se fera avec le Premier Ministre.

Tous les plénipotentiaires que l'on enverra ici discuteront comme ils l'ont fait déjà, sans jamais prendre de décision, ils opposeront une force d'inertie pour gagner du temps et sans que nous puissions nous y opposer, en référeront à Tananarive pour avoir l'approbation du Premier Ministre avant d'arrêter chacune des clauses du Traité.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

ANNEXE I A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 MARS 1884

Lettre adressée par les Plénipotentiaires malgaches aux Plénipotentiaires français

Manjakandrianombana, le 18 février 1884.

Messieurs, suivant notre entrevue avec M. Campan (1), chancelier et secrétaire interprète du Consulat de France, le lundi 4 février 1884, nous avons reçu de nouveau des lettres du Gouvernement de Tananarive.

En conséquence, nous, soussignés, avons été désignés comme Plénipotentiaires pour négocier avec vous. La lettre de pouvoirs qui nous a été délivrée est présentement entre nos mains.

Connaissant notre désir réciproque de rétablir les bonnes relations, nous viendrons traiter avec vous le jour qui aura été convenu entre nous pour l'entrevue.

Voilà trois officiers, Ramaherilanja, 9e Honneur, Ramoula, 9e Honneur et Rafiringa, 8e Honneur, aide de camp du Premier Ministre et commandant en chef que nous envoyons pour porter cette lettre.

Vivez, que Dieu vous protège, Messieurs. Ainsi parlent : Rainandrianamanpandry, 15e Honneur, officier du Palais, Andriantasy, 13e Honneur, Rainizanamanga, 13e Honneur, Ramarosona, 13e Honneur.

Pour traduction certifiée exacte :

Le Chancelier,

CAMPAN.

ANNEXE II A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 MARS 1884

Séance du 21 février 1884

Tamatave, le 21 février 1884.

La séance est ouverte à huit heures et demie du matin.

L'Amiral Galiber. — Messieurs, nous avons été heureux, M. Baudais et moi, d'apprendre que vous aviez reçu de nouvelles lettres de Tananarive et que vous étiez munis de pleins pouvoirs pour traiter.

L'empressement que nous mettons à reprendre ces négociations vous est un sûr garant de l'esprit qui nous anime. Nous sommes prêts à écouter ce que vous avez à nous dire au sujet des ports du Nord et du Sud, ainsi que vous nous avez fait l'honneur de nous l'écrire. Mais, avant, voulez-vous que nous échangions nos pleins pouvoirs ?

(M. Campan donne lecture des pleins pouvoirs en français et en malgache).

M. Baudais fait remarquer que la phrase importante manque « promettons de faire exécuter fidèlement ce que notre Plénipotentiaire aura stipulé et signé au nom de notre Gouvernement. »

On prend acte et on passe outre.

Nous gardons la copie de vos pleins pouvoirs et vous donnons celle des nôtres.

Messieurs, notre désir mutuel étant d'arriver le plus promptement possible à une entente, afin d'éviter des pertes de temps et des discussions stériles, il serait bon de spécifier, dès maintenant, les jours où nous devrons nous réunir et de convenir de traiter dans chaque réunion un ou plusieurs articles d'une manière définitive. Nous vous proposons de nous réunir tous les deux jours.

(1) A la date du 4 février, M. Campan s'était offert pour aller en parlementaire au camp hova pour traiter une question de prisonniers. Il en est revenu le lendemain, 5 février.

L'Amiral. — Si ces messieurs le veulent, nous nous réunirons les samedi, mercredi et lundi.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous y consentons.

M. Baudais. — Nous sommes prêts maintenant, l'Amiral et moi, à entendre les communications de M. Rainandrianamanpandry.

M. Rainandrianamanpandry. — Messieurs, nous sommes excessivement touchés de nous trouver de nouveau en présence des Plénipotentiaires français dans le but de rétablir les bonnes relations entre Madagascar et la France, ce qui, nous en sommes sûrs, est le désir réciproque des deux Gouvernements. Nous tenons à ce que vous sachiez bien que, comme nous l'avons déjà dit, Sa Majesté la Reine de Madagascar et son Gouvernement désirent ardemment, non seulement des lèvres mais du cœur, l'amitié du Gouvernement de la République française qui a été son ami depuis longtemps.

Ainsi, dans le cas où il y aurait entente qui pourrait mettre fin à cette guerre que se font les deux Gouvernements, afin de rétablir la bonne amitié, chose que l'on peut considérer comme le plus grand bonheur, la civilisation et le commerce alors prendront leur essor et l'accord régnera entre nos deux peuples, comme cela a toujours existé.

Cette guerre est une des plus déplorables, attendu qu'elle arrête le cours de la civilisation, et qu'elle est nuisible à la bonne amitié qui a existé entre les deux nations.

Il est donc à souhaiter qu'elle cesse.

Le Gouvernement de la République sait parfaitement, aussi bien que nous, que la force n'est pas égale entre les deux nations qui se font actuellement la guerre.

La France a pour elle la civilisation depuis longtemps et est arrivée maintenant à cette apogée de gloire et de force qu'elle possède à la face de l'Europe, tandis que Madagascar est une nation qui ne fait qu'y entrer et qui fait ses efforts pour s'y élancer et devenir une nation civilisée comme la France.

Quoique l'on sache et que l'on voie que Madagascar ne possède qu'une force minime, et malgré le désir sincère qu'elle a de faire cesser la guerre afin d'être toujours en bonne amitié avec la France, elle ose espérer que la France comprendra que l'audace qu'elle a mise à se défendre n'était guidée que par son vif désir de maintenir intacte son indépendance.

Nous sommes réellement convaincus que la France, qui est une des plus grandes Puissances qui dirigent le développement de la civilisation, ne pourrait qu'apprécier un tel patriotisme.

Nous sommes portés à croire que le motif pour lequel la France ne poursuit pas la guerre comme elle doit la faire en rapport avec sa force, c'est afin d'exciter le Gouvernement de Madagascar à arriver à lui donner satisfaction, c'est-à-dire pousser la nation malgache à maintenir son indépendance et faire tout pour le développement de la civilisation dans son pays pour le bonheur du peuple sur lequel il commande.

En conséquence, nous désirons ardemment que l'exposition sincère que nous faisons en ce moment, c'est-à-dire faire tout ce que nous pouvons pour le développement de la civilisation, pour le bien de notre peuple et le maintien continuel de la bonne amitié envers la France, soit une grande satisfaction pour elle !

Ne serait-ce pas une gloire pour la France de permettre à une Puissance faible de maintenir son indépendance et de lui accorder son amitié afin que cette Puissance puisse marcher dans la voie du progrès et de la civilisation et pouvoir échanger avec elle les fruits qui en proviennent ?

La France ne serait-elle pas d'avance convaincue qu'en permettant à la nation malgache de marcher sans être inquiétée dans la voie de la civilisation, elle obiendra sûrement toute la reconnaissance et la gratitude qui lui seront dues de la part de cette nation ?

Nous sommes sincèrement convaincus que la France appréciera le fait.

La France peut être certaine de la parole d'honneur que nous lui donnons de nous comporter envers les Français comme envers la nation la plus favorisée, que nous n'accorderons aucun privilège à quelque Puissance étrangère quelle qu'elle soit, si nous ne l'accordons à la France.

En dernier lieu nous réclamons la magnanimité du Gouvernement de la République pour renouer les relations amicales afin de développer la civilisation et le commerce des deux pays.

L'attention que vous avez mise à nous écouter nous fait prévoir que sous peu nous verrons cette espérance se réaliser.

L'Amiral. — La France n'a jamais eu la prétention de faire la conquête de Madagascar, elle n'a jamais voulu toucher à l'indépendance de ce pays. Dans les conditions que nous avons posées, nous ne demandons rien qui ne soit compatible avec l'honneur du Gouvernement malgache ni rien qui puisse porter atteinte à l'intégrité de son territoire.

M. Baudais. — Nous sommes très heureux d'avoir entendu la déclaration de Sa Majesté la Reine. La guerre est en effet une chose déplorable et, comme vous, je suis d'avis qu'elle doit cesser. Les forces ne sont pas égales entre les deux nations, mais vous reconnaîtrez que nous y avons mis une grande magnanimité. Nous aurions pu obtenir d'autres avantages qui eussent forcé le Gouvernement malgache à une paix plus dure, nous ne l'avons pas voulu. Nous avons préféré attendre dans le *statu quo* que le Gouvernement malgache, se dégageant des conseils qui lui ont été donnés, et n'écoutant que la voix de la raison, vînt de lui-même à nous. En face de la déclaration que nous venons d'entendre et que nous croyons franche et loyale, nous avons l'espoir d'arriver à une entente.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes heureux et satisfaits d'avoir entendu ces paroles et nous espérons aussi pouvoir arriver à une entente. Si nous avons fait un long discours, c'est que nous tenions à exprimer toute notre pensée. Je propose de parler tout d'abord de l'état de guerre dans le Nord et dans le Sud.

M. Baudais. — Les bons discours ne sont jamais trop longs.

M. Rainandrianamanpandry demande à quel moment la France fera cesser les hostilités dans le Sud et dans le Nord ; y aura-t-il armistice ?

L'Amiral. — Aussitôt les préliminaires signés, ordre sera donné partout de cesser les hostilités. Avec mes navires, ce sera pour moi l'affaire de 48 heures et même je demanderai à M. le Premier Plénipotentiaire la permission d'user de ses courriers, s'ils devaient être plus rapides.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous remercions de cette communication. Quant aux paroles que vous avez dites de prendre conseil de quelqu'un, nous n'avons pris conseil que de notre cœur.

L'Amiral propose d'interrompre la séance pour donner le temps à ces Messieurs de réfléchir sur les propositions qu'ils ont à faire.

M. Rainandrianamanpandry. — Je désire continuer; Messieurs, conformément à la lettre que nous vous avons adressée, nous vous renouvelons les propositions que nous vous avons faites il y a trois mois.

L'Amiral. — Nous tournons dans un cercle vicieux. Nous pensions, puisque ces propositions avaient été refusées dès l'abord, que vous en aviez de nouvelles à nous soumettre.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons entendu vos paroles. Nous sommes venus ici pour négocier et traiter. Si vous aviez quelques pensées à exprimer, nous serions heureux de les entendre.

L'Amiral. — Ce sont les mêmes qu'avant. J'ajouterai que les déclarations faites par MM. les Ambassadeurs à Paris, MM. les Plénipotentiaires pouvaient les ignorer il y a trois mois, mais qu'ils doivent maintenant les savoir.

Nous n'avons jamais eu l'intention de nous emparer de votre territoire. En effet, voici ce que porte la première déclaration signée de vos Ambassadeurs : « Convaincus que le Gouvernement français ne veut prendre aucune terre dans le Nord de Madagascar, nous proposons que la France, ainsi que le Gouvernement de la Reine, n'y tienne aucune garnison ». Cet aveu de vos Ambassadeurs prouve surabondamment nos intentions.

M. Rainandrianamanpandry. — Voudriez-vous délimiter cette partie du Nord ?

L'Amiral. — En ce qui concerne l'un des points de la côte Nord, vos Ambassadeurs ont consenti à en retirer les postes hovas après la notification que notre Gouvernement leur a faite des traités existant entre Sakalaves et Français. Ces engagements sont déjà anciens, notre honneur nous commande de les tenir et nous n'y faillirons jamais. La France a toujours cette tradition de ne jamais abandonner ceux qui s'étaient confiés à elle. De plus, l'exécution de ces engagements ne peut être en rien un obstacle à la conclusion d'un traité. Le peuple hova n'habite la partie de la côte Nord et de Madagascar qu'en étranger, presque en ennemi, il y vit dans un état qui confine presqu'à un état de guerre et les postes que vos Ambassadeurs se sont engagés à faire disparaître diminuent vos forces en les éparpillant. Ils ont créé un état permanent d'hostilité aussi nuisible aux tribus de cette région qu'à vous. C'est cet état d'hostilité que nous voulons faire cesser.

Il ne s'agit pas pour nous de conquête ni de prise de possession : nous vous demandons de vous abstenir de toute agression et de toute démonstration envers ces populations. Cela vous sera d'autant plus facile qu'elles sont séparées de vous par des montagnes, des cours d'eau, de grands espaces et que vous ne les atteignez qu'au prix des plus grands efforts.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons entendu vos paroles, et nous en sommes heureux surtout au sujet de l'entente dont vous parlez avec les Ambassadeurs. Pourtant cet arrangement n'a pu être conclu avec eux à Paris, et c'est pour cela que nous venons traiter.

L'Amiral. — A Paris ce n'est pas sur cette question que les conférences ont été rompues, c'est à propos d'une autre question. (L'Amiral donne lecture d'extraits du *Livre jaune* de 1882-1883.)

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous remercions d'avoir entendu dire que sans vous départir de vos droits, la question sera traitée avec modération. Ce que nous vous avons dit vient du cœur, et nous vous promettons à propos de ces territoires du Nord d'oublier la conduite des Sakalaves, de les traiter comme les autres peuplades avec douceur, et de faire le nécessaire pour les civiliser.

L'Amiral. — Ce n'est pas ce que nous vous demandons. En d'autres termes, nous vous demandons que chacun reste chez soi.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous discuterons plus tard ce point. Dans le cas où nous resterions chacun chez nous, ces gens resteront livrés à leur triste sort, et demeureront sauvages. Délimitez-nous ces territoires.

M. Baudais. — Admettez et reconnaissez d'abord le principe de la rédaction que nous avons proposée, et nous pouvons vous promettre que vous aurez lieu d'être satisfaits de la modération de notre réclamation.

Lorsqu'en novembre dernier, vous nous avez proposé d'échanger nos droits pour une somme d'argent, nous avons rejeté cette proposition comme complètement inadmissible. Vous avez alors prétendu que Madagascar entier appartenait à la Reine, héritière de Radama Ier. Ce fait n'est basé que sur des traditions plus ou moins erronées. Nous, au contraire, nous sommes en possession de traités réguliers qui nous lient à des populations que nous ne pouvons pas abandonner. Ces traités, on vous a dit qu'on ne pouvait pas vous les montrer ? Ces traités, les voilà ! Nous remplirons vis-à-vis de ces populations nos engagements tant qu'elles se montreront dignes de la protection qu'elles ont invoquée.

Ces traités ont été signés en 1841 et 1842. Depuis lors avons-nous fait seule-

ment acte de possession ? Non. Et c'est là justement la preuve que nous n'avons jamais voulu faire la conquête de ce pays. Nous ne vous demandons même pas de nous céder ces territoires sur lesquels, il faut bien le dire, vous vous êtes introduits subrepticement. Non. Pas de cession de territoire, puisque cela vous est pénible. Nous ne vous demandons que d'admettre la rédaction suivante : « Le Gouvernement malgache s'engage à n'occuper aucun territoire, à n'exercer aucune action dans la région faisant l'objet des Arrangements conclus en 1841 et 1842 avec les Sakalaves. » Nous sommes responsables des Sakalaves vis-à-vis de l'Europe ; la France a toujours respecté ses traités, et elle se croit aussi bien engagée vis-à-vis des Sakalaves que de tout autre peuple.

Restera la délimitation de ces territoires à indiquer aussitôt que vous aurez admis ce principe. Cette rédaction ménage les susceptibilités de nos deux Gouvernements et ne vous fait perdre aucun territoire. Vous ne cédez rien, et nous ne prenons rien.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous remercions de ces paroles. Les traités que vous avez conclus datent de 1841 et 1842, alors que les conquêtes de Radama Ier sur les Sakalaves remontent à 1824. Nous pouvons vous promettre que nous n'entreprendrons rien contre ces peuplades et qu'elles seront traitées à l'égal des autres. Toutefois nous voudrions sauvegarder la question d'indépendance de notre territoire.

M. Baudais. — Mais avec la rédaction que nous vous proposons, cette indépendance est non seulement sauvegardée, mais elle n'est même pas atteinte.

M. Rainandrianamanpandry. — Cette question est des plus graves ; nous demanderions à y réfléchir. Pour aider à nos réflexions, indiquez-nous la délimitation de ces territoires.

M. Baudais. — Admettez-vous le principe ?

M. Campan donne lecture de la rédaction.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous voudrions écrire dans le traité que cet article 1er oblige aussi bien la France que les Hovas.

L'Amiral. — Nous n'avons jamais fait acte de possession ; nos Ministres n'avaient donc aucune raison d'introduire une clause semblable. Cette rédaction est faite contre les Malgaches dont les actes de possession ont été constants ; mais il est inutile de prendre cette précaution contre nous, notre conduite passée est un sûr garant de l'avenir.

M. Rainandrianampandry. — Nous voudrions cependant que, pour notre satisfaction, on ajoutât à l'article ces mots : « Et les Français de même ». Tout ce que vous nous dites est d'accord avec ce que nous vous demandons ; pourquoi ne pas l'inscrire dans le traité ?

L'Amiral. — Cette rédaction nous est absolument imposée. Nous avons une certaine latitude sur les autres articles, mais celui-ci a été rédigé en conseil des Ministres et nous ne pouvons le modifier.

M. Baudais. — Nous avons d'ailleurs tout lieu de croire que cette rédaction est connue à Tananarive, ne fût-ce que par des indiscrétions.

M. Rainandrianamanpandry. — Vos Ministres ont confiance en vous et vous approuveront certainement.

L'Amiral. — Ils nous approuveront sur tout, sauf sur cet article qui est rédigé d'avance.

M. Baudais. — C'est la clause qui remplace une cession de territoire.

L'Amiral. — On ne prend pas de précautions contre des gens qui n'ont jamais fait acte d'hostilité ou d'autorité. Nous ne sommes jamais allés sur ces territoires, quoiqu'on nous y appelât souvent. Pourquoi nous soupçonner dans l'avenir ?

M. Rainandrianamanpandry. — J'insiste au moins pour qu'on insère une clause limitant le temps imposé au Sakalaves pour arriver à un degré donné de civilisation.

M. Baudais. — Nous ne pouvons rien faire de semblable ; ce serait condamner d'avance les Sakalaves.

M. Rainandrianamapandry. — Notre devoir était de faire ces observations. Vous savez combien il est difficile de faire accepter au peuple l'idée d'une cession de territoire.

M. Baudais. — C'est justement pour cela que nous supprimons cette cession de territoire. Le Premier Ministre peut présenter sans crainte au peuple l'article ainsi rédigé en lui disant : Je n'ai pas cédé un pouce des terres de la Reine.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous devons faire tous nos efforts pour donner satisfaction au peuple. Je vous demanderai de nouveau les délimitations de ces territoires, car je ne puis m'engager à rien sans les connaître. Je vous demanderai aussi d'écrire à vos ministres au sujet de la réciprocité à laquelle doivent s'engager les Français de n'exercer aucune action sur les territoires en litige.

L'Amiral. — Ce n'est pas possible.

M. Rainandrianamanpandry veut connaître les délimitations pour aider à ses réflexions, en faisant observer que c'est une seule et même affaire.

M. Baudais. — Nous allons vous les faire connaître. Je vais d'abord vous donner lecture du traité de juin 1841, par lequel « Tsimiharo, fils de Tsialana, roi d'Ankara, de Nossi-Bé, de Nossi-Lava, de Nossi-Faly et autres îles environnant nos possessions de la grande terre, cède à Sa Majesté Louis-Philippe Ier les droits qu'il tient de ses ancêtres et lui fait cession de toute les îles qui entourent son royaume d'Ankara.» Ce traité nous donnerait donc depuis la baie d'Antongil jusqu'ici (Ankara et Etats voisins).

Maintenant voici celui de Tsiomeko, de mars 1842, « qui cède à la France Nossi-Bé et Nossi-Komba et lui abandonne tous ses droits sur la côte ouest de Madagascar depuis la baie de Passandava jusqu'au cap Saint-Vincent. »

Ainsi ces deux traités nous concéderaient la baie de Passandava et tout le Boeni. Eh bien, nous n'avons jamais réclamé cette partie, nous avons pris comme base le 16e parallèle. C'est loin du tiers de Madagascar ainsi qu'on vous l'a dit. En restant dans cette limite pour le moment, nous ne craignons pas de dire que nous sommes prêts à faire des concessions. Ordinairement, dans une guerre, les points qui ont été pris demeurent acquis. En considérant que Majunga est un point stratégique pour le gouvernement malgache, bien qu'il soit entre nos mains, nous ne serions pas éloignés de vous le rendre dans un temps et des conditions déterminés que nous fixerons ultérieurement Vous apprécierez, je l'espère, cette concession qui fait voir combien nous sommes conciliants. Indiquez-nous donc où vous voulez que soit reporté le 16e parallèle dans le nord.

M. Rainandrianamanpandry. — Le traité de Tsimiharo que vous invoquez, n'a pas de valeur à nos yeux, puisque ces territoires n'appartenaient plus à Tsimiharo. Vous n'avez du reste fait aucune mention de ces traités en 1868, lorsque vous avez conclu un nouveau traité avec notre Reine.

M. Baudais. — Nous n'avions pas à faire mention de ces traités. Quand on traite avec un gouvernement, on n'a pas à rappeler tous les traités préexistants avec tous les gouvernements voisins.

M. Rainandrianamanpandry. — Dans ce même traité de 1868, vous reconnaissez notre Reine comme Reine de tout le pays.

M. Baudais. — Reine de Madagascar n'est qu'un titre et ne signifie pas Reine de tout le pays.

M. Rainandrianamanpandry. — Tsimiharo n'était pas le Roi de ce pays ; le véritable Roi avait été vaincu par Radama Ier et vaincu encore par la Reine Ranavalo Ire.

M. Baudais. — Comment appelez-vous cet autre Roi ?

M. Rainandrianamanpandry. — Je l'ai oublié. D'ailleurs, en 1868, nous avions déjà des garnisons sur toute la côte.

M. Baudais. — Si nous avons négligé d'en exiger le retrait, nous n'avons pas fait pour cela abandon définitif de nos droits.

M. Rainandrianamanpandry. — Sur ce vrai Roi d'Ankara je regrette d'avoir été pris à l'improviste ; j'aurais pu retrouver son nom. Du reste la carte en fait foi : une partie des territoires dont vous parlez est aux Betsimisarakas et non aux Sakalaves.

M. Baudais. — La carte dit exactement le contraire (il montre la carte). Au surplus, si vous contestez à Tsimiharo le droit de nous céder tous ces territoires, nous pouvons vous montrer de nombreux traités conclus séparément avec tous les petits souverains de la côte, traités sur lesquels nous n'avions certes pas à consulter le gouvernement de Tananarive.

M. Rainandrianamanpandry. — Je le maintiens; Tsimiharo n'avait pas le droit de céder ce qui n'était pas à lui.

M. Baudais. — Donnez-nous en une preuve ; montrez-nous un document quelconque. Nous vous produisons un traité en bonne forme, parfaitement authentique ; vous conviendrez que ce traité a une autre valeur à nos yeux que toutes vos affirmations.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons mieux qu'un document écrit. Nous avons le fait matériel et incontestable de notre occupation ; nos postes de douane, nos garnisons, etc., sont de notoriété publique.

M. Baudais. — Précisément, c'est aux dépens de nos droits que cette occupation s'est faite ; et c'est pour cela que nous vous demandons de vous retirer.

M. Rainandrianamanpandry. — Notre conquête de 1824 répond amplement à votre traité de 1841.

L'Amiral. — Mais cette prétendue conquête de 1824 n'avait pas empêché ces tribus de rester sakalaves.

M. Rainandrianamanpandry. — Mais elle en avait fait les sujets de notre Reine.

M. Baudais. — Vous égarez la question. Au début, nous vous avons dit : pas de cession de territoire, pas de prise de possession ; nous ne pouvons pas discuter indéfiniment cette question.

L'Amiral. — Il ne m'a pas servi à grand'chose de citer la déclaration des Ambassadeurs de retirer les postes hovas de ces territoires.

M. Rainandrianamanpandry. — Je vous ai dit que les affaires traitées par les Ambassadeurs à Paris n'ont pas abouti.

M. Baudais. — Il est constant qu'aussitôt que la notification de ces traités de 1841 et 1842 leur a été faite, les Ambassadeurs ont consenti à faire retirer les troupes hovas de ces territoires. Donc ils reconnaissaient la validité de ces traités. Voici leur déclaration : « En ce qui concerne les territoires.... » (1). Ceci est la troisième note des Ambassadeurs en novembre 1882. Nous avons lieu de nous étonner que vous ne reconnaissiez pas valables ces traités que les Envoyés de la Reine ont reconnus à Paris.

M. Rainandrianamanpandry. — Lorsque les Ambassadeurs ont quitté la France, on leur a dit d'aller traiter avec l'Amiral et le Consul à Tamatave ; ce n'était donc pas terminé.

M. Baudais. — Ce n'était pas fini, il est vrai ; mais leur déclaration signée existe.

L'Amiral. — La question en ce moment est de savoir quelle est la partie du territoire sur laquelle vous vous engagez à ne pas mettre de postes.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous demanderons aussi de nous indiquer la ville habitée par Tsimiharo.

L'Amiral. — Nous ne savons peut-être pas au juste l'endroit où il habitait ; mais Tsimiharo a existé, et même une montagne de ces territoires porte son nom.

M. Rainandrianamanpandry. — Tsimiharo a existé, soit ; mais le gouverne-

(1) Voir *Livre jaune* 1882 à 1883.

ment malgache sait bien ce qui lui appartient. C'est pourquoi, comme c'est une question difficile, vous avons-nous proposé de la trancher par une question d'argent. Tsimiharo avait disposé de biens qui ne lui appartenaient pas : il aurait pu aussi bien disposer de tout Madagascar.

M. Baudais. — Nous retombons toujours dans le même cercle vicieux et je vois que le désir de M. le Gouverneur est de déplacer la discussion. Je dois pourtant vous dire que nous ne transigerons pas là-dessus. Ces traités sont valables à notre point de vue. La question en ce moment est de savoir où il vous convient de reporter le 16e parallèle.

Nous vous avions promis de vous rendre Majunga ; mais si, à votre tour, vous refusez absolument de nous faire des concessions, nous reprendrons notre promesse. Le traité n'est pas signé comme vous nous l'avez dit et nos paroles ne constituent en rien un engagement

M. Rainandrianamanpandry. — C'est une question très difficile à traiter, voilà pourquoi nous vous proposons d'autres bases.

M. Baudais. — Nous vous avons déjà plusieurs fois répété que nous ne pouvions pas les accepter.

M. Rainandrianamanpandry. — Je ne tiens pas à me répéter, mais vous savez combien il est difficile, à cause du peuple, de toucher à la question de territoire. Nous pourrions parler de Nossi-Mitsiou et de Nossi-Faly.

M. Baudais. — Vous tournez la discussion, et depuis le commencement de cette séance vous ne nous avez même pas fait une proposition qui ait rapport au 16e parallèle.

M. Rainandrianamanpandry. — De quels territoires a-t-il été question avec les Ambassadeurs?

M. Baudais. — Des territoires qui font partie des traités.

M. Rainandrianamanpandry. — Quelles sont les limites de ces territoires ?

M. Baudais. — On a dû le faire voir aux Ambassadeurs.

M. Rainandrianamanpandry. — Oui, mais rien n'a abouti.

M. Baudais. — Nous sommes étonnés que le gouvernement malgache n'ait pas envoyé MM. Rainivoninahitrianarivo et Ramaniraka pour traiter cette question. S'ils avaient été ici, ils ne nieraient pas cette déclaration ; peut-être est-ce pour ne pas la nier eux-mêmes qu'ils ne sont pas venus, trouvant plus facile de la faire nier par une tierce personne.

M. Rainandrianamanpandry. — A mon avis, cela ne fait rien; ce qui importe, c'est d'arriver à un arrangement. Les Ambassadeurs sont allés deux fois à Paris sans pouvoir s'arranger.

M. Baudais. — C'est vrai, mais s'ils avaient été ici, ils ne nieraient pas qu'ils s'étaient engagés à retirer les postes hovas de ces endroits. Voilà pourquoi nous déplorons leur absence. Vous avez oublié tout à l'heure de nous parler des conditions qui avaient été remises aux Ambassadeurs à leur départ de France, et nous avons lieu de nous étonner qu'un plénipotentiaire qui vient traiter une question aussi grave ne soit pas au courant de tout ce qui peut s'y rapporter.

M. Rainandrianamanpandry. — Je vous ai dit que nous les connaissions.

M. Baudais. Non, vous les ignorez, puisque vous niez la reconnaissance faite par vos Ambassadeurs à Paris.

M. Rainandrianamanpandry. — Je voulais dire que j'ignorais le *Livre jaune* et le traité de Tsimiharo.

M. Baudais. — Cela nous fait regretter une fois de plus la présence des Ambassadeurs et le temps perdu en discussions stériles.

M. Rainandrianamanpandry revient à Tsimiharo et dit qu'il a disposé de ce qui ne lui appartenait pas.

L'Amiral. — Si vous demandiez à un marin quelconque, anglais, américain ou allemand, ce qu'est la côte nord de Madagascar, il vous répondrait que c'est la terre française.

M. Rainandrianamanpandry demande qui a perçu les droits de douane sur ces territoires.

L'Amiral et M. Baudais. — Nous ne suivrons pas M. le Gouverneur sur ce terrain. C'est parce que c'est, ainsi qu'il l'a dit lui-même, une question délicate, que nous avons fait une rédaction où il n'est pas question de cession de territoire. Dites-nous si vous y consentez ?

M. Rainandrianamanpandry. — Vous avez dit tout à l'heure que vous ne vouliez prendre ni le tout ni une partie de Madagascar, et maintenant vous nous demandez de fixer la limite d'un territoire !

M. Baudais. — Nous ne prenons rien. Ce que nous désirons, c'est que les populations placées sous notre protectorat soient à l'abri de toute agression de votre part.

L'Amiral. — Le jour où nous prendrions quelque chose, il ne vous resterait pas grand'chose, car nous ou d'autres prendrions le tout.

M. Rainandrianamanpandry. — Quand on a fait un traité, on n'a pas parlé de faire retirer les postes hovas établis depuis 1824 sur ces territoires.

M. Baudais. — Si nous avons été tolérants depuis 1824, ce n'est pas une raison de l'être toujours.

M. Rainandrianamanpandry. — Considérez que nous avons vaincu ces populations en 1824 et que votre traité avec Tsimiharo ne date que de 1841.

L'Amiral. — Je vous ferai observer que si vous invoquez les conquêtes de Radama Ier, nous pourrions aussi invoquer nos conquêtes actuelles.

M. Rainandriamanpandry. — Puisque vous ne voulez pas prendre ce pays, laissez-le nous pour le gouverner.

L'Amiral. — Vous n'y avez pas un seul village ni une population de même race que la vôtre. De plus, vous y êtes constamment en guerre.

M. Rainandrianamanpandry. — Je le répète encore, les douanes de ce pays nous rapportent beaucoup ; un grand nombre de Hovas y possèdent en outre des biens considérables. Pouvons-nous sacrifier tout cela ?

M. Baudais. — En quoi consistent tous ces biens ? en bœufs ? mais tous les bœufs appartiennent aux Sakalaves. D'ailleurs, je ne vois pas en quoi les biens des Hovas seraient en danger parce que nous aurions fait cesser cet état de guerre.

L'Amiral. — Du jour où les postes seraient retirés, les hostilités existantes cesseraient. Vous n'y avez presque personne, et de même que je sais le nombre d'hommes qui se trouvent à votre camp, de même je sais la quantité de soldats que vous avez dans ces territoires. J'ai à ce sujet des renseignements certains. Les Sakalaves sont des gens très pacifiques que vous maintenez par la terreur. Mais ne nous égarons pas dans cette discussion et revenons à notre première question. Nous attendons votre réponse.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous voudrions bien nous entendre, mais il est très difficile de désigner et d'indiquer sur la carte des territoires. Nous regrettons profondément de ne pouvoir vous donner des limites exactes. Si nous le faisions, nous causerions d'amers regrets dans le peuple.

Tsimiharo vous a donné ce qui lui appartenait pas. Cependant dites-nous vos dernières propositions.

M. Baudais. — C'est une question grave et difficile, soit; mais il faut pourtant la régler. Quant à la volonté du peuple, il faut ne pas avoir habité ce pays pour ne pas savoir que le peuple n'a d'autre volonté que celle du Premier Ministre. Le peuple n'est rien, la Reine est tout.

M. Rainandrianamanpandry. — Quoique la question ne soit traitée qu'entre nous, c'est comme si elle était traitée avec le gouvernement. Les grands du Royaume ont des biens sur ces territoires, et, si nous nous interdisions d'y aller, ce serait bientôt le repaire des voleurs et des esclaves fugitifs.

M. Baudais. — N'y a-t-il pas tous les jours des esclaves qui s'enfuient chez les populations insoumises du Sud, et le gouvernement de Tananarive les y poursuit-il ?

M. Rainandrianamanpandry. — Cela causera des troubles dans le peuple.

M. Baudais. — Cela n'en causera-t-il pas davantage de voir Tamatave et Majunga et d'autres points occupés, et la guerre peut-être durer dix ans ?

M. Rainandrianamanpandry, — Il est de mon devoir de vous dire ce qui peu me paraître utile ou nuisible au peuple.

L'Amiral. — A côté des inconvénients que vous nous signalez, nous vous montrons aussi ceux dont vous êtes menacés.

M. Rainandrianamanpandry. — Que vont devenir ces populations sakalaves ? Elles demeureront sauvages et livrées à elles-mêmes.

L'Amiral. — Elles n'en seront que plus libres de labourer, de travailler et faire du commerce.

M. Rainandrianamanpandry. — Puisque vous protestez de vos bonnes intentions à notre égard, considérez notre désir d'indépendance.

L'Amiral et M. Baudais. — Mais notre rédaction sauve votre indépendance et votre dignité. Nous ne hissons pas le plus petit pavillon, nous ne prenons pas même un pouce de terrain. Si nous nous emparions de la pointe Hastie, nous comprendrions vos susceptibilités ; mais il ne s'agit de rien de tel.

M. Rainandrianamanpandry. — Mais à qui alors seront ces territoires ?

M. Baudais. — Aux Sakalaves.

M. Rainandrianamanpandry. — Quel résultat en espérez-vous ?

M. Baudais. — Là n'est pas la question. Nous avons des traités, nous les ferons observer. La civilisation hova pénétrera toujours assez chez eux.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous ne voulez pas parler du traité Tsimiharo, et c'est là pourtant l'origine de tout.

M. Baudais. — Le gouvernement hova n'a pas à discuter ce traité.

M. Rainandrianamanpandry. — Si vous nous l'imposez par la force, il faudra bien cesser de le discuter.

M. Baudais. — Il me semble que nous ne songeons guère à employer la force. Désignez-nous un parallèle, c'est tout ce que nous vous demandons.

M. Rainandrianamanpandry. — Franchement, Tsimiharo n'avait pas le droit de conclure avec vous ce traité.

L'Amiral. — Laissons le traité Tsimiharo de côté. Nous avons des engagements vis-à-vis des tribus sakalaves ; ces engagements sont pour nous un devoir sacré et nous n'y faillirons pas. L'Europe connaît ce protectorat et nous reprocherait d'abandonner les tribus qui en sont l'objet.

M. Rainandrianamanpandry. — Mais vous n'avez jamais fait acte de protectorat.

M. Baudais. — Ce fut un tort, sans doute ; nous aurions dû, dès 1841 et 1842, chasser tous les postes hovas.

M. Rainandrianamanpandry. — Les nations européennes savent bien que votre protectorat ne s'est jamais étendu ailleurs que chez Tsimiharo. Ce protectorat que vous n'avez jamais exercé, vous pouvez facilement l'abandonner, en vous contentant des endroits où vous l'avez fait sentir effectivement. Votre amitié pour nous vous a fait tolérer longtemps nos gouverneurs : pourquoi revenir sur ces façons d'agir?

M. Baudais. — En effet, nous nous sommes montrés tolérants; aussi en avez-vous abusé; chaque année vous avez créé de nouveaux postes jusqu'en face de Nossi-Bé; vous avez essayé de détacher de nous les chefs sakalaves et de les attirer à vous. A vous donc la responsabilité de ce qui arrive. Nous sommes à bout et nous voulons que cela cesse.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous étions maîtres de ces territoires avant qu'ils ne vous fussent cédés.

M. Baudais. — De ce que nous avons toléré vos postes, il n'en résulte pas un droit pour vous.

L'Amiral. — N'oubliez pas d'ailleurs que nous connaissons aussi l'histoire de Madagascar. Il ne faut pas chercher à nous en imposer avec cette conquête de 1824. Nous savons fort bien qu'à cette époque, Radama Ier a fait des guerres heureuses à un certain nombre de chefs du Nord; mais de là à une conquête définitive, il y a loin. Aujourd'hui nous consentons à traiter. Nous vous demandons quelque chose de simple, pourquoi nous égarer dans des discussions sté-

riles? Vous êtes assez éclairés pour comprendre tous les avantages de la rédaction que nous vous proposons.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons exposé nos idées. Voudriez-vous accepter nos bases de négociations?

L'Amiral. — Lesquelles?

M. Rainandrianamanpandry. — Celles que je vous ai exposées lors des précédentes conférences.

M. Baudais. — Cela ne peut continuer. Vous affectez de ne pas comprendre que nous ne voulons pas d'argent: cela ne fait que retarder la discussion.

M. Rainandrianamanpandry. — Veuillez y réfléchir; nous réfléchirons aussi de notre côté.

M. Baudais. — Mais nous étions convenus de ne pas nous séparer sans avoir conclu sur ce premier article.

M. Rainandrianamanpandry. — Je demande à réfléchir jusqu'à la prochaine conférence.

M. Baudais. — C'est contraire à nos conventions et contraire à tous les usages. Nous pouvons suspendre un instant la séance; cela vous suffira, car vous devez être assurément tout à fait éclairés.

M. Rainandrianamanpandry insiste sur le renvoi en exprimant ses regrets de n'avoir pu conclure sur ce premier article. Devant ce parti pris, les Plénipotentiaires français sont forcés de s'incliner.

La séance est levée à 1 heure un quart.

La Conférence s'ajourne au samedi 23 février, à 9 heures du matin.

ANNEXE III A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 MARS 1884

Traduction du discours du premier plénipotentiaire Rainandrianamanpandry lu le samedi 23 février 1884

Messieurs, dans l'entrevue de jeudi dernier, 21 février, vous nous avez dit que vous nous laissiez Majunga et les territoires environnants, parce que c'était un grand port ayant de l'intérêt pour le Gouvernement de Madagascar. Nous avons entendu votre déclaration.

Quant aux territoires jusqu'au 16e parallèle, vous dites que vous les avez obtenus par la donation que vous en a faite Tsimiharo en 1841 et 1842. Nous vous avons déclaré que ces territoires, que vous dites vous avoir été donnés par Tsimiharo, n'appartenaient pas à Tsimiharo: il n'a nullement régné sur ces territoires; c'est Radama Ier, roi de Madagascar, qui a conquis ces contrées et les a soumises à son Gouvernement; il y a établi des gouverneurs et des soldats pour les commander et les gouverner. Ils ont perçu les droits de douane et les impôts sur ces territoires, et cela depuis 1824 jusqu'à présent.

Vous dites que la donation vous en a été faite par Tsimiharo en 1841 et 1842, mais le souverain de Madagascar y régnait depuis dix-sept ans à l'époque où vous dites que vous avez fait à cet égard des arrangements avec Tsimiharo. On voit par là clairement que Tsimiharo vous a donné ce qui ne lui appartenait pas: Tsimiharo n'a nullement régné sur ces contrées et n'en était pas le maître.

Si quelqu'un donne à un autre ce qui ne lui appartient, la donation est nulle. Et nous avons fait la comparaison suivante: « Si je donne à M. Campan le chapeau d'Andriantasy, je donne ce qui n'est pas à moi; Andriantasy ne saurait y consentir ». C'est pour cela que nous ne pouvons consentir à la chose.

Néanmoins, vu le désir du Gouvernement de Madagascar de vivre de nouveau en bonne intelligence avec le Gouvernement français, bien que nous sachions que la possession des îles voisines est utile à la défense de Madagascar, nous consentons à ce que Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly soient au Gouvernement de la République française.

Vu la condescendance envers la France, qui consent à traiter avec nous en

ce moment au lieu d'employer la force, nous pensons que cela lui donnera satisfaction et ne la fera pas rougir, c'est-à-dire que sa dignité ne sera pas blessée devant les autres nations, car elle aura obtenu des terres dépendant de Madagascar. Vous nous avez dit d'ailleurs que la France ne cherchait à prendre ni tout Madagascar, ni même une partie, mais qu'elle voulait le placer dans l'état d'indépendance.

Nous vous déclarons à notre tour que nous traiterons bien ces Sakalaves ; nous ne les châtierons pas, nous les civiliserons et les améliorerons comme les autres sujets malgaches.

Nous consentons à faire du bien aux sujets français, à leur accorder le respect qui leur est dû et selon notre possible ; ils ne seront pas moins bien traités que ceux de la nation la plus favorisée.

Pour traduction exacte :

Le Chancelier,

CAMPAN.

ANNEXE IV A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 MARS 1884

Séance du 23 février 1884

Tamatave, le 23 février 1884.

La séance est ouverte à 8 heures 45 minutes.

L'Amiral Galiber. — Messieurs les Plénipotentiaires, nous sommes disposés à écouter le résultat de vos réflexions, et nous vous prions de nous répondre au sujet de la question que nous vous avons posée dans la dernière séance.

M. Rainandrianamanpandry. — Lorsque nous nous sommes séparés jeudi, nous vous avions priés également de réfléchir à ce que nous avions dit, et si vous voulez nous faire connaître vos réflexions, nous vous écouterons avec plaisir.

L'Amiral. — C'est nous qui avons à entendre de vous une réponse nette et catégorique à une question que nous avons posée. M. le Commissaire du Gouvernement vous l'a exposée dans la dernière séance d'une façon claire et précise, et il ne nous reste plus qu'à vous écouter.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes prêts à répondre, mais comme nous vous avions aussi priés de réfléchir, nous aurions aussi écouté vos réflexions.

L'Amiral. — Nos réflexions sont déjà faites depuis longtemps.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous prions d'écouter ce que nous avons écrit sur le papier, parce que toute notre pensée s'appuie sur cet écrit.

L'Amiral. — Avez-vous la traduction de ce discours ?

M. Rainandrianamanpandry. — M. Campan aura la bonté de vous le traduire.

L'Amiral demande que la traduction soit faite phrase par phrase.

M. Rainandrianamanpandry demande à lire d'abord son discours en entier et à en faire la traduction après.

L'Amiral. — Soit, comme vous le voudrez.

M. Rainandrianamanpandry lit un discours qu'il remet ensuite à l'Amiral et à M. Baudais.

M. Baudais. — Nous prenons cette pièce quoiqu'elle soit parfaitement inutile, attendu qu'elle n'est que la répétition exacte de ce qu'a dit M. le Gouverneur dans la dernière séance et que nous l'avons entre les mains de nos secrétaires. Nous attendions une réponse, et ce discours n'en est pas une. Cette discussion

peut durer de cette façon des années sans amener aucun résultat ; et j'ajouterai que la proposition de nous laisser Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly peut être un ballon d'essai, mais qu'elle est dérisoire, que je suis étonné de la voir dans un document qui doit rester aux Archives, et que je ne sais comment elle a pu trouver place dans une réponse à la question si nette que nous avions posée.

L'Amiral. — J'avais si bien prévu la réponse que nous ferait M. le Premier Plénipotentiaire, que j'avais préparé une note qui sera la réponse à celle-ci.

Puisqu'il faut toujours revenir sur le même sujet sans jamais faire un pas en avant, que MM. les Plénipotentiaires me permettent de résumer la situation dans un exposé de quelques lignes : je n'ajouterai pas un mot après.

L'ultimatum présenté par l'Amiral Pierre et M. Baudais a été repoussé. La prise de Tamatave s'en est suivie. Le Premier Ministre nous ayant fait demander à traiter sur d'autres bases que celles de l'ultimatum, nous le lui avons refusé. Après notre refus, le Premier Ministre vous a désignés, Messieurs, pour négocier. Nous étions persuadés, et logiquement nous devions l'être, que notre ultimatum était accepté et qu'il n'y avait plus qu'à nous entendre sur la rédaction que l'on devait en faire. Vous savez pourquoi les Conférences ont été rompues : elles recommencent, et nous ne sommes pas plus avancés que le premier jour. Nous sommes donc en droit de mettre en doute le désir que vous avez de conclure un traité avec nous. M. Rainandrianamanpandry connaît trop bien son histoire pour ne pas savoir que peu de nations se sont montrées aussi bienveillantes que la nôtre dans le cours d'une guerre. Quand un ultimatum est rejeté au début d'une guerre, et que la nation qui l'a lancé est favorisée par les armes, jamais il ne reçoit d'adoucissement, les conditions s'en aggravent plutôt.

Nous faisons aujourd'hui le contraire ; aujourd'hui que nous sommes maîtres de Tamatave et de Majunga, nous vous demandons moins qu'au début. M. le Commissaire du Gouvernement vous a dit que nous voulions bien vous rendre Majunga et un certain territoire : tâchez de comprendre la situation après cette déclaration, car à toute discussion puérile ou échappatoire nous ne répondrons rien. Réfléchissez bien, j'attends de vous une réponse sérieuse et positive.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons entendu vos paroles, Messieurs, et nous vous en remercions. Nous avons fait cette rédaction en nous souvenant de la façon dont vous avez acquis les terrains jusqu'au 16e parallèle. Quand vous nous avez lu le traité conclu avec Tsimiharo, c'est cela qui nous a donné l'idée de vous prouver que Tsimiharo n'était pas dans son droit. Nous reconnaissons que vous n'agissez pas seulement par la force, mais aussi par la raison, pour nous convaincre ; aussi voulons-nous vous dire des choses justes. Nous vous avons dit dans notre discours que nous userions de douceur avec les Sakalaves et les Français et nous pensions que ce serait une satisfaction suffisante donnée à la France, car vous nous avez dit qu'elle ne voulait prendre ni le tout ni une partie de Madagascar.

M. Baudais. — C'est le but de notre note ; l'Amiral et moi nous ne répondrons rien jusqu'à ce que M. Rainandrianamanpandry veuille bien nous fixer, Est et Ouest, une ligne au-dessus du 16e parallèle, en s'engageant à en retirer les postes hovas et à n'exercer aucune action sur les populations de ces territoires.

M. Rainandrianamanpandry. — Et pour combien d'années ?

M. Baudais. — Il faut bien penser que tout ce qui s'est fait et dit ici, et c'est triste à constater, ne nous a menés à rien par la façon dont M. le Premier Plénipotentiaire a conduit les débats.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous avons parlé d'un écrit que nous vous avons lu et dans lequel nous avons mis le principe de nos pensées. Si MM. les Plénipotentiaires français demandent autre chose, nous sommes prêts à écouter.

L'Amiral. — Nous avons fait une proposition et c'est la dernière que nous puissions faire.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons entendu vos paroles et vous avez entendu les nôtres. Vous convient-il que nous abordions d'autres questions ?

M. Baudais. — Je m'aperçois que nous avons été imprudents de faire voir que nous étions disposés à faire des concessions. Nous nous garderons de le faire dorénavant et n'accorderons plus quoi que ce soit jusqu'à ce que la Convention dont il s'agit soit conclue et signée.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous pensions, en proposant de passer à d'autres points, que cela aiderait. De même que sur un seul arbre il y a plusieurs fruits dans un degré de maturité inégal et qu'il faut attendre pour les cueillir qu'ils soient tous mûrs, de même, dans cette affaire, il y a plusieurs questions qu'il faut passer en revue pour voir leur degré de maturité.

M. Baudais. — Dans l'autre séance, lorsque nous avons demandé à M. le Premier Plénipotentiaire, en lui proposant une rédaction, d'en accepter le principe, lui promettant de lui indiquer ultérieurement la délimitation, il nous a répondu qu'il ne pouvait pas prendre d'engagement avant de savoir quels terrains étaient compris dans ces limites. Nous l'avons laissé libre de les désigner lui-même, allant ainsi le plus loin possible dans la voie des concessions. Quel en est aujourd'hui le résultat ? Il ne veut rien désigner ni rien accorder. Et c'est maintenant qu'il nous demande de lui faire connaître nos autres propositions ?

M. Rainandrianamanpandry. — C'était à seule fin de faciliter une entente.

L'Amiral. — Dieu, en créant le monde, a fait toutes choses, mais les unes après les autres.

M. Rainandrianamanpandry. — Certes, ce point ne sera pas mis de côté ; mais, en vous proposant de passer à d'autres points, ce peut être comparé à une interruption.

L'Amiral. — On se repose au milieu d'un ouvrage, on le reprend et on le finit, mais on ne l'abandonne pas pour en prendre un autre.

M. Rainandrianamanpandry. — Si je désirais nouer de meilleures relations avec quelqu'un et qu'il me serrât trop fort le bras, je ne serais plus libre, je demeurerais dans sa dépendance.

M. Baudais. — Mais il n'est question ni de prise de possession ni de cession de territoire. Saura-t-on seulement à Tananarive si les six soldats de Vohemar ont quitté leurs postes ?

L'Amiral. — Le jour où MM. les Plénipotentiaires annonceront que le pavillon malgache flotte à Majunga et à Tamatave, ils seront bénis.

M. Rainandrianamanpandry. — Les biens des Malgaches y sont considérables, surtout ceux du Commandant.

M. Baudais. — Mais personne ne songe à les leur enlever.

M. Rainandrianamanpandry. — Et s'ils ne peuvent y aller ?

M. Baudais. — Ils pourront y aller tant qu'ils le voudront ; le retrait ne s'applique qu'aux postes militaires et de douane.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes très heureux de savoir que notre indépendance ne sera pas atteinte, mais le retrait des Gouverneurs et des soldats indique bien que nous ne serons plus les maîtres de ces endroits.

L'Amiral. — Et l'entrée des Gouverneurs à Tamatave et à Majunga, qu'est-ce que cela indiquera ? Pour un caporal et quelques hommes qui se retireront de ces postes, ne voudriez-vous pas voir un 15e ou un 14e Honneur faire une entrée triomphale à la tête de ses troupes, soit à Tamatave, soit à Majunga ?

Je ne voulais plus rien dire, mais j'ajouterai ceci : le retrait de ces quelques hommes, c'est la vie rendue à de nombreux villages, à une population qui

souffre. Le sort des hommes cantonnés sur les rives de l'Ikoupa, dans l'Ouest, est des plus misérables. Les communications avec l'intérieur leur sont coupées et ils sont véritablement à plaindre.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes étonnés que les conditions présentes soient plus dures que celles qui ont été dictées à Paris. On avait parlé à nos Ambassadeurs des territoires de Binao et de Mounza ; aujourd'hui vos exigences sont bien plus considérables.

M. Baudais. — Les conditions deviennent d'autant plus dures que le temps se passe. Aujourd'hui nous vous proposons l'ultimatum avec des adoucissements ; c'est une concession inusitée ; acceptez-vous, oui ou non ? Pourquoi, d'ailleurs, parlez-vous aujourd'hui des Ambassadeurs, quand, avant-hier, vous refusiez de reconnaître ce qu'ils avaient fait ? Plus vous attendrez désormais, plus les conditions seront dures.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous pensions que les conditions qui nous sont imposées seraient moins dures que celles qui ont été faites aux Ambassadeurs à Paris.

L'Amiral. — La rédaction que vous a proposée M. le Commissaire de la République est beaucoup plus conciliante que celle qui a été signée par les Ambassadeurs à Paris.

M. Rainandrianamanpandry. — La rédaction, c'est possible, mais le principe, qui est le point capital, non ! D'où les pavillons hovas devront-ils être retirés ?

L'Amiral et M. Baudais. — Veuillez nous l'indiquer vous-même.

M. Rainandrianamanpandry.—De même que vous nous avez dit avant-hier que vous n'aviez pas assez de pouvoirs pour rien changer à cette rédaction, de même nous n'avons pas assez de pouvoirs pour donner une grande étendue de terre.

L'Amiral. — Oui, nous n'avons pas pouvoir de changer rien à cette rédaction, mais l'aurions-nous que nous n'y changerions rien parce que nous la trouvons bien.

M. Baudais. — Cette rédaction est la dernière concession que puisse faire la France au point de vue de son honneur, et nous ne la changerons pas.

M. Rainandrianamanpandry. — C'était une comparaison que je faisais. Je voudrais connaître votre pensée sur l'étendue de ces territoires.

M. Baudais. — Mais nous vous laissons libre de la fixer vous-même.

L'Amiral. — Nous ne voulons rien prendre, en d'autres termes, nous ne voulons pas que la paix soit à notre profit.

M. Rainandrianamanpandry. — En vertu de quels principes demandez-vous le retrait des Gouverneurs et des soldats ?

L'Amiral et M. Baudais. — Nous n'avons rien à répondre à cette question dont la discussion a été épuisée. Voilà plus de dix heures qu'elle dure sans amener aucun résultat.

M. Rainandrianamanpaudry demande une fois de plus la limite de ces territoires.

L'Amiral. — M. Rainandrianamanpandry ne veut pas tenir compte de notre modération d'action et de langage.

M. Rainandrianamanpandry. — Au contraire, et je vous en remercie, mais ma question n'est pas inutile. Quel intérêt y a-t-il pour vous comme pour nous dans le retrait de ces troupes ?

L'Amiral. — Nous avons épuisé cette discussion et n'avons rien à répondre.

M. Baudais. — Nous avons été, et vous nous rendrez cette justice, très loin dans la voie de la conciliation et les concessions que nous avons faites en sont une preuve.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous prétendons que le retrait des Gouverneurs et des soldats est inutile, parce que nous sommes convaincus que leur présence sera nécessaire aux Français et aux autres nationaux qui viendront sur ces territoires.

M. Baudais. — Alors vous ne nous accordez rien ?

L'Amiral. — Vous préférez alors garder quelques soldats dans ces endroits que de rentrer en possession avec toutes vos troupes de Tamatave et de Majunga. Soit, mais que M. le Premier Plénipotentiaire me permette de lui dire que le problème de garder des troupes étrangères sur la côte est parfaitement résolu.

L'état sanitaire de mes hommes est excellent. Nous sommes à trente heures de Bourbon où ceux qui sont malades retrouvent en quelques jours la santé et me reviennent acclimatés. Les Hovas en feront malheureusement la triste expérience. Je puis tenir, dans ces conditions, le temps que je voudrai.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons entendu vos paroles et nous savons bien qu'il n'y a pas égalité entre les deux nations. C'est parce que vous avez consenti de traiter à l'amiable que je me permets de dire toutes ces choses. Il est très difficile de parler à Madagascar de cession du territoire.

L'Amiral. — Il n'y a pas cession du territoire : il n'y a que le retrait des troupes Hovas.

M. Rainandrianamanpandry. — Ce retrait est pour combien de temps ? Nous ne voudrions pas que le retrait de nos postes fût définitif : assignez-nous une limite de temps au bout de laquelle nous pourrions les rétablir Du reste toutes les populations des territoires que vous désignez ne sont pas Sakalaves.

L'Amiral. — Que nous importe le nom de telle ou telle fraction de tribu ? Elles sont Françaises de par les Traités, elles resteront Françaises.

M. Baudais. — Il est inutile de jouer sur les mots.

M. Rainandrianamanpandry. — Mais il y en a beaucoup parmi les Sakalaves qui se félicitent de s'être donnés aux Hovas et qui ne voudraient pas se séparer d'eux.

L'Amiral. — N'êtes-vous pas en guerre continuelle avec ceux du Nord et du Sud ?

M. Rainandrianamanpandry. — Depuis longtemps le pays était tranquille. C'est la guerre actuelle qui l'a de nouveau mis en mouvement.

L'Amiral. — Faites-la cesser.

M. Rainandrianamanpandry. Tous les Sakalaves sont soumis au Gouvernement malgache, de quels Sakalaves voulez-vous parler ? Si vous parlez de ceux qui dépendent de Binao et de Mounza, s'ils sont satisfaits de vous, les autres sont satisfaits de notre protection.

M. Baudais. — M. le Gouverneur veut nous entraîner dans une nouvelle discussion, nous ne l'y suivrons pas. Nous lui demanderons encore une fois de nous fixer une ligne allant de l'Est à l'Ouest au-dessus du 16e parallèle.

M. Rainandrianamanpandry. — Pour n'avoir pas de regrets, je vous dirai que si vous ne voulez pas abandonner les populations qui se sont confiées à vous, nous ne voulons pas abandonner celles qui se sont mises sous notre protection.

M. Baudais. — Dites-nous quelle ligne allant de l'Ouest à l'Est vous voulez fixer.

M. Rainandrianamanpandry. — Les Sakalaves de Binao et de Mounza résident exclusivement sur la côte Ouest, nous ne voyons pas pourquoi vous nous demandez d'évacuer la côte Est.

M. Baudais. — Nous ne pouvons admettre que vous conserviez vos postes sur la côte Est : vous auriez une porte constamment ouverte sur nos protégés Sakalaves. Il faut absolument que la limite soit un parallèle. Nous vous avions imposé dans l'ultimatum le 16e degré de latitude qui comprend Majunga et son territoire. Nous avons fait une énorme concession en renonçant à ce dernier point et en vous permettant de reporter à votre gré cette limite vers le Nord ; veuillez donc nous indiquer la limite qui vous agrée, nous verrons alors si nous devons accepter ou refuser.

M. Rainandrianamanpandry. — Je regrette de ne pouvoir consentir à ce que vous me demandez. Certaines populations se sont données à nous, ont reçu de nous des bienfaits et sont très contentes de nous.

M. Baudais. — Il n'est question en ce moment que d'un parallèle à fixer.

La séance est interrompue de dix heures dix minutes à dix heures trente minutes.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes disposés à faire tout ce qui est possible pour arriver à une entente. Nous sommes heureux de nous être réunis pour négocier. Nous avons entendu toutes vos paroles. Vous nous avez dit que vous ne voulez pas abandonner les populations placées sous votre protection. C'est pour cela que nous vous prions de nous dire les limites de ces populations. Pour savoir exactement l'endroit de ces populations, nous voudrions avoir les limites en longitude et en latitude.

M. Baudais. — Mettez 49 et 41 de longitude ; nous vous demandons d'indiquer la latitude au-dessus du 16e parallèle ; en longitude la mer seule doit délimiter.

L'Amiral. — M. le Premier Plénipotentiaire doit savoir ce dont il s'agit, car, dans l'ultimatum, on parlait d'une ligne partant de la baie de Baly au cap Bellone et qui forme le 16e parallèle. C'est ce 16e parallèle qu'il faut faire remonter plus au Nord.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous nous avez dit que vous vouliez réserver les territoires placés sous votre protection : délimitez-les-nous.

M. Baudais. — Nous allons encore laisser s'égarer la discussion. Nous vous avons d'abord demandé les conditions de l'ultimatum, aujourd'hui, désireux d'arriver à une entente, nous vous avons fait la concession de céder Majunga et un certain territoire autour : choisissez ce territoire.

M. Rainandrianamanpandry. — Et pourquoi demandez-vous ces territoires, puisque les populations qui s'y trouvent nous sont soumises ?

M. Baudais. — Quel est le parallèle que vous désirez fixer ?

M. Rainandrianamanpandry. — Le parallèle est là, mais la longitude n'est pas déterminée.

M. Baudais. — M. le Gouverneur semble ne pas vouloir nous comprendre.

M. Rainandrianamanpandry. — Est-ce que toutes les populations comprises dans ces limites ont consenti à suivre votre protection ?

M. Baudais. — Oui.

L'Amiral. — Non seulement ces populations, mais encore celles du Sud qui ne demandent que la présence d'un navire pour se soulever tout à fait.

M. Rainandrianamanpandry. — Ce sont ces derniers évènements qui les ont soulevées.

L'Amiral. — Et on enverra au besoin d'autres navires pour soulever les autres populations.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous nous avez lu le Traité de Tsimiharo, nous savons où résidait Tsimiharo. Je parle ainsi parce que nous désirons savoir ce que vous voulez.

L'Amiral. — Nous l'avons dit depuis trois jours.

M. Rainandrianamanpandry. — Voilà ce que nous répondons.

M. Baudais et l'Amiral. — Ce n'est pas une réponse.

(*Long silence*).

M. Rainandrianamanpandry. — Nous le savons et tous ceux qui ont voyagé à Madagascar savent que ces populations étaient soumises aux Hovas.

M. Baudais. — Il ne s'agit pas de cela, mais d'établir un parallèle.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous nous avez dit jeudi que vous ne vouliez pas toucher à notre indépendance et, d'un autre côté, que votre honneur vous interdisait d'abandonner les populations qui s'étaient mises sous votre protection : voilà pourquoi nous vous demandons où sont ces populations.

M. Baudais. — Nous ne discuterons pas cette question, indiquez-nous un parallèle.

(*Long silence*).

M. Rainandrianamanpandry propose de réfléchir à la longitude et à la latitude.

M. Baudais. — Nous ne voulons en aucune façon exercer de pression sur vous, mais nous sommes en droit de nous étonner et nous regrettons, l'Amiral et moi, que vos réflexions ne soient pas faites depuis que nous demandons une réponse.

M. Rainandrianamanpandry. — C'est que nous tiendrions à savoir les limites dans lesquelles sont placées ces populations. Le principe, c'est qu'après le Traité de Tsimiharo vous avez considéré ces populations sous votre protection.

M. Baudais. — Le principe, c'est le projet d'article que nous vous avons donné dans la rédaction par laquelle le Gouvernement hova s'engage à n'exercer aucune action..... etc..... et la limite, nous vous laissons libre de l'établir.

M. Rainandrianamanpandry. — Le premier principe, c'est la protection donnée à ces populations. Vous nous aviez dit que vous ne vouliez pas prendre Madagascar, c'est pour cela que nous revenons à demander où sont ces populations.

M. Baudais. — Nous vous avons répondu à cela.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous avons demandé à passer à la discussion des autres articles, parce que l'entente sur ceux-ci peut entraîner l'entente sur celui-là (sur la question des terres).

M. Baudais. — L'Amiral et moi nous nous en garderons bien. La dernière fois, nous vous avons accordé de vous dire la délimitation pour vous aider dans vos réflexions, et cela ne nous a avancés à rien. Nous refusons de passer aux autres articles tant que celui-là ne sera pas conclu et signé.

(*Silence*).

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous avons prouvé que la présence des Gouverneurs et des soldats dans ces endroits serait utile aux étrangers et aux nationaux français.

M. Baudais. — Ceci n'a aucun trait à la question du parallèle à fixer.

M. Rainandrianamanpandry. — Voici ce qui nous fait réfléchir et nous inspire des appréhensions, c'est que vous dites que personne et que vous-mêmes n'entrerez pas sur ces territoires : mais ces populations se trouveront dans une mauvaise situation, et elles nous sont très attachées et nous y tenons beaucoup.

L'Amiral. — Nous ne contestons pas leurs sentiments d'affection, elles pourront aller vivre chez vous.

(*Silence*).

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous demandons que vous indiquiez ces territoires à cause des populations qui nous sont soumises et qui s'y trouvent.

L'Amiral. — Ces populations ne demandent que la présence d'un navire français pour se soulever.

(*Silence prolongé*).

M. Rainandrianamanpandry. — Ceci est une grande affaire, elle se fait avec le désir mutuel des deux Gouvernements. Je demanderai que vous réfléchissiez à ce que j'ait dit.

L'Amiral. — Nos réflexions sont faites depuis trois mois, faites et parfaites.

M. Baudais. — De quelque importance que soit une affaire, trois mois suffisent pour y réfléchir.

M. Rainandrianamanpandry. — Toute conséquence doit avoir une cause. Si nous nous retirons de ces territoires, c'est parce que ces populations se sont placées sous votre protection.

M. Baudais. — Nous demanderons à M. le Gouverneur d'avoir la bonté de nous parler du parallèle dont il est question.

L'Amiral. — Nous demandons pardon d'avoir été si obscurs et de nous être fait si mal comprendre.

M. Baudais. — Nous avons été parfaitement compris, soyez-en persuadé ; mais M. le Gouverneur veut nous entraîner dans une discussion nouvelle pour égarer la question et ne pas nous parler du parallèle.

M. Rainandrianamanpandry demande qu'on indique les limites, dit qu'il veut creuser le principe.

M. Baudais. — Je regrette de dire à M. le Gouverneur qu'il ne s'agit pas de cela ; nous lui demandons qu'il nous fasse connaître où il veut que soit reporté le 16e parallèle.

(*Silence*).

M. Rainandrianamanpandry, — Si nous demandons cela et si nous recherchons les principes, c'est pour nous éclairer.

Nous vous proposons un Traité secret qui serait soumis à la ratification de nos deux Gouvernements et qui spécifierait dans quel temps nous pourrions reprendre possession de ces territoires. Nous demandons si cela peut se faire.

M. Baudais. — Nous ne pourrons faire qu'un Traité ouvert qui soit connu de toute l'Europe, un Traité qui mette fin à la situation actuelle. Vous pourrez, lorsque le Traité sera envoyé à Paris pour être ratifié, conclure alors un Traité secret si l'on y consent.

M. Rainandrianamanpandry. — J'ai parlé de cela parce que vous avez dit que l'on ne pourrait pas tout mettre dans un Traité.

M. Baudais. — Nous vous dirons franchement du reste, que nous ne croyons pas à la possibilité d'un Traité secret avec Madagascar. Un tel Traité ne vaut qu'autant qu'il est gardé secret par les deux Parties contractantes ; il ne durerait pas vingt-quatre heures. Quand nous aurons rédigé et signé le Traité officiel, vous serez libre de vous adresser à Paris pour le modifier par des clauses secrètes que le Gouvernement français appréciera. Quant à nous, nous ne pouvons faire ces deux choses qui s'excluent : un Traité officiel et en même temps un Traité secret qui le démentirait.

L'Amiral. — Ce sont de ces choses qui se traitent de Premier Ministre à Premier Ministre.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes hommes et par conséquent mortels ; s'il n'y a rien de signé, le principe est perdu. Voilà pourquoi j'ai parlé de cela et aussi parce que vous nous avez dit que les choses pourraient revenir comme autrefois.

M. Baudais. — Nous vous avons dit cela afin de bien vous faire comprendre la situation. Mais je vous ferai observer que nous sommes sortis de la question et qu'il s'agit en ce moment du parallèle.

M. Rainandrianamanpandry demande que les Plénipotentiaires français lui disent leurs dernières exigences.

L'Amiral. — Dites-nous vous-même : « Voilà ce que nous ne pouvons pas dépasser. »

M. Rainandrianamanpandry. — Comme c'est grave, nous demandons à y réfléchir longuement.

M. Baudais. — Nous allons nous séparer aujourd'hui comme jeudi sans résultat. Je vous ferai remarquer qu'il est possible que, lundi, vous arriviez encore avec une réponse du même genre et que cela n'avance en rien les choses.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous dirons franchement pourquoi nous vous demandons du temps. S'il s'agit de tout Madagascar, nous n'avons pas de pouvoirs et nous sommes obligés d'en référer à notre Gouvernement. Aussitôt la réponse obtenue, dans le plus bref délai possible, nous reviendrons.

M. Baudais. — Que signifient alors vos pleins pouvoirs ?

L'Amiral. — Nous vous avons accordé jeudi Majunga ; mais, puisqu'il en est ainsi, nous retirons cette promesse et nous sommes décidés à ne rien changer aux conditions énoncées dans les Conférences.

M. Rainandrianamanpandry promet que ce ne sera pas long, qu'il ne veut pas employer de subterfuges, mais que le temps lui est nécessaire pour écrire à la Capitale.

M. Baudais. — Et il en sera ainsi de toutes les questions que nous aurons à traiter.

M. Rainandrianamanpandry. — Non, pour cette question seulement, qui est le point capital.

L'Amiral. — Mais, depuis trois mois, elle est toujours le point capital et vous n'avez pas d'instructions.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous n'avons pas de pouvoirs pour cette question.

M. Baudais. — Vous avez des pleins pouvoirs comme les nôtres, mais pas pour cela ?

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons des pleins pouvoirs, mais ils sont limités.

M. Baudais. — Que signifie alors cette expression de pleins pouvoirs ?

M. Rainandrianamanpandry. — Je vous promets que ce ne sera pas long et vous prie de consentir à ce délai parce qu'il peut amener l'arrangement des affaires.

L'amiral. — C'est une insinuation. Vous devez savoir la pensée du Premier Ministre à ce sujet.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes obligés d'en référer parce qu'il s'agit de beaucoup de terre.

L'Amiral. — Qu'allez-vous écrire à votre Gouvernement, puisque vous n'avez pas voulu même donner une limite ?

M. Rainandrianamanpandry. — Je puis vous donner l'assurance que j'agirai sans subterfuges.

L'Amiral. — Qu'écrirez-vous à votre Gouvernement, puisque vous ne savez pas jusqu'où nous vous avons demandé ?

M. Rainandrianamanpanday dit qu'il écrira qu'ils doivent se retirer des terrains au-dessus du 16e parallèle.

M. Baudais. — Mais, puisque nous ne vous l'avons pas indiqué et que vous ne le savez pas vous-même.

M. Rainandrianamanpandry. — C'est pour cela que nous vous demandons de nous indiquer les limites de ces territoires.

M. Baudais. — Nous voulons bien vous les laisser délimiter.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous voulons agir sans détours.

L'Amiral. — Nous vous avons fait une concession et nous vous avons demandé jusqu'où vous vouliez que cette concession s'arrêtât, vous ne nous avez pas répondu.

M. Rainandrianamanpandry. — C'est pour cela que je demande à réfléchir.

M. Baudais. — Je demanderai quelle confiance nous pouvons avoir désormais dans les promesses de Messieurs les Plénipotentiaires après ce qui s'est passé.

M. Rainandrianamanpandry. — C'est que nous sommes arrivés au point où il nous faut réfléchir. Quand les Ambassadeurs étaient à Paris, ils obtenaient dix et quinze jours pour leurs réflexions.

M. Baudais. — Oui, mais nous n'étions pas en état de guerre.

M. Rainandrianamanpandry. — L'état de guerre est maintenu, je le comprends ; mais je vous promets de faire le plus vite possible.

L'Amiral. — Je ne comprends pas ce que M. le Gouverneur pourra écrire au Premier Ministre. Il n'a pas voulu fixer une limite et nous ne lui avons pas dit jusqu'où allait notre concession.

M. Rainandrianamanpandry. — Eh bien, dites-moi cette dernière limite.

M. Baudais. — Nous voulons que tous les gouvernements en Europe puissent dire que nous vous avons laissé le choix d'une limite à fixer et que vous l'avez refusé. Voilà pourquoi nous ne délimiterons pas.

L'Amiral. — Dites-nous dans quelles limites vous voulez retirer les postes hovas.

M. Rainandrianamanpandry. — Si c'est moi seul que vous faites juge, je vous l'ai déjà dit : je vous laisserai Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly.

M. Baudais. — Nous faisons des Conférences sérieuses et une offre si dérisoire ne devrait pas y trouver place.

M. Rainandrianamanpandry pense que sa réponse n'était pas déplacée et demande de fixer alors nous-mêmes les limites.

M. Baudais. — Eh bien ! nos limites, c'est le 16e parallèle. Donnez-nous la vôtre.

M. Rainandrianamanpandry. — Toute grande affaire ne peut se terminer en un jour. Voilà pourquoi je demande quelques jours.

L'Amiral demande ce qu'écrira M. Rainandrianamanpandry au Premier Ministre et la communication de la Note qu'il enverra. Il propose de suspendre quelques instants la séance pour laisser à MM. les Plénipotentiaires hovas le temps nécessaire à cette rédaction.

La séance, suspendue à midi 5 minutes, est reprise à midi 20 minutes.

L'Amiral. — La correspondance que vous enverrez au premier Ministre peut être très longue ; ceci vous regarde absolument ; mais, ce que nous voulons, c'est que l'on sache bien à Tananarive que, disposés à faire toutes les concessions, nous avons trouvé des Ambassadeurs sourds. Il n'y a pas à se le dissimuler : de cette Note dépendra la reprise des hostilités ou la paix, et nous voulons que le peuple malgache sache à qui doit incomber la responsabilité de la reprise des hostilités.

M. Rainandrianamanpandry. — Si vous voulez écrire au Premier Ministre, je lui transmettrai votre lettre avec plaisir.

M. Baudais et l'Amiral. — Nous n'avons rien à lui écrire.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous croyons être dans le juste en vous demandant de nous dire les limites des territoires que vous nous cédez.

M. Baudais. — Si les Conférences reprennent, nous saurons désormais à quoi sert la conciliation envers MM. les Plénipotentiaires malgaches.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons exprimé toute la joie que nous éprouvions de voir reprendre les Conférences ; c'est à cause de l'importance de l'affaire qu'elle n'a pu être terminée, mais nos sentiments n'ont pas varié.

L'Amiral. — On n'est pas plus avancé aujourd'hui qu'il y a trois mois. M. le Premier Plénipotentiaire ne veut rien nous dire et ne sait pas jusqu'où nous irons.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous remercions de cette concession.

L'Amiral. — Seulement cette concession, on n'en parlera même pas au Premier ministre, de même qu'il ignorera que nous avons essayé de faire une entente et que M. le Premier Plénipotentiaire ne l'a pas voulu.

Vers quelle époque pensez-vous avoir une réponse et reprendre ces Conférences ?

M. Rainandrianamanpandry (après avoir réfléchi). — Dans onze jours, je pense avoir une réponse et je m'engage à venir avant si je la reçois avant.

L'Amiral. — Soit.

La séance est levée à 1 heure 30 minutes.

ANNEXE V A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 MARS 1884

Le Contre-Amiral Galiber, commandant en chef la division navale de la mer des Indes, et M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement français à Madagascar, à M. le Premier ministre de la Reine Ranavalona.

Tamatave, le 23 février 1884.

Monsieur le Premier Ministre, à la reprise des Conférences, MM. les Plénipo-

tentiaires de Sa Majesté la Reine Ranavalona III nous ont lu une déclaration exprimant, au nom du Gouvernement malgache, leur désir d'arriver à une entente pour conclure la paix.

Nous n'avons pas hésité à déclarer que, pour arriver à un heureux résultat, nous étions prêts, de nôtre côté, à faire des concessions.

Nous nous sommes occupés, tout d'abord, des territoires qui font l'objet de nos Conventions de 1841 et 1842 avec les populations du Nord et de l'Ouest de Madagascar.

Nous avons proposé la rédaction suivante pour l'article à intervenir :

« Le Gouvernement malgache s'engage à n'occuper aucun territoire, à n'exercer aucune action dans la région faisant l'objet des Arrangements conclus en 1841 et 1842. »

Cette rédaction ménage toutes les susceptibilités : elle n'indique aucune cession de territoire de la part du Gouvernement malgache.

Nous avons prié MM. les Plénipotentiaires de l'accepter en principe. Ils nous ont répondu qu'avant ils désiraient connaître les territoires dont nous voulions parler.

Poussant alors les concessions à l'extrême, nous n'avons indiqué aucune limite et nous avons laissé à leur libre appréciation le choix du parallèle bornant au Sud les territoires où le Gouvernement malgache s'engage à ne pas exercer son action. C'eût été un point de départ pour une discussion qui eût amené certainement une entente.

Nous tenons à vous faire savoir que nous n'avons pu obtenir aucune réponse de MM. les Plénipotentiaires.

Ils veulent en référer à Tananarive.

Nous étions en droit cependant de penser que leurs pleins pouvoirs leur permettaient de traiter directement la question primordiale qui s'impose tout d'abord à la discussion.

Quoi qu'il en soit, puisque MM. les Plénipotentiaires veulent absolument vous en référer, nous tenons à vous faire savoir exactement ce qui s'est passé.

C'est le but de cette lettre.

Lorsque la lecture du compte-rendu de ces pourparlers dont nous tenons la sténographie exacte aura éclairé l'opinion en France et en Europe, lorsqu'on pourra mettre en parallèle nos concessions présentes et le parti pris de MM. les Plénipotentiaires de se dérober à toute persuasion, chacun saura, si nos négociations doivent encore échouer, à qui incombera la responsabilité de la continuation d'un état de guerre si préjudiciable à tant d'intérêts de toute nature.

Agréez, etc.

BAUDAIS. — Amiral GALIBER.

ANNEXE VI A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 MARS 1884

Lettre adressée par les Plénipotentiaires malgaches aux Plénipotentiaires français

Manjakandrianombana, le 11 mars 1884.

Messieurs, nous vous informons que la réponse que nous avons reçue du Premier Ministre et Commandant en chef se borne à nous faire expédier simplement cette lettre qui vous est apportée par E. Andrianome, 9e Honneur, aide de camp du Premier Ministre, Commandant en chef.

De ce que nous n'apprenons pas autre chose, il est démontré pour nous qu'il doit compter certainement sur une réponse de vous

Nous vous le disons, vivez, que Dieu vous protège, Messieurs.

RAINANDRIANAMANPANDRY,
15e Honneur, O. D. P.
ANDRIANTASY, 13e Honneur.
RAINIZANAMANGA, 13e Honneur.
RALABY, 13e Honneur.

ANNEXE VII A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 MARS 1884

Copie de la traduction jointe à la lettre du premier ministre à MM. les Plénipotentiaires français

Tananarive, le 5 mars 1884.

Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrie le 23 février m'informant que les Conférences qui ont eu lieu entre vous et nos Plénipotentiaires n'ont pas eu de résultat.

Nos Plénipotentiaires m'ont aussi écrit à ce sujet.

J'en suis réellement fâché, parce que j'avais, de ces dernières Conférences, grand espoir de voir terminer les difficultés existantes entre les deux Gouvernements, afin de renouer la bonne entente qui fait l'objet de notre vif désir.

En me référant à ce que vous aviez fait pendant les Conférences, je remarque que la France s'est montrée conciliante, et cela m'est une preuve que vous êtes, aussi bien que nous, animés du vif désir de voir la paix se rétablir et me fait aussi espérer une entente.

Si nonobstant, Messieurs, on ne voulait laisser ce territoire à l'état de neutralité, je crains que cela ne soit très préjudiciable au Royaume de la Reine, car, vous le savez vous-mêmes, les habitants sont encore dans l'ignorance ; donc si nous nous y retirons, cela serait pour leur mal, c'est-à-dire qu'ils se feront des guerres continuelles, car ce sont des tribus qui ne peuvent s'accorder et qui vivent en inimitié continuelle ; ils se livreront au pillage et au massacre ; du reste, c'est leur manière d'agir depuis longtemps.

Supposant même que l'on consentît à les laisser actuellement à l'état de neutralité, il pourrait se faire que, plus tard, lorsque nous y reviendrons, il y aurait résistance de leur part qui amènerait nécessairement une guerre sanglante et déplorable avant que nous puissions y dominer.

Il est vivement à souhaiter que ces peuplades soient initiées à la civilisation et, à ce point de vue, je crois qu'il leur sera bon de rester sous notre domination.

Je forme des vœux sincères pour que vous soyez de mon opinion.

S'il en est ainsi, j'ai tout lieu d'espérer qu'en prévoyance de votre part de ces malheurs énoncés, votre générosité nous serait acquise pour terminer les difficultés par d'autres voies d'arrangement.

Je vous déclare sincèrement que nous nous conduirons à l'égard des Sakalaves qui habitent ces contrées aussi bien qu'envers les autres sujets Malgaches leurs compatriotes.

Nous voulons sincèrement vivre en bonne amitié envers vous et je n'hésite pas à vous le dire. Mais que puis-je faire alors pour arriver à ce but?

Quant à la terre ferme, nous ne pouvons réellement souffrir qu'on y touche ; du reste, vous le savez vous-mêmes, si c'était un objet de moindre importance pour nous, nous n'aurions pas laissé traîner en longueur, jusqu'à présent, le plaisir que nous nous serions donné d'être de nouveau en bonne amitié avec la France.

Par conséquent, je ne vois rien que je puisse faire si ce n'est peut-être que par le moyen d'îles. Vous êtes déjà en possession de deux îles et vous avez connaissance des autres ; si la générosité de la France lui permettait d'entrer en pourparlers dans ce sens, nous en serions vraiment heureux.

Il nous est tout à fait pénible de céder aucune de nos îles ; mais, en considération de notre désir de faire revivre les bonnes relations, nous osons entrer en négociations sur cette base, sachant d'un autre côté que l'établissement de la domination française sur certaines de ces îles nous servira d'exemple quant à ce qui concerne le développement de la civilisation de notre pays.

En outre, pour mettre fin à toutes les difficultés, nous consentons à payer une certaine somme.

Vous ne doutez pas, Messieurs, que nous ne sommes pas une nation riche,

mais, poussés par le désir de vivre en bonne intelligence, nous le ferons quoique nous sachions qu'il nous serait difficile d'effectuer ce payement.

En dernier lieu, qu'il me soit permis de vous dire que mon espoir le plus intime est que vous, Messieurs les Représentants de la France, preniez en considération tout ce que je viens de vous exposer, afin qu'il y ait rétablissement des relations amicales qui ont existé entre les deux Pays.

Permettez que je vous dise, en outre, que nous nous engageons à stipuler dans la Convention qui sera passée entre nous que, dans le cas où nous céderions une partie de Madagascar à une Puissance étrangère, nous l'accorderons de même à la France, car tous les privilèges que nous accorderons à une Nation étrangère lui seront aussi accordés.

Que Dieu vous bénisse, ainsi parle votre Serviteur. RAINILAIARIVONY,
Premier Ministre.

M. Jules Ferry, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, à M. Baudais, consul et commissaire du gouvernement français à Madagascar.

(*Télégramme.*)

Paris, le 28 mars 1884.

Par 450 voix contre 32, la Chambre des députés a adopté jeudi un ordre du jour par lequel elle se déclare résolue à maintenir tous les droits de la France sur Madagascar. Le gouvernement a déclaré qu'en cas d'échec des négociations, il ne reculerait devant aucun moyen pour réduire les Hovas. Ce vote, caractérisé par un accord sans précédents de tous les partis, doit être porté par tous les moyens possibles à la connaissance du gouvernement de Tananarive et servir de direction aux négociateurs français. Jules FERRY.

M. Jules Ferry à M. Baudais.

(*Télégramme.*)

Paris, le 3 avril 1884.

Ne faites aucune tentative, les négociations étant rompues, pour les reprendre avant l'arrivée de l'amiral Miot qui part le 9 avril. Si les négociations devaient être reprises, ce serait sur des bases entièrement nouvelles qui vous seraient indiquées en temps utile.

Jules FERRY.

M. Jules Ferry, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, à M. l'amiral Peyron, ministre de la marine et des colonies.

Paris, le 5 avril 1884.

Monsieur l'Amiral et cher Collègue, vous avez bien voulu me communiquer un extrait des instructions que vous vous proposez d'adresser au contre-amiral Miot, désigné pour remplacer le contre-amiral Galiber dans le commandement de la division navale de la mer des Indes, et vous m'avez demandé de vous faire connaître si je partageais les vues qui s'y trouvent exposées.

Je ne puis qu'approuver, dans son ensemble, la ligne de conduite tracée à cet officier général. Toutefois, en égard à la situation nouvelle qui résulte du vote récent de la Chambre des députés et à l'insuccès des

pourparlers suivis jusqu'à présent avec les Hovas, il m'a paru opportun de préciser davantage la direction que nos Commissaires auraient à imprimer désormais aux négociations qui pourraient être reprises avec les Représentants de la Cour d'Emyrne. J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint le projet dont vous m'avez donnez communication, après l'avoir complété dans le sens que je viens d'indiquer.

Agréez, etc.

Jules FERRY.

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES RÉDIGÉES DE CONCERT PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE MINISTRE DE LA MARINE

L'amiral Peyron, ministre de la marine et des colonies, au contre-amiral Miot.

Paris, le 7 avril 1884.

Monsieur le Contre-Amiral, la discussion récente à laquelle a donné lieu à la Chambre des députés l'interpellation sur les affaires de Madagascar a été, comme vous le savez, close par le vote, à une très grande majorité, de l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, résolue à maintenir tous les droits de la France sur Madagascar, renvoie à une Commission spéciale, qui sera nommée dans les bureaux, l'examen des crédits demandés et passe à l'ordre du jour. »

Ce vote impose au gouvernement des obligations bien déterminées en ce qui touche les arrangements à conclure avec les Hovas. A ce point de vue, vous aurez à laisser de côté les directions tracées à vos prédécesseurs pour vous conformer uniquement aux indications qui suivent.

Les dernières nouvelles reçues de Tamatave donnent lieu de penser que les négociations suivies avec les Envoyés de la Cour d'Emyrne n'ont pas chance d'aboutir en ce moment ; nous avons d'ailleurs prescrit à l'amiral Galiber de ne faire aucune tentative pour les reprendre avant votre arrivée. Si l'occasion vous est donnée de renouer les pourparlers, vous ferez désormais abstraction de toute clause relative aux limites que nous entendons assigner à nos établissements dans l'île et à notre occupation effective.

Etant donnés le caractère et l'antériorité de nos droits, nous n'avons à demander aux Hovas ni déclaration qui implique la reconnaissance de ces droits, ni engagement de respecter les arrangements particuliers que nous avons passés avec les tribus du nord de Madagascar. Notre intention est, dès à présent, d'affirmer nos droits sur la côte nord et nord-ouest en les exerçant, au lieu de demander aux Hovas un acte de reconnaissance qui aura toujours le double tort d'être difficile à obtenir et dépourvu de sanction sérieuse.

Vous ne laisserez pas ignorer toutefois que notre intention n'est pas d'abandonner la côte nord et nord-ouest, y compris Majunga. Quant à Tamatave, vous vous bornerez à confirmer verbalement que l'occupation en sera maintenue jusqu'au règlement définitif des difficultés pendantes.

C'est sur d'autres questions, sur celles mêmes qui ont le plus spécialement motivé notre expédition, que devront porter les engagements conventionnels à obtenir des Hovas : je veux parler des réparations et des garanties dues à nos nationaux et du payement des indemnités.

Il s'agira notamment, en ce qui concerne le droit de propriété, de réclamer des garanties formelles assurant à nos ressortissants la jouissance des avantages inscrits dans le traité de 1868, soit que vous exigiez le retrait de la loi n° 85, soit que vous vous contentiez de clauses additionnelles reconnaissant à nos nationaux la faculté de contracter des baux à longue échéance renouvelables au seul gré des parties.

Quant à l'indemnité, il conviendra d'en faire l'objet d'un forfait limité à trois millions, soit un million pour les créances antérieurement liquidées et deux millions à titre d'indemnité de guerre. Le gouvernement hova s'engagerait de plus à réparer les dommages causés aux particuliers de toute nationalité par le conflit actuel ; le règlement en serait fait par une commission composée de Français et de Hovas.

Ces stipulations spéciales pourraient d'ailleurs être complétées ultérieurement par tels arrangements que suggérerait l'intérêt commun des deux gouvernements, en vue de régler leurs rapports politiques et les relations de voisinage.

Il reste entendu que vous êtes, comme vos prédécesseurs, autorisé à signer avec M. Baudais tous arrangements que vous réussiriez à négocier sur les bases susmentionnées, le gouvernement se réservant toutefois le droit d'accorder ou de refuser sa ratification.

Recevez, etc. PEYRON.

(*A suivre.*)

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

FRANCE

Décret fixant les attributions du Représentant de la République française à Madagascar

7 mars 1886 (1)

Article premier. — Le Représentant de la République française à Madagascar porte le titre de Résident général.

Il est nommé par décret du Président de la République et relève du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République à Madagascar. Il représente seul le Gouvernement français dans toute l'île.

Il exerce toutes les attributions prévues par le traité du 17 décembre 1885 et par toutes les autres conventions intervenues ou à intervenir avec le gouvernement hova.

Il préside aux relations extérieures du gouvernement hova ainsi qu'aux rapports entre les autorités malgaches et les agents français.

Il a sous ses ordres les services français, ainsi que les commandants de son escorte militaire et de flottille affectée au service de l'île.

Les fonctionnaires et officiers mis par le gouvernement français à la disposition du gouvernement hova, aux termes de l'article 14 du traité du 17 décembre 1885, sont sous l'autorité du résident général, qui exerce à leur égard un pouvoir disciplinaire et surveille l'exécution de leurs engagements.

Art. 3. — Le résident général a sa résidence officielle à Tananarive, mais il peut séjourner sur tout autre point de l'île où les besoins du service l'appellent.

Il est assisté par un résident siégeant à Tananarive, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — Les agents français créés ou à créer sur divers points de l'île, chargés précédemment d'exercer les attributions consulaires, porteront désormais le titre de résidents et vice-résidents. Ils relèveront directement du résident général, auquel ils adresseront toutes leurs communications.

(1) *Journal Officiel* du 10 mars 1886.

Art. 5. — Le résident général a seul le droit de correspondre avec le gouvernement de la République. Il communique avec les divers départements ministériels par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Il est autorisé à correspondre directement avec les commandants des établissements français voisins de l'île de Madagascar, ainsi qu'avec le gouverneur de la Réunion et les consuls de Zanzibar et d'Aden.

Art. 6. — Les établissements français à Diego Suarez constituent un service distinct placé sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies. Les relations entre le commandant de ces établissements et les autorités de l'île ont lieu exclusivement par l'intermédiaire du résident général.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

FRANCE

Décret relatif aux attributions judiciaires conférées aux Agents du gouvernement français à Madagascar

8 mars 1886 (1)

Article premier. — En matière civile et commerciale, les instances entre Français et les instances dirigées contre des Français défendeurs principaux par des étrangers non indigènes, à Madagascar, seront jugées par les tribunaux des résidences et vice-résidences, en conformité des dispositions en vigueur dans les échelles du Levant, sauf les dispositions contenues aux articles suivants.

Art. 2. — Les tribunaux des résidences et vice-résidences jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2° Toutes les demandes personnelles et mobilières dont le principal n'excédera pas trois mille francs (3,000 fr.) ;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient trois mille francs (3,000 fr.).

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus de cette limite, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 3. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux des résidences et vice-résidences sera porté devant la Cour d'appel de l'île de la Réunion.

Il y sera procédé conformément à la législation en vigueur dans la colonie.

(1) *Journal Officiel* du 10 mars 1886.

Art. 4. — Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux des résidences et vice-résidences n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoirs.

Art. 5. — Les contestations entre Français et Malgaches seront réglées par le résident ou le vice-résident français, assisté d'un juge malgache, conformément à l'article 4 du traité du 17 décembre 1885.

Art. 6. — Le régime en vigueur en ce qui concerne les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français à Madagascar, sauf les modifications résultant du présent décret.

Art. 7. — Les jugements par défaut, en matière correctionnelle, pourront être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition.

Art. 8. — Les attributions conférées par la loi de 1836 à la Cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix, appartiendront à la Cour d'appel de l'île de la Réunion et au tribunal de première instance de Saint-Denis, lesquels procéderont et statueront, suivant les cas, conformément à la législation en vigueur dans la colonie, en observant, néanmoins, les dispositions des articles 62 (§ 2) et 66 (§§ 3 et suivants) et 68 de ladite loi du 28 mai 1836.

Art. 9. — En cas de contumace, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie de la résidence où elle sera affichée.

Art. 10. — Ne pourront être contraints de comparaître comme témoins devant la Cour d'appel de la Réunion ou le tribunal de Saint-Denis que ceux qui seraient présents sur le territoire de l'île de la Réunion.

Art. 11. — Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les articles 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, devront être transférés à la Réunion, pourront, à défaut de navires français, ou dans le cas où les capitaines refuseraient de les embarquer en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 80 de ladite loi, être embarqués sur bâtiments étrangers à la diligence du résident ou vice-résident.

En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré, demeurera en état au lieu de sa détention.

En matière criminelle, la même faculté pourra être accordée à l'inculpé, sur sa demande, par le résident ou vice-résident. Néanmoins, en cette matière, le procureur général et la Cour pourront ordonner que l'inculpé soit transféré.

Art. 12. — Les résidents et vice-résidents, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, enverront directement pareil extrait au procureur général près la Cour d'appel de la Réunion, qui pourra réclamer l'envoi des pièces et procédures.

Art. 13. — Les résidents et vice-résidents de France à Madagascar seront investis du droit de haute police conféré aux Consuls de France dans les Echelles du Levant.

Art. 14. — Le Français expulsé en vertu de ce droit pourra être

embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers pour être dirigé, suivant les circonstances, sur la France ou sur l île de la Réunion, ou sur un lieu de station navale française.

Art. 15. — En cas de vacances des résidences ou vice-résidences, d'absence ou d'empêchement des résidents ou vice-résidents, les personnes régulièrement appelées à remplacer, suppléer ou représenter lesdits agents, exerçeront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par le présent décret.

FRANCE

Décret investissant les Résidents, Vice-Résidents et Chanceliers à Madagascar des attributions respectives des Consuls et Chanceliers de consulats.

11 mars 1886 (1).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 mars 1886, portant organisation des résidences à Madagascar (2) ;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Les résidents, vice-résidents et chanceliers à Madagascar sont investis des attributions respectives des consuls et chanceliers de consulat. Ils reçoivent et délivrent les actes de l'état civil, les actes du ministère du notariat, les certificats de vie, les passeports, les légalisations ; ils remplissent les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine, reçoivent les dépôts, etc.

Art. 2. — Ils exercent ces attributions dans les conditions et d'après les règlements appliqués dans les chancelleries consulaires.

Art. 3. — Ils perçoivent, à l'occasion des actes qu'ils délivrent, le taux du tarif en vigueur dans les chancelleries consulaires.

Art. 4. — En cas de vacances des résidences ou vices-résidences, d'absence ou d'empêchement des résidents ou vice-résidents, les personnes régulièrement appelées à remplacer, suppléer ou représenter lesdits agents, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par le présent décret.

(1) *Journal officiel* du 24 mars 1886.

(2) V. plus haut, p. 95.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le monopole de l'alcool devant le Reichstag

Dans la séance du 26 mars, a été lu le rapport de la Commission sur le projet de monopole de l'alcool ; ses conclusions sont négatives.

Le chancelier de l'Empire, qui n'avait pas pris part à la première délibération, était présent et il a aussitôt demandé la parole.

Discours de M. de Bismarck

Si je prends aujourd'hui la parole en faveur du monopole, ce n'est pas parce que je pense pouvoir exercer quelque influence sur le vote de ce projet de loi. D'après notre situation parlementaire, les différents groupes décident le sort de chaque projet de loi avant la première lecture, et il en a été ainsi pour le monopole de l'alcool.

Nos adversaires, suivant le principe : « Nous ne connaissons pas les intentions du gouvernement, mais nous les désapprouvons », ont combattu ce monopole avant même que les détails du projet de loi fussent connus. Le Conseil fédéral travailla à ce projet pendant six mois et pouvait s'attendre à un examen approfondi de la part du Reichstag. Le renvoi du projet de loi à une Commission semblait confirmer cet espoir. Mais il n'en fut rien. La Commission n'examina pas la question de la nécessité du projet de loi et refusa de nommer une Sous-Commission pour s'occuper de ce point.

Si je dis à un conseiller que son projet ne vaut rien et si sur sa demande : Comment donc faut-il le « faire » ? Je réponds : « Je ne vous le dis pas ; vous êtes conseiller au ministère ; faites autre chose. » que pensera ce conseiller ? Il parlera naturellement de moi en termes bien peu parlementaires. (Hilarité.)

Vous ici, messieurs, vous nous faites jouer à colin-maillard. Il existe aussi un jeu où l'on cherche un objet caché, mais alors on a au moins la ressource que la musique joue plus fort ou plus faible, suivant que l'on approche ou que l'on s'éloigne de l'objet recherché, mais chez vous cette indication même n'existe pas. (Hilarité.)

Le Reichstag avait pour devoir, s'il ne voulait pas de la loi, de dire au moins comment on aurait pu faire mieux. Le gouvernement fait ses projets de lois par amour pour la patrie ; vous ne pouvez donc faire semblant de croire que nous fassions tout rien que *pro domo nostra*. Non, nous n'avons pas plus d'intérêt à l'existence de l'Etat que vous, que chaque député.

M. Richter a parlé comme si moi j'avais un intérêt personnel au monopole des distilleries. S'il n'avait pas fait cette allégation sous l'immunité parlementaire, je l'aurais cité devant les tribunaux pour calomnie. Mais je regarde comme au-dessous de ma dignité de réfuter ici une supposition de cette sorte ou de répondre à M. Richter par un reproche analogue, en lui disant qu'il

exploite sa position de député par intérêt personnel. Il importe peu au peuple allemand ce que l'on pense du député Richter, mais ne lui est pas indifférent ce que l'on pense de son premier fonctionnaire. Je devrais donc répondre à ces attaques si je n'avais pas une position acquise par de longues années de services — position que le député Richter est impuissant à ébranler. (Applaudissements à droite.)

Le député Richter a parlé aussi des magnats silésiens de façon à exciter l'hilarité du Parlement. Devant un lord anglais on se découvre ; devant la noblesse autrichienne on dit : « Tous mes respects » ; un marquis français est la personnification de l'élégance ; mais, quand on est comte allemand ou même de l'empire, toutes les moqueries sont bonnes. On ne parle nulle part de cette façon de la noblesse du pays. Précisément ces magnats peuvent bien se passer de toute réforme dans l'impôt sur l'eau-de-vie. Ils peuvent attendre la crise ; il est même de leur intérêt de la prolonger afin que les distillateurs moins fortunés disparaissent. Le vrai but est donc de fomenter une excitation contre les personnes riches et nobles, et il est bien regrettable que, dans cette enceinte, on ait accueilli une sortie de ce genre par des marques d'approbation.

Il ne s'agit pas seulement des distilleries, mais il s'agit aussi et avant tout de protéger la culture des pommes de terre. Chaque hectare en plus de cette culture donne à une famille des moyens de subsistance en plus.

Le besoin d'augmenter les recettes du pays s'impose impitoyablement. Ce dont la nation allemande a besoin, il faut bien le lui donner. Les dépenses servent au bien-être du pays, et elles doivent être couvertes. Celles qui sont à couvrir par les recettes du monopole sont actuellement supportées par les impôts directs et indirects, mais d'une manière bien peu commode.

Chaque année on opère pour un million et demi de saisies chez des personnes ne pouvant pas payer leurs impôts. Voulez-vous donc absolument ignorer ce fait ? Le mécontentement général ne doit-il pas s'accroître ? Ai-je besoin d'énumérer ici les autres besoins si nombreux — ceux des écoles, des traitements des fonctionnaires, etc. ?

Les besoins de l'agriculture sont surtout si grands que je croyais pouvoir attendre un meilleur accueil pour le monopole de la part du centre. Je me suis trompé, et je ne désire pas m'étendre sur ce point. La majorité — j'en suis convaincu — croit avec moi que l'augmentation des recettes est indispensable. De tous côtés, et surtout au camp des progressistes, l'eau-de-vie fut désignée antérieurement comme le meilleur produit imposable. Mais, dès que le gouvernement aborda cette voie, on refusa d'examiner son projet.

Cependant l'Allemagne ne peut pas être gouvernée par des débitants de boissons, ou dans leur intérêt particulier. La question est de savoir si l'eau-de-vie doit être imposée pendant la consommation ou pendant la production. Ce dernier mode serait fatal pour la plupart des distilleries. Les grandes fabriques seules pourraient le supporter ; les petites distilleries seraient ruinées. Un quintal de pommes de terre rapporterait alors au distillateur de quarante à cinquante pfennigs environ — prix tout à fait impossible. Il ne peut donc être douteux où doit frapper l'impôt, surtout quand on connaît les grands bénéfices que donne le débit de l'eau-de-vie, et quand on se rappelle que la consommation augmente aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Si vous rejetez le monopole, nous vous soumettrons de nouveaux projets et nous imposerons de préférence la consommation de l'eau-de-vie. Nous vous proposerons simultanément plusieurs projets, parmi lesquels vous pourrez choisir ; car, si chaque année le projet que nous vous présenterons était rejeté, nous pourrions arriver à l'âge de Mathusalem avant que les finances de l'État fussent consolidées. Si le conseil fédéral, de sa propre initiative, avait fait une proposition, on aurait dit : « le gouvernement laisse tomber le monopole. » Eh bien ! non ! Si vous voulez accepter le monopole, j'en éprouverai une vive satisfaction ; mais, en tout cas, je ne veux pas partager avec vous la responsabilité du rejet du monopole, car cette responsabilité sera peut-être difficile à porter plus tard.

Les journaux disent : « Pas de nouveaux projets pour le moment. » Autant dire : « Laisssez-nous tranquille jusqu'en janvier 1887. » Je ne sais pas qui vivra alors, ni comment apparaîtra le monde, et, parce que je ne puis pas prévoir l'avenir, j'éprouve le besoin de travailler à la consolidation de l'empire, tant que le soleil luit pour moi. Je suis vieux, souffrant; j'ignore si je puis longtemps travailler encore : je crois donc qu'il est de mon devoir de vous expliquer pourquoi je suis pressé et pourquoi je vous conseille de vous hâter également.

On m'a souvent reproché que je ne faisais rien pour que l'empire fût solide sur ses pieds, quelle que soit la personnalité de mon successeur. Ce reproche est souverainement injuste. Je travaille jour et nuit à cette tâche ; c'est le seul souci que j'aie encore en ce monde. Est-ce en suivant le chemin que vous me proposez que j'arriverai à fortifier l'empire ? Est-ce en acceptant la domination de la majorité parlementaire ? La responsabilité ministérielle ? Mais ce serait l'affaiblissement du gouvernement.

Il y a quinze ans, j'espérais que le soutien de l'empire serait le Reichstag.

Examinant la majorité du Reichstag, je suis inquiet de voir que les intransigeants et constants adversaires de l'empire sont accueillis par la majorité, qui donne son approbation aux Polonais, aux Guelfes et aux démocrates socialistes, et je me demande si je puis vraiment trouver dans cette majorité le point d'appui de l'unité allemande. Nous avons accepté la tradition parlementaire anglaise et nous ne supposons aux députés d'autres raisons de leurs votes que celles qu'ils donnent ; en un mot, nous croyons que députés et gouvernement s'efforcent de regarder les hommes comme vertueux et patriotes. C'est là chez nous une chose naturelle. En France, il en est autrement. On ne s'y gêne pas pour se dire en face ce qu'on pense les uns des autres, et l'on n'y a pas du tout cette espèce de politesse à l'égard de ses adversaires. C'est ainsi par exemple qu'on ne les nomme pas membres des Commissions parlementaires, fait qui s'est produit tout récemment, et qu'il advient de là qu'on peut s'entendre ouvertement et sans gêne entre soi. Chez nous, la majorité, je le crois, ne peut être regardée comme un solide soutien de l'empire, parce qu'elle s'appuie sur des fractions hostiles à celui-ci par principe et par nécessité.

Si j'arrive à la conviction que je ne puis trouver dans le Reichstag le soutien solide pour l'avenir de l'empire, je dois chercher la consolidation de nos institutions dans l'armée, dans nos finances, dans le contentement général. Je crois qu'il n'est pas bon que l'empire soit obligé de recourir aux contributions matriculaires des différents Etats fédérés. On dit dédaigneusement : « Les différents Etats ne doivent pas être les pensionnaires de l'empire ! » Mon Dieu, ils sont ses pensionnaires par l'union douanière et ils le sont aussi par la loi Huene. Il n'y a aucun inconvénient à cela, puisque c'est toujours la même nation allemande qui en vit. Il faut seulement savoir comment le Reichstag, auquel le gouvernement a confié la clef, remplit sa mission ? A-t-il justifié la confiance qu'on mettait en lui ? La grande majorité du pays dira non.

Si le roi de Bavière ou le roi de Saxe regrettait un jour le sacrifice fait à la communauté, alors le roi de Prusse, qui aime son peuple, éprouvera nécessairement le besoin de reprendre ce que sa main a abandonné au détriment de son propre peuple, et cela naturellement par la voie légale.

Ne croyez pas que je vous menace d'un coup d'Etat ou de quelque chose d'analogue. La meilleure moitié de ma vie est rivée à la création de l'empire, et je n'ai point envie, avant de quitter ce monde, de détruire ce que j'ai aidé à construire. Je crois seulement de mon devoir, après une longue expérience

politique, de ne pas vous cacher mes appréhensions pour l'avenir, si le Reichstag continue à envisager son mandat comme il le fait.

Vous pourriez me répondre : « Si le Reichstag ne convient pas aux gouvernements fédérés, on n'a qu'à le dissoudre. » J'attache peu d'efficacité à ce remède. La dissolution ramènerait à peu près la même assemblée, parce que les électeurs connaissent peu la situation véritable. La majorité du Reichstag ne représente du reste qu'une part de l'opinion publique et n'est pas nécessairement l'expression de l'opinion du pays. Lors de la guerre contre le Danemark, lors de la guerre contre l'Autriche, les Chambres furent en contradiction absolue avec le sentiment public.

L'empire allemand peut aussi être exposé à des dangers qui ne résulteraient pas de sa situation intérieure. Il existe aujourd'hui un mouvement socialiste très développé dans plusieurs pays. Je vous rappellerai les temps de la première Révolution où les armées françaises se firent le champion d'une idée politique dont on a dit à tort qu'elle a fait le tour du monde. Il est certain, cependant, que les idées apportées dans les pays étrangers à l'ombre du drapeau français de 1792 furent le levier intellectuel et puissant des victoires des Français. Qui vous dit que, si nous devions avoir de nouveau la guerre avec ce pays, les drapeaux de l'armée ennemie ne seraient pas des drapeaux rouges portant haut l'idée socialiste ? Aujourd'hui, l'armée française est en face du mouvement ouvrier à Decazeville; mais nous ne savons pas si nous devons plutôt tenir compte de ce fait qu'elle tient ce mouvement en échec ou des indications parties du banc ministériel, où l'on nous a dit que le soldat d'aujourd'hui est l'ouvrier d'hier et l'ouvrier d'aujourd'hui le soldat d'hier. Nous ne savons pas qui, dans ce mouvement, remportera finalement la victoire en France.

Bref, si de nouvelles grandes secousses européennes devaient survenir, elles seraient beaucoup plus compliquées que celles qui sont dernière nous, et elles auraient certainement un caractère international. Si pareille chose devait arriver, je voudrais que l'empire allemand eût la solidité que nous lui aurions donnée en temps de paix.

Nous vivons en paix depuis quinze ans. Si je fais abstraction de l'activité du ministre de la guerre, je trouve que nous ne les avons pas employés comme nous aurions dû le faire pour consolider l'empire. Il est temps encore. Je ne vois pas un danger imminent, quoique je doive avouer, au détriment peut-être de ma réputation diplomatique, qu'au printemps de 1870 je ne prévoyais pas non plus que quelques mois plus tard la guerre éclaterait.

Je voudrais enfin vous recommander — non parce que je fais actuellement partie du gouvernement, ce qui probablement, dans peu de temps, ne sera plus le cas, mais dans l'intérêt de l'empire allemand — de ne pas traiter dorénavant le gouvernement et ses projets de lois avec si peu d'égards. Je vous prie de ne pas m'en vouloir de cet avis que je vous donne. Je ne sais pas quand ma santé me permettra de prendre la parole devant vous : peut-être ne sera-ce plus pendant cette année ; l'avenir appartient à Dieu ; mais je crois de mon devoir de ne pas vous cacher mes appréhensions. Si cela ne ressemblait pas à une ironie, je vous prierais encore de voter le monopole, et par cette ressource de consolider l'empire. Si cependant vous rejetez le monopole, si vous voulez assumer la responsabilité de priver l'empire de cette ressource, alors nous vous soumettrons prochainement un nouveau projet de loi imposant la consommation de l'eau-de-vie. Si vous repoussez encore cette loi, il ne restera au roi de Prusse qu'à chercher dans la Chambre prussienne un appui qu'à mon grand regret on lui refuse ici.

M. Richter prend la parole.

Il commence par déclarer qu'il n'a jamais accusé le prince de Bismarck d'avoir un intérêt personnel quelconque dans l'adoption du projet de loi sur le monopole. Il a dit seulement que la politique financière et économique du chancelier favorise, plus qu'il ne faut, l'industrie des distillateurs.

L'orateur relève ensuite les paroles du chancelier déclarant qu'il ne pouvait

ajourner la création de nouveaux impôts pour subvenir aux besoins de l'Etat, parce qu'il ne savait pas s'il sera encore en vie l'année prochaine.

M. Richter dit qu'un argument de ce genre ne saurait, à son avis, servir de base à un projet législatif, quel qu'il soit.

L'orateur se dit satisfait de ce que le prince de Bismarck ne songe pas à faire un coup d'Etat, mais il appuie sur les intentions que le chancelier prête aux chefs des Etats fédérés. « Si un des confédérés agit de la sorte — fait observer M. Richter — il se pose comme révolutionnaire et ses actes impliquent une violation de la Constitution. »

L'orateur dit enfin qu'il partage l'opinion du prince que, si l'Allemagne était entraînée dans une guerre, ce serait une guerre sérieuse et de longue durée, mais que, précisément en vue des dangers qui pourraient surgir à l'extérieur, il faut éviter la création d'un monopole nuisible à l'économie nationale.

M. de Bismarck réplique quelques mots. M. Richter sait tout bien mieux que le chancelier ; il parle avec facilité de tout et juge toutes choses avec aisance. Mais ce n'est pas le bien de l'empire qu'il vise ; il n'a qu'un objectif : faire de l'opposition au gouvernement. On a dit que le chancelier s'engageait dans le chemin de Canossa ; il y a une autre route plus pénible qu'on lui fait suivre, et cette route est celle que lui fait prendre le Reichstag.

La discussion a été terminée dans la séance du 28.

Le député socialiste Vollmar, répondant au chancelier qui accuse le parti démocratique d'être l'ennemi de l'empire, déclare qu'il est seulement l'ennemi du régime personnel dont le discours du chancelier est l'expression quintessenciée. La véritable base de l'unité de l'empire, c'est la prospérité du pays et le bien être des citoyens. La politique financière et militaire du prince de Bismarck a un résultat tout opposé. Le véritable ennemi de l'empire c'est le chancelier.

M. Kardoff (conservateur), attaque violemment la Commission parce qu'elle n'a pas adopté le monopole qui était dans l'intérêt du peuple. On proteste vivement contre ses paroles. Au milieu des rires de toute la gauche, M. de Kardoff propose finalement de renvoyer de nouveau le projet de loi à la Commission.

Au nom des députés de l'Allemagne du Sud, M. Buhl déclare qu'il persistera à voter avec ses amis contre le monopole. Il a indiqué plusieurs moyens de tirer de l'alcool des ressources plus abondantes qu'on n'en obtient actuellement, mais c'est aux gouvernements fédérés à élaborer un nouveau projet de loi.

Le ministre d'Etat, M. de Scholz, appuie le projet de monopole. Il insiste particulièrement sur les avantages financiers de la réforme, qui dépasseront de beaucoup, dit-il, les prévisions que nous avions établies. Il conteste d'ailleurs que le monopole doive amener la ruine des petits producteurs et il cite à l'appui plusieurs lettres qui lui ont été directement adressées par des fabricants, lettres toutes favorables au monopole.

M. Windthorst, au nom du centre, se prononce de nouveau contre le monopole. Il est l'adversaire en principe de tout monopole ; il est surtout l'adversaire de tout ce qui doit aboutir à donner à l'Etat une prépondérance absolue en supprimant l'indépendance des citoyens, des industries, du commerce, etc. C'est à quoi aboutirait le monopole. M. Windthorst estime d'ailleurs qu'avec des économies on arriverait à améliorer la situation du trésor. Mais le gouver-

nement ne veut pas économiser. Il n'y a aucune entente entre les gouvernements confédérés. C'est là qu'est le vice de notre administration financière.

La discussion est close après ce discours.

Avant le vote, quelques orateurs font des déclarations personnelles quant à leur attitude dans cette question, puis le scrutin est ouvert : d'abord sur la proposition de M. de Kardoff demandant un nouveau renvoi à la Commission, repoussée par 181 voix contre 66.

Le vote nominal est ensuite demandé sur les articles 1 et 2 du projet de monopole.

Trois députés seulement votent pour. Ce sont : MM. von Wöllwarth, Delbruck et Goldfuss. Trente-sept députés déclarent s'abstenir. Cent-quatre-vingt-un (le centre et toute la gauche libérale et démocratique) votent contre.

A la fin de la séance il est donné lecture du rapport sur les pétitions relatives au monopole. Elles sont au nombre de 10,086, dont 215 en faveur du monopole, 9,004 contre !

Un petit nombre se prononcent pour une augmentation des droits sur l'alcool sans se prononcer pour ou contre le monopole.

Le monopole est donc définitivement condamné.

La loi contre les socialistes devant le Reichstag

Il est procédé, dans la séance du 30 mars, à la deuxième délibération sur le projet de loi tendant à prolonger de cinq ans la durée de la loi contre les socialistes.

M. de Puttkamer, ministre de l'intérieur, soutient le projet de loi et fait vivement ressortir qu'il ne faut pas enlever au gouvernement l'arme dont il a besoin pour s'opposer aux excès du socialisme, surtout dans un moment où l'on combat dans un pays voisin, c'est-à-dire en Belgique, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre en Europe.

Je suis convaincu, dit le ministre, que vous partagerez mon avis lorsque je dis qu'il est impossible dans cette discussion (sur la loi socialiste) de ne pas jeter un regard sur les tristes évènements dont un pays voisin et ami, la Belgique, est le théâtre. (« C'est cela! » au banc des socialistes!) Je manquerais à mon devoir si en ce moment je voulais me taire sur ces évènements. (Approbation à droite) Je vais vous dire pourquoi je pense ainsi, tout en m'abstenant avec soin de toute critique de la législation et des actes du gouvernement de ce pays voisin et ami.

Le gouvernement belge soutient aujourd'hui une lutte où le repos de l'Europe est engagé. (Rires et bruyantes exclamations sur les bancs des socialistes.) Aussi je m'abstiendrai de rien dire qui soit de nature à rendre plus difficile la tâche qui lui incombe. Ce serait manquer à nos sentiments de bon voisinage à l'égard de la Belgique. Nous espérons d'ailleurs que le gouvernement belge aura bientôt fait, — car il s'agit de faire vite, — d'écraser la tête de cette horde de criminels. (Très bien! à droite.) Mais il importe surtout d'examiner à quels résultats différents donnent lieu les législations différentes, quand il s'agit de combattre la tendance des socialistes démocrates. La Belgique est un pays où tous les groupes de socialistes et même d'anarchistes jouissent d'une liberté illimitée en ce qui concerne la presse, les associations et le droit de réunion.

Il est hors de doute que la cause essentielle de cette guerre civile, — c'est ainsi que je dois appeler la chose, — est en grande partie l'usage criminel et l'abus des droits que la Constitution laisse aux partis. Il y a en Belgique trois ou quatre grands journaux révolutionnaires qui paraissent librement avec indication de l'éditeur et de l'imprimeur, et qui sont distribués à 12 ou 15,000 exemplaires dans les centres ouvriers; les passions, suffisamment surexcitées par la lecture de ces journaux, sont encore plus enflammées par la jouissance d'une liberté illimitée des coalitions, des réunions et des associations. C'est ainsi qu'au

moment où la guerre civile lançait déjà ses sinistres lueurs, on a pu voir se réunir impunément des meetings publics où l'on excitait au pillage et à l'incendie. Et tout cela, messieurs, a lieu sous l'empire d'une loi pénale qui, à ma connaissance, n'est pas plus douce que la nôtre. Qu'est-ce que cela prouve sinon que les agitateurs révolutionnaires belges ont appris des nôtres à la perfection comment on excite les passions en se faufilant à travers les mailles de la législation pénale? Je puis donc dire, sans vouloir du reste émettre un jugement complet sur ce mouvement ouvrier auquel sans doute beaucoup d'autres causes d'ordre économique ont contribué,—je puis donc dire que la principale cause est l'abus qui a été fait en Belgique du droit de réunion et d'association et de la liberté de la presse.

Je ne puis naturellement développer ici ce point de vue comme je le voudrais et vous donner un aperçu de ce qu'impriment les feuilles révolutionnaires belges. Je me borne à vous rappeler ce fait que sur la plupart des émeutiers arrêtés, outre le revolver de commande, on a saisi une brochure qui s'intitule: *Catéchisme du Peuple*, et qui, publiée avec une innocente couverture rose, porte des noms d'auteur, d'éditeur et d'imprimeur, le plus correctement du monde. Cet opuscule, tiré à plusieurs milliers d'exemplaires, distribué avant les troubles, a continué d'être distribué après leur explosion. Je suppose que le gouvernement belge ne peut rien à l'égard de l'auteur, et je vais vous montrer quelle influence ce pamphlet, publié dans l'officine du journal *le Peuple*, doit exercer sur des esprits surexcités.

Le ministre donne lecture de plusieurs passage du *Catéchisme* dont un exemplaire lui a été envoyé.

Il montre ensuite comment l'auteur, après avoir excité les plus mauvaises passions, se jette dans les fourrés au moyen d'une phrase parfaitement innocente et légale et se met ainsi à couvert, et laisse la foule en proie à tous les sentiments qu'éveille l'exposé de ses déductions révolutionnaires.

Je suis d'avis, continue-t-il, que ce n'est pas aller trop loin que de supposer, — autant qu'en une question de ce genre, les hypothèses sont permises, — que si la législation belge donnait comme la nôtre aux autorités administratives le droit d'intervenir préventivement contre ces abus, soit au moyen de saisies, soit au moyen de l'interdiction des réunions publiques où l'on applaudit aux idées anarchiques, je pense, dis-je, que selon toute vraisemblance on nous aurait épargné le spectacle effrayant devant lequel nous nous trouvons.

L'Église catholique, qui jouit de la plus grande liberté en Belgique, pays entièrement catholique, n'a pu réprimer cette explosion des passions les plus sauvages. Il se manifeste, du reste, un déchaînement dangereux des forces élémentaires du peuple dans l'Europe occidentale et même au-delà de l'Océan.

L'Allemagne, grâce à sa forte monarchie, est un des plus solides remparts de la tranquillité et de l'ordre. Alors même que la durée de la loi concernant les socialistes ne serait pas prolongée, la tranquillité matérielle du pays ne serait pas en danger; le gouvernement a le pouvoir et la volonté de s'opposer avec une énergie foudroyante au mouvement socialiste même le plus léger; mais il s'agit de prévenir ce mouvement.

M. de Puttkamer termine en déclarant que l'empereur éprouverait, au soir de sa vie, une douleur des plus amères, si les représentants de la nation refusaient de protéger l'Allemagne contre ces troubles.

M. Windthorst expose qu'il lui est impossible de trouver une relation entre les désordres survenus en Belgique et la démocratie socialiste allemande.

M. de Puttkamer reprend la parole et fait remarquer que, d'après les journaux, il y a des Allemands à la tête du mouvement belge. Il ajoute qu'il faut surtout considérer que les excès ont été rendus possibles par les lacunes de la législation belge, et que, par conséquent, le gouvernement a le devoir de protéger l'Allemagne contre une législation défectueuse.

M. Bebel, socialiste, nie qu'il y ait une relation entre les évènements de Belgique et la démocratie socialiste allemande. Il dit que la bourgeoisie belge a occasionné souvent, avec intention et préméditation, de semblables bains de sang. Il ajoute que le pouvoir gouvernemental lui-même les provoque.

(M. Bebel est rappelé à l'ordre à cause de cette déclaration.)

M. de Puttkamer s'attache à réfuter les assertions de M. Bebel et déclare que ce député est le plus dangereux de tous les agitateurs socialistes.

— La discussion a continué dans la séance du 31 mars. M. de Bismarck a pris la parole. Les gouvernements confédérés, dit le chancelier, demandent la prolongation de la loi pour cinq ans, afin de donner une tranquillité durable aux populations, principalement dans les districts industriels. Ils sont convaincus de la nécessité de cette prolongation par les évènements qui se produisent dans les Etats voisins; le discours de M. Bebel, qui est sorti hier de sa modération habituelle, est un autre argument en faveur de cette prolongation. M. Bebel, non-seulement a approuvé les attentats des nihilistes russes, l'assassinat d'Alexandre II et des fonctionnaires fidèles à leur devoir, il a même déclaré que le régicide était permis et fait partie du droit de chacun. L'assassinat est donc inscrit dans le programme socialiste. Et on se demande s'il faut réprimer cette provocation au meurtre pendant cinq ans ou pendant deux ans? Le gouvernement, à la vérité, n'ajoute que peu d'importance à la durée de la prolongation, ce qu'il demande avant tout, c'est d'être armé contre le désordre. Si le Reichstag rejetait la loi, le gouvernement chercherait à se défendre par des mesures d'exception.

M. Bebel répond que, si le chancelier croit réellement que les socialistes prêchent l'assassinat, ce n'est pas la prolongation de la loi, mais son aggravation qu'il aurait dû demander. Expliquant les paroles qu'il a prononcées en 1881 après l'assassinat du tzar, l'orateur répète qu'il est resté sur le terrain de la théorie en faisant cette observation que le despotisme brutal conduit à des actes violents. Une situation semblable en Allemagne pourrait produire certainement des résultats identiques, mais l'Allemagne, bien qu'on puisse se plaindre du despotisme du chancelier, est un Etat constitutionnel, avec la liberté de la presse et la liberté électorale. La classe ouvrière peut faire entendre sa voix au Reichstag. Le nihilisme n'est donc pas à craindre en Allemagne.

M. de Bismarck, très agité, se lève et dit : « *Habemus confitentem reum!* » Si une situation identique à celle de la Russie existait en Allemagne, vous vous croiriez autorisé à commettre un régicide. Il ne dépend donc que de votre appréciation que le souverain soit menacé dans sa vie. Il y a donc des cas où l'assassinat est légitime à vos yeux. Est-il besoin d'ajouter autre chose pour justifier toutes les lois d'exception? Et cependant je ne demande ni à aggraver la loi contre les socialistes, ni à la transformer en loi définitive; mais, pour le salut de l'Etat et la sécurité de la Société, il est nécessaire qu'elle soit au moins prolongée pour un certain temps.

Après une nouvelle réplique de *M. Bebel* et quelques observations de *M. Windthorst*, le projet de loi tel qu'il a été amendé par M. Windthorst est repoussé; le projet du gouvernement portant prolongation pour cinq ans est également rejeté; enfin le projet avec un amendement de M. Hertling fixant à deux ans la prolongation est adopté par 173 voix contre 146.

Sociétés coloniales allemandes

La Commission du Reichstag chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'administration de la justice dans les territoires transocéaniques soumis au protectorat de l'Allemagne a reçu de M. Krauel, conseiller intime, commissaire

du Conseil fédéral, des renseignements intéressants sur la position légale des Sociétés coloniales allemandes, lesquelles sont au nombre de trois :

1° La Société de l'Afrique du Sud-Ouest. — Elle a acheté les territoires acquis par M. Lüderitz, négociant, dans l'Afrique du Sud-Ouest et placés en 1884 sous le protectorat de l'empire d'Allemagne, et une ordonnance royale en date du 13 avril 1885 lui a accordé les droits d'une personne juridique en Prusse. Elle ne possède aucune lettre de protection, et elle ne jouit des droits de souveraineté que sur une petite partie de territoire; il s'agit plutôt d'une Société particulière à laquelle on a accordé, suivant les prescriptions légales, les droits d'une personne juridique en considération du but d'utilité publique que présente son entreprise. La surveillance sur cette Société est exercée par les ministres du commerce et de l'intérieur en Prusse.

2° La Société de l'Afrique orientale. — Dans les lettres de protection délivrées à cette Société, il est dit : « Nous lui accordons l'autorisation d'exercer tous les droits, y compris la juridiction vis-à-vis des indigènes, des sujets de l'empire et des autres Etats s'établissant dans ses territoires pour y faire le commerce ou dans un autre but, découlant des traités qui nous ont été soumis, sous la surveillance de notre gouvernement et sous la réserve d'autres dispositions que nous pourrons prescrire pour compléter nos lettres de protection, à condition qu'elle reste une Société allemande et que les personnes chargées de la direction soient des sujets allemands. L'exercice des droits énoncés ci-dessus sera accordé aux mêmes conditions aux ayants cause de cette Société. »

3° La Compagnie de la Nouvelle-Guinée. — Les lettres de protection délivrées à cette Compagnie à la date du 17 mai 1885 lui attribuent « les droits de souveraineté, ainsi que le droit exclusif d'annexer au territoire du protectorat les pays sans maîtres, d'en disposer et de conclure avec les indigènes des traités relatifs à des cessions de terrains, contre l'engagement pris par elle d'organiser un gouvernement, de le maintenir et de faire les frais d'une administration judiciaire suffisante; tout cela sous la surveillance de notre gouvernement, qui prendra les mesures nécessaires pour la souvegarde des droits de propriété acquis antérieurement en bonne forme et pour la protection des indigènes. La loi sur l'administration de la justice ainsi que la direction des rapports entre le territoire du protectorat et les gouvernements étrangers sont réservés à notre gouvernement. » Les lettres de protection n'ont été délivrées à la Compagnie que sous la condition qu'elle réglera dans le délai d'un an sa situation juridique conformément aux lois allemandes.

Jusqu'à présent les droits d'une personne juridique n'ont été attribués ni à la Société de l'Afrique orientale ni à la Compagnie de la Nouvelle-Guinée; mais cette dernière a déjà demandé qu'on lui accorde les droits de corporation d'après la loi prussienne. Actuellement il ne saurait être question, par suite du manque d'une loi d'empire sur cette matière, d'accorder ces mêmes droits au nom de l'empire. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'attribuer à la Compagnie les droits de corporation, en vertu des prescriptions du Code civil prussien. Le chancelier sera probablement chargé de la surveillance de cette Société, cette mesure répondant le mieux au droit de suzeraineté acquis par l'empereur sur ce pays et à la nature même de l'entreprise.

ALSACE-LORRAINE

La *Gazette officielle* d'Alsace-Lorraine du 22 mars publie quelques renseignements sur les résultats du dernier recensement de la population, qui a eu lieu le 1er décembre 1885.

Le fait capital accusé par ce recensement est une diminution de la population. Le 1er décembre 1880, le chiffre total s'élevait à 1,566,670 âmes; le 1er décembre 1885, il n'était plus que de 1,563,145 âmes. La diminution est donc de 0,22 0/0, soit 3,525 personnes. La basse Alsace a diminué de 13, la Lorraine de 3,801, tandis que la haute Alsace a augmenté de 289.

Dans les quatre principales villes d'Alsace-Lorraine, il y a augmentation de population. Strasbourg compte 112,019 habitants, soit 7,548 en plus qu'au dernier recensement; Mulhouse, 69,676 (+ 6,047); Metz, 53,928 (+ 797); Colmar, 26,524 (+ 418).

La *Gazette officielle* fait remarquer que l'excédent des naissances sur les décès, depuis le 1er décembre 1880 jusqu'au 1er décembre 1885, s'élève à environ 55,000 âmes, et que par conséquent, si l'immigration et l'émigration s'étaient compensées, la population totale, au lieu d'avoir diminué, aurait augmenté et s'élèverait non pas à 1,563,145 âmes, mais environ 1,620,000.

La population ayant, au contraire, diminué de 3,525 âmes, il faut en conclure que l'émigration a été très forte.

BELGIQUE

Les troubles de Liége et de Charleroi. — Communication du Gouvernement.

Chambre des représentants (*30 mars*). — M. Beernaert, ministre des finances. Depuis notre dernière séance, de graves évènements se sont passés et le gouvernement croit devoir en entretenir la Chambre immédiatement.

Exploitant les difficultés d'une situation qui atteint toutes les classes de la société et qui est commune à toute l'Europe, quelques meneurs ont réussi à soulever un grand nombre d'ouvriers charbonniers et à provoquer les plus regrettables désordres.

C'est à Liége qu'ils se sont produits d'abord.

Vous connaissez, messieurs, les faits graves qui se sont passés dans cette ville, le 18 mars, et qui ont surpris les autorités locales. Ce jour-là et le lendemain, le service d'ordre a été accompli par la police, la garde civique et la gendarmerie.

Mais des grèves ayant éclaté à Seraing et dans les communes environnantes et les grévistes prétendant faire cesser partout le travail en usant de violence, la troupe fut requise le 20 mars par le gouverneur de la province.

Elle se rendit aussitôt à cet appel et, dès le lendemain 21, la garnison de Liége reçut de nombreux renforts. Il en fut de même les jours suivants et toutes les localités importantes du bassin furent occupées militairement.

Cependant le désordre ne cessa pas immédiatement et à plusieurs reprises la troupe dut faire usage de ses armes. Deux ou trois personnes furent tuées, dont l'une par la balle d'un émeutier et il y eut d'assez nombreux blessés.

Depuis le 27 mars, aucun acte de violence n'a plus été signalé au gouvernement, et si la grève persiste encore dans quelques charbonnages, le travail a été repris dans beaucoup d'autres; dans les usines métallurgiques, il n'a, pour ainsi dire, pas été abandonné.

Les ouvriers se plaignent de l'insuffisance de leurs salaires et demandent en même temps la réduction des heures de travail. Sans doute leur position est digne du plus vif intérêt. Mais n'est-elle pas le résultat d'une situation exceptionnellement difficile et dont la durée dépasse toutes les prévisions?

Il s'agit surtout de l'industrie charbonnière. Eh bien, messieurs, voici quelques chiffres qui en résument la situation. Ils ne comprennent naturellement pas les résultats de 1885 qui n'ont pu être encore recueillis partout.

De 1876 à 1884, la moitié des charbonnages a donné un déficit de 73,471,000 francs. L'autre moitié a donné des bénéfices montant à 92,875,000 fr. Soit pour huit ans un excédent d'une vingtaine de millions comme rémunération de l'énorme capital engagé.

En 1884, le salaire moyen s'est abaissé de 3 fr. 35 c. à 3 fr. 5 c., salaire moyen de la journée de travail des hommes, des femmes et des enfants. Mais le prix de vente qui était de 10 fr. 17 c., est tombé à 9 fr. 53 la tonne. Ainsi 64 centimes de réduction, dont le salaire n'a supporté que la moitié, alors que d'autre part le prix de toutes choses n'a jamais été aussi bas.

Le produit des mines s'est réparti, en 1884, ainsi qu'il suit :

Ouvriers.....	56.7 p. c.
Capital..	1.2 p. c.
Frais	32.1 p. c.

Et si l'on avait distribué aux ouvriers toute la part du capital, celui-ci étant ainsi fourni gratuitement, il y aurait eu 20 fr. d'augmentation annuelle pour chaque ouvrier, soit 7 centimes de plus par jour de travail.

Ce chiffres ont assurément leur éloquence, mais je ne veux pas y insister aujourd'hui. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir.

Tandis que la situation s'améliorait à Liége, des incidents beaucoup plus graves éclatèrent tout d'un coup à Charleroi.

Le 25, dans la matinée, on apprit que des ouvriers, qui s'étaient mis en grève la veille à Fleurus, avaient fait arrêter de force les travaux de plusieurs charbonnages, à Ransart et à Châtelineau.

Les choses s'étaient passées comme d'ordinaire en pareil cas. Les grévistes font irruption dans les établissements et ils font remonter le trait, en menaçant de couper les cordes.

Cette nouvelle grève ne semblait pas devoir prendre un caractère inquiétant, et aucune réquisition de troupes ne fut faite ce jour-là, ni par les autorités locales, ni par M. le procureur du roi.

Cependant, le même soir, le peloton de marche de la gendarmerie de la Flandre occidentale fut dirigé sur Charleroi, un escadron de cavalerie de la garnison de Tournai reçut ordre de s'y rendre également et M. le gouverneur du Hainaut prévint M. le bourgmestre de Charleroi qu'il n'attendait qu'un réquisitoire pour lui faire envoyer des renforts.

Le lendemain 26, dans la matinée, les désordres s'accentuèrent, et d'usine en usine, les grévistes faisaient cesser le travail, en usant de menaces et de violences.

Les troupes de la garnison de Charleroi, qui n'avaient encore été renforcées que par l'escadron de Tournai, furent requises par les bourgmestres de Châtelineau et de Couillet.

Le premier avait même réclamé leur concours, dès la veille, au soir. Le général commandant la province, sans même prendre les ordres de son chef, donnait à deux bataillons et à deux autres escadrons de la garnison de Tournai, l'ordre de se rendre à Charleroi.

Rien cependant n'annonçait encore en ce moment les graves excès auxquels une foule en délire devait se livrer bientôt.

Ce fut entre 2 et 3 heures que les grévistes en nombre considérable s'abattirent sur Jumet et Lodelinsart et, chose extraordinaire, ce furent les verreries qu'ils saccagèrent. Seule pour ainsi dire cette industrie se trouvait en ce moment dans des conditions de prospérité relative et les salaires des ouvriers y étaient rémunérateurs.

Eh bien ! en une heure, les plus beaux établissements de la contrée étaient mis à sac et bientôt on voyait les flammes dévorer l'usine et le château de M. Baudoux.

Des misérables enlevaient ainsi leur pain à toute une légion d'ouvriers; mais, là comme à Liége, à côté d'ouvriers égarés, il y avait la lie de la population et des repris de justice en grand nombre.

Ce fut là, messieurs, pour l'arrondissement de Charleroi une heure terrible, heure de véritable épouvante et telle fut aussi l'impression du pays tout entier.

Mais la répression ne devait pas se faire attendre.

Dès 6 heures et demie du soir, les premiers renforts de troupes arrivaient; un peu plus tard, le général Vander Smissen était chargé de se rendre à Charleroi et 3 régiments d'infanterie et un régiment de cavalerie étaient dirigés sur cette ville de différents points du pays.

Toutes ces troupes furent rendues à destination avec une extrême rapidité.

Elles étaient à Charleroi avant la fin de la nuit, et le lendemain matin, elles étaient encore renforcées par deux bataillons de carabiniers.

Le 27 mars, de bonne heure, le général Vander Smissen avait ainsi à sa disposition 12 bataillons et 9 escadrons.

Et comme, dans le même temps, on exprimait des inquiétudes au sujet de la situation des bassins charbonniers du Centre et du Borinage, le gouvernement prenait les mesures nécessaires pour y envoyer également un corps de troupes important.

Le 28, dans la matinée, l'autorité militaire disposait à Mons de douze bataillons et de cinq escadrons et se trouvait ainsi en mesure de protéger la liberté du travail dans les deux bassins dont elle avait la garde.

Quelques journaux qui estiment devoir faire toujours et quand même de l'opposition, ont prétendu que les effectifs de ces différents corps étaient extrêmement réduits et ont attribué ce fait à des économies mal entendues. Il n'en est, messieurs, absolument rien, et mon honorable collègue de la guerre s'en est expliqué tout récemment au Sénat. Pendant l'année 1885, l'effectif des soldats sous les armes a dépassé le chiffre de toutes les années antérieures. Le dernier rapport décadaire, il date du 10 mars, constatait la présence de 44,750 hommes sous les armes. Cependant le gouvernement a cru devoir rappeler les classes de 1882 et de 1883. Cet ordre a été donné télégraphiquement le 27 dans la matinée. Dès aujourd'hui, il a reçu partout son exécution.

Telles sont, messieurs, les mesures militaires que le gouvernement a prises. Elles ont été promptement ordonnées et promptement exécutées, et le gouvernement se plaît à rendre un solennel hommage au bon esprit, au dévouement et à la modération dont la gendarmerie et l'armée ont fait preuve dans ces circonstances si profondément regrettables.

Ce n'est pas l'armée seulement qui a droit aux remerciements du pays, les Autorités judiciaires et les Autorités civiles ont fait preuve d'un égal dévouement. M. le gouverneur de Liège n'a cessé de parcourir les points menacés. Dès le 27, M. le gouverneur du Hainaut s'était rendu à Charleroi ; il n'a pas quitté depuis le lieu du désordre.

La garde civique, à Charleroi comme à Liège, a accompli sa pénible mission avec un dévouement que rien n'a pu lasser, et ceux qui la commandent, comme aussi les Autorités communales, ont été à la hauteur de leur pénible tâche.

Malgré le désarroi, malgré l'effroi bien légitime que des évènements aussi inattendus devaient amener au moins momentanément, la défense sociale s'est promptement organisée et de nombreux volontaires ont offert leur concours à l'autorité.

Les Administrations publiques ont également droit à la reconnaissance du pays. Les Administrations du chemin de fer et des télégraphes ont été une fois de plus à la hauteur de leur mission. Les nombreux transports de troupes dont je parlais tout à l'heure ont été effectués sans le moindre retard, sans le moindre accident, et cela sans que le service ordinaire en ait un seul instant souffert.

Aujourd'hui, messieurs, l'ordre se rétablit promptement à Charleroi, et déjà, dans beaucoup d'usines, le travail est repris. Dans d'autres, la reprise est annoncée. Et les ouvriers honnêtes, qui forment l'immense majorité de notre population laborieuse, échappent avec empressement à la pression que l'on exerçait sur eux.

Malheureusement ces résultats n'ont pu être obtenus sans que le sang ait coulé. A plusieurs reprises, la troupe attaquée, ou surprenant en flagrant délit des incendiaires et des pillards, a dû faire usage de ses armes.

Il y a eu des morts et des blessés. Nous n'en connaissons pas encore exactement le nombre.

Si graves, si déplorables qu'ils fussent, ces faits ont été notablement exagérés. Les bruits les plus sinistres circulaient, la presse s'empressait de les reproduire

en les grossissant encore, et ils produisaient en Belgique et surtout à l'étranger l'effet le plus fâcheux.

Au milieu de cette crise contre laquelle notre industrie lutte avec un si indomptable courage, c'est chose pitoyable vraiment que d'avoir à ajouter aux pertes causées par les dévastations, l'immense dommage qui résulte du chômage et des ordres de vente destinés au pays et qui passent à l'étranger. Quelle somme énorme de salaires perdue pour la classe ouvrière !

Je viens de parler des dévastations commises. C'est ici surtout que l'on s'est livré à de grandes exagérations. Il n'y a eu d'incendie qu'à la verrerie et au château de M. Baudoux, et dans quelques dépendances de la glacerie de Roux.

Les pillards n'ont causé de dommages considérables qu'à quelques verreries de Jumet et à deux ou trois maisons particulières. Ces faits sont déjà bien assez désolants pour qu'on ne les grossisse pas encore.

Dans le centre, dans le Borinage et dans le bassin de Tournai, il n'y a que des grèves locales, et malgré toutes les excitations, elles sont demeurées jusqu'ici généralement pacifiques. Je veux espérer que là aussi les ouvriers reviendront promptement à la raison et comprendront que, dans les circonstances actuelles surtout, la grève ne peut qu'empirer une situation déjà si digne de pitié.

Ce que les excitateurs ne disent pas aux malheureux ouvriers qu'ils égarent, c'est que, s'ils souffrent, le sort du capital n'est pas meilleur que le leur. Depuis plusieurs années, il est en quelque sorte gratuitement à la disposition du travail. Les sommes énormes appliquées à l'industrie métallurgique et à l'industrie charbonnière n'ont certainement pas rapporté de 1876 à 1884, 1. 2 pour cent en moyenne.

Quoi qu'il en soit, messieurs, après avoir assuré le maintien de l'ordre, il nous faudra songer au lendemain.

Je ne veux point parler aujourd'hui des mesures nouvelles dont les faits qui viennent de se passer démontraient la nécessité. Le gouvernement aura assurément à s'en préoccuper, mais il le fera avec le calme, avec la maturité nécessaires.

Une prescription qui s'imposera immédiatement par justice, ce sera d'inviter les ouvriers à retrouver du travail et à gagner leur pain. Le nombre de ceux qui étaient sans emploi était restreint et ce n'est pas à eux qu'il faut imputer les dévastations commises. Mais ces dévastations mêmes en auront augmenté le nombre. Si la métallurgie et les charbonnages peuvent reprendre le travail de suite, il n'en sera pas de même pour d'autres industries.

Ce que le gouvernement peut faire en pareil cas, est peu de chose ; il y a beaucoup de corps d'état pour lesquels il est impuissant, mais ce qui dépend de nous devra se faire de suite et se fera.

Le gouvernement disposait, au commencement de l'exercice, pour travaux publics sur crédits extraordinaires, de 32,075,000, et un projet de loi dont vous êtes saisis demande un complément de 43,500.000 fr.

De leur côté, les budgets ordinaires comportent du travail pour une vingtaine de millions.

Le gouvernement disposera donc de fortes sommes, et j'espère que la Chambre pourra discuter sans grand retard le projet de crédits extraordinaires.

A l'occasion de cette discussion, nous aurons à examiner quels sont les amendements dont le projet pourrait être susceptible et si des mesures complémentaires ne doivent pas être proposées.

D'autre part, l'étude de nombreuses lignes de chemins de fer vicinaux est terminée ; pour plusieurs d'entre elles, les travaux sont adjugés ou mis en adjudication ; pour d'autres, les études sont très avancées, et avant la fin de l'année il pourrait en être livré à l'exploitation 352 kilomètres. Ce sera de l'ouvrage sur de nombreux points du pays, et la dépense totale à faire de ce chef peut être évaluée à 17 millions.

Telles sont, messieurs, les communications que le gouvernement avait à vous faire. Elles obtiendront, j'espère, votre approbation.

M Frère-Orban. — Le moment n'est pas venu de discuter les évènements douloureux qui se sont accomplis. A tort ou à raison, je ne me prononce pas en ce moment à cet égard. Le gouvernement est accusé par l'opinion publique de n'avoir pas mis assez tôt les troupes à la disposition des Autorités publiques.

Il y aura lieu pour le gouvernement de compléter ses explications à cet égard, et notamment sur la composition des corps et l'effectif réel.

Il est certain qu'on est arrivé trop tard sur certains points. Je n'incrimine pas, je fais de simples réserves. Je reconnais qu'à l'heure présente il s'agit surtout de maintenir l'ordre et d'assurer l'autorité.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je pense que, lorsque l'honorable membre aura relu mes explications, il reconnaîtra que celles-ci sont suffisantes. L'honorable membre fait du reste toutes ses réserves ; s'il veut obtenir plus tard des explications complémentaires, nous serons à sa disposition.

FRANCE

La ligne de douanes entre la Turquie et la Roumélie Orientale.

Elle a donné lieu à la discussion suivante dans la séance de la Chambre des députés du 1er mars :

M. le baron de Soubeyran. — Messieurs, la question que je vais exposer devant vous est d'une sérieuse importance pour le commerce d'exportation français.

Il y avait depuis le traité de Berlin un statut organique qui réglait les conditions des douanes entre la Roumélie et les Etats ottomans. Voici le texte de l'art. 197 de ce statut organique :

« Il n'existe point de douanes entre la Roumélie orientale et les autres provinces de l'empire. En conséquence, les produits de la Roumélie orientale et les marchandises y importées ont libre accès et circulent librement dans toutes les autres provinces, et les marchandises y importées ont libre accès et circulent librement dans la Roumélie orientale. »

Le traité de Berlin, dans son art. 20, était tout aussi formel ; il stipulait, en effet, que les traités de commerce conclus par l'Empire ottoman seraient applicables dans la Roumélie.

On ne saurait nier devant des textes aussi précis, qu'il y a là une violation incontestable d'engagements internationaux ayant reçu la sanction de toutes les puissances signataires du traité de Berlin, dans le fait de l'établissement d'une ligne de douane entre la Roumélie orientale et la Turquie.

Depuis de longues années, la Roumélie orientale s'approvisionnait à Constantinople ; les marchandises françaises passaient par Constantinople et trouvaient à Philippopoli et dans la province d'importants débouchés. Ces marchandises seront désormais soumises à deux droits successifs, l'un à l'entrée en Turquie, l'autre en franchissant les frontières de la Roumélie orientale.

Le courant commercial important qui était établi depuis de longues années entre la France, Constantinople et la Roumélie va se trouver interrompu ; et si on ne se hâte de contraindre la Bulgarie à revenir sur la décision qui vient d'établir une ligne douanière à la frontière turque, le mal sera irréparable.

Or, il y a déjà trois semaines que le gouvernement bulgare a brusquement établi cette ligne de douanes entre la Roumélie et les Etats ottomans.

Le résultat a été immédiat et très préjudiciable aux intérêts français ; comme je le disais à l'instant, le commerce de la Roumélie s'approvisionne sur la place

de Constantinople, et, de ce chef, il y a un commerce d'exportation de produits français de plus de cent millions par an. Ce sont les chiffres donnés par la Chambre de commerce française de Constantinople, qui, au nom d'un grand nombre de maisons françaises, a cru devoir protester énergiquement contre les injustifiables mesures fiscales du gouvernement bulgare.

Or, ces cent millions de produits français payaient 8 p. 100, suivant le tarif des douanes ottomanes. Par suite de cette décision prise *proprio motu* par le gouvernement bulgare, les marchandises françaises devront désormais payer 16 p. 100 : 8 p. 100 à l'entrée en Turquie, 8 p. 100 en passant dans la Roumélie orientale.

Or, messieurs, ce que je demande dans ce moment au gouvernement, qui a signé le statut organique dont je viens de lire l'art. 197, et qui a signé le traité de Berlin dont l'art. 20 règle également cette question, ce que je lui demande, c'est de vouloir bien faire respecter intégralement, résolument, l'art. 197 du statut organique et l'art. 20 du traité de Berlin, et de protéger avec énergie les intérêts français qui sont en cause.

Je crois que la prolongation des négociations sur ce point aurait de graves inconvénients, car il pourrait arriver que le gouvernement bulgare, habitué à être traité avec beaucoup trop de bienveillance par l'Europe, cherche à en abuser de nouveau en maintenant, pendant la durée des négociations, la ligne de douane qu'il a établie sans droit et d'une façon arbitraire.

J'insisterai donc auprès du gouvernement pour que cette ligne de douane disparaisse immédiatement.

Il importe que le gouvernement déclare qu'il n'abordera aucune négociation politique concernant la Bulgarie tant que la ligne de douane existera entre la Roumélie orientale et la Turquie, tant que l'art. 20 du traité de Berlin et l'art. 197 du statut organique ne seront pas respectés par la destruction de la ligne de douane ; alors on pourra négocier sans inconvénient ; tandis que, si les négociations continuaient pendant que la ligne de douane subsiste, il est incontestable que les intérêts français souffriraient pendant plusieurs mois, peut-être pendant une année. Le gouvernement bulgare, si souvent oublieux de ses engagements passés, voudrait peut-être encore abuser de son argument favori : le fait accompli.

Je demande donc au gouvernement quelles sont ses intentions, et s'il a la résolution de faire respecter à la fois le statut organique et l'art. 20 du traité de Berlin. Je lui serais reconnaissant s'il voulait bien donner sur ce point au commerce français, aux intérêts français, une satisfaction complète.

M. de Freycinet, président du conseil, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, je vais donner en quelques mots satisfaction à M. de Soubeyran. Il est, en effet, exact que le gouvernement bulgare a établi autour de la Roumélie une ligne de douane dont nous ne reconnaissons pas du tout la légitimité.

Par conséquent, dès que nous avons été informés de ce fait, qui est tout récent, — nous n'avons eu de renseignements précis que depuis deux ou trois jours, nous nous sommes empressés de protester contre l'établissement de cette ligne de douane.

Nous allons nous mettre en rapport avec les gouvernements anglais et italien qui ont les mêmes intérêts que nous dans la question et vous pouvez être assurés que nous ne négligerons rien pour que les intérêts français soient pleinement sauvegardés en Roumélie. (Très bien ! très bien !)

M. le baron de Soubeyran. — Messieurs, pour donner le plus d'autorité possible aux négociations qui sont aujourd'hui poursuivies par le gouvernement, je demande à la Chambre de vouloir bien voter l'ordre du jour que je dépose entre les mains du président.

M. le président. — Voici, messieurs, l'ordre du jour qui m'est remis par M. de Soubeyran :

« La Chambre, comptant que le gouvernement déploiera la fermeté nécessaire pour protéger les intérêts du commerce français en Roumélie, passe à l'ordre du jour. »

M. le président du Conseil. — Le gouvernement accepte cet ordre du jour.
M. le président. — Le gouvernement accepte l'ordre du jour.
Je le mets aux voix.
(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

S. Exc. le général Guzman Blanco a remis au Président de la République les lettres qui l'accréditent, à l'occasion du rétablissement des relations d'amitié entre la France et le Vénézuéla, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de Vénézuéla près du Gouvernement de la République française.

(Note insérée au *Journal officiel* du 31 mars.)

Avis aux personnes qui auraient des réclamations à faire valoir pour dommages éprouvés à Madagascar lors du récent conflit entre le Gouvernement français et le Gouvernement hova.

Aux termes de l'article 8 du traité conclu, le 17 décembre 1885, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar, le Gouvernement de la Reine s'est engagé à payer 6 millions de francs, applicables tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties, qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers de toute nationalité par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités sont dévolus au Gouvernement français.

Les personnes qui ont des réclamations à faire valoir à raison des dommages susvisés, sont prévenues qu'elles doivent adresser leurs demandes avec les pièces justificatives à l'appui, soit au ministre des affaires étrangères à Paris, avant le 15 mai, soit au résident de France à Tamatave, avant le 15 juillet prochain.

Paris, le 18 mars 1886.

(Note insérée au *Journal officiel.*)

Le *Journal officiel* du 27 mars publie un décret instituant au ministère des affaires étrangères un *Comité consultatif des protectorats.* Ce comité comprend 16 membres, savoir : 4 membres de droit, 1 représentant du Conseil d'Etat, 1 représentant de chacun des départements ministériels.

Les 4 membres de droit sont : le directeur des affaires politiques, le directeur des affaires commerciales et consulaires, le sous-directeur chargé du service des protectorats, et le chef de la comptabilité et des fonds au ministère des affaires étrangères.

M. Flourens, président de la section de législation, de la justice et des affaires étrangères, est nommé Président du Comité qui doit délibérer sur toutes les affaires qui lui seront soumises par le ministre des affaires étrangères ; il se réunira aussi souvent que les circonstances l'exigeront et, en tout état de cause, une fois par mois.

Du rapport adressé au Président de la République par le garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie, pendant l'année 1884 (*Journal officiel* du 29 mars 1885), nous extrayons les renseignements suivants :

EXTRADITIONS

Il a été effectué, durant l'année du compte, 399 extraditions, dont 236 accordées par la France et 163 demandées par elle.

Les premières concernaient 123 belges, 37 Italiens, 34 Suisses, 30 Allemands, 4 Anglais, 4 Espagnols, 2 Hollandais et 2 Américains. Les secondes s'appliquaient à des malfaiteurs qui s'étaient réfugiés : 84 en Belgique, 52 en Suisse, 8 en Angleterre, 6 en Italie, 5 en Espagne, 2 dans les Pays-Bas, 2 en Allemagne, 2 en Danemark, 1 au Pérou et 1 dans la Confédération argentine.

Les faits imputés aux malfaiteurs extradés constituaient principalement des vols ou des abus de confiance, 220 ; des banqueroutes frauduleuses, 41 ; des faux, 40 ; des assassinats, meurtres ou infanticides, 23, et des viols ou attentats à la pudeur, 21.

TUNISIE

Le tribunal de Tunis ressortissant à la cour d'appel d'Alger, ses décisions sont comprises parmi celles dont il est question ci-dessus ; cependant, il n'est pas sans intérêt de mentionner spécialement les principales.

Il est parvenu au ministère public 645 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, dont 361, la moitié, ont été laissés sans suite, et 104 communiqués au juge d'instruction.

Au criminel, le tribunal de Tunis, avec six assesseurs, n'a eu à juger contradictoirement que 4 accusations : 2 d'assassinat, 1 de faux témoignage et 1 de vol qualifié.

Au correctionnel, il a statué sur 138 affaires concernant 171 prévenus, au lieu de 40 et de 46 en 1883. La différence provient, en grande partie, de la suppression des capitulations qui a rendu les Européens et les protégés européens justiciables des tribunaux français. Sur les 171 prévenus jugés, 74 seulement étaient Français ou indigènes et 97 appartenaient à d'autres nationalités et étaient protégés par des puissances étrangères. Il n'y a eu que 17 acquittements.

Le juge de paix de Tunis a rendu 528 jugements de simple police ; les magistrats des cinq autres cantons n'en ont prononcé que 239. Des 910 individus impliqués dans les 767 poursuites, 91 ont été renvoyés des fins de la plainte.

La justice suit dans la Régence un cours régulier et normal.

GRANDE-BRETAGNE

Discussions diverses à la Chambre des Communes

Séance du 1er mars. — La Chambre discute la proposition de crédits supplémentaires de 25,000 l. st. pour le service diplomatique.

M. Bradlaugh demande une réduction de 2,500 l. st., à cause de l'insuccès de la mission de sir Henry Drummond Wolff.

M. Gladstone déclare que le Cabinet actuel n'est pas en situation de donner des détails financiers sur la mission de sir Henry Drummond Wolff ou sur la politique suivie en Egypte. Il ne veut, quant à présent, exprimer aucune opinion, favorable ou défavorable, sur la politique se rattachant à la mission de sir Henry Drummond Wolff jusqu'à ce qu'il ait été suffisamment renseigné. Toutefois le gouvernement désire, s'il est possible, ne pas prendre de résolutions de nature à interrompre l'action dans les affaires égyptiennes.

La motion de M. Bradlaugh est rejetée par 185 voix contre 98.

M. Gladstone, répondant à M. Spensley, dit que, l'Angleterre n'ayant par

encore reçu d'invitation officielle de la part du Gouvernement français à participer à l'Exposition de Paris en 1889, le Cabinet n'a pas encore eu à prendre de décision au sujet de la participation de l'Angleterre.

Séance du 19 mars. — Sur la proposition de passer à la discussion spéciale du budget de l'administration civile, M. Richard dépose un amendement ayant pour objet de déclarer qu'il n'est ni juste, ni convenable de faire la guerre, d'entamer des négociations impliquant de graves responsabilités pour la nation, ni d'annexer des territoires à celui de l'empire, sans le consentement du Parlement.

M. Rylands appuie cet amendement.

M. Gladstone dit qu'il admet le principe de l'amendement, mais qu'il ne peut cependant pas l'appuyer parce qu'il est peu pratique.

La proposition relative à la discussion spéciale du budget est repoussée par 112 voix contre 108. Ce vote qui paraissait constituer un succès pour les partisans de la paix à tout prix, a été accueilli par les applaudissements chaleureux des radicaux, mais, lorsqu'on en vient au vote sur la motion même, l'amendement de M. Richard est ensuite rejeté par 115 voix contre 109.

Séance du 22 mars. — M. Bryce, sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office, répondant à M. Cowen, déclare qu'aucun arrangement n'a été conclu avec l'Italie au sujet de l'occupation permanente de Massaouah Lord Granville a fait connaître autrefois au gouvernement italien que l'occupation d'aucun territoire riverain de la mer Rouge ne devait être le sujet d'une entente avec la Porte.

— M. Campbell-Bannerman, ministre de la guerre, répondant à M. Smith, dit que l'intention du Gouvernement est de retirer graduellement les troupes anglaises de leurs positions sur le Nil jusqu'à Assouan. La frontière, à Ouady-Halfa, sera occupée par les troupes égyptiennes. Cette décision a été prise par le Gouvernement sous sa propre responsabilité.

L'armée anglaise en Egypte compte 17,108 hommes, tant officiers que soldats.

— M. Howard Vincent dit qu'il est nécessaire et urgent d'augmenter la contribution du Trésor pour rendre efficaces le maintien et le développement des milices volontaires.

M. Gurdon appuie la proposition.

M. Gladstone la combat, dans un discours très vif. D'après lui, le devoir de la Chambre n'est pas d'augmenter, mais de diminuer les dépenses, et l'orateur ne peut s'associer à la violation de la Constitution. La prérogative du Gouvernement consiste à proposer les dépenses ; celle du Parlement est soit de les voter, soit de les rejeter, ou encore de les modifier, mais la Constitution ne permet pas à la Chambre de les augmenter sur sa seule initiative. Le ministre de la guerre a reçu une députation qui l'a entretenu de cette question, et il prêtera toute son attention à la résoudre, sans qu'elle soit compromise par le résultat du vote sur la proposition de M. Howard Vincent.

Celle-ci est rejetée par 187 voix contre 166.

— Il s'engage ensuite une discussion sur les dépenses de l'armée anglaise en Egypte.

M. Bryce déclare que ces dépenses devraient certainement incomber à l'Egypte, mais il y a des raisons graves qui s'y opposent. La situation financière de l'Egypte s'améliore, et il y a toute raison de croire que ce progrès continuera et que l'Egypte sera, avant peu de temps, un pays solvable. L'état de l'armée égyptienne est meilleur, et l'on espère un bon résultat des efforts faits pour améliorer la condition des populations.

M. Smith s'occupe de la nécessité qu'il y a de protéger les dépôts de charbon à l'étranger, ainsi que les ports marchands et militaires.

M. Woodhall répond que les travaux de protection des dépôts de charbon et des ports marchands et militaires n'ont jamais été interrompus. Les défenses du pays sont capables de résister à une attaque de la puissance navale la plus forte ou à l'attaque combinée de deux puissances. L'orateur croit que les ports marchands et militaires seront, à la fin de l'exercice financier, en état de résister à toute escadre ennemie.

M. Campbell-Bannerman, exposant le budget de la guerre, déclare que le Gouvernement désire réduire aussitôt que possible l'armée d'occupation d'Egypte ; il croit que tel est aussi le désir du pays, mais il est impossible au Gouvernement de dire quand et jusqu'à quel degré cette mesure pourra être appliquée.

Sans doute, l'occupation de l'Egypte a amené des demandes injustifiées sur l'organisation de l'armée. L'augmentation de 9,673 hommes dans l'armée anglaise est due à l'état des choses aux Indes et en Egypte. On a cru nécessaire d'augmenter l'armée des Indes de 10,000 hommes pour la défense de la frontière nord-ouest ; par conséquent, il faut augmenter l'effectif de l'armée anglaise.

La première partie du budget, portant que l'armée anglaise sera composée de 131,867 hommes, est adoptée sans scrutin, ainsi que la question de solde.

Séance du 25 mars. — M. Clark demande s'il est vrai que la Porte et la Grèce aient manifesté le désir de voir la question de la frontière turco-grecque soumise à une médiation.

M. Bryce répond que le Gouvernement est convaincu que la Porte, s'il s'agit d'une cession de territoire, refusera de rouvrir une question qu'elle considère comme close par la convention du 24 mai 1881.

ITALIE

Dans la séance de la Chambre des députés du 18 mars, consacré à la discussion des mesures financières, M. Prinetti s'élève contre la contrebande, introduite par la frontière suisse, qui menace de se développer si elle continue à être encouragée en Suisse, contrairement aux rapports d'amitié et de bon voisinage.

M. Magliani réitère les déclarations du Cabinet ; le Gouvernement fait d'actives démarches près de la Suisse pour obtenir, suivant l'esprit du traité de commerce, la répression de la contrebande. Si ces démarches restent inefficaces, le Gouvernement se garantira mieux lors du renouvellement du traité. M. Prinetti en prend acte.

Le 29 avril, doit se réunir à Rome la conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle.

ROUMANIE

A l'occasion de l'Anniversaire du 14 mars, LL. MM. le Roi et la Reine ont adressé à M. J. Bratiano, à Florica, le télégramme suivant :

« Nous sommes, la Reine et Moi, très sensibles aux chaleureux souhaits que « vous Nous avez transmis à l'occasion de la proclamation de la Royauté. Le « jour du 14 mars nous rappelle le fait le plus éclatant de notre histoire qui ait « pu être accompli par une lutte persévérante et une sage politique.

« Nous ne pouvons oublier la part importante que vous avez prise à l'indé« pendance et à l'élévation de la Roumanie.

« En vous renouvelant aujourd'hui Notre reconnaissance pour vos bons con-

« seils, Nous prions le Tout-Puissant de vous accorder la santé et la force pour « que Je puisse m'appuyer longtemps encore sur votre intelligent et patriotique « concours. « CHARLES. »

SUISSE

La *Feuille fédérale* du 27 mars nous donne un compte-rendu statistique de l'*Emigration de la Suisse pour les pays d'outre-mer depuis 1879 et particulièrement en 1885*. Nous en extrayons quelques passages.

L'émigration de Suisse pour les pays d'outre-mer a atteint en 1883 son chiffre maximum de 13,502 émigrants ; l'année 1884 accuse déjà une diminution de près de 4,000, l'année 1885 offre un nouveau décroissement d'environ 2,000. Une particularité de ce dernier décroissement, c'est que tous les cantons de la Suisse allemande, à l'exception de Glaris, Appenzell-Rh. Int. et Thurgovie, y participent, tandis que tous les cantons romands, sauf Fribourg, accusent au contraire une augmentation. Si l'on additionne les résultats des quatre années 1882 à 1885, on peut désigner comme ayant une forte émigration (plus de 5 émigrants par an et par 1,000 habitants) les cantons de Schaffhouse (7.7), Glaris (7.6), Unterwalden-le-Haut (7.1), Bâle-Ville (7.1) et Berne (6.2), tandis que les cantons à faible émigration (moins de 2 °/₀₀ par an) sont Thurgovie (1.6), Unterwalden-le-Bas (1.5), Lucerne (1.4), Genève (1.2), Fribourg (1.1), Vaud (1.0) et Appenzell-Rh. Int. (0.8). La moyenne de la Suisse est de 3.7 °/₀₀).

La tendance à l'émigration est à peu près aussi forte parmi les étrangers domiciliés en Suisse que parmi les citoyens suisses. Sur la totalité des émigrants de cette dernière catégorie de l'année 1885, on en comptait 6,099 qui habitaient leur canton d'origine et 829 qui étaient domiciliés dans un autre canton.

En ce qui concerne la *destination* des émigrants, il n'y a plus guère que l'Amérique du nord et l'Amérique du sud qui entrent en considération, notamment pendant les dernières années; nous ferons remarquer tout particulièrement l'accroissement qui s'est manifesté en 1885 dans l'émigration pour l'Amérique du sud. Voici du reste les chiffres des quatre dernières années.

	Amérique du nord.	Amérique du sud.	Autres pays.
1882.....	11.069	778	115
1883.....	11.619	1.852	31
1884.....	8.359	1.193	56
1885.....	5.934	1.608	41

Il serait à désirer qu'à l'avenir les renseignements fournis par les Agences indiquassent avec plus de précision la destination des émigrants. Pour l'année 1885, une des principales Agences a noté le nombre des émigrants à destination du *Chili*, qui ne s'est pas élevé à moins de 776 (Berne 227, Vaud 137, Zurich 99, Valais 55, Saint-Gall 46, Fribourg 35, Lucerne 28 et dix autres cantons en tout 149).

Si l'on considère le *sexe* et l'*âge* des émigrants, on ne s'étonnera pas de la grande prépondérance du sexe masculin (4,716 pour 2,867), ni de ce que les émigrants âgés de 15 à 29 ans forment beaucoup plus de la moitié de l'émigration totale; par contre, il est assez surprenant que la prépondérance du sexe masculin se manifeste déjà d'une manière très accentuée dans la classe d'âge de 10 à 14 ans.

Le tableau concernant la *profession* des émigrants, a le défaut d'être incomplet; pour plus de 900 émigrants (dont 400 enfants), il ne contient aucune indication, et pour 224 autres l'indication est insuffisante (ouvrier, ouvrier de fabrique, etc.). Sauf cette lacune, il fournit des renseignements plus détaillés et partant plus intéressants que ceux des années précédentes. Il est vrai que les

chiffres d'une seule année ne permettent pas de tirer des conclusions très certaines ni très étendues; nous nous bornerons donc à faire remarquer que la participation de la population agricole à l'émigration pour le pays d'outre-mer continue à être plus forte qu'elle ne devrait l'être en raison de son rapport à la population totale.

LA CRISE EN ORIENT

La Paix a été signée le 3 mars à Bucarest entre la Serbie et la Bulgarie. Les ratifications ont été échangées le 17 mars.

Le Roi de Serbie a annoncé cet échange dans une proclamation où il remercie son peuple de s'être montré plein de patriotisme et de dévouement pendant la dernière guerre et d'avoir bien compris les devoirs qui lui étaient imposés par la réalisation de l'idée nationale serbe.

Le Roi termine en disant que les qualités dont le peuple serbe a donné des preuves si éclatantes seront aussi pour lui, à l'avenir, de puissants stimulants dans tous les travaux accomplis en temps de paix.

D'autre part, voici le texte du manifeste que le prince Alexandre a fait promulguer aussitôt que la nouvelle de la signature de la paix fut parvenue à Sofia :

« Nous, Alexandre Ier, par la grâce de Dieu et par la volonté nationale, Prince de Bulgarie, remerciant tous nos fidèles sujets, sans distinction de nationalité et de religion, pour leur amour envers la patrie, leur fidélité à notre trône et les grands sacrifices qu'ils ont faits dans des moments difficiles, mais glorieux, ainsi que pour leur empressement à nous assister dans la défense de l'honneur de la patrie, annonçons aux populations des deux versants des Balkans que la paix avec la Serbie est aujourd'hui conclue.

« Convaincus que les fils héroïques de la patrie retourneront prochainement dans leurs foyers pour vaquer à leurs occupations paisibles, nous espérons que notre peuple, qui toujours se distingua par l'amour du travail, de l'ordre et de la tranquillité, justifiera la confiance de Sa Majesté le Sultan qui a bien voulu prendre en considération les ardents désirs de notre peuple et étendre les frontières des pays confiés à notre administration.

« Espérant que toutes les nationalités de notre patrie maintiendront désormais d'aussi bonnes et fraternelles relations que pendant la guerre, nous invoquons la bénédiction du Tout-Puissant, pour qu'il nous aide à conduire notre bien-aimé peuple dans la voie du progrès et du développement national.

« Signé : Alexandre. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes

1er mars. — *Les Sociétés secrètes chez les Arabes et la conquête de l'Afrique du Nord*, par d'Estournelles de Constant (travail d'une grande importance fait à la suite d'un séjour de plusieurs années en Afrique). — *Une invasion prussienne en Hollande en* 1787, par Pierre de Witt (récit intéressant fait d'après les archives françaises et hollandaises). — *M. de Bismarck et les Polonais*, par G. Valbert.

15 mars. — *La bourgeoisie française sous le Directoire et le Consulat*, par A. Bardoux, sénateur. — *Les relations de la France et de la Prusse de* 1867 *à* 1870 : *la Prusse et l'Autriche; l'entrevue d'Oos; les puissances et les complications orientales*, par G. Rothan. — *Louis Riel et l'insurrection Canadienne*, par C. de Varigny.

La Nouvelle Revue

1er mars. — *La question financière devant la nouvelle Chambre*, par Ramus. — *Coup d'œil sur l'Egypte contemporaine*, par Gaston Stiégler (suivant l'auteur, il est vraisemblable que l'on arrivera à faire de l'Egypte un pays neutre comme la Belgique).

15 mars. — *Le radicalisme en Angleterre*, par Eugène Forgues. — *Prévisions financières : l'Italie*, 1864-1870-1886, par Edmond Dollfus.

Revue britannique

Mars. — *Le canal indo-européen et la navigation de l'Euphrate et du Tigre* (avec une carte). — *La Fédération impériale britannique*, par G. d'Orcet. — *L'armée turque, son origine et ses transformations* (d'après deux Revues anglaises).

Revue politique et littéraire

13 mars. — *La République et les Princes*, par J.-J. Weiss.

20 — *L'histoire de la Révolution française à la Sorbonne* : leçon d'ouverture de M. Aulard. — *La question agraire en Irlande*, par Ernest Meyer. — *Arabi-Pacha à Ceylan*, par Robert de Bonnières.

Revue historique

Mars-Avril. — *Pellegrino Rossi, bourgeois de Genève* (1816-1833), par H. d'Ideville (renseignements fort intéressants). — *Le général Dugommier*, par Vauchelet (nombreuses lettres du général).

Le Correspondant

10 mars. — *La Régence en Espagne et ses difficultés*, par le baron de Chambaud. — *Le socialisme aux Etats-Unis*, par H. Destrel.

25. — *La décentralisation scolaire en Europe*, par Hervé Lamache. — *Le mariage d'un roi*, par Paul de Raynal (4e partie).

Bibliothèque universelle et Revue Suisse

Mars. — *L'île de Malte*, par V. de Floriant (détails intéressants sur l'histoire et la géographie de Malte, la condition de ses habitants ; suivant l'auteur, les Maltais auraient toute satisfaction s'ils pouvaient aspirer aux fonctions publiques en Angleterre). — *Le Landamman Heer*, par Numa Droz (2e partie de ce travail très curieux pour l'intelligence de la vie politique en Suisse; cette partie est consacrée à la *politique cantonale* de Heer). — *Les élections françaises en* 1885 (2e partie), par Maurice Vernes.

Revue de géographie

Mars. — *L'Australie : géographie politique de Victoria*, par Emile Levasseur. — *La vie à Bagdad*, par L. Piat. — *La question du cap Blanc*, par A. Merle (faits intéressants, rappel de divers documents importants). — *Les nationalités non hongroises de la Hongrie*, par de Gérando (allemands, slovaques, polonais et ruthènes). — *Mouvement géographique*, par Drapeyron et Delavaud. — *La théorie du milieu en histoire et la hiérarchie des causes historiques*, par Drapeyron. — *Ce qui reste à faire au Congo*, d'après M. de Brazza.

Revue maritime et coloniale

Mars. — *Les ports du Tonkin*, par J. Renaud, ingénieur hydrographe. — *La défense des côtes aux Etats-Unis.* (Analyse du rapport d'une Commission officielle, indication des dangers auxquels les côtes et les ports sont exposés ainsi que des travaux à exécuter; les dépenses sont estimées à plus de 126 millions de dollars; mais, dit le rapport, « les valeurs exposées à une capture facile ou à la destruction s'élèvent à plusieurs milliards de dollars et les contributions de guerre que pourrait imposer à nos ports une flotte ennemie se montent à des centaines de millions. »)

Revue française de l'étranger et des Colonies

Mars. — *Aksacov le slavophile*, par Ed. Marbeau (compte-rendu d'un entretien avec le célèbre patriote qui vient de mourir). — *Arménie*, résumé historique et exposé de ses revendications, par Jean Broussali (travail intéressant, accompagné d'une carte). — *La vie et la condition sociale des étrangers dans la République Argentine* (suite), par Emile Daireaux. — Correspondances et nouvelles (explorations de Préjevalsky dans l'Asie Centrale; situation de l'Angleterre en Egypte, en Birmanie).

Revue de droit international et de législation comparée.

1886. 1. — *Le droit commercial uniforme* (sous cette rubrique, la *Revue* publiera des articles et des notices qui tendront à l'étude du droit commercial comparé, en vue d'aboutir à une certaine unification; cette partie de la *Revue* est placée sous la direction spéciale de M. Asser, l'éminent jurisconsulte d'Amsterdam, dont l'esprit lumineux convient particulièrement pour une pareille tâche; le présent numéro contient le projet de loi hollandais sur les divers effets de commerce traduit et rapproché de diverses législations par un étudiant en droit qui semble devoir marcher sur les traces paternelles). — *La deuxième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, par Alois d'Orelli (résumé des travaux de la Conférence de Berne, dont nous avons publié les procès-verbaux et dont l'auteur faisait partie comme délégué de la Suisse). — *Les principes philosophiques du droit international*, par G. Rolin-Jaequemyns (examen critique du système de Lorimer). — *Jean Pierelli, ses missions diplomatiques et sa théorie sur l'immunité des envoyés en*

matière pénale, par Louis Olivi, professeur à l'Université de Modène. — *La neutralité de la Belgique*, par Ch. Faider (extrait d'un discours du vénérable procureur-général à la Cour de cassation de Belgique). — *Les derniers Congrès internationaux de la poste et du télégraphe*, par Kirchenheim. — *Origine des actes de navigation du Congo et du Niger* (arrêtés à la Conférence de Berlin), par Ed. Engelhardt. — Chronique des faits internationaux : *Amérique espagnole*, par Pradier-Fodéré (faits et traités intéressants).

Journal du droit international privé et de la législation comparée

1886. I-II. — *L'expulsion des étrangers*, par L. von Bar, professeur à l'Université de Göttingen (question pleine d'actualité en Allemagne; l'auteur cherche à déterminer les cas dans lesquels la faculté d'expulsion est légitime). — *De la prochaine Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et des modifications proposées à la convention diplomatique de 1883*, par M. Droz, vice-président de la Confédération helvétique (indication des différents points de vue qui seront soumis à la Conférence). — *Négociations diplomatiques du Gouvernement italien avec les différentes puissances relativement à la fixation par traité de certaines règles de droit international privé et à l'exécution des jugements étrangers* (documents officiels). — *Du régime de la propriété immobilière et du droit pour les étrangers d'acquérir en Turquie*, par F. Rougon. — *Des mesures administratives prises en Angleterre pour éviter les inconvénients juridiques produits en certains cas par les mariages célébrés dans ce pays entre Anglaises et Français.* — *Des eaux territoriales et de la zone maritime*, par Francis Wharton. — Jurisprudence française en matière de droit international. — Jurisprudence allemande en matière de droit maritime, par L. Beauchet. — Jurisprudence anglaise. — Faits et informations.

Archir für œffentliches Recht

(Revue dirigée par le Dr Laband, professeur à l'Université de Strasbourg et le Dr Stoerk, professeur à l'Université de Greifswald; elle paraît à Fribourg en Brisgau, à la librairie académique de J.-C.-B. Mohr.)

1er vol. fasc. I. — *Le système international pour la suppression du commerce des esclaves africains dans son état actuel*, par de Martitz, professeur à l'Université de Tübingen (travail approfondi d'après les sources historiques et diplomatiques, plein de renseignements utiles). — *La responsabilité des fonctionnaires pour la légalité de leurs actes officiels* (d'après le droit de l'Empire allemand et des principaux Etats particuliers), par le Dr Fritz Werner-Freund. — *Questions de droit des gens dans le conflit franco-chinois*, par le professeur Geffcken (motifs et but de la guerre, état de représailles, contrebande). — *Sur la théorie du droit relatif au budget*, par le Dr Laband. — La nouvelle loi électorale française sur le scrutin de liste, précédée d'une notice, par le Dr Stoerk. — Comptes-rendus bibliographiques.

Bulletin de la Société de législation comparée

Février. — Etude par M. Daireaux sur *l'organisation et les mœurs judiciaires de la République Argentine*. — Note de M. Boissonade sur *la répression du duel* dans le projet de Code pénal japonais. — Chronique législative de l'Espagne et de la France. — Nombreux comptes-rendus.

Mars. — *La législation du Monténégro*, par M. Jovanovic (renseignements historiques curieux). — *L'extradition en Autriche*, par E. Chavegrin, agrégé à la Faculté de droit de Paris (travail remarquable présentant d'une manière très précise les règles de la législation et du droit conventionnel de l'Autriche).

Le Mémorial diplomatique

6 mars. — *La paix Serbo-bulgare et la Grèce.* — Traité de paix entre la Serbie et la Bulgarie.

13. — *Les grandes puissances et la Grèce.* — Documents : organisation du protectorat de la France à Madagascar ; rapport de la Commission des archives diplomatiques pour l'année 1885 ; lettre du Pape à M. Canovas del Castillo. — *Les mariages des Cobourgs*, par Labadie-Lagrave.

20. — *Le prince de Bulgarie et le traité de Berlin.* — Le budget de 1887 et l'emprunt français. — Documents : Convention de la France avec l'association du Congo pour la détermination des possessions respectives ; discours du Pape à l'anniversaire de son couronnement.

27. — *Difficultés bulgares.* — Documents : organisation du protectorat français dans l'Annam ; Comité consultatif des protectorats ; ouverture du Parlement fédéral du Canada.

L'Économiste français

6 mars. — *Les intérêts généraux de l'industrie française et les pouvoirs publics dans la grève de Decazeville*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Le commerce de l'Italie en* 1885 (d'après une statistique officielle). — *Le socialisme révolutionnaire international*, par Arthur Mangin.

13 mars. — *Le présent et l'avenir des vignobles de France et d'Algérie*, par P. Leroy-Beaulieu. — *De l'utilité ou de l'inutilité des colonies* (Discussion à la Société d'économie politique). — *La protection industrielle en Allemagne*, par Arthur Raffalovich. — *La République de l'Uruguay : sa situation économique, son agriculture, son commerce et ses voies ferrées*, par de Fontpertuis.

20. — *Le plan du ministre des finances*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Démocratie et socialisme*, par Arthur Mangin (la *déclaration-manifeste* des députés-ouvriers socialistes et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793). — *Le mouvement économique aux Etats-Unis et au Canada*, par de Fontpertuis (d'après le récent ouvrage du baron de Hübner).

27 mars. — *L'Angleterre et l'Irlande* (analyse d'un article de la *Nineteenth Century* sur la « valeur économique » de l'Irlande). — *L'administration des domaines de l'Etat en Egypte.* — *La Bulgarie : son histoire, ses villes, son industrie et son état agraire*, par de Fontpertuis.

Bulletin de statistique et de législation comparée

Novembre 1885. — *France :* ouverture de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger ; situation financière des communes et des départements en 1885 ; budget tunisien ; les droits d'entrée et d'octroi à Paris depuis le XII^e^ siècle. — *Angleterre :* Droits de timbre (extraits d'un rapport officiel donnant des renseignements précis sur les divers droits perçus en Angleterre) ; le mouvement des prix depuis le milieu du siècle. — *Allemagne :* Les impôts communaux en Prusse ; les salaires en Prusse et dans les villes hanséatiques. — *Norvège :* Le budget pour 1885-1886. — *Suède :* Le commerce extérieur en 1882 et 1883. — *Etats-Unis :* Le prix de la terre et l'impôt.

Décembre. — *France :* Convention monétaire du 6 novembre 1885 ; les valeurs de douanes en 1884 ; le Mont-de-Piété de Paris (statistique du taux de l'intérêt, des opérations effectuées à différentes époques). — *Angleterre :* les taxes successorales. — *Allemagne :* le projet de budget Impérial pour 1886-1887 (analyse de la discussion du Reichstag). — *Autriche-Hongrie :* le budget commun pour 1886. — *Serbie :* les budgets pour 1884-85 et 1883-84. — *Italie :* les réformes fiscales (analyse d'un projet de loi) ; les charges de la propriété foncière (traduction d'un rapport officiel). — *Etats-Unis :* extrait du message présidentiel en ce qui touche la situation budgétaire et commerciale (l'excédent

des recettes sur les dépenses en 1885-86 atteindra probablement 70 millions de dollars ; le président pense qu'il y aurait lieu de réduire cet écart et pour cela de diminuer quelque peu le produit des douanes en abaissant les droits qui frappent à l'importation les objets de première nécessité, mais sans cesser d'encourager les industries qui se sont développées aux Etats-Unis grâce aux lois douanières).

Janvier 1886. — *France :* mouvement des impôts et commerce extérieur en 1885 ; réformes fiscales en Tunisie ; mouvement commercial de la France avec la Tunisie en 1885 (près de 10 millions d'importations de Tunisie en France et plus de 16 millions d'exportations de France en Tunisie). — *Angleterre :* le commerce extérieur du Royaume-Uni en 1885 (par rapport à 1884, il y a une diminution de 4 0/0 sur les importations et de 8 1/2 0/0 sur les exportations) ; le produit des impôts en 1885 ; la taxe sur les habitations (historique et état actuel). — *Allemagne :* analyse du projet de loi sur le monopole des alcools ; le régime des sucres. — *Belgique :* budget des voies et moyens de l'exercice 1886. — *Russie :* budget pour 1886 ; recettes et dépenses en 1884. — *Egypte :* réforme monétaire (adoption de l'étalon d'or). — *Etats-Unis :* résultats de la réforme postale de 1883 ; le dollar d'argent (extraits du message présidentiel et du rapport du secrétaire du Trésor insistant sur les inconvénients de la frappe de pièces d'argent ordonnée par la loi de 1878).

Février. — *France :* le mouvement des prix depuis 1826 d'après le tableau du commerce extérieur ; l'encaisse métallique de la Banque de France et la circulation des billets depuis 1800. — *Angleterre : l'income-tax.* — *Prusse :* le budget pour 1886-87 (analyse de la discussion à la Chambre des députés). — *Allemagne :* la question monétaire ; texte du projet de loi ouvrant un crédit pour la colonisation de la Prusse polonaise. — *Italie :* exposé de la situation financière fait par le ministre des finances, M. Magliani, à la Chambre des députés ; situation de la dette publique ; commerce extérieur en 1884 et 1885. — *Russie :* loi monétaire du 7 décembre 1885 avec un historique. — *Haïti :* le commerce, les droits de douane et la circulation.

De la colonisation chez les peuples modernes, par Paul Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, 3e édition, un fort vol. in-8°, Paris, 1886, librairie Guillaumin.

La première édition de ce livre parut en 1874 et l'auteur prévoyait l'importance que devait prendre bientôt la question coloniale ; la seconde édition est de 1882 ; on voit que les idées avaient marché puisque trois années ont suffi pour rendre nécessaire la publication d'une nouvelle édition. Nous ne saurions trop recommander la lecture d'un pareil livre qui traite sous tous ses aspects une question vitale et où on retrouvera les qualités bien connues de l'éminent publiciste : une grande sûreté d'informations, des renseignements précis sur ce qui existe, des vues judicieuses sur ce qu'il convient de faire, une conception élevée du rôle de la France. Ajoutons que M. Paul Leroy-Beaulieu expose les sujets les plus difficiles avec une lucidité qui rend la lecture facile et attrayante. Pour en faire juger nos lecteurs, nous reproduisons la préface de la nouvelle édition qui donne bien l'idée du livre et des enseignements qu'on peut y puiser :

« Nous ne reproduisons pas ici, purement et simplement, le texte des éditions antérieures. Quoique la dernière soit de date assez récente, puisqu'elle ne remonte qu'à l'été de 1882, nous l'avons notablement remaniée et accrue. Le lecteur, outre les corrections diverses, trouvera environ 120 pages nouvelles.

« Les parties qui traitent des colonisations espagnole, hollandaise et britannique contemporaines ont été soigneusement revues et augmentées.

« Deux nouvelles puissances sont entrées dans la lice coloniale, qui jusqu'ici s'en étaient écartées : l'Allemagne et l'Italie. Nous avons dû nous occuper de leurs débuts incertains, de leurs tâtonnements et de leurs convoitises.

« C'est la France surtout et la situation de ses établissements, soit anciens, soit nouveaux, qui ont attiré de notre part un surcroît d'attention.

« L'Algérie est sortie des langes du premier âge. C'est aujourd'hui une belle et grande adolescente qui a traversé heureusement les maladies enfantines, les crises de croissance, et qui promet une luxuriante jeunesse et une productive maturité.

« La Tunisie commence à s'organiser. Si la métropole est assez avisée pour fermer l'oreille aux politiciens turbulents et inconsidérés, aux faiseurs avides et mécontents, aux chercheurs de concessions, aux aspirants fonctionnaires qui convoitent cette proie et qui voudraient qu'on assimilât et qu'on annexât à l'Algérie notre nouvelle conquête africaine, l'ancienne régence de Tunis est appelée à devenir, en vingt ans, une des plus belles colonies d'exploitation du monde. Ce qu'était, comme richesse, à la fin du dernier siècle, Saint-Domingue, Tunis peut l'être à l'aurore du siècle prochain, avec cette différence qu'on y verra des plantations de vignes au lieu de plantations de cannes à sucre, et une population cordialement soumise et graduellement progressive d'Arabes, au lieu d'une multitude de noirs asservis et irrités.

« Nous explorons l'immense région entre l'Ogooué et le Congo, et là, du moins, nous faisons des conquêtes qui, jusqu'ici, ne nous ont coûté ni la vie de quelques centaines de nos petits fusiliers français, ni des dizaines de millions consommés en pure perte.

« Au Sénégal, la locomotive circule entre Dakar et Saint-Louis, une canonnière française portait, il y quelques jours encore, nos couleurs sur le Niger, en aval de Ségou et jusqu'aux environs de Tombouctou. Ce sont là des commencements, des amorces. Il dépend de nous, sans violences inutiles et illégitimes, sans prodigalité comme sans parcimonie, de poursuivre une œuvre qu'on ne pourrait abandonner sans une sorte d'attentat contre la civilisation et contre la patrie.

« Pourquoi faut-il qu'à ce tableau qui est réconfortant et riant il se trouve des ombres : le Tonkin et Madagascar? Que de fautes commises, depuis trois ans, dans la conduite de ces expéditions! Quel discrédit immérité il en résulte pour la politique coloniale!

« Le Tonkin, cependant, est conquis, et l'Annam. Il n'y reste qu'à faire, avec fermeté, cette police qui s'impose pendant quelques années à tout nouvel occupant. Est-ce donc là une tâche à lasser nos courages?

« Nation toujours frivole et changeante, comme la France dément peu ses antécédents historiques, et comme il semble que l'expérience ait médiocrement profité! Aussi prompte à se lancer sans préparation dans des entreprises qu'à s'en retirer au moment précis où le succès est dans sa main, elle fait tous les pénibles et lents sacrifices du début, puis elle se retire, laissant à d'autres la récolte presque mûre. Avec quelle insouciance elle abandonna jadis et le Canada, et la Louisiane, et Saint-Domingue! Que sont devenus, en d'autres mains, « ces arpents de neige » qui bordaient les grands lacs et ces plaines marécageuses qui s'étendaient sur les rives du Mississipi! L'opinion publique d'alors était indifférente à ces pertes de territoires, réputés ingrats et presque inhabitables. Le cœur en saigne aujourd'hui à tout patriote français; et voici que, maintenant, malgré les leçons éclatantes de l'histoire, nous serions prêts à recommencer les mêmes fautes!

« Des esprits étroitement renfermés dans le temps présent semblent n'apprécier les avantages des entreprises nationales que d'après l'habituelle mesure des spéculateurs de Bourse, qui n'entrevoient que les résultats de la liquidation de la fin du mois.

« C'est avec plus de prévoyance et de patience qu'ont agi les grandes nations colonisatrices. Nous reproduisons dans ce livre un extrait du *Times* sur la publication récente de la correspondance de la Compagnie anglaise des Indes et sur les humbles et difficiles débuts du vaste empire britannique de l'Hindoustan.

« La même loi de succès s'impose aux peuples et aux particuliers; le monde a toujours appartenu aux patients et aux persévérants.

« La conscience nationale française heureusement n'est pas encore complè-

tement assoupie : en dépit des sophistes, des politiciens à courte vue, elle croit que le rôle historique de la France n'est pas terminé ; elle sait que la colonisation seule peut encore maintenir ouverte cette vaste carrière d'activité et d'expansion, ce champ nécessaire de l'idéal dont ne peut se passer complètement aucun peuple qui n'est pas caduc.

« Tous les Français réfléchis doivent distinguer entre la politique coloniale et les fautes inouïes inexcusables par lesquelles on l'a déconsidérée.

« Notre gouvernement, depuis plusieurs années, a voulu faire de la politique coloniale en dehors de toutes les conditions requises pour mener à bien une entreprise colonisatrice. Il n'a pas su constituer une administration centrale et spéciale des colonies, un personnel instruit et compétent de fonctionnaires coloniaux; il a changé à chaque instant et ses généraux et ses gouverneurs; jamais dans ses expéditions lointaines il n'a proportionné les moyens à la fin poursuivie; mais le vice principal de sa conduite c'est qu'il n'a pas su créer une armée coloniale.

« Qu'on nous permette de répéter ici ce que nous écrivions dernièrement dans l'*Economiste français :*

« L'histoire est décisive sur ce point; et, soyez-en sûrs, l'histoire de l'antiquité est aussi celle des temps modernes. Le monde ne change pas aussi vite que le croient beaucoup d'esprits ingénus qui ont négligé de jeter un coup d'œil sur la riche série de siècles et d'expériences qui forment les annales de l'humanité. Toute puissance coloniale doit avoir une armée coloniale composée d'engagés volontaires et, disons nettement le mot, de mercenaires. Oui, Carthage, Venise, la Grande-Bretagne n'ont pu faire la police dans leurs colonies qu'au moyen de troupes de mercenaires. Si nous avons un tant soit peu de jugement et de prévoyance, nous devons, comme Carthage, comme Venise, comme la Grand-Bretagne, c'est-à-dire comme les trois grandes puissances colonisatrices aux trois époques différentes de l'humanité, constituer une armée coloniale de mercenaires.

« Voyez comme tout se répète dans le monde, comme en dépit de toutes nos prétentions à l'innovation, on ne fait guère que renouveler ce qui se faisait autrefois. Si vous examinez les procédés de la politique coloniale de l'Angleterre, vous verrez qu'ils sont presque exactement les mêmes que ceux de la glorieuse et florissante République vénitienne dans ses beaux temps; et, en remontant plus haut, la conduite de Venise dans ses extensions au dehors paraît n'avoir différé en rien d'essentiel de celle de Carthage.

« L'expérience est donc faite, elle est décisive : si vous voulez avoir des colonies, ayez pour elles une armée spéciale de mercenaires. Ce mot de mercenaires choque vos susceptibilités démocratiques; et pourquoi donc? Ce sont vos susceptibilités qui sont frivoles et niaises. Le mot de mercenaire veut dire que l'on reçoit un salaire, une *merces*, récompense. Eh bien! qui donc, dans le monde moderne, travaille sans récompense? »

« Nous rappelions que la matière première d'une armée coloniale ne manque pas en France et dans nos possessions. Outre les régiments tonkinois que nous avons déjà commencé à former, les bataillons et les escadrons d'Arabes qui répondent avec empressement à notre appel, nous n'avons qu'à provoquer des engagements volontaires avec primes parmi les Français âgés de vingt-quatre à trente-cinq ans. D'après les statistiques militaires du second empire, l'armée française, au 1er janvier 1867, comptait 53,401 remplaçants, c'est-à-dire des hommes qui entraient dans la carrière militaire de leur plein gré et par la séduction d'une prime d'argent. N'eût-on que le tiers de ces engagés volontaires avec prime, que, en y joignant les régiments d'indigènes propres à chaque colonie, notre légion étrangère accrue et les bataillons d'Arabes qui peuvent servir dans presque toutes nos possessions, on constituerait une armée coloniale des plus solides.

« On aurait ainsi complètement imité l'Angleterre, et l'on verrait disparaître le seul grief d'une partie de la population française contre la politique coloniale,

à savoir qu'elle exige l'envoi au loin de jeunes gens faisant partie du contingent militaire annuel.

« Si dans cette nouvelle édition de notre livre nous avons notablement étendu les chapitres qui traitent de la situation et de l'avenir de nos diverses colonies, il nous est arrivé aussi d'ajouter quelques développements à la partie purement doctrinale. On a l'habitude de mesurer l'importance d'une colonie pour une métropole à la valeur des marchandises que la seconde vend à la première. C'est une vue étroite et superficielle. Les avantages qu'une vieille contrée retire d'une colonie prospère sont singulièrement divers et variés et s'étendent à tous les domaines de la vie d'un peuple. Nous croyons avoir réussi à le démontrer par des preuves et des exemples que jusqu'ici on avait négligés.

« Quand parut la première édition de cet ouvrage, l'esprit public en France était encore presque indifférent à la colonisation. Lorsque fut publiée la seconde, il se trouvait au contraire dans toute la ferveur d'un goût nouveau pour cette branche d'activité nationale. Aujourd'hui que nous lui offrons cette troisième édition, l'opinion publique est indécise, un peu lasse et découragée. Puissions-nous contribuer à lui rendre la confiance, à lui communiquer surtout cette vertu qui est malheureusement si peu française, sans laquelle il peut bien se faire de grandes choses, mais non se fonder des œuvres durables, la persévérance ! »

Histoire de l'Europe pendant la Révolution française, par H. de Sybel, trad. de l'allemand par Mlle Marie Dosquet, édition revue par l'auteur, tome V, Paris 1886, librairie Félix Alcan (anciennement Germer-Baillière).

Nous avons déjà parlé de cette remarquable histoire (*Archives*, 1885, III, p. 357). Le volume, qui vient de paraître, comprend la suite des évènements qui se sont passés sous le *Directoire* et en particulier les opérations militaires de Bonaparte, les combats en Vénétie et la chute de Venise, le coup d'État du 13 fructidor, les négociations avec l'Autriche terminées par le traité de Campo-Formio; les conquêtes qui soulevèrent la deuxième coalition, le Congrès et la paix de Rastadt, la campagne d'Egypte. Ce volume se termine par une série de pièces justificatives relatives au Congrès de Rastadt. Le 6e volume avec lequel s'achèvera cet important ouvrage est annoncé pour le mois de septembre prochain; nous espérons qu'il contiendra une table détaillée, à l'aide de laquelle on pourra utiliser facilement les renseignements de tout genre qu'il renferme.

Journal du général Gordon, Siège de Kartoum. préface par Egmont Hake, traduit de l'anglais par A. B., avec notes et documents inédits, 1 vol. in-8°, Paris, 1886, librairie Firmin-Didot.

La vie du général Gordon est une des plus extraordinaires qu'on puisse imaginer, et l'évènement qui l'a terminée, le siège de Khartoum, a tenu, pour ainsi dire, le monde entier attentif et ému pendant plusieurs semaines. Quelles étaient les pensées de ce véritable héros, de cet apôtre animé de la foi des anciens âges, pendant ce siège où il avait à faire face à toutes les difficultés et à tous les dangers? Il tenait un journal dont la plus grande partie est parvenue au gouvernement anglais, qui l'a remis à sa famille; c'est le frère du général qui publie ce journal qui va du 10 septembre au 14 décembre. Il est suivi de nombreux documents, lettres de Gordon, rapports officiels, etc.; il y a de plus un beau portrait de Gordon, deux cartes et des gravures d'après ses croquis. Les Anglais ont lu ce livre avec un intérêt poignant; il soulève bien des questions d'une grande importance pour eux : le gouvernement anglais n'est-il pas responsable de la chute de Khartoum et de la mort de Gordon? Comment peut être réparé le mal qui a été commis au Soudan? L'auteur de la préface soutient, en termes éloquents et à l'aide d'un raisonnement très serré, que la responsabilité morale et politique du gouvernement anglais était engagée et que, si Gordon a échoué dans sa mission, c'est parce que, loin d'avoir jamais

été soutenu, il a été au contraire continuellement contrecarré. Aussi sa conclusion est-elle que « tout Anglais jaloux de l'honneur britannique lira ce journal d'un cœur oppressé, les yeux obscurcis par les larmes ». Sans prendre parti dans cette grave question, nous pouvons dire que tout homme le lira avec grand intérêt. C'est un grand spectacle que celui de Gordon seul au milieu d'ennemis de toute sorte, toujours soutenu par une force morale supérieure. Sa dernière lettre à sa sœur contient ces belles paroles qui nous révèlent le secret de sa force : « c'est Dieu qui est le maître, et ce qu'il fait est pour sa gloire et pour notre bien; donc, que sa volonté soit faite. Moi, je suis heureux, car je me suis efforcé de faire mon devoir ». Nous remercions donc les éditeurs d'avoir songé à mettre sans retard ces renseignements précieux à la portée des lecteurs français et d'avoir su trouver pour cela un traducteur fidèle dont la langue est facile et élégante. Nous regrettons seulement que ce traducteur ait voulu se dérober sous le voile de l'anonyme ; le travail lui fait cependant grand honneur.

L. R.

La Société de Madrid, par le comte Paul Vasili. In-8° 1886, Paris, bureaux de la *Nouvelle Revue.*

Le comte Vasili, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois (V. notamment *Archives*, 1885, III, 355), continue son tour d'Europe. Après Berlin, Vienne et Londres, c'est Madrid qui est le sujet de ses observations toujours écrites d'une plume facile et spirituelle. L'ouvrage était composé à la veille de la mort du roi Alphonse et n'a pas été modifié. On peut donc vérifier si M. Sagasta et M. Canovas del Castillo dont la situation a changé, y sont ce qu'ils étaient au moment où l'auteur les représente.

Louise de Kéroualle, duchesse de Portsmouth, par H. Forneron, Paris, 1886. Librairie Plon.

C'est la dernière œuvre d'un écrivain de talent qui a publié d'importants travaux historiques, notamment une *Histoire de Philippe II* et une *Histoire générale des émigrés;* ce n'est pas la moins piquante. On sait d'une manière générale le rôle qu'a joué la duchesse de Portsmouth auprès de Charles II, les services qu'elle a rendus à la politique française. M. Forneron a consulté les archives anglaises et françaises, et il nous expose par le menu tous les incidents de cette intrigue diplomatique. Grâce à lui, on a les détails les plus minutieux et les plus exacts sur la cour de Charles II, les menées des ambassadeurs et des courtisans. Tout cela n'est pas très édifiant et on est étonné du ton de certaines dépêches officielles; c'est très curieux et cela jette des jours singuliers sur les dessous de la politique officielle. Un joli portrait complète bien cet élégant volume.

La reine Marie-Caroline de Naples, d'après les documents nouveaux, par A. Gagnière, in-12, Paris, 1886, Paul Ollendorff.

Voilà encore une histoire peu édifiante que l'on soupçonnait plutôt qu'on ne la connaissait exactement. L'auteur a retrouvé des documents d'une valeur inappréciable, ce sont les lettres de Marie-Caroline avec la fameuse lady Hamilton, qui ne laissent pas de doutes sur les responsabilités encourues dans les tristes événements qui ont suivi la Révolution de Naples et la Restauration des Bourbons en 1799. Il serait difficile de trouver des gens plus méprisables que le Roi et la Reine de Naples, lady Hamilton. Nelson a bien fait de triompher et de mourir à Trafalgar; il ne fallait pas moins que l'éclat d'une pareille mort pour effacer les hontes de sa conduite à Naples et à Palerme. Au milieu de toutes ces turpitudes, on est heureux de voir se détacher la noble figure du général Championnet.

Le Gérant : FÉCHOZ.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon FRÉMONT.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Acte additionnel de Lisbonne à la Convention du 1er juin 1878 (1)

(21 mars 1885)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

En vertu de l'article 19 de la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'acte additionnel suivant :

Article premier. — La Convention du 1er juin 1878 est modifiée comme suit :

I

L'article 2 portera dorénavant la rédaction suivante :

Art. 2. — Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Tous les pays contractants ne sont pas tenus d'émettre des cartes avec réponse payée, mais ils assument l'obligation de renvoyer les cartes-réponse reçues des autres pays de l'Union.

(1) V. cette Convention, *Archives*, 1878-1879, I, 286.

II

L'article 4 est modifié comme suit :

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition ci-après :

2° Que, partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus.

L'alinéa 13 est modifié comme suit :

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de vingt-huit jours à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Le 14e alinéa est remplacé par la disposition suivante :

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

III

L'article 5 est modifié comme suit :

Le 3e alinéa portera dorénavant :

2° Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

La 2e phrase du 7e alinéa commençant par les mots : « Par mesure de transition » est supprimée.

Le 14e alinéa portera dorénavant :

4° Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres.

IV

Il est intercalé entre les articles 5 et 6 un nouvel article ainsi conçu :

Art. 5 *bis*. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

V

Les cinq derniers alinéas de l'article 6, depuis les mots : « En cas de perte d'un envoi recommandé, » etc., sont supprimés, et il est ajouté, à la suite du même article, un nouvel article portant :

Art. 6 *bis*. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de

force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Si la perte a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants-droit ont donné reçu et pris livraison.

Par mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir, du pouvoir législatif, l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

VI

Il est intercalé entre les articles 9 et 10 un nouvel article ainsi conçu :

Art. 9 *bis*. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile ; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant

total des taxes payables à l'avance, sont distribués par les moyens ordinaires.

VII

L'article 10 portera dorénavant la rédaction suivante :

Art. 10. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

VIII

Les trois premiers alinéas de l'article 11 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste :

1° Des lettres ou paquets contenant des pièces de monnaie ;

2° Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane ;

3° Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux ou autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

IX

L'article 13 est modifié comme suit :

Art. 13. — Le service des lettres avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

X

La finale du dernier alinéa de l'article 14 à partir des mots : « pour les conditions de la remise des lettres par exprès », etc., est supprimée, et cet alinéa portera dorénavant :

Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

XI

Le premier alinéa de l'article 15 reçoit la rédaction suivante :

La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

XII

L'article 17 est modifié comme suit :

Art. 17. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet

effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 13 de la Convention du 1er juin 1878, modifié par l'article 1er, chiffre IX, du présent Acte additionnel.

XIII

Les 2e et 3e alinéas de l'article 20 porteront dorénavant :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 5 *bis*, 6, 6 *bis*, 9 et 9 *bis* précédents ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 5 *bis*, 6, 6 *bis*, 9, 9 *bis* et 20.

Art. 2. — 1. Le présent acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886 et aura la même durée que la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent acte additionnel à Lisbonne, le vingt-et-un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCH.
Pour les Etats-Unis d'Amérique : William T. OTTO; Jas. S. CRAWFORD.
Pour la République Argentine : F.-P. HANSEN.
Pour l'Autriche : DEWEZ, VARGES.
Pour la Hongrie : GERVAY.
Pour la Belgique ; F. GIFE.
Pour la Bolivie : Joaquin CASO.
Pour le Brésil : Luiz C.-P. GUIMARAES.
Pour la Bulgarie : R. IVANOFF.
Pour le Chili : M. MARTINEZ.
Pour les Etats-Unis de Colombie : César CONTO.
Pour la République de Costa-Rica :
Pour le Danemark et les Colonies danoises : LUND.
Pour la République Dominicaine : P. GOMES DA SILVA.
Pour l'Egypte : W.-F. HALTON.
Pour l'Equateur : Antonio FLORES.
Pour l'Espagne et les Colonies Espagnoles : S. ALVAREZ BUGALLAL, A. HERCE.
Pour la France : LABOULAYE, A. BESNIER.
Pour les Colonies Françaises : LABOULAYE.
Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises : S.-A. BLACKWOOD, H. BUXTON FORMAN.
Pour le Canada : S.-A. BLACKWOOD, H. BUXTON FORMAN.
Pour l'Inde Britannique : H.-E.-M. JAMES.
Pour la Grèce : Eugène BOREL.
Pour le Guatemala : J. CARRERA.
Pour la République de Haïti : LABOULAYE, ANSAULT.

Pour le royaume de Hawai : Eugène Borel.
Pour la République du Honduras : J. Carrera.
Pour l'Italie : J.-B. Tantesio.
Pour le Japon : Yasushi Nomura.
Pour la République de Libéria : Comte Senmarti.
Pour le Luxembourg : Ch. Rischard.
Pour le Mexique : L. Breton y Vedra.
Pour le Monténégro : Devez, Varges.
Pour le Nicaragua : Manuel J. Alves Diniz.
Pour le Paraguay : F.-A. Rebello.
Pour les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises : Hofstede, B. Sweerts de Landas-Wyborgh.
Pour le Pérou :
Pour la Perse : N. Semino.
Pour le Portugal : Guilhermino-Augusto de Barros, Ernesto-Madiera Pinto.
Pour les Colonies Portugaises : Guilhermino-Augusto de Barros.
Pour la Roumanie : Jon Ghika.
Pour la Russie : N. de Besak, Georges de Poggenpohl.
Pour le Salvador :
Pour la Serbie :
Pour le Royaume de Siam : Prisdang.
Pour la Suède : W. Roos.
Pour la Norvège : Harald Asche.
Pour la Suisse : Ed. Hohn.
Pour la Turquie :
Pour l'Uruguay : Enrique Kully.
Pour le Vénézuela : J.-L. Per[a]. Crespo.

Protocole final

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Lisbonne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

Le Pérou, le Salvador, la Serbie et la Turquie, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou l'autre d'entre elles. Il en est de même de la République de Costa-Rica, dont le représentant n'assiste pas à la séance dans laquelle ces actes seront signés.

II

Les Colonies britanniques de l'Australie et les Colonies britanniques du Cap et de Natal seront admises à adhérer à ces Conventions, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, et le protocole leur reste ouvert à cet effet.

III

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de

leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IV

Les adhésions prévues aux articles I, II et III ci-dessus devront être notifiées au gouvernement portugais, par les gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er février 1886.

V

Les représentants des pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à l'une ou l'autre des conventions ci-après, savoir :

La Convention du 1er juin 1878 ;

L'arrangement, en date du 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées ;

L'arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste ;

La Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur ;

Ayant été admis à participer aux actes additionnels modifiant et complétant ces conventions et arrangements, leur signature au pied de l'un ou l'autre de ces actes additionnels implique de leur part, sous réserve de ratification, adhésion, au nom de leur pays, à la convention ou à l'arrangement auquel cet acte additionnel se rapporte, et ce, à partir de la date de l'entrée en vigueur de ce dernier.

VI

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Lisbonne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Lisbonne, le vingt-et-un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Colonies danoises, République dominicaine, Egypte, Espagne, France, Colonies françaises, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Colonies portugaises, Roumanie, Russie, Suède et Norvège, Suisse et Venézuéla.

Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.

(21 mars 1885).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

En vertu de l'article 16 de l'Arrangement conclu à Paris le 1er juin 1878 (1), concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées :

Ont d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant :

Article premier. — L'Arrangement du 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, est modifié comme suit :

I. L'article 1er est modifié dans ce sens que, au deuxième alinéa, le chiffre de 10,000 fr. est substitué au chiffre de 5,000 fr.

II. L'article 6 est complété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième alinéa :

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

III. L'article 8 est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa du paragraphe premier reçoit la rédaction ci-après :

Toutefois, en cas de perte ou de spoliation partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

La phrase finale du cinquième alinéa du même paragraphe sera désormais ainsi conçue :

L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Le paragraphe 2 reçoit la rédaction suivante :

L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Les mots « et pris livraison » sont supprimés à la fin du paragraphe 4.

IV. Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4 et 8 précédents.

Art. 2. — 1. Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886.

(1) V. cet Arrangement, *Archives*, 1878-1879, I, 319.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCH.
Pour l'Autriche : DEWEZ, VARGES.
Pour la Hongrie : GERVAY.
Pour la Belgique : F. GIFE.
Pour la Bulgarie : R. IVANOFF.
Pour le Danemark et les Colonies danoises : LUND.
Pour la République Dominicaine :
Pour l'Egypte : W. F. HALTON.
Pour l'Espagne : S. ALVAREZ BUGALLAL, A. HERCE.
Pour la France : LABOULAYE, A. BESNIER.
Pour les Colonies françaises : LABOULAYE.
Pour l'Italie : J.-B. TANTESIO.
Pour le Luxembourg : Ch. RISCHARD.
Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE, B. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.
Pour le Portugal : Guilhermino Augusto de BARROS, Ernesto Madeira PINTO.
Pour les Colonies portugaises : Guilhermino Augusto de BARROS.
Pour la Roumanie :
Pour la Russie : N. de BESAK, Georges de POGGENPOHL.
Pour la Suède : W. ROOS.
Pour la Norvège : HARALD ASCHE.
Pour la Suisse : Ed. HOHN.
Pour le Vénézuéla : J.-L.-P. CRESPO.

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Antilles danoises, République dominicaine, Egypte, France, Colonies françaises, Italie, Japon, République de Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Portugal, Colonies portugaises, Roumanie, Suède et Norvège, Suisse, Uruguay et Vénézuéla.

Acte additionnel de Lisbonne à l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste.

(21 mars 1885).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

En vertu des articles 13 et 19 de la convention conclue à Paris le 1er juin 1878,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à

l'Arrangement du 4 juin 1878 (1), concernant l'échange des mandats de poste :

I. L'article 3 est modifié par l'adjonction, entre ses §§ 3 et 4, d'une disposition ainsi conçue :

3 *bis*. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

II. Il est ajouté, entre les articles 3 et 4, un nouvel article ainsi conçu :

Art. 3 *bis*. — I. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices qui conviennent d'utiliser ce mode de transmission ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique a à payer :

1° La taxe ordinaire des mandats de poste ;

2° La taxe du télégramme.

3. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, du collationnement et de la distribution par exprès ou par la poste. Ils peuvent, de même, donner lieu à des demandes d'accusé de réception.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

III. Dans le 1er paragraphe de l'article 4, les mots « en monnaie métallique » sont remplacés par les mots « en monnaie d'or. »

IV. L'article 6 reçoit la rédaction suivante :

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

V. Les 2e et 3e alinéas de l'article 10 sont modifiés comme suit :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 3 *bis*, 4, 10 et 11 du présent Arrangement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de dispositions autres que celles des articles 1, 2, 3, 3*bis*, 4, 10 et 11.

Art. 2. — Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886.

II. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCH.
Pour la République Argentine : F. P. HANSEN.

(1) V. cette Convention, *Archives*, 1878-1879, I, 333.

Pour l'Autriche : Dewez, Varges.
Pour la Hongrie : Gervay.
Pour la Belgique : F. Giré.
Pour le Brésil : Luiz C. P. Guimaraes.
Pour la Bulgarie : R. Ivanoff.
Pour le Chili : M. Martinez.
Pour le Danemark et les Antilles danoises : Lund.
Pour la République Dominicaine :
Pour l'Egypte : W. F. Halton.
Pour la France : Laboulaye, A. Besnier.
Pour les Colonies françaises : Laboulaye.
Pour l'Italie : J.-B. Tantesio.
Pour le Jupon : Yasushi Nomura.
Pour le Luxembourg : Ch. Rischard.
Pour les Pays-Bas : Hofstede, B. Sweerts de Landas-Wyborgh.
Pour la Perse :
Pour le Portugal : Guilhermino Augusto de Barros, Ernesto Madeira Pinto.
Pour les Colonies portugaises : Guilhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie : Jon Ghika.
Pour la Suède : W. Roos.
Pour la Norvège : Harald Asche.
Pour la Suisse : Ed. Hohn.
Pour le Vénézuéla :
Pour l'Uruguay : Enrique Kubly.
Pour la République de Libéria : Comte Senmarti.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne et l'Irlande, Inde britannique, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.

(3 novembre 1880).

Les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Bulgarie, de Danemark, d'Egypte, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, d'Italie, de Luxembourg, de Monténégro, des Pays-Bas, de Perse, de Portugal, de Roumanie, de Serbie, de Suède et Norvège, de Suisse et de Turquie, désirant faciliter les relations commerciales entre leurs pays respectifs au moyen de l'échange, par l'intermédiaire de la poste, des colis sans déclaration de valeur,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — I. — Il peut être expédié, sous la dénomination de

colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

2. — Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Art. 2. — 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'art. 11 ci-après.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3. — 1. — L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

A 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1,000 milles marins ;

A 1 fr. pour tout parcours supérieur à 1,000 milles marins, mais n'excédant pas 3,000 milles marins ;

A 2 fr. pour tout parcours supérieur à 3,000 milles marins, mais n'excédant pas 6,000 milles marins ;

A 3 fr. pour tout parcours supérieur à 6,000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Art. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'art. 3 précédent. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 50 centimes pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à 75 centimes pour l'Inde britannique et pour la Perse, et à 1 fr. pour la Suède.

3. — Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie de la Corse, de l'autre, entre l'Italie continentale et les îles de Sicile et de Sardaigne, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

Art. 6. — L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a. A l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 ;

b. Eventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Art. 7. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis.

Art. 8. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

Art. 9. — La réexpédition d'un pays sur un autre des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés au rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'art. 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane acquittés.

Art. 10. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Art. 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 fr.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

3. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

4. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office responsable, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. — Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

7. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 12. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par des stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 13. — Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des

unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

Art. 14. — 1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la Convention du 1er juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle (1).

2. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de quatre mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 15. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 16. — La présente Convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'art. 19 de la Convention de l'Union postale universelle du 1er juin 1878 (2).

Art. 17. — 1. Toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. — Pour devenir définitives; ces propositions doivent réunir :

a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 16, 17 et 18 de la présente Convention;

b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités;

(1) Art. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article précédent.

(2) Art. 19. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou administrations, suivant le cas.

Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

Dans les délibérations chaque pays dispose d'une seule voix.

Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

Pour les Conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du bureau international.

c. La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention.

3. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'art. 20 de la Convention de l'Union postale universelle du 1er juin 1878 (1).

Art. 18. — 1. La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1881.

2. — Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra, et au plus tard le 1er juillet 1881, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 12 et 13 précédents.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention à Paris, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt.

Pour l'Allemagne : W. Gunther, L. Miessner.
Pour l'Autriche : A. Varges.
Pour la Hongrie : P. Heim.
Pour la Belgique : F. Gife, A. Dubois.
Pour la Bulgarie : N.-S. Stoitchoff, Travers.
Pour le Danemark : Schou.
Pour l'Egypte : V. Chioffi.
Pour l'Espagne : G. Cruzada Villaamil.
Pour la France : Ad. Cochery.
Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :
Pour l'Inde britannique :
Pour l'Italie : A. Capecelatro.
Pour le Luxembourg : V. de Rœbe.
Pour le Monténégro : A. Varges.
Pour les Pays-Bas :
Pour la Perse :
Pour le Portugal : G. A. de Barros.
Pour la Roumanie : C.-F. Robesco.
Pour la Serbie : Mladen Radoycovitch.
Pour la Suède : W. Roos.
Pour la Norvège : Chr. Hefty.
Pour la Suisse : E. Hohn.
Pour la Turquie : Y. Macridi.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à

(1) Art. 20.....
Les résolutions valables sont consacrées..... et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Les représentants de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, des Pays-Bas et de la Perse ayant déclaré n'être pas actuellement en mesure de signer la Convention, il leur est accordé, pour procéder à cette formalité, un délai qui expirera le 1er juillet 1881. Le protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

D'autre part, le délai pour la mise en exécution de la Convention est prolongé, en faveur de ces quatre pays, jusqu'au 1er avril 1882, au plus tard.

III.

Dans le cas où l'un ou l'autre des Gouvernements dont les représentants ont signé ou signeront la Convention ne croirait pas devoir la ratifier, cette Convention n'en sera pas moins définitive et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même ; et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement français et dont une copie sera remise à chaque partie.

Paris, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt.

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Antilles Danoises, République dominicaine, Egypte, Espagne, France, Colonies Françaises, Grèce, Italie, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Portugal, Colonies Portugaises, Roumanie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

Acte additionnel de Lisbonne à la Convention du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.

(21 mars 1885)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis au Congrès de Lisbonne,

En vertu de l'article 16 de la Convention conclue le 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant :

Article Premier. — La Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, est modifiée comme suit :

I

L'article 1er est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article Premier. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursements jusqu'au montant de 500 francs.

Toutefois, chaque pays peut, à son gré :

a. Limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service ;

b. Ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

II

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3, comme paragraphes 3 et 4 :

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 0/0.

4. — Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du

1 0

pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

III

a. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5, comme paragraphes 2, 3 et 4 :

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 0/0 qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. — Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, un droit spécial qui ne peut pas dépasser 2 pour cent de la somme à encaisser.

L'Administration du pays d'origine a la faculté de percevoir un minimum de 20 centimes et d'arrondir les fractions par 5 centimes.

Ce droit est partagé par moitié entre l'Office du pays d'origine et celui du pays de destination.

b. Les paragraphes 2 et 3 du même article sont supprimés et remplacés par les paragraphes 5 et 6 suivants :

5. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer, aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux, une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 75 centimes pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, la Perse, la Suède et le Vénézuéla.

6. — Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

c. La disposition suivante est ajoutée à l'article 5, comme paragraphe 7 :

7. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

IV

L'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a. A l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la moitié du droit de remboursement prévu au paragraphe de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque 200 francs ou fraction de 200 francs de valeur déclarée.

b. Eventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

V

L'article 9 est complété comme suit :

Art. 9. — La réexpédition d'un pays sur un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception

supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

VI

L'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. — 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

VII

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. Toutefois, pour les Administrations qui ont adopté la limite de 3 kilogrammes, l'indemnité, pour les colis sans valeur déclarée, ne peut pas excéder 15 francs.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie, a eu lieu.

VIII

Les dispositions suivantes sont intercalées, comme articles 11 *bis* et 11 *ter*, entre les articles 11 et 12.

Art. 11 *bis*. — Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 11 *ter*. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

IX

Au paragraphe 2 de l'article 14, le terme de six mois est substitué au terme de quatre mois.

X

Les nouveaux articles 11 *bis* et 11 *ter* sont intercalés au paragraphe 2, lettre *a*, de l'article 17 actuel, entre les chiffres 11 et 16.

Art. 2. — 1. Le présent acte additionnel sera mis à exécution le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte additionnel à Lisbonne, le vingt-et-un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne : SACHSE, FRITSCH.
Pour la République Argentine : F.-P. HANSEN.
Pour l'Autriche : DEWEZ, VARGES.
Pour la Hongrie : GERVAY.
Pour la Belgique : F. GIFE.
Pour le Brésil : Luiz C.-P. GUIMARAES.
Pour la Bulgarie : R. IVANOFF.
Pour le Chili : M. MARTINEZ.
Pour le Danemark et les Colonies Danoises : LUND.
Pour la République Dominicaine :
Pour l'Egypte : W.-F. HALTON.
Pour l'Espagne : S. Alvarez BUGALLAL, A. HERCE.
Pour la France : LABOULAYE, A. BESNIER.
Pour les Colonies Françaises : LABOULAYE.
Pour la Grèce : Eugène BOREL.
Pour l'Italie : J.-B. TANTESIO.
Pour le Luxembourg : Ch. RISCHARD.
Pour le Monténégro : DEWEZ, VARGETS.
Pour le Paraguay : F.-A. REBELLO.
Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE, R. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.
Pour la Perse :
Pour le Portugal : Guilhermino-Augusto de BARROS, Ernesto-Madeira PINTO.
Pour les Colonies Portugaises : Guilhermino-Augusto de BARROS.
Pour la Roumanie :
Pour la Serbie :
Pour la Suède : W. ROOS.
Pour la Norvège : Harald ASCHE.
Pour la Suisse : Ed. HOHN.
Pour la Turquie :
Pour le Vénézuéla : J.-L. Perª. CRESPO.
Pour l'Uruguay : Enrique KUBLY.

Protocole final

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention et à l'Acte additionnel susmentionnés, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation, pour assurer la complète exécution, par ces dernières de toutes les clauses de la Convention et de l'Acte additionnel, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le bureau international.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention et dans l'Acte additionnel, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement Portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Lisbonne, le vingt-et-un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Egypte, France, Italie, République de Liberia, Luxembourg, Portugal, Colonies portugaises, Roumanie et Suisse.

Arrangement concernant le service des recouvrements

(21 mars 1885)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article Premier. — L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants qui conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2. — 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1,000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent

également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. 3. — Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4. — 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Art. 5. — 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

Art. 6. — Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

Art. 7. — 1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de dix centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Art. 8. — Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévu à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

Art. 9. — 1. La somme recouvrée, après déduction :

a. de la rétribution fixée à l'article 7, ou à l'article 8, suivant le cas ;

b. de la taxe ordinaire des mandats-poste, et

c. s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat-poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ou constatation de nature quelconque de non-paiement.

Art. 10. — 1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une

lettre recommandée contenant des effets à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale. La réserve contenue au dernier alinéa de l'article 6 *bis* de cette Convention n est toutefois pas applicable aux envois de recouvrements.

2. — En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable, est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 12. — Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Art. 13. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes, de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 14. — En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Art. 15. — 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

Art. 16. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 17. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 18. — Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 du présent arrangement.

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 17 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement.

2. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

Art. 20. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération Suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement à Lisbonne, le vingt-et-un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne : Sachse, Fritsch.
Pour l'Autriche : Dewez, Varges.
Pour la Hongrie : Gervay.
Pour la Belgique : F. Gife.
Pour l'Egypte : W.-F. Halton.
Pour la France : Laboulaye, A. Besnier.
Pour l'Italie : J.-B. Tantesio.
Pour le Luxembourg : Ch. Rischard.
Pour le Portugal : Guilhermino-Augusto de Barros, Ernesto-Madeira Pinto.
Pour les Colonies portugaises : Guilhermino-Augusto de Barros.
Pour la Roumanie : Jon Ghika.
Pour la Suisse : Ed. Hohn.
Pour la République de Libéria : Comte Senmarti.

— En soumettant aux Chambres les actes diplomatiques qui précèdent, le Gouvernement français les a accompagnés de l'exposé des motifs suivant :

L'Union postale, fondée à Berne, en 1874, a pris, depuis sa constitution, une extension considérable. En même temps que de nombreuses adhésions étendaient successivement son domaine dans toutes les parties de l'Univers civilisé, l'œuvre primitive recevait des perfectionnements incessants.

Le Traité constitutif de l'Union avait déjà été l'objet d'une première révision : le Congrès postal, réuni à Paris en 1878, avait substitué au Traité de Berne une œuvre plus complète, fruit de l'expérience de 4 années, et qui, sous le titre de « *Convention de l'Union postale Universelle* », régit depuis six ans les relations postales entre tous les pays adhérents.

Le Congrès de Paris, élargissant le cadre de l'Union, avait, en outre, conclu deux Arrangements spéciaux, destinés à réglementer, dans des conditions uniformes, la transmission des lettres avec valeurs déclarées et l'échange des mandats de poste.

Les trois actes issus du Congrès de Paris :

Convention de l'Union postale universelle, concernant les correspondances proprement dites,

Arrangement concernant les lettres avec valeurs déclarées,

Arrangement concernant les mandats de poste,

Ont été soumis aux deux Chambres du Parlement et ont obtenu leur sanction. (Loi du 19 décembre 1878.)

Deux ans plus tard, le pouvoir législatif a été également appelé à donner son approbation à une Convention conclue à Paris, en 1880, entre divers pays de l'Union, pour la création du service des colis postaux. (Loi du 3 mars 1881.)

Le Congrès de Paris avait décidé que la future Assemblée plénière se tiendrait en 1884 à Lisbonne ; mais, par suite des quarantaines résultant de l'état sanitaire dans plusieurs pays d'Europe, la réunion du Congrès fut ajournée à l'année 1885.

Ouvert le 4 février 1885, le Congrès de Lisbonne a clos ses séances le 21 mars dernier. Conformément aux précédents, nous soumettons aujourd'hui à la sanction du Parlement ceux des actes du Congrès qui ont reçu l'adhésion de la France.

La Convention principale de l'Union, les Arrangements relatifs aux lettres avec valeurs déclarées et aux mandats de poste et la Convention concernant les colis postaux, qui avaient été signés en 1878 et en 1880 à Paris, ayant été maintenus dans leurs parties essentielles, le Congrès de Lisbonne n'a pas cru devoir procéder à la refonte complète des Conventions et Arrangements dont il s'agit. Les résolutions tendant à modifier, à étendre ou à compléter les dispositions antérieures ont été traduites sous la forme d'*Actes Additionnels*, aux Conventions et Arrangements de Paris.

Par contre, le service des recouvrements par la poste, qui n'existait jusqu'ici qu'en vertu d'accords directs, dans les rapports entre certains pays de l'Union, a fait l'objet à Lisbonne, d'un Arrangement, d'un caractère général, au bas duquel la France a apposé sa signature.

Les différents actes issus du Congrès de Lisbonne doivent entrer en vigueur le 1er avril 1886. Mais, en raison des nombreuses mesures de détail à concerter avec les pays adhérents, dont beaucoup sont très éloignés, il est à désirer que la ratification de ces actes puisse avoir lieu dans le plus bref délai.

Vous trouverez annexés au présent projet de loi les textes :

De la Convention principale de l'Union postale, conclue à Paris en 1878, et de l'acte additionnel de Lisbonne ;

De l'Arrangement relatif aux valeurs déclarés, conclu à Paris en 1878, et de l'acte additionnel de Lisbonne ;

De l'Arrangement relatif aux Mandats de poste, conclu à Paris en 1878, et de l'acte additionnel de Lisbonne ;

De la Convention concernant les Colis postaux, conclue à Paris en 1880, et de l'acte additionnel de Lisbonne ;

Et enfin l'Arrangement relatif au service des Recouvrements qui a été conclu à Lisbonne.

Les dispositions principales des Actes additionnels et de l'Arrangement signés à Lisbonne se résument ainsi :

Acte additionnel à la Convention de l'Union postale universelle.

Art. 2. — Les cartes-postales avec réponse payée, dont l'emploi tend à se généraliser, sont ajoutées à l'énumération des correspondances admises à circuler dans l'Union.

Art. 3. — Chaque partie de la carte postale sera passible de la taxe d'affranchissement d'une carte postale simple.

Art. 4. — Les frais de transit pour les transports par mer, dans le ressort de l'Union primitive, sont fixés à 5 francs par kilogramme de lettres et à 0 fr. 50 par kilogramme d'autres objets. Cette clause n'innove en rien ; elle ne fait que consacrer à nouveau, sous une forme plus précise, une stipulation de la Convention de Paris du 1er juin 1878.

Art. 5 *bis*. — La faculté pour l'expéditeur de retirer une correspondance en cours de transport ou d'en faire rectifier l'adresse est admise en règle générale. Cette clause est conforme à notre régime intérieur et aux dispositions que nous appliquons déjà dans les rapports avec plusieurs pays.

Art. 6 *bis*. — Le principe du paiement d'une indemnité de 50 francs, en cas de perte d'une correspondance recommandée, était déjà inscrit dans la convention de Paris. La nouvelle rédaction a pour objet de mieux définir les responsabilités et de réglementer le paiement des indemnités aux ayants-droit.

Art. 9 *bis*. — Ce nouvel article a pour objet de régir la remise des correspondances par exprès dans les pays qui consentent à se charger de ce service.

Les envois à remettre par exprès supporteront une surtaxe spéciale de 0 fr. 30 s'ils sont à destination d'une localité siège d'un bureau de poste. Dans le cas où le lieu de destination ne possédera pas de bureau de poste, l'office distributeur pourra percevoir une taxe complémentaire basée sur son tarif intérieur.

Notre participation à cette clause est subordonnée à l'établissement en France du service de remise par exprès qui est actuellement à l'étude.

Art. 11. — Une modification de rédaction enlève tout caractère absolu à l'interdiction d'expédier par la poste des matières d'or ou d'argent, des bijoux, etc. Les pays qui n'en seront pas empêchés par leur législation particulière pourront se concerter entre eux pour effectuer l'échange des objets dont il s'agit.

Art. 17. — Enumération de nouveaux cas pouvant motiver un jugement arbitral lorsqu'il y a dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union.

La Bolivie et le Royaume de Siam sont venus à Lisbonne se joindre aux pays participant à la Convention principale de l'Union postale. Si, comme il est permis de l'espérer, l'adhésion de l'Australie entière et des établissements anglais de l'Afrique méridionale est acquise prochainement, le ressort de l'Union embrassera désormais tous les pays dotés d'une organisation postale régulière.

Acte additionnel à l'Arrangement concernant les lettres avec valeurs déclarées.

Le minimum de déclaration est élevé à 10,000 francs par lettre. Précédemment, certains pays se refusaient, en s'appuyant sur une clause de l'Arrangement en vigueur, à admettre des envois dont la déclaration dépassait 5,000 francs.

La déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à celles que renferment les lettres était interdite ; une sanction est apportée à cette interdiction.

Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le remboursement, en cas de

perte totale ou de spoliation partielle des valeurs, sont mieux définies, d'après l'expérience acquise.

Tous les pays d'Europe (moins l'Angleterre), l'Egypte, les colonies françaises, danoises et portugaises avaient antérieurement souscrit à l'Arrangement dont il s'agit. La République dominicaine et le Vénézuéla y ont, en outre, adhéré à Lisbonne.

Acte additionnel à l'Arrangement concernant les mandats de poste.

L'expéditeur de tout mandat de poste peut obtenir un avis de paiement de ce mandat au destinataire en acquittant la simple taxe applicable aux avis de réception des correspondances ordinaires. En France, la taxe de ces avis est de 0 fr. 10.

Les mandats pourront être échangés, par la voie télégraphique, entre pays contractants. L'expéditeur aura à payer le droit ordinaire afférent aux mandats de poste et la taxe d'envoi d'un télégramme comportant le même nombre de mots. La France avait conclu, l'année dernière, sur les mêmes bases, avec le Luxembourg et la Suisse, des Arrangements qui ont déjà reçu la sanction parlementaire (Lois du 16 juillet et du 1er août 1884). L'acte addionnel signé à Lisbonne donnera une grande extension à l'institution récente des télégrammes mandats internationaux.

En vertu des nouvelles adhésions qui se sont produites à Lisbonne, l'échange des mandats pourra être pratiqué dans les rapports avec de nouveaux pays, savoir : République Argentine, Brésil, Chili, République Dominicaine, Libéria, Uruguay et Vénézuéla.

Acte additionnel à la Convention concernant les colis postaux.

Le poids maximum des colis postaux est élevé de 3 à 5 kilogr. ;

Les envois contre remboursement sont admis jusqu'à concurrence de 500 fr. par colis ;

Est admise également la déclaration de la valeur des envois, avec garantie de la valeur déclarée ;

Les colis dépassant 1 m 50, dans un sens quelconque, ou exigeant, en raison de leur forme ou de leur nature, des précautions particulières, ne seront plus exclus du transport ; ils formeront, sous la dénomination de *colis encombrants*, une catégorie particulière qui sera soumise à une taxe additionnelle de 50 pour 0/0.

Ces innovations, toutefois, n'ont pas un caractère obligatoire. En raison de la situation particulière de ceux des États adhérents — et c'est le cas de la France — qui ont rétrocédé à des Compagnies privées l'exploitation du service des colis postaux, chacun reste libre de les appliquer à son heure.

Le Gouvernement se réserve donc d'entrer en négociations avec les Compagnies françaises pour que le service des colis postaux puisse recevoir ultérieurement en France l'extension que comportent les décisions du Congrès de Lisbonne.

En outre, une nouvelle clause prévoit la faculté, pour l'expéditeur, de se faire adresser, moyennant un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum, un avis de réception du colis par le destinataire.

De nouvelles adhésions à la Convention des colis postaux s'étant produites à Lisbonne, ce service recevra prochainement une grande extension. Il pourra être pratiqué dans les relations avec la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Grèce, l'Uruguay, le Paraguay et le Vénézuéla.

Arrangement concernant le service des recouvrements.

Les congrès de Berne et de Paris n'avaient pas eu à s'occuper du service des recouvrements qui n'était alors effectué par la Poste que dans un nombre de

pays très restreint. C'est en 1879 seulement que ce service a été inauguré en France et, dans le cours des deux années suivantes, il a été successivement introduit, en vertu d'Arrangements particuliers, qui tous ont reçu la sanction parlementaire, dans nos rapports avec huit pays : Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.

Le développement du service des Recouvrements a permis de conclure à Lisbonne un Arrangement d'une portée générale qui a reçu les signatures de la France, des pays ci-dessus désignés (moins les Pays-Bas et la Suède) comme pratiquant déjà avec la France le service des Recouvrements en vertu d'Arrangements particuliers, et, en plus, de l'Autriche-Hongrie, de l'Egypte, de l'Italie, de Liberia et des colonies portugaises.

En outre de l'extension que reçoit le service des Recouvrements, un régime uniforme se substitue à des régimes qui, dans les détails, présentaient, par rapport à chaque pays, quelques différences. Le public et le service ne peuvent qu'y gagner.

L'Arrangement général signé à Lisbonne se rapproche, du reste, intimement des Arrangements particuliers précédemment conclus par la France.

Les valeurs à recouvrer pourront atteindre le maximum de 1,000 francs par envoi. Elles seront expédiées sous pli recommandé et acquitteront la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandée du même poids.

Toutefois, la France conserve la faculté de percevoir, comme aujourd'hui, une taxe fixe de 25 centimes par envoi.

Un récépissé de l'envoi sera remis gratuitement au déposant.

Le même envoi pourra renfermer plusieurs valeurs à recouvrer par un même bureau sur des débiteurs différents au profit d'une même personne.

Le droit d'encaissement est fixé à 10 centimes par valeur; mais celles des administrations participantes, qui ont actuellement un tarif plus élevé, conservent la faculté de le maintenir, à la condition de se contenter, d'autre part, d'une taxe fixe d'affranchissement de 25 centimes par envoi. Cette réserve intéresse la France, où le droit d'encaissement, attribué aux agents, est actuellement fixé, en vertu de la loi du 5 avril 1879, à 10 centimes par 20 francs, avec maximum de 50 centimes.

Les sommes recouvrées seront transmises à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste qui supportera la taxe ordinaire des mandats. Les droits fiscaux dont les valeurs à recouvrer pourraient être passibles seront prélevés, le cas échéant, au profit du Trésor.

Les Administrations des postes de deux pays contractants pourront se concerter pour faire effectuer le protêt des effets de commerce dans leurs relations réciproques.

De l'exposé qui précède, il résulte que les quatre actes additionnels et l'Arrangement, signés à Lisbonne le 21 mars 1885, auront pour effet d'introduire des améliorations très sensibles, d'heureuses simplifications et une plus grande uniformité dans le régime de l'Union postale, plutôt que d'y apporter des innovations considérables. Le Congrès de Lisbonne a jugé que la Convention principale de l'Union, les Arrangements relatifs aux valeurs déclarées et aux mandats et la Convention concernant les colis postaux, qui avaient été précédemment conclus à Paris, reposaient sur des bases assez solides pour régir encore pendant plusieurs années les relations de poste internationales et qu'il suffisait de les compléter, par voie d'actes additionnels, sur quelques points qui avaient paru susceptibles de perfectionnements. Pour la rédaction du nouvel Arrangement général concernant les recouvrements, il s'est largement inspiré des Arrangements particuliers, relatifs au même objet, conclus depuis le Congrès de Paris.

La mise en vigueur des différents actes soumis aujourd'hui à votre approbation ne pourra donc entraîner aucune diminution de nos produits postaux. Les délégués de la France au Congrès de Lisbonne se sont exactement conformés aux instructions qui leur prescrivaient d'écarter toute mesure de nature à faire

fléchir les recettes. Les différents tarifs ne devant subir, au moins à titre obligatoire, aucune réduction immédiate et les prix de transit restant fixés au même taux, nos recettes ne peuvent que continuer à suivre la marche progressive qui est corrélative au développement de la correspondance. Or, l'œuvre du Congrès de Lisbonne rendra ce développement d'autant plus actif que de nouvelles facilités sont offertes au public et que le régime de l'Union postale, notablement amélioré dans son ensemble, s'étend aux relations avec de nouveaux adhérents.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

AFFAIRES DE MADAGASCAR

1884-1885 (1)

M. Baudais à M. Jules Ferry.

Tamatave, le 8 avril 1884. (Arrivé le 7 mai 1884).

Monsieur le Président du Conseil, les Envoyés malgaches nous ayant fait savoir qu'ils avaient reçu de leur gouvernement de nouvelles instructions, les pourparlers pour un traité de paix ont été repris le 3 avril.

Dans la première séance, on nous proposa à deux reprises différentes (Annexes 1 et 2) la cession des îles Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly, plus une somme d'argent toujours indéterminée.

Ces propositions furent rejetées par nous, comme elles l'avaient été précédemment. En entendant les Envoyés malgaches, à la fin de cette première séance, demander le temps de la réflexion et la remise à deux jours plus tard de la deuxième entrevue, je pensais qu'ils y viendraient avec des propositions nouvelles, mais le lendemain nous recevions d'eux une lettre (Annexe n° 3) nous informant qu'ils ne voyaient pas encore ce qu'ils pourraient nous proposer dans la séance du lendemain.

C'était à peu près la répétition de ce qui s'était passé le 26 novembre où on nous disait : « Nous ne viendrons au rendez-vous que si vous acceptez nos conditions. » Cette fois on ne disait pas : « Nous ne viendrons pas, » mais on nous faisait sentir que l'entrevue était inutile si nous persistions dans nos demandes.

Nous avons répondu (Annexe n° 4), quoique persuadés que nous n'obtiendrons aucun résultat, que nous serions au rendez-vous fixé pour le 5 avril.

M. Rainandrianamanpandry se contenta (Annexe n° 5) de nous renou-

(1) V. plus haut, p. 63-94.

veler toujours sa proposition de cession des îles et d'une somme d'argent, puis, sur notre nouveau refus, il insista pour que nous lui fissions connaître la limite sud des territoires où le gouvernement hova devait cesser d'exercer son action. Comme il ne voulut prendre en rien l'engagement de l'accepter, elle ne lui fut pas indiquée.

La discussion dura trois heures sans faire avancer d'un pas la question.

La séance d'aujourd'hui 8 avril a été la répétition des précédentes ; toujours les mêmes propositions des Envoyés hovas (Annexe nº 6), toujours le même refus de notre part.

Enfin, voyant que notre patience était à bout, M. Rainandrianamanpandry, après avoir discuté la question de territoire dans toutes les conférences qui ont eu lieu depuis le mois de novembre et après nous avoir remis des pouvoirs semblables aux nôtres, déclara que le mandat des Envoyés n'allait pas jusqu'à toucher à la terre de la Reine de Madagascar et qu'ils allaient en référer à leur gouvernement.

C'était inacceptable ; nous déclarâmes que nous voulions une réponse séance tenante ou que nous ne reviendrions plus.

L'Amiral a terminé en disant qu'il ne nous restait plus qu'à informer notre gouvernement que nous avions épuisé tous les moyens de conciliation ; j'ajoutai que, du moment que les conférences étaient rompues, nous reprenions toute notre liberté d'action, les concessions que nous nous étions déclarés prêts à faire pouvant dans la suite ne pas être accordées, et les conditions à formuler à l'avenir pouvant être tout autres que celles proposées dans le but d'arriver promptement à conclure un traité de paix.

Ces dernières entrevues des 3, 5 et 8 avril, dont j'ai l'honneur de vous envoyer le compte-rendu (Annexes nºs 7, 8 et 9), aussi détaillé que possible, auraient suffi pour me convaincre, si je n'avais pas été convaincu depuis longtemps, que les Envoyés n'avaient qu'un but : savoir exactement la limite des concessions que nous voulions faire et pas autre chose, et qu'ils étaient bien décidés, si nous avions eu l'imprudence de la leur faire connaître, à ne pas l'accepter, à en référer au Premier Ministre et finalement à ne rien conclure.

L'inaction où nous sommes restés depuis le mois de juin, c'est-à-dire depuis dix mois, donne l'espoir au gouvernement hova que nous en resterons là et que nous deviendrons d'autant moins exigeants que la situation actuelle se prolongera.

Quant à la résistance à nos armes, ils savent et ils avouent qu'il est impossible de lutter contre nous. Le gouvernement malgache compte bien qu'une action sérieuse de notre part ne s'exercera jamais, qu'une complication européenne viendra à certain moment y mettre obstacle. Le jour où nos troupes feraient un pas en avant sur la route de Tananarive, ses illusions s'évanouiraient et un traité serait facilement obtenu, et je pense que, dans ce cas, les conditions, quelles qu'elles soient, pourraient être plutôt imposées que discutées.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

ANNEXE I A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 8 AVRIL 1884

Document lu par M. Rainandrianamanpandry au début de la séance du 3 avril 1884.

Messieurs, après avoir examiné avec soin les paroles que nous avions échangées pendant les pourparlers, ainsi que toutes les communications venant de vous, le Gouvernement nous a donné des instructions pour négocier de nouveau avec vous.

Le Gouvernement de Madagascar a le plus vif désir d'amitié envers la France. Néanmoins nous sommes excessivement peinés de vous déclarer que, quand il s'agit de la terre ferme, nous vous avons déjà exposé le motif comme quoi cela nous est préjudiciable. Donc nous faisons appel à la générosité de la France, afin qu'elle ne demande rien qui puisse nous être préjudiciable soit pour le présent soit pour l'avenir. Car, suivant vos propositions, vous demandez que les parallèles soient la base des négociations. Il nous est donc tout à fait pénible d'y consentir, attendu qu'il se trouve dans la région de ces parallèles différentes tribus ayant leurs *Zanak Andriana* (chefs nobles) respectifs. Ainsi, si on consentait à laisser la région de territoire qui se trouve dans ces parallèles en état de neutralité, ce serait absolument accorder à chacun leur indépendance, et il y aurait alors différents souverains. Il est facile de concevoir par là qu'il y aurait des troubles continuels, qui proviendraient des guerres intestines qu'ils se livreront. Vous savez aussi que si les Sakalaves étaient laissés à eux-mêmes, comme des petits Etats indépendants, il n'y aurait pas moyen de les initier à la civilisation.

S'il ne s'agissait que d'une chose qui ne nous serait pas préjudiciable, en considération de notre vif désir de vivre en bonne amitié avec la France, nous y aurions consenti. Nous répétons ici ce que nous avons déjà exprimé, que cela nous serait très préjudiciable ; ainsi, tâchez de traiter avec nous et de terminer par le moyen d'argent et d'îles comme satisfaction à la France. Nous supposons que la France serait suffisamment satisfaite de la cession d'îles à Madagascar et d'une indemnité.

Nous renouvelons fortement ici les assurances que nous avions données à l'égard des Sakalaves, c'est-à-dire que nous nous conduirons convenablement envers les Sakalaves qui se sont mis selon vous sous votre protection, comme envers les autres Malgaches leurs compatriotes.

Nous vous répétons que nous ne céderons aucune partie de Madagascar à quelque Puissance étrangère que ce soit, et que nous ne la mettrons sous le protectorat de quelque Nation que ce soit, et nous sommes portés à espérer que la France aura foi dans les paroles que nous lui avons exprimées.

ANNEXE II A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 8 AVRIL 1884

Traduction du mémorandum lu par le premier plénipotentiaire malgache dans la séance du 3 avril 1884

Messieurs, la présente note a pour but de rappeler nos négociations avec vous : nous en avons fait ci-après l'exposé succinct.

Le Ministre des Affaires étrangères et nos Ambassadeurs n'ayant pu s'entendre à Paris, nous avons été désignés par la Reine de Madagascar et son Gouvernement comme Plénipotentiaires pour négocier avec vous, Plénipotentiaires français. Une fois en pourparlers :

1° Nous avons fait entendre des paroles plaintives, désireux que nous étions de rechercher la bonne entente avec vous.

2° Nous avons discuté, exposant les preuves comme quoi les territoires compris

entre le 16e parallèle et le cap d'Ambre à l'extrême Nord, et que vous réclamez, appartiennent à la Reine de Madagascar.

3° Nous vous avons exposé aussi que l'ancien prestige des Malgaches est maintenant sur le point d'être détruit. Les Sakalaves n'ont ni une situation, ni un caractère qui puisse les faire accepter comme un semblant de nation indépendante et pouvant traiter seule ; vous avez traité avec eux secrètement et ces traités faits par vous avec les chefs sakalaves, vaincus depuis longtemps et résidant sur des territoires restreints dans d'étroites limites, sont sur le point d'altérer les bonnes et anciennes relations que vous avez entretenues avec nous, vos amis.

4° Par amitié pour des Barbares, vous cherchez à faire sortir de ses Etats depuis longtemps (c'est-à-dire des territoires où elle règne depuis longtemps) la Reine de Madagascar ; cependant vous l'avez dit, la sagesse (science, civilisation) dompte la folie, l'ignorance (la barbarie).

5° Enfin, Messieurs, comme preuve de toutes ces assertions, il a été dit clairement que les territoires réclamés ont été conquis par Radama Ier, Roi de Madagascar, en l'année 1824.

Pour les territoires réclamés, il a été payé par Rasoheri Manjaka, Reine de Madagascar, 240,000 piastres pour mettre fin à toutes les difficultés d'alors.

Le traité que vous avez fait avec nous en 1868 s'accorde avec cela.

Les 9,740 piastres payées pour l'affaire de Bokary Bekiroudro (affaire du Toalé) prouvent aussi cela. Il y a toutes les preuves que les territoires réclamés sont au souverain de Madagascar depuis 1824 jusqu'à présent.

Néanmoins, le Gouvernement de la Reine de Madagascar ne voulant pas la guerre, mais désirant simplement conserver ses avantages quant à l'indépendance, a rédigé les propositions dont nous vous avons donné lecture au début de la séance dans le but de rétablir les bonnes relations.

Toutes les bonnes paroles des Plénipotentiaires français s'accordent avec cela ; nous les avons gardées par écrit, et nous espérons que vous consentirez, Plénipotentiaires, Représentants du Gouvernement de la République française, aux choses que nous demandons pour terminer les difficultés présentes.

Si vous voulez les transmettre au Gouvernement en France, nous vous en serons reconnaissants.

Pour traduction exacte :
Le Chancelier,
CAMPAN.

ANNEXE III A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 8 AVIL 1884

Traduction de la lettre écrite par les Plénipotentiaires malgaches, le 4 avril 1884, aux Plénipotentiaires français

Messieurs, nous regrettons sincèrement de vous informer que nous vous avons dit tous les pouvoirs que nous avions reçus du Gouvernement de la Reine de Madagascar. Comme vous le savez bien, Messieurs, les choses que nous demandons pour terminer notre différend sont en usage entre nations qui désirent encore être amies, à savoir : de payer des indemnités pécuniaires. Nous avons aussi consenti aux îles comme supplément : cependant vous avez refusé.

En ce moment, nous ne voyons pas encore ce que nous pouvons faire (proposer) pour arrangement à l'entrevue projetée pour samedi 5 avril.

En conséquence, nous ne sommes pas fatigués d'implorer la générosité de la France pour terminer ce différend moyennant de l'argent et des îles. Si vous voulez bien le transmettre au Gouvernement de la République en France, nous vous en serons très reconnaissants.

Vivez, que Dieu vous protège, Messieurs, disent : Rainandrianamanpandry, 13e Honneur ; O. D. P. Andrianasy, 13e Honneur ; Rainizanamanga, 13e Honneur ; Ralaby, 13e Honneur.

ANNEXE IV A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 8 AVRIL 1884

Réponse des Plénipotentiaires français aux Plénipotentiaires malgaches

Tamatave, le 4 avril 1884.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 4 avril 1884.

Nous avons fixé en conscience notre prochaine séance à demain 5 avril, nous nous y rendrons.

Il est inutile de discuter par lettre.

Quant à en référer au Gouvernement de la République française, nous ne le ferons pas, ayant entre les mains toutes instructions et tous pouvoirs pour traiter.

Agréez, etc.

BAUDAIS.
Amiral GALIBER.

ANNEXE V A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 8 AVRIL 1884

Traduction du document lu par le premier Plénipotentiaire malgache, dans la séance du samedi 5 avril 1884

Messieurs, nous sommes vraiment heureux d'être en ce moment réunis avec vous, Plénipotentiaires français.

Vu la générosité de la France, nous espérons fermement qu'elle entendra la plainte par laquelle nous demandons, suivant les usages les plus respectueux, ce que font d'ordinaire les Nations qui entretiennent de bonnes relations, et nous consentons à donner à la France une satisfaction non déshonorante devant toutes les Puissances, mais qui ne porte pas atteinte à l'indépendance de Madagascar, avantage acquis, venant de Dieu, auquel (avantage) les Plénipotentiaires ne touchent pas d'ailleurs, selon les bonnes paroles qu'ils nous ont dites clairement et souvent, à savoir qu'ils ne prennent pas de territoires et ne touchent pas à l'indépendance de Madagascar.

C'est pourquoi nous vous demandons, Messieurs, de dire la somme et les îles pour terminer les différends qui existent entre nous et d'exposer les clauses que vous désirez introduire dans le Traité en ce qui concerne la bonne manière dont nous devrons traiter ces Sakalaves dont vous avez parlé.

Le Gouvernement de Madagascar promet, et on peut compter sur sa promesse, de respecter et d'honorer la France. Elle ne sera pas moins bien traitée que la Nation la plus favorisée.

ANNEXE VI A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 8 AVRIL 1884

Traduction du document lu par le premier Plénipotentiaire malgache, dans la séance du 8 avril 1884

Comme nous le savons tous, la mer qui entoure une île jusqu'à la distance d'un mille appartient à la terre, il en est de même des îles rapprochées.

Cependant, désirant terminer notre affaire par un arrangement, nous avons consenti à offrir à la France, pour lui donner satisfaction, Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly.

Quant à Tsimiharo vaincu par Radama Ier, Roi de Madagascar, et qui lui a obéi même du temps de Tsialana, père de Tsimiharo (car c'est Tsimiharo qui s'est le premier révolté contre Ranavalo Manjaka, première Reine de Madagascar, et s'est transporté dans ces îles, lui et ses partisans), quant à Tsimiharo donc, que vous dites être entré sous la protection de la France, il résidait à

Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly après s'être révolté contre Ranavalo, première Reine de Madagascar ; eh bien, nous consentons à ce que ces îles où résidaient les personnes que vous dites être sous votre protection soient la satisfaction donnée à la France.

Nous avons consenti aussi à payer 200,000 piastres réclamées par la France comme indemnité pour les plaintes de ses nationaux depuis vingt ans.

Toutes ces choses nous les avons faites pour donner satisfaction à la France. Et vous avez dit clairement, Plénipotentiaires français, que la France ne touche pas à l'indépendance de Madagascar et ne prend pas de territoire. Si vous exigez qu'on trace sur la grande terre certaines limites dans lesquelles nos Gouverneurs et nos soldats ne pourront résider, nous comprenons tous (y compris ceux à qui on s'adresse) que cela porte atteinte à l'indépendance de Madagascar, ce qui ne s'accorde pas avec ce qui a été dit.

Pour tous ces motifs, nous implorons votre générosité pour terminer le différend existant entre nous, nous avons consenti à ce qui devrait vous satisfaire.

Allons, terminons notre différend par un arrangement moyennant des îles et de l'argent.

ANNEXE VII A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 8 AVRIL 1884

Séance du 3 avril 1884

Tamatave, jeudi 3 avril 1884.

La séance est ouverte à 8 heures 30 minutes.

M. Rainandrianamanpandry présente M. Ralaby comme Plénipotentiaire, en remplacement de M. Ramarosona, décédé.

L'Amiral. — M. Ralaby est-il muni de pleins pouvoirs comme son collègue ?

M. Rainandrianamanpandry. — Le Gouvernement de la Reine l'a désigné pour remplir les fonctions de Plénipotentiaire.

L'Amiral. — Je rappellerai à M. le Gouverneur que nous sommes convenus de garder le secret sur ce qui se dit et se fait aux conférences.

M. Rainandrianamanpandry. — C'est entendu.

L'Amiral. — Je rappelle que nous sommes convenus de ne pas divulguer ce qui se fait ici, parce que j'ai été étonné de trouver dans une gazette publiée à Tananarive, à côté d'une foule d'appréciations plus ou moins exactes ou fondées, des paroles de moi textuellement copiées et transmises à ce journal. Je n'ai pas besoin d'affirmer que ce n'est pas moi qui ai envoyé cet extrait à la Capitale.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous aussi, nous avons lu dans des journaux français des appréciations sur des paroles qui avaient été dites ici.

L'Amiral. — On peut se livrer dans les journaux aux appréciations que l'on voudra, mais je fais allusion en ce moment à une phrase de moi textuellement reproduite, et pour bien préciser le fait, je vais vous la citer.

(Suit la phrase.)

Je ne fais allusion à cet incident que dans l'espoir qu'il ne se renouvellera pas.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons entendu vos paroles.

M. Baudais. — Oui, mais vous n'y répondez pas. J'irai donc plus loin que M. le contre-amiral Galiber. L'article dont on vient de vous donner lecture a été pris dans le *Madagascar Times*, qui se publie à Tananarive sous la direction d'un M. Tacchi. Cet article commençait ainsi : « La *Gazette malgache* publie dans son dernier numéro le compte rendu *in extenso* des conférences qui ont eu lieu à Tamatave, etc. » Or, nous avons lu, il y a quelques mois, en tête du premier numéro de cette *Gazette malgache*, la déclaration faite par le Gouvernement que ledit journal était le journal du Gouvernement malgache et créé *par lui pour mettre le peuple au courant des affaires* (*sic*). Nous ne pou-

vons que regretter plus profondément les indiscrétions qui ont été commises et contre lesquelles rien ne peut nous garantir à l'avenir, puisque M. Rainandrianamanpandry se contente de dire qu'il a entendu nos paroles sans y rien répondre. (M. Rainandrianamanpandry garde le silence.)

L'Amiral. — La parole est maintenant à M. le Gouverneur pour les propositions qu'il a à nous faire.

M. Rainandrianamanpandry. — Voici quelques paroles que nous avons écrites; je demanderai à les lire et M. Campan vous lira la traduction.

M. Baudais. — La pièce dont M. Rainandrianamanpandry vient de nous donner lecture ne contient rien de nouveau; ce sont les mêmes propositions qu'il nous a adressées en février dernier, et présentées aujourd'hui dans des termes identiques. Nous avons discuté sur la situation que nous font les Traités conclus avec les différents Chefs du nord de Madagascar; cette discussion est close et nous n'y reviendrons pas. Quant à la proposition de nous céder des îles avoisinant Madagascar, plus une somme d'argent, elle nous a déjà été faite, elle a été déclarée par nous inadmissible, et nous le déclarons encore de nouveau.

L'Amiral. — Est-ce la seule communication que M. le Premier Plénipotentiaire ait à nous faire de la part du Gouvernement? En nous rendant ici nous étions en droit de nous attendre à autre chose.

M. Rainandrianamanpandry. — Si les propositions du Gouvernement malgache sont encore les mêmes et si la rédaction que nous en donnons ne change pas, c'est une preuve du désir que nous avons de traiter sur ces bases. En conséquence, nous implorons la bonté de la France et nous avons confiance dans sa générosité.

M. Baudais. — La France est assez généreuse, puisqu'elle peut prendre et qu'elle ne prend pas.

L'Amiral. — On nous offre des terres et de l'argent et nous n'en voulons pas.

M. Rainandrianamanpandry. — Les dissentiments qui naissent entre deux nations s'arrangent souvent moyennant une indemnité. Voilà pourquoi nous vous avons proposé de l'argent.

(Silence prolongé.)

M. Baudais. — M. le Gouverneur vient de nous dire qu'il avait reçu de nouvelles instructions de son Gouvernement; ce sont du moins ses propres paroles. Quant à nous, nous vous avons déclaré formellement ce que nous voulions et nous maintenons notre décision. Votre proposition de nous céder des îles qui sont déjà notre possession et d'échanger nos droits sur le nord de Madagascar pour de l'argent est inadmissible, et nous vous l'avons refusé plusieurs fois comme nous vous le refusons encore. Quand nous rejetons une proposition, c'est que nous avons des raisons pour le faire, et ce n'est pas pour y revenir ni l'accorder dans une autre conférence.

M. Rainandrianamanpandry. — La répétition de ces diverses choses prouve combien il est dur pour le Gouvernement malgache de céder des territoires.

M. Baudais. — Soit, mais il faudra bien pourtant que cette question se règle.

M. Rainandrianamanpandry. — Voilà pourquoi nous désirons terminer ces différends, comme le terminent d'ordinaire les nations, par une indemnité.

(Silence prolongé.)

M. Rainandrianamanpandry. — Si vous aviez agi par la force, nous n'aurions pas pu implorer votre bonté, c'est parce que vous avez agi par la douceur que nous vous avons proposé de terminer nos différends comme ci-dessus.

L'Armiral. — Nous ne pouvons pas éternellement répéter la même chose; on vous a donné une consigne de résistance (et je reconnais d'ailleurs que vous y obéissez consciencieusement), mais nous verrons l'effet de votre résistance. Vous en porterez la responsabilité. Ce que nous vous proposons est beaucoup plus dans votre intérêt que vous ne le pensez et nous sommes plus vos amis que vous ne vous le figurez.

M. Baudais. — Et cette générosité que vous avez implorée, nous la poussons envers vous à l'extrême.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous en remercions, Messieurs, comme nous vous avons déjà remerciés dans d'autres circonstances. Puisque vous voulez bien nous dire les choses qui sont utiles à nos intérêts, nous avons exposé aussi celles qui nous étaient préjudiciables.

M. Baudais. — Je demanderai à M. le Gouverneur s'il a d'autres propositions à nous faire, celles qu'il nous a faites étant inacceptables.

L'Amiral. — Le Prince Ralaby, qui vient de Tananarive, a dû voir le Premier Ministre et l'entretenir ; il a dû recevoir des communications qui seraient intéressantes s'il voulait nous en faire part.

M. Rainandrianamanpandry. — Le Prince a toujours été ici, il est notre compagnon depuis longtemps.

L'Amiral. — Je retire alors ce que j'ai dit.

M Rainandrianamanpandry insiste pour que l'on accepte ses propositions.

M. Baudais. — Nous regrettons de vous les refuser.

(*Silence prolongé.*)

M. Rainandrianamanpandry. — Si nous nous répétons, ce n'est pas par opiniâtreté, c'est parce que depuis longtemps nous étions les amis de la France et que nous voulons les redevenir. Les Sakalaves sont depuis longtemps sous notre protection et ne se sont jamais plaints de notre domination.

M. Baudais. — Nous ne voulons pas renouveler les discussions déjà closes à ce sujet. Nous attendons vos nouvelles propositions.

M. Rainandrianamanpandry. — C'est pour vous prouver combien il est dur pour le Gouvernement malgache de penser à une cession de territoire.

L'Amiral. — Vous ne nous avez pas compris. Il ne s'agit pas de cession de territoire, nous n'en voulons pas; nous ne voulons pas paraître avoir fait la guerre à notre profit. De plus, si le Gouvernement malgache nous cédait des îles, il serait forcé le lendemain d'en céder autant à d'autres nations, c'est ce que nous ne voulons pas.

M. Rainandrianamanpandry revient à sa proposition d'indemnité parce que l'argent, dit-il, est le nerf qui fait la bonne entente.

(*Silence prolongé.*)

M. Baudais. — Nous ne comptions pas assister à une conférence comme celle-ci; M. le Gouverneur ne nous fait même pas une proposition nouvelle, et depuis le mois de novembre, c'est-à-dire depuis cinq mois, nous sommes toujours à en attendre. Ceci est, je crois, sans exemple. Je lui demanderai encore s'il a d'autres propositions à nous faire que celle de la cession des îles et de l'échange de nos droits pour de l'argent.

M. Rainandrianamanpandry revient à sa première proposition.

M. Baudais. — Est-ce là tout ce que M. le Premier Plénipotentiaire a à nous dire ?

M. Rainandrianamanpandry. — J'ai encore une autre proposition à faire. Elle s'accorde avec celle que je vous ai déjà faite, et je demanderai à la lire. (Il lit un discours dont la traduction est donnée par M. Campan.) (Annexe 2.)

M. Baudais. — Vous aviez, en effet, raison de nous dire que cette proposition se rapportait à l'autre : c'est un cours d'histoire à l'usage des Malgaches, mais il n'y existe aucune proposition nouvelle, c'est toujours la même.

M. Rainandrianamanpandry. — C'est un mémorandum de ce qui a été dit et je demanderais à ce que vous le preniez en considération.

M. Baudais — Nous vous l'avons déjà refusé. Ceci devient une véritable discussion par écrit.

L'Amiral. — Votre histoire de Madagascar est bien courte. Nous avons en notre possession des histoires de ce pays plus développées.

M. Rainandrianamanpandry. — Ce n'est pas une histoire du pays. C'est une histoire faite pour les négociations.

Je demanderai à interrompre la séance quelques instants.

La séance est interrompue de 9 heures 30 minutes à 9 heures 40 minutes.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons entendu vos paroles et nous demandons à nous retirer pour y réfléchir.

L'Amiral et M. Baudais demandent à fixer la prochaine entrevue le lendemain.

M. Rainandrianamanpandry. — Comme nous avions convenu autrefois de mettre un jour d'intervalle dans nos séances, pour nous reposer, nous demandons à ne reprendre la Conférence que samedi, c'est-à-dire après demain. Nous allons faire nos réflexions et vous demandons aussi à réfléchir aux propositions que nous avons faites.

M. Baudais. — Nos réflexions à ce sujet sont faites depuis longtemps, et je vous répéterai que vos propositions étant inadmissibles, nous ne pourrons pas plus les accepter dans la prochaine séance qu'aujourd'hui.

M. Rainandrianamanpandry propose de se séparer.

La prochaine séance est fixée au samedi 5 avril, à 8 heures 30 minutes du matin.

La séance est levée à 9 heures 45 minutes.

ANNEXE VIII A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 8 AVRIL 1884

Séance du 5 avril 1884.

Tamatave, le 5 avril 1884.

La séance est ouverte à 8 heures 30 minutes.

M. Rainandrianamanpandry fait part aux Plénipotentiaires français de la maladie du prince Andriantasy et les prie de l'excuser.

L'Amiral. — Messieurs, nous avons reçu la lettre que vous nous aviez envoyée hier par des parlementaires. Comme elle est en désaccord avec les conventions auxquelles nous nous étions arrêtés dans la dernière séance, nous n'en avons pas plus compris la portée que nous n'avons compris qu'elle pût détruire ce qui avait été arrêté. Voilà pourquoi nous nous sommes rendus, M. le Commissaire de la République et moi, au lieu ordinaire de nos séances à l'heure fixée.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons entendu vos paroles et nous avons aussi écrit les nôtres que nous demandons la permission de vous lire.

(Il lit un discours dont M. Campan donne la traduction.) (Annexe n° 5.)

L'Amiral. — Pour ce qui est des bons traitements que vous promettez de faire aux Sakalaves, nous vous l'avons déjà répété, nous demandons tout simplement qu'ils soient indépendants.

M. Baudais. — Le discours de M. le Gouverneur se résume toujours à la même proposition de la cession des îles et d'une somme d'argent. Cette proposition, nous vous l'avons vingt fois refusée et nous comprenons difficilement l'insistance que vous mettez à nous la représenter continuellement. Nous l'avons déjà refusée et nous la refusons encore. Si vous n'avez que celle-là à nous faire, notre présence ici n'a plus sa raison d'être. Dans la dernière séance, nous renfermant dans l'unique question de la fixation d'un parallèle, nous avions demandé à M. le Gouverneur de nous répondre : il nous a demandé le temps d'y réfléchir, nous promettant de nous donner une réponse cette fois. Il est regrettable de constater que M. le Gouverneur n'a essayé que de se dérober à la question que nous posions et qu'au lieu d'une nouvelle proposition, c'est encore la même qu'il nous fait. Nous lui répéterons comme plus haut que nous ne l'acceptons pas.

Quant à la dernière proposition à vous faire, c'est de vous demander d'accepter la rédaction que nous vous avons proposée. « Le Gouvernement de la Reine s'engage à n'exercer aucune action, etc., etc. » Quand vous l'aurez acceptée, il nous restera à délimiter les territoires dont il est question.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes en effet venus jeudi et nous vous avons exposé nos idées. Si hier nous vous avons écrit, c'était pour vous les exposer plus clairement. Si vous aviez une proposition à nous faire en dehors de la Grande-Terre, nous vous écouterions avec plaisir.

M. Baudais. — Nous n'avons pas d'autres propositions à vous faire que celles que nous vous avons déjà faites.

M. Rainandrianamanpandry supplie, implore la générosité de la France de faire ce qui est d'usage entre nations qui désirent entretenir des relations de bonne amitié.

L'Amiral. — Il ne nous est pas possible de dépasser la limite des concessions que nous avons faites et je prierai M. Rainandrianamanpandry de ne plus insister.

M. Rainandrianamanpandry. — Dans les conférences précédentes nous avons dit ce que nous avons cru juste pour justifier et prouver tout ce que nous avons avancé, et nous vous avons demandé quelles étaient les limites dernières que vous nous fixiez.

L'Amiral. — Nous ne vous avons pas fixé de limites pour ne pas établir de précédents. Nous vous aurions fixé une limite que vous auriez pu nous la refuser et la discussion eût été encore à recommencer. Nous vous demandons peu, et peut-être que ce que nous consentirions à accepter aujourd'hui, ne l'accepterions-nous pas demain. C'est à nos prières que nos Ministres, celui des Affaires étrangères et celui de la Marine, marchant d'accord dans la question de Madagascar, ont consenti à diminuer les exigences des conditions de l'ultimatum ; mais nous ne répondons pas que dans deux mois, en face de la résistance opiniâtre que vous apportez dans ces conférences, ils consentent encore.

Quand je suis parti de France, on m'a proposé des troupes et des bâtiments de guerre ; j'ai refusé, car je venais à Tamatave pour y faire un traité, à cause des dispositions dans lesquelles se trouvaient alors les Hovas. Mais aujourd'hui ce n'est plus la même chose et la situation a changé par rapport aux nouvelles dispositions dans lesquelles vous semblez vous affirmer chaque jour.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons entendu vos paroles et nous vous en remercions beaucoup.

L'Amiral. — Vous me remerciez souvent, mais j'aimerais mieux, au lieu de ces remerciements, quelque chose de plus défini, une proposition ferme et catégorique.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous avons exposé dans nos différentes conférences les preuves qui établissaient la suzeraineté de la Reine sur tout Madagascar et en particulier sur cette partie qui s'étend du 16e parallèle au cap d'Ambre.

L'Amiral. — Je vous demande en ce moment la dernière limite des concessions que vous voulez nous faire. Cette limite que nous pourrions accepter aujourd'hui, je ne sais pas si dans deux mois nous pourrions nous permettre de la proposer. Je vous engage à la donner maintenant, car plus tard vous n'auriez même pas le bénéfice de nous dire : à cette époque, la France ne demandait que ceci et aujourd'hui elle nous demande beaucoup plus.

M. Rainandrianamanpandry. — Pourquoi ne pas vouloir accepter, comme le font d'usage les autres nations pour trancher leurs différends, une somme d'argent ?

M. Baudais. — Je demanderai à M. le Premier Plénipotentiaire où il a pris cet usage, nouveau pour nous, nous le déclarons. Qu'il veuille bien préciser et nous en citer un exemple.

M. Rainandrianamanpandry. — Quand deux nations se font la guerre et qu'elles veulent reprendre leurs relations de bonne amitié, l'une d'elles consent toujours à verser une indemnité pour racheter les fautes commises.

M. Baudais. — Cet usage en vigueur peut-être chez certaines nations ne l'est pas chez nous. Les nations civilisées ne se font payer que ce qui leur est dû.

Citez-nous, je vous prie, un seul exemple d'une nation acceptant de l'argent pour des droits de protectorat qu'elle peut avoir sur un peuple.

M. Rainandrianamanpandry. — Il y en a beaucoup.

M. Baudais — Citez-nous en une alors.

L'Amiral. — Nous savons parfaitement à quoi vous voulez faire allusion depuis deux séances ; ayez au moins la franchise de le dire.

M. Rainandrianamanpandry. — Je ne veux pas dire des choses que nous savons tous également. Voici le principe d'après lequel nous serions disposés à donner satisfaction à la France : 1° une indemnité pour la côte Nord-Ouest ; 2° l'engagement que nous prendrions de bien gouverner les populations sakalaves qui nous sont soumises.

M. Baudais. — Mais puisque nous vous avons répété que ces propositions étaient inacceptables.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous consentirions aussi à vous céder les îles dont nous avons parlé.

L'Amiral. — M. le Gouverneur sait-il quelles sont les populations qui habitent ces îles ?

M. Rainandrianamanpandry. — Ce sont les Malgaches.

L'Amiral. — Il n'y a personne.

M. Rainandrianamanpandry. — Ce sont des individus placés sous la domination de la Reine.

M. Baudais. — On vous l'a dit, il n'y a personne dans ces îles, elle sont désertes pour ainsi dire.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous laisserions aussi Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly.

M. Baudais. — Vous nous donnez ce qui nous appartient.

M. Rainandrianamanpandry. — D'après les usages établis, ces îles doivent suivre la Grande-Terre et sont sous sa dépendance.

M. Baudais. — Dans cette question, j'ai le regret de le dire, nous ne pouvons pas nous préoccuper des usages malgaches établis.

M. Rainandrianamanpandry. — Ne serait-ce pas une grande gloire pour la France d'user envers la nation hova de générosité ?

M. Baudais. — Ce serait peut-être une faute.

M. Rainandrianamanpandry. — N'est-il pas glorieux pour une nation forte et civilisée de se montrer pitoyable et généreuse envers une nation faible et qui aspire à la civilisation ?

M. Baudais. — Je ne le crois pas, surtout lorsque la nation à laquelle vous faites allusion accumule fautes sur fautes par ses résistances et son mauvais vouloir.

M. Rainandrianamanpandry. — Qu'avons-nous fait de répréhensible ?

M. Baudais. — Nous ne voulons pas entamer une nouvelle discussion à ce sujet, mais je vous dirai que lorsqu'on fait appel à la générosité d'une nation, on commence par s'en rapporter à elle.

M. Rainandrianamanpandry. — Ce n'est plus alors de la générosité, c'est subir la loi imposée.

L'Amiral. — Subir la loi pour vous en ce moment serait de nous voir occuper indéfiniment Tamatave et Majunga.

M. Rainandrianamanpandry. — Si vous voulez nous dire en quoi nous avons commis des fautes, nous pouvons vous promettre de ne plus y retomber.

M. Baudais. — Nous n'avons pas qualité, l'Amiral et moi, d'instruire la nation hova et nous ne voulons pas égarer la discussion.

M. Rainandrianamanpandry. — Je dis cela pour prouver le désir que nous avons de faire le bien.

M. Baudais. — Accordez-nous alors ce que nous vous demandons.

M. Rainandrianamanpandry. — Nos mains sont trop courtes pour pouvoir atteindre à l'indépendance de la Grande-Terre, j'ai le regret de vous le dire. Cependant, je l'ai dit clairement, dites-nous ce que vous avez à nous reprocher et nous nous corrigerons.

L'Amiral. — Nous vous demandons que vous retiriez vos troupes des territoires faisant l'objet des traités conclus en 1841 et 1842.

M. Rainandrianamanpandry. — Désireux de rétablir les bonnes relations, nous voudrions que vous nous disiez : « Voilà ce que nous voulons absolument.»

L'Amiral. — Nous ne fixerons pas une limite, parce que ce que nous fixerions aujourd'hui ne serait pas accepté et, comme je vous le disais, demain à notre tour, nous ne voudrions peut-être plus de ce que nous aurions été disposés à accepter aujourd'hui. Vous avez invoqué notre bonté et notre générosité, nous avons été bons et généreux, car c'est grâce à l'insistance que nous y avons mise que nos Ministres ont consenti à diminuer les exigences de l'ultimatum.

M. Rainandrianamanpandry. — C'est pour cela aussi que nous vous avons priés de transmettre au Gouvernement français les propositions que nous avons faites.

L'Amiral. — Le Gouvernement français nous a délégués pour traiter. Quand je lui aurai dit : « j'ai fini de mon côté », il enverra un autre avec d'autres pouvoirs.

M. Rainandrianamanpandry. — Je voudrais bien que vous nous disiez les dernières limites de vos exigences ; pour nous, c'est chose trop difficile de le dire. C'est absolument comme si devant me couper le bras on me demandait à quel endroit je voudrais qu'on le coupât.

L'Amiral. — Je le dis avec regret, mais si nous traitions avec des Plénipotentiaires autres que vous, Messieurs, cette difficulté serait vite tranchée. Nous n'aurions qu'à dire voilà ce que nous pouvons accorder et ce serait accepté ou refusé immédiatement. Avec vous, messieurs, après notre proposition, vous nous demanderiez le temps d'y réfléchir, vous reviendriez pour nous dire que vous manquez de pouvoirs nécessaires, que vous avez besoin de prendre les ordres du Premier Ministre, d'en référer à Tananarive et vous finiriez, après un long temps perdu, par ne pas accepter.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous avez agi avec bonté envers nous et vous comprendrez alors combien il est difficile pour nous de dire la chose que vous demandez.

L'Amiral. — Ce que nous pouvons vous dire, c'est simplement que, grâce à notre insistance, nos Ministres nous ont permis de remonter plus au Nord la partie fixée dans l'ultimatum.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous en remercions beaucoup, Messieurs.

L'Amiral. — Mais, comme je vous le disais, ce ne sera pas toujours ainsi. Quand j'aurai dit que j'ai épuisé tous les moyens de conciliation pour aboutir à une entente, on enverra alors un autre Officier général avec d'autres ordres. Avec celui-là vous n'aurez plus à discuter et je ne vous dissimulerai pas que les conditions qu'il posera seront peut-être plus dures. En un mot, au lieu de se trouver, comme en ce moment, en face de Plénipotentiaires qui discutent, vous vous trouvez en face de Plénipotentiaires qui imposent.

Je ne voudrais pas me répéter, mais je dirai à M. le Gouverneur que je ne tiens pas à savoir auprès de qui il prend les conseils qui le font nous refuser ce que nous demandons ; il me semble que dans les consultations qu'il prend il ne va pas précisément du côté où est l'intérêt du peuple malgache.

M. Rainandrianamanpandry. — Je déclare que je ne prends conseil de personne en dehors de mes Collègues, et je répondrai à ce qui vient d'être dit par une comparaison tirée de l'Ecriture sainte : « La loi portait son exécution, et le Sauveur a apporté la bonté. » Qui est le plus glorieux de la loi ou du Sauveur ? N'est-ce pas le Sauveur ? De même, Messieurs, soyez bons, soyez généreux et l'honneur tout entier en rejaillira sur vous.

L'Amiral. — Nous avons été généreux envers vous, nous vous l'avons prouvé dans ce que nous venons de vous dire.

M. Rainandrianamanpandry. — Puisque jusqu'ici vous avez employé la bonté, consentez à nos propositions.

L'Amiral. — Nous avons été bons, c'est vrai, mais nous ne pouvons pousser cette bonté jusqu'à accepter vos propositions. Faudra-t-il vous répéter qu'il n'est

pas question pour vous de cession de territoire, mais d'un simple retrait de quelques soldats ? C'est bien moins (pour entrer dans votre comparaison) un bras à couper qu'un doigt malade à panser.

M. Rainandrianamanpandry. — Puisqu'il n'y a pas de cession de territoire, comme vous le déclarez, nous voudrions que vous nous fassiez cette déclaration par écrit.

M. Baudais. — La rédaction que nous vous avons proposée vous l'indique assez clairement. Il n'y est pas dit que vous nous cédez des territoires.

L'Amiral. — Cette rédaction, vous l'avez eue au début des conférences et vous semblez en avoir oublié les termes.

M. Rainandrianamanpandry. — S'il n'y avait pas cession de territoire, il faudrait alors qu'on indiquât la limite de ces territoires, le temps que nos troupes devraient rester sans les occuper, enfin une garantie qui sauvegardât l'indépendance des territoires.

M. Baudais. — La rédaction dit tout ce qu'il est possible de dire, et nous tenons à ne pas la changer.

M. Rainandrianamanpandry. — Ces territoires sont occupés par des tribus de différentes races. Si elles n'étaient plus guidées, elles ne tarderaient pas à s'ériger chacune en autant de petites royautés qui se déclareraient la guerre, et nous aurions bientôt le triste spectacle de luttes qui ensanglanteraient le nord de Madagascar.

(*Silence prolongé.*)

M. Rainandrianamanpandry. — Ne serait-ce pas une gloire pour vous, Messieurs les Plénipotentiaires, de faire preuve de générosité envers la nation hova ?

L'Amiral. — Mais comme je vous l'ai dit, nous en avons montré une très grande, puisque c'est grâce à nous que la France a consenti à modifier les exigences de son ultimatum. Nous ne pouvons pas aller plus loin. Réfléchissez et pesez bien ces paroles. C'est que lorsque j'aurai dit : c'est fini, ce sera bien fini, et ce sera la fin des conférences. Vous aurez alors affaire avec mon successeur qui ne sera pas disposé à recommencer avec M. le Commissaire ces discussions éternelles dans lesquelles vous vous lancez au détriment de la nation malgache.

M. Rainandrianamanpandry. — Puisque vous avez été généreux jusqu'ici, nous vous supplions de continuer à l'être.

L'Amiral. — Nous ne procédons pas par insinuation. En venant à ces conférences, nous avons un plan tracé duquel nous ne nous écarterons pas. M. Baudais et moi nous avons fait ce qui était possible pour arriver à une entente, nous sommes allés à l'extrême des concessions et nous ne pouvons pas les dépasser.

M. Rainandrianamanpandry. — J'ai dit autrefois et je le propose encore : Cette question étant très difficile, je proposerai de passer à la deuxième question qui amènerait peut-être l'entente sur la première.

M. Baudais. — J'ai déjà répondu à M. le Gouverneur à ce sujet. Dans une de nos dernières conférences, après lui avoir proposé notre rédaction, nous lui demandions de l'accepter en principe, nous proposant de fixer la délimitation ultérieurement ; il nous répondit qu'il ne pouvait prendre aucun engagement avant de savoir quels étaient les terrains compris dans ces limites. Nous l'avons laissé libre de les fixer lui-même, et il n'a jamais voulu le faire et ne veut pas encore le faire aujourd'hui. Je regrette profondément de le dire, mais en venant ici, Messieurs, votre but n'est pas de chercher à arriver à faire une entente, mais simplement de savoir tout ce que nous voulons, nos dernières exigences dans toutes les questions de l'ultimatum, afin de pouvoir les transmettre à Tananarive et de nous refuser sur la première question comme sur toutes les autres.

M. Rainandrianamanpandry. — Les autres questions peuvent entraîner l'entente de cette question si difficile. De même que pour pénétrer dans un emplacement où il y aurait deux portes, dont l'une basse, étroite et d'accès difficile, et l'autre haute et large, il vaudrait mieux entrer par la grande, de même,

dans cette affaire, il vaut mieux aborder la question la plus facile d'abord et réserver la plus ardue.

M. Baudais. — C'est que nous tenons essentiellement à y pénétrer par la première porte.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous choisissez la porte la plus difficile, pourquoi ne pas prendre l'autre ? Pourquoi refuser de passer à d'autres points ?

M. Baudais. — Tant que ce premier point ne sera pas terminé, nous n'entamerons pas la discussion des autres. Je vous le répéterai, vous n'êtes pas venus ici pour traiter, mais pour savoir ce que nous désirons, et pas autre chose ; et c'est vous, Monsieur le Gouverneur, vous, l'homme le plus éminent de ce pays après le Premier Ministre, que l'on a choisi pour remplir cette mission difficile de tâcher de savoir de nous toutes les limites de nos concessions, et une fois ces renseignements obtenus, nous serions sûrs d'un refus.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons le sincère désir de terminer, autrement nous ne serions pas ici.

L'Amiral. — S'il en est ainsi, fixez-nous un parallèle.

M. Rainandrianamanpandry revient à la comparaison qu'il a faite à propos de son bras à couper.

L'Amiral. — Il ne s'agit pas de couper, mais de panser, ce qui est bien différent.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous remercions de ces paroles et nous en sommes heureux.

M. Baudais. — Je suis étonné, permettez-moi de vous le dire, que pour une nation qui désire entrer dans la voie de la civilisation, vous ne profitiez pas mieux des conseils du passé.

Le 25 avril 1882, j'allai voir le Premier Ministre exprès pour lui donner lecture d'une dépêche que j'avais reçue la veille du Ministre des Affaires étrangères, à propos des affaires de Madagascar, et de laquelle il résultait que la situation faite à nos nationaux commençait à lasser le gouvernement ; nous demandions à ce moment le retrait des pavillons que vous aviez indûment placés dans un pays qui était sous notre protectorat et une indemnité pour nos nationaux lésés dans leurs biens et leurs personnes et qui attendaient cette satisfaction depuis longtemps. Je mis partie de cette dépêche sous les yeux du Premier Ministre : elle était conçue dans des termes qui ne devaient lui laisser aucun doute sur les intentions de la France à cet égard, et le Premier Ministre, pour lequel je professais une sincère amitié, fut sur le point de céder devant la justesse de mes réclamations. Il remit sa réponse au lendemain. Le lendemain tout était changé et le motif de ce revirement d'idées était dû à la visite qu'il avait reçue de son conseiller ordinaire, dont je n'ai pas besoin de vous citer le nom parce que vous le connaissez aussi bien que moi, qui osa lui déclarer que cette dépêche était fausse et qu'elle avait été fabriquée pour les besoins de la cause. Je ne tardais pas à recevoir la visite de M. Rainivoninahitrianarivo qui me tint ce langage : « Puisque vous nous dites de retirer nos pavillons de ces endroits, devrons-nous aussi nous retirer de Majunga ? » — « Non, lui répondis-je, pas pour le moment ; accordez-moi ce que je vous demande, car un temps pourrait venir où je vous demanderai aussi Majunga. » Vous n'avez pas voulu à cette époque, Messieurs, et aujourd'hui nous avons Tamatave et Majunga.

Maintenant nous exigeons de vous le respect des traités que nous avons conclus avec Tsimiharo et Tsiomeko. Ces traités nous confèrent beaucoup plus que nous demandons et pourtant nous consentons à les modifier et nous ne vous demandons que de vous retirer de certains territoires. Pensez-y, car, ainsi que vous le disait si bien l'Amiral tout à l'heure, il pourrait se faire que dans deux mois nos exigences aient changé et que nous vous demandions beaucoup plus. Nous ne sommes engagés à rien et nous pouvons vous demander davantage.

L'Amiral. — N'attendez pas que je parte, parce qu'une fois à Paris, bien mieux alors que par des écrits, en trois mots, je ferai connaître la situation et j'indiquerai les moyens à employer. Le Gouverneur ignore-t-il qu'il n'y a que dix-huit jours d'ici en France? Et maintenant est-il disposé à nous répondre?

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes heureux que ce soit vous qui alliez à Paris éclairer la France sur nos malheurs ; nous espérons aussi que vous ferez ce qui dépendra de vous pour faire que le Gouvernement français prenne en considération nos demandes, car nous reconnaissons que vous avez agi par la bonté envers nous.

L'Amiral. — J'ai de la bonté et surtout de la patience, mais ailleurs qu'ici je ne vous promets rien.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous espérons aussi que vous direz que le Gouvernement malgache ne peut pas supporter des conditions si onéreuses pour son indépendance.

L'Amiral. — Je ferai observer à M. le Gouverneur que je devrai oublier les intérêts du Gouvernement malgache pour ne me souvenir que des intérêts de la France.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous avez raison : on se doit avant tout au pays de ses ancêtres, mais nous espérons que, vu votre générosité, vous ne nous oublierez pas.

L'Amiral. — Il serait beaucoup plus simple d'en finir dès maintenant que d'entrer dans des considérations comme celles-là.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous savez, nous avez-vous dit, et nous le savons aussi, où résidait la famille de Tsimiharo. Elle résidait à Nossi-Mitsiou.

(*Silence prolongé.*)

L'Amiral. — Que M. le Gouverneur fasse une proposition, nous ne pouvons pas attendre indéfiniment.

M. Rainandrianamanpandry. — Moi aussi j'attendais une réponse parce que j'ai dit où résidait Tsimiharo.

L'Amiral. — Je suis désolé, moi Français, d'être obligé de faire un cours d'histoire à des Malgaches. La résidence de Tsimiharo n'était pas dans les îles que vous citez, mais dans l'intérieur du pays. Quel que soit l'habitant de ces régions que vous interrogiez, il vous répondrait que Tsimiharo y habitait, et même une province de ce pays porte encore son nom.

M. Rainandrianamanpandry. — On vient à la grande terre pour y planter du riz. Nous savons l'histoire de Madagascar depuis l'époque où Radama a vaincu Tsimiharo.

L'Amiral. — Je la sais aussi l'histoire de Madagascar, et surtout celle de cette époque.

M. Baudais. — Et j'ajouterai que vous avancez un fait erroné, car Radama Ier n'est jamais allé dans ces régions.

M. Rainandrianamanpandry. — Radama y a placé des Gouverneurs. Tsimiharo s'était soumis à Radama Ier.

M. Baudais. — Il y a placé des Gouverneurs comme vous aviez placé les pavillons que nous avons fait retirer en 1882 à Mahavona et à Berehenzana. C'est là ce que vous appelez soumettre un pays. Au surplus, nous discutons un fait qui nous éloigne de la proposition dont il est question depuis tantôt. M. le Gouverneur veut-il, oui ou non, accepter la rédaction de notre article ?

M. Rainandrianamanpandry. — Nous désirons ce que nous disions tantôt, c'est-à-dire que vous nous disiez ce que nous avons commis de mauvais.

M. Baudais. — Il ne s'agit pas de cela. Nous sommes ici pour faire un traité, et nous en proposons le premier article. L'acceptez-vous ou ne l'acceptez-vous pas ?

M. Rainandrianamanpandry. — Où est le parallèle? Où est l'endroit d'où il faudra retirer nos troupes ?

M. Baudais. — Le parallèle, c'est le 16e jusqu'au cap d'Ambre. Nous voulons

bien consentir à le remonter plus au nord et nous vous laissons le choix de le fixer vous-mêmes.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous l'avons dit souvent, c'est une question difficile à trancher.

M. Baudais. — C'est notre dernière proposition. La voulez-vous, oui ou non ? Donnez-nous une réponse catégorique.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons dit que tout était à la Reine. Cependant, si la France veut prendre, qu'elle veuille nous indiquer ce qu'elle veut.

M. Baudais. — Nous ne voulons rien prendre, nous voulons seulement que vous vous retiriez de ces endroits.

M. Rainandrianamanpandry. — Et dans quelles limites devons-nous nous retirer ?

M. Baudais. — Nous vous laissons libres de choisir ces limites.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous disons que tout est à la Reine, mais si la France dit : Vous sortirez de là, faut-il encore qu'elle nous dise d'où nous devons sortir.

M. Baudais. — Le jour où elle vous tiendra ce langage, ce jour, ce ne seront plus les conditions de l'ultimatum qu'elle demandera. Aujourd'hui que vous pouvez le faire, faites-le, déterminez-nous un parallèle, je vous y engage.

M. Rainandrianamanpandry. — Nos paroles sont claires : il est évident que si la France veut que nous nous retirions, faut-il qu'elle nous dise au moins de quels endroits.

M. Baudais. — Si vous voulez vous engager à signer et accepter la rédaction proposée, nous allons de suite fixer le parallèle.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes venus ici pour discuter et nous écouterons vos paroles. Nous demanderons que, si la France veut que nous nous retirions, on nous dise d'où.

M. Baudais. — Acceptez-vous nos propositions ?

M. Rainandrianamanpandry. — Si on devait m'amputer la main et que cela dût me faire mourir, il est certain que je le refuserais ; mais si ce n'était qu'un morceau et que cela ne dût pas me faire mourir, je demanderais quel serait ce morceau.

M. Baudais. — Vous engageriez-vous à accepter le morceau ?

M. Rainandrianamanpandry. — Nous consentirions à vous céder les îles de Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly et de plus une somme d'argent.

M. Baudais. — Nous avons refusé cette proposition.

L'Amiral. — Que M. le Gouverneur s'engage à accepter puisqu'il a foi, dit-il, dans la générosité de la France. Mais quant à lui indiquer une limite avant qu'il ne se soit engagé, nous ne le pouvons.

M. Baudais. — Avant qu'il ne se soit engagé tant en son nom qu'au nom du Premier Ministre.

M. Rainandrianamanpandry désire qu'on dise à son Gouvernement : voilà les dernières limites que nous fixons.

M. Baudais. — Non, car le jour où nous le ferons, ce sera pour dire : voilà les dernières limites que nous prenons.

M. Rainandrianamanpandry. — Je crois que c'est à vous, plus civilisés et plus capables, de fixer cette limite.

M. Baudais. — Nous tenons essentiellement à ce que ce soit vous qui la fixiez. *(Silence.)*

M. Rainandrianamanpandry. — Je répète ce que j'ai dit par écrit : Pour ce qui est de la Grande-Terre, nous n'avons pas assez de pouvoirs. Si vous voulez nous dire votre limite, nous la transmettrons à notre Gouvernement.

M. Baudais. — C'est impossible, et nous suspendrons plutôt un moment la séance pour vous laisser réfléchir.

La séance est interrompue de 10 heures 15 minutes à 10 heures 25 minutes.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous pensons que nos paroles sont justes et

possibles : nous vous avons dit que tout Madagascar était à la Reine, dites-nous quelles sont vos dernières exigences.

M. Baudais. — Nous avons accordé à M. le Gouverneur le temps nécessaire pour nous fixer la délimitation d'un parallèle. Qu'il veuille bien nous la dire.

M. Rainandrianamanpandry. — Il me semble que c'est à vous de nous la dire.

M. Baudais. — Nous ne sommes pas de cet avis.

M. Rainandrianamanpandry. — Comme vous faites le juste et le bien, dites-le nous, vous-mêmes.

L'Amiral. — Si nous faisons le juste et le bien, que M. le Gouverneur réponde à notre question.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous devriez reconnaître que c'est à vous de dire cette limite.

M. Baudais. — Si nous avions affaire à d'autres Plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs, depuis longtemps nous n'aurions pas hésité à le faire. Avec vous, il faudra encore l'approbation du Premier Ministre et rien n'est moins certain que nous l'obtenions. Pour nous, c'est différent, nous sommes libres de refuser ou d'accepter certaines conditions, et vous ne pouvez le faire.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons des pleins pouvoirs, mais nous pensions que le Premier Ministre serait heureux si vous lui faisiez part de vos propositions.

M. Baudais. — Quand des Plénipotentiaires ont été nommés, ils traitent entre eux directement et jamais on ne traite de Gouvernement à Plénipotentiaire.

L'Amiral. — Les traités sont généralement conclus dans une huitaine de jours.

M. Baudais. — Et les préliminaires en sont signés en vingt-quatre heures ; cependant voici quatre mois que nous venons ici sans pouvoir obtenir un seul mot de vous,

L'Amiral. — Si M. le Premier Plénipotentiaire ne prenait conseil que du Premier Ministre, j'ai la conviction que ce serait déjà terminé, mais à qui s'adresse-t-il ? A ceux qui égarent son opinion.

M. Baudais. — Si le Premier ministre pouvait passer seulement une heure au milieu de nous et entendre nos paroles, il nous accorderait tout, car il comprendrait de suite la situation comme vous la comprenez aussi du reste, Monsieur le Gouverneur.

L'Amiral. — Le Gouverneur doit bien penser que je ne néglige pas de chercher à savoir ce qui se dit ou se fait à son camp, ni quelles sont les manœuvres qu'il fait en dehors des ordres du Premier Ministre, ou de quels conseils il s'inspire souvent.

M. Rainandrianamanpandry. — Je ne m'inspire des conseils de personne et n'écoute jamais les conseils qui peuvent être préjudiciables à l'indépendance de mon pays.

L'Amiral. — Je dirai à M. le Gouverneur que ses confidences sont mal placées, qu'elles me reviennent et que si je n'en fais pas part au Premier Ministre, c'est qu'après tout ce n'est pas tout à fait mon affaire. Mais revenons à notre proposition : veut-il l'accepter oui ou non ?

M. Rainandrianamanpandry. — Je n'ai fait de confidences à personne.

L'Amiral. — C'est bien, je suis mal renseigné alors.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous pensons que c'est à vous de nous dire d'où vous voulez que nous nous retirions ?

M. Baudais. — Du tout et nous vous l'avons plusieurs fois répété : Tel n'est pas notre avis.

(*Silence.*)

M. Rainandrianamanpandry. — Lorsque tout à l'heure nous avons interrompu la séance, mes secrétaires m'ont dit que vous sembliez être sur le point de nous dire la limite.

L'Amiral. Oui, mais à la condition que vous y mettiez immédiatement votre signature au bas.

M. Rainandrianamanpandry. — Toute affaire difficile et importante ne peut pas se terminer en un seul jour.

M. Baudais. — Parce que dans toutes les questions il faut que vous en référiez au Premier Ministre. Nous sommes prêts à vous fixer la limite si vous voulez signer l'engagement de l'accepter. Vous avez confiance, avez-vous dit, dans notre générosité, ayez-la donc jusqu'au bout.

M. Rainandrianamanpandry, — Quand nous sommes en conférence, c'est pour échanger nos idées sans crainte de les voir répéter.

L'Amiral. — Et la *Gazette Malgache?* Ce que nous dirions serait imprimé dans quelques jours.

M. Rainandrianamanpandry. — Dans les journaux français nous avons également rencontré des phrases que nous avions prononcées.

L'Amiral et M. Baudais. — Nous nous inscrivons en faux contre ces assertions. Vous avez pu rencontrer dans des journaux français des appréciations des conférences, c'est le droit de tout le monde d'en faire, mais vous n'y avez jamais trouvé de compte rendu de ces conférences.

M. Rainandrianamanpandry. — Si ce n'est pas tout à fait un compte-rendu, c'est bien à peu près cela.

M. Baudais. — Et j'ajouterai que nous n'avons pas de journal qui porte en tête ces paroles ; « Pour mettre le peuple au courant de ce qui se passe dans le royaume. »

M. Baudais. — Il donne lecture de trois lignes de la *Gazette Malgache* : « Sur un seul de vos coups de canon, nos navires de guerre se hâtent de fuir au loin et la seule présence de vos soldats suffit à mettre les nôtres en fuite. » Vous concevez que cela peut faire rire, et c'est dans la *Gazette Malgache, journal officiel du Gouvernement, destiné à tenir le peuple au courant des choses*, que ces insanités s'impriment.

L'Amiral. — Lorsque vous nous dites que le peuple n'accepterait pas telle ou telle concession, je vous répondrai qu'avec un semblable journal on peut faire tout accepter.

M. Rainandrianamanpandry. — Quand on a commencé une chose, il est bien de la continuer. Puisque vous avez agi jusqu'ici avec bonté, nous vous supplions de continuer de même.

L'Amiral. — Oui, vous avez raison, nous avons agi jusqu'ici avec bonté et surtout avec patience, mais cette patience et cette bonté ont des bornes et j'en reviens à vous demander si vous voulez fixer le parallèle que nous vous demandons.

M. Rainandrianamanpandry. — Dites-nous le principal motif pour lequel vous voulez que nous nous retirions.

M. Baudais. — La discussion sur ce sujet est close depuis longtemps.

M. Rainandrianamanpandry. — C'est pour cela que nous voudrions savoir la limite.

L'Amiral. — Prenez l'engagement de la signer et nous la fixerons.

M. Rainandrianamanpandry. — Avant de rien signer notre devoir est de chercher ce qui peut être utile aux deux parties.

M. Baudais. — Nous ne nous départirons pas de l'attitude que nous avons prise et que nous garderons. Nous voulons qu'il soit dit que, décidés aux plus grandes concessions, nous n'avons rencontré que des Plénipotentiaires qui les repoussaient. On saura que nous n'avons voulu rien prendre et qu'aucune réponse ne nous a été faite.

M. Rainandrianamanpandry pense que c'est à nous de dire la limite, parce que tout appartient à la Reine.

L'Amiral se lève et déploie la carte de Madagascar sous les yeux de Rainandrianamanpandry :

Vous ne pouvez consentir à accepter le 16e parallèle, dites-vous?

M. Rainandrianamanpandry. — Non, ceci nous tue.

L'Amiral. — Alors le 15e?

M. Rainandrianamanpandry. — C'est encore dans l'ordre des choses qui nous tuent.

L'Amiral. — Alors le 14e?

M. Rainandrianamanpandry. — Je m'en réfère aux paroles de tout-à-l'heure.

L'Amiral. — Alors le 13e?

M. Rainandrianamanpandry. — C'est encore la même chose; je demanderai que vous le disiez vous-même.

L'Amiral. — J'ai passé passé tous les parallèles en revue depuis le 16e jusqu'au cap d'Ambre et je prends acte de votre réponse.

M. Baudais. — C'est après une réponse comme celle-ci que vous vouliez que nous fixions un parallèle? J'aimerais mieux déclarer à M. Rainandrianamanpandry, pour mettre fin à cette discussion, que lorsqu'il aura un parallèle à nous fixer il voudra bien nous le présenter.

M. Rainandrianamanpandry. — Je vous remercie de vos paroles, Messieurs.

L'Amiral. — Fixez-le maintenant, car il est impossible que vous puissiez nous croire toujours à vos ordres.

M. Rainandrianamanpandry demande à réfléchir et nous prie de réfléchir de notre côté.

L'Amiral. — Nos réflexions sont faites depuis six mois et nous viendrons lundi écouter le résultat des vôtres. Si lundi à 8 heures 30 minutes vous avez fixé le parallèle, nous serons ici. Mais d'ici là nous désirons qu'il n'y ait pas d'échanges de lettres ni de parlementaires. Lundi, M. le Commissaire de la République et moi nous serons à cette même place. Il n'y aura pas de discussion ni de discours, on ne dira qu'un chiffre. J'en prends l'engagement au nom de M. Baudais comme je vous prie d'en prendre l'engagement au nom des autres Plénipotentiaires.

M. Rainandrianamanpandry. — Comme je viens de le dire, le temps est trop court; je demanderai que vous le fixiez vous-même.

(*Silence.*)

M. Rainandrianamanpandry. — Nous nous sommes réunis pour négocier et nous voudrions que vous fixassiez vous-même ce parallèle.

L'Amiral. — Je n'ai rien à répondre sinon que nous serons ici lundi.

M. Baudais. — J'ai essayé auprès de vous de tous les moyens, et je n'ai rencontré que des faux-fuyants.

M. Rainandrianamanpandry. — Le temps est trop court.

M. Baudais. — Lundi, nous serons ici.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous ne voudrions pas vous déranger.

L'Amiral. — Nous serons ici lundi à 8 heures 30 minutes, et nous verrons alors s'il n'y a personne. Nous saurons alors ce que nous aurons à faire, et, je le répèterai, d'ici là nous désirons qu'il n'y ait ni lettres ni parlementaires.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous avez déployé jusqu'ici beaucoup de générosité, nous vous prions de continuer. Vous ne nous dites pas ce que vous exigez de nous, et quand nous serons ici lundi, vous nous ferez encore la même proposition.

M. Baudais. — Oui, vous pouvez être assuré que notre programme n'aura pas varié et que nous vous demanderons encore la même chose.

M. Rainandrianamanpandry demande à ce que l'on attende un peu avant de se retirer.

M. Baudais. — Est-ce pour nous faire une nouvelle proposition? Car depuis trois heures que nous sommes ici nous n'avons abouti à rien.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous demandons les dernières limites de vos exigences et vous ne voulez pas nous les dire.

L'Amiral et M. Baudais. — M. le Gouverneur devrait savoir aujourd'hui que lorsque nous avons refusé quelque chose nous n'y revenons jamais. S'il consent à l'accepter et à la signer, nous lui dirons la limite qu'il demande.

M. Rainandrianamanpandry. — Il est très pénible pour nous de répondre à cette question.

L'Amiral. — J'ai fait défiler successivement sous les yeux de M. le Premier Plénipotentiaire les quatre parallèles et lui ai demandé lequel il voulait; il m'a répondu à chacun d'eux que c'était la mort que nous demandions. Comme il faut en fixer un, et qu'à tous c'est la mort, nous ne pouvons pas le fixer nous-mêmes.

Il ne peut pas dire non plus que nous n'avons rien fixé, puisque nous avons passé les quatre parallèles en revue et qu'il n'a voulu d'aucun.

M. Rainandrianamanpandry. — Pourquoi refusez-vous une indemnité?

M. Baudais. — Nous avons déjà répondu à cette question en vous disant que la France n'avait pas pour habitude d'abandonner les populations qui se plaçaient sous sa protection. Lundi, à 8 heures 30 minutes, nous serons ici pour vous entendre.

Sur les instances de M. Rainandrianamanpandry, au lieu de lundi la séance est renvoyée au mardi 8 avril à 8 heures 30 minutes du matin.

La séance est levée à 11 heures 30 minutes.

ANNEXE IX A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 8 AVRIL 1884

Séance du 8 avril 1884

Tamatave, mardi 8 avril 1884.

La séance est ouverte à 8 heures 30 minutes.

L'Amiral. — La parole est à M. le Gouverneur.

M. Rainandrianamanpandry. — Après ce qui a été dit dans la dernière conférence, j'ai écrit quelques paroles que je demanderais la permission de vous lire.

L'Amiral. — Avec grand plaisir.

M. Rainandrianamanpandry lit un discours que M. Campan traduit.

L'Amiral. — La seule réponse à faire à ce discours, nous l'avons déjà faite plusieurs fois, attendu que ce discours n'est que la répétition exacte d'une proposition que M. le Gouverneur vingt fois nous a faite et que vingt fois nous avons refusée. Depuis quatre mois, il propose toujours la même chose et, malgré nos refus répétés, il vient encore de le répéter. Qu'il me permette de lui dire que c'était parfaitement inutile.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous venons de vous le dire, nous pensons que c'est une satisfaction donnée à la France que la cession des îles de Nossi-Mitsiou et de Nossi-Faly, et une indemnité de un million de francs pour les intérêts français lésés depuis vingt ans, quoique les personnes réfugiées sur ces îles et qui ont conclu des Traités avec vous soient pour nous des rebelles.

L'Amiral. — Ce n'est pas là-dessus que nous nous sommes quittés samedi. Que M. le Gouverneur rappelle ses souvenirs et il conviendra avec nous que cette question de Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly et d'une somme d'argent a été déjà vidée. Nous avions l'espoir qu'il viendrait aujourd'hui avec une réponse claire et décisive sur la délimitation d'un parallèle à fixer. Autrement nous ne serions pas venus pour recommencer une Conférence inutile, et écouter une proposition dont la répétition a lieu de nous surprendre, car nous l'avons autant de fois refusée qu'elle a été faite.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous pensions que la cession de ces îles était une satisfaction donnée à la France, puisque ces terres étaient la résidence des personnes qui s'étaient soumises à la France.

L'Amiral. — Je ne saisis pas tout à fait le sens de la phrase de M. le Gouverneur.

M. Rainandrianamanpandry. — Je veux dire que puisque Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly étaient la résidence de ceux qui ont conclu des Traités avec vous,

nous pensions que c'était une satisfaction donnée à la France que de lui céder ces îles.

M. Baudais. — Je ferai observer que nous sommes loin d'être d'accord sur la résidence de Tsimiharo et, comme nous vous l'avons dit, Tsimiharo résidait dans l'intérieur.

L'Amiral. — M. le Gouverneur et MM. les Plénipotentiaires ont une pensée que je cherche en vain à découvrir. Ont-ils la pensée, par la répétition de propositions toujours repoussées, ou de lasser notre patience ou de faire traîner les choses en longueur? Je l'ignore, mais ce qui se passe ici justifierait mes paroles.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous sommes animés de plus vif désir de terminer vite.

L'Amiral. — Mais, je déclare, quant à moi, que je suis à bout d'arguments et que je laisserai la place à mon successeur. J'ai jusqu'à la fin d'avril pour écouter vos doléances sur Nossi-Mitsiou et Nossy-Faly; mon successeur aura d'autres ordres qui ne lui permettront pas probablement de le faire, car les ordres qu'il aura, et qu'il portera également à M. le Commissaire de la République, seront tout autres et les conditions de l'ultimatum s'en aggraveront d'autant. Dans l'intérêt de votre Gouvernement, je vous engage à terminer rapidement, autrement dans quelques mois il serait peut-être trop tard.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons entendu vos paroles et nous vous dirons que nous ne cherchons pas les choses difficultueuses, mais celles qui sont conciliantes.

L'Amiral. — Nous n'avons rien à répondre à ces paroles.

(*Silence.*)

M. Rainandrianamanpandry. — Nous désirons donner satisfaction à la France, si généreuse envers nous.

M. Baudais. — Si vous voulez donner cette satisfaction, indiquez-nous un parallèle, car en ce moment nous ne voulons rien autre chose en fait de satisfaction.

M. Rainandrianamanpandry. — Quel est le principe de cette délimitation?

M. Baudais. — Le principe consiste en ce moment à délimiter vous-même un parallèle.

M. Rainandrianamanpandry. — Ne pensez-vous pas que nos observations soient justes?

M. Baudais. — Elles sont parfaitement erronées, à mon point de vue.

M. Rainandrianamanpandry. — Et où se trouve alors la vérité?

M. Baudais. — Dans ce que nous vous demandons.

L'Amiral. — Je ne veux pas ici recommencer un cours d'histoire, mais je dirai que MM. les Plénipotentiaires n'ignorent pas que toutes les tribus sakalaves du Nord sont indépendantes de la nation hova, qu'elles sont dans un état continuel d'hostilités avec les Hovas, et je pourrai leur citer également d'autres tribus, sans compter celles du Sud, qui se sont révoltées, les ont chassés et qui n'attendent que la présence d'un pavillon français pour se soulever. Les Sakalaves dont nous parlons ne sont pas ceux de Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly, ce sont ceux dont les terres s'étendent depuis le cap d'Ambre jusqu'au cap Saint-Vincent, et je ne m'explique pas l'insistance de M. le Gouverneur à vouloir toujours nous servir Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly. Il aurait dû comprendre, la première fois qu'il nous a parlé de ces endroits, l'effet que nous produisait cette proposition. Ce que nous voulons, c'est rendre complètement libres ces populations chez lesquelles les Hovas veulent s'introduire et il est de votre intérêt de nous y aider pour permettre à vos troupes d'aller dégager le Sud; mais ce sont là des considérations générales qui n'ont rien à faire avec la question du parallèle. Si nous avions à faire une leçon à des ignorants, depuis quatre mois ils l'auraient déjà comprise, mais nous n'avons pas de leçon à faire à des gens intelligents.

M. Rainandrianamanpandry. — Il ne s'agit pas de tous les Sakalaves, mais d'une très petite agglomération.

L'Amiral. — Elle n'est pas petite; mais je ne veux plus parler des Sakalaves, mais du parallèle qui est à fixer.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous nous aviez dit que vous aviez conclu des Traités en 1841 et 1842 avec les possesseurs de Nossi-Mitsiou et Nossy-Faly; alors nous avions pensé que c'était une satisfaction suffisante donnée à la France en lui offrant les territoires de ceux qui avaient conclu des traités avec elle.

M. Baudais. — Nous vous avons dit que nous ne trouvions pas cette satisfaction suffisante.

M. Rainandrianamanpandry. — Dites-nous alors ce qu'il faut pour rendre cette satisfaction suffisante.

M. Baudais. — Indiquez-nous un parallèle.

M. Rainandrianamanpandry. — Depuis où ?

M. Baudais. — Nous vous laissons le choix de le délimiter.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous avez dit que vous étiez nos amis, nous vous demandons de nous dire ce que vous exigez, car Madagascar entier, pour nous, est à la Reine.

M. Baudais. — Madagascar entier! Non. Une fort grande partie lui est encore insoumise. Vous n'avez personne chez les Mahafaly, chez les Antandroy, etc., et vous n'êtes allés chez aucun de ces peuples. Avez-vous eu un seul homme chez les Machicores? Non, n'est-ce pas? c'est un pays encore indépendant et il est au moins le double de celui dont nous vous demandons de retirer vos postes. Vous êtes mal venus après cela de continuellement citer l'indépendance de Madagascar et parler de l'intégrité de son territoire.

M. Rainandrianamanpandry. — Tout Madagascar est à la Reine, qui y a placé des gouverneurs dont l'autorité s'étend et rayonne dans tous les sens. Ainsi mon autorité s'étend jusqu'à la moitié du chemin de Foulpointe, quoiqu'il y ait un gouverneur à Foulpointe.

M. Baudais. — Alors que veut dire cette phrase du traité de 1868 : « Les Français auront le droit de s'établir dans tous les endroits placés sous la protection d'un gouverneur? »

M. Rainandrianamanpandry. — Le pouvoir du gouvernement s'étend jusque dans les endroits où il n'y a pas de représentant.

M. Baudais. — Votre gouvernement serait alors un gouvernement théorique. Je voudrais demander à M. le gouverneur si le Roi de Saint-Augustin se trouve aussi placé sous la dépendance d'un gouverneur?

M. Rainandrianamanpandry. — Certainement.

M. Baudais. — Je regrette d'être obligé de lui apprendre alors qu'il n'y en a jamais eu et il ne pourrait m'en citer aucun. Mais il le sait aussi bien que moi. Toutefois je ne l'engagerai pas à trop insister, car il fournirait l'argument le plus sérieux qui pourrait nous servir de base dans le cas où la France se déciderait à demander au gouvernement de la Reine satisfaction pour les assassinats commis dans la baie de Saint-Augustin.

L'Amiral. — Je reviens à la question du parallèle. Voulez-vous nous en fixer un? Je vous les ai placés tous sous les yeux dans la dernière séance, je vais le faire encore.

M. Rainandrianamanpandry. — C'est vrai; mais sans nous dire de quel endroit vous partiez?

L'Amiral. — Je suis parti du 16e qui était celui de l'ultimatum. M. le Gouverneur se rend-il bien compte de la limite que comporte le 16e parallèle?

M. Rainandrianamanpandry. — Parfaitement.

L'Amiral. — Après celui-là, j'ai passé au 15e. Que m'a-t-il répondu? Je le prie de nous le répéter.

M. Rainandrianamanpandry. — Que cela nous tuait.

L'Amiral. — Et pour le 14e?

M. Rainandrianamanpandry. — Que cela nous tuait encore.

L'Amiral. — Et pour le 12e?

M. Rainandrianamanpandry. — Si c'est celui-là, j'accepte et vous remercie.

L'Amiral. Celui-là ne passe sur aucune terre, et je comprends que vous me

remerciiez. Il est visible après cette revue que vous refusez absolument de nous fixer un parallèle.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous l'avons dit : ne serait-ce pas une satisfaction et une gloire pour vous, Messieurs les Plénipotentiaires français, d'avoir terminé ce différend en acceptant l'indemnité d'un million et les îles qui faisaient la résidence de Tsimiharo ?

M. Baudais. — Non, ce ne serait ni une gloire, ni une satisfaction pour nous.

M. Rainandrianamanpandry. — Alors la France ne sera pas satisfaite encore après avoir pris nos terres ?

L'Amiral. — Nous ne prenons pas vos terres, nous vous l'avons dit.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous remercions de cette parole.

L'Amiral. — Nous avons assez de ces remerciements inutiles. Fixez-nous un parallèle.

M. Rainandrianamanpandry. — Pour ce qui est de la grande terre, nous n'avons pas de pouvoirs et nous vous demandons pourquoi vous voulez nous faire quitter ce pays.

M. Baudais. — Pour qu'il reste à ceux auxquels il appartient.

M. Rainandrianamanpandry. — Depuis quel endroit et pour combien d'années devrons-nous nous retirer ?

L'Amiral. — Nous n'avons rien à répondre à cette demande cent fois posée et résolue ; j'ajouterai que, ne voulant pas engager mon successeur, je ne peux rien fixer, car plus tard si nous ne terminons pas, mon successeur pourrait avoir d'autres ordres qui ne lui permettraient pas d'accepter ce que moi je pourrais accepter aujourd'hui.

M. Rainandrianamanpandry. — J'ai demandé aussi pour combien d'années ?

M. Baudais. — L'avenir ne nous appartient pas, il est à Dieu et à la civilisation.

M. Rainandrianamanpandry. — Ne pouvez-vous pas nous dire approximativement le nombre d'années ?

L'Amiral. — Non, du reste, cela dépendra de vous.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous avons dit que tout était à la Reine ; s'il n'y a pas de limite de temps, nous n'aurons jamais d'espoir de revenir dans ce pays.

L'Amiral. — Vous n'avez qu'à ne pas vous retirer. Nous ne vous demandons que d'en retirer vos garnisons.

M. Rainandrianamanpandry. — Pour combien d'années nos postes devront-ils se retirer ? Vous avez été généreux envers nous ; réfléchissez, je vous prie, à ce nombre d'années.

M. Baudais. — Quand nous vous avons dit non, c'est bien non. Au surplus, l'indépendance de votre territoire n'est atteinte en rien. Vous serez là au même titre que chez le Roi de Saint-Augustin. Vous n'y avez ni gouverneur, ni forts, ni soldats ; vous n'aurez de même sur ces territoires ni gouverneur, ni forts, ni soldats.

M. Rainandrianamanpandry. — Ce retrait de nos troupes amènera fatalement des luttes intestines qui ensangleront ce pays.

M. Baudais. — Je vous ferai observer que c'est là préjuger, car rien n'est moins certain.

M. Rainandrianamanpandry. — Il s'y trouve aussi des Hovas qui ont des biens considérables et des gens qui sont avec eux. Quand nous serons partis, qui les protégera ? Et de plus le gouvernement hova ne pourra plus avoir affaire à eux.

M. Baudais. — Ils jouiront de la protection des Rois qui s'y trouvent, et deviendront (ce que nous sommes ici à Madagascar) des Hovas résidant en pays étranger.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons beaucoup de Hovas qui se sont enfuis à Maurice et sur lesquels notre gouvernement n'a pu avoir depuis lors, et quoi que nous fassions, aucun pouvoir.

M. Baudais. — Sans rechercher les motifs qui les ont déterminés à partir, on peut conclure que leur fuite est la condamnation la plus formelle d'un gouvernement arbitraire et absolu auquel ils se sont soustraits quand ils l'ont pu.

M. Rainandrianamanpandry. — Voilà pourquoi nous disions que l'indépendance de notre pays était menacée

L'Amiral. — Nous nous sommes écartés de la question du parallèle, revenons-y, je vous prie.

M. Rainandrianamanpandry. — Quelles sont les limites exactes que vous voulez fixer?

M. Baudais. — Ces limites sont le 16e parallèle que nous vous avons permis de remonter. Fixez-nous-le

M. Rainandrianamanpandry. — Vous dites que vous tenez ces territoires de Tsimiharo.

M. Baudais. — Oui de Tsimiharo, Tsiomeko et de tous les rois Sakalaves qui ont fait des traités réguliers avec nous.

L'Amiral. — Votre insistance à ne pas répondre, M. le Gouverneur, est le plus mauvais service que vous puissiez rendre à votre pays. Je vous l'ai dit et vous le répète encore : chaque jour qui s'écoule aggrave votre situation et les conditions que nous exigerons plus tard seront peut-être plus dures que celles d'aujourd'hui.

M. Rainandrianamanpandry. — Dites-nous alors la limite du parallèle.

M. Baudais. — Nous n'avons rien à répondre à cette question.

(Silence).

M. Rainandrianamanpandry demande à interrompre la séance quelques instants pour se concerter avec ses collègues.

La séance est interrompue de 9 heures 15 minutes à 9 heures 20 minutes.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons discuté longuement, Messieurs, et nous sommes convaincus que vous voulez absolument que nous fixions un parallèle nous-mêmes. Nous vous avons dit aussi que nous n'avions aucun pouvoir pour vous céder tout ou partie de la Grande-Terre. Nous voudrions aussi vous demander si aucune des deux Parties ne pourra entrer sur ces territoires.

L'Amiral et M. Baudais. — Nous n'avons pas la prétention d'empêcher aucun Hova d'y entrer ni d'y posséder.

M. Rainandriamanpandry. — Mais l'autorité, le pouvoir, qui l'exercera?

M. Baudais. — Il y a là des populations qui ont leurs chefs; le pouvoir restera entre les mains de ces chefs.

M. Rainandrianamanpandry. — Alors le gouvernement de la France, pas plus que celui de Madagascar n'y touchera?

L'Amiral. — Vous l'avez dit.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons dit que nous n'avions pas de pouvoirs pour toucher à la Grande-Terre. Si j'ai posé ces questions, c'est pour pouvoir l'écrire à mon gouvernement, lui demander de nous indiquer la limite à fixer, nous engageant à le faire dans le plus bref délai possible de manière à ce que M. l'Amiral puisse avoir cette réponse avant son départ.

L'Amiral. — Et lorsque vous aurez obtenu cette autorisation, il faudra encore discuter pour établir cette délimitation. Nous ne pouvons admettre cela. Vous avez des pleins pouvoirs pour délimiter, comme nous pour accepter.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous déclarons que nous ne voulons pas perdre un seul jour.

L'Amiral. — Je pars le premier mai. Il y a huit mois que je suis ici, que je discute avec vous sans aucun résultat, et je constate que vous n'avez aucune envie de faire un traité.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous verrez que nous avons l'envie de finir et que nous reviendrons le plus tôt possible.

M. Baudais. — Nous aurons mis huit mois pour arriver à poser le premier

article d'un traité rédigé en trois lignes, et vous avez la prétention de conclure le reste en quatre jours !

M. Rainandriamanpandry. — Les autres articles ne sont que secondaires, celui-là seul est difficile.

L'Amiral et M. Baudais. — Nous avons le droit d'en douter, et le précédent établi nous permet de croire au contraire que vous en agirez de même pour les autres articles. Souvenez-vous de ce que nous avons dit : Que le temps que vous gaspillez vraiment est plus précieux pour vous que vous ne semblez le croire.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous n'avons pas de pouvoirs pour cela.

L'Amiral. — Nous n'avons plus alors qu'à nous retirer.

M. Baudais. — Et nous saurons désormais ce que signifient vos pleins pouvoirs. Monsieur Campan, voulez-vous nous traduire encore une fois les pleins pouvoirs de ces Messieurs.

Après cette traduction, M. Baudais ajoute :

— Vous voyez donc, Messieurs, que vous avez absolument le pouvoir de traiter, autrement cette pièce sera fausse.

M. Rainandrianamanpandry. — Il y a quelquefois des limites aux pleins pouvoirs. Ainsi vous nous avez dit que vous n'aviez pas pouvoir de changer la rédaction de votre article.

M. Baudais. — Nous vous avons déjà fait observer que c'était une manière polie de vous dire que nous ne voulions pas le changer, et l'Amiral vous l'a longuement expliqué. Que signifie alors cette expression de pleins pouvoirs, si à chaque question il vous faut en référer à Tananarive ?

M. Rainandrianamanpandry. — Nous voulons terminer avant le départ de l'Amiral et nous proposons de nous retirer. Quel jour vous plairait-il de fixer pour la reprise de ces conférences ?

L'Amiral. — Si le Gouverneur veut nous fixer un parallèle, nous nous réunirons demain.

M. Rainandrianamanpandry. — Je demanderai le temps d'écrire à la Capitale. Mon Gouvernement est prêt et je promets que ce ne sera pas long.

L'Amiral. — Je ne puis pas admettre qu'on aille le consulter à nouveau. Si vous ne voulez pas vous engager sur cette question, vous ferez la même chose sur une autre. Si cette question du parallèle n'est pas traitée aujourd'hui même, je déclare que je ne reviendrai plus ici.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous avons dit que nous avions le désir de terminer vite ; pourquoi ne pas nous accorder quelques jours encore?

L'Amiral. — Parce que nous l'avons déjà fait et que cela n'a abouti à rien, sinon à faire traîner ces Conférences en longueur. Nous avons encore présents à la mémoire les nombreux voyages d'Edouard à la Capitale, les allées et venues des Parlementaires et je ne veux plus de cet état de choses. Je veux sortir d'ici avec une limite.

M. Rainandrianamanpandry. — Si nous revenions lundi, nous ne pourrions pas vous dire autre chose que ce que nous avons dit aujourd'hui. Accordez-nous quelques jours.

L'Amiral. — Quant à moi, je vous déclare que je ne reviendrai pas.

M. Rainandrianamanpandry. — Je vous assure que nous voulons agir sans détours.

L'Amiral. — La preuve de votre sincérité ne se trouve pas, dans tous les cas, dans les ajournements continuels qui ont eu lieu. Il faut que cette question soit terminée aujourd'hui, autrement c'est une affaire finie.

M. Rainandrianamanpandry. — Quant nous avons interrompu la séance, je vous ait dit que nous n'avions pas de pouvoirs suffisants pour trancher cette question.

M. Baudais. — En effet, je suis de cet avis. Nous ne sommes pas dans une position égale : nous avons des pouvoirs et vous n'en avez pas. Pourtant, dans la première Conférence, lorsque nous vous avons demandé si vous aviez des pleins pouvoirs, vous nous avez répondu que oui; quand nous vous avons fait

observer qu'alors vous n'aviez pas besoin d'en référer à Tananarive, vous avez répondu à cette question par l'affirmative.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons dit que la terre était à la Reine. Vous voulez absolument que nous fixions un parallèle; nous demandons à en référer à notre Gouvernement qui est près de nous et nous vous promettons que ce ne sera pas long.

L'Amiral. — Non, c'est inutile. Je déclare avoir épuisé tout ce que j'avais d'arguments et de patience et je ne tiens plus à discuter sur cette question. Mais on rend un bien mauvais service en ce moment au Gouvernement de Tananarive, car on empêche par le fait de cette séparation tout Plénipotentiaire nouveau d'entrer jamais en relations avec le Gouvernement hova. Voilà le service que l'on rend en réalité. Pendant six mois nous avons discuté sans aboutir à rien et lorsque mon successeur viendra, croyez que je saurai le mettre en garde contre ces façons d'agir et que je lui dirai qu'il n'est pas de sa dignité de venir ici se traîner autour d'un tapis, pour traiter avec des gens qui se dérobent à toutes les questions qu'on leur pose.

M. Rainandrianamanpandry. — Pour les choses ordinaires, nous avons des pouvoirs, mais pour des questions comme celles dont il s'agit nous n'en avons pas.

M. Baudais. — Oui, vous avez raison, nos pouvoirs ne sont pas égaux et, dans les mêmes conditions, je doute que personne consente à revenir traiter avec vous.

M. Rainandrianamanpandry. — Vous avez des pouvoirs, mais vous connaissez les désirs de votre Gouvernement.

M. Baudais. — Prétendriez-vous ignorer ceux du vôtre?

M. Rainandrianamanpandry. — Nous le savons aussi, mais puisque vous avez voulu que nous fixions une délimitation, nous avons besoin de l'avis de notre Gouvernement, parce que nous avons pour base que tout Madagascar est à la Reine.

(Silence).

M. Rainandrianamanpandry. — Si vous voulez que nous nous séparions maintenant, nous vous promettons de faire le plus rapidement et d'obtenir de notre Gouvernement une réponse décisive.

L'Amiral. — Nous avons assez de vos promesses; vous m'avez déjà trompé deux fois et c'est trop. M. le Gouverneur aura peine à nous faire croire qu'il ignore les intentions définitives de son Gouvernement, après les échanges continuels de lettres, de messages qui ont eu lieu entre la capitale et le camp. Qu'il nous dise s'il veut tirer le parallèle, car pour moi je ne reviendrai plus ici.

M. Rainandrianamanpandry redit que ce ne sera pas long, que son Gouvernement est prêt et qu'il n'a pas pouvoir de délimiter ce qu'on lui demande.

L'Amiral. — A quoi servent alors les pleins pouvoirs que vous avez?

M. Rainandrianamanpandry. — Ce sont des pouvoirs pour traiter en général.

M. Baudais. — M. le Gouverneur avoue alors qu'il nous a trompés?

L'Amiral. — Vous aviez des pouvoirs pour savoir uniquement ce que nous voulions.

M. Rainandrianamanpandry. — Non ce n'était pas pour cela. Nous avions pouvoir pour l'indemnité et fixer la résidence de ceux qui ont conclu des Traités avec vous. Du moment qu'il s'agissait de l'indépendance de Madagascar, nous n'avions pas de pourvoirs.

L'Amiral. — Comment M. le Gouverneur peut-il dire une chose aussi peu pesée? Prétendrait-il nous faire croire qu'il ne savait pas que la première question qui serait traitée serait justement cette question de la côte Nord?

M. Baudais. — S'il n'avait pas de pouvoirs pour cette question, pourquoi l'a-t-il discutée, pourquoi ne nous a-t-il pas déclaré son impuissance dès le premier jour? C'est qu'il voulait savoir jusqu'où nous irions.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avons des pouvoirs pour les choses moyennes, mais pas pour les principales.

L'Amiral. — Ce sont de mauvaises raisons. Pouvez-vous nous dire de quoi il

est question dans les correspondances que votre Gouvernement échange journellement avec l'extérieur, si ce n'est pas absolument de cette question de territoires?

M. Rainandrianamanpandry. — Nous n'avons pas de pouvoirs pour délimiter.

M. Baudais. — Il ne nous reste plus qu'à nous retirer. Il devient inutile de discuter avec des gens qui n'ont pas de pouvoirs.

M. Rainandrianamanpandry. — Si nous n'avions pas de pouvoirs nous n'aurions pas pu consentir à payer une indemnité.

L'Amiral. — Je termine en disant à M. le Gouverneur qu'il nous a complètement trompés et ce sera le dernier mot de ces Conférences. Dans la première Conférence il nous dit qu'il n'a pas de pouvoirs, dans la deuxième il déclare qu'il en a, et depuis il a toujours agi comme s'il n'en avait pas en nous refusant tout. Il vient aujourd'hui nous dire qu'il n'a pas de pouvoirs, et moi je déclare à mon tour qu'il nous a trompés et ce sera la moralité de ces Conférences.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous avions des pouvoirs pour ce que nous croyons juste et acceptable.

M. Baudais. — Absolument comme ceux des Ambassadeurs à Paris; ils avaient aussi le pouvoir de faire le juste et le bien.

L'Amiral. — Je demanderai encore à M. le Gouverneur s'il ne sait pas de quoi traitent les correspondances du Premier Ministre avec l'étranger à l'heure actuelle.

M. Rainandrianamanpandry. — Je n'en sais rien.

L'Amiral. — Il faut que le Premier Ministre ait une médiocre confiance en son Ambassadeur pour ne pas le lui dire.

M. Rainandrianamanpandry. — Il a confiance en nous, puisqu'il nous a donné des pouvoirs pour venir négocier.

M. Baudais. — Vous venez de nous dire que vous n'en aviez pas.

M. Rainandrianamanpandry. — Je me permettrai aussi de dire à MM. les Plénipotentiaires Français que leurs pouvoirs sont peut-être identiques aux miens car lorsque je leur ai demandé de nous dire le nombre d'années que nos troupes devaient rester en dehors des territoires du Nord, ils nous ont dit qu'ils ne pouvaient pas nous répondre.

L'Amiral et M. Baudais. — Nous avouons que ce raisonnement nous surpasse et nous ne nous attendions pas à une semblable interprétation de la part d'un homme aussi intelligent que M. le Gouverneur.

M. Rainandrianamanpandry. — Ne pensez-vous pas que ce retrait puisse porter atteinte à l'indépendance de notre territoire?

L'Amiral. — En aucune façon, mais ceci n'est pas notre affaire.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous tenions à savoir cela. Revenant à mes paroles de tout à l'heure, je vous dis que lorsque nous aurons une réponse je me hâterai de vous l'apporter.

L'Amiral et M. Baudais. — C'est inutile, vous pouvez considérer les Conférences comme rompues et les hostilités comme reprises.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous le disons néanmoins, nous ferons diligence pour avoir une réponse et revenir ici.

L'Amiral. — Et moi je sais qu'il ne me reste plus qu'à envoyer à mon Gouvernement une dépêche dans laquelle je lui dirai que tout est rompu, qu'après avoir usé de tous les moyens de conciliation, nous n'avons rencontré à la fin que des hommes de paille et que depuis six mois on se moque de la France.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous ne nous moquons pas de vous. La Reine et le Premier Ministre vous ont envoyé leurs paroles en vous disant qu'ils nous choisissaient. Vous avez toujours agi avec bonté et générosité, nous vous prions de continuer.

M. Baudais. — J'ajouterai à ce que vient de dire l'Amiral qu'il est bien entendu que tout ce que nous avons dit et consenti ou proposé demeure absolument lettre close et que nous reprenons notre liberté d'action. Qu'ainsi

que l'a dit l'Amiral, à l'avenir peut-être même les conditions que nous aurons à formuler ne seront-elles plus proposées mais imposées.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous disons que vous ayez la bonté d'attendre. Si à votre départ, Amiral, vous n'avez pas de réponse de nous, alors seulement nous vous dirons : reprenez votre liberté d'action.

L'Amiral. — Il ne me reste plus qu'à envoyer à mon Gouvernement la dépêche que je disais tout à l'heure. Alors il n'y aura plus de discussion, il y aura seulement à imposer ce que nous voudrons. Trompé par vous deux fois de suite, je ne le serai pas une troisième.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous vous déclarons, quant à nous, que nous ne considérons pas les Conférences comme rompues.

L'Amiral et M. Baudais. — Qu'à cela ne tienne, nous prenons la responsabilité de cette rupture.

M. Rainandrianamanpandry. — Nous voulons vous faire espérer que sous peu nos Envoyés reviendront.

L'Amiral — Je ne les accepterai pas.

Une fois debout, M. Rainandrianamanpandry répète malgré l'affirmation de l'Amiral qu'aussitôt la réponse de Tananarive arrivée, il la lui fera parvenir.

La séance est levée à 10 heures 5 minutes.

M Baudais, consul et commissaire du Gouvernement français à Madagascar, à M. Jules Ferry, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 11 avril 1884. (Arrivé le 8 mai 1884.)

Monsieur le Président du Conseil, j'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence des télégrammes qu'elle m'a fait adresser en date des 28 mars et 3 avril, voie Zanzibar ; ils me sont parvenus cette nuit, 11 avril, par le croiseur le *Beautemps-Beaupré*.

Ainsi que j'ai l'honneur de vous en informer par ce même courrier, les négociations avec le Gouvernement malgache ont pris fin le 8 avril.

Conformément aux instructions que vous voulez bien m'adresser, aucune tentative ne sera faite par moi pour les reprendre avant l'arrivée de l'amiral Miot.

Votre Excellence verra qu'avant la réception du télégramme du 3 avril, j'avais pris soin de prévenir les Envoyés hovas que si des négociations étaient reprises plus tard, il était possible qu'elles le fussent sur des bases toutes différentes.

La nouvelle du vote si caractéristique de la Chambre des Députés en faveur du maintien de nos droits sur Madagascar sera promptement connue à Tananarive. Mais ce serait une erreur profonde de supposer qu'elle y produira un revirement dans l'opinion du Premier Ministre et d'espérer qu'elle l'amènera à des concessions. Tant que cette déclaration ne sera pas appuyée d'un envoi de troupes, elle ne produira aucun effet.

Le jour seulement où le Gouvernement connaîtra l'arrivée à Madagascar de nouveaux navires avec des renforts, (car il sait fort bien qu'avec l'effectif dont dispose l'Amiral on ne peut rien tenter,) ce sera différent.

Une expédition, si elle a lieu, ne sera ni longue, ni difficile ; les Hovas n'ont pas d'armée, car on ne peut donner ce nom à quelques centaines d'hommes qui n'ont ni vêtements, ni solde, ni armes pour la plupart.

Mais je crois indispensable que l'on fasse vite et que l'on n'adopte pas de demi-mesure : ce sont des conditions *sine quâ non* du succès.

Une action sérieuse et promptement conduite aura d'immenses avantages pour le Gouvernement de la République, mais on doit éviter les lenteurs et les envois successifs de forces ne permettant pas de frapper, dès le principe, un coup devant porter la démoralisation parmi les Hovas.

C'est l'avis unanime des Commandants de station qui se sont succédé ici ; c'est aussi celui que j'ose respectueusement vous soumettre.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

M. Jules Ferry, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, au Consul de France à Aden (pour l'Amiral Miot, à bord du *Melbourne*).

(*Télégramme*)

Paris, le 18 avril 1884.

J'attire votre attention sur deux points pour compléter vos directions générales : 1° Action vive, immédiate sur le rassemblement de Farafat, si vous en avez les moyens ; 2° pour les négociations, grande importance, au point de vue des inquiétudes qui se manifestent ici, d'y introduire clause par laquelle le Gouvernement hova s'interdira toute cession de territoire et de protectorat à aucune autre Puissance.

JULES FERRY.

M. Baudais à M. Jules Ferry

Tamatave, le 9 mai 1884. (Arrivé le 4 juin 1884.)

J'ai l'honneur d'adresser à votre Excellence (ann. nos 1, 2, 3 et 4), la correspondance échangée par l'Amiral Galiber et par moi avec les Envoyés hovas, qui voulaient continuer des pourparlers commencés depuis plus de six mois sans avoir, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans ma dernière dépêche, amené d'autre résultat que l'aveu fait par ces Envoyés de l'insuffisance de leurs pouvoirs.

Après avoir répondu deux fois que les Conférences étaient rompues, le 26 avril, nous recevions deux lettres (annexes nos 5, 6) et une note (annexe n° 7).

Il résulte de cette note que le Gouvernement malgache persiste à ne rien vouloir accorder au sujet du territoire. Il continue, malgré tout ce que nous avons pu lui dire au cours des pourparlers, à proposer d'en terminer pour une somme d'argent.

L'ordre du jour de la Chambre des Députés était connu à Tananarive le 16 avril au plus tard, c'est-à-dire bien avant que cette note ait été rédigée par le Premier Ministre. La nouvelle du vote n'a donc pas modifié son opinion ; il ne pouvait en être autrement. Il lui a été présenté par nos adversaires comme une manœuvre de notre part, comme un moyen d'intimidation, et le Premier Ministre n'ajoutera foi à la résolution prise par la Chambre des Députés qu'autant que nous aurons repris les hostilités et surtout une offensive sérieuse.

Après la lecture du compte-rendu des dernières Conférences et de la lettre du 29 avril, jointe à la présente dépêche (annexe nº 7), vous jugerez peut-être comme moi, Monsieur le Ministre, qu'il n'y a pas à espérer ni à désirer de voir se renouer des pourparlers inutiles.

Je ne crois pas que le personnel dont dispose actuellement M. le Contre-Amiral Miot lui permette d'occuper tous les points qu'il conviendrait de la côte Nord et N.-O. et de faire le blocus de certains ports.

Cette opération ne pourrait complètement s'exécuter qu'après l'envoi de renforts. Elle demandera un personnel nombreux qu'on sera forcé de disséminer par petits groupes. Elle immobilisera dans chaque point occupé un navire de la station déjà insuffisante. Elle exigera des dépenses considérables pour l'installation des postes au point de vue de l'hygiène et finalement ne donnera pas, je le crains, le résultat qu'on attend.

La patience, c'est là la grande arme des Hovas. Il faudra un long blocus ; jusqu'à ce qu'ils en ressentent les effets, le commerce seul en souffrira.

Au jour de la prise de Tamatave qui ne nous avait rien coûté (et j'avais toujours donné l'assurance qu'il en serait ainsi), une simple démonstration en avant, suivie d'un échec infligé aux 250 hommes qu'on avait seulement devant soi, aurait suffi ; elle portait la démoralisation parmi les Hovas et mettait fin à tout.

Elle serait encore utile, mais ne serait pas suffisante aujourd'hui que les Hovas sont endurcis dans la résistance par notre inaction.

Il faudra tôt ou tard aller à Tananarive. Nous n'aurons une paix durable qu'à cette condition, quelles que soient les clauses du Traité que nous réussissions à obtenir.

Cette marche n'implique pas la conquête de Madagascar ; c'est simplement le moyen de réduire les Hovas, de leur imposer par la force un Traité que de longtemps ils n'oseront violer, sachant alors que leur capitale n'est pas à l'abri des atteintes de l'étranger ; une fois à Tananarive, le Gouvernement de la République française verra s'il doit faire acte de possession, s'il doit s'arrêter à l'idée d'un Protectorat ou s'imposer dans l'administration du pays après en avoir changé le Gouvernement et l'avoir remplacé par un autre de son choix, le Gouvernement actuel devenant impossible et devant fatalement disparaître.

Cette expédition à Tananarive n'exige pas un nombre d'hommes considérable ; les Amiraux qui se sont succédé ici le portent à dix mille hommes environ. Les difficultés de la route ne sont pas aussi insurmontables qu'on a bien voulu le dire ; quant à la résistance, elle ne peut être sérieuse. L'expédition pourra coûter cher, mais le pays est assez riche pour en couvrir la dépense. Telles sont les réflexions que je crois de mon devoir de vous soumettre. Le Gouvernement hova ne cédera que par la force, et l'expédition à Tananarive, nécesaire tôt ou tard, me semble le moyen le plus rapide, le plus sûr et le moins coûteux, de l'amener à donner les satisfactions que le Gouvernement de la République est résolu à exiger.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

ANNEXE I : TRADUCTION DE LA LETTRE DES PLÉNIPOTENTIAIRES MALGACHES

A Messieurs les plénipotentiaires français,
M. le Contre-Amiral Galiber, Commandant en chef la division navale de la mer des Indes, etc., etc., et M. Baudais, Consul de France et Commissaire du Gouvernement de la République à Madagascar.

Manjakandrianombana, 26 avril 1884.

Messieurs, suivant la dernière négociation nous avons fait monter à Tananarive Edouard, 9e Honneur, et Ramonta, 9e Honneur, aide-de-camp du Premier Ministre et commandant en chef ; nous attendons leur arrivée, nous espérons qu'ils arriveront bientôt maintenant ; mais les grandes eaux et le temps pluvieux les ont peut-être atteints longtemps en route ; aussitôt qu'ils seront arrivés, nous viendrons à vous pour notre négociation.
Vivez, que Dieu vous protège,
Disent

RAINANDRIANAMANPANDRY, 15e Honneur, O. D. P.
ANDRIATASI, 13e Honneur,
RAINZANAMANGA, 13e Honneur,
RALABY, 13e Honneur.

ANNEXE II : RÉPONSE DES PLÉNIPOTENTIAIRES FRANÇAIS

Tamatave, le 26 avril 1884.

Messieurs, ainsi que nous l'avons déclaré à l'issue de notre dernière conférence, nos négociations sont rompues.
Nous ne pouvons donc songer à nous réunir de nouveau comme vous en exprimez le désir.
Les ordres du Gouvernement sont d'ailleurs formels.
La Chambre, dans un vote solennel, a exprimé sa résolution de maintenir tous ses droits sur Madagascar.
Quant aux communications ultérieures que vous auriez à nous faire, elles pourraient naturellement, suivant les lois de la guerre, avoir lieu par parlementaires.
L'Amiral Galiber vous déclare en outre, en son nom personnel, que, partant pour la France le 4 mai, vous ne pouvez plus attendre de réponse signée de lui passé cette date.
Recevez, etc.

BAUDAIS.
Amiral GALIBER.

ANNEXE III : TRADUCTION DE LA LETTRE DES PLÉNIPOTENTIAIRES MALGACHES APPORTÉE PAR ÉDOUARD ET RAMONTA, LE 28 AVRIL 1884

Manjakandrianombana, le 28 avril 1884.

Messieurs, Edouard, 9e Honneur, et Ramonta, 9e Honneur, aide-de-camp du Premier Ministre et commandant en chef arrivent maintenant, et nous vous avons écrit pour vous en informer.
Demain mardi 29 avril, nous vous proposons de venir vers vous, si vous le voulez, selon ce dont nous sommes convenus, à 8 heures et demie.
Voilà les deux hommes par qui nous vous envoyons cette lettre.
Vivez, etc., etc.

ANNEXE IV : LETTRE ADRESSÉE PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES FRANÇAIS AUX PLÉNIPOTENTIAIRES MALGACHES

Tamatave, le 28 avril 1884.

Messieurs, en réponse à votre lettre de ce jour, nous avons l'honneur de vous confirmer notre dernière lettre.

Les conférences étant rompues, nous n'avons plus à nous réunir.

Le Premier Ministre doit d'ailleurs connaître la résolution de la Chambre française dont nous vous avons fait part.

Il vous appartient de la lui confirmer.

Recevez, etc.

BAUDAIS.
Amiral GALIBER.

ANNEXE V : TRADUCTION DE LA LETTRE DES PLÉNIPOTENTIAIRES MALGACHES APPORTÉE PAR RAMAHERILANZA ET RAMONTA, LE 29 AVRIL 1884

Manjakandrianombana, le 29 avril 1844.

Messieurs, nous avons été peinés en recevant votre lettre, car nous espérions avoir une entrevue avec vous, mais vous la refusez.

Dans notre dernière réunion du 8 avril 1884, vous n'avez pas refusé d'avoir une entrevue avec nous, mais vous avez consenti à attendre les paroles que nous avons reçues du Gouvernement, et maintenant vous refusez notre entrevue.

Néanmoins, désireux de renouer nos bonnes relations d'amitié, nous vous envoyons sous ce pli les paroles de plainte du Gouvernement de la Reine de Madagascar et qu'il désire que vous transmettiez au Gouvernement de la République française.

Nous espérons, nous fondant sur votre bonté, Plénipotentiaires français, que vous voudrez bien les transmettre selon les paroles que vous avez dites à nos Envoyés.

Nous désirons que les négociations ne soient pas rompues et nous l'espérons, nous vous le disons clairement, Messieurs.

Disent, etc., etc.

ANNEXE VI : TRADUCTION D'UNE LETTRE DES PLÉNIPOTENTIAIRES MALGACHES APPORTÉE PAR RAMAHERILANJA ET RAMONTA

Manjakandrianombana, le 29 avril 1884.

Messieurs, nous ne faisons plus de discussions, mais des paroles douces, plaintives.

Les pouvoirs que vous avez, nous les connaissons et les respectons. Et les paroles que nous disons maintenant au nom du Gouvernement de la Reine de Madagascar sont des paroles plaintives et non plus des discussions.

Nous vous demandons surtout, Messieurs, de dire ces paroles au Gouvernement de la République française en France, afin que nos négociations soient terminées moyennant finance. et qu'ainsi soient renouées les relations d'amitié qui ont déjà existé avant.

Votre bonté nous fait espérer que vous y consentirez, d'autant plus que l'Amiral Galiber, qui nous a témoigné tant de bonté, doit retourner en France.

Vivez, que Dieu, etc...

ANNEXE VII : TRADUCTION D'UNE NOTE DU GOUVERNEMENT DE LA REINE

Messieurs, nous avons porté à la connaissance du Gouvernement de la Reine de Madagascar les négociations qui ont eu lieu entre nous ici, et il nous charge de vous dire qu'il a constaté, par les rapports des Conférences les bonnes dispositions dont vous, Messieurs les Plénipotentiaires français, avez été animés dans le but d'arriver à une entente, afin de renouer la bonne amitié.

Le Gouvernement regrette de vous dire que, selon ce qui vous a été dit souvent, il lui est tout à fait pénible de traiter lorsqu'il s'agit de la terre ferme. Car il est évident que lorsqu'on retire une portion de territoire de Madagascar de sa domination, son indépendance en serait compromise, et vous-mêmes, dans votre générosité, avez déclaré que vous ne voulez toucher à notre indépendance et ne prendrez de territoire à Madagascar et semblez amoindrir la teneur de l'ultimatum. Il nous charge de vous faire remarquer, Messieurs, que, quoique votre manière de traiter paraisse diminuer ce qu'on avait demandé dans l'ultimatum, vous persistez à maintenir les parallèles comme bases de négociations. Vous n'ignorez cependant pas que, dans la région de ces parallèles, il se trouve différentes tribus et là aussi se trouvent les Sakalaves, avec lesquels vous regrettez d'avoir contracté des alliances à cause de leur ignorance. Ainsi par le fait même, si on les laissait se gouverner eux-mêmes, la domination de la Reine devient nulle, ce qui ne serait pas à leur avantage.

Par conséquent, Messieurs, notre Gouvernement vous prie de vouloir bien informer le Gouvernement de la République française de ses paroles, et il espère vivement, qu'en présence de la situation préjudiciable dans laquelle pourrait se trouver notre Gouvernement et de votre connaissance de cet état de choses, vous voudriez faire ce qui dépendrait de vous, afin que le Gouvernement de la République française consente à terminer les présentes difficultés par le moyen d'argent, car le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar désire ardemment voir se rétablir les bonnes relations avec la France, pour faciliter l'avancement de la civilisation et le progrès du commerce dans notre pays. Notre Gouvernement n'hésite pas à croire, comme du reste il a eu occasion de voir par vos procédés, que si vous vouliez bien nous recommander auprès de la France en lui expliquant les embarras sérieux qui empêchent notre Gouvernement d'accepter de traiter lorsqu'il s'agit de la terre ferme, notre requête ne manquerait pas d'être accueillie favorablement par elle.

Notre Gouvernement vous déclare sincèrement qu'il confirme et renouvelle ici les assurances qu'il vous a données au sujet de la conduite favorable envers les Sakalaves pour les initier à la civilisation, parce qu'il voudrait réellement s'acquitter de cette tâche. *(A suivre).*

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

SUISSE

Rapport présenté à l'assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur sa gestion en 1885.

DÉPARTEMENT POLITIQUE.

I. RELATIONS AVEC L'ÉTRANGER

A. Traités conclus ou ratifiés

a. Sur nos ouvertures, le ministre de la *République sud-africaine* à la Haye, M. Beelaerts van Blokland, s'est rendu à Berne, muni de pouvoirs spéciaux pour négocier avec la Suisse un *traité d'amitié, d'établissement et de commerce*. Nous avons chargé notre département de justice et police de diriger les négociations, qui ont abouti à un heureux résultat (voir rapport de gestion pour 1884).

b. Le département politique n'a concouru ni à la conclusion, ni à la ratification d'aucun autre traité en 1885.

B. Déclarations, dénonciations et modifications de conventions existantes, adhésions, etc.

a. Ensuite des évènements insurrectionnels survenus en Corée, le comte Inouyé Kaoru, le ministre des affaires étrangères du Japon, qui avait présidé en personne aux travaux de la *conférence internationale pour la révision des traités avec le Japon*, ayant été envoyé en mission temporaire à Séoul, ces travaux furent suspendus pendant le cours de l'année dernière.

Nous avons lieu de croire qu'ils seront repris très prochainement.

b. La légation de la Grande-Bretagne nous a fait l'honneur de nous consulter au sujet du *texte officiel* et de la *force obligatoire des articles additionnels à la convention de Genève du* 22 *août* 1864 (Rec. off., VIII. 483 et suivantes) *pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne*. Ces articles portent la date du 20 octobre 1868. La légation désirait aussi savoir si nous pensions que l'article 7 de la convention était modifié dans le sens d'une proposition de la Turquie du mois de

novembre 1876, portant que le Croissant-Rouge pourrait être substitué à la Croix-Rouge comme signe de neutralisation.

Nous avons répondu en substance qu'à notre avis les articles additionnels ne pouvaient être considérés comme faisant partie intégrante de la convention de Genève et comme étant, ainsi que cette dernière, un traité international en vigueur ; qu'ils ne constituaient pas un instrument international ayant force de loi, toutes les hautes parties contractantes n'y ayant pas adhéré et leur texte même n'étant point encore fixé. Que, d'autre part, la proposition de la Turquie concernant la modification de l'article 7 de la convention n'avait pas reçu de sanction.

Cette manière de voir nous a paru concorder de tous points avec celle des puissances signataires de la convention de Genève, telle qu'elle s'est manifestée à la Conférence de Bruxelles en 1874 et dans les réponses données à la proposition de la Sublime Porte, que nous avons mentionnée plus haut. Nous l'avions, du reste, exprimée clairement, à l'occasion de la demande d'accession des Etats-Unis de l'Amérique du Nord à la convention de Genève (voir notre rapport de gestion pour 1882).

c. Par l'entremise de notre ministre à Paris, le gouvernement serbe nous a demandé si nous consentirions à proposer aux puissances intéressées l'insertion de l'*article additionnel* suivant à la *convention de Genève* :

« En cas de guerre, les puissances non belligérantes mettront à la dis-
« position des parties engagées, pour soigner les blessés dans les hôpitaux,
« les médecins de leurs armées dont elles peuvent se passer sans que le
« service ordinaire en souffre.

« Ces médecins délégués seront placés sous les ordres de l'armée belli-
« gérante à laquelle ils seront attachés. »

La troisième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, tenue à Genève du 1er au 6 septembre 1884, avait émis le vœu, exprimé déjà à Berlin en 1869, que les gouvernements qui ont signé la convention de Genève voulussent bien s'entendre sur cette proposition et en faire un article additionnel à ladite convention.

Nous avons informé M. Lardy qu'après l'insuccès des laborieuses négociations relatives au projet d'articles additionnels du 20 octobre 1868, nous pensions que la proposition serbe ne saurait être accueillie avec faveur, que néanmoins nous ne nous refuserions pas de la soumettre à l'appréciation des Etats signataires de la convention, mais sans la recommander et à titre d'intermédiaires seulement.

Nous sommes restés sans réponse à cette communication.

d. A une demande de monsieur le président du Comité international de la Croix-Rouge de Genève, nous avons répondu que la *faculté, pour un Etat, d'accéder à la convention de Genève nous paraissait être indépendante de la religion* qu'il professait, ainsi que l'admission sans réserve aucune de la Turquie en 1865, et plus tard celle de la Perse en 1874, l'avait démontré.

e. Nous avons examiné la suite qu'il convenait de donner à un autre vœu émis par la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1884, portant

« que des mesures énergiques, législatives ou analogues, devraient être prises dans tous les pays pour prévenir l'*abus du signe conventionnel de la Croix-Rouge sur fond blanc*, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. »

Malgré notre vif désir de protéger l'emblème de la Croix-Rouge contre un usage abusif en temps de paix, nous avons dû nous convaincre que des difficultés d'ordre pratique et des raisons de droit public s'opposaient à la mise en vigueur en Suisse de dispositions législatives répondant à ce desideratum. Nous en avons informé M. Moynier, le président du Comité international de la Croix-Rouge à Genève.

C. Traités projetés.

a. Nous sommes toujours sans réponse aux ouvertures que nous avions faites en 1883 aux *Etats-Unis de l'Amérique du Nord* concernant un *traité général d'arbitrage*. Nous ne désespérons pas, néanmoins, de voir le gouvernement de l'Union finir par entrer dans nos vues.

b. Le gouvernement de la *République de l'Equateur* ayant bien voulu nous informer, par l'entremise de notre ministre à Washington, que nos *ouvertures relatives à la conclusion d'un traité d'amitié, d'établissement et de commerce* lui agréaient, et qu'il chargerait son représentant en cette ville des négociations, nous nous sommes empressés d'adresser à M. Frei les pouvoirs nécessaires pour les aborder immédiatement.

c. Dans le courant de l'année 1882, la légation des *Etats-Unis d'Amérique* soumettait au président de la Confédération un *projet de traité* que le gouvernement de l'Union désirait conclure *avec la Suisse au sujet de la naturalisation des citoyens suisses en Amérique et des citoyens américains en Suisse*. Un premier examen nous ayant convaincus que l'idée mère du projet était, en ce qui concernait la perte de la nationalité suisse, en opposition complète avec le texte de la loi fédérale du 3 juillet 1876 et avec les principes de notre droit public sur ce point, le président de la Confédération informait le ministre des Etats-Unis que ses ouvertures ne lui paraissaient pas pouvoir être accueillies avec faveur (voir rapport de gestion pour 1882).

Mais celui-ci ne crut pas devoir considérer cette réponse comme définitive. Il fit auprès de nous de nouvelles insistances pour nous prier de consentir à ouvrir des négociations sur la base du projet élaboré par son gouvernement et pour nous engager éventuellement à lui communiquer un contre-projet dans le même ordre d'idées. Après avoir soumis la question à une étude approfondie, nous avons opposé un refus définitif à ces propositions, guidés par les considérations suivantes.

La stipulation essentielle du traité projeté aurait porté nécessairement sur la perte de la nationalité suisse ou américaine. Selon les vues du gouvernement des Etats-Unis, le ressortissant suisse, en se faisant recevoir citoyen de l'Union, aurait perdu sa nationalité originaire. Il l'aurait reprise néanmoins, ou plutôt il aurait été considéré comme l'ayant conservée sans interruption, en cas de retour en Suisse à titre définitif. Réciproquement, des dispositions semblables auraient réglé la situation des citoyens des Etats-Unis, naturalisés suisses.

Le but que le gouvernement de l'Union se proposait d'atteindre était ainsi d'éviter, sinon la possibilité juridique des doubles nationalités, du moins les nombreux et graves inconvénients qui, dans la pratique, en sont la conséquence fréquente. Ce but ne pouvait que nous être sympathique. Mais notre concours était rendu impossible par la nature même de la nationalité suisse, qui suppose l'existence d'un droit de cité cantonal et communal. L'article 44 de la Constitution fédérale interdisant à un canton

de priver un de ses ressortissants de son droit d'origine, la Confédération ne saurait méconnaître pour elle-même cette interdiction. Elle n'aurait donc pas la compétence de stipuler dans un traité que l'acquisition d'un indigénat étranger entraînerait pour le citoyen suisse la perte de sa nationalité. Il serait de même contraire aux notions de notre droit public fédéral et cantonal de faire dépendre la perte de la nationalité suisse d'une absence plus ou moins prolongée du pays, ou de stipuler que le droit de cité, une fois perdu, pourrait être recouvré par le seul fait d'un retour en Suisse à domicile fixe.

d. Par l'entremise de notre légation à Paris, nous avions demandé au gouvernement du Chili qu'il voulût bien consentir à assimiler nos compatriotes, pour tout ce qui concernait les *indemnités réclamées* par eux, *à raison des actes et opérations accomplis par les troupes chiliennes sur les territoires de la Bolivie et du Pérou, durant la dernière guerre*, aux citoyens de l'Etat sous la protection duquel ils se seraient placés. Le Chili, tout en affirmant qu'il ne cherchait nullement à se soustraire à la responsabilité qui pouvait lui incomber, ne crut pas pouvoir accéder à notre demande. Pour nous donner néanmoins une preuve de son désir de faire droit à nos réclamations dans la mesure du possible, il se déclara prêt à conclure avec nous une convention semblable à celles qu'il venait de célébrer avec d'autres pays (la Belgique et l'Autriche), mais à condition que cette convention serait négociée et signée à Santiago.

Ces propositions nous ayant paru acceptables, et le gouvernement de l'empire allemand ayant bien voulu mettre son ministre à Santiago à notre disposition pour les négociations, nous avons adressé à ce dernier les pouvoirs nécessaires pour négocier et signer, en notre nom, une convention sur les bases de celle qui est intervenue, le 11 juillet dernier, entre l'Autriche et le Chili. La différence essentielle qu'il y aura entre les stipulations de cette convention et celles de l'arrangement que nous proposions au gouvernement chilien consistera dans le fait, qu'une seule et même Commission mixte sera appelée à connaître des réclamations de tous nos nationaux, n'importe sous quelle protection ceux-ci se trouveront placés.

La ratification par les Parlements des deux pays demeure réservée.

D. *Cas spéciaux.*

a. En ce qui concerne la question des *réclamations de nos nationaux lésés par les évènements insurrectionnels d'Egypte en* 1882, nous avons le plaisir de vous informer que tous les indemnitaires suisses ont été complètement désintéressés.

Le 7 août, les commissaires de la dette fixèrent le texte définitif du règlement pour le paiement des indemnités allouées par la Commission d'Alexandrie. Depuis lors, dans le courant d'octobre, nous reçûmes l'avis de Paris et de Berlin qu'aucune difficulté n'avait surgi dans l'application du règlement et que les indemnités allouées à nos compatriotes avaient été payées intégralement.

C'est donc une affaire définitivement réglée.

b. La situation de notre différend avec l'Italie relatif au *Collège Borromée* ne s'est malheureusement pas modifiée dans le courant de l'année dernière. C'est en vain que notre ministre à Rome a fait de pressantes et réitérées

démarches auprès du gouvernement royal pour en obtenir une réponse à nos propositions (voir notre rapport de gestion pour 1884).

Le changement survenu dans la personne du ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie n'est sans doute pas étranger à cette regrettable temporisation, le nouveau ministre ayant voulu se réserver, avant tout, le temps nécessaire à l'étude de la question.

En présence de l'insuccès dont nos démarches ont été frappées jusqu'à ce jour, nous ne pouvons donc que vous réitérer l'assurance que nous ne négligerons rien pour sauvegarder les droits des cantons intéressés et que nous continuerons à faire tout ce qui dépendra de nous pour accélérer la solution de cette affaire.

c. Les *événements insurrectionnels survenus en Colombie dans le courant de l'an dernier* ont causé de graves préjudices à quelques citoyens suisses et ont entraîné pour eux une série de dommages matériels. La légation des Etats-Unis d'Amérique à Bogota s'est empressée de transmettre leurs réclamations au gouvernement colombien.

d. Le président de la République française a rendu, le 14 décembre 1884, un décret dédoublant la *légion étrangère* et augmentant son effectif d'un régiment. Ainsi que nous le prévoyions, cette mesure a eu pour conséquence une recrudescence sensible dans les *engagements volontaires* de nos concitoyens, ce qui nous a contraints de rappeler aux gouvernements cantonaux et au public (F. féd. 1885, I. 244) le contenu de notre circulaire du 18 janvier 1884 (voir rapport de gestion de l'an dernier).

Ces indications précises n'ont pas empêché quelques personnes et même des autorités de nous transmettre des demandes de libération pour des engagés volontaires, basées uniquement sur des raisons de convenances personnelles. Nous avons refusé de les prendre en considération.

Le gouvernement français n'a apporté aucun adoucissement aux mesures de rigueur qu'il avait édictées pour empêcher l'annulation des enrôlements au titre de la légion étrangère. Aussi n'avons-nous pu obtenir l'année dernière que la libération d'un seul engagé volontaire suisse sur quatre demandes transmises à Paris avec recommandation.

e. La question de la *démarcation de la frontière franco-suisse entre le Valais et la Savoie* est encore pendante. Toutefois le nouvel incident qui avait surgi à propos de la propriété d'une parcelle de terre, sise à proximité de la frontière, a été tranché en faveur des intéressés suisses.

f. Sur la demande du gouvernement italien, nous avons consenti à la radiation du post-scriptum annexé le 21 novembre 1882 au *protocole de démarcation signé à Chiasso le 26 octobre* de la même année par les délégués des deux pays. Dès que nous lui eûmes fait part de cette décision, le gouvernement royal nous notifia qu'il ratifiait le protocole.

Cette ancienne contestation, qui est demeurée à l'ordre du jour de notre département politique pendant plus de douze ans, a donc enfin reçu une solution, et il ne reste plus qu'à procéder aux opérations d'abornement prévues au procès-verbal.

g. Nous avons, en date du 19 juin, donné notre approbation aux procès-verbaux concernant le *règlement de la frontière entre la commune suisse de Cadro (Tessin) et la commune italienne d'Albogasio*. Le 28 juillet suivant, nous avons été informés que l'Italie les approuvait également.

h. Nous ne croyons pas nécessaire de mentionner ici une série d'*opérations de bornage*, qui ont eu lieu en 1885 sur la frontière suisse. Nous ne

voulons toutefois pas passer sous silence qu'à l'occasion d'un rétablissement de bornes-frontières internationales nous avons dû rappeler à un canton que ces opérations ne rentraient pas dans le cadre de l'article 9 de de la Constitution fédérale et qu'elles devaient être introduites par notre intermédiaire.

i. L'an dernier, nous vous exposions la *violation du territoire suisse* dont deux agents badois s'étaient rendus coupables, en procédant, *près d'Emmishofen*, canton de Thurgovie, à l'arrestation d'un citoyen allemand du nom de Schroff.

Le gouvernement badois, nanti de nos réclamations, s'est empressé d'ouvrir une enquête, dont il nous a communiqué le résultat. Il a reconnu que l'arrestation de Schroff était illégale, ordonné sa mise en liberté immédiate et fait adresser une réprimande aux agents fautifs. Après nous avoir exprimé son profond regret au sujet de l'incident, le gouvernement grand-ducal ajoute qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement de faits de cette nature.

k. Un cas de *violation de frontières*, qui s'était produit dans la nuit du 20 au 21 janvier à *Monstein-Au, Rheinthal*, nous fut signalé le 3 février seulement. Des douaniers autrichiens, à la poursuite de contrebandiers ou pour empêcher ceux-ci de passer le Rhin, avaient tiré sur eux, et leurs projectiles étaient venus frapper sur territoire suisse.

L'enquête que nous ordonnâmes sur le champ nous ayant permis de constater que des faits semblables s'étaient déjà produits auparavant à différentes reprises, nous chargeâmes notre ministre à Vienne de faire les représentations d'usage au gouvernement autrichien et de lui exprimer notre désir qu'il voulût bien rappeler ses agents au respect de notre territoire.

Le gouvernement autrichien, faisant droit à notre demande, a interdit à ses douaniers, sous la menace des peines les plus sévères, de tirer à balles à travers le Rhin contre la frontière suisse et a pris les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de semblables évènements.

l. Le 24 juin au matin, le délégué de la police italienne stationné à *Chiasso* procédait, de concert avec un employé des douanes royales, à l'*arrestation* d'un certain *Florido Matteucci*, membre de l'Internationale, au moment où celui-ci montait dans le train à destination de Côme-Milan. Matteucci fut arrêté et dirigé sur Côme, en vertu d'un mandat d'amener décerné contre lui pour s'être soustrait à la surveillance de la police italienne.

Le Conseil d'Etat du Tessin, voyant dans cette arrestation un empiètement sur ses droits de souveraineté et estimant que l'agent de police s'était rendu coupable d'usurpation de fonctions, s'adressa immédiatement à nous, pour nous prier de prendre les mesures nécessitées par la situation.

Après avoir constaté que les procédés du délégué de la police italienne ne se justifiaient ni à teneur de la convention du 16 février 1881 sur le service de la police dans les stations internationales du chemin de fer du Gothard, ni à teneur de celle du 15 décembre 1882 concernant le service des péages dans les mêmes gares, nous chargeâmes notre ministre à Rome de signaler ces faits au gouvernement royal, en le priant d'en vérifier l'exactitude. Pour le cas où celle-ci serait reconnue, ce qui nous paraissait ne pas devoir être mis en doute, M. Bavier devait exiger la réintégration de Matteucci à Chiasso, la punition des fonctionnaires italiens cou-

pables, et insister pour que des mesures sévères fussent prises, afin d'empêcher la répétition d'incidents aussi regrettables.

Le 8 novembre, la légation de Rome nous transmit la copie d'une note du ministre des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci reconnaissait que l'arrestation du sieur Matteucci avait été illégale et que le délégué de la police italienne y avait procédé contrairement aux dispositions textuelles contenues dans les conventions entre l'Italie et la Suisse, du 16 février 1881 et du 15 décembre 1882. Monsieur le ministre ajoutait que le département royal de l'intérieur, ayant reconnu l'irrégularité de la conduite de ce délégué, n'avait pas manqué de lui faire infliger une sévère réprimande et de donner les ordres les plus catégoriques, pour que les agents royaux se conforment strictement à l'avenir aux stipulations susdites. En ce qui concernait la demande de réintégration de Matteucci, le gouvernement royal se voyait dans l impossibilité d'y satisfaire, attendu que cet individu, ayant été mis en liberté et muni d'un passe-port, avait déjà quitté l'Italie, se dirigeant vers l'Amérique.

Nous avons considéré ces déclarations comme satisfaisantes et l'incident comme clos.

m. Le gouvernement italien, qui, ainsi que nous l'avons vu dans notre dernier rapport de gestion, nous avait déjà exprimé ses regrets au sujet des deux *cas de violation de territoire survenus à Ponte-Tresa en juillet* 1884, nous a communiqué les résultats de l'enquête instruite à cet effet.

Les deux fonctionnaires royaux coupables ont été punis ; l'un transféré à une autre destination, l'autre simplement admonesté pour avoir déployé une rigidité excessive dans l'accomplissement de ses devoirs.

n. Affaires Pelloni et Catenazzi. L'an dernier, nous vous informions qu'après de longues et laborieuses négociations, le gouvernement italien avait fini par reconnaître l'illégalité des arrestations de Pelloni et de la Catenazzi. Nous ajoutions qu'il restait encore un point du différend à liquider, qui, nous l'espérions, trouverait également une solution satisfaisante.

Voici de quoi il s'agissait. Lors de l'arrestation de Pelloni et de la Catenazzi, les douaniers italiens ne s'étaient pas bornés à séquestrer les marchandises de contrebande saisies sur ces individus ; ils n'avaient consenti à relaxer leurs prisonniers que sur le dépôt d'un cautionnement. Or, dans l'origine du conflit, nous avions chargé notre ministre à Rome d'exiger la restitution aussi bien des marchandises confisquées que des cautionnements. Toutefois, pour donner au gouvernement royal une preuve de notre esprit de conciliation et pour ne pas paraître soutenir les intérêts des contrebandiers, dont nous n'avions nul souci, nous déclarâmes — sous toutes réserves quant au droit des intéressés de faire valoir leurs réclamations comme bon leur semblerait — vouloir nous contenter de la restitution des cautionnements. Quant à celle-ci, nous ne pouvions y renoncer, puisque les cautionnements déposés représentaient Pelloni et la femme Catenazzi et que le refus de les restituer faisait durer l'état d'illégalité créé par l'arrestation de ces personnes.

Mais le gouvernement italien ne voulut pas se rendre à nos représentations. Il fit remettre directement à Pelloni le solde qui lui revenait de son cautionnement, déduction faite de l'amende et des frais de justice auxquels cet individu avait été condamné, en dernière instance, par la cour de cassation du royaume. Quant à la Catenazzi, il nous fit observer que notre ré-

clamation n'avait pas d'objet, cette personne s'étant soumise volontairement à la décision des autorités administratives.

Pour éviter des complications inutiles, nous fûmes d'accord de considérer l'incident comme vidé en ce qui concernait la Catenazzi; par contre, nous insistâmes de nouveau avec énergie pour que nos revendications fussent admises quant au cautionnement de Pelloni.

Mais nos efforts furent inutiles. Le gouvernement italien prétendit pouvoir nous opposer, à nous comme état, l'arrêt de condamnation prononcé contre Pelloni par ses tribunaux, et, sous le prétexte qu'il ne saurait annuler les arrêts rendus dans les formes voulues par les tribunaux du royaume, ni soustraire une personne aux conséquences légales d'une sentence régulière, il refusa catégoriquement de faire droit à notre réclamation.

Ces arguments n'étaient évidemment pas de nature à nous convaincre, car nous ne demandions ni l'annulation des condamnations qui frappaient Pelloni, ni que ce dernier fût soustrait aux conséquences de ces condamnations. Nous nous bornions, au contraire, à protester contre l'exécution de l'arrêt de condamnation sur le montant du cautionnement de Pelloni, dont les agents du fisc italien n'étaient parvenus à s'emparer que par un acte reconnu comme illégal par leur gouvernement. D'où il résultait, selon nous, qu'en déférant à nos justes réclamations, le gouvernement royal ne se mettait pas en contradiction avec les principes qu'il posait ; l'arrêt de condamnation subsistait, son exécution seule était suspendue, tout comme elle aurait dû l'être si les choses s'étaient passées régulièrement, c'est-à-dire si les douaniers italiens, respectant notre territoire, n'avaient pas arrêté Pelloni après son évasion, et si, dans ces circonstances, celui-ci avait été néanmoins condamné pour faits de contrebande.

Comme nous ne tenions pas, néanmoins, à éterniser le conflit, et comme, d'autre part, nous étions persuadés que le gouvernement italien ne reviendrait pas de la décision à laquelle il s'était arrêté, nous chargeâmes notre ministre à Rome de lui faire connaître notre résolution d'abandonner les négociations relatives à l'incident Pelloni et de lui exprimer notre profond regret du résultat auquel elles avaient abouti.

o. Conférence de Côme. Certaines stipulations peu claires de la convention du 15 décembre 1882 entre la Suisse et l'Italie sur le service des péages dans les gares internationales de Chiasso et de Luino avaient été, pour les douaniers italiens stationnés à Chiasso, l'occasion de violations répétées du territoire suisse. Tant pour faciliter la solution de conflits encore pendants (affaires Pelloni, Catenazzi, etc.) que pour empêcher de nouveaux différends de se produire, nous proposâmes à l'Italie, le 10 avril 1884, de réunir une conférence pour fixer l'interprétation des points essentiels de la convention, sur la portée desquels quelque doute pourrait subsister, et pour établir un ordre de choses régulier dans les gares internationales.

Le gouvernement italien finit par accéder à nos propositions, à la condition néanmoins que la conférence serait destinée à régler d'une manière générale le service de douane à la frontière et dans l'attente que toutes les questions se rattachant à cet important sujet y trouveraient leur développement complet et leur assiette satisfaisante.

Nous ne pouvions souscrire à cette condition, et nous répondîmes que, dans notre idée, les dispositions de la convention du 15 décembre 1882, qui avaient donné lieu à des complications, devaient *avant tout* faire l'objet des

négociations ; mais que celles-ci pourraient s'étendre aussi sur les autres points qui paraîtraient aux délégués rendre désirable, soit une interprétation, soit un complément de cet acte, par suite des expériences faites jusqu'à ce jour.

L'Italie n'ayant rien objecté à ces observations, nous pensâmes qu'elle partageait notre manière de voir.

D'un commun accord, la ville de Côme fut fixée comme siége de la conférence. Les délégués s'y réunirent le 13 juillet ; pour la Suisse : MM. Auguste *Cornaz*, membre du conseil des états, Martin *Pedrazzini*, conseiller national, et Arnold *Franscini*, directeur du IV^e^ arrondissement des péages fédéraux ; pour l'Italie : MM. Alexandre *Galloni*, intendant des finances, et Jean-Baptiste *Calabrese*, avocat fiscal.

Dès la première séance, les délégués suisses exposèrent leurs propositions, qui étaient toutes relatives à l'interprétation ou au remaniement de la convention prérappelée. A la séance suivante, la délégation italienne communiqua celles de son gouvernement. Elles avaient la teneur suivante :

1. Etendre à tous les bureaux de douane sur la frontière les dispositions contenues dans l'article 17 de la convention de 1882.

2. Etendre aussi à tous les bureaux de douane sur la frontière les dispositions contenues dans les articles 3, 4, 10 et 11 de la même convention, sauf à leur donner une détermination encore plus nette et efficace.

3. Permission aux agents de douanes des deux pays de poursuivre sur le lac de Lugano et sur le lac Majeur, dans les eaux de l'autre pays et jusqu'à cent mètres de la côte, les contrebandiers surpris dans les eaux de l'état, les arrêter et procéder à la confiscation des marchandises de contrebande.

Même permission pour la poursuite sur terre dans une zône à délimiter.

4. Ne pas permettre dans une zône (à désigner) les dépôts des marchandises qui font l'objet ordinaire de la contrebande et qui, en excédant une certaine quantité (à désigner) pour la consommation locale, prouveraient à charge des dépositaires une tentative de contrebande.

Réglementer les dépôts permis pour les besoins de l'industrie et du commerce.

5. Stipuler que le transport d'objets tarifés, soit en Italie, soit en Suisse, ne pourra se faire, sauf permission spéciale (à régler), qu'aux heures réglementaires du service douanier, et sur les routes et places de débarquement permises et désignées à cet effet par l'administration douanière.

6. Refuser tout effet civil aux contrats d'assurance de la marchandise contre les accidents de la contrebande.

Les propositions italiennes sortaient ainsi, par leur étendue, leur importance et leur nature, des limites tracées pour la conférence et que nous avions tout lieu de considérer comme admises par les deux pays. Cependant, conformément à leurs instructions, nos délégués ne répondirent pas par une fin de non-recevoir ; mais, après avoir entendu exposer et développer ces propositions pour en bien saisir la valeur et le but, ils nous firent rapport et nous demandèrent des instructions spéciales. Ils insistèrent aussi au sein de la conférence pour que, dans l'intervalle, les propositions suisses fussent immédiatement discutées, ce à quoi les délégués italiens se refusèrent absolument, déclarant que l'ajournement de la discussion de leurs propositions rendait prématurée la solution de toute autre question.

Il ne nous parut point possible d'accéder aux demandes de l'Italie, par le double motif qu'elles auraient créé un état de choses exclusivement onéreux pour nous et qu'elles ne se laissaient pas concilier avec les principes de notre droit constitutionnel. Notre décision ayant été portée à la connaissance des délégués italiens, ils émirent l'avis que le rejet général de leurs propositions ôtait tout intérêt à la conférence, et, sur l'ordre de leur gouvernement, ils déclarèrent devoir envisager celle-ci comme n'ayant plus d'objet et comme terminée.

Il fut toutefois bien entendu que les propositions de la Suisse concernant l'interprétation de la convention de 1882 n'étaient pas repoussées pour cela, mais qu'elles pourraient faire l'objet d'une nouvelle correspondance diplomatique entre les deux gouvernements.

La conférence fut clôturée le 10 août.

DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE

TRAITÉS DE COMMERCE

Les traités de commerce existant au moment de l'impression du présent rapport sont les suivants :

Tableau des Traités de commerce suisses en vigueur au 1er février 1886

PAYS	Date de la conclusion	Date de l'entrée en vigueur	Durée
Belgique	—	18 novemb. 1879	Jusqu'à dénonciation.
Danemark	10 février 1875	10 juillet 1875	1 an après la dénonciation
Allemagne	23 mai 1881	1er juillet 1881	1 an après la dénonciation
France. — Traité de commerce	23 février 1882	16 mai 1882	1er février 1892.
— Rapports de voisinage	23 février 1882	16 mai 1882	1er février 1892.
— Genève et zone franche	14 juin 1881	1er janvier 1883	30 ans.
Grande-Bretagne	6 septemb. 1855	6 mars 1856	1 an après la dénonciation
Iles Hawaï (Sandwich)	20 juillet 1864	26 février 1869	1 an après la dénonciation
Italie. — Commerce	22 mars 1883	1er février 1884	1er j. 1888 ou 1er f. 1892*
Japon. — Traité de commerce	6 février 1864	6 février 1864	A perpétuité : soumis cependant à révision.
Convention additionnelle	26 avril 1867	26 avril 1867	
Lichtenstein.—Traité avec l'Autriche	14 juillet 1868	5 février 1869	1 an après la dénonciation.
Pays-Bas. — Commerce	19 août 1875	1er octobre 1878	10 ans.
Autriche-Hongrie	14 juillet 1868	5 février 1869	1 an après la dénonciation
Perse	23 juillet 1873	27 octobre 1874	1 an après la dénonciation
Portugal	6 décemb. 1873	30 juillet 1876	1 an après la dénonciation
Russie	14 décemb. 1872	30 octobre 1873	1 an après la dénonciation
Salvador	30 octobre 1883	7 février 1885	10 ans
Serbie	29 mai 1880	29 mai 1880	1 an après la dénonciation
Espagne	14 mars 1883	18 août 1883	30 juin 1887
Turquie (Traité franco-turc)	29 avril 1861	1er octobre 1861	28 ans (soumis à revision)
Etats-Unis d'Amérique	25 novemb 1850	8 novemb. 1855	1 an après la dénonciation

* Chacun des deux Etats a la faculté de faire cesser les effets du traité le 1er janvier 1888 en le dénonçant six mois à l'avance. S'il n'a pas été fait usage de cette faculté, le traité restera en vigueur jusqu'au 1er février 1892.

En 1885, il n'a pas été conclu de nouveaux traités. Les pays avec lesquels des négociations ont eu lieu pendant cet exercice pour la conclusion de nouveaux traités ou pour la révision de ceux qui existent, sont la *Roumanie*, la *Turquie*, le *Japon*, la République du *Transwaal* et l'*Equateur*.

1. *Roumanie*. Dans notre rapport de gestion de l'année dernière, nous avons mentionné le fait que la convention commerciale liée avec ce pays avait été dénoncée par son gouvernement, vers la fin de l'année, pour le 13 janvier 1886. La Roumanie poursuit le but de ne renouveler, après leur expiration, les traités existants, que sur la base d'un nouveau tarif fortement élevé, en vue de créer les conditions nécessaires à l'introduction de différentes industries dans le pays. Le tarif conclu le 22 juin 1875 avec l'Autriche-Hongrie forme la base des traités actuels. Des tarifs spéciaux de faveur pour certains articles sont, en outre, stipulés dans les traités avec la Suisse (montres et nattes de paille), l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et la Grande-Bretagne. Les traités roumains reposant sur la clause de la nation la plus favorisée au point de vue des droits, sont limités à la Russie, à la Grèce et aux Pays-Bas.

Par suite de dénonciation, le traité avec l'Autriche-Hongrie expire le 1er juin 1886; avec lui expirent aussi la plus grande partie des anciennes taxes de douane qui ont déjà été remplacées depuis le 1er juillet 1885 envers la France et d'autres pays n'ayant conclu aucun traité avec la Roumanie, par les droits plus élevés du nouveau tarif, malgré les efforts faits par la France pour prévenir cette éventualité par la conclusion d'un traité. Les traités avec les autres Etats, à l'exception de la Russie et de la Grèce, durent encore jusqu'en 1890 et en partie jusqu'en 1891. Les efforts déployés par le Conseil fédéral et spécialement par le département du commerce et le consul général suisse à Bucharest, pour engager le gouvernement roumain à entrer en négociations sur une prolongation provisoire du traité ou sur une nouvelle convention basée sur le pied de la nation la plus favorisée, afin d'éviter une interruption dans les conditions de trafic jusqu'ici réglées, sont demeurés infructueux pendant l'exercice, ainsi que ceux qui ont été tentés par le gouvernement français. En attendant, nous n'avons pu obtenir que la concession, toujours précieuse, que les marchandises suisses puissent encore être introduites en Roumanie, aux conditions du tarif conventionnel dénoncé, pendant 41 jours à dater de l'expiration du traité, c'est-à-dire du 13 janvier jusques et y compris le 22 février 1886. Il est à espérer que la France, l'Autriche-Hongrie et la Suisse réussiront, pendant l'exercice prochain, à obtenir de la Roumanie, si ce n'est une réduction de ses nouveaux droits, non encore définitivement fixés par les Chambres, tout au moins et comme de juste, le traitement de celles des nations dont les traités non encore arrivés à leur échéance, contiennent des stipulations favorables spéciales qui ne cesseront d'être en vigueur qu'avec les traités eux-mêmes.

Notre dernier rapport renferme déjà les données les plus importantes sur l'intérêt que présente pour nos diverses branches d'industrie le mouvement commercial avec la Roumanie. Des spécialistes estiment à 2 millions de francs — chiffre peut-être trop bas — la valeur de l'exportation annuelle de la Suisse pour la Roumanie. En ce qui concerne l'intérêt qu'a la Roumanie au commerce avec la Suisse, nous pouvons dire que, d'après des renseignements que le Comité de la bourse des céréales à Zurich s'est très obligeamment chargé de recueillir, sur la demande de notre département

du commerce, la consommation annuelle suisse de froments de Roumanie, seuls, s'élève à environ 350,000 q., représentant une valeur approximative de 8 millions de francs. L'exportation d'autres marchandises de la Roumanie en Suisse n'est pas importante.

2. *Turquie*. Les négociations de la Porte avec différentes puissances contractantes, concernant la révision du tarif conventionnel, ont, pendant l'année 1885, fait quelques progrès. Les détails sont déjà arrêtés avec l'Allemagne et l'Angleterre. Les négociations avec la France et la Suisse sont avancées. En attendant, le droit de 8 0/0 de la valeur est valable pour tous les Etats ; le nouveau tarif sera appliqué à *tous* les Etats, c'est pourquoi il n'entrera en vigueur que lorsque les conventions avec *toutes* les puissances auront été conclues.

3. *Japon*. La révision du traité avec le Japon, soit la révision du tarif douanier, que, dans notre rapport de l'année dernière, nous avons annoncée comme devant très prochainement être conclue, n'a pas encore eu lieu, et, d'après les rapports qui nous sont parvenus, elle paraît rencontrer de nouvelles difficultés. Une nouvelle Conférence des représentants des puissances contractantes était projetée pour le commencement de l'année 1886 et devait se tenir à Tokio. Nous avons indiqué dans nos précédents rapports les points les plus essentiels de la révision et la manière de les régler convenue dans les Conférences qui ont eu lieu jusqu'ici.

4. *République du Transwaal*. La conclusion formelle, avec ce pays, d'un traité d'amitié, de commerce et d'établissement n'a pas encore eu lieu, cependant une entente est intervenue sur tous les points principaux, de sorte que la réalisation du traité ne peut être mise en doute. Quant aux détails, nous nous en référons au rapport du département de justice.

5. *Equateur*. Il s'agit de la conclusion d'un traité d'amitié, d'établissement et de commerce, ce dernier sur la base du traitement réciproque de la nation la plus favorisée. Les négociations y relatives, qui ont lieu à Washington, ont été engagées par suite des conditions d'établissement et spécialement des conditions de service militaire ; c'est pourquoi les détails sont indiqués dans le rapport du département de justice.

Quant aux traités avec l'*Allemagne* et l'*Autriche-Hongrie*, ils peuvent être dénoncés d'année en année. Jusqu'à présent, ni l'une ni l'autre des parties n'ont fait usage de ce droit ; cependant, les nouvelles élévations de péages qui sont déjà entrées en vigueur en Allemagne pendant le courant de l'exercice, et qui sont projetées en Autriche-Hongrie, ont engagé le Conseil fédéral à faire une enquête sur le développement des relations commerciales avec ces Etats voisins pendant les dernières années. Ces travaux ne sont pas encore terminés.

En ce qui concerne spécialement le traité avec l'*Allemagne*, vous avez, dans votre session de juin de l'année écoulée, adopté un postulat invitant le Conseil fédéral à examiner quelles mesures pourraient être prises pour résister à la politique douanière protectionniste des grandes puissances, qui nuit à l'industrie suisse. Cet examen devait aussi spécialement porter sur la question de la dénonciation du traité de commerce avec l'Allemagne.

Nous avons alors été dans le cas d'annoncer à ce sujet (voir le texte de notre déclaration dans le n° 6, du 20 juin 1885, de la « Feuille officielle suisse du commerce », page 426), que des enquêtes préalables très étendues sur les effets du traité de commerce, etc., étaient en cours d'exécu-

tion, et que nous ne manquerons pas, lorsqu'elles seront terminées, de prendre en considération la question de la dénonciation du traité, et tout ce qui pourrait être fait dans l'intérêt de l'industrie suisse. A l'interpellation adressée en ces termes au Conseil fédéral, dans votre session de décembre, par M. le conseiller national Keller :

« Le Conseil fédéral est invité à annoncer, encore au cours de la session « actuelle, quand il a l'intention de soumettre aux Chambres fédérales ses « propositions concernant la dénonciation du traité de commerce entre « l'Allemagne et la Suisse »,

nous avons dû répondre en substance dans le même sens parce que les enquêtes susmentionnées n'étaient pas encore achevées. (Voir le texte de notre déclaration dans le n° 121, du 23 décembre 1885, de la « Feuille officielle suisse du commerce », page 791.) Les enquêtes ont, dès lors, avancé; toutefois, il nous manque encore à ce moment les renseignements d'importantes Sociétés intéressées à la question.

La continuation des démarches que nous avons commencées en vue de la conclusion d'un traité de commerce avec la *Grèce*, et que nous avons mentionnées dans notre rapport de l'année dernière, s'est heurtée, pendant le courant de l'exercice, à des difficultés fortuites, de sorte que nous ne pouvons encore indiquer, sur ce point, aucun résultat.

Nous aimons à mentionner ici nos rapports réciproques fréquents avec l'*Union suisse du commerce et de l'industrie*, qui, ainsi qu'elle le fait habituellement, nous a rendu des services distingués dans toutes les enquêtes concernant les traités de commerce, comme dans différentes autres occasions. Lorsqu'il s'agit d'affaires spéciales concernant des branches d'industrie ou des contrées particulières, nous entrons en relations *directes* avec les sections de cette importante Société; en revanche, celles-ci s'adressent *directement* à nous pour faire valoir leurs désirs ou leurs intérêts spéciaux; tel est le cas pour la Société commerciale de Zurich, le Directoire commercial de Saint-Gall, la Chambre du commerce de Bâle, la Commission du commerce du canton de Glaris, la Société suisse des fileurs, retordeurs et tisseurs, la Société intercantonale des industries du Jura, la Chambre du commerce de Genève, etc., qui nous ont très souvent accordé un sérieux appui par leur expérience et leur activité, comme, de notre côté, nous nous sommes toujours efforcés, et en partie avec succès, de sauvegarder les intérêts représentés par ces sections. On ne saurait méconnaître que l'organisation, en Suisse, de la représentation des intérêts industriels et commerciaux, se montre, vis-à-vis des autorités fédérales, comme étant excellente, qu'elle fait d'année en année des progrès, et qu'elle finira par laisser peu de chose à désirer.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. *Propriété littéraire et artistique.*

Relativement à l'exécution administrative de la loi fédérale du 23 avril 1883, nous n'avons à indiquer aucun fait qui soit digne de remarque. Cette exécution est essentiellement restreinte à l'acceptation de quelques demandes d'*enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques.*

Il a été effectué :			
3	enregistrements obligatoires d'œuvres suisses,	(en 1884 :	46)
26	enregistrements facultatifs d'œuvres suisses,	(en 1884 :	50)
	En outre, en vertu des traités existants, il a été procédé à l'enregistrement de		
26	œuvres d'Allemagne,	(en 1884 :	40)
1	œuvre d'Italie,	(en 1884 :	»»)
56	Totaux		136

La légation suisse à Rome a enregistré, conformément à la convention du 22 juillet 1868, 273 œuvres (nos 3038-3310).

En ce qui concerne les rapports internationaux de la Suisse, nous n'avons à relater que le fait suivant : la *Belgique* nous a posé la question de savoir si la convention conclue le 25 avril 1867 entre la Suisse et cet Etat pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique, et dont la durée était liée à celle du traité d'amitié, de commerce et d'établissement, du 11 décembre 1862, arrivé à son terme le 18 octobre 1879, était, de notre part, ainsi que c'est le cas de la part de la Belgique, considérée comme restant en vigueur jusqu'à notification contraire de l'une ou de l'autre des parties; par note du 29 septembre, nous avons répondu affirmativement à cette demande.

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Pendant le courant de l'année dernière, cette œuvre a fait en avant un pas important, et l'on peut s'attendre à ce qu'elle soit bientôt achevée.

Ainsi que le prouvent les réponses faites par les gouvernements étrangers à la circulaire du Conseil fédéral du 17 octobre 1884, le projet de convention de 1884 (voir rapport de gestion de l'année dernière) a été bien accueilli, de sorte qu'à la date du 24 avril 1885 nous avons invité les Etats à se faire représenter à une *seconde Conférence diplomatique* dans laquelle le texte définitif de la convention internationale serait arrêté et celle-ci serait signée par les délégués des puissances; en même temps, nous avons communiqué aux gouvernements les projets de modifications proposées par deux Etats (la France et la Belgique).

La Conférence a eu lieu à Berne du 7 au 18 septembre. Les pays suivants y étaient représentés : l'Allemagne, la République Argentine, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la République de Haïti, le Honduras, l'Italie, le Paraguay, les Pays-Bas, la Suède et Norvège et la Tunisie; total 16 Etats (à la Conférence de 1884, le nombre en était de 13). La Suisse y était représentée par les mêmes délégués qu'au Congrès de 1884. La présidence a de nouveau été dévolue par les délégués à M. le conseiller fédéral Droz, chef de notre département du commerce et de l'agriculture.

La présence de plusieurs délégations qui n'assistaient pas aux délibérations de la Conférence de 1884 a eu pour effet des modifications à divers articles du projet sorti de cette dernière Conférence, parce que l'on a voulu mettre, dans la plus grande mesure possible, ce projet en harmonie avec la législation de tous les Etats représentés. Il est ainsi résulté des travaux de la Conférence un nouveau projet de « *convention concernant la création*

d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », dans lequel les dispositions essentielles de celui de 1884 ont été maintenues en y apportant toutefois diverses modifications qui rendent le projet acceptable par un plus grand nombre d'Etats. Nous n'entrerons pas ici en matière sur la teneur de la convention ; nous aurons l'occasion de le faire lorsqu'il s'agira pour la Suisse de se prononcer sur la ratification de cette convention. En attendant, nous nous en référons au protocole imprimé qui est à disposition.

Les délégués des douze Etats suivants : l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, le Honduras, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Tunisie, ont signé, le 18 septembre, un protocole final dans lequel le Conseil fédéral est prié d'inviter les gouvernements qui étaient représentés à la Conférence, à transformer, dans une Conférence diplomatique qui aurait lieu dans le délai d'une année, le susdit projet en une convention définitive, et, en outre, de communiquer dans le même but ce projet aux gouvernements des Etats qui n'ont pas pris part à la Conférence.

Le Conseil fédéral a déféré à ce désir par une circulaire en date du 6 novembre, adressée à 45 gouvernements étrangers, dans laquelle il a encore spécialement fait remarquer que d'après l'opinion unanime de la Conférence, le texte adopté par elle ne peut plus être modifié. La Conférence pour la signature définitive de la convention est convoquée pour le mois de septembre 1886. Nous pourrons indiquer, dans le prochain rapport de gestion, le succès qu'aura eu l'invitation du Conseil fédéral.

2. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

a. Marques de fabrique et de commerce.

Le *III*me *Congrès international de la Croix rouge*, à Genève, a pris une résolution tendant à ce que « les gouvernements de ceux des Etats qui sont entrés dans la convention de Genève, veuillent prendre des mesures énergiques pour empêcher les abus provenant de l'emploi de la croix rouge et du brassard international, comme réclames dans l'industrie ».

Il y a lieu de remarquer que la croix rouge est souvent employée dans l'industrie comme marque de fabrique ou comme partie d'une marque, surtout pour des articles médicaux (matériel de pansement, pilules, etc.). L'interdiction de cet emploi ne pourrait cependant être obtenue que par la révision de la convention de Genève du 22 août 1864 qui ne renferme des dispositions expresses sur l'usage de ces insignes que pour les cas de guerre et non pour les temps de paix, — ou par la révision de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce qui autorise l'introduction d'armoiries publiques dans les marques de particuliers, mais ne les protège pas. Vu ces circonstances, le Conseil fédéral a arrêté le 21 avril que, faute d'une base légale et pour des raisons pratiques, il n'est pas en situation de donner, pour les temps de paix, de suite ultérieure à l'idée dont il s'agit.

Relations internationales. Il nous est parvenu, en son temps, de la part du gouvernement des *Etats-Unis d'Amérique*, le projet d'une convention définitive concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, convention qui n'a été conclue que par un échange de notes du 14-16 mai 1883. (Voir rapport de gestion de 1883). Contrairement

à ses précédentes déclarations, d'après lesquelles il voulait se borner à l'échange de notes, ce gouvernement a exprimé le désir que, pour plus de régularité, un traité formel fût conclu. Nous nous sommes rangé à la manière de voir du gouvernement des Etats-Unis, et nous avons autorisé, le 15 juin 1883, M. Frey, ministre suisse à Washington, à signer le traité. La signature par les deux plénipotentiaires a eu lieu à Washington le 14 février 1885; nous avons ratifié la convention le 13 mars, et celle-ci doit encore obtenir la ratification du Sénat des Etats-Unis; en attendant, les notes échangées, ci-dessus mentionnées, demeurent en vigueur.

Les négociations engagées avec l'*Autriche-Hongrie*, et dont nous avons plusieurs fois parlé dans de précédents rapports de gestion, ont de même enfin abouti. M. Æpli, ministre suisse à Vienne, nous a informé, par note du 22 mai 1885, que les ministères intéressés des deux parties de l'empire sont d'accord de conclure une convention avec la Suisse et sont convenus d'un projet qu'il nous transmettait en même temps. Le 26 mai, nous avons autorisé notre ministre à lier un traité sur la base de ce projet et sous réserve de ratification; ce traité a été signé le 22 juin par les plénipotentiaires des deux pays. Les dispositions de cette convention sont exécutoires dès le jour de sa publication; celle-ci a été faite en Suisse le 4 juillet (Feuille fédérale 1885, III. 425); en revanche, elle n'a jusqu'ici pas eu lieu en Autriche-Hongrie, parce qu'il est encore nécessaire que les Chambres hongroises accordent leur ratification à la convention. L'enregistrement des marques autrichiennes qui ont déjà été présentées, doit, pour cette raison, être ajourné.

Par office du 3 novembre, le *tribunal fédéral* nous a transmis un jugement rendu par lui le 9 octobre, qui a la suite fâcheuse qu'un grand nombre d'*ayants droit de marques étrangères* qui, sur la foi d'un dépôt encore récent de leurs marques à Berne, se croyaient protégés, sont véritablement privés de la protection légale. Le tribunal est parti de ce point de vue que des marques françaises qui n'ont été déposées et publiées que dans la forme prévue par le traité du 30 juin 1864 et non pas dans la forme prescrite par la loi fédérale du 19 décembre 1879 (avec publication de l'image de la marque, art. 5 de la loi et art. 10 du règlement d'exécution du 2 octobre 1880) ne sont plus protégées légalement en Suisse depuis le 16 mai 1882, jour où le traité de 1864 était abrogé et où le nouveau traité du 23 février 1882 est entré en vigueur; or, toutes les marques françaises enregistrées jusqu'au 15 mai 1882 ont été traitées uniquement d'après les dispositions du traité de 1864 qui n'exigeaient pas une publication de l'image de la marque; la nouvelle convention de 1882 fait dépendre l'obtention de la protection dans un Etat contractant, de la condition que les formalités prescrites par la législation de cet Etat soient remplies.

Par suite de ce jugement, les marques étrangères suivantes sont devenues *sans protection* en Suisse :

1. Les marques *françaises* enregistrées avant le 16 mai 1882 d'après les dispositions du traité du 30 juin 1864, savoir les nos 1 à 551 inclusivement ;

2. Les marques *allemandes* enregistrées avant le 1er juillet 1881 d'après les dispositions du traité du 13 mai 1869, savoir les nos 1 à 78 inclusivement;

3. Les marques *italiennes* enregistrées jusqu'au 28 janvier 1881 d'après les dispositions du traité du 22 juillet 1868, savoir les nos 1 et 2.

Il y a lieu de remarquer que quelques-unes des marques ci-dessus indiquées sont d'ailleurs éteintes par suite de l'expiration du délai de protection.

Toutes les autres marques étrangères ont été enregistrées et publiées d'après les prescriptions de la loi fédérale et de son règlement d'exécution, et sont ainsi protégées.

Vu l'état de choses que nous venons d'exposer, des démarches ont été faites pour rendre les propriétaires de marques étrangères attentifs au jugement du tribunal fédéral, afin que, s'ils tiennent à la protection légale de leurs marques en Suisse, ils se conforment aux prescriptions de la loi.

b. Dessins et modèles industriels.

81 dessins et modèles industriels d'origine française (convention du 23 février 1882) ont été enregistrés sous nos 70 à 150.

c. Inventions.

A l'occasion de la discussion des motions relatives à la révision de la Constitution, et spécialement aussi de la motion Grosjean, nous nous sommes déclaré d'accord, pour le cas où une révision aurait lieu, — point sur lequel nous réservons encore notre décision, — de *compléter la constitution* dans le sens de l'introduction du droit de légiférer sur la propriété industrielle (arrêté du 26 mai).

d. Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Par note du 29 mai, le ministère des affaires étrangères de la *Suède et Norvège* a déclaré que ces Etats entraient dans l'union internationale le 1er juillet 1885. Nous avons donné connaissance de ce fait aux autres Etats contractants, par circulaire du 12 juin.

Suivant l'article 14 de la convention du 20 mars 1883, une *Conférence* des Etats contractants aurait déjà dû avoir lieu pendant l'année 1885 à Rome; mais le gouvernement italien a demandé au Conseil fédéral s'il était d'accord de la renvoyer au mois d'avril 1886; le Conseil fédéral n'a soulevé aucune objection à cette demande (9 mai).

Conformément au chiffre 6 du protocole final de la convention, l'administration italienne et le bureau international de la propriété industrielle ont exécuté les travaux préparatoires nécessaires pour les délibérations de Rome. Le projet d'un *règlement d'exécution* de la convention internationale a été élaboré et, par circulaire du 9 octobre, il a été transmis aux Etats pour examen, avec un exposé des motifs dans lequel on insiste sur le fait que l'on juge utile de ne pas toucher au texte de la convention dont l'existence n'est pas encore de longue durée, mais d'attendre, pour une révision, jusqu'à ce qu'une plus grande expérience ait été faite.

Quelques changements au projet susmentionné de règlement d'exécution, avec lequel le Conseil fédéral est d'accord en principe, seront proposés par la Suisse, ainsi qu'un arrangement *pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce*, avec règlement d'exécution y relatif (arrêté du 17 novembre). Cet arrangement a pour but d'introduire un enregistrement central facultatif qui assurerait à une

marque, sans autre formalité, la protection légale dans tous les Etats contractants, à condition, toutefois, que la marque ait préalablement été enregistrée dans son pays d'origine. Ce système amènerait une simplification et procurerait des facilités importantes vis-à-vis du système actuel d'après lequel un enregistrement spécial doit être effectué dans chacun des Etats où l'on veut faire protéger sa marque.

En ce qui concerne *l'organisation du bureau international*, qui doit devenir définitive pendant l'année 1886 afin que ce bureau puisse faire face au surcroît de travail qui résultera sans doute pour lui des décisions du Congrès de Rome (1886), la Conférence de Paris (1883) avait, dans sa séance du 12 mars, expressément émis le vœu que l'administration suisse veuille présenter, à la prochaine Conférence, des propositions pour augmenter les moyens mis à la disposition du bureau et qui, à l'heure qu'il est, sont généralement reconnus insuffisants. Cependant, nous avons, par circulaire du 17 novembre, exprimé aux Etats contractants l'opinion qu'il paraît actuellement prématuré et inutile de modifier la convention dans le sens de l'élévation du maximum des contributions annuelles; que, toutefois, pour le cas où malgré la plus stricte économie et malgré les prévisions actuelles, les dépenses viendraient à excéder les recettes (dont on prévoit l'élévation par suite de l'adhésion de nouveaux Etats, de l'augmentation du nombre des abonnés à l'organe de l'union, etc.), il serait convenable de répartir, à titre provisoire et jusqu'à la réunion d'une nouvelle Conférence, cet excédent de dépenses entre tous les Etats de l'union au prorata de la part contributive de chacun d'eux, et qu'il serait bon que, par simple mesure de précaution, la Conférence de Rome prît une décision dans ce sens.

PHYLLOXERA

Relations internationales.

1. Comme on le sait, l'Italie n'a adhéré ni à la convention internationale phylloxérique du 17 septembre 1878, qui avait été signée par son représentant au Congrès chargé de l'élaboration de cette convention, ni à celle du 3 novembre 1881. La première de ces conventions n'a pas été ratifiée par l'autorité compétente d'Italie, parce que ses dispositions n'étaient pas assez rigoureuses et que l'Italie espère se préserver mieux de l'introduction du phylloxera par sa législation interne que par l'application des prescriptions de la convention. Cette législation extrêmement sévère a donné lieu à une série de plaintes émanant surtout d'habitants des cantons des Grisons et du Tessin possédant des biens-fonds situés sur le territoire italien, biens-fonds dont l'exploitation a été rendue très difficile et très coûteuse par suite des dispositions de la loi italienne. Des mesures aussi rigoureuses n'ont cependant pas empêché l'invasion du phylloxera en Italie ; en effet, à la fin de l'année 1884, 622 hectares de vignes y ont été détruits. Ce fait, ainsi que les conclusions auxquelles est arrivé le Congrès international phylloxérique réuni l'année dernière à Turin, ont engagé le gouvernement italien à nous informer qu'il n'avait plus les mêmes motifs qu'auparavant de s'en tenir à la législation sévère qui a empêché jusqu'à présent l'Italie d'adhérer à la convention internationale phylloxérique, et qu'en conséquence il avait à choisir entre une modification, dans un sens plus large, des lois existantes, et son adhésion à la convention du 3 novembre 1881. Toutefois, ce gouvernement a déclaré ne pouvoir se décider pour cette dernière alternative que

si les conclusions du Congrès phylloxérique de Turin étaient examinées par une Conférence internationale du genre de celle prévue par l'article 11 de la convention du 3 novembre 1881. Nous avons répondu que la Suisse verrait avec plaisir l'Italie adhérer à la convention et nous nous sommes déclaré prêt, comme autorité chargée de servir d'intermédiaire entre les Etats contractants, à soumettre la question aux gouvernements de ces Etats, si les actes du Congrès de Turin nous étaient transmis pour leur être communiqués.

Dès lors, le gouvernement italien semble être revenu de ses intentions et paraît vouloir se borner à une révision de ses lois phylloxériques. Peut-être l'Italie a-t-elle été arrêtée par la considération que les Etats contractants pourraient être peu disposés à soumettre le commerce international des plantes, qui est déjà sensiblement entravé par les prescriptions de la convention, à des mesures encore plus sévères, tendance que poursuivaient évidemment les conclusions du Congrès de Turin.

Il est d'autant plus regrettable pour la Suisse que cet Etat voisin se tienne à l'écart, que l'importation de certains produits agricoles de ce pays doivent être soumis à un autre régime que ceux des autres Etats voisins, ce qui est très fâcheux particulièrement pour le commerce des raisins, et donne lieu à beaucoup de difficultés. A l'heure qu'il est, on ne peut pas encore dire si et dans quelle mesure la révision proposée à la législation italienne sur la matière remédiera à l'état des choses actuel.

2. Le gouvernement du royaume de Belgique avait sans succès contesté à celui du Portugal le droit d'exiger que les certificats d'origine qui, d'après l'article 3 de la convention, doivent accompagner les envois de plantes, soient légalisés par un consul du pays de destination, et il a, dans ces circonstances, exprimé le désir que nous prêtions nos bons offices pour que la convention reçoive sur ce point une application correcte et uniforme. Bien que les Etats contractants aient à régler directement les contestations qui peuvent s'élever entre eux relativement à l'exécution de la convention, nous avons cependant cru devoir soumettre cette question à l'appréciation de tous les Etats contractants. Pour ce qui concernait l'affaire en elle-même, nous étions de l'avis suivant : Aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la convention, les plantes expédiées d'un Etat dans un autre doivent être accompagnées d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine ; et, d'après le protocole final concernant le même article, cette attestation doit toujours être basée sur la déclaration d'un expert officiel. La convention ne renferme pas d'autres prescriptions concernant les certificats d'origine. Après toutes les restrictions et les mesures de précaution imposées par la convention, et qui apportent des entraves considérables au commerce des produits de l'agriculture et de l'horticulture, il nous a paru qu'on pourrait considérer comme suffisante la garantie prescrite par la convention elle-même pour l'authenticité du certificat. Tous les Etats contractants non intéressés dans cette affaire ont été d'accord avec notre manière de voir, et, après que nous eûmes donné connaissance de l'état de la question au gouvernement portugais, celui-ci a déclaré que, en considération des désirs du Conseil fédéral suisse, et reconnaissant la convenance de régulariser la pratique dont il s'agit d'une manière aussi avantageuse que possible pour le commerce international des produits agricoles et horticoles, il a donné aux bureaux de douane de Lisbonne et de Porto les instructions nécessaires pour que, dans l'importation de plantes étrangères, ils n'exigent la légali-

sation des certificats d'origine que lorsqu'il y a erreur dans ces certificats ou dans les sceaux respectifs, lorsque ceux-ci font défaut, ou qu'il y a d'autres motifs valables pour suspecter l'authenticité de ces certificats. En outre, il sera admis que, dans des cas urgents, la légalisation consulaire peut être remplacée par celle de la légation du pays de provenance accréditée à la cour portugaise.

3. Dans les précédents rapports nous avons déjà signalé l'importance des mesures qui ont pour but d'empêcher l'invasion du phylloxera dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, et en cas d'apparition de l'insecte dans ces contrées voisines de la Suisse, de procurer sa destruction rapide. Les négociations sur cette question, entamées déjà en 1880 avec le gouvernement français, ont enfin trouvé leur solution en 1885. Les Chambres françaises ont, à la date du 26 mars, adopté une loi d'après laquelle les mesures prescrites pour le cas où le phylloxera pénétrerait en Algérie doivent aussi être appliquées dans le cas où l'insecte ferait son apparition dans les zones franches. Nous rappelons à ce propos que ces mesures sont beaucoup plus sévères et sont propres à amener une destruction plus rapide de la maladie que celles qui sont appliquées en France même. De meilleures garanties ayant ainsi été données par ce dernier Etat pour empêcher que le phylloxera envahisse la Suisse depuis les zones franches, nous pouvions aussi, de notre côté, adoucir les mesures que nous avons prises par arrêtés des 8 et 26 février 1884 dans le but de protéger la zone et les territoires limitrophes du canton de Genève.

L'importation et l'exportation des raisins de vendange non foulés, des marcs de raisins, des composts et terreaux, d'échalas et tuteurs déjà employés, a été autorisée aux personnes domiciliées en Suisse et possédant des biens-fonds situés dans les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, et aux personnes domiciliées dans la zone et possédant des biens-fonds situés dans le canton de Genève. Mais comme l'autorité législative française a décidé, eu égard aux conséquences financières, de n'appliquer aux zones franches que jusqu'au 31 décembre 1887 la loi adoptée pour le cas où le phylloxera pénétrerait en Algérie, nous avons aussi décidé que notre arrêté du 21 avril 1885 concernant la circulation de produits et de matériel viticoles entre la Suisse et les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (Rec. off., nouv. série, VIII. 60), ne doit également être valable que pour la même durée.

4. La convention internationale phylloxérique ne règle que les conditions générales de la circulation des objets qui, au point de vue de la propagation de la maladie, peuvent être dangereux ou sont suspects de l'être, tandis que pour la circulation dans les districts frontières des Etats contractants, elle prévoit des arrangements spéciaux. Nous vous avons donné connaissance, dans nos derniers rapports de gestion, du contenu de quelques arrangements de ce genre. En 1883, déjà, nous avons proposé au gouvernement impérial allemand de conclure un arrangement disposant que, dans l'intérieur de la zone de 15 km. de chaque côté de la frontière, zone convenue par le chiffre IV du protocole final du traité de commerce entre la Suisse et l'Allemagne, du 23 mai 1881, pour le trafic de frontière des localités limitrophes, les plantes étrangères à la vigne peuvent être introduites librement, sans être accompagnées des attestations prescrites par la convention du 3 novembre 1881.

Le « statthalter » de l'Alsace-Lorraine a donné son assentiment à cette

proposition, et ensuite de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1884 (Rec. off., nouv., série, VII. 487), l'arrangement pour la circulation entre la Suisse et l'Alsace-Lorraine est entré en vigueur. L'arrangement avec le gouvernement du grand-duché de Bade est aussi entré en vigueur pendant l'année. (Rec. off., nouv. série, VIII. 184.)

5. Le gouvernement impérial allemand nous a informé qu'il attachait une certaine valeur à ce que, en vue de supprimer des réclamations qui se sont fait entendre parce que le transit des plantes est traité de la même manière que l'importation, les Etats contractants arrivent à une entente pour accorder quelques facilités au transit. On a pensé qu'il n'y aurait aucun inconvénient à autoriser le transit de produits du sol de toute nature lorsque ceux-ci sont expédiés dans des wagons soumis au contrôle de la douane et plombés par elle, attendu que, par ces mesures de sûreté, le danger d'une introduction du phylloxera dans le territoire par lequel le transport a lieu, peut être complètement écarté. Après la clôture des négociations engagées avec les Etats faisant partie de la convention internationale phylloxérique, nous avons arrêté, par décision du 3 juin (F. féd., 1885, III, 263), que les plantes, arbustes et tous végétaux autres que la vigne seront acceptés aux bureaux de péages, pour le transit par la Suisse, sans que les envois soient accompagnés du certificat exigé par l'article 3 de la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881, mais à condition que le transit s'effectue dans des colis plombés par la douane.

Tous ces arrangements ont pour but de procurer à la circulation internationale des produits agricoles, rendue difficile par les mesures prises contre le phylloxera, toutes les facilités compatibles avec le soin des intérêts de la viticulture, et qui ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la convention internationale phylloxérique.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE

RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER.

a. Traités et conventions

Nous n'avions pu encore donner suite à notre intention de proposer au gouvernement de la *République sud-africaine* (*Transvaal*) la conclusion de divers traités (rapport de gestion du département politique pour 1884, F. féd. 1885, II, 164) que déjà l'envoyé extraordinaire de cette république à La Haye, M. Beelaerts van Blokland, nous annonçait, par l'entremise de notre consulat à Rotterdam, qu'il était autorisé par son gouvernement à négocier et conclure avec la Suisse un traité de commerce. Nous nous déclarâmes aussitôt prêts à ouvrir les négociations et désignâmes un fondé de pouvoirs en la personne de M. le conseiller fédéral Ruchonnet, chef de notre département de justice et police. Les négociateurs prirent pour base un projet calqué sur les traités que la Suisse a conclus en cette matière en 1864 avec le roi des Iles de Havaï et en 1883 avec la république du Salvador (Amérique centrale). Après un échange de correspondances, les négociations aboutirent au projet de *traité d'amitié, d'établissement et de commerce* qui a été signé à Berne par les deux plénipotentiaires le 6 novembre 1885.

Toutefois, la Grande-Bretagne s'étant réservé, dans la convention de

Prétoria (27 février 1884) un certain contrôle sur les traités internationaux que lie la république sud-africaine, les plénipotentiaires ont dû convenir, dans un « protocole final », que le traité dont il vient d'être question ne serait soumis à la ratification de l'assemblée fédérale suisse que lorsqu'il aura obtenu, dans le délai de six mois prévu par la convention de Londres, l'approbation expresse ou tacite du gouvernement britannique.

Sur la proposition du gouvernement de la *République argentine*, nous avions accepté en 1882 de négocier une *convention sur l'extradition réciproque des malfaiteurs* et soumis à cet effet au ministère argentin le projet-type dont parle notre rapport de gestion pour 1883 (F. féd. 1884, II, page 615, chiffre 8), en lui proposant de le prendre pour base des négociations futures. En réponse, le gouvernement de la république argentine nous fit savoir, en décembre 1883, qu'il accréditerait en Suisse une légation et lui conférerait les pouvoirs nécessaires pour suivre aux négociations.

Cette légation est, il est vrai, arrivée à Berne dans le courant de l'été 1885 ; mais lorsque nous lui avons rappelé que nous attendions d'elle sa collaboration pour établir entre les deux pays un traité d'extradition, elle nous a communiqué une loi sur la procédure en matière d'extradition, que les autorités législatives de la république argentine venaient d'adopter, le 25 août 1885, et qui seule est appelée à faire désormais règle dans cet état. La légation ajoutait qu'en présence de cette loi une convention d'extradition n'était plus nécessaire.

Nous nous sommes empressés de publier la loi argentine dans la feuille fédérale.

En 1883, plusieurs citoyens suisses établis dans la *république de l'Equateur* furent obligés, pour ne pas y être astreints au service militaire, de solliciter la protection du consul des Etats-Unis à Guayaquil. Sur l'ordre du ministère des affaires étrangères à Washington, cette protection leur fut accordée de la manière la plus avenante. Néanmoins, nous avons estimé qu'il était de l'intérêt de nos ressortissants que la Suisse fixât par un traité avec le gouvernement équatorial la question des obligations militaires des ressortissants des deux pays et en même temps les autres points qui se rapportent à l'établissement et au commerce. Nous avons en conséquence chargé notre légation à Washington de notifier nos dispositions à Quito par l'entremise du ministère des affaires étrangères des Etats-Unis ; mais ces états n'avaient pas alors de représentant à Quito et l'Equateur n'était pas non plus représenté à Washington, de sorte que les choses demeurèrent en l'état pendant un certain temps. C'est seulement en juin 1885 que notre ministre M. Frey put notifier nos ouvertures directement au représentant de la république de l'Equateur à Washington, qui avait de nouveau été accrédité dans l'intervalle. Le ministère des affaires étrangères de l'Equateur lui fit savoir, par note du 18 juillet suivant, que son gouvernement était tout disposé à entrer en négociations. Nous avons dès lors nommé notre plénipotentiaire en la personne de M. Frey et lui avons donné les instructions nécessaires. Les négociations suivent leur cours.

Le *canton de Vaud et l'Autriche-Hongrie* ont échangé en 1885 une « *déclaration* » *sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile.* Le conseil d'Etat du canton de Vaud nous ayant remis le soin de cet échange, nous avons autorisé le chef de notre département de justice et police à y pourvoir. L'échange des instruments respectifs a eu lieu sans autres formalités à Berne le 13 mars 1885. Le ministre d'Autriche-Hongrie, baron d'Ottenfels, y a représenté son gouvernement en vertu des pouvoirs de sa charge, les usages diplomatiques admettant que les simples déclarations des gouvernements peuvent être échangées par les représentants respectifs sans autorisation spéciale, les pouvoirs généraux de ces diplomates suffisant à cet effet.

Quant à la « déclaration », elle est insérée au recueil officiel.

---

b, Cas spéciaux de nature internationale

Le 21 septembre 1884, un train de chemin de fer, dans lequel se trouvait une dame Hugoniot, du Locle, a déraillé entre Morteau et la frontière suisse. La dame Hugoniot reçut dans cet accident des blessures auxquelles elle succomba peu de temps après. La compagnie française des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est concessionnaire de cette ligne, mais elle en a remis par convention l'exploitation à la compagnie Jura-Berne-Lucerne. Cette dernière s'est aussitôt déclarée disposée à indemniser M. Hugoniot ; mais elle demandait, pour le cas où un arrangement amiable n'aboutirait pas, que le chiffre de l'indemnité fût déterminé par les tribunaux suisses compétents. Mais M. Hugoniot actionna devant le tribunal civil de Pontarlier en paiement de 200,000 francs de dommages-intérêts tant la compagnie concessionnaire de la ligne que celle qui en avait l'exploitation. Invoquant l'article 1er de la convention conclue le 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, la compagnie suisse a contesté la compétence des tribunaux français en faveur de celle des tribunaux de son siège social à Berne. Le tribunal de Pontarlier, ne trouvant pas cette objection fondée, déclara les tribunaux français compétents.

Par contre, la cour d'appel de Besançon cassa, par arrêt du 29 juin 1885, le jugement de première instance, pour autant qu'il concernait la compagnie des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne, et reconnut à l'égard de cette compagnie la compétence des tribunaux suisses. La décision est motivée comme suit :

« Attendu que l'article 1er de la convention passée le 15 juin 1869 entre la France et la Confédération suisse porte que dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de suivre devant le juge naturel du défendeur ;

« Qu'à cette règle posée dans une convention internationale, on ne peut admettre des exceptions tirées de la législation particulière de l'une ou de l'autre des nations contractantes, et que l'on doit se renfermer strictement dans celles qui ont été indiquées par le traité lui-même ;

« Que l'intimé (M. Hugoniot) prétend qu'il y a lieu, dans la cause, à l'application du dernier paragraphe du même article portant que si l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur, dans un

lieu situé, soit en Suisse, soit en France, hors du ressort des juges naturels, il pourra être porté devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès est engagé ;

« Mais qu'il faut reconnaître qu'il ne se présente dans la cause aucune des conditions dont le concours est exigé par ce paragraphe pour qu'il y ait dérogation à la règle générale ;

« Que, d'une part, l'action est basée, non sur un contrat consenti par le défendeur, mais sur un délit ou un quasi-délit ayant occasionné à l'intimé un dommage, dont il poursuit la réparation ;

« Que, si, en dehors de tout traité, on a pu étendre aux obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit l'exception portée aux règles ordinaires de la compétence par l'article 14 du code civil en faveur du Français plaidant contre un étranger, il est impossible de ne pas interpréter dans un sens restrictif les mots « contrat consenti » qui sont insérés dans le traité franco-suisse, surtout quand on les rapproche de ces mots insérés au même alinéa : « lieu où le contrat a été passé » ; que ces expressions ne peuvent être étendues à des obligations résultant d'un fait indépendant de la convention et qui sont nées en dehors de la volonté des parties ;

« Que l'on ne pourrait même prétendre, comme essaie de le faire l'intimé, que l'action repose sur une violation du contrat de transport intervenu entre les parties, puisque ce contrat était intervenu avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui avait délivré le billet à la victime de l'accident, et non avec la compagnie Jura-Berne-Lucerne ;

« Attendu que l'on ne peut invoquer, non plus, que l'action est fondée sur un délit, puisqu'elle est intentée indépendamment de l'action pénale ; qu'elle ne se produit pas devant un tribunal de répression, et qu'il ne s'agit que d'une action en indemnité purement civile et mobilière ; que, dans la cause, cette solution doit être adoptée avec d'autant plus de raison qu'aucun fait délictueux personnel n'est relevé contre la compagnie dont la responsabilité civile paraît seule engagée ;

« Attendu, en second lieu, qu'aucune des parties ne résidait dans l'arrondissement de Pontarlier au moment où l'action a été intentée ; que, si, par suite d'une convention intervenue entre la compagnie française et la compagnie suisse, celle-ci se chargeait du transport des voyageurs et des marchandises de Morteau au Locle, elle n'a à Morteau que le personnel restreint nécessaire pour la reconnaissance contradictoire du matériel et des bagages ; que la compagnie française y a seule des bureaux, délivre des billets, garde la police de la ligne et des gares jusqu'à la frontière suisse ; que, dans ces conditions, on ne peut regarder la présence des employés de la réception comme une résidence de la compagnie de nature à attribuer juridiction aux tribunaux du lieu ;

« Que M. Hugoniot ne réside pas non plus dans l'arrondissement de Pontarlier ; que son assignation indique son domicile au Locle, en Suisse ; que, s'il a un établissement en France, cet établissement est dans un arrondissement autre que celui du tribunal saisi ;

« Attendu qu'aucun argument ne peut être tiré, non plus, de la pluralité des défendeurs et de la solidarité invoquée contre eux ; que l'exception de l'article 59 du code de procédure n'a pas été reproduite par le traité de 1869 qui y déroge ; qu'il y est indiqué que le défendeur sera poursuivi devant ses juges naturels, même alors qu'il s'agit d'une action en garantie ;

que les règles du code français de procédure civile ne peuvent être invoquées à l'encontre de la convention. »

La *maison Beer et Tuchschmid, à Romanshorn*, avait, en France, un représentant du nom de van Varemberg, de nationalité belge. Celui-ci ayant mal géré fut révoqué et actionna devant le tribunal de commerce de Lille ladite maison en paiement d'une indemnité de 2,000 fr. Les défendeurs furent condamnés par défaut au paiement des 2,000 francs réclamés. Estimant devoir être actionnés au lieu de leur domicile, ils formèrent opposition devant le tribunal civil de Lille, en invoquant l'article 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869. Le tribunal civil de Lille se déclara compétent, puis réduisit l'indemnité à 500 francs. Appel fut interjeté devant la cour d'appel de Douai, laquelle confirma le jugement du tribunal de commerce de Lille, par le motif que, le demandeur étant Belge, le traité franco-suisse ne pouvait lui être opposé et que, aux termes de l'article 420 du code de procédure civile, le tribunal de commerce de Lille était compétent pour statuer sur la demande de van Varemberg, les livraisons ayant été effectuées à Lille et les paiements devant se faire en cette ville.

MM. Beer et Tuchschmid firent examiner la question de savoir s'ils ne devaient pas se pourvoir en cassation contre ce jugement. Mais les informations prises à Paris, à bonne enseigne, ne laissèrent entrevoir que peu de chances de succès, en raison du fait que l'article 1er du traité mentionne expressément les contestations en matière de commerce qui s'élèvent soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses. On n'a évidemment voulu parler, lors de la conclusion du traité, que des Suisses et des Français, preuve en soient aussi ses dispositions en matière de succession mobilière et de tutelle.

En présence du texte du traité, cette manière de voir doit être reconnue juste. Nous ne sommes donc pas intervenus pour obtenir la cassation du jugement de Douai.

Il y avait d'autant moins lieu de critiquer la manière en laquelle les tribunaux français ont résolu la question de compétence conformément à leur propre législation, que, si le cas opposé venait à se présenter, ce même droit devrait aussi être revendiqué pour les tribunaux de n'importe quel canton suisse.

La légation d'Autriche-Hongrie nous a exprimé le désir de voir les autorités suisses exiger des ressortissants austro-hongrois qui ont l'intention de se fixer temporairement ou à demeure sur le territoire d'un canton, indépendamment de l'*acte d'origine*, ou même en son lieu et place, un *passeport* délivré en vue d'une résidence à l'étranger. La légation motivait cette demande par les raisons suivantes : En n'exigeant pas des sujets austro-hongrois ce passeport, on leur permet de vivre en Suisse sans se soucier des devoirs qu'ils ont à remplir envers leur pays d'origine, service militaire, taxe militaire, etc., l'acte d'origine ne signifiant pas que le titulaire ait obtenu l'autorisation de séjourner à l'étranger. Ils échappent ainsi à tout contrôle de la part de la légation ou des consulats. Les autorités suisses auraient aussi intérêt, dans la pensée de la légation, à agir de la sorte, les actes d'origine étant délivrés simplement par les officiers communaux, ne

contenant pas de signalement et pouvant dès lors passer facilement d'une main à l'autre ou être falsifiés.

Nous avons dû répondre que nous ne pouvions nous conformer à ce désir, et cela par les motifs ci-après. En accordant aux ressortissants austro-hongrois le droit de séjourner ou de s'établir sur leur territoire, les autorités de police cantonales ont tout d'abord à prendre en considération leur propre intérêt. Or, l'acte d'origine est toujours l'acte le mieux qualifié pour sauvegarder cet intérêt qui consiste dans la preuve évidente de l'origine. On ne saurait donc exiger de ces autorités qu'elles se contentent d'un simple passeport, lequel n'a pas l'importance et ne présente pas les mêmes garanties que donne un acte d'origine.

Il ne paraît pas non plus convenable de recommander aux cantons d'exiger un passeport *indépendamment* de l'acte d'origine, attendu que, aux termes de l'article 1er du traité d'établissement conclu en 1875 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les ressortissants des Etats austro-hongrois ont le droit, en matière d'établissement et de séjour, d'être assimilés aux nationaux.

Le développement des transactions commerciales et des moyens de transport a aussi pour conséquence d'augmenter les *relations de nos tribunaux avec ceux de l'étranger*. Nous nous sommes toujours efforcés d'affranchir autant que possible ces correspondances officielles de toutes formalités gênantes et de tous frais. Le plus simple serait bien d'autoriser les tribunaux et en général toutes les autorités à correspondre *directement* entre elles en tout et partout. Il n'y a pas lieu d'admettre que les intérêts des Etats en souffriraient en quoi que ce soit. D'un autre côté, les particuliers que cela concerne pourraient facilement, en agissant en conséquence, sauvegarder eux-mêmes leurs intérêts.

Nous ne sommes toutefois parvenus jusqu'ici à conclure de conventions permettant aux autorités de correspondre directement entre elles, sauf en matière d'extradition, qu'avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et l'Allemagne. Voici à ce sujet quelques détails.

a. La convention avec l'*Autriche-Hongrie* date de 1856.

b. L'entente établie sur ce point avec l'*Italie* résulte de l'article III du protocole concernant l'exécution des conventions de 1868 (Rec. off., IX, 652), article aux termes duquel les tribunaux supérieurs des cantons et le tribunal fédéral sont autorisés à correspondre directement avec les cours d'appel italiennes.

c. Quant à l'*Allemagne*, ce sont les déclarations échangées les 1er et 13 décembre 1878 qui font règle (Rec. off., nouv. série, III, 624).

d. La *France* a de tout temps refusé d'autoriser les relations directes, bien qu'en fait les autorités locales des deux pays correspondent directement entre elles tous les jours. Par circulaire du 22 mai 1883, nous avons cru devoir rappeler aux gouvernements cantonaux que, en matière civile et pénale, la voie diplomatique est prescrite par les deux conventions avec la France des 15 juin et 9 juillet 1869.

Nous sommes toutefois arrivés depuis à obtenir, par un mode de vivre, quelques atténuations à la rigueur de cette règle. Nous les avons portées à la connaissance des cantons par circulaire du 20 janvier 1885.

e. Quant à la correspondance officielle avec les autorités des pays avec

lesquels la Suisse est liée par des traités d'extradition, la voie diplomatique est prescrite pour les affaires de ce genre en tout et partout.

Il va sans dire que, vu l'article 10 de la constitution fédérale, la voie diplomatique est aussi indiquée pour les relations avec les autorités des Etats avec lesquels la Suisse n'a pas de traité d'extradition. La seule différence est alors que les autorités peuvent se réclamer réciproquement le remboursement des frais.

En matière civile, il faut suivre invariablement la voie diplomatique et donner aux relations la forme de commissions rogatoires par lesquelles le juge requérant s'adresse à l'autorité requise en lui offrant la réciprocité et le remboursement des frais. Nombre d'Etats, notamment ceux d'outre-mer, exigent la légalisation par leurs représentants en Suisse. L'envoi des commissions rogatoires et des procès-verbaux en constatant l'exécution doit avoir lieu par l'intermédiaire des gouvernements.

Nous avons parlé, dans notre dernier rapport de gestion (F. féd. 1885, II, 452), des relations entre les magistrats ou fonctionnaires suisses et étrangers. Il convient de dire aujourd'hui, à titre de complément, que, répondant aux vues des gouvernements *français* et *belge*, nous avons invité les autorités cantonales qui adressent des lettres rogatoires aux juridictions de ces deux pays, à y faire suivre la désignation du tribunal spécialement commis à l'accomplissement du mandat, de la mention « *ou à toute autre autorité compétente* ». Grâce à cette rédaction générale, le juge requis par erreur pourra de son chef renvoyer la commission rogatoire à l'autorité qui est compétente pour l'exécution. Voir à ce sujet nos circulaires des 6 mars et 23 avril 1885.

A la demande que nous lui en avions faite, le ministère de la justice de la République française a également donné des instructions analogues à ses divers subordonnés. Il en a été de même en Belgique.

A teneur de l'article 4 du traité d'amitié, de commerce et d'établissement, conclu le 6 septembre 1855 entre la Suisse et la Grande-Bretagne, les citoyens et sujets de chacune des deux parties contractantes ont le droit d'acquérir, sur le territoire de l'autre, toute espèce de propriété immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux ressortissants d'une nation étrangère quelconque.

Le conseil d'Etat du canton de Vaud nous ayant demandé, à l'occasion d'un cas particulier, de lui faire savoir si cet article avait implicitement abrogé la disposition établie par l'article 9 de la loi vaudoise du 17 janvier 1849, en vertu de laquelle les communautés, les corporations et les fondations étrangères au canton ne peuvent y acquérir des immeubles, nous lui avons répondu comme suit.

Le traité d'amitié, de commerce et d'établissement, conclu le 6 septembre 1855 entre la Suisse et la Grande-Bretagne n'a, en ce qui concerne les droits généraux des ressortissants des deux pays, comme par exemple le droit de séjour et d'établissement et la liberté de commerce et d'industrie, rien voulu déterminer d'autre que ce qui est stipulé dans toutes les conventions internationales conclues récemment. Un principe général qui est commun à toutes ces conventions internationales, c'est que, partout où il n'en est pas disposé autrement d'une manière expresse, les droits et privilèges contractuels ne s'appliquent qu'aux *personnes physiques isolées* et non

point aux personnalités juridiques créées artificiellement par l'Etat et par sa législation, que ces personnalités soient des associations (sociétés, communautés) ou des fondations, etc.

Le motif de cette restriction est évident. Les personnes juridiques créées artificiellement par l'Etat dépendent, quant à leur existence et à leur organisation, du bon plaisir de la législation du pays. Aucun Etat n'assimilera, sans autre et sans réserve, la législation étrangère à la sienne propre. Aussi ne va-t-il pas de soi que ce qui est permis au ressortissant ou sujet d'un pays étranger doive l'être aussi, par le fait même, à une réunion composée de plusieurs personnes, réglée et organisée d'après la législation étrangère, ou à une fondation ou établissement autorisé par cette législation. Il est possible que deux Etats, après avoir examiné réciproquement leur législation, se fassent des concessions dans cet ordre d'idées, mais non sans l'avoir stipulé d'une manière claire et positive dans une convention diplomatique. Or, la Suisse n'a pas d'arrangement de ce genre avec la Grande-Bretagne. Aussi est-il loisible à chacun des deux Etats de décider de quelle manière il veut se comporter vis-à-vis des personnes juridiques de l'autre. En conséquence, la question de savoir si les communautés, corporations ou fondations qui sont établies en Angleterre et y ont leur siège peuvent être exclues du droit d'acquérir des immeubles dans le canton de Vaud, doit être résolue affirmativement, avec la seule réserve que la législation vaudoise doit traiter sur le même pied toutes les personnes juridiques étrangères.

Des *familles de vagabonds allemands*, vanniers ou chaudronniers ambulants de profession, dont les membres possédaient, en fait de papiers de légitimation, des livrets d'ouvriers ou des cartes de légitimation pour l'exercice d'une industrie furent, après avoir dû être renvoyées de notre pays, *repoussées par les autorités allemandes de la frontière.*

La réclamation d'un gouvernement cantonal contre cette manière de procéder ne nous a pas paru fondée, attendu que les livrets d'ouvriers et les cartes de légitimation pour l'exercice d'une industrie ne peuvent être considérés comme des actes d'origine non suspects dans le sens de l'article 7 du traité d'établissement conclu entre la Suisse et l'Allemagne et que, par conséquent, les autorités allemandes de la frontière ne sont nullement tenues de recevoir les propriétaires de papiers de ce genre (voir circulaire du 13 septembre 1880, F. féd. 1880, III, 626).

Lorsque des *étrangers non suffisamment légitimés* font irruption dans un canton, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de constater par un procès-verbal le lieu d'où ils sont venus et de procéder ensuite à leur égard conformément aux instructions contenues dans notre circulaire du 18 avril 1878 (F. féd. 1878, II, 521), c'est-à-dire les renvoyer par le chemin par lequel ils sont entrés.

Quant aux *renvois, par mesure de police, des ressortissants allemands dont la nationalité est dûment établie ou résulte d'une correspondance antérieure*, c'est le protocole additionnel au traité d'établissement avec l'Allemagne, du 21 décembre 1881, qui fait règle. Les individus renvoyés doivent être remis aux autorités allemandes de la frontière qui sont désignées dans ce protocole.

La légation des Etats-Unis d'Amérique, appelée par une autorité de police cantonale à se prononcer sur la question de savoir si, pour conserver leur nationalité américaine, les ressortissants des Etats-Unis résidant en Suisse étaient tenus de faire renouveler leurs passeports avant l'expiration du temps pendant lequel ils sont valables, a répondu ce qui suit :

Ni le traité conclu en 1850 entre la Suisse et les Etats-Unis, ni les instructions de la légation ne prescrivent cette condition. Les instructions communes à toutes les légations des Etats-Unis portent, il est vrai, qu'un passeport n'est pas valable au-delà de deux ans dès sa date et que, passé ce délai, aucun visa ne doit plus y être apposé ; mais rien ne s'oppose à la délivrance d'un nouveau passeport au titulaire, s'il en fait la demande. Les autorités des Etats-Unis ne sont d'ailleurs nullement d'avis qu'un de leurs ressortissants pût perdre sa nationalité américaine pour ne pas avoir fait renouveler son passeport à l'expiration des deux années pendant lesquelles il est valable.

Le gouvernement du canton dont l'autorité de police avait provoqué cette réponse estimait qu'il eût fallu demander au gouvernement des Etats-Unis de la confirmer par une déclaration, cela d'autant plus que des difficultés et des frais sont inséparables de la délivrance de tout nouveau passeport américain.

Nous n'avons pas cru devoir entrer en matière sur cette proposition, bien que l'obtention d'un nouveau passeport entraîne, il est vrai, pour les citoyens des Etats-Unis, des formalités rigoureuses et une assez forte dépense. Il ne faut surtout pas perdre de vue que ces prescriptions s'appliquent partout et d'une manière générale aux ressortissants des Etats-Unis, de sorte que l'on ne saurait espérer les voir modifier en faveur de ceux de ces ressortissants qui vivent dans notre pays. C'est d'ailleurs aux intéressés eux-mêmes qu'il appartient de se procurer au besoin les preuves de leur nationalité ; les autorités suisses n'ont pas pour mission de sauvegarder leurs intérêts.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'un de nos concitoyens qui serait rentré en Suisse après avoir été naturalisé aux Etats-Unis. Dans ce cas, il serait du devoir des autorités suisses de prévoir à temps l'objection qui pourrait leur être faite que l'intéressé a transféré son séjour en Suisse dans l'intention d'être considéré comme y ayant de nouveau droit de cité et que, en le tolérant sans autre, les autorités auraient tacitement sanctionné cette intention.

L'exécution de *la convention avec la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés suisses*, du 23 juillet 1879 (Rec. off., nouv. série, V. 163), est entrée dans une bonne voie depuis l'entente complémentaire qui s'est établie en 1881 touchant les formalités à remplir pour assurer les suites légales des déclarations d'option faites, conformément à cette convention, en faveur de la nationalité suisse (F. féd. 1882, II, 714, n° 27).

Ces dernières et les avis d'option qui les précèdent accusent, pour l'année 1885, un chiffre de 60 avis (57 en 1884 ; 53 en 1883) et de 79 déclarations (77 en 1884 ; 56 en 1883). Aucune déclaration d'option pour la nationalité française n'a été faite en 1885 (3 en 1884 ; aucune en 1883 ; 1 en 1882).

Droit de séjour des étrangers.

Les cas dans lesquels les instances supérieures de la Confédération sont appelées à se prononcer sur des recours que des étrangers adressent sur de futiles motifs au Conseil fédéral, puis de cette Autorité à l'Assemblée fédérale, contre des décisions d'Autorités cantonales en matière de droit de séjour, tendent à s'augmenter d'année en année.

Nous nous bornons, pour le moment, à consigner ce fait dont nous chercherons quelque jour le remède.

Nous avons déjà dit que notre arrêté du 11 novembre 1884 en la cause *Morat* avait été confirmé par l'Assemblée fédérale. Ainsi que nous le laissions entrevoir dans notre dernier rapport de gestion, nous rattacherons à cette solution quelques remarques sur notre *droit public international en matière d'établissement et de séjour.*

1° On retrouve, dans presque tous les recours, un même argument, qui consiste à prétendre que, vu leur assimilation aux nationaux, les ressortissants des pays étrangers avec lesquels nous avons des traités acquièrent et perdent le droit d'établissement ou de séjour en Suisse dans les mêmes conditions que les citoyens suisses.

C'est là une erreur fondamentale. Le droit pour les étrangers de se fixer à demeure ou temporairement sur territoire suisse est réglé d'une manière particulière par tous nos traités d'établissement; son acquisition ou sa perte est subordonnée à des conditions spéciales.

2° Aucun canton ne peut être astreint à recevoir et tolérer un étranger ne possédant pas les papiers de légitimation qu'exige le traité lié avec son pays. S'il n'y a pas de traité avec cet Etat, il doit présenter les papiers que le canton exige.

C'est de la possession des papiers de légitimation nécessaires que dépend le droit de séjour; il faut qu'ils soient à la disposition de l'étranger pendant toute la durée de son séjour. — Si, après avoir pris domicile dans un canton, il vient à s'en trouver privé sans parvenir à les remplacer par d'autres, ce canton est autorisé à lui retirer la permission de séjourner ultérieurement sur son territoire, aussi bien qu'un autre canton pourrait lui refuser l'établissement pour ce défaut des papiers de légitimation suffisants.

3° Bien qu'il possède des papiers suffisants pour lui assurer le droit de séjour, l'étranger peut être renvoyé, judiciairement ou non, si la sûreté intérieure ou extérieure du pays l'exige, ou pour des motifs tirés des lois pénales ou de police.

4° Si un canton, qui établit l'existence de l'un ou l'autre des motifs d'expulsion ou de non-acceptation d'un étranger mentionnés sous chiffres 2 et 3 ci-dessus, fait usage de son droit, la Confédération n'est pas en droit de le contraindre à recevoir l'étranger qu'il renvoie.

Par note du 18 juin 1885, la *Légation de Bavière* a fait à notre département de justice et de police la communication suivante :

Conformément à une décison prise par le ministère de l'intérieur du royaume de Bavière le 22 juillet 1884, l'art. 21 de la loi allemande sur

l'*acquisition et la perte du droit de cité dans la Confédération de l'Allemagne du nord et dans ses états* est interprété en ce sens que le délai de prescription de dix ans prévu par cet article n'est pas applicable aux sujets bavarois porteurs d'actes d'origine valables pour un temps indéterminé. En conséquence, les ressortissants bavarois, détenteurs de documents de ce genre, ne sont nullement exposés à perdre leur nationalité allemande, pas même s'ils séjournent à l'étranger durant plusieurs dizaines d'années sans faire renouveler leurs actes d'origine. (Voir la circulaire du Conseil fédéral du 14 février 1881 au sujet du nouveau formulaire pour les actes d'origine allemands valables pour cinq ans, F. féd. 1881, I, 325).

L'*Ambassade de France* nous ayant demandé, sous date du 25 novembre 1885, si les Français sont tenus dans notre pays de payer un *droit de séjour*, nous lui avons répondu, le 16 décembre suivant, en termes que voici :

En Suisse, personne n'est astreint au paiement d'un droit de séjour, mais les étrangers, tout comme aussi les Suisses qui s'établissent dans un autre canton, ont à payer un minime émolument de contrôle. Les établis, c'est-à-dire ceux qui se fixent en Suisse pour un certain temps ou ont l'intention d'y exercer une profession, sont soumis une fois pour toutes à leur entrée dans un canton, à un émolument qui ne peut excéder 6 fr. ; les séjournants, c'est-à-dire les domestiques, ouvriers, etc., ou les personnes qui ne résident en un endroit que pour un temps limité, ont à payer un émolument minime dont les cantons fixent le chiffre.

Jean *Sieglin-Muller*, originaire de Haningen dans le grand-duché de Bade, domicilié actuellement à Binningen (Bâle-Campagne), s'est pourvu le 14 janvier 1885 contre un arrêté par lequel le Conseil exécutif du canton de Bâle-Ville lui avait refusé le permis d'établissement parce qu'il ne jouissait pas d'une réputation intacte.

Après avoir pris connaissance de la réponse du gouvernement de Bâle-Ville, nous avons écarté le recours le 13 mai 1885, en nous fondant sur ce que l'art. 2 du traité entre la Suisse et l'Allemagne exige des ressortissants de l'un des pays qui veulent s'établir dans l'autre qu'ils produisent une déclaration officielle attestant qu'ils jouissent d'une réputation intacte. Nous avons estimé qu'il ne suffisait pas, dans l'esprit du traité, que l'individu possédât cette déclaration au début, mais qu'il devait continuer à y avoir droit. Or ce n'était pas le cas du recourant.

Auguste *Roch*, de Bons (Haute-Savoie), à Genève, a recouru contre l'arrêté du département de justice et police de Genève, confirmé par le Conseil d'Etat, et qui l'expulsait de ce canton.

Après avoir pris connaissance de la réponse du gouvernement genevois, nous avons écarté ce recours le 14 avril 1885 en nous fondant sur les considérations suivantes:

1° Les étrangers ne sont pas régis, en ce qui concerne leur droit de s'établir ou de séjourner en Suisse, par les dispositions de la constitution fédérale, mais bien par celles du traité d'établissement conclu avec leur pays

d'origine. Or le traité d'établissement conclu entre la Suisse et la France le 23 février 1882, — non plus du reste que les traités de même nature que la Suisse a passés avec d'autres Etats, — ne donne aux ressortissants de l'autre partie contractante le droit de s'établir ou de séjourner en Suisse que s'ils y remplissent certaines conditions que déterminent ces traités. (Voir notamment l'arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 1882 en la cause de dame A. Fauvel, française, arrêté confirmé par l'Assemblée fédérale (F. féd. 1882, IV. 1), ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 24 juillet 1883 en la cause de Catherine Booth (F. féd. 1883, III, 417).

2° Pour les ressortissants français, le traité exige entre autres « qu'ils se conforment aux lois et règlements de police. » Ce n'est qu'à cette condition qu'ils peuvent acquérir ou conserver leur domicile en Suisse.

3° Or il est constaté dans la décision rendue le 30 octobre 1884 par le département de justice et police du canton de Genève que « la conduite d'Auguste Roch donne lieu à des plaintes graves. » Il est constaté, en outre, dans la réponse du Conseil d'Etat de Genève au recours de Roch, que le recourant s'est permis d'outrager par paroles même le conseiller d'Etat chargé du département de justice et police.

4° Il est incontestable dès lors que le recourant tombe sous l'application de la loi genevoise de 1844 sur la police des étrangers, dont l'art. 27, § 1, porte que la permission de séjour ou de domicile de l'étranger peut être révoquée si la conduite de ce dernier ou de sa famille est mauvaise.

EXTRADITION DE MALFAITEURS ET DE PRÉVENUS

Introduction.

Les affaires d'extradition ont exigé en 1885 un redoublement d'activité. Celles avec les pays qui ne confinent pas immédiatement au nôtre ou ne sont pas liés à nous par des traités sur la matière ont surtout donné lieu à de nombreuses correspondances et réclamé une attention toute spéciale. Le nombre des extraditions demandées par la Suisse à des Etats étrangers est à peu près le même cette année que l'année précédente : 103 en 1885 et 1884 (101 en 1883, 98 en 1882). Par contre, celui des demandes d'extradition adressées à la Suisse par des Etats étrangers s'est de nouveau accru en 1885 ; l'exercice 1884 en comptait 185 ; l'année 1885 en a vu se produire 195 (177 en 1883 ; 150 en 1882). Ce sont surtout les demandes d'extradition de l'Allemagne qui ont augmenté. Nous avons ainsi eu, en 1885, à nous occuper, en tout, de 298 affaires de ce genre.

Procédure.

1. Dans seize cas, les prévenus ont fait opposition à leur extradition, *prétextant qu'ils étaient innocents*. Dans ces cas, et conformément à la pratique suivie jusqu'à présent, nous avons envisagé cette objection comme ne constituant pas, dans le sens de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, une contestation sur l'application du traité : nous avons en conséquence accordé l'extradition dans tous ces cas, sans en nantir le tribunal fédéral ; les conditions du traité se trouvaient d'ailleurs remplies. C'est uniquement, en effet, au juge du for du délit qu'il appartient de prononcer sur la question de culpabilité ou de non-culpabilité.

Dans cinq autres cas, l'application du traité a été réellement contestée, aussi les avons-nous renvoyés, en conformité de l'art. 58 précité, au tribunal fédéral, lequel, dans trois cas, a accordé l'extradition et, dans un, l'a refusée; le cinquième cas s'est trouvé liquidé par le retrait de la demande d'extradition. Le rapport du tribunal fédéral sur sa gestion en 1885 contient à ce sujet des renseignements détaillés.

2. Nous n'avons accordé l'extradition de deux Français, de deux Allemands, d'un Autrichien et d'un Italien, poursuivis pour délits communs, mais qui avaient en outre *déserté*, qu'à la condition qu'ils ne seraient pas punis du chef de la désertion. Les gouvernements requérants et les inculpés en ont été régulièrement informés, ces derniers afin qu'ils puissent au besoin se prévaloir de la réserve faite par nous en leur faveur.

3. Le nommé Charles *Engisser*, sujet wurtembergeois, qui avait commis dans le district badois de Waldshut un vol insignifiant, a été arrêté dans le canton de Schaffhouse. Le gouvernement du grand-duché de Bade ayant demandé son extradition, il y consentit, mais fit connaître en même temps qu'il était déserteur wurtembergeois et protesta contre une extradition éventuelle de la part des Autorités badoises au Wurtemberg. Nous n'accordâmes donc l'extradition que sous la condition qu'Engisser ne serait pas poursuivi en Allemagne comme déserteur. Néanmoins, l'inculpé fut extradé trois jours après son arrivée à Waldshut, au commandant du régiment wurtembergeois auquel il appartenait jadis, pour être puni aussi pour le délit qu'il avait commis dans le district de Waldshut.

Ayant été mis au courant de ce qui se passait, nous nous empressâmes de réclamer, en faisant remarquer au gouvernement badois que sa manière de procéder était en contradiction non-seulement avec la condition mise à l'extradition, mais aussi avec la prescription de l'art. 4, alinéa 3, du traité d'extradition entre la Suisse et l'Allemagne. Nous demandâmes que cette affaire fût soumise le plus tôt possible à une enquête minutieuse, dans l'espoir que le ministère serait ainsi mis en mesure de nous faire parvenir bientôt des explications rassurantes au sujet de ce procédé qui semblait être contraire au traité.

Le ministère grand-ducal badois s'empressa de nous démontrer qu'il avait ignoré que l'individu en question fût déserteur et que son extradition au Wurtemberg avait été exécutée avant que le ministère eût reçu notre dépêche accordant l'extradition et qu'il n'avait dès lors pas été en mesure de se prononcer sur la question de savoir s'il devait accepter l'extradition avec la condition y apportée ou y renoncer. Le ministère ajoutait qu'il avait mis immédiatement le gouvernement wurtembergeois au courant de ce qui se passait.

L'Administration militaire wurtembergeoise n'estimait pas, dans l'intérêt du service, devoir renoncer, vis-à-vis de l'extradé, à le punir du chef de désertion. Elle préféra donc déclarer l'extradition nulle et non avenue et reconduire le délinquant en Suisse.

Comme Engisser avait été expulsé de Suisse sous le nom de Mathias Etter, par un jugement du tribunal du district de Zurich, pour une durée de deux ans, il fut donné pour instruction, une fois le *statu quo ante* rétabli, de le conduire à la frontière du pays dans lequel il exprimerait le désir de se fixer.

4. Il arrive assez souvent que des individus, dont l'extradition est récla-

mée par des Etats étrangers où ils sont sous le coup de poursuites pénales, ont encore à subir en Suisse de plus ou moins longues peines privatives de la liberté avant de pouvoir être livrés aux Autorités requérantes. Dans ce cas, nous n'hésitons pas, dans l'intérêt du concours que les Etats civilisés se doivent réciproquement pour l'exercice de la justice, à accorder l'*extradition provisoire* de ces individus, en vue de leur jugement à l'étranger, mais à la condition expresse que, une fois le jugement rendu, ils soient ramenés en Suisse pour y purger leurs condamnations. Ce mode de procéder a été appliqué en 1885 tant à l'égard de la France que de l'Allemagne.

D'un autre côté, nous avons accepté l'offre qui nous était faite par la France de livrer provisoirement un Suisse à Zurich.

5. Dans toute une série de cas, les délinquants, après avoir été livrés à la France, ont consenti à y être *jugés contradictoirement du chef de crimes non prévus par le traité* et pour lesquels leur extradition n'avait, dès lors, pas été accordée. Nous en avons été avisés dans chacun de ces cas par la voie diplomatique.

6. A la demande du consul d'Italie à Zurich, un *Italien* fut arrêté dans cette ville sous l'inculpation d'homicide volontaire commis à Novare, et, de son consentement, *livré directement* aux Autorités italiennes sans attendre que nous ayons accordé son extradition. Nous avons cru devoir rappeler que, dans les cas exceptionnellement urgents, l'extradition peut avoir lieu, il est vrai, avant que nous l'ayons accordée, mais à la triple condition qu'il y ait demande officielle de la part de l'Etat intéressé, que l'individu poursuivi ait *déclaré par écrit consentir à être livré* et que l'on agisse avec prudence. Ces précautions sont d'autant plus justifiées que notre décision ne se fait jamais attendre longtemps, les affaires d'extradition étant toujours traitées d'urgence. En procédant sommairement en matière d'extradition, on n'est que trop exposé à perdre de vue les questions importantes qui s'y rattachent et souvent les intérêts de l'inculpé lui-même.

7. Jean-Louis *Salle*, citoyen français, avait commis dans son pays d'origine un abus de confiance pour une somme supérieure à 15,000 fr. et s'était ensuite réfugié en Suisse où il avait acheté avec cet argent de grandes quantités de marchandises. A l'occasion de son extradition à la France, on nous a demandé si les Autorités cantonales étaient autorisées à liquider les *marchandises séquestrées* chez l'inculpé et à en livrer le montant à l'Autorité française compétente, après déduction des frais de séquestre, de prise d'inventaire et de vente. Nous avons dû répondre négativement à cette demande, en faisant observer que, à teneur des articles 5 et 10 du traité d'extradition entre la Suisse et la France, les objets saisis chez un prévenu qu'il y a lieu d'extrader doivent être remis dans la règle en nature et en tout cas francs de frais à l'Autorité requérante. C'est au juge compétent qu'il appartient de décider dans chaque cas particulier si, dans l'intérêt de l'instruction, les objets saisis doivent être livrés en nature ou la vente en être ordonnée.

8. Le gouvernement fribourgeois s'est adressé par notre entremise au gouvernement français dans le but d'obtenir l'extradition, pour faux immatériel, du nommé J.-J.-L. *Pugin*, originaire d'Echallens dans le canton de Fribourg, domicilié en France. La poursuite se fondait sur le fait que Pugin, étant déjà marié, avait contracté une seconde union en Angleterre et pris à cette occasion la qualité de *célibataire*. Le ministère français a

écarté cette demande, en déclarant que le fait imputé à Pugin constituait dans la législation de son pays le crime de *bigamie*, qui n'est pas prévu par la convention d'extradition conclue entre la Suisse et la France.

Le gouvernement de Fribourg motiva alors sa demande sur le faux serment que Pugin avait prêté en déclarant solennellement devant la faculté *Doctors commons* à Londres qu'il n'y avait aucun empêchement légal à son mariage. Mais l'extradition fut encore refusée pour le motif que le faux serment ainsi prêté par l'inculpé étant *extrajudiciaire* ne tombait pas comme tel sous le coup du code pénal français, qui punit seulement le faux serment *judiciaire* visé par ses articles 361 à 366. Or, à teneur de l'art. 1er, paragraphe final, de la convention d'extradition franco-suisse, l'extradition ne peut avoir lieu que lorsque le fait similaire est punissable dans le pays requis; il n'a pu dès lors être donné suite à cette affaire.

9. Le gouvernement du canton de Berne nous a adressé une demande d'extradition contre la nommée Hélène *Wingeyer*, poursuivie par son mari pour vol et que l'on supposait s'être réfugiée en France. Nous n'avons pu donner suite à cette demande, parce que, aux termes de la disposition finale de l'art. 1er du traité d'extradition avec la France, le fait qui a provoqué la demande d'extradition doit être punissable aussi dans le pays requis et que, d'après l'art. 380 du code pénal français, les vols commis entre époux ne sont pas considérés comme un délit et ne peuvent donner lieu qu'à une réparation civile.

10. Aux termes de l'art. 1er du traité d'extradition conclu entre la Suisse et l'Allemagne, les parties contractantes sont tenues de se livrer réciproquement non-seulement les instigateurs et les auteurs, mais aussi les complices de l'un des actes qui s'y trouvent énumérés. Nous n'avons dès lors fait aucune difficulté d'accorder au Wurtemberg l'extradition d'un individu qui était poursuivi pour *soustraction par recel*, attendu que l'on doit considérer le recel comme une des formes de la complicité, telle que l'envisagent les traités d'extradition (cas Schwelgert).

11. Une demande d'extradition transmise au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique nous a donné beaucoup à faire, mais elle a abouti à un heureux résultat. Il s'agissait du nommé Georges *Vogelsanger*, ci-devant secrétaire du conseil communal de Beggingen, dans le canton de Schaffhouse, où il était accusé de faux et soustraction de deniers publics, et qui s'était réfugié à New-York. La procédure a duré près de trois mois; les frais d'extradition se sont élevés à un peu plus de 8,000 fr.

12. Le crime d'*inceste* n'étant pas énuméré dans la convention d'extradition conclue entre la Suisse et l'Italie, nous avons, sur la proposition du gouvernement italien, échangé avec lui en 1877, à l'occasion d'un cas spécial (Assacher), une déclaration de réciprocité pour l'extradition des individus qui se rendent coupables de ce crime.

Nous avons ainsi accordé, en 1885, l'extradition d'un nommé François *Bernardelli*, manouvrier, qui avait été condamné à Lodi en Italie à trois ans de prison pour inceste.

C'est également en vertu de cette déclaration de réciprocité que nous avions déjà livré en 1882 à l'Italie les frère et sœur Carlo et Savina *Erba*, de Milan.

13. Le gouvernement *serbe* nous a demandé l'extradition d'un sujet hongrois, le nommé Nicolas *Velitchko*, caissier de la gare de Belgrade, que l'on avait arrêté à Zurich sous la prévention de soustractions graves commises au préjudice du chemin de fer de l'Etat serbe.

Comme il n'existe pas de traité d'extradition avec la Serbie, nous n'avons pu entrer en matière sur cette demande qu'après avoir reçu du gouvernement serbe une déclaration formelle nous assurant la réciprocité dans les cas analogues.

Cette affaire n'a pu être terminée en 1885. En sa qualité de ressortissant hongrois, Velitchko ne pouvait être dirigé sur la Serbie au travers du territoire de la monarchie austro-hongroise. Le gouvernement serbe s'est dès lors adressé au gouvernement italien pour en obtenir l'autorisation de transit. C'est ce qui a causé le retard de l'extradition.

14. La *France* et l'*Italie*, chacune dans six cas, et l'*Allemagne* dans un cas, se sont, sur notre demande, chargées du *jugement et de la punition de leurs ressortissants*, pour des crimes et délits dont les accusés s'étaient rendus coupables en Suisse, mais pour lesquels, ayant pris la fuite, ils n'avaient pu être punis dans notre pays.

D'autre part, la *France* dans trois cas, et l'*Allemagne* et l'*Italie* chacune dans un cas, nous ont demandé que les Autorités suisses fussent chargées de *poursuivre des Suisses* qui, après avoir commis des délits dans ces pays, avaient réussi à se réfugier impunis dans leur patrie. Dans chacun de ces cas, nous avons, en exécution des prescriptions y relatives des traités d'extradition, invité les gouvernements des cantons d'origine de ces individus à les déférer à leurs tribunaux, lesquels les ont ensuite jugés conformément à leurs lois.

Le gouvernement italien nous a demandé l'extradition d'un nommé Adelmo *Lorenzetti*, de Teramo (Italie), domicilié à Genève, qui avait été condamné par défaut à dix ans de travaux forcés pour *émission frauduleuse de faux billets de banque italiens* en 1869. Nous n'avons pu faire droit à cette demande, attendu que Lorenzetti avait été naturalisé dans le canton du Tessin en 1870. Par contre, nous avons fait les démarches nécessaires pour que, conformément à l'art. 5 du traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie, les tribunaux tessinois fussent chargés de le punir. Mais comme, à teneur des lois tessinoises, l'action était prescrite, on a dû renoncer à toute poursuite ultérieure.

16. Le nommé *Filliettaz*, d'origine vaudoise, fut condamné par défaut, en novembre 1884, par les assises du département de la Haute-Saône à 5 ans de travaux forcés pour vol. Son arrestation put être opérée au commencement de 1885 dans le canton de Vaud, où, dans l'intervalle, il s'était également rendu coupable de vol. Le gouvernement vaudois crut tout d'abord pouvoir combiner le jugement de Filliettaz dans le canton d'origine avec les faits relevés en France à la charge de cet individu et exprima à cet effet le désir d'obtenir l'assurance que, si Filliettaz venait à rentrer en France après avoir subi sa peine dans le canton de Vaud pour le délit commis en France, il n'y serait pas recherché une seconde fois. Ce doute était motivé, d'un côté, par la jurisprudence française, qui ne reconnaît la règle « non bis in idem » qu'à l'égard des jugements en matière pénale rendus en France, et, de l'autre côté, par les expériences faites en l'affaire Zwingli. (Rapport de gestion pour 1881, F. féd. 1882, II, 748, N° 5).

Le gouvernement français n'hésita pas à nous adresser, pour être remis au procureur général du canton de Vaud, le dossier de la procédure instruite dans le département de la Haute-Saône. Par contre, on ne put en obtenir une déclaration conforme au vœu exprimé par le gouvernement vaudois. Le procureur général du canton de Vaud renonça dès lors à punir

Filliettaz pour le délit commis en France et l'on renvoya le dossier de la procédure qui avait été instruite dans ce pays.

On partage généralement le désir de voir enfin un traité venir mettre un terme à cet état de choses anormal. Toutefois, pour des raisons étrangères à l'objet même, le gouvernement français n'a pu se décider à régler en ce moment cette question.

17. Une *ressortissante du canton de Berne* a demandé que des poursuites pénales fussent intentées en Italie à un sujet *italien* qui lui avait soustrait au *Brésil* diverses sommes d'argent. A teneur de l'art. 6 du code pénal italien, on ne peut poursuivre un Italien qui a commis à l'étranger de simples délits au préjudice d'un étranger que si les lois du pays auquel l'étranger appartient garantissent aux Italiens la réciprocité. Les Autorités italiennes demandèrent donc tout d'abord à être renseignées sur la question de savoir si, dans les mêmes conditions, la législation du pays d'origine de la plaignante admettrait qu'un Bernois pût être poursuivi et jugé ensuite de plainte portée contre lui par un ressortissant italien. Nous n'avons pu donner cette déclaration de réciprocité. La chambre d'accusation de la cour d'appel du canton de Berne a dit à ce sujet qu'un Bernois qui aurait commis à l'étranger, au détriment d'un étranger, un abus de confiance (de droit commun) ne pourrait être, à teneur des lois bernoises, ni poursuivi pénalement, ni puni dans le canton de Berne. Dans ces conjonctures, on ne peut que laisser à la partie lésée le soin d'intenter son action devant le tribunal compétent par la voie de la procédure civile.

18. Le nommé Arnold *Bucher*, de Kerns (Unterwalden-le-Haut), après s'être rendu coupable dans la Prusse-Rhénane, en septembre 1884, de coups et blessures ayant occasionné la mort, avait réussi à s'enfuir avant d'être arrêté. On le découvrit en France, sur quoi le gouvernement de son canton d'origine nous demanda de provoquer son extradition, en vertu de l'art. 1er, chiffre 3, de la convention conclue entre la Suisse et la France. Nous n'avons pas cru devoir faire droit à cette demande, par les motifs ci-après : A teneur de la convention d'extradition franco-suisse, il faut, d'un côté, que la poursuite émane du juge compétent, c'est-à-dire en première ligne de celui du lieu du délit, et, d'un autre côté, que l'individu recherché se soit réfugié de France en Suisse ou de Suisse en France. Dans l'espèce, le lieu du délit est en Prusse, d'où il est à supposer que Bucher s'est réfugié en France. Le traité d'extradition passé le 21 juin 1845 entre la Prusse et la France ne prévoit pas le fait incriminé. Le juge prussien ne pouvait donc pas non plus demander l'extradition de Bucher à la France Ces conditions, assurément étranges, n'autorisent cependant pas à en inférer sans autre la compétence du juge du pays d'origine. On n'aurait pu essayer de demander à la France l'extradition que s'il eût été prouvé que Bucher, une fois l'acte commis, s'était réfugié en Suisse et rendu ensuite de Suisse en France.

19. Charles-Rodolphe *Wollmann*, originaire de la Silésie, commit à Berne une escroquerie en 1878. Condamné en 1880 par les assises, il réussit peu de temps après à s évader. Vers la fin de 1884, on apprit qu'il se trouvait dans son pays d'origine. Nous demandâmes au gouvernement allemand de le faire punir par ses tribunaux pour le délit ci-dessus ; mais nous essuyâmes un refus, motivé par le fait qu'il n'y avait plus possibilité de poursuivre Wollmann devant les tribunaux allemands pour l'escroquerie commise en Suisse en 1878, attendu que la poursuite des délits de ce genre

se prescrit, à teneur de l'art. 67 du code pénal allemand, par cinq ans dès le jour où l acte a été commis et que le délai de prescription n'avait pas été interrompu de la manière voulue par l'art. 68 dudit code, savoir par un acte du juge allemand.

Police politique.

Nous avons pu mentionner déjà dans notre précédent rapport de gestion que l'activité secrète du parti anarchiste menaçait de prendre au commencement de 1885 une tournure grave. Un certain nombre d'indices tendaient à faire présumer qu'un complot avait été ourdi pour mettre le palais fédéral au nombre des bâtiments dont l'explosion avait été arrêtée par ces hommes. Il résultait des recherches faites par les Autorités de police de plusieurs cantons que dans quelques localités du pays ces individus réunis en association et prenant le nom d'« *anarchistes*, » prêchaient ouvertement le vol, l'incendie, le meurtre et la destruction de la société. Comme ces faits pouvaient constituer soit des crimes ou délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure du pays, soit des crimes contre le droit des gens, nous avons dû, en application des articles 4, 6, 11 et suivants de la loi sur la procédure pénale fédérale, 32, 36 et 37 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ordonner, par arrêté du 26 février 1885, l'ouverture de poursuites pénales contre les individus qui, sur le sol suisse, avaient excité à commettre des crimes de droit commun, soit dans le pays, soit à l'étranger, ou qui, d'une autre manière, avaient cherché à porter atteinte par violence à l'ordre constitutionnel et à la sûreté intérieure du pays.

Le mouvement anarchiste s'était étendu pour ainsi dire à toute la Suisse; on a donc dû appeler en fonctions les deux juges d'instruction fédéraux. — Quant aux attributions de procureur général de la Confédération, nous les avons confiées, en vertu de l'art. 37 de la loi de 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale, à M. le conseiller national *Müller*, à Berne.

L'enquête, très étendue, s'est terminée par le *rapport final du procureur général de la Confédération au conseil fédéral sur les menées des anarchistes en Suisse*, de mai et juin 1885. Ce rapport a été tiré à un grand nombre d'exemplaires et publié dans la feuille fédérale. (1885, III, 487 à 665).

Grâce à ce rapport, aux conclusions duquel les deux juges d'instruction s'étaient associés, nous avons pu constater, par arrêté du 7 juillet 1885, que, si l'enquête n'avait fourni à la charge d'aucun des individus qui y avaient été entendus la preuve suffisante qu'ils eussent pris part à un délit réprimé par le code pénal fédéral, elle avait, d'autre part, atteint son but en fournissant à l'Autorité des renseignements complets sur le groupe des anarchistes en Suisse et en découvrant les individus qui y jouaient le rôle principal. C'est dans ce sens que nous avons nous aussi donné, conformément à l'art. 29 de la loi de 1851 sur la procédure pénale fédérale, notre consentement à la clôture de l'enquête.

Cependant il existait à la charge de vingt-un étrangers des indices suffisants pour nécessiter ou pour au moins conseiller leur expulsion du territoire suisse. D'accord avec la proposition conforme du procureur général et en application de l'article 70 de la constitution fédérale, nous avons ordonné l'expulsion de ces vingt-un étrangers, par arrêté du 3 juin 1885.

En août suivant, nous avons dû procéder à une nouvelle enquête. Celle-ci n'est pas sortie de la voie administrative. Elle était motivée par le fait de la distribution nocturne d'exemplaires imprimés d'une proclamation adressée par « un groupe secret d'anarchistes *suisses* » aux « *compagnons suisses* » et qui prêchait le « renversement violent de l'ordre établi, » recommandant en guise de conclusion l'anéantissement des autorités et de « toute la classe des exploiteurs. » L'enquête ayant établi la culpabilité de cinq étrangers, nous les avons expulsés du territoire de la Confédération, par arrêté du 8 septembre 1885.

L'exécution de toutes ces expulsions a été surveillée par notre département de justice et police. Les expulsés ont tous été rendus attentifs à l'art. 63 du code pénal et à la peine qui les menace pour le cas où ils viendraient à rentrer sans permission dans notre pays.

Ces mesures ont eu, on ne peut le méconnaître, de bons résultats ; les meneurs étant éloignés, les adhérents restés au pays ont modéré leurs allures, pour le moment du moins. On nous signale encore, il est vrai, de temps à autre les menées de quelques esprits remuants ; mais ces gens sont pour la plupart hors de notre territoire. En attendant, la surveillance demeure en éveil.

Droit de cité.

Les enquêtes en vue de fixer l'origine douteuse de certaines familles ou de certains individus ont exigé ces derniers temps une attention toute spéciale, en raison des actes volumineux qui en constituent ordinairement le dossier et du fait que les preuves nécessaires ne s'obtiennent que difficilement et le plus souvent seulement après une longue correspondance. Notre département de justice et police a eu à s'occuper en 1885, dans plus de cinquante cas, de l'origine de plus de cent vingt personnes, sans compter les nombreux rapatriements habituels d'aliénés et d'enfants abandonnés dont l'origine demande aussi à être préalablement établie avec soin. Ces enquêtes ont porté, d'un côté, sur des personnes domiciliées en Suisse, mais dont l'origine suisse ou étrangère était devenue douteuse par suite de leur propre négligence ou du contrôle défectueux des Autorités du lieu de leur domicile, et, d'un autre côté, sur des soi-disant Suisses résidant à l'étranger et que les communes suisses refusaient, pour une raison ou pour une autre, de reconnaître.

Le plus souvent les cantons ont spontanément reconnu leurs ressortissants, une fois les preuves de leur nationalité réunies. Dans quatre cas cependant, nous avons dû rendre des arrêtés motivés qui tous ensuite ont été acceptés et mis à exécution par les cantons en cause.

Il y a lieu de mentionner entre autres à cette place trois cas dans lesquels l'origine était devenue litigieuse uniquement par suite de négligence de la part des parents ou des officiers de l'état civil.

L'un de ces cas concernait une fille naturelle qu'un officier de l'état-civil du canton de Genève, où elle était née en 1872, avait inscrite sans mentionner le nom de la mère, tandis que le père, qui était étranger, portait probablement un faux nom. Cette enfant a été adjugée au canton de Genève.

Il s'agissait, dans le second cas, d'un frère et d'une sœur âgés de 20 et 22 ans. On les avait toujours tolérés à Genève, bien qu'ils ne possédassent pas le moindre papier de légitimation. On les croyait nés hors mariage l'un à Morat et l'autre à Corsier ; mais on n'était parvenu à découvrir ni une inscription, ni une notice quelconque soit dans les registres des naissances, soit dans ceux de la police. Il a fallu une enquête très minutieuse pour arriver à pouvoir finalement établir qu'ils étaient enfants d'une Soleuroise. On les a donc adjugés au canton de Soleure.

Quant au troisième cas, il concernait un jeune homme de naissance illégitime et dont l'origine créait un litige entre deux cantons depuis vingt-deux ans, c'est-à-dire depuis la naissance de l'intéressé. Aucun des deux cantons n'avait voulu prendre l'initiative de se charger de réunir les moyens de preuve. La solution de ce cas n'a pu être obtenue qu'à la suite d'une longue correspondance entretenue par notre département de justice et police.

Dans treize cas, concernant quarante-sept personnes, des négociations diplomatiques furent indispensables pour obtenir la reconnaissance de la nationalité étrangère. Dans trois cas concernant quatorze personnes, la nationalité étrangère a été reconnue, tandis que dans deux, concernant onze personnes, nos démarches n'ont pas abouti. Les huit autres cas étaient encore pendants à la fin de 1885.

Quant aux cas où, en vue du rapatriement des intéressés, il s'agit de déterminer l'origine d'aliénés, d'enfants abandonnés et d'indigents, les détails suivants complètent ce que nous en avons dit tout à l'heure.

Les *demandes de rapatriement adressées à la Suisse* par des Etats étrangers portent sur 62 individus, dont 30 aliénés, 28 enfants abandonnés et 4 indigents malades.

Cinquante de ces demandes ont été formulées par la France, deux par l'Allemagne, une par l'Italie, une par l'Autriche. Vingt personnes reconnues de nationalité suisse, ont été dirigées sur leur commune d'origine ; onze demandes sont devenues sans objet, les intéressés étant décédés durant le cours des négociations ou sortis guéris des asiles étrangers ; quatre autres n'ont pu être admises ; vingt-une affaires de ce genre restaient en cours à la fin de l'année.

Les *demandes de rapatriement adressées par la Suisse à la France* se répartissent sur vingt-huit cas concernant quarante-sept personnes, dont sept aliénés, dix-neuf orphelins ou enfants abandonnés et vingt-un indigents tombés à la charge de la bienfaisance publique. Quinze de ces personnes furent reconduites en France. Dans deux cas, le rapatriement n'a pu avoir lieu, les intéressés étant décédés. Une demande a été retirée par le canton qui l'avait formulée. Quatorze cas concernant vingt-neuf personnes sont reportés à 1886.

La *Hollande* a rapatrié une femme avec trois enfants. Les démarches faites en *Belgique* en vue du rapatriement d'une femme morte dans l'intervalle sont tombées par ce fait même. Des négociations analogues avec l'*Angleterre* au sujet de quatre, avec la *Russie* au sujet de un et avec l'*Italie* au sujet de deux individus, n'avaient pas encore abouti au 31 décembre.

Nous avons maintes fois, à l'occasion de questions relatives au droit de cité, fait la remarque que de jeunes hommes (huit en 1885), nés il est vrai en Suisse, mais issus de parents *étrangers*, étaient *admis dans les rangs de l'armée fédérale* et faisaient ensuite valoir cette circonstance pour prétendre qu'ils avaient perdu leur nationalité primitive et acquis la nationalité suisse. Ce recrutement d'étrangers, qui est d'ailleurs contraire aux prescriptions constitutionnelles de la Confédération, pouvant créer de sérieux inconvénients, nous avons cru devoir appeler, par circulaire du 5 mai 1885 (F. féd. 1885, II, 884), l'attention des gouvernements cantonaux sur ces circonstances, en leur faisant observer que toutes les suites qui pourraient résulter du recrutement d'un étranger retomberaient sur la commune dans laquelle se serait faite la première inscription dans les rôles militaires.

Quant aux enquêtes actuellement encore pendantes en matière de *droit de cité, dans le sens resteint du terme* (heimatloses), on y travaille aussi ; il en est quelques-unes qui n'attendent que le moment de recevoir une solution définitive. Les intéressés ont, à peu d'exceptions près, leur résidence et un gagne-pain à l'étranger. Plusieurs descendants de familles qui avaient été incorporées jadis, ayant fait une réapparition en Suisse, il a immédiatement fallu s'occuper d'eux à l'effet d'établir leur identité, et, comme ils usaient de faux noms ou cherchaient à donner le change sur leur filiation illégitime, etc., les interroger à différentes reprises, adresser nombre de réquisitions à diverses autorités tant du pays que de l'étranger. La disparition temporaire de ces personnes qui gagnent leur vie en changeant continuellement d'endroit et de contrée occasionne toujours bien des retards.

Dans un cas de ce genre on est parvenu, après enquête et rectification des actes de l'état civil, à résoudre la difficulté par quatre mariages, qui ont procuré du coup la légitimation et l'incorporation de plusieurs enfants. Dans un autre cas, on est arrivé, grâce à nos dossiers de 1850, à fournir la preuve de la nationalité étrangère d'un nouveau prétendant à la nationalité suisse. D'autre part, on s'est vu dans le cas de devoir se charger des descendants d'un ancien soldat du pape et de les incorporer.

Un cas analogue, dans lequel, après avoir rassemblé les matériaux, on en était arrivé, il y a environ treize ans, à entamer des négociations diplomatiques avec l'Italie au sujet d'une nombreuse famille domiciliée en Valais, paraît également vouloir exiger aujourd'hui une nouvelle enquête. Le gouvernement italien a reconnu cette famille, mais il a refusé en même temps de délivrer des passeports à ses membres masculins, aussi longtemps qu'ils n'auraient pas satisfait à leurs obligations militaires en Italie. On s'en était remis au gouvernement du Valais quant au soin de liquider ce côté pratique de la question et d'astreindre les intéressés à remplir leurs devoirs militaires dans leur pays d'origine et à produire des papiers de légitimation en bonne et due forme, ou, à défaut, de les *expulser du pays*. Mais les Autorités valaisannes n'ont rien fait pour cela. Maintenant on revient après treize ans, après que l'état de la famille s'est considérablement modifié, aux négociations de jadis : nouvel échange de correspondances avec le gouvernement italien et nouveau refus de délivrer des papiers de légitimation avant l'accomplissement des devoirs militaires.

Nous empruntons au rapport du Conseil d'Etat du canton du Tessin, sur l'*état actuel de la question des heimatloses dans ce canton*, les détails suivants :

Dans le courant de l'année 1885, de nouveaux cas ont surgi, dans lesquels il a fallu déterminer l'origine d'une personne ou d'une famille demeurant dans le Tessin, dans un autre canton ou à l'étranger, soit en vue d'un domicile, d'un mariage à contracter, de secours à allouer ou d'un rapatriement, etc. Le département de l'intérieur a chaque fois fait les démarches nécessaires et le Conseil d'Etat a ensuite statué. Dans bon nombre de cas, on a pu s'entendre directement avec les Autorités des communes intéressées.

D'un tableau annexé à ce rapport du Conseil d'Etat, il résulte que, dans sept cas, la reconnaissance spontanée a été obtenue de la part des communes et que huit personnes ou familles ont été incorporées ensuite de décisions formelles du Conseil d'Etat dont, par contre, le prononcé faisait encore défaut dans cinq cas. Des quatorze recours qui figuraient en 1885 à son ordre du jour, le Grand Conseil en a liquidé cinq dans le sens des décisions du Conseil d'Etat.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Les représentants de toutes les puissances signataires de la Convention relative au Congo se sont réunis le 19 avril, à Berlin, au ministère des affaires étrangères, sous la présidence du comte Herbert de Bismarck, sous-secrétaire d'Etat, pour signer le protocole concernant le dépôt des documents relatifs à la ratification.

L'acte général de la Conférence du Congo a été signé par toutes les puissances représentées à la Conférence, à l'exception des Etats-Unis.

PRUSSE

Colonisation allemande dans les provinces orientales

La Chambre des députés a, le 7 avril, adopté en troisième lecture le projet de loi favorisant la colonisation allemande dans les provinces orientales de la Prusse. Au début de la discussion, M. Magdzinski a déclaré au nom des députés polonais qu'ils ne prendraient pas part aux débats d'un projet qui est contraire aux lois et à tout principe d'humanité.

Les députés nationaux-libéraux, MM. Tiedemann et Zedlitz, ont défendu la loi qui, selon eux, est d'intérêt national. M. Windthorst, au contraire, l'a combattue parce qu'elle ne servira qu'à accentuer davantage l'hostilité entre les Allemands et les Polonais, et qu'en outre elle grève le budget d'une somme de cent millions qu'on gaspillera inutilement.

M. Virchow considère la loi comme un dernier écho du Kulturkampf, d'autant plus inopportun qu'on sonne la retraite à propos de cette question et que Canossa sera bientôt glorifié. Au surplus, l'exclusion du droit commun de sujets prussiens est contraire à la Constitution.

La loi a été adoptée par 214 voix contre 120.

— La Chambre des seigneurs a adopté, le 15 avril, tous les projets de lois déjà votés par la Chambre des députés et qui ont pour but de favoriser la germanisation des provinces orientales de la Prusse. Le projet qui ouvre au gouvernement un crédit de 100 millions pour l'achat de terres et l'établissement de colonies allemandes a donné lieu à un débat intéressant.

M. Miquel, rapporteur de la loi, a cherché à démontrer que la colonisation ne se ferait pas dans un sens anticatholique. Il aurait été le premier à voter contre la loi, si telle avait été l'intention du gouvernement. Il ne saurait non plus être question d'un bouleversement dans la propriété, puisque avec 100 millions on ne pourra racheter que des étendues de terres restreintes.

M. de Koscielski, membre polonais, combat le projet. Au moyen de la coloni-

sation on veut opprimer la population polonaise, qui est pacifique et conservatrice. Le gouvernement, ne pouvant vaincre la démocratie sociale, lui jette cet appât pour la satisfaire. La loi, au surplus, n'atteindra pas le but qu'elle vise, car les propriétaires polonais, dont on achètera les biens, s'établiront dans les provinces voisines, d'où ils pourront continuer la prétendue propagande dont on les accuse. Les Polonais se consolent de leur impuissance politique, parce qu'ils voient qu'on les craint, et ils conserveront, malgré la loi, toutes leurs espérances, car des évènements peuvent se produire qui changeront la situation politique en Europe. La politique d'anéantissement de M. de Bismarck ne leur fera pas perdre courage.

M. de Bismarck a répondu :

« Le préopinant a dit que la loi était agressive, qu'elle avait pour objet la destruction de l'élément polonais. C'est inexact ; nos projets sont de nature défensive. Nous ne voulons pas détruire l'élément polonais, mais empêcher la destruction de l'élément allemand, destruction qui a fait des progrès constants. C'est sans motif que l'on vient de nous parler du triste sort de la population ouvrière polonaise, qui allait se trouver sans emploi. Nous n'avons pas d'ouvriers de trop, comme le prouve l'immigration venue de la Pologne russe, et les bras occupés par les propriétaires polonais auront de l'ouvrage.

« Mon seul motif en prenant la parole est d'insister sur ce point que le gouvernement ne veut nullement détruire, ni même mettre de côté la nationalité polonaise, mais désire empêcher les Allemands de continuer à disparaître du pays, comme ils l'ont fait dans les trente dernières années grâce à l'usage fort habile fait de nos institutions constitutionnelles actuelles. Nos projets de lois n'ont, je le répète, qu'un caractère défensif ; leur objet est de mettre une limite à la polonisation de l'homme du peuple par les efforts réunis des prêtres et de la noblesse, de dire qu'elle ira jusque-là et pas plus loin. Ce que nous voulons, c'est augmenter le nombre des Allemands dans les provinces polonaises, mais non pas enlever aux Polonais leur nationalité ; ce que nous voulons, c'est arrêter ce que je puis bien appeler les scandales, qui se produisent dans l'empire ; c'est faire qu'on ne puisse pas énumérer dans nos écoles des communes tout entières où il n'y a plus un seul individu qui se croie Allemand ; que des gens dont les grands parents regardaient comme une offense d'être traités de Polonais ne sachent plus un mot d'allemand. C'est à cette polonisation, semblable à un chancre, que nous voulons opposer une digue, et par cette loi, et par les mesures qu'elle autorise ; quant à détruire la population polonaise, nous n'y avons jamais pensé. »

La loi ecclésiastique

La discussion a commencé à la Chambre des députés le 4 avril.

On a d'abord entendu le célèbre professeur Gneist qui déclare que son parti (national-libéral), tout en repoussant le projet, consentirait à modifier la loi dans une certaine mesure.

M. Windthorst déclare au nom de tous ses amis, unis comme un seul homme, qu'il votera la loi sans aucun amendement et s'abstiendra de toute discussion si on ne la provoque pas d'autre part. Il est persuadé que la Curie, le gouvernement et M. de Bismarck désirent sincèrement la paix.

M. Jazdzewski, au nom des Polonais, dit qu'en deuxième lecture il demandera la suppression des mesures d'exception prises par le gouvernement dans le diocèse de Posen-Gnesen ; il termine en exprimant sa joie de voir le gouvernement se repentir des fautes de sa politique ecclésiastique.

Le prince de Bismarck déclare que la dernière note du cardinal Jacobini n'a pas eu pour résultat de ramener la question au point où elle était avant les discussions préliminaires dans la Chambre des seigneurs.

Le chancelier estime que, par la prévenance dont elle a fait preuve, la Curie a probablement voulu provoquer de la part de la Chambre des députés un vote aussi unanime que possible. Elle a en tout cas fait preuve de confiance, et cette

confiance, qu'il n'a pas toujours eue pour la hiérarchie romaine, le chancelier l'a également dans le pape actuel.

« Je n'admets pas, dit l'orateur, que le projet de loi puisse ébranler en quoi que ce soit la position du gouvernement ni les droits de l'État. Les rapports entre l'État et l'Église doivent être réglés sur une base solide de confiance et de bonne volonté réciproques. »

Le chancelier a la conviction que, quand une fois la Curie aura commencé à pratiquer l'*Anzeigepflicht*, elle continuera sans crainte de diminuer son crédit.

« Comme ministre, dit-il, je dois me demander : Qu'est-ce qui peut servir au bien de la patrie ? Et je crois qu'à ce point de vue-là nous devons recommander le projet. Sans doute, les progressistes ne se placeront pas à ce point de vue, parce que le fait de la lutte politico-ecclésiastique fournissait un moyen d'opposition contre le gouvernement. »

Le chancelier repousse comme mal fondée l'objection qu'on lui a faite, que voter le projet ce serait déposer les armes sans avoir obtenu ce qu'on voulait obtenir en les prenant.

« En ce moment, dit-il, j'essaie de réaliser la pensée du roi, d'ériger le temple de la paix sur le terrain qui nous est resté et que nous avons déblayé, car les lois de mai ne sont plus qu'une ruine. Si cette tentative n'aboutit pas, ceux qui ne trouvent le salut de l'État que dans une lutte incessante seront toujours en situation de nous donner une nouvelle édition des lois de mai. Mais alors, j'espère qu'elles seront plus politiques et moins juridiques que les précédentes. C'est pour cela que je demande l'acceptation du projet aussi unanime que possible, sans trop de polémique et sans renvoi à la commission. »

M. Seyfarth (national-libéral) ne comprend pas les illusions de M. de Bismarck sur un pape qui n'est bien disposé ni pour la paix ni pour l'Allemagne. La loi ne conduira pas à la paix, mais à de nouvelles luttes, parce que les exigences de la Curie augmenteront sans cesse.

Le prince de Bismarck dit qu'il ne compte pas avec les illusions. Il comprend l'attitude des nationaux-libéraux, et, s'il n'était pas ministre, il ne sait pas lui-même ce qu'il ferait. Mais, comme ministre, il a le devoir, dans l'intérêt de la patrie, de défendre le projet.

M. Richter dit que le prince de Bismarck, après avoir successivement accusé du Kulturkampf M. Kraetzig, le chef de la fraction catholique, puis M. Falk, puis les Polonais, l'attribue maintenant aux progressistes ; le chancelier a une singulière manière de s'attribuer toujours les succès et de laisser les échecs à la responsabilité des autres. Que ces procédés soient un avertissement pour ceux qui se laissent engager trop avant dans la politique de M. de Bismarck! Le parti progressiste a fait, à ce propos, avec les lois de mai, une amère expérience au cours de laquelle le gouvernement a battu en retraite pas à pas jusqu'au projet actuel. L'histoire du Kulturkampf montre que sur ce terrain M. de Bismarck ne peut nullement parler de succès diplomatiques, car il a fait des concessions sans obtenir grand'chose en échange.

Le projet a soulevé une certaine émotion dans la nation, mais moins par son contenu que par la façon dont les négociations ont été conduites, par sa singulière présentation à la Chambre des seigneurs d'abord et par l'intervention de l'évêque Kopp. Le parti progressiste conserve dans la question religieuse sa position précédente. Mais l'orateur et quelques-uns de ses amis, qui ont toujours été contre le Kulturkampf, voteront pour le projet, qui écarte quelques fâcheux inconvénients. Comme, sans ce projet, on déferait pièce à pièce les lois de mai, il n'y a aucune raison de le repousser.

M. de Bismarck remercie ironiquement M. Richter d'avoir appris au pays quelle était l'incroyable naïveté du chancelier en affaires diplomatiques et quelle était son ignorance en cette matière.

« M. Richter, dit le chancelier, me reproche de l'avoir entraîné au Kulturkampf, et de faire maintenant des avances au pape. Est-il étonnant qu'on traite avec prévenance un souverain ami? M. Richter, lui, ne flatte-t-il pas M. Windthorst, pour obtenir son appui aux élections?... »

M. Richter (interrompant). — Et vous, donc ?

M. de Bismarck. — Je ne suis pas éligible. (Rires.) Mais M. Richter remplit son devoir de vassal de M. Windthorst, auquel il doit son élection.

M. Richter. — J'ai été aussi élu à Berlin.

M. de Bismarck. — C'est en effet là que serait votre place, mais vous n'avez pas accepté le mandat de Berlin.

M. Richter répond que, si M. de Bismarck croit qu'il vote autrement qu'en obéissant à sa conscience, il ne peut répondre que par le mépris à de pareilles insinuations.

M. de Bismarck réplique que, s'il n'est pas entré dans le vif de la discussion, c'est que le discours de M. Richter ne lui en a pas fourni l'occasion. Quant au mépris de M. Richter à son endroit, il n'y croit pas. Du reste, il est accoutumé à entendre M. Richter employer à son adresse les formules aimables que sa propre éducation et ses habitudes personnelles ne lui permettent pas d'employer à son tour. (Protestations à gauche.)

— La loi ecclésiastique a été discutée à la Chambre des seigneurs le 12 avril.

Le rapporteur, M. Adams, considère que les déclarations de la Curie romaine, relativement à son obligation de notifier au gouvernement les nominations aux cures et bénéfices ecclésiastiques, constituent le maximum des concessions qu'on peut attendre de l'Eglise, et qu'il ne faut pas rendre la paix plus difficile par trop de méfiance.

L'évêque Kopp répond que la méfiance a été depuis quinze ans la cause de toutes les difficultés qui ont surgi entre l'Eglise et l'État. Il remercie le gouvernement de faire preuve du désir de mettre un terme à ce conflit. La Commission a déjà considérablement amélioré le projet, mais l'Eglise n'acquiert cependant pas encore sa liberté entière ; la révision des lois de mai peut seule la lui donner.

M. Beseler combat le projet parce qu'il croit qu'une paix durable avec l'Eglise est impossible, et que l'État serait imprudent en abandonnant toutes les armes qu'il a dans la main.

Le chancelier, qui est entré pendant le discours de l'évêque Kopp, dit qu'il n'a pas le bonheur, comme le précédent orateur, d'être un simple membre de la Chambre, pour pouvoir donner son opinion personnelle. La résolution du ministère de soumettre encore de nouvelles propositions au roi l'empêche d'entrer dans certains détails.

Je suis, dit le prince de Bismarck, le seul parmi les ministres d'Etat actuels qui était en fonctions lors de l'adoption des lois de mai ; je puis donner les meilleurs éclaircissements sur les intentions qui animaient alors le gouvernement. Lors de la promulgation de ces lois, je n'étais pas le président du conseil : ce poste était occupé par le comte de Roon. Mon temps alors était tellement absorbé par les affaires extérieures que je devais me faire remplacer pour toutes les affaires intérieures. Si j'ai à porter la responsabilité pour toutes les lois en général, il n'en est pas de même pour les détails, que souvent je ne connaissais pas. Néanmoins, comme ministre d'Etat, je ne refuse pas de porter la responsabilité des lois de mai.

Ces lois, comme lois de combat, étaient une nécessité, une nécessité déplorable. Elles étaient tout à fait nécessaires ; mais elles ne sont pas ce qu'on a voulu en faire, le palladium de l'Etat prussien, et, si l'on y touche, l'honneur de l'Etat n'est nullement engagé. On prétend que leur maintien est une question d'honneur. Il n'en est rien ; et seuls les progressistes — leur parti a été pendant toute la durée de la querelle comme un *tertius gaudens* — peuvent le prétendre. L'honneur du gouvernement réside dans son amour de la paix et non dans ces marchandages.

Dans les discussions intérieures, l'honneur du gouvernement consiste à chercher la paix et non la dispute. Il en est autrement dans les discussions avec l'étranger. Etions-nous donc des gens sans honneur, il y a quinze ans, alors qu'il n'existait pas de lois ecclésiastiques, pour que nous ne nous sentions hono-

rés que depuis qu'il y en a et que nous considérions comme une atteinte à notre honneur toute atteinte à ces lois? On pourrait parler d'une atteinte de cette nature, si, précédé d'une armée française, le Pape menaçant était à notre frontière, ou si une armée polonaise, dans les idées du Pape, était prête à nous attaquer ; si, en conséquence, nous étions appelés à combattre jusqu'au dernier homme et jusqu'à la dernière goutte de notre sang contre la violence qu'on voudrait faire aux lois prussiennes. Mais la violence ne consiste, au moment actuel, que dans le désir conciliant de Sa Majesté le roi de se rapprocher de ses sujets catholiques, — je ne veux pas dire d'être juste pour eux, car je n'ai pas reconnu qu'une injustice ait été sciemment commise à leur égard, — de leur tendre la main.

Pour le prouver, M. de Bismarck lit certains passages de ses discours de 1872 et 1873, dans lesquels il disait qu'il entrait en campagne pour des raisons politiques, non pour des raisons confessionnelles ; que le centre obtiendrait plus facilement la paix, s'il se débarrassait de ses attaches guelfes et si le clergé polonais ne soutenait pas la noblesse polonaise dans ses efforts en vue de la reconstitution de la Pologne.

Les lois de mai, continue-t-il, étaient des lois de combat ; par conséquent, elles n'étaient pas des institutions durables, à caractère constitutionnel, mais des moyens d'obtenir la paix. Quand et comment cette paix serait obtenue? Personne n'en savait rien. La lutte a été amenée par des raisons non religieuses, mais politiques. Une lutte de ce genre a ses traités de paix et ses suspensions d'armes, et il était facile de prévoir qu'il se trouverait un jour un pape pacifique et un cardinal Jacobini pour amener la paix entre l'Etat et l'Eglise.

On me lance le mot de Canossa. Mais dans ce même discours dans lequel je déclarais que nous n'irions pas à Canossa, — et je puis le redire aujourd'hui, — on trouve la signification et la portée du mot. J'ai notamment ajouté que le gouvernement cherchait, avec toute la sollicitude due à ses sujets catholiques et évangéliques, les moyens d'arriver, de la façon la plus pacifique et la plus conforme aux lois constitutionnelles, à une situation moins difficile que celle du moment ; j'ai dit que le gouvernement devait à ses sujets catholiques de ne pas se lasser de rechercher comment on pouvait établir, avec tous les égards possibles, la fixation, nécessaire à la paix, de la limite entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. L'espoir qu'un pape pacifique arriverait au pouvoir s'est réalisé trois ans plus tard, et je ne veux en donner pour preuve qu'une phrase du pape Léon XIII, phrase prononcée peu après sa nomination :

« Et ainsi nous continuons de travailler pour la nation allemande au milieu « des difficultés de tout genre et notre esprit ne prendra de repos que lorsque « la paix religieuse sera établie en Allemagne. »

Je trouve que pendant la lutte nous avons occupé mainte position sans valeur pour nous. Dans les combats qu'on livre à d'autres Etats, on doit obéir à la maxime qu'il est dangereux de frapper un coup qui manque son but ; dans les luttes intérieures, on ne doit jamais perdre de vue le salut de l'Etat.

Parmi ces positions sans valeur pour l'Etat, il faut compter les dispositions relatives à l'éducation et à la situation des ecclésiastiques. C'est là un abus qui a le même effet que le rappel à l'ordre dans un Parlement. Les prêtres catholiques sont placés sous la direction et la juridiction du pape. Protéger un prêtre catholique contre ses supérieurs n'est pas un devoir qui incombe à l'Etat, car, vis-à-vis du prêtre, l'Etat sera toujours en désavantage et ne peut employer sa force dans cette direction. Les lois ecclésiastiques ont donc parfois poursuivi des buts impossibles. Aussi suis-je personnellement prêt à faire des concessions. Sur ce terrain, je parle seulement comme membre de la Chambre des seigneurs, j'ignore ce que je pourrais faire comme ministre.

Il est d'autant plus difficile, reprend le chancelier, d'exercer une action sur un prêtre allemand que chez les Allemands le sentiment national est moins développé que chez d'autres nations. Le prêtre allemand est prêtre avant d'être Allemand ; et les moyens comme ceux des lois de mai sont inefficaces contre lui. Beaucoup de ces lois, qu'on regarde peut-être comme des piliers de l'Etat,

ne sont que du stuc et des ornements qui peuvent disparaître sans dommage pour la bâtisse. Un homme politique réfléchi et sensé doit écarter les considérations de confession et de parti, n'avoir en vue que les intérêts de l'Etat, et chercher la limite jusqu'où l'Etat peut céder sans exiger d'équivalent.

Il en est de même pour la question polonaise. Si nous réussissons dans la voie prise contre le « polonisme », nous pourrons aussi renoncer plus tard à certains moyens de combat, comme aux lois spéciales pour les provinces polonaises; peut-être alors obtiendrons-nous ce que la contrainte n'aura pu obtenir.

Chez le pape Léon XIII, j'ai trouvé une meilleure entente de la nécessité de fortifier l'Empire et la Prusse que chez la majorité actuelle du Reichstag. Le pape n'est pas libéral-allemand (hilarité), ni démocrate-socialiste : il représente l'Eglise catholique libre, tandis que le centre représente l'Eglise catholique au service du parlementarisme, avec toutes les entraves imposées par l'agitation électorale et la complaisance des autres partis. Je continuerai donc à négocier avec le pape, ne voulant pas agir contre le centre actuel sans avoir en main l'assentiment du chef de l'Eglise.

Le gouvernement maintient son projet de loi et désire connaître le jugement libre des deux Chambres du Landtag. Le gouvernement ne veut pas s'aliéner la confiance des partis du milieu. Il s'agit de consolider la base de l'Etat prussien et de l'empire allemand : la revision des lois de mai, dont la dernière note romaine fait dépendre la concession de l'*Anzeigepflicht*, peut être accordée sans difficulté, car une revision était toujours dans les intentions du gouvernement.

Des deux côtés les négociations on été jusqu'ici honnêtes et loyales, de sorte que nous pouvons espérer un résultat heureux pour l'avenir. Dès que le gouvernement sera à même de voir, par la disposition générale des partis, jusqu'où il peut aller, dès que le sentiment du peuple aura marqué la limite extrême des concessions à faire, le gouvernement soumettra à l'empereur des projets de lois correspondant à cette disposition ; mais il ne dépassera pas les limites indiquées, parce qu'il ne veut pas se mettre en guerre avec la majorité du pays.

M. Miquel estime que la note du cardinal Jacobini est trop vague pour que la Chambre des seigneurs aille jusqu'à l'extrême limite des concessions. L'Etat doit affirmer son droit imprescriptible et souverain vis-à-vis de l'Eglise. La Chambre des seigneurs doit repousser le projet de loi, mais voter en même temps une motion invitant le gouvernement à reviser les lois de mai, tout en maintenant haut et ferme son droit. Une pareille décision de la Chambre donnerait au gouvernement une force incontestable dans ses négociations avec la Curie.

M. de Bismarck fait un geste de dénégation.

M. le rapporteur Adams dit qu'une pareille motion aurait pour résultat de renvoyer le rétablissement de la paix aux calendes grecques.

Le comte de Lippe propose d'adopter le texte de la commission et les amendements de l'évêque Kopp pour prouver à la Curie que le gouvernement prussien a le plus vif désir d'arriver à une entente.

La discussion générale a été close.

— Le 13 avril a eu lieu la discussion par articles qui s'est terminée par l'adoption du projet de loi ecclésiastique conformément aux propositions de la commission, c'est-à-dire avec les trois amendements déjà connus proposés par M. Kopp, évêque de Fulda, et avec un autre amendement portant que les professeurs de séminaires doivent être Allemands.

Lors du vote sur un amendement de M. Kopp tendant à supprimer la disposition d'après laquelle les professeurs non approuvés par le gouvernement ne peuvent être nommés, M. de Bismarck a voté avec la majorité.

Répondant à une question concernant l'interprétation que la Curie fait de l'*Anzeigepflicht*, M. de Bismarck a déclaré que le ministère d'Etat n'est aucunement chargé d'interpréter d'une manière explicite les intentions de la Curie,

et qu'en cas de contestations au sujet de cette interprétation le ministère devra se borner à agir conformément à sa propre conception. Le chancelier a surtout insisté sur le vif désir du pape de rétablir la paix contrairement aux efforts que font les organes du centre pour créer des conflits.

Notes du cardinal Jacobini au sujet de la loi ecclésiastique prussienne

4 avril 1886.

Dans la dernière note du 26 du mois dernier, le cardinal-secrétaire d'Etat soussigné a communiqué à Son Excellence l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Prusse qu'immédiatement après que le projet de loi actuel avec les changements qu'on sait, serait accepté et promulgué, on chargerait les évêques de notifier au gouvernement prussien les noms des ecclésiastiques qui seront appelés aux paroisses pour le moment vacantes. On ajoutait que si, dans l'avenir, comme on peut l'espérer, la paix religieuse est atteinte, la notification pourrait être étendue. Cette marche à suivre avait été arrêtée par suite de la considération que, quoique le présent projet avec ses derniers amendements contienne des améliorations essentielles, dont on reconnait volontiers l'importance, cependant on ne peut admettre que la paix religieuse soit complètement atteinte, tant que subsistent encore d'autres dispositions de la précédente législation, dont il n'est pas fait mention dans le projet de loi. C'est pour cela qu'on estime que l'autorisation de la notification pour les cures actuellement vacantes constituait une avance importante et que, par l'accord progressif, on préparait le terrain pour une paix religieuse complète. Par là, l'autorisation permanente de la notification correspondra avec cet état d'ordre complet que le Saint-Siège verrait avec plaisir réalisé le plus tôt possible.

De leur côté, les catholiques ne verraient pas avec satisfaction le Saint-Siège accorder cette autorisation permanente avant qu'il leur soit donné de jouir de la paix religieuse définitive. Aussi compte-t-on sur des dispositions conformes à la nature de la chose et qui se trouvent exprimées dans les précédents documents du Saint-Siège.

On a cependant appris de différents côtés, et spécialement par la dernière déclaration de Son Excellence le prince de Bismarck, que le présent projet de loi avec ses derniers amendements serait difficilement adopté par la majorité du Parlement, si le Saint-Siège ne consentait pas à autoriser dès maintenant la notification permanente.

Le Saint-Père, pénétré de la gravité de cette pénible situation, proposerait au gouvernement prussien, pour diminuer des deux côtés les difficultés, que le présent projet de loi se complétât par la revision des dispositions antérieures dont il n'est pas parlé dans ce projet, de façon qu'on pût compter sûrement sur une complète restauration de la paix religieuse.

L'acceptation de cette proposition donnerait entière satisfaction au Saint-Père et serait accueillie avec une si véritable joie par les catholiques, que Sa Sainteté pourrait dès maintenant concéder la notification permanente.

Si cependant, dans les circonstances actuelles, la complète et immédiate revision des lois de mai ne pouvait être accomplie dans le sens indiqué, le cardinal-secrétaire d'Etat soussigné est autorisé à faire connaitre que, dès que le Saint-Siège aura reçu officiellement l'assurance qu'on entreprendra cette revision dans un avenir très prochain, le Saint-Siège accordera la notification permanente dans le sens de la réponse qui est contenue dans la note du 26 mars à la troisième question posée par l'ambassade prussienne dans sa note du même jour.

Le gouvernement prussien reconnaîtra dans ces dernières propositions une nouvelle preuve du souci continuel qu'a le Saint-Père d'arriver à la paix religieuse, comme aussi de ses efforts pour écarter les obstacles dans l'examen des moyens qui pourraient amener la paix.

Le secrétaire d'Etat soussigné a l'honneur d'assurer Votre Noblesse de sa plus haute considération. Signé : Cardinal Jacobini.

25 avril 1886.

Le soussigné cardinal-secrétaire d'Etat, ayant porté à la connaissance de Sa Sainteté la note du 23 avril, qui lui a été remise par le gouvernement prussien en réponse à la dernière note du Saint-Siège, s'empresse de communiquer ce qui suit à Votre Excellence.

C'est avec une véritable satisfaction que le Saint-Père a appris notamment que la proposition du Saint-Siège de procéder à une revision ultérieure des dispositions qui ne sont pas visées dans le projet de loi actuel, était envisagé de la part du gouvernement prussien comme un acte de réconciliation destiné à assurer le rétablissement complet de la paix religieuse.

L'assurance donnée au Saint-Siège de procéder à cette revision et de présenter aux Chambres un nouveau projet de loi dans ce sens ne pouvait être qu'agréable à Sa Sainteté. De même, le succès obtenu à la Chambre des seigneurs par le nouveau projet de loi amendé, a été un objet de satisfaction pour les hautes intentions de Sa Sainteté. C'est pour cela et afin de constater Sa haute appréciation des faits mentionnés ci-dessus, ainsi que pour donner au gouvernement prussien une preuve nouvelle et spéciale de sa confiance et de son bon vouloir, que le Saint-Père a autorisé le soussigné cardinal-secrétaire d'Etat à informer ce gouvernement qu'il entend que l'obligation de la notification *(Anzeigepflicht)*, commence dès à présent et sans retard pour les cures actuellement vacantes.

En faisant cette communication à votre gouvernement, Votre Excellence ne manquera pas d'en faire ressortir la valeur toute spéciale, notamment par rapport à l'établissement définitif de la paix religieuse.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Signé : Cardinal Jacobini.

BELGIQUE

M. le Ministre de la justice a déposé à la Chambre le rapport annuel sur l'exécution de la loi relative aux étrangers.

Depuis le 1er juillet 1884 jusqu'au 6 février 1886 [1], 23,000 étrangers ont été inscrits aux registres de l'administration de la sûreté publique. 404 arrêtés royaux d'expulsion sont intervenus, dont 69 pour compromission de la tranquillité publique. Parmi ces derniers, 10 ont été pris pour motifs politiques et 29 à charge d'étrangers vivant aux dépens de prostituées. Huit autres étrangers appartenant à cette dernière catégorie, mais qui avaient encouru une ou plusieurs condamnations pour faits autorisant l'extradition, ont également été expulsés du royaume.

Un crédit spécial de 121,000 francs a été demandé pour la transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires.

L'article 3 de l'acte additionnel à la convention monétaire du 6 novembre 1885 attribue à la Belgique un contingent de 40,800,000 francs en monnaies divisionnaires.

Les quantités déjà émises s'élèvent à 33,000,000 de francs et il peut donc en être fabriqué pour 7,800,000 francs.

Le gouvernement estime qu'il y a lieu de faire usage de cette faculté, en

1. V. le précédent rapport, *Archives*, 1886, I, 70.

affectant à la fabrication de ces monnaies des pièces belges de 5 francs à retirer de la circulation.

Le crédit n'est en réalité qu'une avance, car la fabrication dont il s'agit laissera un bénéfice d'environ 420,000 francs.

Après remboursement des frais, le gouvernement propose l'attribution de ce bénéfice à un fonds spécial de prévision monétaire destiné à permettre de réduire la quantité des pièces belges de 5 fr. et auquel il y aura lieu d'attribuer plus tard des ressources plus considérables.

FRANCE

La Question grecque à la Chambre des Députés.

Dans la séance du 19 avril, *M. Frédéric Passy* a adressé au ministre des affaires étrangères une *question* sur le conflit turco-grec.

Il a commencé par prendre acte du progrès croissant du mouvement d'opinion qui se prononce de plus en plus dans le Parlement français, comme dans les autres Parlements, en faveur du recours à l'arbitrage et de la substitution des procédés amiables aux procédés violents pour mettre fin aux conflits entre les nations.

Voici comment il s'est exprimé :

Vous savez, messieurs, — il suffit que je le rappelle d'un mot, — comment étaient accueillies, il n'y a pas bien longtemps, les premières propositions en ce sens. Vous savez quels efforts celui qui vous parle et deux ou trois autres, dans des circonstances bien graves et qui mettaient en cause les plus sérieux intérêts de la France, ont eu à faire pour prononcer à cette tribune le mot seul d'arbitrage. Et vous savez aussi comment, peu à peu, à ces voix trop rares s'en sont venues joindre de plus nombreuses, et comment d'individualités isolées nous sommes devenus légion.

Nous voici, à cette heure, le cinquième, le quart, le tiers peut-être de la Chambre, non seulement sympathiques à l'idée naguère honnie, mais signant ou prêts à signer de nos noms des ordres du jour et à déposer des votes en sa faveur. Vous avez, il y a quelque temps, entendu et applaudi un rapport de M. Steeg au sujet de la conférence de Berlin, dans lequel, au nom de la Chambre, et sans une seule contestation, notre honorable collègue constatait « le progrès de l'idée de neutralité, de médiation et d'arbitrage prenant de plus en plus » — ce sont ses propres paroles — « possession des esprits et s'affirmant dans un document de cette haute valeur. »

Nous avons vu, messieurs, il y a quelques mois à peine, l'un des conflits les plus menaçants qui aient depuis longtemps éclaté dans le monde, un conflit dans lequel il y avait eu, d'une part, prise de possession par la force au mépris du drapeau et des armes d'une grande nation, d'un territoire appartenant à cette nation, et, d'autre part, au mépris de l'immunité traditionnelle des personnages diplomatiques, violation de l'hôtel d'un ambassadeur et insulte aux représentants d'une autre grande nation ; vous avez vu, dis-je, ce conflit si grave et si redoutable, heureusement réglé, en fin de compte, par un arbitrage.

Voilà, messieurs, ce que nous avons vu, ce que nous avons à porter à notre actif, et ce que nous ne pouvions nous dispenser d'y porter. Nous avons donc cru, sans vouloir encore une fois insister pour un débat qui pourrait avoir des inconvénients à l'heure présente, mais en réservant complètement notre liberté pour l'avenir et en restant fidèles à nos convictions ; nous avons cru, dis-je, qu'il était utile, qu'il était nécessaire de venir affirmer une fois de plus au nom, je le répète, d'une partie considérable de cette Chambre, en attendant que demain ou après-demain ce soit au nom de la majorité, les principes qui doivent, à notre avis, régler désormais les relations des peuples entre eux. Ces principes ont commencé, comme toutes les grandes vérités dont la conquête

forme le patrimoine du genre humain, par être des paradoxes, risqués, non sans témérité, par quelques voix isolées ; ils sont en train de devenir, pour le bien comme pour l'honneur du monde civilisé, la loi suprême des nations. (Applaudissements.)

M. de Freycinet, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, l'honorable M. Frédéric Passy a constaté, pour s'en applaudir, les progrès qu'ont faits depuis un certain nombre d'années les idées d'arbitrage en vue d'éviter les conflits armés entre les nations civilisées, et il a exprimé le désir que ces idées fussent étendues, s'il est possible, au conflit turco-grec.

Sur la question de principe, vous comprenez, messieurs, que je ne puis qu'être d'accord avec l'honorable M. Frédéric Passy, et, je le crois aussi, avec l'unanimité de cette Chambre. Il est fort désirable, assurément, que la voix de la raison, de l'humanité et du droit, puisse se substituer, dans les différends internationaux, au langage brutal du canon. (Nombreuses marques d'adhésion.)

Mais, pour le cas particulier qui nous occupe, je n'ai qu'un mot à dire pour faire comprendre à l'honorable M. Passy et à la Chambre qu'aucune initiative de ce genre ne serait possible en ce moment de la part de la France.

En effet, dans les différends qui se sont produits entre la Turquie et les Etats qui l'avoisinent, tels que la Roumanie, la Serbie, la Bulgarie, la Grèce, il y a un arbitre qui se trouve tout naturellement désigné par les traités et par une tradition presque séculaire : cet arbitre, c'est ce qu'on nomme le concert européen, c'est-à-dire le jugement collectif des six grandes puissances.

Le désaccord qui existe actuellement entre la Grèce et la Turquie est précisément l'objet de la sollicitude des puissances ; elles s'en sont saisies, et par conséquent cette sorte d'arbitrage s'exerce. Il peut ne pas s'exercer dans la direction que souhaiteraient les partisans de telle ou telle politique : mais, en fait, il s'exerce, et il ne serait pas possible à une nation, quelle qu'elle fût, de faire une démarche en vue de constituer un arbitrage déterminé, sans par cela même dessaisir le concert européen de la cause qu'il a entre les mains, et c'est là une action à laquelle assurément l'honorable M. Passy ne voudrait pas convier la France.

Je ne peux donc que constater qu'en ce moment l'arbitrage que souhaite M. Frédéric Passy est réalisé en fait par l'intervention des six grandes puissances qui cherchent, à l'heure où je parle, à prévenir un conflit armé entre la Turquie et la Grèce.

L'honorable M. Passy peut être certain qu'au sein de ce conseil, où la France a tenu, depuis l'origine, à conserver sa place, nous exercerons, comme nous l'avons déjà fait, notre influence dans un sens pacifique et en conformité des droits des diverses nations en présence. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. Frédéric Passy. Je me borne à prendre acte des réponses de M. le Président du Conseil et à l'en remercier.

M. le Président. L'incident est clos

GRANDE-BRETAGNE

Chambre des communes. (*Séance du 2 avril.*) — M. Mac-Laren a appelé l'attention du Gouvernement sur les tentatives de l'Allemagne et des autres puissances pour développer le commerce de leur pays sur les marchés étrangers, en concurrence avec les fabriques anglaises. Il a demandé si le Gouvernement ne devrait pas exeminer s'il ne conviendrait pas d'accréditer des agents diplomatiques proprement dits dans toutes les capitales étrangères dans le but spécial de favoriser le commerce anglais.

M. Palmer a appuyé la motion.

M. Goschen a déclaré que l'état actuel des industries anglaises doit appeler l'attention sérieuse des Chambres, car la concurrence des pays étrangers est

devenue extrêmement redoutable. — Il est nécessaire, a-t-il ajouté, de surveiller cette concurrence ; mais il ne faut pas prendre une fausse direction et abandonner la politique passée et rivaliser avec les chancelleries d'Allemagne et d'autres pays pour exercer une pression sur les Gouvernements étrangers, afin d'obtenir au profit de l'Angleterre la concession d'entreprises spéciales, telles que la construction de vaisseaux ou d'autres travaux.

L'Angleterre doit s'abstenir de ces intrigues, qui constituent l'occupation la plus importante des diplomates étrangers. Ce que nous devons faire, c'est multiplier nos moyens d'information pour renseigner nos fabricants sur ce qui se passe à l'étranger et pour dégager le commerce de tout obstacle.

M. Bryce, sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office, a combattu la motion. Le Gouvernement, a-t-il dit, a déjà examiné la question depuis son arrivée aux affaires ; il recherche comment il pourrait augmenter efficacement le corps diplomatique et consulaire dans le but de donner des facilités au commerce, mais surtout pour savoir si l'on doit attribuer la supériorité des négociants allemands sur les Anglais, soit à des habitudes de travail plus développées, soit à une plus grande frugalité ou à une meilleure éducation commerciale.

La motion de M. Mac-Laren a été rejetée sans scrutin.

La question irlandaise.

Chambre des Communes. (*Séance du 8 avril.*) — M. Gladstone croit le temps venu de traiter la question irlandaise à fond. Le Parlement doit arriver à une décision pour établir la bonne harmonie entre l'Irlande et l'Angleterre.

M. Gladstone, passant ensuite en revue l'histoire d'Irlande, fait ressortir que les mesures coercitives ne sont plus des mesures exceptionnelles, mais sont devenues des mesures habituelles. Il reconnaît qu'on a recours à l'intimidation en Irlande, mais ces mêmes procédés d'intimidation sont suivis en Angleterre à un certain degré. La conséquence de cet état de choses en Irlande est que le respect de la loi et de l'ordre y est affaibli généralement, et cela au milieu d'un peuple aussi capable que tout autre d'atteindre à un état moral et social plus élevé.

L'orateur insiste sur ce fait que l'Angleterre, au lieu de gagner du terrain en Irlande par les mesures coercitives, en a perdu ; la loi y est discréditée, parce qu'elle se présente au peuple sous un aspect étranger. L'opinion anglaise est hostile à l'Irlande, de même que l'opinion irlandaise est hostile à l'Angleterre et à l'Ecosse. Les mesures coercitives ne sont bonnes que si elles sont adoptées et exécutées avec fermeté en vue d'un but à atteindre. Les résultats des dispositions prises par le précédent cabinet, en juillet dernier, ne seront jamais efficaces. (Applaudissements sur les bancs des parnellistes et des libéraux.)

Les mesures coercitives ne peuvent réussir qu'à deux conditions : la première, d'être ordonnées par un gouvernement autocratique, et la seconde d'être exécutées arbitrairement. L'Angleterre ni l'Ecosse n'auront jamais recours à de semblables moyens vis-à-vis de l'Irlande jusqu'à ce qu'elles aient épuisé tous les moyens de conciliation. Le ressort principal de la loi en Angleterre est anglais, celui de la loi en Ecosse est écossais ; mais le ressort principal de la loi en Irlande n'est pas irlandais. Ce qui se passe en Suède et en Norvège, en Autriche et en Hongrie, témoigne que le dualisme de deux législatures est compatible avec l'harmonie de deux pays.

M. Gladstone passe à l'exposé des mesures qui, à son avis, seraient de nature à donner une solution efficace et durable à la question irlandaise. Il propose la création d'un corps législatif siégeant à Dublin, pour l'expédition des affaires législatives et administratives concernant l'Irlande.

En formulant cette proposition, le chef du cabinet constate qu'elle ne peut être agréée par la Chambre qu'avec les réserves suivantes : 1° l'unité de l'empire ne doit pas être atteinte ; 2° l'égalité politique de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande doit être maintenue ; 3° il faut répartir équitablement les charges de l'empire et assurer la protection des minorités, et 4°, il faut, en créant pour

l'Irlande une législature nationale, sauvegarder les intérêts de trois classes : des propriétaires fonciers, des fonctionnaires et de la minorité protestante.

M. Gladstone s'occupe ensuite de la nouvelle situation dans laquelle se trouveraient les pairs et les députés irlandais. Ils seraient naturellement exclus du Parlement anglais en ce qui concerne la discussion des affaires anglaises et écossaises. Mais devra-t-on les admettre à prendre part aux discussions relatives aux questions intéressant l'empire? Le cabinet — dit le premier ministre — a reconnu que leur admission ne serait pas possible. Les représentants de l'Irlande seront exclus de la Chambre des communes, sauf dans le cas où le Parlement irlandais proposerait un changement à l'arrangement projeté. Une proposition de cette nature devra en effet être soumise à une assemblée composée d'éléments semblables à ceux de l'assemblée qui aura voté le projet primitif.

Après avoir constaté la nécessité absolue de maintenir l'unité fiscale de l'empire, M. Gladstone expose les droits et prérogatives du Parlement irlandais. Ce Parlement, dit-il, doit avoir le contrôle aussi bien sur le gouvernement exécutif de l'Irlande que sur les affaires législatives. La durée de la législature sera de cinq ans. Il ne pourra délibérer ni sur les questions intéressant la couronne, ni sur celles concernant la succession et les prérogatives du pouvoir, le mode de gouverner en cas d'incapacité ou de régence, ni enfin sur les questions relatives à la défense ou se rapportant à l'armée, à la marine, aux relations avec les colonies et les puissances étrangères, toutes ces questions étant, à proprement parler, des questions impériales. Il n'aura pas aussi à s'occuper de la reconnaissance et de la subvention de tel ou tel culte.

Quant à la question des postes locales, le cabinet croit qu'elle doit être entièrement réservée aux décisions du Parlement irlandais.

Afin d'assurer la stabilité de la Constitution, le nouveau Parlement sera divisé en deux Chambres, dont l'une aura le droit de *veto* sur les décisions de l'autre. Ce droit de *veto* devra être limité, soit jusqu'à une dissolution, soit pendant une période de trois années.

Les vingt-huit membres élus pour leur vie par le reste de la pairie irlandaise, qui représentent aujourd'hui la pairie d'Irlande à la Chambre des lords et qui ne pourront plus y siéger après que l'on aura exclu les représentants irlandais de la Chambre des communes, siégeront comme membres à vie dans la Chambre haute du Parlement irlandais, et il leur sera adjoint 75 membres élus par un collège spécial, de sorte que la Chambre haute se composera de 103 membres. La deuxième Chambre en comptera 206.

M. Gladstone expose ensuite les projets du cabinet concernant l'administration de l'Irlande. La vice-royauté, dit-il, sera maintenue, mais le vice-roi ne sera plus le représentant de tel ou tel parti et, par conséquent, il ne sera pas nécessaire de pourvoir ce poste d'un nouveau titulaire à chaque crise ministérielle. Les prérogatives du vice-roi seront celles que possèdent les vice-rois ou gouverneurs généraux des colonies à institutions autonomes, au Canada et en Australie. La loi qui a établi l'incapacité pour toute personne professant la religion catholique d'exercer les fonctions de vice-roi d'Irlande sera abolie.

En ce qui concerne les juges qui ont été chargés d'appliquer les lois coercitives en Irlande, la reine pourra, si elle le juge utile, antidater leur mise à la retraite avec pension.

Le corps des constables conservera son organisation actuelle. Le budget affecté à ce service, et qui est aujourd'hui d'un million et demi, sera probablement réduit, mais, pour le moment, le gouvernement propose de ne laisser qu'un million à la charge de l'Irlande.

A l'égard de l'administration, le gouvernement estime que, le contrôle de la législature locale devant entraîner forcément des économies, il est juste d'autoriser les fonctionnaires actuels à réclamer leurs droits à la pension si leur poste est aboli.

C'est, ajoute M. Gladstone, tout ce que j'ai à dire pour le moment au sujet de la nouvelle organisation de l'Irlande.

Quant à la question financière, le gouvernement estime que l'Irlande doit participer aux dépenses impériales dans la proportion de un contre quatorze. Il serait juste que la nouvelle administration de l'Irlande puisse débuter avec une balance à son crédit; mais le seul argent disponible est une somme de 20,000 livres sterling provenant des fonds de l'Eglise irlandaise. Il n'y a donc d'autres moyens de se procurer des fonds que de les prendre au budget de cette année, et l'Irlande contribuera dorénavant pour 1/15 aux dépenses impériales, c'est-à-dire pour environ 3 millions 242,000 livres. Le budget des dépenses de l'Irlande, y compris un fonds d'amortissement pour la part de l'Irlande dans la Dette nationale, est estimé à 7,946,000 livres, et les revenus à 8,350,000 livres.

M. Gladstone termine son discours en disant que le gouvernement local est un bien et non un mal, et rend hommage au patriotisme du peuple irlandais.

Le colonel Waring et MM. Macnaghten et O'Neill font connaître la résolution de la minorité loyale de l'Irlande de s'opposer à la séparation législative des deux pays.

M. Shirley, député radical, ne voit pas que la création d'un Parlement irlandais indépendant soit un danger pour la sécurité et l'intégrité de l'empire, tandis que M. Long combat le projet comme étant préjudiciable à des intérêts vitaux.

M. Trevelyan regrette d'avoir été forcé de quitter le cabinet, mais en acceptant d'en faire partie il n'avait pas cru que la politique de ce cabinet serait celle du *Home Rule*. Il attaque violemment le bill et demande si l'on veut abandonner l'administration, la loi et l'ordre en Irlande au Parlement élu par le peuple irlandais. M. Trevelyan conclut en déclarant que le bill, s'il était adopté, nécessiterait la levée d'une armée pour reconquérir l'Irlande.

M. Parnell prend la parole. Il félicite la Chambre d'avoir dans son sein un homme d'Etat qui donne son attention à l'importante question de l'Irlande ; il remercie M. Gladstone de son projet de bill. Ce bill sera avantageux non-seulement pour l'Irlande, mais aussi pour l'Angleterre. Toutefois, ce bill a des défauts qu'il importe de supprimer ; ce sont notamment les propositions financières, qui sont très défavorables à l'Irlande, surtout la contribution à l'Echiquier impérial, puis l'organisation de la police et le *veto* accordé au premier ordre du Parlement irlandais.

M. Parnell croit qu'en faisant disparaître ces défauts, le bill sera accepté par le peuple irlandais et par ses représentants comme une solution satisfaisante de la lutte si longue des deux pays, et qu'il développera la prospérité et la paix de l'Irlande en même temps qu'il donnera satisfaction à l'Angleterre.

Séance du 9 avril. — M. Chamberlain reprend la discussion du bill relatif à l'établissement d'un corps législatif en Irlande et commence par expliquer les causes de sa démission. La question pendante en ce moment devant le pays engage la vitalité de celui-ci et elle est d'une telle importance que la décision qui interviendra sera irrévocable. En ce qui le concerne, il était prêt à accorder à l'Irlande le *self government* sur des bases très larges, mais dans des conditions de nature à sauvegarder toujours l'intégrité de l'empire et la suprématie du Parlement impérial. Le projet proposé par M. Gladstone ne remplit pas ces conditions.

Il existe, en outre, un projet pour l'achat des propriétés foncières, impliquant une émission de consolidés d une importance de 120,000,000 de livres sterling.

M. Gladstone interrompt l'orateur pour dire que la permission de la Reine de fournir des explications ne s'étend pas à un projet de bill qui n'est pas encore soumis à la Chambre.

M. Chamberlain regrette cette déclaration de M. Gladstone, qui lui rend très difficile sa tâche d'expliquer sa conduite. En effet sa démission n'a pas été ins-

pirée seulement par le projet de *Home Rule*, mais aussi par celui relatif au rachat des propriétés. Après avoir donné sa démission, le 15 mars, il ajourna sa résolution définitive sur la demande de M. Gladstone, et ce n'est qu'après l'avoir offerte quinze jours plus tard qu'elle fut acceptée.

Mes objections principales — continue M. Chamberlain — sont motivées par l'exclusion des représentants irlandais du Parlement anglais, par la renonciation au droit de lever des impôts impériaux en Irlande, par la nomination des magistrats qui serait rendue au Parlement irlandais, et enfin par la suprématie nouvelle de son autorité dans les affaires qui ne sont pas exclues de sa juridiction, tandis qu'il eût été préférable de spécifier nettement les pouvoirs qui lui sont délégués.

Depuis ma démission, il s'est produit une autre modification importante dans le projet; elle porte sur les droits d'entrée et sur l'accise. A mon sens, du moment où ces droits seront perçus par l'Autorité impériale, les représentants irlandais doivent avoir le droit de siéger à la Chambre des communes pour délibérer sur ces droits.

La proposition actuelle constitue une anomalie humiliante pour les députés irlandais (Cris : Non! non! sur les bancs parnellistes), et elle est, en tout cas, inconpatible avec le principe fondamental de la Constitution, qui établit un rapport entre la création d'un impôt et son vote par la représentation du pays.

Je ne suis pas opposé seulement à une partie du projet, mais encore à tout son ensemble.

Je suis opposé au projet relatif au rachat des propriétés, qui impose aux contribuables anglais des obligations et des risques considérables. Ces charges seraient d'autant plus grandes que l'Irlande ne tarderait pas à devenir, si le projet est voté, un pays étranger.

Je suis opposé au projet, qui placerait l'Irlande dans une situation analogue à celle du Canada ; mais le peuple du Canada est loyal et animé de sentiments amicaux envers l'Angleterre, tandis que le peuple irlandais lui est hostile.

Il serait préférable de voter la séparation pure et simple, afin d'éviter l'agitation qui résultera du projet de M. Gladstone, car ce projet amènera à la fin le même résultat.

Le projet ne peut être appliqué sans nuire aux habitants protestants de l'Irlande et aux industriels loyaux. Ma politique personnelle sera d'introduire un bill pour éviter les évictions pendant six mois. Dans l'intervalle, je chercherai les moyens d'arriver à une solution; je réserverai la question des fermages arriérés pour la résoudre, en conformité avec la situation finale qui serait adoptée, tout en avançant aux propriétaires qui peuvent en avoir besoin une partie raisonnable de ces fermages. La solution cherchée doit être trouvée dans une sorte de fédération qui maintiendrait l'unité de l'empire tout en conciliant le désir qu'éprouve l'Irlande pour un gouvernement national.

On m'a accusé de trahison, dit en terminant M. Chamberlain ; mais, à mon avis, j'aurais commis un acte honteux et bas en restant dans le cabinet et soutenant une politique que je crois préjudiciable aux intérêts de l'Irlande et de la Grande-Bretagne.

Le marquis de Hartington explique les raisons qui l'ont empêché, lui et ses amis, de consentir à faire partie du cabinet actuel :

Je suis convaincu — dit l'orateur — que la tâche entreprise par M. Gladstone ne saurait être conciliée avec les opinions que moi et mes amis nous avions émises précédemment. C'est pourquoi il nous est impossible d'appuyer le projet exposé par le chef du cabinet, à moins d'un cas d'urgence absolue, que rien ne fait prévoir.

La Chambre des communes n'a pas le droit de prendre l'initiative dans une question législative de telle importance, sur laquelle le pays n'a pas été consulté lors des élections générales, alors qu'il aurait pu l'être. A part cela, le projet de M. Gladstone est de nature à offrir aux Irlandais un terrain avantageux pour demander et obtenir plus tard de nouvelles concessions, et, d'un

autre côté, si ce projet, comme je le crois, n'a pas l'appui du peuple anglais, il ne fera qu'augmenter considérablement les difficultés du gouvernement futur.

Quel que soit, d'ailleurs, le sort du projet en question, le seul fait qu'il a été présenté à la Chambre par un ministre influent aura pour conséquence qu'il constituera désormais le minimum des revendications irlandaises.

L'orateur conclut en disant que le pays s'attend à une union de tous les partis, à l'effet de maintenir partout la suprématie de la loi et l'intégrité de l'empire.

M. John Morley, chef-secrétaire pour l'Irlande, prend la parole après le marquis de Hartington. Il estime que ni M. Chamberlain, ni le marquis de Hartington n'ont trouvé la solution du problème immédiat et urgent qui se pose devant le Parlement et qui est de savoir comment gouverner l'Irlande. L'échec de la politique du gouvernement actuel comporterait la nécessité de supprimer la Ligue nationale et d'établir une loi de coercition accordant aux pouvoirs publics le droit d'interdire les réunions publiques, de supprimer les journaux, d'arrêter les gens suspects et beaucoup de prêtres. Jamais il n'a été si urgent et si important d'adopter, si c'est possible, un solution pacifique pour résoudre le problème de l'Irlande. Tous ceux qui reconnaissent le danger voudront sans doute accorder aux propositions du gouvernement un examen équitable.

Séance du 12 avril. — Lord Randolph Churchill reprend la discussion du bill relatif au gouvernement de l'Irlande.

Il ne veut pas faire un examen très minutieux du bill, car le contenu en est encore très mystérieux. Le bill paraît impliquer tant de détails contradictoires et tant d'absurdités que, s'il avait été proposé par toute autre personne que par M. Gladstone, on n'aurait probablement pas voulu lui accorder un examen sérieux.

L'orateur tourne en ridicule la combinaison d'une Chambre composée de deux ordres, dont chacun peut demander le scrutin séparé. Cette façon d'opérer est peu praticable. En ce qui concerne le mode proposé par le bill pour le maintien de l'unité fiscale de l'empire, elle constitue une violation de la Constitution, car les Irlandais ne seraient plus représentés au Parlement impérial. En outre, l'arrangement est une absurdité, et, sans entrer dans les détails, le principe du bill implique l'abolition de l'union.

Lord Randolph Churchill démontre que, contrairement à l'assertion de M. Gladstone, la suprématie du Parlement impérial n'est pas maintenue. Il insiste sur ce point que les limites imposées au Parlement irlandais ne peuvent être regardées par l'Irlande que comme humiliantes pour le peuple irlandais et blessantes pour sa dignité. Passant en revue les raisons données par M. Gladstone en faveur d'un aussi vaste changement organique, il les déclare faibles, insuffisantes et manquant de solidité.

En ce qui concerne la déclaration de M. Morley, que si le bill est rejeté, il ne reste rien que la suppression de la Ligue nationale, il ne faut pas que la Chambre s'occupe de cette déclaration. Les adversaires du bill croient que, si le bill est adopté, il en résultera un affranchissement de l'Irlande de la suprématie du Parlement et de la souveraineté de la Reine.

Lord Randolph Churchill regrette qu'il ne soit pas dans les usages de combattre les bills en première lecture, car il aurait voté contre la première lecture ; mais il votera contre la seconde.

M. C. Russel, attorney général, répond.

M. C. Russel appuie le bill qui améliore la condition de l'Irlande et celle de l'Angleterre. Il accuse l'opposition de ne pas avoir d'autre politique à présenter.

Quant à l'assertion de lord Randolph Churchill que l'union est établie à tout jamais, il fait ressortir que le Parlement de Grattan était aussi établi pour toujours. L'orateur démontre que le Parlement uni n'a pas rempli sa tâche. Les

lois qu'il a faites pour l'Irlande ont été ou tardives ou contraires aux aspirations du peuple irlandais.

Le projet, dont M. Gladstone a expliqué le mécanisme, accorde au Parlement irlandais l'examen de toutes les questions qui intéressent l'Irlande à l'exception de quelques-unes. Ce sont ces exceptions qui maintiennent précisément la suprématie de la Reine et du Parlement anglais.

En ce qui concerne l'admission à la Chambre des communes des représentants irlandais que l'opposition voudrait maintenir dans le Parlement impérial, M. Russel espère qu'un ministre fera une proposition à cet effet. En parlant ainsi, l'attorney général n'exprime toutefois que ses vues personnelles, et sa déclaration n'est pas autorisée par le gouvernement.

En ce qui concerne le prétendu danger résultant de la formation du gouvernement irlandais avec des éléments parnellistes, il insiste sur ce point que le vote du projet et l'arrivée au pouvoir en Irlande des partisans de M. Parnell leur imposeront une grande responsabilité en même temps que beaucoup de prudence. Tôt ou tard le projet de M. Gladstone doit être adopté ; il est donc préférable de l'accepter maintenant, car l'Irlande l'accueillera avec des sentiments d'amitié. Si on le retarde, il sera quand même adopté auprès de nouvelles mesures coercitives qui auront augmenté l'hostilité de l'Irlande.

— Dans la séance du 13 avril, la Chambre a voté, sans scrutin, le bill en première lecture.

Chambre des communes. (*Séance du 16 avril.*) — M. Gladstone développe le bill relatif à l'achat des propriétés en Irlande.

Le bill procurera un grand bienfait aux tenanciers ; mais les propriétaires envisageront avec jalousie toute proposition qui sera faite dans ce but. Les efforts du gouvernement ne visent pas cependant à satisfaire l'Irlande avant tout, mais bien à assurer l'ordre social dans le pays. C'est dans ce but que le gouvernement demande non seulement à la Chambre de donner un meilleur gouvernement à l'Irlande, mais qu'il traite aussi la question agraire dans son ensemble et sans réserves et de manière à la résoudre à tout jamais.

Mais, avant de s'occuper de la question foncière, il est nécessaire d'examiner soigneusement l'histoire de l'Irlande.

M. Gladstone trace à larges traits un tableau de l'histoire de l'Irlande. Il montre que, dès le principe, on a accusé les propriétaires et les Anglais d'avoir été l'origine des crimes agraires en Irlande. Les historiens ont écrit et répété que le peuple irlandais subissait l'oppression et la tyrannie insupportable des étrangers. Cette exaspération a faussé les rapports des propriétaires et des tenanciers et a provoqué des crimes. Le gouvernement serait donc mal inspiré et répondrait mal aux aspirations des diverses classes de l'Irlande, s'il remettait aux soins d'un Parlement irlandais et lui assignait comme première tâche de résoudre la question foncière.

Il est utile aussi d'examiner pour quels motifs il incombe à la Grande-Bretagne de s'occuper de la solution de cette importante affaire. L'Angleterre ne peut en cette circonstance dégager sa responsabilité. Jusqu'à un certain degré, les actes des propriétaires irlandais ont été siens. Non seulement le gouvernement en a été le spectateur, mais il les a soutenus.

Il faut enfin examiner, dit M. Gladstonne, si aucune charge pécuniaire ne doit être imposée aux contribuables anglais. La loi entrera en vigueur le même jour que celle relative au gouvernement de l'Irlande. Le Parlement de Dublin sera autorisé à nommer des délégués pour traiter avec les représentants de l'Etat. Les achats seront faits au moyen de consolidés portant intérêts de 3 0/0 et conformément à l'avis d'une commission foncière. Ces consolidés seront emis au pair. Le but de la loi est de donner à tous les propriétaires irlandais la faculté de vendre leurs propriétés aux conditions énumérées dans la loi ; comme aussi son esprit est de faire à ces propriétaires l'offre la plus large compatible avec les obligations du gouvernement. Par le fait de la vente, le

paysan deviendra immédiatement propriétaire, mais aucun tenancier ne pourra être contraint à le devenir, s'il ne le désire. Dans les districts très peuplés, l'Etat sera non seulement l'intermédiaire, mais deviendra propriétaire. La question de savoir si dans ces districts on doit rendre l'expropriation obligatoire est réservée.

Le propriétaire vendeur sera dégagé des hypothèques et autres charges publiques. L'application de la loi doit être faite par l'ensemble des tenanciers d'une propriété. Le prix d'achat sera égal au total des fermages nets de vingt années. M. Gladstone insiste ensuite sur ce point que les risques pécuniaires de l'Angleterre ne seront pas augmentés, mais plutôt diminués. Il faut, dit-il, examiner deux choses : d'abord la certitude du remboursement, et ensuite l'effet de l'émission de Consolidés sur le crédit général et sur la condition générale des Sociétés publiques. Le gouvernement propose d'autoriser l'émission dans l'année financière 1887-88 de 10 millions ; dans l'année 1888-89, de 20 millions et dans l'année 1889-90, de 20 millions, soit ensemble 50 millions. On aura soin, lors de l'émission de ces Consolidés, de ne rien faire de nature à affecter les valeurs publiques existantes. L'évaluation première de l'émission avait été de 113 millions. Elle a été modifiée non sous la pression de l'opinion publique, tout au contraire, parce que le gouvernement est arrivé à la conviction raisonnée que ce serait une grande erreur de demander actuellement une somme basée sur des prévisions extrêmes.

En ce qui concerne les remboursements, ils seront assurés et garantis d'une manière simple et efficace.

Il sera utile de nommer un percepteur général placé sous le contrôle des autorités anglaises. Il percevra les impôts. C'est par ses mains que passeront tous les fermages et toutes les autres recettes de l'Irlande. Le service des intérêts doit avoir la priorité sur toute autre dépense et aucune somme ne pourra être distraite tant qu'il ne sera pas assuré. Le maintien du crédit public intéresse tout le monde, mais particulièrement les nationalistes irlandais. La somme totale nécessaire pour les intérêts s'élèverait annuellement à 6,242,000 liv. st. et elle est garantie par celle de 10,850,000 liv. st. L'Angleterre obtiendra cette dernière, grâce aux contributions de l'Irlande et, en outre, par les douanes et par le droit d'accise. Il faudra prélever avant tout sur les 10 millons ainsi prévus les 6 millions nécessaires aux intérêts.

M. Gladstone termine en disant que le projet assurera le bien-être d'une partie intégrante de l'empire.

Ce discours, qui a duré deux heures et quart, a été accueilli à diverses reprises par de nombreux applaudissements, surtout sur les bancs des parnellistes et des radicaux.

Le Traité de commerce franco-chinois.

Un Livre Bleu contenant la correspondance relative au traité franco-annamite et aux négociations engagées entre la France et la Chine a été distribué au Parlement anglais. Les documents les plus intéressants sont deux dépêches en date du 16 mars, adressées par M. O'Connor, le chargé d'affaires d'Angleterre en Chine, à lord Roseberry.

La première contient ce passage : « Il est extrêmement improbable que le gouvernement chinois se lie à un syndicat étranger quelconque d'une manière désavantageuse aux intérêts anglais. »

La seconde donne des détails intéressants pour la France et que voici :

« Les négociations concernant le traité de commerce franco-chinois approchent de leur fin. Les principales clauses de ce traité seront, je crois, les suivantes :

« 1° Les droits d'importation et d'exportation aux frontières de terre seront respectivement d'un tiers moins élevés que dans les ports ; 2° le trafic de l'opium sera interdit dans les deux parties ; 3° les Français auront la juridiction sur les Chinois du Tonkin et les Tonkinois en Chine (Mais il est possible que cette

disposition ne s'applique qu'aux ports où il y a des consuls français); 4° l'extradition réciproque sera accordée lorsque les preuves du crime à raison duquel elle sera demandée seront fournies.

« Le traité sera soumis à l'approbation du gouvernement chinois avant la fin du mois (mars). Il est vraisemblable que la commission de délimitation s'ajournera avant peu. (Il est annoncé que ce sera du 15 avril au 15 octobre.) Les ports commerciaux dont parle le traité du 9 juin ne peuvent être déterminés avant vérification et rectification de la frontière. Je suis informé que l'article 7 du traité de paix a reçu exécution en ce sens que permission a été donnée à la France de faire une soumission pour les matériaux d'un chemin de fer dont l'établissement vient d'être décidé entre les mines de charbon de Kaïping et Peytang, soit une distance de 60 milles anglais, et que le projet a été approuvé. »

La *Gazette de Londres*, du 6 avril, publie un décret annonçant que l'Italie a adhéré à la convention conclue entre la Grande-Bretagne et l'Egypte, relativement à l'abolition de la traite des esclaves.

Le même décret porte que les obligations et les droits de l'Italie à l'égard de l'Egyte sont identiques à ceux de l'Angleterre stipulés dans la convention du 4 août 1877. (V. cette convention, *Archives*, 1886, I, p. 143.)

GRÈCE

Chambre des députés. (*Séance du 3 avril.*) — Les ministres soumettent à la Chambre des projets relatifs au cours forcé des billets de banque et concernant une promotion de sous-lieutenants, le rappel des officiers retraités et l'admission des officiers étrangers dans l'armée, jusqu'au grade de capitaine exclusivement. Le ministre de la marine soumet aussi des projets de lois élargissant les cadres des officiers et mécaniciens.

M. Delyannis fait, au milieu des applaudissements, un appel au patriotisme de la Chambre.

M. Tricoupis critique vivement la politique ministérielle qu'il trouve insuffisante pour les revendications nationales. Il reproche au gouvernement de soumettre des projets de lois qui sont sans portée, alors qu'il devrait expliquer nettement la situation politique, financière et militaire. La Grèce ne doit pas avoir une politique invariable, mais elle doit se guider d'après les circonstances. Cependant, le ministère a épuisé les ressources du pays sans avancer les préparatifs militaires. La Grèce doit agir avec sagesse. Elle doit défendre son indépendance, quand elle est menacée par l'attitude des puissances, mais ne jamais entreprendre la guerre. D'après M. Tricoupis, la Chambre doit examiner si elle peut continuer à avoir confiance dans le gouvernement

M. Delyannis réplique en attaquant vivement la politique de l'ancien Cabinet Tricoupis, qui a amené, par ses mesures inopportunes, la situation critique des finances. M. Delyannis reproche à M. Tricoupis d'avoir laissé la nation désarmée sur terre et sur mer, et d'avoir épuisé les ressources léguées par M. Coumoundouros.

M. Rhigopoulo a remercié la France et la Russie de leur non-participation dans la manifestation navale. Il a blâmé les autres grandes puissances.

Séance du 5 avril. — A la Chambre des Députés, M. Plachos, député de l'Attique et partisan de M. Tricoupis, prononce un discours, fréquemment interrompu, en faveur du désarmement partiel.

Il fait un sombre tableau de la situation financière et dit que le ministère

n'a jamais songé sérieusement à faire la guerre, mais qu'il a fait des armements dans le seul but de provoquer une intervention des puissances.

M. Philarethos, député de Volo, prononce un discours belliqueux. Il croit que la Grèce veut la guerre comme en 1821. Il ajoute que la guerre ne doit pas être ajournée, et que les Thessaliens qui devraient en redouter les maux désirent la lutte immédiate. (Applaudissements.)

Séance du 7 avril. — M. Delyannis, répondant aux attaques des orateurs de l'Opposition, défend la politique ministérielle et justifie le gouvernement de n'avoir pas engagé une lutte irrégulière contre la Turquie : cette agression eût été contraire au droit des gens. M. Delyannis aurait désiré qu'on séparât la question politique de la question de confiance. La première doit rester distincte de toute considération personnelle ; la seconde doit porter sur l'appréciation des actes ministériels.

M. Lombardos critique vivement la politique du ministère. Cette politique a aliéné à la Grèce les sympathies des puissances, alors qu'on n'avait pas l'intention de faire la guerre et elle expose le pays à de graves dangers. M. Lombardos estime que la situation est déplorable au point de vue diplomatique, surtout en présence des dissentiments personnels qui existent entre M. Delyannis et les représentants de l'Angleterre et de l'Allemagne. Ces dissentiments nuisent à la cause grecque.

Séance du 8 avril. — La discussion de la question de confiance continue.

Les orateurs de l'Opposition, et parmi eux M. Valsamaki, ancien ministre, déclarent que le gouvernement n'inspire aucune confiance au pays parce qu'il n'a pas préparé suffisamment le pays à l'éventualité d'une guerre. M. Valsamaki ajoute qu'une lutte acharnée contre la Turquie profiterait seulement aux Bulgares, qu'elle éloignerait la Grèce de son objectif qui est la Macédoine.

Les orateurs ministériels et M. Athasseadis, ancien ministre, affirment que le gouvernement a déployé une grande énergie dans les préparatifs de la guerre et qu'il a mérité la confiance du pays.

Un député d'origine crétoise approuve l'attitude du gouvernement et déclare que les Crétois seront prêts à faire une révolution le jour où la Grèce déclarera la guerre. Il ajoute que la guerre est nécessaire pour la défense des droits de la Grèce et il attaque ceux qui prononcent des paroles de découragement.

La séance est levée.

La note belliqueuse domine dans la Chambre.

Au cours de la discussion, M. Théotoki, ayant parlé de l'impuissance de la Grèce à faire la guerre, a été hué et appelé traître par le public.

Le président a dû faire évacuer les tribunes.

Séance du 10 avril. — Quelques députés ont parlé en faveur de la guerre.

M. Voulpiotis, ancien collègue de M. Tricoupis, préférerait le désarmement partiel sans rien sacrifier cependant des intérêts de la Grèce, afin de pouvoir procéder à une meilleure organisation et de profiter de la première occasion favorable.

Plusieurs députés demandent la clôture.

M. Delyannis déclare qu'il professe un respect absolu pour la liberté de la parole, mais il regrette que la discussion ait pris un semblable développement. Il consent cependant à l'ajournement du vote, mais à la condition que la Chambre siègera demain dimanche.

Cette proposition est acceptée.

La séance est levée.

Séance du 11 avril. — M. Effaxia émet l'avis que la Grèce n'est pas prête pour la guerre.

Il est violemment hué par le public des tribunes.

Après le rétablissement de l'ordre, le même député fait la critique de la politique ministérielle.

M. Simopoulo défend la politique financière du Cabinet Tricoupis ; il attaque vivement la politique générale et financière du Cabinet actuel.

Le ministre de la guerre réfute les critiques relatives à l'armée. Il dit que celle-ci est bien organisée et a fait des progrès qui permetteut de concevoir les plus grandes espérances. Il ajoute que l'armée peut répondre aux nécessités du moment.

Ce discours est chaleureusement applaudi.

M. Deligeorgis parle en faveur de la guerre à bref délai. Il déclare que le pays est prêt aux plus grands sacrifices pour la défense des droits de la Grèce. Il termine en disant que l'honneur et les intérêts helléniques exigent la guerre comme seul moyen, quoi qu'il arrive, de faire respecter la Grèce.

La Chambre repousse un ordre du jour soumis par quelques députés, portant que la Chambre ne doit avoir confiance que dans un ministère décidé à faire immédiatement la guerre.

Elle adopte ensuite par 129 voix contre 83 et 5 abstentions l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, après avoir entendu les débats, exprime sa pleine confiance dans le gouvernement et passe à l'ordre du jour. »

Des acclamations enthousiastes et des cris nombreux de : « Vive la guerre », poussés par le public des tribunes, ont accueilli ce vote.

Après ce vote, une manifestation populaire s'étant rendue chez M. Delyannis, celui-ci a harangué la foule en ces termes :

Mes chers Concitoyens,

Vous exprimez votre joie au sujet du vote de la Chambre qui ne pouvait voter autrement, car la Chambre constitue les conseils de la nation et ses représentants doivent être les premiers à lutter pour ses intérêts.

Nous n'avons pas imposé à la nation la politique que nous avons embrassée et suivie depuis le mois de septembre. Mais c'est la nation qui nous a imposé cette politique que nous avons appliquée depuis cinq mois, semblables à des sentinelles. Nous ne sommes, en effet, que les soldats de la nation à laquelle nous appartenons et qui nous porte au pouvoir.

On nous a reproché d'avoir manqué à notre devoir en ne travaillant pas activement et efficacement à organiser militairement le pays; on nous a reproché aussi d'avoir, par une politique imprévoyante, éloigné de nous les grandes puissances devenues hostiles à la Grèce. On nous a encore reproché d'avoir ruiné les finances, pour l'amélioration desquelles nous avons lutté quand nos adversaires étaient au pouvoir.

Ces luttes nous ont mérité les sympathies de la nation, et la Chambre n'a pas trouvé que les accusations de nos adversaires fussent fondées ; elle nous permet de continuer la même politique. Nous resterons les fidèles exécuteurs des résolutions du pays.

S'il existe parmi vous des citoyens professant une opinion contraire, soyez justes envers eux ; croyez que leur opinion est sincère et n'oubliez pas que ce sont aussi des Grecs s'inspirant dans leurs pensées et leurs actes de l'intérêt national.

Espérez aussi que, si les puissances ou quelques-unes d'entre elles estiment que les prétentions de la Grèce sont actuellement en opposition avec l'intérêt général de l'Europe, elles reconnaîtront à la fin que nos prétentions ne sont pas inconciliables avec cet intérêt général et qu'elles sont dignes de leur protection comme autrefois elles en approuvèrent la légitimité.

C'est que nos prétentions servent réellement la cause de la civilisation en Orient.

Soyez donc respectueux envers les grandes puissances et ayez l'espérance qu'elles admettront finalement le bon droit de nos demandes en faveur du gouvernement de la patrie.

Soyez convaincus que nous n'avons qu'un but : celui de servir la patrie. Nous ne négligerons aucun moyen de nature à atteindre ce but.

Comme ministres, nous sommes les serviteurs du pays, veillant sur ses intérêts et luttant pour leur défense.

Je vous remercie de vos sentiments ; retirez-vous tranquillement, confiants en Dieu, dans la Grèce et en nos propres forces, et que votre cri soit : « Vive la nation ! Vive le roi de Grèce ! »

Les manifestants ont fréquemment interrompu cette harangue par des acclamations.

Séance du 14 avril. — M. Tricoupis a annoncé que l'opposition repoussera le projet relatif au cours forcé.

M. Rikakis, président de la Chambre, est d'avis que la Grèce ne doit déclarer la guerre que lorsqu'elle sera en mesure de soulever et d'appuyer efficacement les populations grecques de la Turquie. Il votera néanmoins les projets ministériels, confiant qu'il est dans la sagesse du gouvernement.

M. Delyannis a justifié la politique mininistérielle. Il a dit que la Chambre avait exprimé sa confiance par un vote et que la nation désirait la continuation de la même politique : la Grèce a fait un grand effort militaire : elle a armé 77,000 hommes et elle pourra en concentrer bientôt 110,000. Le gouvernement poursuivra la même politique en se conformant au vote de la Chambre et au désir de la nation.

Le projet du cours forcé a été adopté par 124 voix contre 77.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes

1er avril. — *Souvenirs du duc de Broglie : les Cent jours et la Restauration* (fragments des mémoires qui doivent être publiés prochainement et dont le caractère est indiqué en termes simples et élevés dans un avant-propos écrit en 1857). — *Le socialisme anglo-saxon et son nouveau prophète*, par Louis Warin.

15. — *Les relations de la France et de la Prusse de 1867 à 1870 ; l'Italie en 1867 ; la diplomatie française en Italie ; la cour de Rome et la convention du 15 septembre ; Mazzini et Garibaldi*, par G. Rothan. — *De la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, par Anatole Leroy-Beaulieu. — *L'alcool : son rôle dans les Sociétés modernes*, par Jules Rochard.

La Nouvelle Revue

1er avril. — *Les Torpilles et le droit des gens*, par le vice-amiral Bourgois (protestation émue contre certaines tendances).

15. — *La préparation du budget*, par Raoul Duval, député. — *Le canal maritime de l'Océan à la Méditerranée*, par Wickersheimer, député. — *Voyage au Soudan*, par le lieutenant Palat.

Le Correspondant

10 avril. — *Louis XVIII et Paul Ier, études sur l'émigration*, par Ernest Daudet.

25. — *Louis XVIII et Paul Ier* (suite), par Ernest Daudet. — *Les droits de la France dans les vallées Andorranes*, par Arthur de Ganniers.

Bibliothèque universelle et Revue Suisse

Avril. — *Le Mexique et la civilisation aztèque*, par de Verdilhac.

Revue politique et littéraire

3 avril. — *La jeunesse du Grand Condé*, par J. Lemaître (d'après l'ouvrage du duc d'Aumale). — *Les synodes du désert*, par E. de Pressensé.

10 avril. — *Les troubles en Belgique*, par Emile de Laveleye. — *Les mémoires de lord Malmesbury.*

17 avril. — *François Ier*, d'après Paulin Paris, par C. Coignet (assez vive critique de l'ouvrage du célèbre érudit).

24. — *Gabriel Charmes*, par Bérard-Varagnac (article ému consacré à un homme fort distingué, dont la mort prématurée est une grande perte pour son pays et pour tous ceux qui s'intéressent à l'étude des questions internationales). — *Les déclarations des droits de l'homme en Amérique et en France : les déclarations des droits américaines*, par Paul Janet.

Revue de géographie

Avril.— *Les nationalités non hongroises de la Hongrie* (fin), par de Gérando (Serbes, Bulgares, Croates, Roumains, Tsigagnes, Arméniens, Juifs). — Mouvement géographique, par L. Delavaud (l'Allemagne dans l'Afrique orientale, aux îles Marshall, au Maroc; le protectorat catholique de la France dans l'Extrême-Orient). — *Le présent et l'avenir de l'Empire britannique*, par L. Drapeyron (d'après l'ouvrage récent du baron de Hübner). — *L'autonomie du Tong-Kin*, par J. Dupuis.

Revue maritime et coloniale

Avril. — *Notices sur les ports de la Manche et de la mer du Nord*, par le contre-amiral Dumas-Vence (avec des cartes). — *Nouvelles règles anglaises pour prévenir les abordages à la mer.*

Bulletin de la Société de législation comparée

Avril. — *Etude sur l'Act Torrens*, par Ch. Gide, professeur à la Faculté de droit de Montpellier (travail remarquable qui a provoqué d'intéressantes observations de M. Jules Challamel). — *Etude sur la législation relative aux caisses de secours des ouvriers mineurs en France et en Belgique*, par E. Delecroix, avocat à Lille.

Le Mémorial diplomatique

3 avril. — *La triple alliance et la paix en Orient.*

10. *Dénouement de la crise d'Orient.* — Documents : Message du président des Etats-Unis concernant les relations avec la Chine (2 mars 1886); traité de commerce de la Russie avec la Corée (25 juin-7 juillet 1884).

17. — *La séparation de l'Irlande.* — *La loi politico-ecclésiastique en Prusse.*

24. — *Erreurs grecques.* — Documents : loi française du 18 avril 1886 contre l'espionnage.

Le Gérant : Féchoz.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon Frémont.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, TURQUIE.

Acte général de la Conférence de Berlin

(*Question africaine*)

26 février 1885 (1)

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique (2); le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, etc.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civili-

(1) *Journal officiel de la République française* du 1er mai 1886. — Les ratifications ont été échangées à Berlin le 19 avril 1886. V. les procès-verbaux de la conférence de Berlin, *Archives*, 1885, III, p. 69 et 181.

(2) Les Etats-Unis n'ont pas ratifié. V. à ce sujet le message du Président Cleveland, *Archives*, 1886, I, p. 343.

sation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'océan Atlantique; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement impérial d'Allemagne, d'accord avec le gouvernement de la République française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Le sieur Othon, prince de Bismarck, son président du conseil des ministres de Prusse, chancelier de l'empire;

Le sieur Paul, comte de Hatzfeldt, son ministre d'Etat et secrétaire d'Etat du département des affaires étrangères;

Le sieur Auguste Busch, son conseiller intime actuel de légation et sous-secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et le sieur Henri de Kusserow, son conseiller intime de légation au département des affaires étrangères.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc, et roi apostolique de Hongrie :

Le sieur Emeric, comte Széchényi, de Sàrvàri Felso-Videk, chambellan et conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le sieur Gabriel-Auguste, comte Van der Straten Ponthoz, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Et le sieur Auguste, baron Lambermont, ministre d'Etat, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi de Danemark ;

Le sieur Emile de Vind, chambellan, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Don Francisco Merry y Colom, comte de Benomar, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

Le sieur John A. Kasson, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ;

Et le sieur Henry S. Sanford, ancien ministre.

Le Président de la République française :

Le sieur Alphonse, baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes :

Sir Edward Baldwin Malet, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le sieur Edouard, comte de Launay, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc. :

Le sieur Frédéric-Philippe Jonkheer Van der Haeven, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

Le sieur de Serra Comes, marquis de Penafiel, pair du royaume, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ;

Et le sieur Antoine de Serpa Pimentel conseiller d'Etat et pair du royaume.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Pierre, comte Kapnist, conseiller privé, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc. :

Le sieur Gillis, baron Bildt, lieutenant général, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Méhemed Saïd Pacha, vézir et haut dignitaire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1° Une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes ;

2° Une déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite ;

3° Une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo ;

4° Un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883 ;

5° Un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne ;

6° Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants :

CHAPITRE PREMIER

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Article premier. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment : les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord ; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique, depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30' depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus jusqu'à l'océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud ; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement, et, en tous cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. 2. — Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de

ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial, ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Art. 3. — Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Art. 4. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Art. 5. — Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Art. 6. — Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elle protègeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections, seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Régime postal.

Art. 7. — La Convention de l'Union postale universelle, revisée à Paris le 1er juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté

ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Droit de surveillance attribué à la commission internationale du Congo.

Art. 8.—Dans toutes les parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Art. 9. — Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves, de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. 10. — Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1[er] et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhèreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. — Dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1[er], et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhèreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone con-

ventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un état non belligérant ; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12. — Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhéreraient par la suite, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV

Acte de navigation du Congo.

Art. 13. — La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14. — La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas exactement stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelles que soient leur provenance et leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie sont basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées pour le bas Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Art. 15. — Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1er, paragraphes 2 et 3.

Toutefois, les attributions de la commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des Etats sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'article 1er, paragraphe 3, le consentement des Etats souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Art. 16. — Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. — Il est institué une commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation.

Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la commission internationale.

Art. 18. — Les membres de la commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la commission.

Art. 19. — La commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des puissances signataires du présent acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la commission, la nomination des délégués sera notifiée au gouvernement de l'empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la commission.

La commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des puissances représentées dans la commission. Les puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la commission internationale là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte ; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la commission. Sur son initiative, la commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son gouvernement, qui pourra recourir aux puissances représentées dans la commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la commission.

Art. 20. — La commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17, d'assurer l'exécution du présent acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté, la commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une puissance souveraine, la commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine ;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévus aux 2e et 3e paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'art. 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance, et à la commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La puissance riveraine notifiera à la commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués, et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la commission internationale ne dépendra pas de l'autorité internationale.

Art. 21. — Dans l'accomplissement de sa tâche, la commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celles qui y accèderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

Art. 22. — Les bâtiments de guerre des puissances signataires du présent acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du payement des droits de navigation, prévus au paragraphe 3 de l'article 14 ; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

Art. 23. — Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite commission.

Les décisions de la commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à la commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Art. 24. — Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. 25. — Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V

Acte de navigation du Niger.

Art. 26. — La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports inférieurs du Niger, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 27. — La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation

même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 28. — Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. 29. — Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 30. — La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Art. 31. — La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. 32. — Chacune des autres puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. 33. — Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations neutres ou belligérantes sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le

transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.

Art. 34. — La puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, les réclamations.

Art. 35. — Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elle, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII

Dispositions générales.

Art. 36. — Les puissances signataires du présent acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37. — Les puissances qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général.

Art. 38. — Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les puissances signataires du présent acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit acte.

Chaque puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé un acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances ayant pris part à la conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces puissances.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) Signé : V. BISMARCK.
(L. S.) BUSCH.
(L. S.) V. KUSSEROW.
(L. S.) SZÉCHENYI.
(L. S.) Comte AUGUSTE VON DER STRATEN PONTHOZ.
(L. S.) Baron LAMBERMONT.
(L. S.) E. VIND.
(L. S.) Comte DE BENOMAR.
(L. S.) JOHN A. KASSON.
(L. S.) H.-S. SANFORD.
(L. S.) ALPH. DE COURCEL.
(L. S.) EDWARD B. MALET.
(L. S.) LAUNAY.
(L. S.) F.-P. VAN DER HŒVEN.
(L. S.) Marquis DE PENAFIEL.
(L. S.) A. DE SERPA PIMENTEL.
(L. S.) Comte P. KAPNIST.
(L. S.) GILLIS BILDT.
(L. S.) SAID.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO — FRANCE

Convention additionnelle

5 février 1885 (1)

Article unique. — L'Association internationale du Congo cède à la France les stations et les propriétés qu'elle possède à titre privé dans les territoires qui, par suite de la délimitation arrêtée par la convention de ce jour, se trouvent appartenir à la France.

Des mesures seront prises pour que la remise en ait lieu le plus promptement possible.

Une commission, composée de délégués des parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée de faire un état estimatif de chacune des stations.

Les états ainsi dressés serviront de base à la détermination équitable de la somme à payer par le Gouvernement de la République française à l'Association pour ladite cession.

Fait à Paris, le 5 février 1885.

JULES FERRY.
Comte PAUL DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

(1) *Journal officiel de la République française* du 19 mars 1886. — Voir la convention principale, *Archives*, 1885, III, p. 140.

— Nous reproduisons le rapport fait par M. Jules Steeg au nom de la Commission de la Chambre des Députés de France, chargée d'examiner les projets de lois portant approbation des conventions qui précèdent :

I

Préliminaires

Messieurs, jusque dans ces dernières années, le centre de l'Afrique était à peu près inconnu. Les anciens avaient su vaguement que cette région contenait de grands fleuves et de grands lacs, et la tradition ne s'en était pas encore perdue ou s'était retrouvée au XVI^e^ siècle : car on rencontre l'indication des grands lacs sur les cartes de cette époque. Depuis, on a cru que c'était un simple mirage de l'imagination, et la carte du centre de l'Afrique ne présentait plus qu'une tache blanche, jusqu'au moment où les Burton, les Grant, les Speke, les Livingstone, il n'y a pas un demi-siècle, pénétrant au cœur de l'Afrique équatoriale par la côte d'Orient, découvrirent les lacs Victoria et Albert Nyanza, sources du Nil, et le lac Tanganika, réservoir du Congo.

Livingstone a touché le Congo, sans le bien reconnaître, a reconnu tout le cours du Zambèse et poussé jusqu'à Loanda sur l'Atlantique.

Après lui, Cameron avait passé d'une rive à l'autre, partant de Zanzibar pour arriver d'une rive à l'Atlantique vers Benguela.

Enfin M. Stanley, venant du même point, a atteint et reconnu le Congo, l'un des plus longs et des plus larges cours d'eau du monde, dont la boucle gigantesque s'enroule autour du plateau central et reçoit le déluge de toutes les pluies de ces régions par une multitude innombrable de ruisseaux et de rivières. Se fiant courageusement au courant de cette masse d'eau à laquelle il avait donné le nom de Livingstone, il est arrivé au lac de Ntamo, qui s'est depuis appelé Stanley-Pool, où le fleuve se repose tranquillement avant de s'engager dans l'étroit couloir de rapides et de cascades par où il débouche sur la côte en un large estuaire.

Le continent noir était donc enfin traversé et tout au moins deviné, sinon connu. On avait appris que le Congo ou Zaïre est la grande artère qui mène au cœur de ce monde nouveau. On avait appris que des forêts vierges, que des plaines à perte de vue, couvertes d'une luxuriante végétation, témoignent de la fertilité du sol ; que des villages semés le long de tous les cours d'eau trafiquent incessamment des produits du pays ; que l'ivoire, le caoutchouc, les palmiers offrent d'abondantes ressources d'échange ; que des mines de fer et de cuivre fournissent des armes et des ustensiles aux naturels ; que la plupart de ces régions ne présentent ni des obstacles insurmontables, ni des populations féroces, ni un climat intolérable.

Un champ illimité semblait s'ouvrir à l'activité des peuples civilisés. L'avantage devait appartenir à celui qui possèderait les abords les plus étendus et la route la plus praticable entre la mer extérieure et la mer intérieure, comme on peut appeler le Congo avec raison.

Il appartenait à la France de se mettre la première sur les rangs. C'est une vieille tradition de notre pays que l'exploration et le commerce de l'Afrique. Il faut remonter au temps de François I^er^ pour trouver les premiers rapports commerciaux de nos marins normands avec la côte africaine. Ce sont des armateurs de Dieppe et de Rouen qui ont fondé avant et pendant les guerres de religion le comptoir de Saint-Louis, origine de notre grande colonie du Sénégal. Le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle sont pleins de l'histoire des établissements que nos commerçants de Rouen, du Havre, de Nantes, de La Rochelle, de Bordeaux, etc., jetaient hardiment sur toute la côte de la Guinée et dont plusieurs ont été heureusement restaurés, de nos jours. Nous y occupons aujourd'hui des points très importants à l'île de Bissis, au Rio-Grande, aux rivières Cassini, Nunez, Pongo, au Grand-Bassam sur la Côte-d'Or, à Dabou, sur la rivière d'Assinie, à Porto-Novo, à Batonga ou Banoko.

Nous avons passé des traités avec nombre de chefs indigènes au sud de ce point jusqu'à notre colonie du Gabon. Celle-ci, fondée en 1843, sur un estuaire qui offre une magnifique rade et un sûr asile aux navires, semblait bien placée pour devenir le centre d'un grand mouvement d'affaires avec l'intérieur. Elle tire les produits d'exportation des rivières Como et Rhamboë, qui constituent le Gabon proprement dit, de la rivière Mondah et surtout de l'Ogowé, l'un des fleuves considérables de l'Afrique centrale, mais qui n'avait encore été exploré, il y a peu d'années, que dans sa partie basse.

M. de Brazza, enseigne de vaisseau au Gabon, préoccupé de développer le mouvement du commerce par cette route importante, obtint du ministère de la marine, en 1874, l'autorisation d'entreprendre un voyage d'exploration sur le haut Ogowé.

Déjà nos négociants usaient largement de cette voie commerciale, y circulaient avec des chaloupes à vapeur et y avaient établi un commerce régulier d'échanges avec les noirs Chaque maison du Gabon avait déjà des factoreries au Confluent, point très éloigné, où le fleuve reçoit la rivière Ngoumié. Mais le haut du fleuve était fermé par des tribus qui s'attribuaient chacune le monopole du trafic sur les parties qu'elles occupaient. M. Savorgnan de Brazza réussit à remonter le courant, malgré des difficultés matérielles de toutes sortes. Il franchit les rapides à force d'énergie et de persévérance, et il gagna les populations à force de bienveillance dans ses rapports avec elles. Arrivé au confluent de l'Ogowé et de la Passa, il y fonda une station à laquelle il a donné le nom de Franceville. De là, traversant sur une étendue de 80 km les collines sablonneuses des Apfourous, il aboutit à l'Alima, énorme affluent du Congo; plus au nord, il reconnut un autre affluent du grand fleuve, la Licona. Les résultats de cette exploration étaient considérables.

Il était avéré que l'on pouvait, de notre colonie du Gabon, gagner le Congo par l'Ogowé et l'Alima. Les populations riveraines avaient consenti, sur les instances de M. de Brazza, à redescendre l'Ogowé pour la première fois sur toute sa longueur, brisant ainsi les barrières du monopole qu'elles avaient si jalousement maintenues jusque-là, non-seulement contre les Européens, qui n'avaient jamais pu passer, mais même et surtout, entre elles. Désormais, le haut Ogowé était ouvert au commerce.

Dans un second voyage, fait en 1878, M. de Brazza ayant de nouveau remonté l'Ogowé, gagna le Congo à travers les terres, sans la moindre lutte à main armée, et redescendit le fleuve jusqu'à Ntamo, vaste lac formé par un écartement des rives au moment où le fleuve va se jeter dans les rapides. Il avait reçu, pendant son voyage, la visite d'un chef envoyé par Makoko, l'un des rois les plus considérables de ces contrées, pour lui servir de guide dans ses Etats qui s'étendent sur la rive droite du Congo jusqu'à Ntamo.

Le 10 septembre 1880, Makoko, définitivement gagné à notre cause, demandait la protection du pavillon français contre les hostilités que pourrait provoquer l'apparition d'autres Européens dans ces parages; il signait un traité aux termes duquel il plaçait ses Etats sous le protectorat de la France, et nous concédait, à notre choix, un territoire pour l'établissement d'une station qui ouvrirait aux Français une route d'accès dans la contrée.

Cette station située sur la rive droite du Stanley-Pool, entre les deux rivières d'Impila et de Djoué, a pris le nom de Brazzaville.

Au retour, l'intrépide explorateur a essayé de reconnaître une nouvelle route du Congo à l'Océan, plus au sud et plus directe que l'Ogowé; il arriva en effet sur les bords du Niari, dont la source occidentale est voisine de la rivière Djoué, et qui va se jeter dans l'Océan sous le nom de Quillou.

Riche en mines de cuivre et de plomb, le bssin du Niari est séparé de celui du Congo par des montagnes qui ne laissent entre elles qu'un seul passage facile; ce passage est situé à la hauteur du coude formé par le Niari à son confluent avec le Ndono, de sorte que la véritable route du Ntamo à l'Océan semble se diriger presque droit vers l'ouest, sans autre obstacle que le passage du col

entre la vallée du Niari, qui est généralement plate, et celle du Djoué, qui débouche à Brazzaville.

Sur cet itinéraire, la mission de M. Brazza a partout fondé des stations hospitalières et scientifiques, premiers jalons d'une exploitation commerciale et d'une occupation politique. Les deux plus importantes sont Franceville et Brazzaville. La première au confluent d'Ogowé et de la Passa, dans un pays salubre, fertile, habité par une population pacifique et dévouée à nos intérêts, se trouve en communication directe avec le Gabon, dont 815 k^m^ la séparent; elle est à 120 k^m^ du point où l'Alima, affluent du Congo, commence à être navigable. La seconde, Brazzaville, située sur le Stanley-Pool en amont de la première cataracte, est la position pour ainsi dire stratégique du commerce avec le Congo, le point où doivent aboutir les routes commerciales; elle est vraiment la clef de ce pays.

Mais la France n'était pas seule à se préoccuper de l'Afrique centrale. Pendant qu'elle projetait ainsi le rayonnement de son activité sur tant de points de ces régions inconnues, et qu'elle y lançait le hardi réseau de ses stations, M. Stanley, de son côté, cherchait à mettre à profit ses découvertes antérieures.

En 1876, il s'était fondé à Bruxelles, sous l'inspiration et la présidence du roi des Belges, une association internationale africaine, ayant pour but « d'explorer scientifiquement les parties inconnues de l'Afrique, de faciliter l'ouverture de voies qui fissent pénétrer la civilisation dans l'intérieur du continent africain, et de rechercher les moyens d'abolir l'esclavage en Afrique. » Cette association qui avait un comité-directeur composé de MM. le docteur Nachtigal pour l'Allemagne; de Quatrefages, pour la France, et Bartle-Frère, pour l'Angleterre, avait suscité des comités nationaux dans différents pays, sous la présidence d'hommes éminents, comme M. de Lesseps, pour la France. Elle recueillit, à Bruxelles, des fonds importants et les consacra à diverses missions sur le sol de l'Afrique.

M. Stanley se mit au service de cette association, ou plutôt d'un comité d'études du Haut-Congo qui semble se confondre avec la branche belge de l'association internationale et qui s'était constitué le 25 novembre 1878, au capital d'un million, sous le patronage du roi Léopold. Sans perdre de temps, M. Stanley fonda des stations à Vivi, point où s'arrête la navigation du grand fleuve, à Isanghila, à Manyanga, fit remonter, au prix des plus rudes efforts et des plus coûteux sacrifices, des bateaux à vapeur sur le Congo, tournant les cataractes, créant au milieu des rochers un chemin praticable, et se retrouva à Stanley-Pool où il rencontra le drapeau français confié à la garde du brave sergent sénégalais, Malamine.

S'inclinant devant les droits de la France, dont le Parlement venait de ratifier le traité avec le roi Makoko, et renonçant à la rive droite du Congo, il fonda sur la rive gauche, en face de Brazzaville, la station de Léopoldville, celle de Gobila ou Msouata à 120 k^m^ au nord, plus haut encore celles de Loukobela, de l'Equateur, de Bengalla. Pendant ce temps, il envoyait des agents reconnaître à leur tour la vallée du Niari-Quillou où ils fondaient également une douzaine de stations.

Malgré le caractère éminemment pacifique de nos établissements dans ces régions, il est clair qu'une rivalité s'établissait qui pouvait devenir dangereuse, que des prétentions contraires allaient se heurter, et que cette situation obscure, embarrassée, risquait de créer des conflits dommageables au bien commun. Déjà, le comité d'études du Haut-Congo disparaissait derrière la bannière bleue à étoiles d'or de l'association de Bruxelles, reconnue par les Etats-Unis comme un pavillon national et que d'autres Etats européens paraissent également disposés à reconnaître. On n'avait plus seulement en présence des explorateurs à titre privé, rivalisant de zèle, de courage et de promptitude, mais des drapeaux et des puissances.

Ce n'est pas tout. Ces prétentions diverses se heurtaient encore aux prétentions du Portugal, qui affirmait avoir dans la région du Congo des droits souverains remontant déjà fort loin dans le passé. Il possède, en effet, sur la côte occidentale, la grande colonie d'Angola, composée des districts de Loanda, Benguela et Mossamedes.

Il revendiquait en plus les deux rives du Congo, et témoignait quelque inquiétude que les traités passés par M. de Brazza avec les chefs indigènes ne portassent atteinte à ses droits.

Tel était l'état des choses, lorsque, le 18 juillet 1883, notre Gouvernement fut informé que le gouvernement portugais désirait une fixation officielle des limites de la Guinée portugaise et des possessions françaises voisines, comme le meilleur moyen de mettre un terme aux fréquentes contestations qui s'élevaient entre les sujets et les autorités des deux nations. « La civilisation du continent africain, disait M. de Serpa, ministre des affaires étrangères, est un des problèmes s'imposant aujourd'hui à l'étude et à l'activité des peuples de l'Europe, qui, comme le peuple portugais et le peuple français, ont été, il y a des siècles, les initiateurs des premiers travaux de colonisation dans cette partie du monde; elle ne peut que gagner à la bonne harmonie et à la franche coopération des gouvernements qui possèdent des territoires contigus sur les vastes côtes de ce continent. »

Le Gouvernement français répondait, le 9 août 1883, qu'il lui semblait que l'arrangement à intervenir devait porter, non-seulement sur les établissements de la Guinée, mais sur les possessions respectives de toute la côte occidentale d'Afrique. Le Portugal s'y est déclaré prêt, sous la réserve de la légitimité de ses droits de souveraineté entre le degré 5°, 12 et 8° de latitude sud à la côte occidentale d'Afrique, de même qu'il se déclarait prêt à « admettre les légitimes droits de la France sur les territoires qu'elle avait récemment acquis et où elle devait porter les avantages de la civilisation qu'elle a portés avec elle sur d'autres points du continent. »

Néanmoins, le Portugal portait atteinte aux droits mêmes qu'il se déclarait prêt à admettre en élevant la prétention que le traité de 1786 devait s'interpréter dans le sens que la limite de 5° 12 ne s'appliquait qu'à la côte, mais qu'à l'intérieur, cette limite devait remonter beaucoup plus haut, jusqu'aux limites nord du royaume du Congo. Un échange de lettres eut lieu à ce propos entre le cabinet de Madrid, M. Jules Ferry et M. Duclerc, ancien ministre des affaires étrangères, qui se défendait d'avoir jamais donné raison à l'interprétation portugaise.

Pendant que ces pourparlers avaient lieu, des négociations d'une autre nature se poursuivaient entre le Portugal et l'Angleterre. Nous apprenions tout à coup qu'un traité allait être signé à Londres, dans des conditions absolument regrettables. Cet arrangement donnait au Portugal les deux rives du Congo, de 5° 12 et 8°; il prévoyait l'établissement, dans toute cette région, de droits de diverses natures et notamment de taxes de douanes au moins aussi élevées que celles qui sont appliquées depuis 1877 dans la colonie portugaise de Mozambique. De plus, parmi les conditions de cet accord figurait la création d'une commission mixte, chargée par les deux parties contractantes, Angleterre et Portugal, de préparer l'élaboration et d'assurer l'exécution d'un règlement de navigation, de police et de surveillance du Congo et des autres cours d'eau faisant partie du territoire dont il s'agissait. Les délégués des deux pays auraient eu pouvoir d'établir de ce chef des droits fiscaux, dont le produit eût été effecté en partie à l'entretien de la commmission elle-même. Ils eussent été également chargés de fixer l'échelle des taxes que les commerçants auraient eu à payer pour la surveillance exercée par les autorités portugaises, sur les marchandises transbordées en cours de transit ou entreposées dans les conditions déterminées par le traité. De telles clauses ne pouvaient ne pas appeler de sérieuses observations de la part de notre Gouvernement.

C'est ce qu'il fit par une note en date du 13 mars 1884. Cette note rappelait au gouvernement portugais le nombre et l'importance des factoreries

françaises qui, de longue date, s'étaient établies dans l estuaire du Congo et dans la région avoisinante, sur la foi du traité de 1786 (1). Nos négociants, qui peuvent revendiquer, concurremment avec d'autres maisons étrangères, la plus grande part du trafic du littoral africain, y avaient joui jusqu'alors d'une liberté absolue, au point de vue soit de la navigation, soit du commerce, qui n'y était soumis à aucune taxe. Le cabinet de Lisbonne, ajoutait la note, avait donc pu mesurer d'avance la gravité du dommage qui serait causé aux intérêts de nos nationaux, si les dispositions concernant le contrôle du fleuve et l'établissement de taxes fiscales ne devaient pas être exclusivement appliquées aux sujets des Etats contractants.

Aussi le Gouvernement de la République croyait-il nécessaire de saisir sans retard le gouvernement portugais des réserves que cette situation lui paraissait comporter. Dans sa pensée, les clauses de l'arrangement intervenu entre le Portugal et la cour de Londres ne pouvaient dans aucun cas et sous aucun prétexte nous être opposées, et il protestait par avance contre tout acte qui, en modifiant, sans notre agrément et au préjudice de nos nationaux, les conditions auxquelles le commerce et la navigation étaient actuellement soumis dans l'estuaire du Congo, tendrait directement ou indirectement à mettre en cause les engagements pris envers la France par le Portugal et consacrés par un usage ininterrompu de près d'un siècle.

Ce ferme langage fit réfléchir le cabinet de Lisbonne. De plus, des protestations s'élevèrent en Portugal et en Angleterre même contre les clauses du traité, dès qu'elles eurent transpiré dans le public.

Le roi Léopold intervint à son tour, comme président de l'Association internationale; car la prise de possession par le Portugal des deux rives du Congo enlevait aux stations fondées par M. Stanley et ses agents toute communication avec la mer, et les enfermait dans une ligne de douanes dont on pouvait craindre que l'Angleterre ne fût la véritable bénéficiaire.

L'Allemagne se préoccupa également du tort que les mesures fiscales prévues par le traité pourraient porter aux intérêts de ses nationaux, et elle déclarait d'avance qu'elle regarderait l'acte diplomatique entre l'Angleterre et le Portugal comme ne lui étant pas opposable et ne pouvant en aucun cas porter légalement atteinte à la situation des tiers non intervenus à la négociation.

C'est alors que surgit l'idée d'une conférence internationale, appelée à dénouer à l'amiable et par des résolutions d'ordre général, les difficultés d'une situation si compliquée, où tant d'intérêts à la fois contraires et connexes se trouvaient en présence.

Des vues furent échangées à ce sujet entre les cabinets de Paris et de Berlin, et elles aboutirent à un accord sur les principes suivants, résumés dans la dépêche de l'ambassadeur de France, M. de Courcel, en date du 29 septembre 1884, que nous croyons devoir mettre sous vos yeux :

« Le Gouvernement de la République française met au premier rang de ces principes (qu'il est d'un intérêt commun d'appliquer au commerce d'Afrique et

(1) Pour le traité de 1786, le Portugal, après avoir rappelé que la construction du fort élevé sur la côte de Cabinde n'avait point été faite pour troubler, affaiblir ou diminuer le droit que prétend avoir le Roi Très Chrétien au commerce libre de ses sujets sur cette côte, ainsi qu'ils étaient accoutumés de le faire, déclarait que des ordres très précis, qu'il s'engageait au besoin à renouveler, avaient été donnés pour que ses gouverneurs de terre, officiers de mer et autres sujets ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté audit commerce.

De son côté, le Gouvernement français, après avoir déclaré que l'expédition dont avait été chargé M. de Marigny n'avait point été faite avec intention de troubler, affaiblir, ni diminuer les droits que la Reine Très Fidèle prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinde comme faisant partie du royaume d'Angola, s'engageait à donner les ordres les plus précis pour que ses gouverneurs dans ses îles, ses officiers de mer et autres sujets ne mettent directement, ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière à ladite souveraineté et à son exercice.

de voir reconnaître par toutes les nations) la liberté de commerce dans le bassin et les embouchures du Congo. L'association internationale africaine qui a fondé sur ce fleuve un certain nombre de stations se déclare prête à l'admettre dans toute l'étendue des territoires sur lesquels elle exerce des droits. De son côté, la France est disposée à accorder également la liberté commerciale dans les positions qu'elle tient ou qu'elle pourra acquérir plus tard sur le Congo ; elle se proposerait même de maintenir cette liberté dans le cas où elle se trouverait appelée à recueillir le bénéfice des arrangements qui assurent à la France le droit de préférence, en cas d'aliénation des territoires acquis par l'association internationale. Ces concessions, de la part de la France, demeurent naturellement subordonnées à la condition de réciprocité.

« Par la liberté de commerce, nous entendons le libre accès pour tous les pavillons, l'interdiction de tout monopole ou traitement différentiel ; mais nous admettons l'établissement de taxes qui pourront être perçues comme compensation de dépenses utiles pour le commerce.

« Il est bien convenu qu'en poursuivant l'institution, dans le bassin du Congo, du régime de la liberté commerciale, et en se déclarant prêt à y contribuer pour sa part, le Gouvernement français ne se propose pas d'étendre l'application de ce régime à ses établissements du Gabon, de la Guinée ou du Sénégal.

« Le gouvernement de la République est d'accord avec le gouvernement impérial d'Allemagne pour considérer comme désirable que les principes adoptés par le congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de navigation sur plusieurs fleuves internationaux, principes appliqués plus tard au Danube, soient appliqués également, sous la surveillance et la garantie des puissances intéressées, au Congo et au Niger.

« Nous pensons qu'afin d'assurer le développement régulier du commerce européen en Afrique et de prévenir des contestations regrettables au sujet de l'état des possessions territoriales entre les différentes nations, il serait utile d'arriver à un accord sur les formalités à observer, pour que des occupations nouvelles sur la côte d'Afrique soient considérées comme effectives. »

Sur ces bases, le gouvernement français déclarait qu'il était prêt à s'entendre avec le gouvernement allemand, pour qu'une invitation fût adressée aux autres cabinets intéressés dans le commerce d'Afrique, en vue de la réunion d'une conférence appelée à se prononcer sur les questions énumérées par notre ambassadeur.

II

ACTE GÉNÉRAL DE BERLIN

C'est en vertu de ces préliminaires que la conférence s'est réunie à Berlin, le 15 novembre 1884. Elle se composait des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et Norwège, et de la Turquie.

Ses travaux ont duré tout l'hiver, et se sont terminés le 26 février 1885, par la signature de l'acte général soumis à votre approbation. Cet acte se compose de 38 articles qui portent sur les points suivants :

I. — Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

II. — Déclaration concernant la traite des esclaves.

III. — Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

IV. — Acte de navigation du Congo.

V. — Acte de navigation du Niger.

VI. — Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.

Voici l'analyse des principales dispositions.

CHAPITRE Ier. — *Liberté de commerce*

La première difficulté qui s'est rencontrée est celle relative à l'étendue de la zone où s'exercerait la liberté de commerce. Etendrait-on la franchise à tout le littoral maritime, comme le chancelier d'Allemagne en exprimait le désir, la restreindrait-on au littoral du fleuve, comme c'était l'intérêt du Portugal, dont les douanes protectrices défendent les côtes les mieux situées?

C'est ce qu'il fallait trancher d'abord. Comme le Congo n'est pas navigable en aval de Stanley-Pool, ou ne l'est qu'en deux endroits depuis Vivi, et que la route qui le côtoie est jusqu'à présent des plus difficiles, les communications du haut fleuve avec la mer se font sur divers points de la côte, qu'il semblait nécessaire de comprendre dans la zone franche. Plusieurs délégués demandaient que la ligne s'étendît le long de la côte, depuis le Gabon jusqu'à la province portugaise d'Angola. Le plénipotentiaire français, ne cédant que pied à pied, a obtenu que la ligne de démarcation fût placée à Setti-Cama, ou plus spécialement à 2°30 de latitude sud, laissant ainsi en dehors, à la libre disposition des règlements français, notre colonie du Gabon avec tout le bassin de l'Ogowé.

De la sorte, nous pourrons faire, dans ces régions, l'expérience du double système de la protection et de la liberté, et profiter, selon l'occurrence, des avantages de chacun d'eux. Par la vallée du Niari-Quillou et par la route que l'association se propose d'établir le long des cataractes du Congo, nous serons appelés à nous mesurer avec la concurrence étrangère, par le chemin de l'Ogowé et dans le Gabon proprement dit, nous pourrons continuer à appliquer le tarif protecteur des produits français, promulgué le 27 août de l'année dernière, et dont on n'a pu encore mesurer les effets.

La délimitation de la zone franche, faite par l'article 1er, comprend trois parties : la première est la ligne de côte, qui part de 2° 30 au sud de la zone française, longe le bassin du Niari-Quillou appartenant à la France, la colonie de Cabinda au Portugal, une bande au nord de l'embouchure du Congo appartenant à l'Association internationale, et la côte du sud au Portugal, jusqu'à la rivière Logé.

La deuxième partie s'applique à tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganika et ses tributaires orientaux.

La troisième partie vise le côté oriental de l'Afrique, depuis le bassin du Congo ainsi entendu jusqu'à l'Océan indien, à partir du 5e degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèse au sud, en rejoignant la ligne de partage du Zambèse et du Congo.

C'est l'Afrique centrale tout entière, d'une mer à l'autre. Mais cette troisième partie ressemble plutôt à un vœu qu'à une décision ferme; car l'acte réserve expressément le consentement des Etats souverains qui se trouvent dans la région orientale, c'est-à-dire, en réalité, le Portugal et le sultan de Zanzibar.

L'article 2 donne à tous les pavillons, sans distinction de nationalité, accès à tout le littoral des territoires énumérés à l'article 1er, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports et à tous les canaux.

Les articles 3, 4 et 5 établissent que toutes les marchandises importées seront affranchies de tout droit d'entrée et de transit, et n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce; à ce titre, elles seront supportées également par les nationaux et les étrangers, tout traitement différentiel étant interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Ce régime de liberté absolue, nécessaire aux débuts de la colonisation, pourra sembler désavantageux, plus tard, lorsque les circonstances auront changé, lorsque les colonies auront acquis une importance et une activité nouvelles; aussi l'article 4, prévoyant un retour possible de l'opinion, et des nécessités éventuelles qu'il serait imprudent de méconnaître, porte-t-il que les puissances

se réservent de décider, après une expérience de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Quant aux droits d'exportation, l'acte est muet et les protocoles de la conférence font foi qu'ils ne sont pas interdits. Les puissances auront à voir à cet égard ce que leur véritable intérêt commande.

« C'est une de ces questions, a dit l'un des plénipotentiaires (1) sans être contredit, qui se résoudront d'elles-mêmes et suivant les nécessités de l'avenir; la perception de droits de sortie est d'ailleurs beaucoup moins vexatoire que celle de droits d'entrée; il faut admettre qu'on laisse ouvertes aux autorités locales certaines sources de revenus et la possibilité de pourvoir à leurs besoins. »

L'article 6 contient des dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Des membres de votre commission ont exprimé la crainte que l'engagement pris de protéger et favoriser les institutions et entreprises religieuses n'entraînât des reconnaissances contraires au principe d'un gouvernement laïque et neutre. M. le ministre des affaires étrangères, interrogé à ce sujet, a répondu que cette formule n'impliquait absolument rien de semblable, qu'elle ne pouvait en aucune façon nous obliger à manquer à la tolérance ou à la neutralité religieuse, et à suivre une conduite qui serait en contradiction avec nos lois.

L'objection avait, du reste, été soulevée déjà au sein de la conférence et le texte du projet primitif a été plusieurs fois modifié. Il portait tout d'abord :

« Les puissances prendront l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs, de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. »

Le baron de Lambermont, représentant de la Belgique, fit remarquer que le principe même de la séparation de l'Eglise et de l'État, appliqué par certains gouvernements, leur permet bien de se dire prêts à protéger, mais non prêts à aider les entreprises religieuses, qui sont du seul ressort de l'église. Cette observation fut immédiatement approuvée par la conférence et le mot « aider » fut biffé.

C'est pour les mêmes motifs qu'on ne peut entendre le mot « favoriser » comme impliquant une action partiale en faveur des uns au détriment des autres, mais simplement les mesures destinées à faciliter les voyages, les établissements, les ravitaillements des missions tant religieuses que scientifiques, dans un pays neuf et difficile, où tous les agents de la civilisation, à un titre quelconque, sont solidaires les uns des autres, et où le devoir des Etats civilisés est de les favoriser tous également dans leur lutte contre la nature, par les moyens dont ils disposent. Ainsi le comprend votre commission ; ainsi l'a compris la conférence, ainsi qu'en font foi ses protocoles.

Voici le texte tel qu'il a été définitivement admis à l'unanimité, après diverses discussions, auxquelles ont pris part MM. de Launay, représentant de l'Italie ; de Courcel, représentant de la France ; Széchényi, représentant de l'Autriche ; Edward Malet, représentant de la Grande-Bretagne, et Saïd-Pacha, représentant de la Turquie :

« Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires, s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ; elles protègeront et favoriseront, sans distinction de nationalité ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

« Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

(1) Baron de Lambermont. Protocole 3.

« La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes, comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes, ne seront soumis à aucune restriction ni entrave. »

Votre commission estime que ce texte, aussi bien en lui-même qu'à la lumière des discussions auxquelles il a donné lieu, sauvegarde absolument l'égalité de protection des cultes, la neutralité de l'Etat en matière de religion et le principe sacré de la liberté de conscience ; il ne contient que des engagements de justice et d'humanité qu'on aurait pu passer sous silence, parce qu'un État civilisé n'y saurait manquer sans se mettre lui-même au ban des nations.

L'article 7 stipule que la convention de l'union postale de Paris du 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo, — aussitôt que les circonstances le permettront.

Le chapitre II contient l'engagement des puissances d'interdire la traite des esclaves sur leurs territoires dans le bassin conventionnel du Congo, d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour mettre fin à ce commerce abominable et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III. — *Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.*

Trois situations sont prévues et réglées par ce chapitre.

Ou bien les territoires compris dans la zone conventionnelle seront en état de neutralité permanente, à la charge pour les puissances qui les possèdent ou les protègent, de remplir les devoirs que la neutralité comporte. C'est la situation de la Belgique et de la Suisse en Europe. C'est celle que paraît désirer l'association internationale du Congo.

Ou bien, pendant une guerre où serait impliquée une des puissances contractantes, si celle-ci et l'autre ou les autres parties belligérantes y consentent, les territoires lui appartenant et compris dans la zone conventionnelle seront placés, pour la durée de la guerre, sous le régime de la neutralité, et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant. Dans ce cas, les parties belligérantes ne pourraient ni les attaquer, ni les faire servir de base à des opérations de guerre.

Enfin, si un dissentiment sérieux, ayant pris naissance dans ou au sujet de la zone conventionnelle vient à s'élever entre les puissances, elles s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou plusieurs puissances. Sans doute cette médiation n'a pas un caractère coercitif ; mais on ne peut nier qu'elle présente de réelles chances d'accord et de pacification. Ce n'est pas encore l'arbitrage, mais c'est un acheminement. D'ailleurs, le dernier paragraphe de l'article 12 dit formellement que, pour le même cas, les puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Ces dispositions ont paru à votre commission dignes d'intérêt et d'approbation. L'indépendance militaire des Etats contractants est sauvegardée ; mais en même temps d'utiles précautions sont prises pour que ces territoires africains, destinés par dessus tout à une colonisation pacifique et à une exploitation commerciale, ne deviennent pas des occasions de conflit à main armée, d'attaques sanglantes et de défenses ruineuses.

Quant à la France, elle ne sacrifie aucun intérêt stratégique, vu que ses points de ravitaillements subsistent en dehors de la côte comprise dans la zone conventionnelle. Elle y gagne la possibilité de mettre sa nouvelle colonie à l'abri des contre-coups d'une grande guerre.

CHAPITRE IV. — *Acte de navigation du Congo.*

Les stipulations des articles 13 à 25 sont, en presque totalité, la reproduction des conventions analogues qui président au régime des fleuves internationaux

de l'Europe et de l'Amérique, du Rhin, de l'Escaut, du Parana et de l'Uruguay, du Danube. Le convention relative à la navigation de ce dernier fleuve a été réglée successivement par le traité de Paris de 1856 qui mit le Danube sous la protection des articles du traité de Vienne de 1815, et qui organisa une commission européenne de surveillance, puis par l'acte du 2 novembre 1865, qui organisa la commission riveraine, et enfin par l'acte additionnel du 28 mai 1881.

Ce sont les principes énoncés dans ces divers traités que l'acte de Berlin applique à la libre navigation du Congo, en les modifiant légèrement pour les mettre en harmonie avec la pleine liberté de commerce et la situation particulière de l'Afrique centrale.

Le Congo est ouvert sans restriction aucune à tous les navires marchands, de toutes les nations, sans distinction entre les sujets des Etats riverains et non riverains ; il ne sera, sur tout son parcours, concédé aucun monopole ni perçu aucune redevance, sauf les taxes qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même.

Les puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, ces tarifs de rétribution.

Une commission internationale est établie pour veiller à l'exécution du traité. Les puissances contractantes pourront en tout temps se faire représenter dans cette commission par un délégué, qui sera directement rétribué par son gouvernement. Elle élaborera les réglements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine. Elle désignera les travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international. Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté, la commission internationale aura le droit de réprimer les infractions aux règlements et de prendre elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve, et elle percevra les taxes qui en seront la conséquence. Partout ailleurs, elle devra s'entendre avec l'autorité riveraine, mais sans pouvoir lui imposer aucune dépense de ce chef.

La souveraineté des puissances riveraines demeure entière ; là où elle s'exerce, la commission internationale disparaît.

Nous n'avons pas à subir les injonctions et à exécuter les ordres de cette commission ; le droit du parlement d'autoriser ou d'interdire les dépenses pour travaux publics ne reçoit aucune atteinte. Aux questions que des membres de votre commission lui ont posées à ce sujet, M. le ministre des affaires étrangères a répondu qu'il restait bien entendu que nulles dépenses ne seraient engagées, ni aucuns travaux exécutés sans l'assentiment et le contrôle des Chambres.

L'article 23 autorise la commission internationale, dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, à négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus qui lui sont attribués. Mais il ajoute :

« Il est entendu que les gouvernements représentés à la commission ne pourront, dans aucun cas, être considérés comme assumant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts. »

Cette réserve, qui n'est peut-être pas très propre à faciliter les émissions, était nécessaire pour nous mettre hors de portée de l'engrenage singulièrement dangereux d'emprunts de cette nature ; il appartiendra à la commission d'inspirer par elle-même assez de confiance pour que sa propre garantie paraisse suffisante aux prêteurs.

La commission internationale, en outre, est appelée à remplir, en vertu de l'article 8, un office d'arbitre. Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par l'acte de Berlin viendraient à surgir, les gouvernements intéressés sont convenus de faire appel aux bons offices de la commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à des difficultés.

CHAPITRE V. — *Acte de navigation du Niger.*

Ce chapitre est, pour le Niger, la reproduction exacte des articles précédents relatifs au Congo, sauf l'institution d'une commission internationale.

L'application des lois conventionnelles qui doivent régir la liberté de navigation du Niger et de ses affluents appartiendra exclusivement aux puissances riveraines, qui y ont acquis ou y acquerront des droits de souveraineté. A l'heure actuelle, il ne s'agit exclusivement que de la France et de la Grande-Bretagne ; elles s'engagent, chacune en ce qui la regarde, à appliquer les principes de navigation énoncés dans les articles précédents, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat. Les règlements qu'elles établiront pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des marchands. Il est bien entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant la Grande-Bretagne ou la France de faire quelque règlement de navigation que ce soit, qui ne serait pas contraire à l'esprit de ces engagements.

Les deux actes de navigation, tant pour le Congo que pour le Niger, stipulent que les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale ou de ses aboutissants seront considérés, en leur qualité de moyens de navigation, comme les dépendances des fleuves, seront également ouverts au trafic de toutes les nations, et qu'il n'y pourra être perçu que des péages destinés à servir de rétribution aux dépenses faites.

Il est à peine besoin d'indiquer que notre chemin de fer de Kayes à Bammakou, destiné à relier le Sénégal au Niger, ne rentre pas dans les conditions précédentes et ne pourra, lorsqu'il sera achevé, être envisagé comme une dépendance du fleuve.

CHAPITRE VI. — *Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.*

Les conditions admises par la conférence sont de deux sortes. La première consiste dans l'envoi d'une notification de la prise de possession à toutes les puissances, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

La seconde consiste dans l'obligation d'assurer l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Ces articles se rapportent, non aux prises de possession déjà effectuées, mais exclusivement à celles qui s'effectueront dans l'avenir. Ils ne visent que les côtes, où le rapide passage d'un équipage qui se rembarque ne peut créer des droits ; ce sont d'ailleurs les seuls points où de sérieuses difficultés internationales se soient produites jusqu'à présent ; quant à l'intérieur, il n'est pas probable que des compétitions de cette nature s'y produisent avant longtemps ; la prise de possession ne peut guère, en effet, s'y manifester que par des établissements durables.

On peut regretter que le texte adopté ne fasse pas mention des droits des indigènes, mais ils n'ont pas été oubliés dans les protocoles de la conférence qui les mentionnent expressément. En réalité, les occupations n'ont lieu désormais que par suite de conventions avec les chefs; et, en particulier, les occupations de la France sur toute la côte d'occident, depuis le Sénégal jusqu'à la limite sud de sa colonie du Gabon, le Chiloango, ne sont nés que d'une série de traités conclus régulièrement avec les populations.

A quoi nous entraînera l'obligation d'assurer sur nos possessions de la côte l'existence d'une autorité suffisante, exigée par le paragraphe 2? A rien d'autre

que ce que nous faisons et avons toujours fait jusqu'à ce jour (1). Dans la formation successive des établissements que nous possédons aujourd'hui sur la côte occidentale d'Afrique, dans les rivières du sud du Sénégal (Casamance, Rio-Nunez, Rio-Pongo, Mellacorée, etc.), comme sur le littoral du Benin et au Gabon, nous avons toujours marqué notre prise de possession par l'institution, sur chacun des points acquis à la France, d'un représentant du Gouvernement, sous le titre de résident ou de commandant, disposant d'une force armée plus ou moins considérable, investi de pouvoirs judiciaires analogues à ceux d'un juge de paix et généralement installé dans un poste fortifié. C'est avec les pouvoirs d'un gouverneur de colonies que M. de Brazza est allé fonder ses stations dans l'ouest africain.

Nos stations de la côte, au sud de l'Ogowé, Setti-Cama, Mayoumba, Loango, Pointe-Noire, sont déjà dans les conditions prévues par l'acte de Berlin. D'ores et déjà, nos possessions sont effectives et font partie d'une colonie régulière. De ce chef, aucune charge nouvelle ne peut nous être imposée.

Ce que le chapitre 6 a surtout pour objet d'écarter, c'est l'abus qui consistait à se dire maître d'un littoral pour le seul fait d'y avoir planté un drapeau ou des poteaux, clandestinement, sans notification quelconque, au risque de léser des droits déjà acquis ou des intérêts respectables et de donner naissance à des contestations périlleuses pour la paix publique. Les dispositions de ce chapitre font entrer dans le droit public des règles destinées à écarter des relations internationales des causes de dissentiments et de conflits et, à ce titre, elles nous paraissent dignes de votre approbation.

Le chapitre 7 et dernier renferme des dispositions générales, dont les plus importantes sont celles-ci :

Les puissances signataires de l'acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations, dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Les puissances qui n'auront pas signé l'acte pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'acte sera ratifié par les puissances dans le plus court délai possible, mais qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

III

Conventions spéciales.

La conférence de Berlin, conformément aux limites rigoureusement marquées par la convocation de l'Allemagne et par les instructions de notre gouvernement, s'était enfermée dans la discussion d'intérêts généraux ; son programme ne comprenait en réalité que trois questions :

Etablissement de la liberté commerciale dans le bassin et aux embouchures du Congo ; les dispositions relatives à la neutralité des territoires et à la traite des noirs n'en étaient que le corollaire ;

Application de la liberté de navigation au Niger et au Congo ;

Définition des formalités à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes de l'Afrique soient considérées comme effectives.

« Notre plénipotentiaire, écrivait le président du conseil, devra s'opposer à toute proposition qui aurait pour résultat d'introduire dans le programme de la conférence d'autres questions que celles qui sont limitativement prévues par les communications échangées à la date des 13 et 29 septembre entre les gouvernements français et allemand. C'est le plus sûr moyen de prévenir le double danger d'entrer en conflit avec des puissances tierces, ou d'être entraîné à des concessions préjudiciables à notre politique africaine. Il peut arriver, par exemple, que des tentatives soient faites pour amener la conférence à se prononcer sur les droits revendiqués par l'Angleterre, le Portugal ou l'Associa-

1. Instructions du ministre des affaires étrangères, du 8 novembre 1884.

tion internationale africaine sur les territoires du Niger ou du Congo ; de semblables suggestions devraient être rigoureusement écartées. »

Et cependant la situation de l'Ouest africain et des territoires du Congo ne pouvait être clairement établie, et les décisions de l'Acte général de Berlin ne pouvaient trouver une sérieuse application, que si les questions pendantes entre la France, le Portugal et l'association internationale étaient résolues. Ce fut l'objet de négociations particulières et de conventions spéciales dont deux, celles qui ont été passées entre l'association internationale et la France, sont soumises à votre approbation.

Déjà les difficultés soulevées par le projet de traité entre le Portugal et l'Angleterre se trouvaient écartées par le seul fait de la réunion de la conférence de Berlin, à laquelle ces deux puissances donnaient leur adhésion ; l'acte général a apporté la solution que nous désirions, en établissant sur les deux rives du Congo la liberté commerciale.

Il restait à fixer la situation respective des stations et territoires de la mission française et de l'association internationale. Leur mélange et leur enchevêtrement ne pouvaient que nuire à l'œuvre commune. On n'avait sans doute plus à craindre qu'une puissance étrangère, se substituant, malgré nous et contre nos intérêts, à l'association internationale, vînt nous porter ombrage dans ces régions ; car, aux termes d'un accord conclu avec nous le 23 avril 1884, cette société s'était engagée à ne céder, sans entente préalable avec nous, à aucune puissance autre que la France, les territoires et stations fondés par elle tant dans le Congo que dans la vallée du Niari-Quillou.

Mais, l'association quittant peu à peu le caractère d'une simple société d'exploration et prenant de plus en plus les allures d'un Etat indépendant successivement reconnu par presque toutes les puissances, il importait de délimiter nettement nos droits et frontières réciproques. C'est ce qui a été fait par une convention conclue à Paris, le 5 février 1885, entre le gouvernement de la République française et l'association internationale du Congo.

Par l'article 1er, l'association déclare étendre à la France les avantages qu'elle a concédés aux Etats-Unis d'Amérique, à l'empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas et à l'Espagne.

Par l'article 2, elle s'engage à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux citoyens français.

L'article 3 fixe les frontières entre les possessions respectives de la France et de l'Association. Elles sont établies comme suit : au sud, la rivière Chiloango, depuis l'Océan jusqu'à la source la plus septentrionale ; la crête de partage des eaux du Niari-Quillou et du Congo, jusqu'au delà du méridien de Manyanga ; une ligne à déterminer qui aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ; le Congo jusqu'au Stanley-Pool ; à l'est, la ligne médiane du Stanley-Pool ; le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja, c'est-à-dire, environ à l'équateur ; une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17e degré est de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne du partage des eaux du bassin de la Licona-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises ; enfin, le 17e degré de longitude est de Greenwich, indéfiniment. Sur la frontière nord, nous nous trouvons dans des régions presque entièrement inexplorées, qui, pour une partie, restent dans le bassin conventionel du Congo, mais où il est impossible de tracer une délimitation quelconque, même approximative.

L'article 4 décide qu'une commission composée en nombre égal de représentants des deux parties exécutera sur le terrain le tracé des frontières et qu'en cas de différend, le règlement sera confié à des délégués de la commission internationale du Congo.

Par les deux derniers articles, la France reconnaît le drapeau bleu à étoiles d'or de l'Association internationale, comme le drapeau d'un gouvernement ami, et se déclare disposée à reconnaître la neutralité de ses possessions, sauf à

discuter et à régler les conditions de cette neutralité, d'accord avec les autres puissances.

A cette première convention est jointe une convention additionnelle par laquelle l'Association cède à la France les stations et les propriétés qu'elle possède, à titre privé, dans les territoires qui, par suite de la délimitation arrêtée précédemment, se trouvent appartenir à la France.

Une commission, composée d'un nombre égal de délégués des deux parties, sera chargée de faire un état estimatif de chacune des stations, qui servira de base à la détermination équitable de la somme à payer par le Gouvernement français pour cette cession.

Cette somme, autant que nous pouvons le savoir dès à présent, ne paraît pas devoir s'élever au dessus de trois cent mille francs. Du reste, le Gouvernement déposera une demande de crédit spéciale quand le moment sera venu, c'est-à-dire que vous aurez ratifié ladite convention et que les commissaires se seront mis d'accord.

Les rapports de la France et de l'association du Congo étant ainsi réglés, il restait encore, dans l'intérêt commun, à régler ceux de l'association avec le Portugal. Celui-ci réclamait, outre divers points contestés, les deux rives du Congo dans sa partie basse, ce qui eût fermé à l'association toute issue vers l'Océan. L'association, de son côté, voulait que l'embouchure du Chiloango fût sa limite sur la côte jusqu'à l'estuaire du Congo. La querelle menaçait de s'éterniser lorsque les deux parties se décidèrent à demander la médiation de la France.

Le Gouvernement de la République consentit à rendre ce service et donna des conseils qui furent écoutés; il fit comprendre au Portugal la nécessité d'assurer au futur Etat du Congo un large et libre accès vers la mer en lui attribuant toute la rive droite; il décida, d'autre part, l'association à reconnaître les droits historiques du Portugal sur les positions du Malemba et de Cabinda, dont les noms mêmes figurent parmi les titres constitutionnels de la monarchie portugaise.

Cet arrangement fut consacré par la convention passée, le 14 février 1885, entre le Portugal et l'association internationale du Congo, sous la médiation de la France. Le Portugal renonce à une prétention sur la rive droite du Congo, sauf l'enclave des districts de Malemba et de Cabinda, au sud de la frontière française, et il arrête la ligne de démarcation sur la rive gauche, c'est-à-dire le Congo jusque près de Noki, puis le parallèle de Noki jusqu'à la rivière de Cuango.

La France n'étant intervenue au traité du 14 février qu'en qualité de puissance médiatrice, c'est-à-dire à titre accessoire, il a été entendu que sa ratification ne serait pas nécessaire pour la validité du traité; mais il nous a paru nécessaire de le mentionner pour compléter l'ensemble des mesures prises en vue d'un arrangement pacifique et définitif entre tous les intéressés dans la région du Congo.

IV

Conclusions.

L'acte général de Berlin et les deux conventions annexes règlent d'une façon satisfaisante notre situation dans l'ouest africain.

Notre colonie du Gabon s'accroit d'un territoire considérable, qui lui donne une importance inattendue et lui réserve peut-être le plus brillant avenir. Elle s'étend sur la mer, d'un seul tenant (pour ne pas parler des territoires au nord qui sont encore l'objet de négociations), depuis la baie de Corisco, au 1er degré de latitude nord, jusqu'à Chiloango, à 5°, 12 de latitude sud, ne comprenant qu'une enclave espagnole, au bord de la rivière Mouni, pour la cession de laquelle des négociations sont en cours avec le Cabinet de Madrid. Comme conséquence des arrangements conclus dans les conventions de l'association entre la France et le Portugal, il paraît évident que ce dernier doit abandonner ses

prétentions à la partie des territoires qu'il s'était récemment annexée, depuis la rivière Massabi. Car il ressort des conventions que notre limite sud est la rivière Chiloango et non la rivière Massabi.

Entre cette longue côte et le cours du Congo, notre colonie forme un gigantesque triangle de plus de 650,000 kilomètres carrés, c'est-à-dire un territoire plus grand que la France (528,401 kilomètres carrés), habité par des tribus paisibles, avec lesquelles M. de Brazza s'est toujours entendu facilement, qui ne savent pas exploiter les richesses naturelles du sol, mais qu'on y amènera graduellement par l'appât des échanges et du trafic. Ces populations sont fétichistes, et par conséquent, l'expérience l'a prouvé, plus pénétrables, plus assimilables que celles des régions où règne l'influence musulmane. On sait que la ligne de partage entre les nègres idolâtres du sud et les nègres musulmans du Soudan traverse obliquement l'Afrique, du Sénégal à Zanzibar.

Bien des difficultés que notre colonisation rencontre pour ce motif entre le Sénégal et le Niger ne se retrouveront pas dans nos possessions du Congo. Déjà nous avons gagné à nos intérêts les tribus riveraines de l'Ogowé; sur le Congo même nous nous sommes fait des amis dévoués dans la grande tribu des Batékés, dont les chefs ont résisté à toutes sortes de tentatives pour nous rester fidèles. M. de Brazza était connu et respecté tout le long de l'Ogowé sous le nom de « Père des esclaves », et le pavillon français suffit à protéger nos stations les plus lointaines dans l'intérieur des terres.

Il ne faut donc pas croire que la prise de possession et l'exploitation commerciale de ces régions nécessitent un immense déploiement de forces. Le système inauguré par la mission que les ministères de l'instruction publique, de la guerre et de la marine réunis avaient placée sous la direction de M. de Brazza, peut être continué sans inconvénient. Elle a semé, aux points les plus importants, des stations et des postes, qui sont reliés entre eux par d'incessantes communications, qui servent de points de relâche et de centres d'exploration. Avec une soixantaine de blancs, dont 30 sous-officiers et marins et quelques centaines de Sénégalais et de Kroumens, elle a fondé environ 25 postes ou stations, dans chacun desquels elle a laissé un certain nombre de noirs sous le commandement d'un ou deux blancs.

Elle a cinq stations et un poste sur l'Ogowé, deux stations et deux postes sur le Congo, deux stations et un poste sur le Niari, trois stations sur la côte, entre Setti-Cama et Londana.

Ces stations se composent de maisons, magasins, ateliers entourés de jardins qu'il a fallu créer sur des défrichements. On peut renforcer ces postes; il n'est pas utile d'en changer le caractère et de les transformer en une occupation militaire. Le ministère de l'instruction publique avait jusqu'ici admirablement conduit cette entreprise, dans des conditions d'économie et de prudence qui méritent d'être signalées et dont il sera bon de continuer les traditions en vue de l'occupation définitive.

Il faudra sans doute ajouter deux ou trois bâtiments aux deux chaloupes à vapeur qui naviguent déjà sur les eaux de l'Alima et du Congo et renforcer quelques stations. Une compagnie d'indigènes du Sénégal et du Gabon, avec des cadres européens, suffira amplement à la tâche. Les négociants, les voyageurs, les missionnaires, les savants, les factoreries qui s'aventurent si hardiment partout où il y a quelque débouché possible, feront le reste. C'est une œuvre de civilisation, d'assimilation, de commerce que nous entreprenons là, et non une œuvre de conquête.

C'est ainsi que M. de Brazza l'avait compris; c'est aussi ce que lui prescrivaient les instructions du Gouvernement : « L'action française dans cette partie de l'Afrique continue les traditions pacifiques que vous avez si bien su inaugurer dans vos précédents voyages; en toutes circonstances, il vous est recommandé d'user de conciliation envers les noirs, et d'éviter, à moins de nécessité absolue, de faire appel à la force et à la supériorité de nos armes. Le commissaire du Gouvernement passe avec les chefs indigènes les traités jugés utiles à l'accroissement de notre influence. Par des moyens dont il demeure juge, il accoutume

les habitants à l'idée de se voir un jour sous la dépendance administrative de notre colonie, leur montre notre protection comme un gage de paix et de liberté, s'applique en un mot à rendre définitifs, en les justifiant aux yeux de tous, les résultats de notre intervention (1). »

C'est dans cet esprit, enfin, que le Parlement a déjà, à plusieurs reprises, manifesté sa vive sympathie pour l'entreprise de l'Ouest africain.

Le 18 novembre 1882, l'honorable M. Duclerc, ministre des affaires étrangères, déposait un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les traités et actes passés avec le roi Makoko. Cette proposition fut accueillie par les applaudissements de toute la Chambre. Le ministre disait dans son exposé des motifs :

« Dès que les résultats obtenus par M. de Brazza ont été connus en France, ils y ont été accueillis par une faveur marquée, et les interprètes autorisés du commerce n'ont pas été seuls à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne point laisser perdre les fruits de l'heureuse et persévérante initiative de notre compatriote. Tous les témoignages s'accordent à reconnaître la valeur des débouchés que notre commerce est assuré de trouver dans les riches contrées ainsi ouvertes à l'action pacifique et civilisatrice de la France ».

La commission nommée pour examiner ce traité fut unanime à en proposer la ratification. L'honorable M. Rouvier, dans son rapport, accentuait le caractère pacifique de l'entreprise et les avantages considérables que la France est appelée à en recueillir.

La même approbation, unanime et cordiale, accueillit la demande de crédit de 1,275,000 fr., déposée à la fin de 1882 par le Gouvernement pour une subvention à M. de Brazza. Au nom de l'unanimité de la commission, l'honorable M. Turquet, rapporteur, proposait l'adoption du crédit en ces termes : « Il appartenait aux pouvoirs publics de ne pas laisser compromettre par des hésitations, par des faiblesses que rien n'aurait pu justifier, les bénéfices des conquêtes pacifiques de nos explorateurs, de Brazza et Ballay. » Le 28 décembre, le crédit fut voté par 441 voix.

Enfin, le 5 juillet 1884, la Chambre a voté par 335 voix un nouveau crédit de 780,000 fr. pour subvenir aux frais de la mission de M. de Brazza.

Le gouvernement de la République et le Parlement n'étaient du reste que les interprètes fidèles de l'opinion publique, qui avait véritablement adopté l'explorateur de l'Ouest africain et ne se laissait pas de célébrer ses nobles et audacieuses conquêtes. La presse de toute nuance s'accordait sur ce terrain-là, et l'on se rappelle encore l'enthousiasme avec lequel le conseil municipal de Paris reçut M. de Brazza, le 29 novembre 1882, dans la salle de ses séances, pour lui offrir solennellement une médaille d'or, votée par l'unanimité de ses membres. « Vous avez ouvert d'immenses débouchés à l'industrie parisienne, » lui disait le président du conseil municipal, « vous avez porté au loin le bon renom français, et vous nous procurez, en cet instant même, la douce et vive satisfaction de nous confondre dans un commun élan de fraternité patriotique. » C'est à vous, ajoutait le président du conseil général, l'honorable M. Forest, que reviennent l'honneur et la gloire d'avoir, le premier, pris possession d'un vaste et riche pays que vous avez placé, au nom de la science et de la civilisation, sous la protection du drapeau national; maintenant que les pouvoirs publics, interprètes de la volonté nationale, ont fait de votre œuvre, l'œuvre de la France, ce n'est plus seulement une mission scientifique qu'il faut envoyer au Congo, c'est un monde nouveau qu'il faut créer dans cette partie du vieux monde, en y employant les moyens et les ressources dignes d'une grande nation. » Ce discours fut accueilli à l'Hôtel-de-Ville par des applaudissements prolongés.

Cette œuvre de l'Ouest africain, si éminemment française et populaire, les articles de l'acte de Berlin et les conventions qui vous sont soumises l'achèvent et la consolident. Ces traités nous assurent tout ensemble la paix, en écartant

(1) Instructions générales du ministre de l'instruction publique. Février 1883.

de ces régions les principales causes de conflits internationaux, la liberté commerciale un instant menacée, la libre navigation sur les grands cours d'eau de l'Afrique centrale, et la reconnaissance officielle de notre pleine et entière souveraineté sur les territoires où la mission de M. de Brazza a planté notre drapeau. Ce n'est pas pour rien que la conférence de Berlin a annexé à ses protocoles et à son acte général les conventions particulières qui délimitent nettement les frontières des trois puissances occupantes de l'Ouest africain. Elle a établi par là une sorte de consécration et de solidarité dont nous ne pouvons méconnaître la portée. Nous sommes devenus, par suite de cet accroissement désormais incontesté, la première puissance africaine, tant par l'importance de nos possessions que par le développement de nos côtes et l'étendue de notre influence.

A ces avantages qui nous sont particuliers, nous pouvons joindre les progrès d'ordre général accomplis ou constatés par la conférence de Berlin.

Le principe de liberté de commerce et de navigation entrant de plus en plus dans les lois internationales, l'idée de neutralité, de médiation et d'arbitrage prenant de plus en plus possession des esprits et s'affirmant dans un document de cette haute valeur, la condamnation universelle de la traite des noirs, le souci des intérêts des populations indigènes, de l'amélioration de leur condition matérielle et morale, la proclamation éclatante, par l'aréopage des principales puissances civilisées du monde, de l'égalité des cultes, de la tolérance religieuse et de la liberté de conscience, ce sont là des conquêtes de l'esprit de justice, de liberté et de progrès, qu'il est bon d'enregistrer et auxquelles vous n'hésiterez pas à apposer la signature de la France.

FRANCE — VÉNÉZUÉLA

Convention pour le rétablissement des relations d'amitié

26 novembre 1885 (1)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis de Vénézuéla, désirant rétablir entre les deux pays les relations d'amitié interrompues depuis 1881, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. le comte Tristan de Montholon, ministre plénipotentiaire de 2e classe, chargé par intérim des fonctions de directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, etc , etc., etc.

Et le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

M. le général Gusman Blanco, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Lors de l'échange des ratifications de la présente convention, le représentant du gouvernement vénézuélien versera au gouvernement français, en espèces, le reliquat du capital de la dette de 6,000,000 de francs stipulée dans la convention du 29 juillet 1864, savoir :

(1) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 28 mars 1886, et la convention est publiée dans le *Journal officiel de la République française* du 30 mars 1886.

la somme de 808,309 francs 08 ou celle de 812,097 francs 20, suivant que la différence aura été ou non encaissée par la légation de France. Ce versement libérera le Vénézuéla et sera considéré par les deux pays comme règlant d'une manière définitive tous les comptes relatifs à la dette de 1864.

Art. 2. — La somme de 483,970 francs 92, montant des réclamations réglées en 1867-1868, à laquelle s'adjoindra ultérieurement le montant des indemnités allouées par la commission mixte instituée par l'article 3 de la présente convention, sera couverte au moyen de la quote-part proportionnelle attribuée mensuellement à la France dans la répartition du 13 p. 100 des quarante unités douanières affectées par le Vénézuéla aux créances diplomatiques.

Cette quote-part mensuelle ne pourra être inférieure au chiffre de 11,637 francs 55, elle devra être augmentée proportionnellement s'il y a lieu.

Elle sera versée tous les mois dans la caisse de la légation de France.

La répartition des sommes ainsi encaissées se fera de la manière suivante :

Pour la partie de la dette, qui est actuellement liquidée par la somme ci-dessus de 483,970 francs 92, le gouvernement du Vénézuéla émettra, avant le 1er juillet 1886, un certain nombre de titres de la Dette nationale diplomatique, comprenant 36 coupons portant intérêt de 3 p. 100 l'an, à partir du jour de l'émission.

Le service des intérêts aura lieu tous les six mois par l'intermédiaire de la légation qui remettra au gouvernement vénézuélien les coupons payés Le capital sera amorti par des rachats successifs auxquels l'administration financière du Vénézuéla procédera tous les ans à partir du 1er juillet 1887, sous la forme d'enchères publiques. Le résultat de cette dernière opération sera porté à la connaissance de la légation, qui amortira les titres désignés au prix convenu, et qui rendra au gouvernement du Vénézuéla les titres amortis. Si, aucune offre n'est faite, l'excédent disponible s'accumulera pour servir au rachat suivant, et ainsi de suite. Si par suite ds cette accumulation successive, une somme équivalente au montant des titres en circulation venait à être réunie, cette somme serait employée à amortir les titres au pair sans prime quelconque. Il est entendu que si le Vénézuéla cessait d'exécuter la partie de ces arrangements qui lui incombe, la France aura le droit de revenir à l'ancien mode de procéder, c'est-à-dire au payement direct en espèces.

Art. 3. — Les réclamations postérieures à 1867-1868 seront réglées définitivement par une commission mixte composée d'un membre pour chaque partie.

Dès que cette commission aura terminé ses travaux, et dans les trois mois qui suivront la clôture de cette procédure, le gouvernement vénézuélien émettra, jusqu'à concurrence des indemnités allouées, une quantité suffisante de titres nouveaux portant le même intérêt du jour de leur émission. Ces titres seront amortis, au gré des créanciers, en même temps que les titres anciens, et en tout état de cause ils le seront suivant les stipulations de l'article 2 de la présente convention.

Art. 4. — Le gouvernement du Vénézuéla ayant signalé parmi les indemnitaires un certain nombre de personnes qui, selon lui, n'avaient pas la qualité de citoyens français, lors de la convention de 1864, il est

convenu que le gouvernement français fera éclaircir ce point, et que, si cette assertion est reconnue exacte par le gouvernement français, la part qui reviendrait à ces réclamants, dans le reliquat de la dette de 1864, sera appliquée aux créanciers dont les réclamations ont été réglées en 1867-1868.

Dans le cas, au contraire, où cette assertion ne serait pas confirmée par le gouvernement français, aucune contestation ultérieure de l'espèce ne pourra être soulevée par le gouvernement du Vénézuéla sur la répartition du reliquat de la créance de 1864.

Art. 5. — Afin d'éviter à l'avenir tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs représentants diplomatiques n'interviendront point au sujet des réclamations ou plaintes des particuliers concernant des affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale, d'après les lois locales, à moins qu'il ne s'agisse de déni de justice ou de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi, de l'inexécution d'un jugement définitif, ou enfin, de cas où, malgré l'épuisement des moyens légaux, il y a violation évidente des traités ou des règles du droit des gens.

Art. 6. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 26 novembre 1885.

(L. S.) Signé : Comte T. DE MONTHOLON.
(L. S.) GUZMAN-BLANCO.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

AFFAIRES DE MADAGASCAR

1884-1886 (1)

Le contre-amiral Miot, commandant en chef de la division navale de la mer des Indes, à l'amiral Peyron, ministre de la marine et des colonies.

(*Télégramme*)

Tamatave, par Mozambique, 9 mai 1884.
Mozambique, 16 mai 1884.

Je vous annonce que j'ai pris le commandement le 8 mai. Des parlementaires étaient venus le 7 pour demander à continuer les négociations. J'ai répondu que j'étais envoyé non pas pour discuter les droits de la France, mais pour les exercer.

L'action vive et immédiate recommandée sur Farafat, par la dépêche reçue à Aden, est inopportune et inutile : je n'en ai pas les moyens.

Beautemps-Beaupré attend réponse quarante-huit heures.

Amiral MIOT.

M. Baudais, consul et commissaire du Gouvernement français à Madagascar, à M. Jules Ferry, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 4 juin 1884. (Arrivé le 4 juillet 1884.)

Monsieur le Président du Conseil, aussitôt après le départ de l'Amiral Galiber, les Hovas ont commencé une correspondance ayant pour but de nous amener à continuer des pourparlers que nous avions pourtant, à plusieurs reprises, déclarés rompus.

Pour mettre fin à un échange de lettres inutiles, M. le Contre-Amiral Miot leur a dit de vive voix le 13 mai ce qu'il venait faire ici et, de plus,

(1) V. plus haut, p. 159.

nous leur avons indiqué quelles conditions le Gouvernement de la République française mettait désormais à la reprise des pourparlers pour la paix (annexe).

Cela n'a pas suffi ; la correspondance a repris de nouveau, les Hovas prétendant ne pas bien comprendre ce que nous demandions.

Nous avons dû, pour en finir, consentir à une entrevue qu'ils mettaient tant d'obstination à nous demander, afin de leur laisser par écrit les conditions qu'ils devaient accepter, avant toute reprise de conférence et leur donner, à ce sujet, toutes les explications qu'ils pourraient désirer. Ces conditions sont celles indiquées dans les instructions données à M. le Contre-Amiral Miot et dont vous m'avez adressé la copie.

Ce qui a été dit dans cette entrevue du 29 mai, que je me suis bien appliqué à ne pas qualifier du nom de conférence, est la répétition de ce qui a été dit en novembre 1883 et en février et avril 1884, les Hovas se refusant toujours à rien traiter à fond, promettant parfois d'accepter tel ou tel point, mais seulement *quand tout serait terminé*, enfin disant qu'ils en référeront à Tananarive. Débats stériles, répétition exacte de ce qui s'est passé depuis sept mois et que j'estime inutile de vous envoyer *in extenso*. Le blocus de Mahanoro est effectif depuis le 17 mai, celui de Fénérive le deviendra à la date du 12 juin.

Des officiers de différentes nationalités ont débarqué dans ces derniers temps à Mahanoro. Ils viennent moins pour prêter leur concours au Gouvernement hova que pour étudier les ressources et les richesses du pays. De l'or a été trouvé très près de Tananarive et, pour la première fois, le Gouvernement hova vient de publier cette nouvelle dans son organe officiel *Gazety Malagasy*.

A Tananarive et sur la côte, des baux de 99 ans sont accordés aux sujets britanniques dans des conditions très avantagenses, à deux shillings de location par an et par acre.

Ces concessions sont nombreuses et de grande importance ; M. le Consul de Sa Majesté britannique profitera sans doute de son séjour à la capitale pour leur donner la sanction qui, aux termes du Traité anglais, doit les rendre définitives.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 4 JUIN 1884

Déclaration lue par le contre-amiral Miot aux Plénipotentiaires malgaches, le 13 mai 1884.

Le Gouvernement de la République est résolu, pour terminer les affaires de Madagascar, de ne reculer devant aucun moyen.

Il faut que vous le sachiez.

Je ne viens pas ici pour vous demander la reconnaissance de tels ou tels droits, ni le respect de tels ou tels engagements passés avec des peuplades que nous aimons et que nous protégeons ; je viens pour exercer ces droits et imposer ce respect.

L'indigne inégalité avec laquelle vous avez traité les Français est une injure que l'honneur de la France ne peut supporter, et l'abus que vous avez fait de votre force, vis-à-vis des populations placées sous notre garde, ajoute une faute de plus à toutes celles que vous avez commises.

N'ayez plus aucun espoir de remettre vos pavillons sur la côte Nord-Ouest.

Elle est désormais sous la protection effective de la République. Nous n'abandonnerons jamais Majunga, et nous ne quitterons Tamatave que lorsque nous le voudrons.

Si vous demandez aujourd'hui la paix, il en est peut-être temps encore et voici les bases principales.

1° Réparations et garanties dues à nos nationaux, 3 millions d'indemnité;

2° Le droit de propriété, assurant à nos ressortissants la jouissance des avantages inscrits dans le Traité de 1868 ou le retrait de la loi n° 85, ou des clauses additionnelles reconnaissant à nos nationaux la faculté de contracter des baux à longue échéance, renouvelables au seul gré des parties;

3° Réparation des dommages causés aux particuliers de toute nationalité par le conflit actuel. Une discussion ultérieure aurait lieu à cet égard.

Envoyez à ceux qui vous dirigent la ferme volonté de la République. Nous ne nous en irons pas, nous n'évacuerons pas.

S'ils veulent ouvrir de nouvelles négociations sur les bases ci-dessus énoncées, je les accepte, sinon il est inutile de nous réunir de nouveau, et vous n'aurez qu'à vous en prendre à vous-mêmes des conséquences funestes de votre entêtement.

M. Baudais, consul et commissaire du Gouvernement français à Madagascar, à M. Jules Ferry, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 2 août 1884. (Arrivé le 27 août.)

Monsieur le Président du Conseil, j'ai l'honneur de vous transmettre les nouvelles que j'ai reçues de la côte Nord-Est.

La ville de Vohémar est complètement détruite; les Hovas ont mis eux-mêmes le feu aux deux ou trois maisons qui restaient encore, se sont retirés à un mille en arrière en emmenant la population avec eux; là, ils ont bâti d'autres cases et ont défendu aux Antankares de relever dans Vohémar leurs demeures incendiées.

Donc, si on occupe ce point, il n'y aura pas de résistance; mais une fois là, on se trouvera dans la même situation qu'à Tamatave, avec les Hovas à quelques mille mètres. Ils empêcheront toute communication avec les gens du pays, s'enfuiront au premier indice de marche en avant de notre part pour revenir occuper leurs positions aussitôt que nous serons rentrés sur la côte. A N'Gontsy, à Antala, c'est comme à Vohémar; indigènes et Hovas sont à quelque distance dans l'intérieur. Il en sera de même partout où nous nous présenterons sur la côte, nulle part nous ne trouverons de résistance ou du moins de résistance sérieuse, mais le vide se fera autour de nous.

Notre présence seule ne ramènera pas les indigènes; ils ont une peur considérable des Hovas. Ce n'est plus un établissement de quelques mois, peut-être même de quelques années qui suffira pour les convaincre de notre intention bien arrêtée d'une occupation définitive. Le long espace de temps écoulé depuis le mois de juin 1883 jusqu'à présent sans que nous ayons infligé un échec aux Hovas ne plaide pas pour nous auprès de ces populations primitives, qui ne comprennent pas les lenteurs imposées quelquefois par la politique. Le jour où les Hovas seront frappés au cœur de l'île, toutes ces peuplades viendront d'elles-mêmes se placer sous notre domination, mais ce jour-là seulement.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

M. Baudais à M. Jules Ferry

Tamatave, le 27 septembre 1884. (Arrivé le 28 octobre.)

Monsieur le Président du Conseil, la richesse de Madagascar, au point de vue minéralogique, n'est aujourd'hui ignorée de personne. C'est en vain que le Gouvernemeut hova s'est toujours efforcé de tenir secrète l'existence des mines de toute sorte que renferme l'île.

Les recherches dans le sol ont été interdites au peuple sous les peines les plus sévères : la loi malgache frappe de vingt années de travaux forcés celui qui, même dans un terrain lui appartenant, se livrerait à la recherche des métaux. Le Gouvernement s'est également interdit l'exploitation des mines. N'ayant à sa charge ni la solde de ses troupes ni celle de ses employés, puisque toutes les fonctions sont gratuites, il craignait, soit en permettant cette exploitation, soit en exploitant lui-même, d'attirer chez lui des étrangers qui deviendraient avant peu les maîtres du pays.

Malgré ses efforts, il n'y a pas un voyageur dans l'intérieur de Madagascar qui ne se soit livré à des recherches et qui n'ait pas réussi à se procurer des indigènes des spécimens de métaux précieux.

Au commencement des hostilités, les missionnaires méthodistes crurent le moment favorable pour chercher à obtenir du Premier Ministre la concession de quelques mines en lui faisant remarquer qu'il n'avait pas un instant à perdre, que la paix pouvait se conclure et que si le sort des armes ne le favorisait pas, il y avait avantage pour lui à mettre au moins les mines et les terres à l'abri des Français.

Il vint aussi à Madagascar des officiers étrangers soi-disant pour offrir leurs services au Gouvernement hova, mais en réalité pour étudier les richesses du pays.

J'ai eu l'honneur, dans ma dépêche politique, en date du 4 juin 1884, de signaler à Votre Excellence et la découverte de l'or près de Tananarive annoncée officiellement par l'organe du Gouvernement la *Gazety Malagasy*, et les concessions importantes de terres accordées en différents points de l'île aux sujets de Sa Majesté britannique.

En ce qui concerne les mines, le Premier Ministre fit comme toujours semblant d'hésiter, puis finit par éconduire les demandeurs. Mais le secret n'était plus possible. On savait qu'il y avait de l'or ; aussi le Gouvernement hova s'est-il décidé à entreprendre pour son compte l'exploitation de quelques-unes de ces mines récemment découvertes.

Voici ce que j'apprends de source certaine :

L'or est en abondance, malgré le peu de moyens dont dispose le Gouvernement et l'ignorance complète où il est de l'industrie minière.

On n'exploite qu'aux environs et très près de la capitale, et on a pu se procurer à titre d'échantillon cent onces d'or en pépites.

C'est une quantité très considérable et soit qu'elle ait été ramassée par des Malgaches *connaissant des gisements particuliers*, soit qu'elle provienne d'une contrebande faite au détriment du Gouvernement hova, elle prouve l'abondance du métal.

Ce fait est d'une haute gravité : si les quartz aurifères sont nombreux à Tananarive, les sables aurifères répandus dans certains points du pays et sur de grandes étendues ont une importance bien plus considérable tant au point de vue de la richesse du métal que de la facilité du travail.

En plus des compagnies étrangères qui vont se former à l'exclusion des Français, puisque l'accès du pays leur est interdit, nous allons, sous très peu de temps, comme cela se pratique toujours en pareil cas, voir arriver à Madagascar nombre d'étrangers conduits par cette attraction qu'exerce toujours la découverte des mines.

Ils se répandront partout, car on peut dire que les gisements existent dans presque tous les points du pays. Gens décidés à faire fortune et à ne reculer devant aucun moyen, ils défendront leurs places avec énergie. Le jour où nous nous avancerons dans le pays, car il faudra toujours en venir là, nous aurons devant nous des hommes décidés à défendre jusqu'à leur dernier souffle le terrain qu'ils exploitent. Je vois là de sérieux inconvénients pour l'avenir et je crois de mon devoir de vous les signaler sans aucun délai.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

M. Baudais à M. Jules Ferry

Tamatave, le 25 octobre 1884. (Arrivé le 23 novembre.)

Monsieur le Président du Conseil, je me vois dans l'obligation d'informer Votre Excellence de l'inefficacité du blocus. Ce moyen sur lequel on semblait fonder les plus grandes espérances pour réduire les Hovas n'aura aucun résultat ; il faudra, tôt ou tard, sinon l'abandonner, au moins employer d'autres moyens d'action si on veut résoudre la question malgache.

Cette question ne comporte pas aujourd'hui deux solutions différentes. Dès le principe, en juin 1882, quand il ne s'agissait que d'obtenir du Gouvernement hova qu'il enlevât son pavillon de la côte Nord-Ouest, qu'il rapportât la loi n° 85 et payât une indemnité à nos nationaux lésés, à cette époque, l'occupation de la Douane et du fort de Tamatave était suffisante. Plus tard, lorsque le Gouvernement de la République demandait que les Hovas se retirassent des territoires qui font l'objet de nos Conventions avec les populations sakalaves, et prissent l'engagement de ne tenter à l'avenir aucune action sur ces territoires, on pouvait discuter avec le Gouvernement hova et transiger au besoin, mais aujourd'hui la situation est changée.

En première ligne se placent les droits de la France ; non les droits particuliers sur les petites peuplades, droits établis par les Traités conclus à différentes époques par les Commandants des stations navales avec les Chefs des côtes, mais les droits sur l'île tout entière et s'étendant tout aussi bien au centre que sur le littoral. Ces droits sont incontestables et la Chambre des Députés les a affirmés de la façon la plus solennelle. En aliéner une partie, ce serait mettre en doute l'authenticité de ceux que nous conservons, en abandonner un seul serait abandonner tout.

De plus, nos droits s'étendant sur tout le pays sans restriction, Madagascar doit donc rester un seul territoire sous une domination unique. Ainsi le veulent et la plénitude de nos droits et l'unité de la langue répandue dans le pays, et les us et coutumes régnant dans toutes les régions de Madagascar.

Il n'est pas admissible que cet immense territoire reste composé d'une quantité de peuplades ayant chacune un gouvernement particulier. Cette

domination unique, à qui doit-elle appartenir? Il ne peut y avoir de doute à cet égard. C'est à la nation la plus intelligente de l'île, à la nation hova, à ce peuple qui a fini par s'imposer aux autres populations de l'île par des moyens qu'on ne peut approuver, à ce peuple qui gouverne par la terreur, mais enfin gouverne et s'est imposé à plusieurs de ces peuplades.

Quel que soit le moyen employé par elle, il n'y a pas à nier que la nation hova s'est acquis une certaine prépondérance ; chercher à l'abattre, serait éterniser la lutte ; les Hovas, constamment poussés à la révolte par nos adversaires, nous créeraient des difficultés sans cesse renaissantes et l'état d'hostilité dans lequel on serait obligé de vivre, s'opposerait à toute civilisation, à tout progrès dans le pays. Loin de chercher à abattre cette prépondérance, nous devons nous efforcer de la maintenir ; il ne faut pas songer à lui substituer la nôtre, la lutte serait fort longue et le résultat incertain.

Nous devons, au contraire, nous servir de cette prépondérance. Le projet de la Commission est d'occuper certains points des côtes, d'en bloquer certains autres, d'appeler près de ces centres une colonisation qui ne tarderait pas à refouler les Hovas au centre de l'île, sur le plateau d'Imerina, où on les laisserait sans plus s'occuper d'eux. C'est une erreur bien profonde ; le plateau d'Imerina, c'est Madagascar tout entier ; tant que les Hovas y seront, ils seront les maîtres de Madagascar ; on ne peut occuper Madagascar sans occuper cette province ; ce serait un Etat dans l'Etat.

Au lieu de chercher à confiner les Hovas au centre de leur île comme cela a été proposé, et à tort, ne vaut-il pas mieux les aider à étendre leur domination, mais sous notre direction, les obligeant à n'employer à l'égard des peuplades que les moyens que la civilisation approuve. Cette haine invétérée des tribus pour les Hovas disparaîtra quand la crainte n'existera plus, et elles béniront le Protectorat, qui aura amené un tel changement de choses.

Il faut à toutes ces tribus disséminées un Gouvernement unique et nous devons savoir reconnaître que nous sommes incapables de l'exercer nous-mêmes, du moins pour le moment, c'est-à-dire dès le début. Ranavolo-Manjaka veut être reine de Madagascar, rien ne s'oppose à ce qu'elle le soit, à ce que nous lui décernions nous-mêmes ce titre ; faisons-en une reine de Madagascar et une reine au sérieux, réunissant sous son pouvoir les quinze à vingt peuplades de Madagascar, régnant à Tananarive, que son importance et sa situation indiquent comme la capitale naturelle de l'île, régnant sous notre direction, d'après nos conseils.

Laisser à ce Gouvernement son autonomie ; ne pas, dès le principe, froisser ses us et coutumes ; ne pas, d'un seul coup, renverser des lois se ressentant du peu de civilisation de la tribu hova ; enfin un protectorat très large, faisant le moins possible sentir la main qui le dirige, c'est ce que l'on doit chercher à établir à Madagascar.

Gouverner par nous-mêmes est impossible pour le moment, on ne saurait trop le répéter ; on peut même dire qu'on ne peut gouverner sans les Hovas, à moins qu'on n'anéantisse d'un seul coup la tribu et qu'on ne la fasse disparaître à jamais. Un tel projet serait en désaccord avec les idées généreuses de la France.

Désormais, il ne faut plus compter qu'une ou plusieurs des populations de Madagascar se donnent franchement à nous. Je dis désormais, parce que c'était possible au début des hostilités ; en marchant en avant, en frappant de grands coups, en infligeant des échecs aux Hovas, nous inspirions de la terreur et de la confiance à ces populations ; elles se donnaient à nous parce que nous leur étions sympathiques, parce que nous étions les plus forts. Mais nous sommes devant elles restés dix-sept mois dans une inaction absolue, sans faire un pas en dehors de Tamatave, sans prendre l'offensive une seule fois ; elles ne croient plus à notre valeur militaire, à notre prestige, car elles ne peuvent comprendre les exigences de la politique. Pas une d'entr'elles ne viendra à nous désormais.

Pour qu'une colonisation soit possible, la première condition est d'avoir pour soi la population du pays. Aujourd'hui, et pour des raisons que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, nous n'aurons jamais la population qu'autant que nous aurons les Hovas, et pour avoir les Hovas il faut aller les chercher, car ils ne viendront pas à nous d'eux-mêmes. Un coup vivement frappé au début des hostilités, il y a dix-sept mois, un échec même léger infligé aux troupes hovas devant Tamatave, aurait pu dispenser d'une expédition à la capitale, mais aujourd'hui elle est nécessaire ; les Hovas continueront à employer cette tactique qui leur réussit si bien : fuir à l'intérieur à l'approche de nos bâtiments et éviter le combat. Pour le peuple, ils sont donc invincibles ; et nous, qui sommes renfermés dans Tamatave, nous sommes à ses yeux impuissants.

Il ne faut pas croire que les Hovas viendront d'eux-mêmes nous offrir le Protectorat, il nous faut donc aller à Tananarive et le leur imposer.

Ce peuple, malgré ses défauts, a au plus haut degré le pouvoir d'assimilation ; il est industrieux, commerçant, dominateur, sait commander et obéir au besoin ; il n'est pas de travail, quelque pénible qu'il soit, qu'on ne puisse obtenir de lui en le rémunérant. Il suffit d'avoir vécu quelque temps à Tananarive pour être frappé de la facilité avec laquelle ce peuple s'assimilerait la civilisation, quels progrès rapides il ferait dans cette voie et le désir ardent qu'il a d'y entrer. Quand on le compare aux autres tribus, principalement à celles de la côte, tribus très douces, mais moins bien douées et moins laborieuses, on ne s'étonne plus qu'une poignée de Hovas ait pu s'imposer dans la presque totalité d'un pays aussi vaste.

Certes, les difficultés seront grandes, qu'il s'agisse de faire accepter ou d'imposer ce protectorat, quelque mitigé qu'il soit.

Il faudra de grands ménagements et se garder surtout de toute mesure violente.

Depuis 1882, on s'efforce de présenter aux Hovas le Protectorat français comme une abdication complète, comme une cession du pays.

Depuis lors, j'ai toujours évité avec un soin scrupuleux de jamais prononcer ce mot, parce que je n'étais pas autorisé à le faire et parce que je pensais qu'il valait mieux que les Hovas en vinssent d'eux-mêmes à demander ce Protectorat si un échec leur était infligé ; mais le mot a été prononcé dans une entrevue officielle peut-être un peu trop tôt ; les journaux anglo-malgaches ont crié d'autant plus qu'ils sentent que l'enchaînement des choses y conduit fatalement. Aussi ce Protectorat ne

pourra-t-il désormais être qu'imposé et ne pourra-t-il l'être qu'à Tananarive.

En résumé, les droits de la France sont incontestables ; la Chambre s'est déclarée décidée à les défendre par tous les moyens. Ces droits s'étendent sur l'île tout entière sans restriction. D'où la nécessité de la domination unique d'un seul Gouvernement à Madagascar. Le Gonvernement exercé par nous est impossible pour le moment, c'est-à-dire dans le principe. Il nous faut choisir parmi les peuples de l'île celui qui est le plus capable de gouverner sous notre direction. Sans aucun doute, ce sont les Hovas. Ils ne peuvent venir nous offrir le Protectorat : la situation qu'ils ont conquise, leur orgueil, tout le leur défend ; peut-être même n'accepteraient-ils pas les ouvertures faites par nous à ce sujet. Il faut aller chez eux, à Imerina même, renverser le Gouvernement actuel si c'est nécessaire et lui imposer le protectorat.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

M. Baudais à M. Jules Ferry

Tamatave, le 13 février 1885. (Arrivé le 8 avril.)

Monsieur le Président du Conseil, les opérations militaires qui nous ont assuré la possession de Vohemar et de son district n'ont produit aucun effet sur le Gouvernement de Tananarive. Je le sais par les nouvelles que je reçois directement de la capitale.

Le vide se fait de plus en plus à Tamatave, le commerce y est entièrement nul. Les représentants des deux grandes maisons américaines qui y étaient établis viennent de quitter Tamatave ; cela s'explique : les marchandises sont frappées à l'entrée à Tamatave de dix pour cent ; les frais de débarquement, de transport en magasin sont exorbitants ; la main-d'œuvre faisant défaut, ils s'élèvent au moins à cinq pour cent. Au rembarquement, car ces marchandises ne peuvent être vendues dans Tamatave bloqué, ils atteignent le même chiffre de cinq pour cent ; à cela il faut ajouter le fret de Tamatave à un point de la côte de Madagascar et les dix pour cent de douane perçus par les Hovas, soit un total de trente à trente-cinq pour cent. Aussi les marchandises arrivent-elles directement de l'extérieur en un point quelconque de Madagascar sans passer par Tamatave, où les maisons de commerce n'ont plus besoin d'avoir des représentants. L'habitude prise d'aller à Vatomandry, Mahela, Mananzary, etc.. et la présence sur ces différents points de représentants de grandes maisons de commerce empêcheront, je le crains bien, si les choses se prolongent, Tamatave de reprendre jamais l'importance qu'il occupait avant l'ouverture des hostilités.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

M. Baudais à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 4 juin 1884. (Arrivé le 2 juillet.)

Monsieur le Ministre, depuis de longs mois, le blocus de la côte Est n'existe plus que de nom ; nos bâtiments de guerre ne paraissent plus dans les ports déclarés bloqués.

Le commerce a été si peu arrêté par cette mesure de blocus qu'il y a à Vatomandry, à Fenerivo, Foulpointe, etc., un encombrement de marchandises importées ; elles se vendent à vil prix.

Les chefs ne souffrent pas, ne sont pas fatigués de la guerre, et cette situation peut se prolonger indéfiniment.

A moins qu'il ne survienne une révolution de palais, que rien ne fait prévoir, le Gouvernement hova ne tentera rien désormais pour la paix, ne cherchera à entrer en aucun pourparler sérieux, tant qu'un échec ne lui aura pas été infligé, tant que, par l'envoi ici de nouvelles troupes et en nombre suffisant, il ne verra pas chez le Gouvernement de la République française la résolution bien arrêtée d'en terminer, tant qu'une marche sur Tananarive ne sera pas commencée. Cette marche ne devra pas être interrompue ; l'occupation de Maroway ou de tout autre point, si on devait y attendre l'effet produit sur les Hovas par ce mouvement en avant sans poursuivre immédiatement sa route sur la capitale, ne donnerait, je le crains, aucun résultat.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

L'Amiral Galiber, ministre de la marine et des colonies, à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 17 juin 1885.

Monsieur le Ministre et cher Collègue, par le dernier courrier de la Réunion, l'Amiral Miot m'a adressé un rapport d'ensemble sur notre situation actuelle à Madagascar.

Rappelant sommairement les faits principaux survenus pendant la première année de son commandement, l'Amiral Miot cherche à en tirer les éléments d'une solution pratique. J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, cette partie de son rapport.

On peut considérer le paragraphe suivant comme résumant son opinion.

« Les renforts entraîneraient le pays dans des entreprises fort coûteuses, fort longues et fort pénibles, s'ils ont un autre but que d'imposer un protectorat qui nous permettrait de terminer honorablement l'entreprise. »

Je crois de plus, comme l'Amiral Miot, que ce protectorat ne pourrait être utilement discuté que par des hommes n'ayant point été mêlés au commencement des hostilités.

J'ai la conviction que, pour les mener à bien, il serait essentiel de mettre les Hovas en présence d'un Plénipotentiaire nouveau. Le fait seul de l'arrivée de ce Plénipotentiaire nouveau constituerait peut-être la circonstance heureuse qui permettrait de reprendre des pourparlers sérieux.

Agréez, etc.

GALIBERT.

ANNEXE A LA LETTRE DU MINISTRE DE LA MARINE EN DATE DU 17 JUIN 1885

Le Contre-Amiral Miot, Commandant en chef la division navale de la mer des Indes, à l'Amiral Galiber, Ministre de la Marine et des Colonies.

Tamatave, le 9 mai 1885.

... Le 8 mai 1884, je remplaçais l'honorable amiral Galiber, et le 13, des parlementaires hovas, désireux probablement de connaître les dispositions du nouveau Commandant en chef, demandaient à ouvrir des négociations. Mon langage fut très net et très ferme. Je leur interprétai les volontés du Gouvernement de la République, le vote récent de ses représentants, enfin la dépêche télégraphique datée de Zanzibar, 28 mars 1884, et émanant des Affaires étrangères.

Le Gouvernement déclarait « qu'en cas d'échec des négociations, il ne reculerait devant aucun moyen pour réduire les Hovas ».

Ceux-ci persistant à se renfermer dans les clauses présentées à mon prédécesseur, je dus, pour rester fidèle aux termes de mes instructions (7 avril 1884), rompre les pourparlers.

Je me trouvais donc à partir de ce jour en face du mandat qui m'était confié, c'est-à-dire de continuer à occuper Tamatave et Majunga et d'« établir, en outre, quelques postes sur la côte Nord Ouest, afin de protéger les Malgaches contre les incursions des Hovas et d'assurer la sécurité des établissements coloniaux existants ou qui pourraient être créés. »

Depuis l'amiral Pierre jusqu'à l'époque actuelle, notre action, quoique lente, a toujours été progressive : nous occupons aujourd'hui six points sérieux au nord de la ligne qui joint Tamatave à Majunga.

La France a voté des crédits ; une Commission parlementaire importante a arrêté un programme que personne n'ignore à Tananarive ; tout cela, précédé du vote du 27 mars, n'a produit aucun effet, n'a amené aucun résultat et n'a provoqué aucune négociation. Pourtant on sait bien à la Capitale que nous nous établissons solidement là où nous sommes, que les ravitaillements arrivent régulièrement, que les hivernages ne nous découragent pas, et enfin que l'honneur du drapeau est engagé à ce point qu'une évacuation paraît bien difficile.

D'un autre côté le peuple hova souffre, les hommes qui composent l'armée sont décimés par les maladies ; ils ne sont ni payés, ni nourris, ni vêtus.

Pour bien juger cette situation, tout aussi bien que la conduite à tenir, il faut voir comment la partie s'est engagée, vis-à-vis de qui, à côté de qui et avec qui par derrière. Eh bien ! quand on examine le passé, quand on se rend compte du caractère des individualités avec lesquelles il fallait compter, on reconnaît qu'on a négligé de ménager les principes de conciliation en mettant en présence des hommes qui ont échangé des paroles amères, difficiles à oublier.

L'un ne voit de salut possible qu'en entrant à Tananarive à la tête d'une armée française, l'autre ne cédera qu'après nous avoir entraînés dans des sacrifices coûteux, et cependant il n'est pas assez inintelligent de ses intérêts pour ne pas désirer une solution qui lui assurerait le calme et la paix dans toute autre condition.

Ici, le Gouvernement s'incarne dans un seul homme dont la volonté s'impose à tout le peuple hova. Je suis persuadé qu'il traitera quand on l'aura battu à Marovouy, qui est la route de la capitale, s'il n'a pas à subir d'autres échecs dans son orgueil, tandis qu'il attendra jusqu'à la fin les effets de la force dans le cas contraire. Or, une expédition sur Marovouy demandera 4,000 hommes au plus, quand, au contraire, une marche sur Tananarive est une opération fort compliquée, fort longue et fort difficile.

Nous y arriverons certainement, si nous le voulons, mais lorsque notre pavil-

lon flottera sur le palais d'argent, nous aurons à penser aux garnisons à entretenir sur les nombreux points de la côte occupés actuellement par les soldats hovas.

Je ne pense pas que cette solution soit pratique, mais pour en rendre une autre possible, il faudrait la formuler, et cette déclaration faite dans les termes et les moyens que le Gouvernement jugerait convenables, nous permettrait d'utiliser légalement, pour ainsi dire, l'élément indispensable sans lequel nous ne ferions rien ici : *l'élément hova*. Suivant moi, il faut faire accepter ou imposer le protectorat. L'effort pour y arriver sera peut-être aussi sérieux que la conquête, mais nous froisserons moins le sentiment national, nous écarterons des jalousies politiques et nous nous ménagerons des moyens de gouvernement et d'administration dont l'absence sera pour nous une source d'immenses difficultés et de dépenses considérables. Avec le protectorat, nous pouvons ne garder ici qu'une faible garnison; avec la conquête, il faut au minimum 6,000 hommes en permanence, pendant peut-être vingt-ans.

Si les conditions dans lesquelles cette grosse question de Madagascar a été engagée permettaient de croire, dans le début, que quelques coups de canon suffiraient pour la résoudre, il n'en est plus de même aujourd'hui; et notre situation est telle, à l'heure actuelle, qu'il faut la poursuivre quand même pour l'honneur de nos armes, pour notre influence politique, pour notre prestige sur la côte d'Afrique, et enfin pour la sécurité de tous nos nationaux, à qui l'accès de cette grande terre serait pour bien longtemps interdit.

J'ai tout lieu de croire qu'après quelques succès ce protectorat serait peut-être accepté en principe, mais, encore une fois, il faudra mettre en présence des hommes qui négocieront sans arrière-pensée d'animosité et de rancune personnelles.

En résumé, le programme que je m'étais tracé a été accompli, et je ne puis maintenant qu'attendre les renforts en conservant les points occupés.

Ces renforts, suivant mon opinion, entraîneraient le pays dans des entreprises fort coûteuses, fort longues et fort pénibles, s'ils ont un autre but que d'imposer un protectorat. Or ce protectorat ne pourra être discuté que par des hommes qui n'auront point été mêlés aux commencements des hostilités.

Pour décider les négociations, un succès à fond me semble nécessaire. Il faudrait frapper à Majunga avec 4,000 hommes, les envoyer à la fois quand on le pourra, et nommer un général qui les commanderait; des mules et leurs bâts pour aider aux transports; de grandes tentes pour abriter les hommes des charrettes, des chalands, des chaloupes à vapeur, en un mot le matériel et les vivres que comporterait cette expédition.

Enfin, dans le cas où une marche en avant et sur Marovouy serait décidée, il devient nécessaire, au point de vue de la rapidité et des dépenses, que le Commandant en chef en fût informé à l'avance, afin de pouvoir préparer et établir un projet définitif sur les moyens et les mesures à prendre pour assurer le résultat de l'opération dans de bonnes conditions militaires et sanitaires.

Telles sont les réflexions que j'ai cru de mon devoir de soumettre à votre haute appréciation.

M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères, à l'amiral Galiber, ministre de la marine et des colonies

Paris, le 21 juin 1885.

Monsieur l'Amiral et cher Collègue, vous avez bien voulu me transmettre, le 17 de ce mois, un rapport dans lequel l'Amiral Miot étudie l'ensemble de la situation à Madagascar, en s'attachant à dégager la solution pratique dont elle contiendrait, d'après lui, les éléments.

Le Commandant de nos forces se prononce contre tout projet d'expé-

dition sur Tananarive, qu'il considère comme « une opération fort longue, fort compliquée et fort difficile », et il compte se borner à se maintenir sur les points occupés par nos troupes, en attendant l'arrivée de renforts qu'il juge d'ailleurs indispensables. Mais, dans son opinion, l'envoi de ces renforts entraînera le pays dans des entreprises très longues, très coûteuses et très pénibles, s'il n'avait exclusivement pour but d'imposer un protectorat qui nous permettrait de terminer honorablement l'entreprise. « J'ai tout lieu de croire, a ajouté l'Amiral Miot, que, après quelques succès, le protectorat serait peut-être accepté en principe, pourvu que la question pût être discutée par des Plénipotentiaires qui n'eussent pas été mêlés aux hostilités du début. »

Vous n'hésitez pas à vous approprier ces conclusions en vous déclarant vous-même convaincu qu'il serait essentiel, pour les mener à bien, de mettre les Hovas en présence d'un Plénipotentiaire nouveau, s'ils manifestaient le désir de renouer les négociations.

Je sens trop vivement moi-même l'intérêt que nous avons à régler, s'il est possible, dans les conditions indiquées par votre Département, les difficultés pendantes à Madagascar pour ne pas seconder, autant qu'il pourra dépendre de moi, la réalisation des vues qui vous paraissent propres à assurer un tel résultat. Je me prêterai donc volontiers à ce que, suivant le vœu que vous exprimez, un agent diplomatique soit envoyé en mission spéciale à Madagascar. Cet agent, qui aura le titre et les pouvoirs de Ministre Plénipotentiaire, sera chargé de se rendre compte de la situation et des ressources qu'elle peut présenter au point de vue où se place votre Département. Il aura surtout à s'assurer des dispositions véritables des Hovas et si elles sont en réalité telles qu'elles nous sont signalées. Il sera autorisé à entrer en pourparlers avec le Gouvernement de Tananarive par les moyens qu'il jugera compatibles avec le maintien de notre prestige, sur la base de l'établissement du protectorat de la France sur Madagascar dans certaines conditions déterminées.

En tout cas, vous jugerez sans doute, comme moi, nécessaire que le mandat qui sera confié à cet agent revête ostensiblement le caractère d'une mission d'études, d'une sorte d'enquête générale portant sur l'ensemble de l'entreprise et sur tout le développement de notre politique dans la mer des Indes.

Il nous sera d'autant plus facile de procéder ainsi, que Madagascar n'est pas dans ces parages le seul point qui, à l'heure présente, se recommande à notre sollicitude. Les évènements qui se sont produits récemment sur la côte du Zanguebar, les précautions que nous avons à prendre pour empêcher que le contre-coup ne s'en fasse ressentir à notre détriment jusque dans une région aussi importante pour nous que l'est l'archipel des Comores, sont autant de motifs suffisants pour justifier, au besoin, par eux seuls la présence d'un agent spécial du Gouvernement français dans l'océan Indien.

Quelques mois seulement, vous le savez, nous séparent encore de l'époque où commence à Madagascar la saison de l'hivernage. C'est vous dire tout le prix que j'attache à savoir aussi promptement que possible si vous partagez ma manière de voir touchant les moyens pratiques d'assurer l'exécution du plan dont je viens de vous entretenir.

Agréez, etc. C. DE FREYCINET.

L'Amiral Galiber à M. de Freycinet

Paris, le 24 juin 1885.

Monsieur le Ministre et cher Collègue, en vous accusant réception de votre lettre du 21 juin, avec laquelle vous me retournez le Rapport de M. le Contre-Amiral Miot, du 9 mai dernier, je ne puis que vous confirmer les impressions que j'avais exprimées dans ma lettre d'envoi.

Des conclusions de l'Amiral Miot, je m'approprie certainement celle qui montre comme dénués de toutes chances de succès des pourparlers engagés et suivis par les Plénipotentiaires ayant pris part aux hostilités du début. Je vois donc avec le plus grand plaisir la décision que vous avez prise d'envoyer un Agent diplomatique en mission spéciale à Madagascar.

Agréez, etc,

GALIBER.

M. Baudais, consul et commissaire du Gouvernement français à Madagascar, à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 25 juin 1885. (Arrivé le 29 juillet.)

Monsieur le Ministre, un télégramme d'Aden nous apprend la conclusion du Traité de paix entre la France et la Chine ; un second télégramme annonce à M. le Contre-Amiral, commandant en chef la division navale de la mer des Indes, que des troupes vont lui être expédiées.

Le Gouvernement hova aura connaissance de ces nouvelles, car il est informé de tout et bien informé. La crainte d'une action imminente le décidera-t-elle à entrer en de nouveaux pourparlers? C'est une éventualité qu'on doit prévoir sans trop compter la voir se réaliser.

Je ne pense pas que le Gouvernement de la République française s'arrête à l'idée de la conquête. Outre les immenses difficultés matérielles d'une semblable entreprise, la conquête nous forcerait à entretenir des troupes nombreuses, pendant de longues années, sur bien des points de Madagascar.

Puis nous ne pouvons au début ici gouverner par nous-mêmes et par nous seuls.

Le Protectorat français, pour toutes les raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer longuement à Votre Excellence dans ma dépêche politique du 25 octobre 1884, est la seule forme de Gouvernement possible à Madagascar.

Il faudrait un Protectorat très large, laissant l'administration intérieure du pays aux Hovas, sous le contrôle de résidents français, ne touchant en rien à leurs usages, à leurs coutumes, à leurs lois que nous modifierons peu à peu dans la suite, au fur et à mesure de leurs progrès dans la civilisation, nous réservant le droit de présider à toutes les relations des Puissances étrangères avec le Gouvernement malgache, de rendre la justice dans toutes les affaires civiles, contentieuses et commerciales entre les indigènes et les étrangers de toutes nationalités (la loi française serait appliquée), d'administrer les douanes réorganisées, dont une partie des revenus serait versée au Gouvernement malgache. Un corps de troupes françaises résiderait à Tananarive ; les travaux les

plus urgents au point de vue des voies de communication, des télégraphes, seraient imposés au Gouvernement malgache et exécutés sous la direction d'ingénieurs français.

Telles sont les lignes principales du Protectorat qui me semble devoir être établi à Madagascar, sous lequel ce magnifique pays marcherait rapidement dans la voie du progrès, et où la France trouverait la rémunération des sacrifices qu'elle s'est imposés jusqu'ici.

Je serais heureux de savoir si le Gouvernement de la République française partage l'opinion que j'ai l'honneur de vous exposer.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères, à l'amiral Galiber, ministre de la marine et des colonies.

Paris, le 26 juin 1885.

Monsieur l'Amiral et cher Collègue, je crois devoir vous entretenir de nouveau de la réalisation du plan dont le Conseil a récemment approuvé le principe et le but, en vue d'un arrangement possible avec les Hovas.

Il importe, en effet, qu'en semblable occurence, mon Département soit entièrement d'accord avec le vôtre ; le succès est à ce prix.

Je n'ai par moi-même aucune donnée un peu précise, ni sur les chances d'un arrangement avec les Hovas, ni sur le moment favorable, ni sur les conditions du milieu dans lequel il s'agit d'opérer ; M. Baudais ne m'envoie plus depuis longtemps aucun renseignement à cet égard, et il n'a garde naturellement de me dire qu'il peut être lui-même, comme vous le pensez, un obstacle aux négociations. Je dois donc me guider exclusivement d'après les lumières de l'amiral Miot et les vôtres. C'est pourquoi je viens vous soumettre tous les détails de l'opération à laquelle je serais disposé à procéder de concert avec votre Département.

Je serai sans doute amené, par suite des incidents qui se passent à Zanzibar, à y envoyer un agent diplomatique d'un grade élevé.

Cet agent pourrait être invité à s'arrêter tout d'abord à Madagascar où il se mettrait en rapport avec l'amiral Miot, et de là, il apprécierait d'après l'ensemble des renseignements par lui recueillis, s'il y a véritablement quelque chance pour que les Hovas renouent des négociations avec un agent diplomatique autre que M. Baudais. Dans le cas de la négative, il continuerait simplement sa mission dans la mer des Indes. Dans le cas de l'affirmative, il enverrait M. Baudais à Paris pour m'édifier sur la situation et se tiendrait prêt à entrer en négociations avec les Hovas au premier appel de l'amiral Miot. A ce moment, il ne cacherait pas que sa mission lui confère tous les pouvoirs nécessaires pour écouter les propositions du Gouvernement hova, et alors, s'il y avait lieu, il procéderait à des négociations en règle, de concert avec l'amiral Miot, qui devra lui-même conserver ses pouvoirs (1).

Vous voyez que tous mes soins tendent à ce que sous aucune forme les avances ne viennent de notre côté. Il est essentiel, en effet, qu'au

(1) Ce projet de mission a été ajourné, d'accord avec le Ministère de la Marine et des Colonies, à la suite de la réception, à la date du 2 juillet 1885, de la dépêche de M. Baudais du 4 juin 1885 (n° 25), annonçant que présentement le Gouvernement hova n'était disposé à prendre l'initiative d'aucun pourparler sérieux.

point où en sont les choses, et après les votes de la Chambre on ne puisse pas dire que nous avons affaibli de quelque façon la position morale de la France. Il ne nous est point interdit, il est même de notre devoir d'écouter les propositions des Hovas, s'ils reviennent à résipiscence, mais il ne saurait nous convenir de leur en adresser. Je tiens beaucoup, pour ma part, à ce qu'on ne puisse dire que j'ai envoyé à Madagascar un agent avec mission de faire des ouvertures de paix aux Hovas. C'est pourquoi je ne voudrais pas rappeler dès maintenant M. Baudais, avant même de savoir si cette mesure peut avoir une utilité quelconque.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître votre avis sur tout ce qui précède. J'attache le plus grand prix, comme je vous le disais en commençant, à ce que mon Département se trouve entièrement d'accord avec le vôtre.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères, à M. Patrimonio, consul général de France à Beyrouth.

(*Télégramme*)

Paris, le 19 août 1885.

Vous feriez acte de dévouement en vous chargeant d'une mission de 4 ou 5 mois dans la mer des Indes. Vous auriez immédiatement le grade de Ministre Plénipotentiaire, tout en restant jusqu'à nouvel ordre titulaire du Consulat général de Beyrouth.

Votre départ devrait être très prochain et vous seriez invité à venir en France, pour prendre les instructions du Gouvernement.

C. DE FREYCINET.

M. Patrimonio, consul général de France à Beyrouth, à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme*)

Beyrouth, le 21 août 1885.

Le Ministre faisant appel à mon dévouement, je ne puis que me mettre à ses ordres.

PATRIMONIO.

M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères, à M. Patrimonio, consul général de France, à Beyrouth.

(*Télégramme*)

Paris, le 24 août 1885.

Je reçois votre réponse et vous sais gré de votre acceptation.

Votre mission ne commencera pas avant le 24 du mois prochain, mais je vous prie de venir à Paris du 12 au 15 septembre pour conférer avec moi. Je tiens essentiellement à ce que le but de votre mission et le nouveau grade qui vous sera conféré restent absolument secrets jusqu'à nouvel ordre.

C. DE FREYCINET.

M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères, à M. Patrimonio, consul de France en mission.

Paris, le 22 septembre 1885.

Monsieur, d'après les avis de M. le Ministre de la Marine, il serait possible que, pendant le cours de votre mission à Zanzibar, M. l'Amiral Miot fît appel à votre concours, si les dispositions manifestées par les Hovas permettaient de nouer utilement des négociations avec eux. Quelque peu probable que soit cette éventualité, je dois cependant la prévoir pour vous autoriser en ce cas à répondre à l'invitation de M. l'Amiral Miot. La présente lettre vous servirait de pouvoirs provisoires pour traiter en attendant que, sur l'information que vous m'enverriez, je puisse, par voie télégraphique ou par le plus prochain courrier, vous investir de pouvoirs réguliers. Dans cette prévision, je joins à la présente un projet d'arrangement dont vous auriez à négocier l'acceptation et dont vous ne devriez pas vous écarter sans mon consentement.

Pour cette négociation éventuelle, vous feriez usage de votre qualité de Ministre Plénipotentiaire qui, hors de cette circonstance, ne devra pas être mentionnée par vous jusqu'à votre retour en France, attendu que votre mission à Zanzibar vous est attribuée au titre exclusif de Consul général.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE PARIS EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1885

Projet d'arrangement

Le Gouvernement de la République française et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar, voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés qui se sont produites récemment, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels sont convenus des articles qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté la Reine de Madagascar accepte le protectorat de la France tel qu'il est défini dans les articles suivants.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 3. — Un Résident, représentant le Gouvernement de la République, présidera aux relations extérieures de Madagascar sans s'immiscer dans l'administration intérieure des Etats de Sa Majesté la Reine.

Art. 4. — Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le Résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté la Reine.

Art. 5. — Les autorités dépendant de la Reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le Résident assisté d'un juge malgache.

Art. 6. — Les Français sont régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Art. 7. — Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des Etats de la Reine. Ils auront la faculté de louer, pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre

que ce soit, tout Malgache libre de tout engagement antérieur. Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés par acte authentique, devant le Résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le Gouvernement.

Dans le cas où un Français, devenu locataire d'une propriété immobilière, viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui, pour le temps qui resterait à courir, avec faculté de renouvellement.

Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches.

Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les Français, ou par les personnes au service des Français que sur leur consentement et avec l'agrément du Résident.

Art. 9. — Le Gouvernement de la Reine consent à ce que le Gouvernement de la République prélève, sur les produits des douanes de Tamatave et de Majunga, une somme d'un million de francs applicable au règlement des réclamations françaises, liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux Etats.

Le Gouvernement de la Reine prendra, en outre, à sa charge, la réparation des dommages causés aux particuliers, sans distinction de nationalité, par ledit conflit. Le règlement des réclamations de cette dernière catégorie sera dévolu à une Commission formée, en nombre égal, de Représentants des deux Gouvernements. Des fonds nécessaires pour y faire face seront également prélevés par les soins du Gouvernement de la République sur les produits des douanes de Tamatave et Majunga.

Art. 10. — Majunga ou Tamatave (ou Tamatave seul) seront détenues par les Français à titre de gage jusqu'à entier accomplissement des obligations stipulées par l'article précédent.

Art. 11. — Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires françaises.

Art. 12. — Le Gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses Etats.

Art. 13. — Sa Majesté la Reine de Madagascar continuera comme par le passé à présider à l'Administration intérieure de ses Etats.

Art. 14.— En considération des engagements pris par sa Majesté la Reine, le Gouvernement de la République consent à se désister de toute répétition à titre d'indemnité de guerre.

Art. 15. — Le Gouvernement de la République, afin de seconder la marche du Gouvernement et du peuple Hova dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la Reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'ateliers qui lui seront demandés.

Art. 16. — Le Gouvernement de la République conservera son autorité sur les territoires, où elle est actuellement établie, en vertu des Traités conclus par la France en 1841 et 1842, et qui s'étendent de la baie de Mouroussissang, à l'Ouest, jusques et y compris Vohémar, à l'Est. Il déterminera le régime sous lequel auront lieu les rapports entre le Gouvernement Hova et la population de ces territoires.

Le produit des douanes de Vohémar appartiendra à Sa Majesté la Reine et pourra, avec l'agrément du Gouvernement de la République, être perçu par les agents hovas.

Art. 17. — Le Président de la République et Sa Majesté la Reine de Madagascar accordent une amnistie générale, pleine et entière, avec levée de tous les séquestres, mis sur leurs biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du Traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 18. — Les Traités et Conventions existant actuellement entre le Gouvernement de la République et Sa Majesté la Reine de Madagascar sont expressément confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

Art. 19. — Le présent Traité, ayant été rédigé en Français et en malgache et les deux versions ayant également le même sens, le texte français sera officiel et fera foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 20. — Le présent Traité sera ratifié.

M. Baudais, consul et commisssaire du Gouvernement français à Madagascar, à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 27 août 1885. (Arrivé le 25 septembre 1885.)

Monsieur le Ministre, dans le courant du mois de mai dernier, M. Maigrot, Consul de Sa Majesté le Roi d'Italie, informa M. le Contre-Amiral commandant en chef qu'il allait se rendre à Tananarive pour l'échange des ratifications du Traité de commerce conclu en 1882 entre l'Italie et Madagascar, et, en prenant congé, lui demanda s'il pouvait nous être de quelque utilité dans la capitale.

Si dans les entrevues que vous aurez sans doute avec le Premier Ministre, vous trouvez l'occasion, lui fut-il répondu, d'éclairer Rainilaiarivony sur les intentions bien arrêtées du Gouvernement de la République française de poursuivre à Madagascar la juste revendication de nos droits, vous pouvez le faire.

Dites-lui bien qu'il ne s'agit pour la France que d'une question de temps et d'opportunité.

M. Maigrot partit pour Tananarive et en revint à la fin de juin avec une lettre du Premier Ministre demandant un armistice et l'ouverture de nouvelles conférences (annexe I.).

M. Maigrot nous affirma qu'il avait trouvé Rainilaiarivony décidé à accepter le protectorat de la France, et que ses instructions, envoyées aux Plénipotentiaires malgaches à Tamatave, devaient être conçues dans ce sens.

Pour ne pas renouer des pourparlers aussi stériles que ceux ouverts à quatre reprises différentes, en 1883 et 1884, je demandai à M. le Contre-Amiral Miot de spécifier tout d'abord, dans la lettre que nous avions à adresser aux Plénipotentiaires malgaches, les bases sur lesquelles les Conférences devaient s'ouvrir.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence (annexe II) la copie de cette lettre que M. Maigrot se chargea de porter lui-même au camp de Manjakandrianombana (Farafatrana), de façon à pouvoir donner de vive voix tous les éclaircissements que croirait devoir demander le Plénipotentiaire Rainidriamanpandry, ancien Gouverneur de Tamatave, commandant actuellement cette position.

A la suite de longs pourparlers, nous allâmes jusqu'à offrir (annexe III) de remplacer dans le texte malgache le mot « protectorat », mais tout en déclarant que suivant les usages diplomatiques, le texte français ferait foi. C'est tout ce que nous pouvions lui accorder.

La Convention que nous proposions contenait toutes les conditions les plus essentielles du protectorat à établir ici, conditions que M. Maigrot nous affirmait avoir discutées à plusieurs reprises avec le Premier Ministre, qui les avait, dit-il, acceptées toutes et sans restrictions.

M. le Contre-Amiral Miot et moi nous exprimâmes à M. Maigrot tous nos sentiments de reconnaissance pour le dévouement et l'empressement qu'il déployait en cette circonstance et auxquels nous étions d'autant

plus sensibles que ces démarches de sa part ne pouvaient avoir pour nous qu'un caractère tout à fait privé, lui faisant remarquer, comme nous l'avions déjà fait à plusieurs reprises et dès le principe quand il revint porteur de la lettre du Premier Ministre (annexe I), où il était question de médiation amicale, que nous acceptions les bons offices de M. Désiré Maigrot, comme simple particulier, mais non ceux du Consul d'Italie, ne pouvant accepter l'intermédiaire d'aucun agent officiel d'une Puissance étrangère quelconque à cette occasion.

M. Maigrot nous répondit que c'est ainsi qu'il le comprenait et que, dans la circonstance, il agissait en simple particulier et non comme agent de son Gouvernement.

Il se mit en route le 28 juillet. Son voyage, qui ne devait durer qu'une vingtaine de jours, fut beaucoup plus long qu'il ne l'avait supposé d'abord, il n'était de retour à Tamatave que le 25 août avec la lettre du Premier Ministre (annexe IV).

C'est un refus formel d'accepter les conditions si modérées qui lui étaient faites.

Aujourd'hui, M. Maigrot, qui n'avait jamais douté du succès, revient convaincu comme bien d'autres, que tant que rien n'aura été tenté contre les Hovas, tant que nous n'aurons pas remporté sur eux un avantage, on n'arrivera pas à traiter.

Il faut abandonner tout espoir d'arriver à une solution pacifique, à une convention ou à un traité quelconque sans qu'il leur ait été infligé un échec.

Veuillez agréer, etc.

BAUDAIS.

ANNEXE I. — **Lettre adressée par le Premier Ministre Hova à l'amiral Miot**

(Traduction)

Tananarive, le 13 juin 1885.

Monsieur l'Amiral, d'entretiens particuliers que j'ai eus avec M. D. Maigrot, Consul d'Italie, depuis son arrivée dans la capitale, il m'a paru que le différend qui existe malheureusement depuis deux ans entre Madagascar et la France pouvait être aplani à l'entière satisfaction des deux Parties.

Je n'ai jamais douté, Monsieur l'Amiral, que si des explications franches pouvaient avoir lieu entre les deux Gouvernements de Madagascar et de France, les difficultés présentes seraient vaincues. L'occasion s'en présente, et le Gouvernement de Sa Majesté l'accepte avec une entière satisfaction, confiant dans la loyauté de la France qui, loin de nous en vouloir d'avoir cherché par tous les moyens à défendre notre pays, ne peut que nous en estimer davantage.

J'ai donc, Monsieur l'Amiral, au nom du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, chargé M. le Consul d'Italie, qui a bien voulu accepter cette médiation amicale, de solliciter de vous : 1° un armistice d'abord, pour éviter une inutile effusion de sang; 2° l'ouverture de conférences qui, à Dieu plaise, arriveraient cette fois à cimenter à nouveau la plus vieille des amitiés de Madagascar, celle qui l'unissait à la France.

Toutes les questions de détail relatives à l'armistice et à l'ouverture des conférences seront réglées entre vous, Amiral, et notre Envoyé, assisté de M. le Consul d'Italie. Notre Envoyé est muni de nos instructions à cet égard.

Vivez heureux, Monsieur l'Amiral, que Dieu vous ait en sa garde.
Ainsi parle votre ami.

RAINILAÏARIVONY,
Premier ministre et Commandant en chef.
Pour copie conforme :
Le Chancelier, CAMPAN.

ANNEXE II. — **Le contre-amiral Miot, Commandant en chef la Division navale de la mer des Indes et M. Baudais, Consul et Commissaire de la République française, à bord de « la Naïade, » à M. le Plénipotentiaire Malgache à Manjakandrianombana.**

Tamatave, le 25 juin 1885.

Monsieur le Plénipotentiaire, Son Exc. le Premier Ministre m'a fait l'honneur de m'adresser une lettre dans laquelle il demande, par M. Maigrot, Consul d'Italie, qui a bien voulu se charger de cette médiation amicale, et au nom du Gouvernement de Sa Majesté la Reine :

« 1° Un armistice d'abord pour éviter une inutile effusion de sang ;

« 2° L'ouverture de Conférences qui, à Dieu plaise, arriveraient, cette fois, à cimenter à nouveau la plus vieille des amitiés de Madagascar, celle qui l'unissait à la France. »

C'est avec le plus vif plaisir que nous adhérons, M. Baudais et moi, comme Plénipotentires français, au désir exprimé par Son Exc. le Premier Ministre, et nul plus que nous ne serait heureux de mettre fin, par de loyales négociations, au conflit qui sépare deux peuples si bien faits pour s'entendre.

On nous assure que vous avez les pouvoirs nécessaires pour signer les préliminaires qui doivent suspendre les hostilités, et qu'il est d'usage de régler et d'accepter comme base principale d'une paix que règleraient des discussions ultérieures. Il serait donc inutile d'entrer en négociations si ces bases principales n'étaient pas préalablement acceptées par le Gouvernement malgache, et nous avons l'honneur de les exposer ci-après, savoir :

1° Le protectorat de la France est accepté par le Gouvernement malgache sur toute l'île de Madagascar.

Le mot *protectorat* signifie entre autres choses : que, puisque la France s'engage à respecter l'autonomie du Gouvernement malgache, Madagascar et son Gouvernement ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire avec des Puissances étrangères aucune convention consacrant un privilège spécial ou un abandon du territoire; que ce privilège ou cette cession serait nulle de plein droit si elle était faite à l'insu de la France; que la France se réserverait, dans ce cas, de reprendre l'exercice de sa liberté, et de soutenir, par tous moyens, même par les armes, toutes ses prétentions.

2° La France reconnaîtrait le titre de Sa Majesté comme « Reine de Madagascar » et son droit de domination sur toute l'île.

3° Retirerait ses troupes des points désignés par elle en des délais convenus.

4° Renoncerait à son protectorat spécial de la côte Nord et Nord-Ouest sous la réserve d'amnistie pour toutes les populations.

5° Elle s'engage à respecter et à défendre l'autonomie du Royaume ainsi que la succession au trône d'après les lois et coutumes du pays.

6° Elle promet, en tant que possible, et si la demande lui en est faite, au Gouvernement de la Reine, les officiers instructeurs pour organiser son armée, les transports ou navires de guerre pour transporter les troupes de la Reine et protéger leur débarquement, et assurer leur retraite, sur les points de la côte où il serait nécessaire d'envoyer des troupes pour réduire les peuplades insoumises à l'autorité de la Reine. Le tout, aux frais du Gouvernement malgache, et avec cette réserve absolue que les opérations seront dirigées par les officiers français.

7° Elle renoncerait au droit de propriété absolue des terres contre des locations dont la durée serait fixée par les termes du Traité à intervenir dans l'exercice du protectorat.

8° Les hostilités seront suspendues jusqu'à la fin des Conférences qui règleront dans un délai déterminé les conditions dans lesquelles le protectorat devra s'exercer.

9° Pendant l'armistice qui sera conclu à cet égard, les deux parties garderont les positions qu'elles occupent sans pouvoir en rien les améliorer, soit par des travaux de défense, soit par des mesures que faciliterait l'état d'armistice.

10° Le montant des indemnités à payer par le Gouvernement malgache reste subordonné aux réclamations des propriétaires, traitants ou industriels qui auraient subi des pertes par le fait de la guerre. Les demandes seront soumises et examinées par une Commission mixte, et le Gouvernement malgache s'en remet pour le reste aux sentiments généreux de la France.

La République française, Monsieur le Plénipotentiaire, en offrant à votre Gouvernement des conditions aussi larges et aussi honorables, témoigne, en cette circonstance, le vif désir qu'elle a de mettre fin à une guerre qui ne peut être que funeste à votre nation.

Nous espérons qu'inspiré par les sentiments patriotiques dont nous aimons à reconnaître les efforts, vous comprendrez que l'heure est venue de sceller par une paix loyale, l'amitié que nous vous offrons.

Veuillez agréer, Monsieur le Plénipotentiaire, l'expression de nos sentiments de haute considération.

Le Consul de France,
Commissaire de la République française,
BAUDAIS.

Le Contre-Amiral
Commandant en chef la division navale de la mer des Indes,
MIOT.

ANNEXE III. — **Lettre adressée par les Plénipotentiaires français au premier ministre Hova.**

Tamatave, le 25 juillet 1885.

Monsieur le Premier Ministre, nous avons pris connaissance des modifications que vous avez cru devoir faire aux articles qui vous ont été soumis par notre ami M. Maigrot.

Nous regrettons de ne pouvoir accepter les modifications que vous proposez. Le mot protectorat doit figurer dans un traité diplomatique qui a pour but d'établir un protectorat.

Nous vous avons offert de laisser dans le texte malgache l'expression malgache équivalant au mot français, tout en déclarant, suivant l'usage, que le texte français fera seul foi en matière diplomatique.

C'est avec un très vif regret que nous verrions s'effacer l'espoir de ramener la paix entre nos deux nations, surtout après avoir témoigné par de larges concessions, mais que nous ne dépasserons pas, et dont vous comprendrez, nous en sommes convaincus, toute l'importance, le désir qui nous animait.

Nous vous renvoyons une nouvelle rédaction des conditions que nous vous proposons et nous avons trop confiance dans le haut esprit et la haute intelligence de Votre Excellence pour douter qu'elles ne soient acceptées.

Il est bien entendu que ces communications, tout officieuses jusqu'à présent, qui ont pour but de nous éclairer mutuellement sur nos mutuelles dispositions, n'ont aucun effet sur les opérations futures de la guerre et que les hostilités ne seront suspendues que lorsque les préliminaires seront signés.

Le dévouement et l'empressement si appréciés que M. Maigrot déploie dans

cette circonstance, et dont nous lui savons tant de gré, resteront-ils stériles dans cette dernière mission dont il veut bien encore se charger? Car nous sommes fermement résulus à nous maintenir strictement dans les dernières concessions que nous vous avons proposées.

Agréez, etc.

Le Consul, Commissaire de la République française,
BAUDAIS.

Le Contre-Amiral, MIOT.

Pour copie conforme :

Le Chancelier, CAMPAN.

ANNEXE A L'ANNEXE N° III DE LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 27 AOUT 1885

Le Gouvernement de la République Française et le gouvernement malgache voulant au moyen d'une convention préliminaire, etc.

.....

sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Le protectorat de la France est accepté par le Gouvernement malgache sur toute l'île de Madagascar, c'est-à-dire que la France présidera aux relations de toutes les Puissances étrangères avec le Gouvernement malgache qui ne pourra communiquer avec lesdites Puissances que par l'intermédiaire de la France. Un Résident français séjournera à la capitale et des Consuls ou Résidents seront placés dans chacune des localités où la France jugera nécessaire d'en établir un. Une garde d'honneur dont l'effectif sera fixé par le Traité à intervenir sera placée auprès du Résident de la capitale. Les Gouverneurs malgaches administreront les provinces sans aucun contrôle de la France, sauf en ce qui concerne les douanes.

Art. 2. — Madagascar et son Gouvernement s'engagent à ne faire sous quelque prétexte que ce soit avec des Puissances étrangères aucune Convention consacrant un privilège spécial ou un abandon de territoire ; que ce privilège spécial ou cette cession de territoire serait nulle de plein droit si elle était faite à l'insu de la France ; que la France se réserverait dans ce cas de reprendre l'exercice de sa liberté et de soutenir par tous les moyens, même par les armes, toutes ses prétentions.

Art. 3. — Le Gouvernement malgache s'engage à accorder pleine et entière liberté de culte et de religion, de telle façon que la liberté de conscience d'aucun ne puisse être troublée.

Art. 4. — La France reconnaît le titre de Sa Majesté comme Reine de Madagascar pour elle et pour ses successeurs et leur droit de domination sur toute l'île.

Art. 5. — La France s'engage à retirer ses troupes des points occcupés par elle, en des délais convenus.

Art. 6. — La France renonce à son protectorat de la côte nord et nord-ouest sous la réserve d'amnistie par la Reine de Madagascar de toutes les populations.

Art. 7. — La France s'engage à faire respecter l'autonomie du Royaume de Madagascar ainsi que la succession au trône d'après les lois et coutumes du Pays.

Art. 8. — La France promet si la demande lui en est faite de fournir en tant que possible au Gouvernement de la Reine des officiers instructeurs pour organiser son armée, les transports ou navires de guerre pour transporter les troupes de la Reine et protéger leur débarquement et assurer leur retraite sur les points de la côte où il serait nécessaire d'envoyer des troupes pour réduire les peuplades insoumises à l'autorité de la Reine. Le tout aux frais du Gouverne-

nement malgache et avec cette réserve absolue que les opérations sont dirigées par les officiers français.

Art. 9. — La France renonce pour ses nationaux au droit de propriété absolue des terres contre des locations dont la durée serait fixée par les termes du Traité à intervenir.

Art. 10. — Les hostilités seront suspendues jusqu'à la fin des conférences qui règleront dans un délai déterminé les conditions du Traité définitif.

Art. 11. — Pendant l'armistice qui sera convenu à cet égard, les deux parties garderont les positions qu'elles occupent sans pouvoir en rien les améliorer, soit par des travaux de défense, soit par des mesures que faciliterait l'état d'armistice.

Art. 12. — La France s'oblige à tenir les Sakalaves habitant les points occupés par elle au respect et à l'observation complète de l'armistice.

Art. 13. — Le montant des indemnités à payer par le Gouvernement malgache reste subordonné aux réclamations des propriétaires, traitants ou industriels qui auraient subi des pertes par le fait de la guerre.

Les demandes seront soumises et examinées par une Commission mixte et le Gouvernement malgache s'en remet pour le reste aux sentiments généreux de la France.

Art. 14. — Dès que la présente Convention aura été signée, les Plénipotentiaires des deux Gouvernements se réuniront dans un délai de vingt jours pour élaborer un Traité définitif sur les bases fixées par les articles précédents.

Le Traité définitif devra être signé dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture des conférences auxquelles sa discussion donnera lieu.

Conformément aux usages diplomatiques le texte français fera foi.

Fait à

ANNEXE IV A LA LETTRE ADRESSÉE PAR LE PREMIER MINISTRE HOVA AUX PLÉNIPOTENTIAIRES FRANÇAIS

Antananarivo, le 15 août 1885.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication en date du 25 juillet 1885, et du projet de préliminaires de paix qui l'accompagnait. C'est avec un profond regret que le Gouvernement de Sa Majesté, après mûre délibération, se voit dans l'obligation de vous déclarer que les conditions posées dans l'article premier des préliminaires, sont d'une nature telle que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait y souscrire sans abdiquer sa souveraineté.

Il a semblé au Gouvernement de Sa Majesté que l'acceptation de l'article 2 du projet présenté par lui et qui lui impose l'obligation de ne faire avec les Puissances étrangères aucune convention consacrant un privilège spécial, ou un abandon de territoire à l'insu de la France, était une limitation de sa volonté souveraine constituant une concession suffisante pour satisfaire la France, en même temps qu'une garantie réelle pour elle.

Afin de rétablir les rapports de bonne amitié qui ont depuis si longtemps existé entre les deux nations, le Gouvernement de Sa Majesté n'hésiterait devant aucun sacrifice compatible avec l'honneur et l'intégrité du royaume, mais il croirait déchoir aux yeux du monde entier et de la France elle même s'il abdiquait son droit souverain avant même de l'avoir défendu.

Le Gouvernement de Sa Majesté regretterait profondément de voir rester stériles les bons efforts de notre ami, M. D. Maigrot, ce dont nous lui en sommes reconnaissants, et les tentatives faites pour arriver à une mutuelle entente.

Aussi aime-t-il à penser qu'après avoir mûrement pesé la grandeur du sacrifice que fait Madagascar à l'intérêt de la France dans des questions aussi graves que celles stipulées au projet présenté par lui, MM. les Plénipotentiaires français reconnaîtront le bien-fondé de ses objections.

Le Gouvernement de la Reine est de plus convaincu que s'inspirant des dispositions amicales que la France a toujours témoignées à l'égard de Madagascar,

MM. les Plénipotentiaires français consentiront à ne pas refuser des propositions qui, sans blesser les susceptibités de la nation malgache, donnent cependant toute garantie à la France.

Vivez heureux, Messieurs, que Dieu vous ait en sa garde.

RAINILAÏARIVONY,
Premier Ministre et Commandant en chef.

Pour copie conforme :
Le Chancelier,
CAMPAN.

M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme*)

Londres, le 28 septembre 1885.

Lord Salisbury m'a confié, dans notre entretien d'aujourd'hui, que le Chargé d'affaires d'Italie était venu lui demander s'il était disposé à s'unir à l'Italie pour offrir la médiation des deux Gouvernements entre la France et les Hovas, pour mettre un terme à la guerre de Madagascar. Il a répondu à l'Agent d'Italie que le Gouvernement anglais désirait sans doute vivement le rétablissement de la paix à Madagascar, mais qu'il ne se croyait pas appelé à offrir une médiation qu'on ne lui demandait pas.

WADDINGTON.

M. de Freycinet à M. Waddington

(*Télégramme*)

Paris, le 29 septembre 1885.

Il y a cinq ou six jours, le Chargé d'affaires d'Italie m'a entretenu de l'intervention exercée à titre officieux par le Consul italien à Madagascar, M. Maigrot. Je n'avais, à ce moment, aucun avis direct de cette intervention et ce n'est que le surlendemain qu'un rapport de notre agent M. Baudais, me l'a fait connaître. M. Ressman, en m'apprenant ces faits, a ajouté que si nous avions encore besoin du concours de M. Maigrot, son Gouvernement le mettrait volontiers à notre disposition. J'ai remercié M. Ressman de ces intentions amicales ; mais je lui ai répondu que je me réservais d'étudier la situation que je ne connaissais qu'imparfaitement. Peut-être serons-nous conduits à user encore par la suite de l'intermédiaire officieux de M. Maigrot ; mais actuellement il n'entre dans nos vues de recourir à une médiation.

C. DE FREYCINET.

M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, au Vice-Consul de France à Aden

(*Télégramme*)

Paris, le 3 octobre 1885.

Veuillez remettre le télégramme chiffré suivant à M. Patrimonio, à son passage prochain :

« M. Baudais est arrivé en France. J'ai lieu de croire que les pourparlers avec les Hovas ont échoué à cause de l'interprétation extensive qu'il se réservait de donner au mot de protectorat qui lui paraissait impliquer une intervention directe dans l'administration intérieure du pays. En outre certaines dispositions du projet formulé à notre insu s'écartaient de nos propres vues. Il serait utile que les idées de l'Amiral fussent rectifiées, à tout événement. Veuillez donc, à moins d'obstacle imprévu, passer par Madagascar avant de vous rendre à Zanzibar. Vous ferez part à l'Amiral des vues que je vous ai exposées à Paris et vous vous concerterez avec lui pour la suite. Les Hovas paraissent avoir redouté surtout des arrière-pensées de notre part.

« Communication du présent télégramme a été faite au Ministre de la Marine et, d'accord avec lui, vous êtes autorisé à vous faire conduire par le navire de guerre qui vous attend aux Seychelles, soit à Tamatave, soit à Zanzibar. »

C. DE FREYCINET.

M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à M. Baudais, à Paris

Paris, le 15 octobre 1885.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des explications que vous avez été appelé à fournir le 10 courant, en présence de M. le Président du Conseil, de M. le Ministre de la Marine et des Colonies et de moi-même, le Gouvernement a décidé que vous seriez mis en disponibilité.

Il résulte, en effet, de ces explications et des pièces par vous adressées au département des Affaires étrangères :

1° Que le 25 juin vous avez entamé des négociations avec les Hovas sans en donner avis au Gouvernement français, bien que ce même jour vous m'ayez adressé un rapport sur votre mission ;

2° Que du 25 juin au 27 août, date de votre dernier rapport, vous avez continué ces négociations et échangé diverses lettres avec le Gouvernement hova, toujours sans aviser le Gouvernement français.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, à M. Decrais, Ambassadeur de la République française près Sa Majesté le Roi d'Italie, à Rome.

(*Télégramme*)

Paris, le 23 octobre 1885.

D'après un rapport de M. Maigrot, consul d'Italie à Madagascar, le Général Menabrea m'a entretenu des négociations qui ont été engagées

récemment à l'insu du Gouvernement français et qui n'ont d'ailleurs pas abouti. Le rôle de M. Maigrot a été tout obligeant à l'égard de notre pays et je vous prie d'en exprimer nos remerciements au comte Robilant, en même temps que pour la gracieuse attention qu'il a eue de nous faire cette communication. Le Général Menabrea a ajouté que le Gouvernement italien, tout en déclinant à l'avance l'office de médiateur dans notre différend avec les Hovas, laisserait toute liberté à M. Maigrot pour nous prêter de nouveau son concours privé, si nous jugions à propos d'y faire appel. J'ai dit au Général Menabrea que nous étions fort sensibles à cette offre amicale de la part de son Gouvernement.

C. DE FREYCINET.

M. Patrimonio, Consul général de France, en mission, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères

Tamatave, le 24 octobre 1885. (Arrivé le 18 novembre.)

Monsieur le Ministre, la dépêche télégraphique que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date du 3 de ce mois et qui m'a été remise à mon passage à Aden me prescrivait de changer l'itinéraire de mon voyage et de passer par Tamatave, avant de me rendre à Zanzibar. Conformément à vos ordres, j'étais le 16 au matin auprès de M. l'Amiral Miot, et je profite du premier courrier à destination de France pour vous rendre compte de mes entretiens avec M. l'Amiral commandant en chef la division navale de la mer des Indes, ainsi que de la situation, en tant seulement qu'elle touche à la mission que vous avez bien voulu me confier.

Cette mission, après les négociations Maigrot, est forcément réduite à exposer à M. l'Amiral Miot les vues que le Gouvernement de la République entend faire prévaloir dans l'arrangement éventuel des affaires de Madagascar. Cette tâche m'a été rendue facile, j'ai hâte de le dire, par l'accueil cordial d'une extrême bienveillance que m'a fait M. l'Amiral Miot.

J'ai cru bon de remettre à M. l'Amiral, à titre tout à fait confidentiel, tant pour son instruction que pour justifier les indications que j'étais autorisé par Votre Excellence à lui fournir, une copie du projet d'arrangement dont je suis porteur. Comparé aux divers projets élaborés de concert avec M. Baudais, il était facile de faire ressortir la divergence de vues. Toutefois M. l'Amiral Miot reste fermement convaincu que le Gouvernement malgache n'acceptera jamais, de plein gré, le protectorat de la France, même limité aux relations extérieures de Madagascar. Cette conviction, il l'a acquise, m'a-t-il dit, par une expérience de vingt mois environ et par ses rapports avec les Hovas. C'est évidemment sous l'impression de cette conviction et dans le but de mettre fin aux hostilités que M. l'Amiral Miot s'est cru en droit d'accepter, dans une rédaction dernière de ses propositions de paix, la radiation du mot *protectorat.* De plus, dans ces mêmes propositions, il n'est nullement question de la partie de l'île sur laquelle la France a des droits et entend exercer, dans une certaine mesure, son autorité ; il n'a pas stipulé la prise de possession, à titre définitif, des mouillages des côtes Nort-Est et Nord-Ouest, compris dans les territoires s'étendant de la baie de Mourousissang à l'Ouest jusqu'à et y compris Vohemar à l'Est.

Le Gouvernement malgache vient de publier à Tananarive un livre rouge, à l'instar des publications de ce genre usitées dans les pays parlementaires de l'Europe. Par cette publication on a voulu, à Tananarive, prendre acte des conditions que MM. Miot et Baudais avaient mises à la signature de préliminaires de paix. Le Gouvernement malgache ne pouvait pas supposer que ces conditions n'étaient que l'expression de vues individuelles, pour lesquelles l'approbation préalable n'avait pas été sollicitée du Gouvernement de la République. Il y a là, je le répète, une difficulté de plus à ajouter à tant d'autres.

Je suis convaincu que la reprise actuelle des négociations aboutirait à un échec qui entraverait la liberté d'action du Gouvernement de la République. M. l'Amiral Miot m'ayant demandé si j'avais des objections à ce qu'il fît savoir indirectement au Premier Ministre que le hasard avait amené à Tamatave un fonctionnaire français d'un rang élevé, j'ai cru devoir prier le Commandant de notre division navale de s'abstenir de toute communication de cette nature, directe ou indirecte. En l'état, j'estime qu'il faudrait, de la part du Gouvernement malgache, plus que le désir vague d'un rapprochement ; il faudrait la certitude morale qu'il veut traiter sérieusement et accepter nos conditions ; or, rien ne nous autorise à croire que ce désir existe. J'ai à peine besoin d'ajouter que, pour tous à Tamatave, je ne suis qu'un agent allant en mission à Zanzibar, venu ici seulement pour m'entendre avec le Commandant en chef de notre division navale de la mer des Indes, lequel a mission de veiller, dans la mesure de ses attributions, sur nos intérêts en ces parages, à Zanzibar comme à Madagascar. Si, par hasard, l'Amiral Miot avait besoin de moi, il m'enverrait chercher à Zanzibar par un de ses croiseurs ; mais cette éventualité ne se présentera vraisemblablement pas.

Veuillez agréer, etc. PATRIMONIO.

M. Patrimonio, Consul général de France, en mission, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères

(*Télégramme*)

Zanzibar, le 11 novembre 1885.

L'Amiral Miot m'informe de nouvelles ouvertures de la part du Premier Ministre. Dois-je retourner à Tamatave ? En ce cas, des pleins pouvoirs seraient nécessaires. PATRIMONIO.

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, à M. Patrimonio, Consul général de France, en mission, à Zanzibar

(*Télégramme*)

Paris, le 13 novembre 1885.

Le Gouvernement de la République vous confère, par le présent télégramme, les pouvoirs nécessaires pour négocier, soit seul, soit de concert avec l'Amiral Miot, et conclure, sous réserve de ratification, un arrangement avec le Gouvernement hova.

C. DE FREYCINET.

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, à M. Patrimonio, Consul général de France, en mission, à Zanzibar

(*Télégramme*)

Paris, le 13 novembre 1885.

Le Ministre de la Marine a reçu de l'Amiral Miot des renseignements assez détaillés sur les ouvertures du Gouvernement hova. Son impression est qu'il ne faut pas négliger cette chance d'accord. Je vous autorise en conséquence à vous rendre à Tamatave, pour donner suite, s'il y a lieu, à la négociation.

Au point où en sont les choses, la négociation devra marcher assez vite, si les ouvertures des Hovas sont sérieuses. De notre côté, nous sommes prêts à introduire dans le projet du Traité que vous avez emporté les modifications qui n'en altéreraient pas les parties essentielles (1).

Je passe brièvement en revue les principaux articles :

Article premier. — Le mot *protectorat* ayant fait échouer la précédente négociation, vous pourrez, s'il le faut, supprimer cet article lui-même, que les articles suivants rendent inutile.

Art. 2, 3 et 4. — A conserver, en remplaçant, s'il le faut, escorte *militaire* par escorte *d'honneur*.

Art. 5 à 15. — Pas d'observations.

Art. 16. — A remplacer, s'il le faut, par quelque disposition ainsi conçue :

« Le Gouvernement de la Reine s'engage à traiter avec bienveillance les populations placées sous la protection de la France en vertu des traités conclus en 1841 et 1842 et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le Gouvernement de la République. »

En outre, tâcher de faire accepter une disposition ainsi conçue :

« Le Gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance. »

Art. 17 à 20. — Pas d'observations.

Je vous autorise d'ailleurs à consentir les modifications de détail qui ne changeraient pas le sens des clauses générales et à accepter *ad referendum* les modifications plus importantes qui vous paraîtraient néanmoins susceptibles d'être acceptées par nous.

Je compte sur votre sagacité pour tirer tout le parti possible des circonstances et mener à bien, avec le concours de l'Amiral Miot, cette négociation dont le succès vous ferait grand honneur.

C. DE FREYCINET.

(1) Voir annexe p. 306.

M. Patrimonio, Consul général de France, en mission, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères

Zanzibar, le 14 novembre 1885. (Arrivé le 16 décembre.)

Monsieur le Ministre, je reçois aujourd'hui le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date d'hier, et par lequel j'ai été investi par le Gouvernement de la République, des pouvoirs nécessaires pour négocier, soit seul, soit de concert avec M. l'Amiral Miot, et conclure, sous réserve de ratification, un arrangement avec le Gouvernement hova.

Je ne puis considérer l'envoi de pleins pouvoirs pour cette négociation que comme un ordre d'aller à Madagascar. Je vais donc partir pour Tamatave.

Je profite d'un courrier extraordinaire pour Bombay, où les occasions de communiquer avec Aden sont très fréquentes, pour adresser ci-joint à Votre Excellence, sous le couvert de notre Vice-Consul en cette ville, la copie de la lettre que M. l'Amiral Miot m'a écrite au sujet de nouvelles ouvertures du Premier Ministre malgache ainsi que la traduction de la lettre de ce dernier.

Au moment de clore ce rapport, je reçois le deuxième télégramme que Votre Excellence m'a adressé à la même date d'hier. Je tiendrai compte des indications que vous voulez bien me donner. C'est lundi matin, c'est-à-dire après demain, que le croiseur *le Limier* aura achevé ses approvisionnements et nous partirons immédiatement après. A moins de mauvais temps, je suppose que nous serons rendus à Tamatave le 21 ou le 22. Mais il faudra plusieurs jours avant que la lettre que l'Amiral écrira au Premier Ministre pour l'informer que nous sommes prêts à recevoir ses Envoyés parvienne à Tananarive. Il ne faut pas supposer non plus que les Envoyés prennent sur eux d'accepter quoi que ce soit sans en référer au préalable au Premier Ministre. Bref, il y a tout lieu de croire que les choses traîneront un peu en longueur, tant à cause des distances que des habitudes des Hovas pour qui le temps a peu de prix.

Veuillez agréer, etc. PATRIMONIO.

ANNEXE I. — **Le Contre-Amiral Miot, commandant en chef de la division navale de la mer des Indes, à M. Patrimonio, consul général de France en mission à Zanzibar.**

Tamatave, à bord de *la Naïade*, le 5 novembre 1885.

Monsieur le Consul général, des Parlementaires hovas sont arrivés ce matin porteurs de la lettre dont je vous envoie la copie. Vous y verrez que le Premier Ministre demande à reprendre des négociations en nous désignant le colonel Digby Willougby et Rainizanamanga, son fils, comme Plénipotentiaires malgaches. Mais vous y verrez aussi qu'on ne nous fait nullement pressentir les bases des futures négociations.

J'estime que *le Limier* sera à Zanzibar vers le 11, je crois que votre présence sera nécessaire à Tamatave et je donne des ordres au commandant de cet aviso pour se tenir à votre disposition. Vous le renverriez dans le cas où vous jugeriez que votre séjour à bord du paquebot serait moins pénible qu'à bord du *Limier*, si tant est que vous puissiez en profiter.

Je vous envoie en même temps les copies des deux dépêches que j'écris, la

première au Ministre de la marine, la deuxième au Premier Ministre hoya en réponse à sa lettre. Vous verrez que j'attends des ordres.

Ma lettre au Premier Ministre part ce soir, 5 novembre. Elle sera à Tananarive vers le 10 au matin. Je prévois que vous serez ici vers le 16 et nous entrerons alors en pourparlers.

Veuillez agréer, etc. MIOT.

ANNEXE II. — **Copie de la traduction de la lettre du Premier ministre hova à M. l'Amiral Miot.**

Antananarivo, le 31 octobre 1885.

Monsieur l'Amiral, Votre Excellence n'ignore pas sans doute que M. J. Procter, notre Consul intérimaire à Londres, accompagné de M. J. Parett, avait tout récemment l'honneur d'avoir une entrevue avec Leurs Excellences les Ministres des affaires étrangères et de la marine, à Paris ; un rapport succinct résultant de cette entrevue m'a été communiqué dans une dépêche datée de Londres, le 24 août dernier.

J'ai en outre reçu une dépêche relative à ce sujet de notre consul M. J. Procter, m'informant qu'il avait eu l'honneur d'avoir été reçu en entrevue par Votre Excellence à Tamatave.

Ces communications m'ont donné à penser qu'il y a encore possibilité de trouver des arrangements pacifiques des difficultés présentes entre Madagascar et la France.

Animé du désir sincère d'apporter une entente parfaite et pensant que l'emploi des différents moyens de communication dans cette question pourrait amener plus de succès que ceux acquis antérieurement, le gouvernement de Sa Majesté la Reine a décidé de prier un de ses officiers, le général Digby Willougby, accompagné de l'état-major Rainizanamanga, 13e honneur, d'agir comme son représentant auprès de Votre Excellence.

J'ai donc l'honneur d'écrire la présente à Votre Excellence pour m'informer si elle voudrait bien recevoir cet officier en cette capacité et lui demander ce qui suit :

1° Que Votre Excellence veuille bien recevoir le général Digby Willougby comme officier malgache et Représentant du gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar.

2° Qu'en la qualité de Votre Excellence comme officier et gentilhomme, elle voudra bien consentir à lui accorder d'une manière convenable à son rang une entrée en sûreté à Tamatave et de même pour en sortir par la route que Votre Excellence jugerait à propos.

Je tiens à ce que Votre Excellence veuille savoir clairement qu'indépendamment de sa position officielle dans le service du gouvernement malgache, le général Digby Willougby est un ami personnel et confidentiel de Sa Majesté la Reine et de moi-même ; conséquemment il est intimement mis au courant des affaires que Sa Majesté et moi-même considérons comme étant notre devoir de communiquer d'une manière toute privée à Votre Excellence.

En dernier lieu je serais heureux d'être honoré d'une réponse de Votre Excellence à la présente, par l'intermédiaire du gouverneur Rainidriamanpandry, 15e Honneur O. D. P., qui me la fera parvenir au plus tôt, afin que je fasse descendre le général Digby Willougby de la capitale pour Tamatave.

Vivez heureux.

Votre ami,

RAINILAINIVONY,

Premier Ministre, Commandant en chef.

M. Campan, Chancelier du consulat et commissariat du Gouvernement français à Madagascar, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.

Tamatave, le 19 novembre 1885. (Arrivé le 16 décembre.)

Monsieur le Ministre, depuis le départ du dernier courrier pour l'Europe, le bruit circule à Tamatave que la paix avec les Hovas sera bientôt signée.

Selon les uns, nous aurions pris l'initiative des négociations. Le passage à Tamatave de M. Patrimonio, consul général envoyé en mission à Zanzibar et parti d'ici sur *le Nielly* le 25 octobre, a beaucoup contribué à faire accréditer cette version. Les journaux de la Réunion se sont aussi mis de la partie et ont affirmé que M. Patrimonio avait passé son temps à Tamatave à consulter les archives du consulat, ce qui est complètement inexact. Je n'ai eu avec lui que les rapports de courtoisie que commandait la situation et que m'imposait la déférence due à un agent de son grade.

En rendant compte à l'Amiral des bruits qui couraient dans la ville en sens divers, j'ai été amené à lui demander si réellement M. Patrimonio avait une mission à Madagascar, n'apportant d'ailleurs dans cette espèce d'investigation aucun sentiment de curiosité personnelle, mais tenant uniquement, au point de vue des devoirs de ma charge provisoire, à être renseigné sur tout ce qui peut intéresser le département.

L'Amiral m'a répondu que M. Patrimonio n'avait aucune mission ni pour lui, ni pour les Hovas, qu'il s'était simplement arrêté à Tamatave pour laisser à M. Raffray, consul à Zanzibar, le temps d'arriver à son poste.

Le 5 de ce mois, deux Parlementaires hovas ont été reçus par l'Amiral qui a tenu à garder le secret le plus absolu sur le but de leur visite.

Le lendemain il a expédié *le Livier* à Zanzibar.

Il y a certainement dans toutes ces circonstances des indices assez significatifs pour faire croire à une nouvelle tentative de rapprochement.

Veuillez agréer, etc. CAMPAN.

P. S. — 22 novembre. Deux Parlementaires hovas ont apporté hier une lettre du Premier Ministre à l'Amiral.

M. Patrimonio, ministre plénipotentiaire en mission, à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 22 novembre 1885. (Arrivé le 16 décembre.)

Monsieur le Ministre, je suis arrivé hier soir de Zanzibar et j'ai à peine le temps d'en donner la nouvelle à Votre Excellence, le courrier pour Bourbon devant partir dans les premières heures de la matinée de demain.

Je n'ai d'ailleurs rien de bien saillant à vous mander, sauf que, dans la journée d'hier, deux parlementaires hovas sont encore venus demander

au commandant en chef de notre division navale dans la mer des Indes s'il avait une réponse à transmettre au Premier Ministre relativement à l'entrevue sollicitée précédemment. C'est quelques heures avant mon arrivée que ces parlementaires se sont présentés, et l'Amiral leur a exprimé son regret de n'avoir rien encore à leur communiquer. Mais dès demain lundi, une lettre au Premier Ministre, que l'amiral Miot et moi nous avons rédigée de concert et dont Votre Excellence trouvera ci-joint la copie, partira pour Tananarive. Avant une dizaine de jours, selon toute apparence, nous nous aboucherons avec les Envoyés du gouvernement malgache. Vos nouvelles instructions, Monsieur le Ministre, seront suivies scrupuleusement ; je viens de les communiquer en substance à l'Amiral qui semble peu compter sur un heureux résultat. Néanmoins il y a quelques indices d'un désir qui me paraît réel, chez les Hovas, de mettre fin à la situation. Les parlementaires venus hier ont à plusieurs reprises exprimé le vœu que la paix fût promptement conclue. L'amiral Miot n'a pas manqué de répondre que tel était aussi son désir personnel, qu'il ne doutait pas que ce ne fût celui de son gouvernement, mais que les précédents portaient malheureusement à croire que le même sentiment n'était pas partagé dans certains milieux de Tananarive, puisqu'on n'a pas voulu jusqu'ici accéder à nos justes demandes. Il a ajouté qu'aussitôt qu'il recevrait des instructions, il s'empresserait d'en donner avis au Premier Ministre. C'est ce qui se fera au premier moment utile, c'est-à-dire dès demain matin. Par la première occasion, Votre Excellence sera fixée sur nos efforts en vue de mener à bonne et prompte fin la mission qui nous est confiée.

Veuillez agréer, etc. PATRIMONIO.

ANNEXE. — **Lettre adressée par le Plénipotentiaire français à Son Excellence Rainilainviony, premier ministre et commandant en chef à Tananarive.**

Tamatave, à bord de *la Naïade*, le 24 novembre 1885.

Monsieur le Premier Ministre, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la réponse du Gouvernement français au sujet de votre lettre du 31 octobre est arrivée le 21 novembre au soir.

Le croiseur *le Limier*, qui l'a apportée, amène M. Patrimonio, ministre plénipotentiaire en mission à Zanzibar, et qui a été autorisé, par une dépêche dont il est porteur, à prendre part avec moi à l'entrevue demandée.

Il appartient à Votre Excellence de nous faire connaître l'époque à laquelle aura lieu cette entrevue, afin que je puisse faire disposer, en dehors de nos lignes, un emplacement convenable.

L'allée dite des « Manguiers,» où se sont déjà tenus les premiers pourparlers, me semble réunir les conditions favorables, et je la propose comme lieu de rendez-vous.

Veuillez agréer, etc. *Le Contre-Amiral, Commandant en chef,*

E. MIOT.

Le Ministre plénipotentiaire,

PATRIMONIO.

M. Patrimonio, ministre plénipotentiaire en mission, à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme*).

Tamatave, le 17 décembre 1885 ; expédié de Zanzibar le 21 décembre. (Arrivé à Paris le 22 décembre).

Nous avons signé aujourd'hui 17, l'Amiral Miot et moi, avec le plénipotentiaire malgache, un traité sous réserve de ratifications et sur les bases suivantes : les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du projet que vous nous avez remis (1) sont textuellement reproduits dans le traité. L'article 9 du projet, qui est devenu l'article 8 du traité, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le *Gouvernement de la Reine* s'engage à payer la somme de 10 *millions* de francs applicables tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties, qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités sont dévolus au gouvernement français. »

Il va de soi que cette expression de *particuliers étrangers* comprendra les nationaux que nous pourrons d'ailleurs indemniser avant les autres. Le plénipotentiaire malgache m'a dit formellement que le Premier Ministre tenait beaucoup à cette stipulation. Il est persuadé que les réclamations seront beaucoup plus modérées quand on saura qu'on devra les justifier devant une Commission exclusivement française. Au reste, l'Amiral Miot estime que cette somme suffira à payer largement les intéressés, et un reliquat de 2 à 3 millions nous restera acquis. Nous sommes donc persuadés que vous approuverez cette modification, d'autant plus que vous y verrez une première application du principe de la représentation française au regard des étrangers.

Art. 9. — « Jusqu'à parfait payement de ladite somme de 10 millions de francs, Tamatave sera occupée par les troupes françaises. »

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du traité reproduisent textuellement les articles 11, 12, 13, 14 et 15 du projet. L'art. 15 modifie l'art. 16 du projet. Il est ainsi conçu : « Le Gouvernement de la Reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le Gouvernement de la République. Toutefois le Gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diego-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance. »

Ce n'est pas sans peine que nous avons obtenu cette très importante concession. Nous n'avons pas mentionné les traités de 1841 et 1842 dans la certitude que cette mention aurait fait échouer la négociation. Du reste, notre rédaction concilie notre droit de protectorat spécial avec le protectorat général.

Les articles 16, 17, 18 et 19 reproduisent textuellement les articles 17, 18, 19 et 20 du projet.

Les ratifications devront être échangées dans le délai de trois mois.

Tel est le traité que nous avons signé. Tout retard pour demander

(1) Voir annexe de la dépêche du 22 septembre 1885.

votre approbation préalable aurait certainement compromis le succès. Il y avait à craindre des intrigues. Nous avons la certitude d'avoir atteint la limite extrême des concessions que le Premier Ministre pouvait nous faire. Au delà, c'était la continuation de la guerre et l'inconnu. Ce sera au Résident à tirer parti des avantages considérables stipulés dans le traité. J'attends avec confiance l'approbation du Gouvernement. Les hostilités sont suspendues de fait, par simple accord verbal. Le plénipotentiaire hova est persuadé que si l'Amiral Miot et moi allons à Tananarive, l'effet produit serait des meilleurs pour nos intérêts. Faut-il que l'Amiral Miot consente à s'y rendre après que la Reine aura ratifié le traité? Quant à moi, sauf contre-ordre, je partirai pour Zanzibar aussitôt que ma présence ici ne sera plus nécessaire. Nous adresserons par la prochaine malle, au Consulat d'Aden, pour vous être expédiée en toute sécurité, une expédition du traité.

PATRIMONIO.

M. Patrimonio à M. de Freycinet.

En rade de Tamatave, le 20 décembre 1885. (Arrivé le 18 janvier 1886.)

Monsieur le Ministre, le télégramme que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 17, le jour même de la signature de l'Arrangement conclu avec le plénipotentiaire malgache, vous a rendu compte des concessions considérables que nous avons obtenues.

L'une des expéditions du traité du 17 décembre, accompagnée de sa traduction en langue malgache, est confiée à M. Buchard, lieutenant de vaisseau, aide de camp de l'Amiral Miot. Cet officier est parfaitement au courant de la situation à Madagascar. C'est lui, d'ailleurs, qui est également chargé de vous remettre ce pli.

A titre d'information, je crois devoir vous transmettre la copie des lettres échangées entre l'Amiral Miot et moi, d'une part, et de l'autre, le Premier Ministre et le Général Willougby. Par cette correspondance Votre Excellence verra que le jour de l'entrevue a été fixé au 15 et que l'Amiral Miot et moi nous avons répondu avec courtoisie aux avances qui nous étaient faites. Le 15 au matin nous nous sommes donc rendus à l'allée des Manguiers, et à 8 heures précises l'entretien a commencé.

Nous avons offert l'hospitalité au négociateur malgache à bord de la frégate qui porte le pavillon de l'Amiral. Cette offre acceptée, le général Willougby, accompagné du fils aîné du Premier Ministre, de Marc Rabibosoa, secrétaire du Premier Ministre, du fils du Ministre de la guerre et de plusieurs officiers, s'est transporté avec nous à bord de *la Naïade*.

Les conférences n'ont plus cessé que pour le repos strictement nécessaire, et dès le 17 au soir nous étions tombés d'accord sur tous les points.

Aussitôt après la signature, le croiseur *le Nielly*, qui se tenait sous vapeur, est parti pour Zanzibar avec nos télégrammes.

Nous n'avons pas insisté pour l'insertion du mot *protectorat*, sachant d'avance que ce serait, cette fois encore, une cause de rupture. Du moment que les circonstances, ou mieux une vue plus claire et plus politique des intérêts de la France à Madagascar nous amenait à renoncer

à la prise de possession de l'île tout entière, il fallait réserver pleinement l'avenir. C'est pourquoi nous avons décliné l'insertion d'un article où la France reconnaissait formellement la souveraineté de la Reine sur toute l'île de Madagascar. C'était là une question délicate et qui a failli faire manquer les négociations : l'idée m'est venue alors de changer une seule expression dans l'art. 13 de votre projet devenu l'art. 12 du traité : « Sa Majesté la Reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'administration intérieure « *de toute l'île* » au lieu de « ses Etats. » La concession est de peu d'importance et je suis certain d'avance que vous voudrez bien l'approuver.

Plus laborieuse encore a été la difficulté résultant de la mention des traités de 1841 et de 1842 dans l'art. 16, devenu l'art. 15 par suite de la suppression du premier article. Après une vive discussion, et, bien entendu, après entente avec l'Amiral, j'ai proposé de dénommer les populations mêmes que nous avons prises à cette époque sous notre protection spéciale, au lieu et place de la mention des traités.

Voilà les modifications que nous nous sommes permis d'introduire au texte du projet que vous avez bien voulu me confier. La rédaction de cet article est, sauf ce changement, celle même que vous avez bien voulu m'envoyer par votre télégramme du 13 novembre dernier.

Nous avons obtenu en échange la baie de Diégo Suarez, ce qui nous permettra d'y faire toutes les installations que nous jugerons nécessaires. Ce n'est pas sans une lutte des plus vives que nous avons arraché cette concession au plénipotentiaire malgache.

Dans l'opinion de l'Amiral Miot et de tous les marins, ce mouillage est un des plus beaux du monde, et sa situation stratégique dans le cas de l'interception du canal de Suez est d'une importance capitale pour la sécurité de notre marine de guerre ou marchande.

L'art. 9 du projet, devenu l'art. 8, et relatif aux indemnités, a subi la modification dont je vous ai rendu compte dans mon télégramme. Nous avons beaucoup hésité à l'accepter; nous aurions voulu, conformément à vos instructions, vous en référer au préalable, mais nous avons pensé que cette modification n'était pas d'une importance telle qu'il fallût compromettre le succès des négociations, pour attendre votre approbation. Nous estimons même, l'Amiral Miot et moi, que vous nous saurez gré de notre initiative, tant nous sommes pénétrés des avantages considérables que nous obtenons par d'autres stipulations. Nous y avons vu, d'ailleurs, une première application du principe de la représentation dévolue aux Autorités françaises en ce qui touche les relations du Gouvernement malgache avec les étrangers.

L'art. 9 du traité n'est que la reproduction de l'art. 10 du projet, sauf une insignifiante modification. L'occupation de Tamatave par nos troupes ne sera pas, selon toute apparence, de longue durée.

Les articles 11 et 12 du projet forment les articles 10 et 11 du traité. L'art. 13 du projet, devenu l'art. 12, a subi la modification dont il a été question plus haut.

Au lieu de « présider à l'Administration intérieure de ses Etats, » nous avons substitué « présider à l'Administration intérieure de toute l'île. »

Les articles 14 et 15 du projet sont devenus les articles 13 et 14 du traité.

L'art. 15 permet au Résident d'intervenir si les Hovas exercent des représailles contre les populations sakalaves et antankares que les traités de 1841 et 1842 ont placées sous notre protection.

Le deuxième paragraphe de l'art. 15 nous donne la baie de Diégo Suarez.

Les articles 17, 18, 19 du projet figurent textuellement dans le traité, ce sont les articles 16, 17 et 18.

L'art. 20, devenu l'art. 19, fixe à trois mois le délai pour l'échange des ratifications. Le plénipotentiaire du Gouvernement de la Reine est parti hier 19 pour Tananarive ; il compte être de retour ici le 2 janvier.

Veuillez agréer, etc. PATRIMONIO.

M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Madrid, Londres, Rome, Saint-Pétersbourg et Vienne.

(Télégramme)

Paris, le 23 décembre 1885.

Hier j'ai reçu un télégramme, qui m'a été transmis de Zanzibar, et par lequel M. Patrimonio, que j'avais chargé d'une mission particulière à Madagascar, m'informe que l'Amiral Miot et lui ont signé, le 17 décembre, avec un plénipotentiaire malgache, un traité sous réserve de ratification par les deux gouvernements. En voici les principales clauses.

Un Résident français est nommé à Tananarive. Il sera l'intermédiaire obligé des relations de la Reine de Madagascar avec les puissances étrangères, de sorte que toute la politique extérieure du Gouvernement malgache passera par nos mains.

Nous respecterons l'autonomie du peuple hova, nous réservant de le diriger par nos conseils et notre exemple dans les voies de la civilisation, sans nous immiscer dans son administration intérieure. Des baux à durée indéterminée pourront être conclus par les Français, et renouvelés au seul gré des parties, sans que le Gouvernement hova puisse s'y opposer.

Nous nous sommes réservé le droit d'occuper la baie de Diego-Suarez et d'y faire des installations à notre convenance.

Le Gouvernement hova s'engage à payer la somme de dix millions de francs, applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties, qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers, par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités sont dévolus au Gouvernement de la République. Jusqu'à parfait payement de ladite somme de dix millions, Tamatave sera occupée par nos troupes.

Enfin, nous ne pouvions pas perdre de vue l'intérêt particulier qui s'attache pour nous aux peuplades du nord-ouest de l'île ; nous avons obtenu du Gouvernement hova qu'il prît l'engagement exprès de traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares, et de tenir compte des indications qui lui seraient fournies, à cet égard, par le Gouvernement français.

Ces dispositions sont de nature à nous donner les satisfactions que nous cherchions à Madagascar. J'ai été amené hier soir, par une question qui m'a été adressée, à en donner connaissance à la Chambre des Députés qui les a accueillies avec des marques de la plus vive approbation.

C. DE FREYCINET.

M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères, à M. Patrimonio, ministre plénipotentiaire en mission à Tamatave.

(*Télégramme*).

Paris, le 24 décembre 1885.

La nouvelle de la conclusion de la paix dans les conditions indiquées par votre télégramme du 21 courant a été accueillie avec une vive satisfaction. Recevez, ainsi que l'Amiral Miot, tous nos remerciements pour le succès de cette importante négociation.

Nous vous autorisons, vous et l'Amiral Miot, à vous rendre à Tananarive aussitôt que vous jugerez le moment opportun. Nous croyons que votre présence dans la capitale hova aura un effet salutaire, à la condition toutefois que les conditions de votre voyage et les détails de votre réception seront réglés d'avance de façon à sauvegarder pleinement la dignité de la France.

Je me propose de soumettre le Traité à la sanction des Chambres dès la reprise des travaux législatifs. Veuillez, en conséquence, me télégraphier le texte des dix-neuf articles et du préambule, en veillant sur l'orthographe exacte des noms propres.

Dès que votre présence ne sera plus utile à Madagascar, vous retournerez à Zanzibar, où vous trouverez des instructions qui vous permettront sans doute de rentrer prochainement en France.

C. DE FREYCINET.

M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Madrid, Rome, Saint-Pétersbourg et Vienne, et au Ministre de France à Washington.

(*Télégramme*).

Paris, le 27 décembre 1885.

Vous pouvez dire, si vous êtes interrogé sur le Traité que nous venons de signer avec les plénipotentiaires hovas, que ce Traité, s'il est ratifié par les deux gouvernements, ne change rien aux Traités actuellement existants entre le gouvernement hova et les autres Etats. Au surplus, il n'est jamais entré dans notre pensée de mettre obstacle, par ces arrangements, au libre développement des intérêts privés qui pourraient se fonder à Madagascar, de quelque nationalité qu'ils relèvent.

C. DE FREYCINET.

M. Patrimonio, ministre plénipotentiaire en mission, à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme*).

Tamatave, le... janvier 1886. (Expédié de Zanzibar le 6 janvier.)

Une dépêche spéciale vous transmet le texte du Traité.

L'instrument définitif a été signé : l'une des expéditions vous parviendra dans le courant du mois, l'autre a été emportée à Tananarive par le plénipotentiaire malgache.

Le plénipotentiaire malgache ne sera pas de retour avant le 5 courant. Il reviendra sans doute avec la ratification, un croiseur vous en portera certainement la nouvelle avant le 15; vous apprécierez s'il convient d'ajourner la présentation du Traité aux Chambres jusqu'à la réception de notre télégramme.

Nous n'irons à Tananarive que sur une invitation spéciale de la Reine et après avoir bien précisé les conditions du voyage.

PATRIMONIO.

M. Patrimonio à M. de Freycinet.

(*Télégramme*).

Tamatave, le... janvier 1886. (Expédié de Zanzibar, le 15 janvier.)

Le Traité a été ratifié par le gouvernement malgache tel qu'il vous a été expédié. Il y a eu des tentatives de modifications que nous avons écartées. Nous avons consenti seulement à fournir par correspondance quelques explications sur la signification de certaines clauses.

On nous a demandé de limiter autour de la baie de Diégo-Suarez le terrain que nous croyions nécessaire pour nos installations. Un mille et demi, dans les parties sud et ouest, et quatre milles au nord nous ont semblé d'autant plus suffisants que ce qui reste au nord, jusqu'au cap d'Ambre, sera nécessairement abandonné par les Malgaches. Sur une invitation spéciale de la Reine, nous allons nous rendre à Tananarive.

PATRIMONIO.

AUTRICHE-HONGRIE — ROUMANIE

Négociations pour la conclusion d'un Traité de commerce (1)

(Février-Mai 1886)

Le ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Bucarest, au Ministre des affaires étrangères.

Bucarest, le 16 Février 1886.

Monsieur le ministre, Je me suis empressé d'informer le gouvernement impérial et royal des raisons exposées par Votre Excellence qui empêchent le gouvernement royal d'envoyer des délégués à Vienne pour les négociations d'une nouvelle convention commerciale.

En réponse à mon rapport, j'ai été chargé de faire savoir à Votre Excellence que les négociations sur le renouvellement du traité douanier et commercial entre les deux parties de la monarchie, ainsi que des questions de détail qui s'y rattachent, ne seront, selon toute prévision, pas terminées jusqu'à la mi-mars, époque indiquée par elle, à laquelle la Roumanie serait prête.

Les traités en question devant être votés encore dans la session actuelle, par les deux Parlements de Vienne et de Buda-Pesth, les chefs des départements respectifs se trouvent forcément retenus à leur résidence jusqu'à la finalisation définitive de cette importante négociation.

Tenant compte de ces difficultés, ainsi que de celles signalées par Votre Excellence, j'ai été instruit de lui proposer un moyen terme qui concilierait le point de vue des deux gouvernements.

Sans vouloir préjuger le détail des négociations, le gouvernement impérial et royal peut, dès à présent, déclarer qu'il a l'intention d'arriver avec le gouvernement royal à une entente, non seulement sur les questions douanières et commerciales, mais de faire en même temps des propositions embrassant l'ensemble des relations économiques et de communication, comme par exemple la navigation, chemins de fer, état personnel des sujets, la question des capitulations et attributions des consuls, traité judiciaire, etc., etc.

Le gouvernement impérial et royal est guidé, dans cet ordre d'idées, du désir de mettre fin aux contestations et réclamations qui entretiennent une irritation perpétuelle, et d'amener un rapprochement entre les deux Etats sur tout le terrain de leurs intérêts réciproques.

Les négociations qu'entraîneraient ces différentes conventions à conclure pourraient entièrement, ou en partie, avoir lieu à Bucarest.

Mais le gouvernement impérial et royal doit insister que les négociations préliminaires, qui doivent servir à faire connaître de part et d'autre les demandes réciproques, aient lieu à Vienne, de même que celles sur la convention commerciale et le tarif douanier, dans ses parties essentielles, ce qui n'excluerait pourtant pas que certains chapitres

(1) *Livre vert* publié par le gouvernement roumain. Les documents qu'il renferme sont en français, sauf trois ou quatre dépêches roumaines.

puissent être négociés aussi à Bucarest, si tel est le désir du gouvernement royal.

En m'acquittant de cet ordre, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien, vu l'importance de la question, me faire connaître, un moment plus tôt, l'accueil que ma présente démarche aura trouvé auprès du gouvernement royal.

Je saisis cette occasion, etc. (s.) MAYR.

Le Ministre des affaires étrangères au Ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Bucarest.

Bucarest, le 10/22 février 1886.

Monsieur le Baron, j'ai l'honneur d'accuser réception de la note, en date du 16 février, par laquelle Votre Excellence veut bien me faire part des propositions du gouvernement impérial et royal au sujet des négociations pour une nouvelle convention commerciale. Je m'empresse de faire connaître à Votre Excellence les vues du gouvernement royal sur cette importante question.

A la suite des ouvertures faites verbalement par Votre Excellence à M. le Président du Conseil, j'ai eu l'honneur de vous exprimer verbalement aussi le désir du gouvernement que les négociations eussent lieu à Bucarest, vu l'impossibilité où il serait de les suivre à Vienne.

En réponse à cette communication, que vous avez bien voulu transmettre à Son Excellence M. le comte Kalnoky, le gouvernement impérial et royal déclare que le mode de procéder indiqué par nous présente pour lui des difficultés, et il recherche le moyen de concilier les points de vue des deux gouvernements.

Nous ne pouvons que remercier Son Excellence M. le comte Kalnoky pour les dispositions amicales qu'il veut bien nous témoigner une fois de plus dans cette circonstance ; toutefois, permettez-moi, Monsieur le Baron, de constater que les propositions de la note mentionnée ne me paraissent point atteindre le but désiré.

Nous prenons acte de l'intention du gouvernement impérial et royal d'arriver à une entente avec la Roumanie sur l'ensemble des questions touchant aux relations économiques et par suite de proposer divers autres traités réglant les attributions consulaires, les communications par eau ou par terre et autres. Nous ne manquerons pas de donner à ces importantes questions, en temps et lieu, toute l'attention qu'elles méritent, et d'étudier avec un soin spécial les mesures destinées à donner aux deux pays une satisfaction commune par rapport à des intérêts si multiples.

Je ferai une seule réserve : votre énumération comprend les capitulations, et je dois déclarer à Votre Excellence que le gouvernement se refuserait absolument à prendre part à toute discussion où il serait parlé des capitulations.

Pour les autres points, lorsqu'il en sera sollicité, le gouvernement examinera la question qui se posera tout d'abord, celle de savoir où doivent avoir lieu les négociations, et dans quelle mesure il lui sera possible de se rendre au désir du gouvernement impérial et royal.

Mais pour ce qui a trait aux négociations sur la convention commerciale, la seule en question aujourd'hui, je ne vois pas que la proposition

de Votre Excellence fasse disparaître une seule des difficultés dont j'ai eu l'honneur de l'entretenir. Elle maintient intacte la demande de porter à Vienne le siège de ces négociations. Je me demande en quoi le concours de négociations nouvelles et plus étendues, à supposer qu'elles pussent être poursuivies de front et simultanément, pourrait alléger notre tâche en ce qui touche les premières. Que nous entreprenions dès maintenant ou plus tard l'étude et la discussion de toutes les conventions accessoires dont parle Votre Excellence, que ce travail se fasse à Vienne ou à Bucarest, à Vienne pour les préliminaires et à Bucarest pour le règlement de certains détails, ou uniquement à Vienne, les conditions dans lesquelles nous nous trouvons par rapport à la négociation de la convention commerciale n'en restent pas moins les mêmes dans tous les cas.

Elles seraient même, je puis le dire, singulièrement aggravées par la simultanéité de travaux d'une aussi grande importance. A ce dernier point de vue, nous estimons qu'il est préférable de ne pas accumuler les questions, ce qui aurait pour effet inévitable de compliquer les difficultés. Il paraît d'ailleurs tout naturel, l'accord sur les questions commerciales étant appelé à exercer une influence sur les relations des deux pays, et pouvant même entraîner des modalités particulières des dispositions à introduire dans les autres conventions, que la convention commerciale soit discutée seule et avant les autres. C'est aux exigences des négociations relatives à cette convention seule que nous cherchons à répondre aujourd'hui. Pour ce qui la concerne, je ne puis que renouveler la déclaration verbale que j'ai eu l'honneur de faire à Votre Excellence, nous sommes dans l'impossibilité d'aller traiter à Vienne.

Les questions commerciales, si délicates et si complexes, d'une importance si grande par leurs conséquences économiques, sont des questions neuves en Roumanie. Nous ne possédons point, comme l'Autriche-Hongrie, un capital accumulé de longues et patientes études, de statistiques, d'observations sans cesse recueillies dans tous les pays par un personnel consulaire merveilleusement préparé, donnant aux intéressés toutes facilités pour se tenir au courant, permettant aussi au gouvernement de former et d'avoir à sa disposition un nombreux personnel d'une compétence reconnue. Il n'est donc point surprenant que nous ne puissions pas disposer du personnel technique qu'il nous faudrait envoyer à Vienne pour assister notre représentant au cours des négociations. Le gouvernement est dans la nécessité, s'aidant des ressources restreintes qu'a pu réunir le ministère du commerce et de l'agriculture créé d'hier, de suivre pas à pas lui-même tous les détails du travail. Ce n'est point la forme qui nous préoccupe, mais le fond. En matière de tarifs, nous avons éprouvé que les moindres erreurs peuvent avoir de graves conséquences ; le défaut d'expérience a déjà coûté cher à la Roumanie : nous avons le devoir d'apporter un soin scrupuleux à ce que tout soit minutieusement étudié. Il ne nous est possible de le faire qu'à Bucarest. Si nous devions suivre d'ici un travail fait à Vienne, les négociations n'auraient vraisemblablement pas de terme ; nous ne cherchons point ce résultat, au contraire, c'est précisément parce que nous voulons traiter sérieusement, comme le désire lui-même le gouvernement impérial et royal, que nous déclarons nettement ne pouvoir le faire qu'à Bucarest.

J'ose espérer que Son Excellence le comte Kalnoky voudra bien apprécier combien ces motifs sont impérieux pour nous, et qu'il ne refusera pas de fixer à Bucarest le siège des négociations.

Je ne saurais, Monsieur le Baron, passer sous silence l'inquiétude que m'inspire la date assez éloignée assignée par Votre Excellence aux travaux relatifs à l'accord entre les deux parties de la monarchie. En ce qui nous regarde, nous serons prêts bien avant le terme que vous voulez bien indiquer comme le nôtre. Nos négociations ne s'en trouveront pas moins nécessairement retardées par les travaux pendants entre les deux parties de l'empire ; dès lors, il y a lieu de se demander si le temps matériel nous sera suffisant pour terminer avec le gouvernement impérial et royal l'accord sur la convention nouvelle. Dans le cas regrettable où le terme de la convention actuellement en vigueur viendrait à expirer sans que les négociations aient pu aboutir, le gouvernement royal serait dans la nécessité d'appliquer au commerce de l'Autriche-Hongrie les tarifs généraux, ainsi qu'il le fait pour tous les pays qui n'ont point avec lui de convention commerciale. Cette ligne de conduite est trop nettement indiquée par le Parlement pour qu'il me soit permis de ne pas appeler toute l'attention de Votre Excellence sur cette grave éventualité.

En ce qui le concerne, le gouvernement roumain est prêt à faire toutes les diligences pour activer l'œuvre commune. C'est dans cet esprit, et dans la pensée que vous voudrez bien apprécier notre vif désir de régler au mieux une question du plus haut intérêt pour les deux pays, que je prie Votre Excellence de vouloir bien appuyer personnellement auprès de son gouvernement notre demande au sujet du siège des négociations.

Je saisis, etc. (s.) M. PHÉRÉKYDE.

Le Ministre des affaires étrangères à l'Envoyé extraordinaire de Roumanie à Vienne.

Bucarest, 11/23 février 1886.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer, avec la présente, la copie de la correspondance échangée entre la Légation impériale et royale et ce département relativement à la résidence où doivent avoir lieu les négociations en vue du renouvellement de notre convention commerciale avec l'Autriche-Hongrie.

D'après la note du baron Mayr, vous observerez que, malgré le refus déjà exprimé verbalement par nous, le gouvernement impérial et royal a insisté, même par écrit, pour que les négociations pour le renouvellement de la convention aient lieu à Vienne.

Pour les motifs exposés dans la réponse que j'ai adressée hier à M. le baron Mayr, le gouvernement royal se trouve dans l'impossibilité absolue d'accepter cette proposition. Aussi la communication que j'ai faite à cet égard est-elle catégorique et définitive.

J'ai, par conséquent, l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien user de toute l'influence dont vous jouissez pour obtenir du cabinet de Vienne qu'il renonce à sa demande de fixer cette ville comme lieu où doivent avoir lieu les négociations pour la convention commerciale. Ayant principalement en vue les difficultés — pour nous

insurmontables — qu'il y aurait à faire à Vienne tous les travaux nécessaires, considérant ensuite que, du moment que la première convention a été conclue dans la capitale de l'Autriche, il s'ensuivrait que la seconde devrait être conclue à Bucarest, considération sur laquelle nous pourrions passer, nous sommes en droit d'espérer que le gouvernement impérial et royal consentira à accepter notre proposition.

Le temps nécessaire pour les travaux préparatoires étant très court, il est urgent que vous employiez tous vos efforts en vue de la prompte solution de cette question d'une aussi haute importance. Dans les démarches que vous voudrez bien faire auprès de Son Excellence le comte Kalnoky, vous insisterez tout particulièrement pour obtenir le plus tôt possible une réponse favorable.

En attendant le résultat de votre intervention dans le sens de la présente, je profite, etc. (s.) M. PHÉRÉKYDE.

Le Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Vienne, au Ministre des affaires étrangères à Bucarest.

(*Télégramme*)

Vienne, le 18 février/2 mars 1886.

Les raisons développées dans votre note au baron Mayr, pour demander que le siège des négociations fût fixé à Vienne, ont été prises en considération par le ministre des affaires étrangères. Il s'emploiera auprès du gouvernement de Pesth pour arriver à une entente. — Pour ce qui est des capitulations, il m'a autorisé à vous déclarer de sa part que c'est un malentendu regrettable et que jamais le gouvernement impérial et royal n'a songé à élever cette question, ni même à en parler. (s,) P. MAUROJENY.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

Bucarest, le 8-20 mars 1886.

J'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence par ma lettre du 10-22 février les vues du Gouvernement royal au sujet du siège des négociations pour une convention commerciale. Il a été, jusqu'à ce jour, impossible au Gouvernement impérial et royal, empêché par des travaux d'une haute importance, de manifester son appréciation à cet égard. Si, d'une part, nous nous rendons compte des nécessités qui s'imposent au Gouvernement impérial et royal, de l'autre nous ne pouvons manquer de nous préoccuper des conséquences que menace d'entraîner cet ajournement prolongé. Si nous tardons davantage, le temps matériel fera défaut pour parvenir à une entente avant le terme de la convention actuellement en vigueur.

En ce qui nous concerne, je prie Votre Excellence de vouloir bien faire connaître à son Gouvernement que nous sommes prêts dès aujourd'hui à entamer immédiatement les pourparlers. J'ai déjà eu l'honneur d'exprimer à Votre Excellence combien le Gouvernement royal est désireux d'assurer, par une entente commune, les importantes relations commerciales établies entre les deux pays; dans ce but, nous avons hâté le plus possible le travail de révision de nos tarifs, et je tiens à

constater, par la présente lettre, comme je l'avais fait précédemment de vive voix, que le Gouvernement royal est, dès à présent, prêt à traiter, et qu'aucun retard ne saurait lui être imputé.

J'attache d'autant plus d'importance à ce fait que j'ai le devoir de rappeler à Votre Excellence la nécessité dans laquelle nous nous trouverions si, à l'expiration du terme de la convention, une convention nouvelle n'était point conclue. Par ma lettre en date du 10-22 février, je signalais déjà cette éventualité à Votre Excellence et je portais à sa connaissance que, dans ce cas regrettable, nous nous verrions obligés d'appliquer aux marchandises austro-hongroises nos tarifs généraux.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Baron, de vouloir bien porter formellement à la connaissance du Gouvernement impérial et royal que nous ne saurions nous départir de cette ligne de conduite, affirmée par nous à plusieurs reprises devant le Parlement.

Il ne nous appartient ni de prendre ni même d'indiquer les mesures destinées à éviter toute surprise au commerce austro-hongrois. Nous constatons seulement que le délai restant encore à courir jusqu'à la date du 1er juin (n. s.) suffit amplement pour que tous les intéressés soient prévenus à temps ; tous auront pu connaître d'avance qu'à partir de cette date les tarifs conventionnels, à défaut d'une convention nouvelle, seront remplacés par nos tarifs autonomes.

J'aime à croire, M. le Baron, qu'une entente pourra s'établir à temps entre les deux Gouvernements, et que, par suite, cette précaution, toute de prudence et en vue d'éviter un malentendu ou une surprise, n'aurait pas lieu de produire ses effets. C'est avec cet espoir que je prie Votre Excellence de vouloir bien transmettre la présente communication au Gouvernement impérial et royal et je profite de cette occasion pour vous prier d'agréer, M. le Baron, etc. (s) M. PHÉRÉKYDE.

L'Envoyé extraordinaire de Roumanie, à Vienne, au Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 7-17 mars 1886.

Monsieur le Ministre, par mon télégramme d'hier, N° 455, j'ai eu l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le ministère impérial et royal des Affaires étrangères venait de m'informer qu'il avait chargé, par sa note en date du 5 courant, M. le Représentant d'Autriche-Hongrie, à Bucarest, de communiquer à Votre Excellence la solution définitive à laquelle le Gouvernement impérial et royal venait de s'arrêter en ce qui concerne le siège des négociations ayant trait à la conclusion d'une nouvelle convention commerciale.

En effet, cette communication m'a été faite par M. de Szogyeny hier seulement, tandis que la note adressée au Baron Mayr aurait été expédiées par le courrier d'avant-hier.

M. de Szogyeny m'a prié d'en référer également de mon côté à Votre Excellence et d'assurer mon Gouvernement que cette solution est la limite extrême des concessions que le Ministère commun des Affaires étrangères a pu obtenir à grand peine des ministères de Vienne et de Pesth.

Ainsi que Votre Excellence a pu le voir par la communication du Baron Mayr, les négociations à Bucarest seraient subordonnées a une

réunion préalable des Plénipotentiaires des deux Etats à Vienne, pour s'y livrer à une discussion générale préparatoire, aussi sommaire que possible, pour la procédure à suivre, et que les négociations sur tous les points essentiels et de détail seraient ensuite reprises à Bucarest.

M. de Szogyeny s'est appliqué à réduire l'importance de la réunion préalable à Vienne à une simple formalité qui ne saurait porter aucune entrave à la discussion de fond, qui, celle-là, aurait lieu à Bucarest.

Cependant, comme il s'agit, dans cette réunion préalable, d'une discussion générale, j'ai prié M. de Szogyeny de m'indiquer au moins sommairement quels sont les principes généraux, ou bien les questions sur lesquelles cette réunion préalable était appelée à statuer. J'avançai que, pour ma part, je ne pouvais comprendre de quelle nature ils pourraient être, du moment que les questions essentielles et de fond devaient se discuter à Bucarest.

M. de Szogyeny me déclara franchement qu'il n'était à même de me donner aucun éclaircissement à cet égard, qu'il se trouvait lui-même dans l'ignorance de toute indication sur les questions qui en feraient l'objet ; qu'il croyait néanmoins que dans cette réunion préalable, qu'on pourrait appeler *d'ouverture* des négociations qui devront se continuer à Bucarest, une entente serait facilement établie en une ou deux séances.....

Dans l'attente, etc. (s) P. MAUROJÉNY.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Envoyé extraordinaire de Roumanie à Vienne.

(*Télégramme.*)

Bucharest, le 10-22 mars 1886.

J'ai reçu votre télégramme ainsi que votre dernier rapport. Le Ministre d'Autriche-Hongrie m'a fait une communication analogue. Il m'est impossible de donner une réponse avant d'être fixé sur le sens précis de la note remise. On accepte que le siège des négociations pour le fond soit fixé à Bucarest, mais on demande de porter à Vienne l'ouverture formelle des négociations et certains pourparlers d'un caractère général. J'ai demandé des explications plus précises ; on m'a répondu ne pouvoir les donner, n'ayant point d instructions plus détaillées. Je vous prie de voir le comte Kalnoky en personne et d'obtenir la portée exacte de cette communication. S'agit-il uniquement d'une question de pure forme ! Dans quel but ? Si les pourparlers de Vienne doivent toucher au fond même des questions, quelles seront ces questions? Il me serait impossible de donner des instructions si je ne suis pas fixé sur ce point. D'autre part, je ne comprends pas une négociation double, fixant à Vienne un accord sur des points qui seraient débattus à nouveau à Bucarest. Dans le cas où les pourparlers de Vienne devraient avoir le caractère d'un accord définitif, les négociations de Bucarest manqueraient d'objet, ou seraient réduites aux détails. C'est précisément la discussion sur les points essentiels de la convention que nous avons déclaré ne pouvoir suivre à Vienne. (s) M. PHÉRÉKYDE.

Le Ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, à Bucarest, au Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 30 mars 1886.

Monsieur le Ministre, en réponse aux démarches que le Gouvernement royal a fait faire, tant par son représentant, que par mon entremise à Vienne, je viens d'être chargé de communiquer, ci-joint, à Votre Excellence, le programme complet des questions pour l'ouverture des négociations qui seront soumises aux pourparlers préliminaires.

Votre Excellence voudra bien remarquer que le dernier alinéa du quatrième point réserve à la Roumanie le droit de désigner de son côté les questions de principe qu'elle voudrait introduire dans ces conférences préliminaires. Si telle était l'intention du Gouvernement royal, il serait indiqué que connaissance en fût donnée, au préalable, afin que nos délégués puissent être munis des instructions nécessaires.

Les questions de tarifs, bien que d'une importance capitale, ont été exclues du programme comme ne se prêtant pas à une discussion principielle.

Votre Excellence n'aura, je n'en doute pas, de peine à se convaincre que les appréhensions, comme quoi il s'agissait de scinder les négociations, ne sont pas fondées et que le siège des négociations sur le fond de ces questions importantes reste à Bucarest.

En priant Votre Excellence de vouloir bien m'honorer, un moment plus tôt, d'une réponse à ma présente communication, je saisis, etc.

(s) MAYR.

ANNEXE — PROGRAMME

1. Ouverture formelle des négociations.
2. Propositions de l'Autriche-Hongrie de négocier et de conclure les conventions suivantes :
   a. Traité de commerce avec tarif des droits de douane à l'entrée en Roumanie ;
   b. Convention de navigation ;
   c. Convention de chemin de fer ;
   d. Convention de secours mutuel en matière judiciaire ;
   e. Convention d'établissement ;
   f. Convention consulaire ;
3. Fixation de l'ordre dans lequel on procédera à la négociation de ces conventions.
4. Discussion des principes généraux devant servir de base au nouveau traité de commerce ; à ce sujet, l'Autriche-Hongrie propose de mettre en délibération les questions que voici :
   a. L'impôt des patentes ;
   b. Les mesures pour empêcher l'invasion du phylloxéra ;
   c. Les monopoles d'État, les primes d'exportation et les primes pour encourager l'industrie ;
   d. Les octrois roumains ;
   e. La suppression de la surtaxe prélevée en Roumanie des marchandises transportées sur le Danube.

   La faculté est réservée à la Roumanie de désigner de son côté les questions de principe dont elle désire proposer la discusssion dans les conférences préliminaires de Vienne.
5. Constatation de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements d'entamer

à Bucarest les négociations méritoires sur le traité de commerce, y compris le tarif de douane.

6. Echange de vues sur un modus vivendi pour le cas où l'entente sur le nouveau traité de commerce, y compris le tarif, ne pourrait s'établir à temps, afin de la mettre à exécution à partir du 1er juin.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

Bucarest, le 23 mars (4 avril) 1886.

Monsieur le Baron, par sa note en date du 8-20 mars, Votre Excellence avait bien voulu me communiquer que le Gouvernement impérial et royal, reconnaissant les difficultés sérieuses qui nous empêchaient de négocier à Vienne, acceptait en partie de porter à Bucarest le siège des négociations. Deux réserves étaient faites à cette adhésion ; l'ouverture formelle des négociations aurait lieu à Vienne, et il s'y ferait une discussion générale préliminaire. Votre Excellence voulait bien ajouter qu'il s'agissait d'une ouverture purement formelle, et que la discussion préalable, ne présentant aucune difficulté, ne demanderait au plus qu'une ou deux séances. Il m'a semblé désirable de connaître avec plus de précision le caractère et la portée de ces réserves, et c'est dans le but de me donner l'explication demandée que Votre Excellence a bien voulu m'adresser la note en date du 30 mars, ainsi que le programme y annexé.

La lecture de ces deux documents me laisse l'appréhension que notre désir d'entrer enfin en négociation ne rencontre des difficultés. Cette discussion préliminaire pour laquelle une ou deux séances paraissaient suffisantes à Votre Excellence, acquiert, par le programme indiqué, une importance telle qu'en réalité le reste ne serait plus qu'une question spéciale et de détail.

Le premier article du programme a trait à l'ouverture formelle des négociations. En d'autres termes, si je ne me trompe, le Gouvernement impérial et royal désire que l'instrument conventionnel constate que les Plénipotentiaires, dûment accrédités, se sont réunis à Vienne pour ouvrir les négociations. Ce serait une question de pure forme. Il aurait été naturel, après que la première convention avait été en entier négociée à Vienne, que la seconde, par réciprocité, le fût de même à Bucarest. Toutefois, je n'insisterai pas sur ce point, voulant donner ainsi une nouvelle preuve de notre vif désir d'arriver à une entente commune.

Les articles 2 et 3 du programme sont relatifs à un certain nombre de Conventions diverses. Je ne puis, à ce sujet, que renouveler mes déclarations précédentes adressées à Votre Excellence par ma lettre du 10-22 février. Les raisons que j'avais alors l'honneur de soumettre à Votre Excellence pour motiver le désir du Gouvernement royal de restreindre les négociations actuelles à la convention commerciale seule, ont acquis plus de force encore à la date où nous sommes arrivés. En effet, le programme énumère toute une série de conventions, dont quelques-unes se présentent à nous pour la première fois, et le temps matériel nous fait défaut pour que nous puissions, sans retarder la marche des négociations, les soumettre à une étude approfondie ; il nous est,

dès lors, impossible de nous prononcer dès maintenant sur ces conventions, et de déclarer lesquelles d'entre elles pourraient soulever des objections et de quelle nature. Le délai qui nous reste pour parvenir à conclure à temps une convention étant fort limité, l'ajournement de ces différentes conventions s'impose à nous fatalement. Une fois les négociations de la convention commerciale terminées, nous aurons toute facilité pour donner la plus grande attention aux propositions du Gouvernement impérial et royal.

La même préoccupation nous amène à une conclusion analogue au sujet des propositions qui font l'objet de l'article 4. Celles-ci devraient, aux termes du programme, être discutées et mises en délibération. Il s'ensuivrait que nous aurions à Vienne, non pas un échange de vues général, mais une véritable négociation suivie d'engagements pris par les deux Hautes Parties contractantes. Arriver à un résultat de cette nature en une ou deux séances me semble impossible ; l'intérêt d'une prompte solution étant de premier ordre, n'est-il pas préférable de limiter le débat aux questions purement commerciales, et d'entamer au plus tôt les négociations au fond. Cette considération est tellement puissante à nos yeux que je m'abstiendrai d'émettre un avis sur aucune des propositions indiquées, me réservant de le faire au cours des négociations pour les questions que celles-ci pourraient comprendre. Je n'en remercie pas moins le Gouvernement impérial et royal d'avoir bien voulu me faire connaître quelques-uns des points qu'il se propose d'introduire dans le débat.

De mon côté, je suivrai cet exemple, et je veux porter à la connaissance du Gouvernement Impérial et Royal celui des points de la Convention commerciale auquel la Roumanie attache la plus grande importance. Nous nous proposons de rechercher les moyens propres à assurer l'exportation normale et sûre de notre bétail et de nos céréales. Je prie V. E. de vouloir bien se rappeler avec quelle émotion le sentiment public s'est prononcé en Roumanie au sujet de l'exportation du bétail. Les entraves qu'elle eut à subir, après même que toute trace de maladie eût disparu du pays, ont déterminé un courant d'opinion puissant qui ne tendait à rien moins qu'à la rupture des relations commerciales avec l'Empire. Le Gouvernement Royal a dû lutter contre ce courant d'opinion et il n'a point ménagé ses efforts pour maintenir les rapports existants; c'est animé du même esprit qu'il s'est déclaré prêt à traiter pour la conclusion d'une nouvelle Convention commerciale, et qu'il s'est toujours montré disposé à éviter tout ce qui pouvait retarder la solution désirée. Il estime toutefois que, dans ces circonstances, le Gouvernement Impérial et Royal ne se refusera pas à reconnaître que certaines nécessités constitutionnelles s'imposent.

Aussi me vois-je forcé de me maintenir dans le même ordre d'idées au sujet du modus vivendi provisoire indiqué par l'art. 6 du programme. Je ne saurais à cet égard que me référer aux communications que j'ai, par deux fois, eu l'honneur de faire à V. E. Il serait impossible au Gouvernement de ne pas tenir compte de la volonté des Chambres plusieurs fois exprimée, et par suite le tarif autonome serait appliqué le 1er juin, si jusqu'alors une Convention nouvelle n'était point conclue. Le Gouvernement Royal a fait tout ce qui dépendait de lui pour qu'aucun retard ne lui fût imputable ; il a de plus averti à temps le Gouvernement

Impérial et Royal pour que le commerce n'eût point à souffrir d'une surprise.

Aujourd'hui encore il renouvelle ses plus vives instances pour que les négociations soient entamées dans le plus bref délai possible. C'est dans ce but qu'il s'efforce d'écarter du débat tout ce qui lui est étranger, restreignant la discussion aux seules questions commerciales. Si le Gouvernement Impérial et Royal voulait bien partager cette manière de voir, une solution naturelle et logique résulterait de l'adoption immédiate des articles 1 et 5 du programme. L'ouverture formelle des négociation aurait lieu à Vienne sans retard, et les deux Hautes Parties contractantes constateraient leur accord pour traiter à Bucarest les questions commerciales au fond. Nous pourrions de la sorte tirer utilement parti du délai qui reste à courir jusqu'au 1er juin. Le Gouvernement Royal est décidé à se prêter à tout ce qui pourrait éviter une perte de temps, et je prie V. E. d'en renouveler l'assurance au Gouvernement Impérial et Royal.

Dans l'espoir que ce désir d'une prompte solution sera couronné de succès, je vous prie d'agréer, etc. (S.) M. PHÉRÉKYDE.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie au Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 13 avril 1886.

J'ai l'honneur de communiquer, ci-après, à Votre Excellence traduction d'une dépêche que je viens de recevoir de Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères et dont le contenu, j'ose l'espérer, servira à lever les légères difficultés qui ont retardé jusqu'ici le commencement des négociations sur la convention commerciale.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître, le plus tôt possible, l'accueil que ces ouvertures auront trouvé auprès du Gouvernement Royal, je saisis cette occasion, etc. (S.) MAYR.

ANNEXE. — **Traduction d'une dépêche adressée par S. E. Monsieur le comte Kalnoky au baron Mayr en date de Vienne le 10 avril 1886.**

J'ai relevé avec satisfaction de la note du Gouvernement Royal en date du 4 courant, qu'il se déclare d'accord avec nous, à ce que l'ouverture formelle des négociations de la nouvelle convention commerciale ait lieu à Vienne.

Mais le programme pour cette phase préparatoire lui inspire l'appréhension que son désir d'entrer dans les négociations de fond ne rencontrât des difficultés. Il paraît qu'il attribue à notre proposition une portée qui n'est pas dans nos intentions.

Lorsque, sur le désir que le Gouvernement Royal nous a exprimé, nous avons tracé le programme en question, communiqué par vous, nous partions du point de vue qu'il était dans l'intérêt d'une prompte entente de fournir aux deux parties, pendant la phase des négociations à Vienne, l'occasion de prendre connaissance de certaines questions générales d'une portée principielle qui pourraient être soulevées de part et d'autre. Il s'agissait de préparer, par une discussion, le terrain, sans que celle-ci, bien entendu, ait le caractère d'obligations contractées (point n° 4 du programme).

De pareils pourparlers qui, d'après nous, ne nécessiteraient que quelques

séances, serviraient à éclaircir la manière de voir des deux Parties et à simplifier et accélérer les négociations sur le fond de ces questions à Bucarest.

Nous voudrions recommander cette idée de nouveau à la sérieuse considération du Gouvernement Royal, et cela d'autant plus que lui-même a l'intention — ainsi que sa note précitée l'indique — se propose de soulever des questions de principe, comme celle de l'importation du bétail, qui ne touche pas exclusivement sous le point de vue commercial, mais qui tombe sur un terrain important de l'administration intérieure, comme par exemple la partie vétérinaire.

En ce qui regarde les autres conventions que nous entendons proposer à la Roumanie (points 2 et 3 du programme), cette ouverture, si elle n'est pas faite à Vienne, nous comptons la faire au commencement des négociations à Bucarest.

Au sujet de la question de l'établissement d'un *modus vivendi* soulevée par nous, la note du Gouvernement Royal dit qu'il se trouve forcé de déférer au désir exprimé à différentes reprises par les Chambres et d'appliquer, à date du 1er juin, le tarif général, si, jusque là, une nouvelle convention n'était pas signée.

Je ne me rends pas suffisamment compte pourquoi, si les négociations étaient entamées, il serait impossible au Gouvernement Royal roumain de conclure avec nous un arrangement provisoire pour la courte durée jusqu'à la mise en vigueur du nouveau traité définitif et de demander, dans les formes usitées, l'approbation des Chambres. Quant à nous, nous ne pouvons que déclarer dans l'intérêt du maintien de nos relations commerciales, que nous sommes disposés à établir un modus vivendi. Mais nous devons décliner dès à présent toute responsabilité pour les conséquences qu'entraînerait une interruption, même de courte durée.

Si le Gouvernement Royal, dans sa note du 8-20 mars, comme je vous prie de le constater, déclare, pour la première fois officiellement, être prêt à commencer les négociations, et s'il revient dans celle du 4 avril sur ce désir, nous ne pouvons que le partager.

Le Gouvernement roumain n'ignore pas que nous avons déjà, à la mi-janvier, fait par votre entremise la première ouverture à cet égard, et que nous étions et que nous sommes prêts à chaque moment d'ouvrir les négociations à Vienne et à les continuer avec promptitude à Bucarest.

Nous croyons donc nous rencontrer avec ses idées, en proposant un terme précis et proche pour le commencement des négociations à Vienne ; ce terme, si le Gouvernement Royal l'accepte, serait le 7-19 courant. Elles seraient continuées sans perte de temps à Bucarest.

En vous priant de porter ces communications de suite à la connaissance du Gouvernement Royal roumain, je saisis, etc.

Le Ministre des Affaires étrangères à S. E Monsieur le baron Mayr, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

Bucarest, le 2–14 avril 1886.

Monsieur le Baron, en réponse à la note en date du 13 avril par laquelle vous avez bien voulu me communiquer la dépêche de Son Excellence le comte Kalnoky, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Royal accepte la proposition du Gouvernement Impérial et Royal pour l'ouverture formelle des négociations à Vienne à la date du 7-19 avril courant.

La difficulté qui avait jusqu'ici retardé cette ouverture est écartée du moment qu'il n'est pas question d'une véritable négociation à Vienne, mais seulement d'un échange d'idées préalable. En conséquence les

délégués du Gouvernement roumain, munis d'instructions conformes aux vues exposées dans ma Note du 23-4 avril, seront présents à Vienne le 7-19 courant. Je ne manquerai pas d'en informer également M. Maurojeny, avec prière d'en faire part à S. E. le Ministre des Affaires étrangères.

Me réservant de faire connaître de vive voix à V. E. le nom des personnes qui représenteront le Gouvernement Royal pour l'ouverture de ces négociations, je vous prie, Monsieur le Ministre, etc.

(S.) PHÉRÉKYDE.

Procès-verbal de la Conférence tenue à Vienne le 20 avril 1886.

Les négociations pour la conclusion d'un Traité de commerce entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie ont été ouvertes à Vienne, au Ministère des Affaires étrangères, le 20 avril 1886.

Etaient présents :

Pour la Roumanie. — S. Ex. M. Phérékyde, ministre des Affaires étrangères de Roumanie ;

M. Grégoire Ghika, délégué de Roumanie à la Commission européenne du Danube.

Pour l'Autriche-Hongrie. — S. Ex. M. de Szogyényi, premier chef de section au Ministère impérial et royal des Affaires étrangères ;

M. de Matlekovitz, secrétaire d'Etat au Ministère royal hongrois du commerce ;

M. le baron de Kalchberg, conseiller de section au Ministère impérial royal du commerce ;

M. de Michalovich, conseiller de section au Ministère royal hongrois du commerce ;

M. le baron Glanz, conseiller de section au Ministère impérial et royal des Affaires étrangères ;

M. le docteur Stibral, secrétaire au Ministère impérial royal du commerce.

M. le baron de Biegeleben, secrétaire au Ministère impérial et royal des Affaires étrangères, remplit les fonctions de secrétaire.

Chargé par S. Ex. M. le Ministre des Affaires étrangères d'ouvrir la séance, S. Ex. M. de Szogyényi adresse à MM. les Délégués de Roumanie des paroles de bienvenue.

Il exprime au nom du Gouvernement impérial et royal le vif désir que les négociations qui vont s'engager aboutissent à une entente contribuant à resserrer les liens d'amitié qui unissent l'Autriche-Hongrie et la Roumanie.

S. Ex. M. Phérékyde remercie M. de Szogyényi des paroles qu'il vient de prononcer ainsi que des vœux qu'il a formés au nom du Gouvernement impérial et royal pour la réussite des négociations, et que le Gouvernement royal de Roumanie partage entièrement.

MM. les Délégués roumains et austro-hongrois s'engagent dans la discussion du *modus procedendi*, et de plusieurs questions de principe relatives au traité de commerce.

Les opinions émises de part et d'autre dans le cours des débats sont prises *ad referendum*.

Afin de faciliter et d'accélérer la marche des travaux, MM. les Délégués austro-hongrois remettent, à titre d'information confidentielle, à MM. les Délégués roumains un projet de traité de commerce, et les propositions austro-hongroises relatives au tarif de droits à l'entrée en Roumanie.

MM. les Délégués roumains et austro-hongrois constatent l'intention de leurs gouvernements de poursuivre le plus tôt possible, à Bucarest les négociations méritoires. A cet effet, MM. les Délégués roumains ajoutent que, dès le 19 (v. s.) du mois courant, ils sont prêts à commencer ces négociations.

Le présent procès-verbal a été lu, approuvé et signé en double expédition le 21 avril 1886.

L'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie au ministre des affaires étrangères.

Bucarest, le 1er mai 1886.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Ministère I. R. de l'intérieur à Vienne a confié à M. le conseiller aulique Dr Koll, aux vétérinaires provinciaux Alexandre Littich et François Nedved, la mission de s'enquérir de l'état sanitaire du bétail en Roumanie, conformément à la déclaration faite dans le cours des pourparlers à Vienne.

Le ministère royal hongrois du commerce a chargé, de son côté, le conseiller ministériel de Lipthay, le secrétaire Iamnitzky et le directeur de contumace Reischig de la même tâche.

Veuillez agréer, etc. (S.) MAYR.

Le ministre des affaires étrangères au ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Bucarest.

Bucarest, 25 avril 7-mai 1886.

Monsieur le Baron, jai eu l'honneur de faire part à Votre Excellence de vive voix des difficultés que soulevait sa dernière communication en date du 1er mai courant sous no 3,326. Je crois utile de revenir sur cet incident par lettre, afin de bien préciser le sens des déclarations que j'ai dû faire au nom du Gouvernement.

Pendant les pourparlers de Vienne, messieurs les Délégués austro-hongrois ont déclaré qu'ils ne seraient point opposés à nous assurer l'entrée du bétail par la frontière austro-hongroise, s'ils se renseignaient pleinement au préalable sur les conditions de sécurité que présentaient notre loi vétérinaire et son exécution. Ils se proposaient, à cet effet, de confier l'examen de la question, envisagée sous divers aspects, à des délégués réunis en commission. Cette proposition, comme toutes celles qui ont été émises au cours des pourparlers, était communiquée ad referendum. Le procès-verbal signé à Vienne le constate explicitement.

Aussitôt que j'ai eu l'honneur de voir Votre Excellence, après mon retour à Bucarest, je lui ai fait connaître que le Gouvernement ne pouvait accepter que MM. les Délégués vinssent se procurer leurs rensei-

gnements dans la forme indiquée; il était inadmissible pour nous qu'une commission étrangère fonctionnât officiellement en Roumanie, en cette qualité, et surtout avec la mission nettement caractérisée de contrôler comment la loi s'y exécute. Votre Excellence, lorsque je la revis, voulut bien me dire qu'elle avait par dépêche communiqué à Vienne cette déclaration.

Peu de temps après, sans qu'il fût intervenu aucune entente préalable entre les deux gouvernements, je fus informé du départ de MM. les Experts austro-hongrois, et Votre Excellence m'en donna l'avis officiel par sa lettre du 1er mai.

Je ne manquai pas à cette occasion de rappeler à Votre Excellence notre conversation précédente, insistant sur l'impossibilité où nous serions de renoncer à nos réserves. Il vous était à ce moment impossible de savoir, en l'absence d'information spéciale, si le point de vue primitif du gouvernement impérial et royal avait été modifié par votre dépêche.

Lorsque MM. les Experts furent venus, Votre Excellence m'exprima le désir de me les présenter. Il fallait au préalable déterminer en quelle qualité j'aurais l'honneur de les recevoir. Il résultait des explications que Votre Excellence voulut bien me donner, que le caractère d'une commission officielle primitivement proposé demeurait intact. Bien qu'avec le regret de ne pouvoir être agréable à Votre Excellence, je me vis forcé de décliner cette proposition et de renouveler mes précédentes déclarations.

Toutefois je tins à ce qu'il fût bien établi qu'il ne pouvait y avoir dans cette attitude rien qui dût paraître discourtois pour la personne de MM. les Experts. Je ne manquai pas d'ajouter que je serais honoré de les recevoir comme particuliers, et qu'à ce titre je vous priais de vouloir bien me les présenter.

Il était plus important encore que le gouvernement impérial et royal ne pût croire un seul instant que nous cherchions à mettre un obstacle à ce qu'il réunît tous les renseignements dont il croirait avoir besoin. J'en ai donné l'assurance à Votre Excellence; la présente lettre a pour but de la renouveler d'une façon formelle.

Si MM. les Experts veulent bien s'adresser aux divers organes de notre service spécial, non en qualité de mission étrangère en mission officielle, mais en hommes privés, hommes de science qui s'intéressent aux questions du service, ils seront partout accueillis avec les égards dus à des étrangers de distinction. Des instructions sont données pour que tous les renseignements qu'ils pourraient demander leur soient fournis. Ces messieurs pourront aller où ils voudront et voir tout ce qui pourra les intéresser.

Je ne doute point que Votre Excellence ne soit pleinement convaincue des bonnes dispositions du Gouvernement royal. Les explications que j'ai l'honneur de présenter en fournissent une nouvelle preuve, et j'ose espérer que le Gouvernement impérial et royal, ayant toute facilité pour atteindre son but, voudra bien renoncer à une forme de procéder que le Gouvernement royal est dans l'impossibilité d'admettre.

Veuillez agréer, etc. (S.) M. PHÉRÉKYDE.

Conférences pour la conclusion d'un traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie.

Procès-verbal N° 1. — Séance du 19 avril-1 mai 1886.

Les négociations pour la conclusion d'un traité de commerce entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie, ouvertes à Vienne le 8-20 avril 1886, ont été reprises à Bucarest, au ministère de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines le 19 avril-1 mai 1886.

Etaient présents :

Pour la Roumanie. — De la part du ministère royal des affaires étrangères : MM. P. S. Aurélian, sénateur, ancien ministre, et Grégoire J. Ghika, délégué de Roumanie à la Commission européenne du Danube. — De la part du ministère royal du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et des domaines : MM. A. Degre, conseiller à la Haute Cour de cassation et de justice ; G. Cantacuzène, directeur général des chemins de fer, et Dém. Protopopesco, directeur général de la Régie du monopole des tabacs et du sel.

Pour l'Autriche-Hongrie : S. Ex. M. le baron Mayr, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté impériale et royale apostolique auprès de Sa Majesté le Roi de Roumanie ; M. le chevalier de Suzzara, consul général d'Autriche-Hongrie à Bucarest ; M. le baron de Kalchberg, conseiller ministériel du département impérial-royal du commerce à Vienne, représentant ledit département ; M. de Mihalovich, conseiller de section au ministère royal hongrois du commerce, et M. Turoczy, conseiller supérieur des finances à Buda-Pest. — MM. T. G. Djuvara, chef de la division politique au ministère royal des affaires étrangères ; I. N. Papiniu, premier secrétaire de légation ; Duiliu Xamfiresco, attaché de légation ; Th. P. Radulesco, chef de l'Administration de la Régie des tabacs, et M. Fuhrmann, commis au ministère royal hongrois du commerce, forment le secrétariat.

Chargé par S. Ex. M. le Ministre des affaires étrangères d'ouvrir les délibérations, M. P. S. Aurélian adresse à MM. les Délégués d'Autriche-Hongrie les paroles de bienvenue qui suivent :

« Messieurs les Délégués,

« Je me félicite bien vivement d'avoir été appelé, par la confiance du Gouvernement royal, à l'honneur de vous souhaiter la bienvenue.

« Votre présence à Bucarest a pour objet de poursuivre au fond les négociations formellement ouvertes à Vienne, en vue de conclure un traité de commerce entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie. Cette présence est d'un heureux augure pour la réussité d'une œuvre qui offre un intérêt réciproque si éminent.

« J'ai le ferme espoir que nous la conduirons à bonne fin, de manière à resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Etats.

« Dans l'accomplissement de cette tâche, vous pouvez être assurés, Messieurs les Délégués, que vous rencontrerez toujours, tant de ma part que de celle de mes collègues, le plus constant empressement, et nous vous prions de nous considérer comme entièrement à votre disposition à tous égards, et particulièrement pour la fixation de nos heures de travail en commun. »

S. E. M. baron Mayr remercie au nom de son gouvernement et des délégués de son gouvernement, et exprime que le désir d'arriver à une entente est complètement réciproque. S. E. propose, comme base des négociations à entamer, le projet de traité présenté à la Conférence de Vienne par la Commission austro-hongroise.

M. Gr. J. Ghika, qui a assisté aux délibérations de Vienne, rappelle que S. E. M. M. Phérékyde avait émis, dans l'intérêt de la rapidité des travaux, l'opinion qu'il serait préférable de ne traiter actuellement que les questions purement commerciales. Le projet austro-hongrois touche à beaucoup d'autres questions, qui ne sauraient recevoir maintenant une solution. M. Ghika propose donc de prendre pour base des négociations un projet élaboré par le gouvernement roumain et réduit à des prévisions exclusivement commerciales et douanières.

S. E. M. le baron Mayr et M. le baron de Kalchberg observent que les délégués austro-hongrois ne connaissent pas ce texte et qu'il leur faut le temps de l'étudier.

La Conférence décide qu'elle passera à la discussion de certaines questions de principe.

S. E. M. le baron Mayr annonce que la Commission spéciale austro-hongroise, chargée d'étudier les questions relatives à l'état sanitaire du bétail et au régime vétérinaire en Roumanie, arrivera lundi soir à Bucarest.

MM. les Délégués austro-hongrois insistent pour le maintien, dans le futur traité, de la clause de la nation la plus favorisée, exclue dans le projet roumain et voient là une condition essentielle de l'entente.

MM. les Délégués roumains signalent que cette clause compromet, dans une certaine mesure, la stabilité des traités où elle figure et la fixité des tarifs y annexés.

La discussion sur ce point est ajournée, pour permettre aux délégués roumains d'informer leur gouvernement que les délégués d'Autriche-Hongrie considèrent la clause de la nation la plus favorisée comme une condition primordiale de l'accord à intervenir.

M. Gr. J. Ghika donne lecture, *in extenso*, du texte du projet de Convention présenté par le gouvernement royal.

M. le baron de Kalchberg n'y voit pas figurer l'idée qui pourrait permettre de transformer les droits *ad valorem* en droits spécifiques.

M. G. Cantacuzène répond que si l'on n'arrive pas à tomber d'accord sur le quantum des taxes, le gouvernement royal n'en fera pas une question de principe ; il admettra, dans une mesure très-restreinte et à titre tout exceptionnel, certains droits *ad valorem*.

S. E. M. le baron Mayr voudrait que les marchandises, refusées au lieu d'importation et réexpédiées à leur lieu d'origine, ne payassent plus de nouveau des droits de douane à leur sortie.

M. D. Protopopesco répond qu'aux termes exprès de la loi, toute marchandise qui n'est pas déclarée en entrepôt est sujette à acquitter des droits de douane à la sortie.

M. le baron de Kalchberg ne trouve rien dans le projet roumain concernant les droits de sortie. Il demande si de pareils droits seront prévus par des tarifs spéciaux ; il demande la suppression des taxes prévues à l'art. XXVI de l'ancienne Convention.

M. G. Cantacuzène répond que le gouvernement royal s'est réservé ces droits, qui ne forment d'ailleurs qu'une taxe fiscale, mais qui sont perçus dans un intérêt local bien déterminé et dont profitent les deux parties.

M. Gr. Ghika se réfère aux explications données par S. E. M. M. Phérékide à Vienne et constate que les sommes perçues n'entrent pas

dans les caisses de l'Etat, mais constituent des fonds spéciaux appartenant aux localités de perception. C'est ainsi qu'après le transfert de la Bessarabie, la Roumanie a restitué les taxes perçues par certaines villes et ports, taxes qui se trouvaient déposées à la Caisse des consignations.

M. le baron de Kalchberg se réserve de discuter à fond cette question et se contente de demander l'état des taxes d'exportation entrées et des sommes dépensées.

M. Gr. Ghika dit qu'on pourra signaler à MM. les Délégués austro-hongrois les publications officielles y relatives.

Un échange de vues a lieu relativement à la durée du traité. Le projet austro-hongrois propose dix années; le projet roumain ne fixe pas provisoirement la durée du traité. Il réserve à chacune des Hautes Parties contractantes la faculté de le dénoncer à toute époque, auquel cas le traité ne produirait plus ses effets que durant six mois à dater du jour de la dénonciation. Cette clause soulève de graves objections de la part de MM. les Délégués austro-hongrois.

MM. les Délégués roumains répondent que leur gouvernement a cherché dans cette clause des garanties qui lui sont indispensables, et qu'il examinera si la prévision de ces garanties peut être rattachée à quelque autre disposition du traité.

Projet de Traité de Commerce proposé par le Gouvernement Austro-Hongrois.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, également animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre Leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau Traité et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

. . . . . .

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, faveurs et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce, dans ces territoires, les nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée.

Les sujets des chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement, dans les territoires de l'autre, la même faculté que les nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée, de voyager sur les chemins de fer, rivières et routes, de s'établir dans des lieux quelconques ou d'y séjourner temporairement, sans autorisation ou approbation des autorités du pays; ils pourront y exercer leur commerce ou métier, régler leurs affaires de toute sorte, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire qu'ils choisiront eux-mêmes, soit personnellement, soit en compagnie, transporter des marchandises et des personnes, établir des dépôts, fixer les prix, gages et paiements de leurs marchandises et prestations, vaquer à leurs affaires, présenter leurs déclarations

aux douanes, faire valoir leurs droits et requêtes devant les autorités et tribunaux du pays ; le tout sans payer des droits, contributions, impôts et taxes autres, ni plus élevés ou onéreux que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets de la nation la plus favorisée et sans distinction de la nationalité ou confession.

Il est bien entendu qu'ils auront à se conformer à cet égard aux lois et règlements du pays en vigueur, par rapport au commerce, aux métiers et à la sûreté publique, et applicables aux nationaux et aux sujets de la nation la plus favorisée.

Ces dispositions ne seront, toutefois, pas applicables en Autriche-Hongrie au colportage et aux professions exercées exclusivement en ambulant, à l'exercice de la pharmacie, et aux courtiers.

Les sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les sociétés d'assurance de tout genre), fondées sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives, pourront réciproquement exercer, sur le territoire de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, en se conformant aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière.

Art. 2. — Les Roumains en Autriche-Hongrie, et les Autrichiens et Hongrois en Roumanie, sans distinction de nationalité ou de confession, auront réciproquement le droit de louer ou d'affermer aux mêmes titres et sous les mêmes conditions que les nationaux ou les personnes naturalisées, en totalité ou en partie, des biens meubles ou immeubles de toute sorte et de toute nature, et spécialement des terrains et des maisons, de les acquérir et de les posséder par des actes quelconques, gratuitement ou contre paiement, par achat, échange ou héritage et d'en disposer librement, sans être tenus de solliciter l'autorisation ou l'approbation d'une autorité quelconque du pays et sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux en vertu des lois.

Les fondations, corporations, associations et en général toutes les personnes morales qui existent dans le territoire d'une des Hautes Parties contractantes sont, à l'exception des sociétés commerciales, d'industrie, de transport, de navigation et d'assurance, exclues de la faculté d'acquérir, ni à titre gratuit ni par achat, des biens immeubles sur le territoire de l'autre Partie.

Art. 3. — Les négociants, les fabricants et les industriels qui pourront prouver, par une carte de légitimation délivrée d'après le formulaire ci-joint, d'avoir acquitté dans le pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils voyageront ou feront voyager leurs commis ou agents, soit avec, soit sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des deux Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits. Ils ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit de patente, taxe ou impôt quelconque.

Les sujets d'une des deux Hautes Parties contractantes qui exercent le métier de charretiers entre les divers points des deux territoires ou qui se livrent à la navigation soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers et industries, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur le territoire de l'autre. Ils ne paieront non plus de taxe quelconque s'ils conduisent, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, des produits du sol ou de l'industrie du territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes sur celui de l'autre.

A l'entrée des voitures et traîneaux servant au transport des personnes ou marchandises il ne sera pas exigé de caution, pourvu qu'il résulte de personnes ou marchandises transportées, du lieu de destination, de la direction prise et

de la nature du transport qu'il s'agit réellement d'un transport de personnes et de marchandises et non d'un voyage entrepris dans le but d'introduire en franchise de droits ces moyens de transport.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des passagers.

Les passeports ou cartes de passeports, délivrés en due forme par l'autorité compétente du propre pays, ainsi que les certificats délivrés par les Légations et Consulats à la base des documents de ce genre déposés chez eux suffiront, en régle générale, à la légitimation dans l'autre pays et n'exigeront point de visa, ni de la part des Missions et Consulats, ni de celle des autorités locales.

Art. 4. — Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, sur terre et sur mer, tant dans la troupe régulière que dans la milice et la garde nationale. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, du logement militaire, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, hormis cependant les charges attachées à la location des biens immeubles ainsi que les prestations ou réquisitions militaires auxquelles sont soumis tous les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être assujettis, ni personnellement, ni par rapport à leurs meubles ou immeubles, à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts qu'à ceux auquels seront soumis les nationaux.

Leurs propriétés ne peuvent être séquestrées, ni leurs bateaux, navires, cargaisons, marchandises ou effets, être retenus pour un usage public quelconque, sans qu'il leur soit accordé préalablement un dédommagement à concerter entre les parties intéressées sur des bases justes et équitables.

Art. 5. — Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de n'empêcher le commerce réciproque de leurs sujets par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Cette disposition ne s'applique pas en Autriche-Hongrie aux marchandises qui sont l'objet des monopoles de l'Etat, et en Roumanie au tabac sous toutes ses formes, au sel, aux armes, à la poudre et aux munitions de guerre.

Ne sont pas compris dans cette restriction les fusils, pistolets et armes de commerce avec les objets et cartouches indispensables à leur usage.

Des mesures prohibitives pourront également être prises :

a. Par égard à la police sanitaire et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet, et

b. Dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

La réserve exprimée sous *a* s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou autres organismes nuisibles (p. e. le *phylloxera vastatrix* et la *dorgphora decemlineata).*

Il est entendu que les mesures adoptées par les deux Hautes Parties contractantes dans le but d'empêcher l'introduction du *phylloxera* ne pourront dépasser la mesure de ce que la Convention internationale conclue à Berne le 3 Novembre 1881 a stipulé à cet égard.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui n'aurait pas été applicable, dans les mêmes circonstances, à toutes les autres nations.

Art. 6. — Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits, à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente Convention, qu'elle aurait accordé ou pourrait accorder à une tierce Puissance.

Toute faveur ou immunité concédée plus tard à un tiers Etat, sera étendue

immédiatement, sans condition et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point :

1° Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter la circulation sur les frontières, ni aux réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts ;

2° Aux obligations imposées à l'une des deux Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Art. 7. — Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise seront exportés en Roumanie en franchise de droits de douane à l'exception des articles grevés d'un droit de sortie vis-à-vis des nations les plus favorisées.

Art. 8. — Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise énumérés dans le Tarif A joint à la présente Convention, et importés par terre ou par eau en Roumanie, y seront admis moyennant l'acquittement des droits d'entrée, indiqués dans le dit Tarif.

Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, qui ne sont pas énumérés dans le Tarif A, seront traités à leur entrée en Roumanie sur le pied de la nation la plus favorisée.

Si, par suite des lois roumaines ou de Conventions conclues avec de tiers Etats, il sera appliqué en Roumanie pour l'importation de marchandises un traitement douanier autre, ou des droits autres, que ceux concertés en vertu de l'annexe A, l'importateur de marchandises de provenance autrichienne ou hongroise aura le choix libre entre ce dernier traitement et ces droits, et ceux concertés à l'annexe A.

Dans tous les cas l'importateur sera libre de choisir, d'après sa propre convenance, entre ces différents traitements et droits, et n'y pourra être empêché ni directement ni indirectement.

L'importateur aura, quant aux marchandises tarifiées au poids net, la faculté de demander la constatation du poids net au moyen du pesage réel ; dans ce cas le résultat de ce pesage aura à servir de base à la tarification à la place de la tare fixée soit au Tarif conventionnel soit au Tarif général.

Si, conformément aux dispositions qui précèdent, des objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise sont taxés à la valeur à leur entrée en Roumanie, ces droits seront calculés d'après la valeur au lieu de provenance des objets importés, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission effectifs pour le trajet jusqu'au lieu d'entrée ou port de décharge.

Dans ce cas l'importateur devra joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur et la spécification des marchandises importées, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur ainsi que la lettre de voiture ou le connaissement.

Si la douane, dans les 24 heures après que la déclaration lui sera présentée, juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix et les frais de transport, d'assurance et de commission effectifs déclarés par lui, le tout augmenté de 10 0/0. Ce paiement devra être effectué dans les 14 jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Toutes les fois que les marchandises importées sont à taxer à la valeur, l'importateur est tenu de mentionner ce fait par écrit dans sa déclaration et d'y porter la valeur et la dénomination de la marchandise, usitée dans le commerce.

Le prix d'achat réel de l'objet importé, au lieu de production ou d'expédition, augmenté des frais de transport et, s'il y a lieu, de ceux d'assurance et de commission, réellement survenus pour l'importation jusqu'à la frontière roumaine et non une somme fixée en bloc constituera la valeur de la marchan-

dise, qui devra servir de base au traitement douanier. Quant aux ventes, qui s'effectuent franc de frais d'un endroit en Roumanie, les frais de transport, d'assurance ou de commission ne seront pas ajoutés au prix d'achat.

Dans le cas où le prix d'achat réel ne ressortirait de la facture qu'après en avoir déduit le rabais qui y serait indiqué, c'est seulement le prix d'achat moins le rabais qui servira de base à la déclaration et à la tarification.

La valeur de la marchandise sera portée sur la déclaration en francs et fractions. Si la valeur est indiquée dans la facture en florins v. a., elle sera, pour le traitement douanier, réduite en francs sur la base du cours moyen qu'avait la pièce de vingt francs aux bourses de Vienne ou Budapest au mois qui précédait le mois dans lequel la déclaration a été faite. Le Ministère Royal roumain des finances publiera ce cours moyen. Les frais de transport, d'assurance et de commission seront réduits sur la même base.

Pour ce qui est des marchandises déclarées à la valeur, les bureaux des douanes auront seulement le droit de préemption et non pas la faculté d'infliger une amende ou de procéder à la confiscation.

La position du Tarif à appliquer, selon l'intention du déclarant, aux marchandises importées sera uniquement jugée d'après les indications de la déclaration et non pas d'après celles contenues dans la lettre de voiture.

Afin d'assurer la tarification conforme aux dispositions du présent Traité des marchandises importées d'Autriche-Hongrie en Roumanie, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de pourvoir les bureaux des douanes roumaines de collections contenant des échantillons des marchandises énumérées au Tarif A, qui offriraient un intérêt majeur pour le commerce austro-hongrois.

Les deux Hautes Parties contractantes se mettront d'accord afin de déterminer, avant la mise en vigueur du présent Traité, le régime à appliquer aux marchandises dont les échantillons figurent dans ces collections, en ce qui concerne leur classification et la fixation des droits. Elles règleront l'emploi à faire des collections d'échantillons dans le cas de contestations de manière qu'aucun préjudice ne soit porté à la tarification d'articles ou de certaines spécialités d'articles qui n'y seraient pas représentés.

Art 9. — Il sera prélevé en Roumanie sur les marchandises de toute nature exportées, par terre ou par eau, de ce Royaume dans la Monarchie austro-hongroise, à leur sortie et à titre d'enregistrement, les droits spécifiés dans le Tarif roumain des droits de sortie, promulgué par Sa Majesté le Roi de Roumanie, en date de Sinaïa, 6 Août 1872.

Il est bien entendu que les droits de sortie en question ne dépasseront jamais un pour cent de la valeur des marchandises exportées.

Cette disposition n'est pas applicable dans les cas prévus par l'article 13 du présent Traité.

Seront également exempts des droits de sortie, hormis les articles indiqués déjà dans les susdits Tarifs, les articles énumérés dans le Tarif B, joint au présent Traité.

Le Gouvernement roumain se réserve en outre de frapper les drilles et chiffons, rognures de papier et maculature exportés de la Roumanie, des mêmes droits de sortie, auxquels ces objets seraient soumis à l'exportation de l'Autriche-Hongrie.

Art. 10. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elle transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Les marchandises importées du territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre et déclarées ultérieurement pour une raison quelconque à la réexportation, sans avoir été mises en libre circulation dans ce dernier territoire, seront traitées comme marchandises de transit et ne seront passibles ni à l'entrée, ni à la sortie, de droits de douane, soit que les

opérations douanières aient lieu à un bureau-frontière, soit qu'elle soient effectuées par un bureau établi à l'intérieur du pays.

L'entrée en franchise temporaire à charge de réexportation, est accordée, sous les contrôles nécessaires pour assurer la perception éventuelle des droits, aux marchandises destinées à des expositions, à des dépôts d'échantillons ou à des entrepôts établis par des particuliers en dehors des douanes. La caution destinée à garantir l'acquittement éventuel des droits d'entrée sera restituée immédiatement après la réexportation des marchandises.

Les envois de bois, brut ou travaillé à la scie ou à la hache, non raboté (tel que bois à brûler, bois rond, poutres, planches, planchettes, bûches, perches et échalas, bois préparés pour ouvrages de menuisiers, charrons et semblables) provenant de l'Autriche-Hongrie et transportés par les voies ferrées ou sur les routes de terre, sur des bateaux, radeaux ou au moyen du flottage, seront admis en Roumanie par tous les points-frontière et y jouiront de toutes les facilités possibles en vue de simplifier et d'abréger les opérations douanières. Ils pourront, sans être assujettis au plombage et sans acquitter une taxe quelconque, être dirigés de la frontière sur un bureau de douane établi à l'intérieur du pays, ou traverser le territoire en transit, soit que le transport s'effectue sans rupture de charge, soit que l'état des moyens et voies de communication nécessite le déchargement et rechargement pendant le trajet. Ces envois seront exempts de la pesée tant à l'entrée, qu'au transit et à la sortie ; les douanes roumaines admettront le poids déclaré, ou bien détermineront le poids déclaré, ou bien détermineront le poids sur la base du volume-cube des envois, en comptant le mètre-cube pour 600 kilogrammes.

Art. 11. — A l'expédition douanière, les droits accessoires ci-après : droit de balance, droit de plombage ou de scellé, droit de magasinage, seront perçus en Roumanie d'après un taux qui ne sera pas plus élevé que celui qui est ou qui pourrait être établi en Autriche-Hongrie et dans les cas seulement où ces droits accessoires sont prélevés par les douanes austro-hongroises.

Aucun droit de balance ne sera perçu pour la détermination du poids par le calcul, ni pour les pesées d'essai, ni pour les pesées faites au moyen de balances qui n'appartiennent pas à la douane, comme par exemple pour l'expédition en douane dans les gares de chemin de fer, aux lieux de débarquement de bateaux, etc.

Les marchandises expédiées en transit seront affranchies du droit de scellé. De même il ne sera imposé aucun droit de scellé pour la mise sous scellé des emplacements affectés au chargement sur les bateaux ou sur les wagons de chemins de fer, etc.

Il s'entend que les droits accessoires ne peuvent être perçus qu'en tant que les services auxquels ces droits sont affectés ont été rendus effectivement et conformément aux prescriptions et lois douanières.

Il demeure en outre convenu que toute diminution de ces droits additionnels qui serait accordée aux marchandises d'un tiers Etat sera également appliquée sans délai aux articles de même nature de provenance autrichienne ou hongroise.

Art. 12. — Pour établir l'origine nationale de certaines marchandises importées ou exportées et désignées d'un commun accord, des certificats d'origine peuvent être exigés par les deux Hautes Parties contractantes en tant que la production de pareils certificats sera, dans les mêmes conditions, obligatoire pour l'importation des mêmes marchandises de tous les autres pays les plus favorisés.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre ultérieurement sur la forme et les conditions des justifications de l'origine de ces marchandises.

Le pays d'origine des marchandises expédiées des ports libres ou des entrepôts de l'une des deux Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre sera certifié par le bureau de départ d'après les preuves fournies par l'expéditeur.

Pour les articles suivants importés des ports libres ou des entrepôts qui, à l'avenir, seraient établis à la place des ports libres, à savoir : café brut, cacao, thé, épices, fruits du midi, gommes des pays hors de l'Europe, sucs de plantes, substances médicinales, substances propres à la teinture et au tannage, on n'exigera pas de certificats d'origine et on leur appliquera le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée sans l'accomplissement de formalités douanières quelconques.

Art. 13. — Pour favoriser l'échange réciproque des produits sur la frontière des territoires des deux Hautes Parties contractantes, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec l'obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits d'entrée et de sortie et conformément aux ordonnances douanières :

a. Toutes les marchandises qui en sortant du libre trafic sur le territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur le territoire de l'autre, ou qui, sans cette destination, seront transportées sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés réciproquement par les voyageurs de commerce des maisons autrichiennes, hongroises ou roumaines, à condition que tous ces marchandises et ces échantillons soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un délai précédemment établi ;

b. Le bétail conduit d'un territoire à l'autre aux marchés, au pacage ou à l'hivernage. Dans les deux derniers cas la franchise des droits d'entrée et de sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le lait, le beurre et le fromage recueillis pendant le séjour sur l'autre territoire et les animaux nés pendant ce même séjour, ainsi qu'aux effets et au mobilier des paysans ou pasteurs qui accompagnent les bestiaux. La franchise qui est accordée aux produits recueillis des animaux et au jeune bétail né pendant la durée du pâturage ou pendant l'hivernage s'applique indifféremment soit que leur exportation se fasse indépendamment du retour des animaux conduits au pacage soit que ces derniers viennent réexpédiés successivement. Afin de rendre possible le passage du bétail qui est envoyé au pacage ou qui en retourne, les deux Hautes Parties contractants s'engagent à pourvoir à ce que les chemins, par lesquels le bétail passe, soient suffisamment larges.

Il est entendu que pour toutes les bêtes qui ne retournent pas, excepté celles qui seraient mortes pendant le pacage, on paiera, au retour des troupeaux, les droits d'importation respectifs ;

c. Les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subissent un changement essentiel ;

d. Les sacs d'emballage et les futailles vides portant des signes d'usage. A l'entrée de ces sacs et futailles les douanes n'exigeront pas des cautions à titre de garantie pour l'acquittement éventuel des droits.

Art. 14. — Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution et passant immédiatement du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes à celui de l'autre ne seront point déballées et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions s'effectueront dans le même lieu par l'organe d'une seule autorité et seront accélérées autant que possible.

Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de pourvoir à ce que, pour les opérations douanières relatives aux marchandises, des localités couvertes soient mises à la disposition du public, tant aux bureaux-frontières, qu'à ceux établis à l'intérieur du pays. Pour ce qui est de transports arrivant à la frontière sur les routes de terre, les opérations douanières seront effectuées du 1er avril au 30 septembre de 7 heures du matin à midi et de 2 heures de relevée à 8 heures du soir, et à partir du 1er octobre jusqu'au 31 mars de 8 h. du matin à midi et de 2 heures de relevée à 6 heures du soir. Les dimanches et

les jours de fêtes les opérations douanières pourront être suspendues à partir de midi; toutefois les marchandises qui arriveraient les dimanches et les jours de fêtes dans le courant de l'après-midi, doivent en tout cas être expédiées le jour prochain aux heures indiquées ci-dessus, même quand ce dernier serait un jour férié.

Pour le passage des voyageurs et l'expédition de leurs bagages, les bureaux seront ouverts tous les jours et à toute heure sans exception.

Art. 15. — Les deux Hautes Parties contractantes auront soin de réunir dans la même localité, autant que faire se pourra, leurs bureaux de douane établis sur la frontière, afin que les opérations douanières, au passage des marchandises d'un territoire à l'autre, puissent être effectuées simultanément.

Dans l'intérêt du commerce, les Plénipotentiaires austro-hongrois et roumains expriment le désir que les bureaux douaniers austro-hongrois et roumains traitent, autant que possible, simultanément les marchandises soumises à leurs opérations.

Quant à l'établissement des bureaux mixtes de douane, les deux Hautes Parties contractantes tomberont d'accord sur les principes à adopter à ce sujet.

Art. 16. — Les drawbacks établis à l'exportation des produits ne pourront être que la représentation des droits et des impôts grevant, dans les pays des deux Hautes Parties contractantes, lesdits produits ou les matières premières servant à leur fabrication. Ces drawbacks ne pourront comprendre une prime d'exportation.

Le Gouvernement Royal de Roumanie s'engage, par conséquent, à rapporter, avant la mise en vigueur du présent Traité, la loi roumaine mise en vigueur le 1er avril 1885, qui règle l'impôt sur les alcools ou bien à la mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

Art. 17. — Si, dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, dans le pays entier ou dans une circonscription restreinte, un droit interne est prélevé, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui d'une commune ou d'une corporation, de la production, de la fabrication ou de la consommation d'un article, le même article qui serait introduit du territoire de l'autre Haute Partie contractante ne pourra, dans ce pays ou dans cette circonscription, être grevé que du droit égal, et non d'un droit plus élevé, ni plus onéreux.

Il ne pourra être prélevé de taxes quelconques dans le cas que les articles de même nature ne sont pas produits ou ne sont pas frappés des mêmes taxes dans ce pays ou dans cette circonscription.

Cependant il pourra, par exception, être prélevé, dans certaines villes ou circonscriptions restreintes, des droits d'accise sur la consommation des boissons et comestibles, des fourrages, des combustibles et des matières d'éclairages, ainsi que des matériaux à construction, même quand ces articles ne seraient pas produits dans le rayon où le droit d'accise est perçu, pourvu toujours que les articles susmentionnés de production indigène sont à leur introduction dans le rayon d'accise frappés des mêmes droits d'accise que les produits étrangers.

Néanmoins ces droits ne peuvent être supérieurs aux taxes énumérées dans l'annexe C.

Art. 18. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre Etat chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

A ce sujet des règlements spéciaux seront arrêtés d'un commun accord.

Art. 19. — Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce et des autres étiquettes des marchandises ou de leur enveloppe et emballage, ainsi que la protection des dessins et modèles.

Pour jouir de la protection des marques et modèles, on aura à se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois du pays respectif et on devra, en particulier, faire déposer les modèles, marques, étiquettes et emballages, dans la Monarchie austro-hongroise, aux Chambres de commerce à Vienne et à Budapest, et, en Roumanie, au bureau qui sera spécialement désigné à...

Cependant la protection dont il est question dans cet article ne sera accordée aux sujets de l'autre Partie qu'en tant et pour aussi longtemps qu'ils jouiront de cette protection dans leur propre pays.

Art. 20. — Eu égard aux circonstances exceptionnelles créées aux relations commerciales entre la Monarchie austro-hongroise et le Royaume de Roumanie sur cette partie de leurs territoires où leurs frontières se touchent immédiatement ainsi que par la voie du Danube, et vu le caractère spécial du commerce qui, par suite des conditions du sol et de la nature des produits des deux pays, est un complément indispensable pour l'existence des habitants, on est convenu, à cette occasion, au sujet de ce commerce, d'un arrangement spécial dont les stipulations se trouvent consignées dans un acte additionnel qui fait partie intégrante du présent Traité.

Art. 21. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à veiller à ce que les dispositions stipulées dans les articles qui précèdent soient rigoureusement observées par leurs organes respectifs d'une manière propre à faciliter et à favoriser le commerce réciproque.

Si l'une des deux Hautes Parties contractantes est saisie d'une réclamation partant de l'autre Partie, soit contre la classification ou la tarification des marchandises, soit contre l'application de toute autre disposition de ce Traité, elle sera obligée de procéder à une enquête sur l'objet de la contestation dans les 24 heures après en avoir eu connaissance et de statuer sur la réclamation en question dans les 14 jours.

La Partie réclamante sera instruite immédiatement du résultat de cette enquête et de la décision prise. Dans le cas où elle accepterait cette décision, l'autre Partie devra sans délai prendre les mesures nécessaires afin de la mettre en exécution.

Dans le cas contraire, la Partie réclamante pourra demander que la contestation soit déférée au jugement d'une commission mixte.

A cet effet le Gouvernement roumain et les Gouvernements autrichien et hongrois nommeront chacun un Délégué à cette commission, qui, pour chaque cas spécial, sera composée du membre roumain et du membre autrichien ou hongrois suivant que la réclamation dont il s'agit émanera de l'une ou l'autre Partie de la Monarchie.

Si ces deux membres ne tombent pas d'accord sur la question qui leur aura été soumise, celui des deux Gouvernements de l'Autriche-Hongrie duquel la réclamation n'est pas émanée nommera *ad-hoc* un arbitre dont le sentence sera reconnue de part et d'autre comme définitive.

Art. 22. — Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les dispositions du présent Traité seront exécutoires un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans ce Traité des modifications qui seraient

jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. 23. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à. . . . . aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le. . . . . .

. . . . . .

Acte additionnel

Afin de donner au trafic des districts frontière respectifs les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1° Resteront libres de tout droit de douane à l'importation et à l'exportation à travers les frontières austro-hongroise et roumaine en Autriche-Hongrie et en Roumanie :

a. Toutes les qualités de marchandises dont la somme totale de droit à prélever n'atteint pas le chiffre de deux Kreuzerv. a. ou cinq centièmes de franc ;

b. Herbe, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage, plantes fourragères, joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes ou en épis, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre ;

c. Ruches avec abeilles vivantes ;

d. Sang de bestiaux ;

e. Lait doux et lait caillé ;

f. Charbons de bois, de terre, tourbe, charbons de tourbe ;

g. Pierres à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes les pierres soit taillées soit non taillées — mais ni polies ni taillées en dalles ; — scories, cailloux, sable, chaux et plâtre crus, marne, argile et en général toute sorte de terre ordinaire, servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases ;

h. Briques et tuile ;

i. Sons, pains de colza et autres déchets de fruits pressés et cuits et de semences oléagineuses ;

j. Charrée végétale ou de houille, engrais, vinasses, lavures, drèche, marc, balayures, tessons des marchandises en pierre ou en argile, lavures d'or et d'argent, limon ;

k. Pain et farine en quantité de 10 kilogrammes, viande fraîche en quantité de 4 kilogrammes, fromage en quantité de 2 kilogrammes.

2° Seront exempts des droits de douane d'importation et d'exportation et jouiront du libre passage en dehors des routes douanières : les bêtes de labeur, instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux extrêmes frontières, importeront et exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles ou par suite du changement de leur domicile.

3° Les farines et farineux alimentaires, produit de l'industrie de l'Autriche-Hongrie, seront libres de tout droit de douane à l'importation de Roumanie à travers les frontières austro-hongroise et roumaine, ainsi que par la voie du Danube dans tous les ports de ce fleuve.

4° Les produits du sol provenant des propriétés des sujets des deux Hautes Parties contractantes qui se trouvent séparées des logis et fermes par la ligne frontière austro-hongroise et roumaine, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes).

Les concessions contenues au n° 1 et au n° 2 sont cependant limitées aux habitants d'une enceinte le long de la frontière qui ne dépasserait pas en Autriche-Hongrie et en Roumanie la distance de 10 kilomètres.

5° Les deux Hautes Parties contractantes s'entendront sur les précautions et mesures à prendre afin de pouvoir accorder pour certaines localités où on le jugera nécessaire le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets qui sont exempts en Autriche-Hongrie et en Roumanie, des droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

(Suit un projet de tarif.)

Projet de traité de commerce proposé par le gouvernement Roumain

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, également animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales et douanières entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure à cet effet un Traité, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

. . . . . .

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets du Royaume de Roumanie et ceux de la Monarchie austro-hongroise.

Les sujets de Sa Majesté le Roi de Roumanie en Autriche-Hongrie, et les sujets de Sa Majesté l'Empereur et Roi en Roumanie, ne seront pas soumis, dans l'exercice de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus des nationaux ; les privilèges, exemptions, immunités et faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux sujets de l'autre. Il est entendu que par cette disposition on n'a pas voulu déroger aux lois et ordonnances applicables à tous les étrangers en général, dans les Etats des deux Hautes Parties contractantes.

Art. 2. — Les négociants, les fabricants et les industriels en général, qui pourront prouver, de la manière usitée dans les rapports internationaux, qu'ils sont dûment patentés dans l'une de ces qualités au pays où ils résident, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils y voyageront ou y feront voyager leurs commis ou agents, — soit avec soit sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, — dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des Etats contractants seront réciproquement traités comme les nationaux lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et marchés dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes qui exercent le métier de charretiers entre les divers points des deux territoires seront soumis par rapport à l'exercice de leur métier sur le territoire de l'autre aux mêmes taxes que les nationaux.

Art. 3. — Les deux Parties contractantes prennent l'engagement de n'empêcher le commerce réciproque de leurs sujets par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exception à cette règle que :

a. Pour les monopoles d'Etat ;

b. Relativement à la police sanitaire, dans l'intérêt de la santé publique, conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet ;

c. Relativement à la police vétérinaire conformément aux dispositions spéciales vétérinaires qui sont annexées au présent traité, qui en font partie intégrante, et dont les prévisions excluent la faculté de prohibition générale sur toute la frontière ;

d. Dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux munitions de guerre.

Sur ces différents chefs, aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui n'aurait pas été applicable, dans les mêmes circonstances, à toutes les autres nations.

Art. 4. — Les objets de provenance ou de manufacture roumaine, et les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise qui seront importés en Autriche-Hongrie ou en Roumanie, seront admis conformément aux tableaux et tarifs annexés au présent Traité.

Art. 5. — Les produits ou marchandises de toute nature, venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exempts dans l'autre de tout droit de transit soit qu'ils transitent directement, soit que pendant le transit ils doivent être déchargés, déposés ou rechargés, sous réserve des restrictions prévues à l'article 3.

Art. 6. — Des certificats d'origine seront exigés par les deux Hautes Parties contractantes pour établir l'origine nationale des marchandises importées ou exportées. A cet effet, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle de l'autorité administrative supérieure du lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La facture des marchandises en question présentée au bureau de douane respectif pourra exceptionnellement tenir lieu de certificat d'origine.

Art. 7. — Pour favoriser l'échange réciproque des produits sur la frontière des deux pays, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec l'obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits d'entrée et de sortie et conformément aux ordonnances douanières des deux Hautes Parties contractantes :

a. Toutes les marchandises, à l'exception des aliments qui, en sortant du libre trafic sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur le territoire de l'autre, ou qui, sans cette destination, seront transportées sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés réciproquement par les commis-voyageurs des maisons roumaines ou autrichiennes et hongroises, à condition que toutes ces marchandises et échantillons soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un délai précédemment établi ;

b. Le bétail conduit d'un territoire à l'autre aux marchés ou au pacage, sous réserve des prescriptions vétérinaires afférentes. Dans ce dernier cas, la franchise des droits d'entrée et de sortie sera également étendue aux produits respectifs tels que le lait, le beurre et le fromage recueillis pendant le séjour sur l'autre territoire et les animaux mis bas pendant ce même séjour, ainsi qu'aux effets et au mobilier des paysans ou pasteurs qui accompagnent les bestiaux ;

c. Les objets destinés à être réparés, sans que leur nature et leur dénomination commerciale subissent un changement essentiel ;

d. Les sacs d'emballage et les futailles vides, portant des signes d'usage.

Art. 8. — Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution et passant immédiatement du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service établi à cet égard.

Art. 9. — Si dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties contrac-

tantes, dans le pays entier ou dans une circonscription restreinte, un droit interne est prélevé, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui d'une commune ou d'une corporation, sur la production, la fabrication ou la consommation d'un article, le même article qui serait introduit du territoire de l'autre Haute Partie contractante, ne pourra, dans ce pays ou dans cette circonscription, être grevé que du droit égal, et non d'un droit plus élevé, ni plus onéreux.

Cependant il pourra, par exception, être prélevé, dans certaines villes ou circonscriptions restreintes, des droits d'accise sur la consommation des boissons et commestibles, des fourrages, des combustibles et des matières d'éclairage, ainsi que des matériaux à construction, même quand ces articles ne seraient pas produits dans le rayon où le droit d'accise est perçu, pourvu toujours que les articles sus-mentionnés de production indigène soient, à leur introduction dans le rayon d'accise, frappés des mêmes droits d'accise que les produits étrangers.

Art. 10. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires ; à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre Etat chargés de la surveillance ; à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 11. — Aucun droit spécial, quel qu'il soit, ne sera perçu des marchandises importées ou exportées réciproquement par voie d'eau, qui, après avoir acquitté les droits établis par le présent traité, ne seraient assujetties à aucun droit additionnel. Toutefois, les taxes actuellement en vigueur dans les ports du Danube et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement ou le déchargement des marchandises, pourront être prélevées aussi à l'avenir à titre d'un droit additionnel spécial, tant des navires que des marchandises aux conditions des règlements spéciaux publiés à ce sujet.

En conséquence, les marchandises importées en Roumanie ou exportées de cet Etat par voie d'eau et soumises au paiement des droits d'entrée ou de sortie, spécifiques ou acquittables au poids, seront assujetties, dans les villes situées riveraines et pour les effets sus-indiqués, à un droit additionnel de 5 0/0 du montant des droits d'entrée respectifs à payer en vertu du présent traité.

Les marchandises importées ou exportées par cette même voie et soumises au paiement des droits *ad valorem*, seront passibles, à ce même titre, d'un droit additionnel spécial de 1/2 0/0 de leur valeur constatée en conformité du présent Traité.

Art. 12. — Le présent Traité restera en vigueur pendant. . . . . années à partir de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve néanmoins le droit de dénonciation, et, dans ce cas, le Traité ne produira plus ses effets que durant six mois à dater du jour de la dénonciation.

Art. 13. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Ces dispositions seront exécutoires, dans les deux Etats, un mois après l'échange des ratifications.

(*A suivre*).

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

BELGIQUE

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

22 Mars 1886 (1)

SECTION Ire. — *Du droit d'auteur en général.*

Art. 1er. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. — Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3. — Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

Art. 5. — Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

Art. 6. — Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire ; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne partici-

1. Le *Moniteur Belge* du 26 mars 1886.

pera ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

Art. 7. — L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

Art. 8. — Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 9. — Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

Section II. — *Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires.*

Art. 10. — Le droit d'auteur s'applique non-seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés ; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

Art. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'Etat ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'Etat ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'Etat ou de ces administrations.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication.

Art. 12 — Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

Art. 13. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique , de polémique ou d'enseignement.

Art. 14. — Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Art. 15. — Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

Section III. — *Du droit d'auteur sur les œuvres musicales.*

Art. 16. — Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Art. 17. — Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

Art. 18. — Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de

leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

Section IV. — *Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques.*

Art. 19. — La cession d'un objet d'art n'entraine pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

Art. 20. — Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant ledit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

Art. 21. — L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

Section V. — *De la contrefaçon et de sa répression.*

Art. 22. — Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

Art. 23. — Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

Art. 24. — En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Art. 25. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le paragraphe premier, seront punis des mêmes peines.

Art. 26. — Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

Art. 27. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'article 85 du Code pénal.

Art. 28. — La disposition suivante est ajoutée au n° 23 de l'article 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions : « ... Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. »

Section VI. — *Action civile résultant du droit d'auteur.*

Art. 29. — Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 30. — La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

Art. 31. — Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Art. 32. — Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 33. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

Art. 34. — Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai, au saisi et au saisissant.

Art. 35. — Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constatée par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 36. — La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

Art. 37. — Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Section VII. — *Droits des étrangers.*

Art. 38. — Les étrangers jouissent, en Belgique, des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à

expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

SECTION VIII. — *Disposition transitoire.*

Art. 39. — Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

SECTION IX. — *Abrogation de la législation existante.*

Art. 40. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le comte Herbert de Bismarck, sous-secrétaire d'Etat, et sir E.-B. Malet, ambassadeur d'Angleterre, ont fixé, le 6 avril, au nom de l'Allemagne et de l'Angleterre, en vue de délimiter la sphère d'influence de chacune de ces puissances dans la partie occidentale de l'océan Pacifique, une ligne de démarcation qui, partant d'un point situé dans le voisinage de White-Rock, sur la côte Nord-Est de la Nouvelle-Guinée, à 8 degrés de longitude méridionale, coupe les îles Salomon de telle façon que les trois grandes îles septentrionales de ce groupe, îles Bougainville, Choiseul et Isabelle, restent à l'Allemagne, et se dirige ensuite vers le Nord-Est, du côté des îles Marshall.

L'Allemagne et l'Angleterre s'engagent mutuellement à abandonner toutes leurs possesions ou protectorats antérieurs dans la partie de l'océan Pacifique située au-delà ou en deçà de cette ligne de démarcation, à n'y pas faire de nouvelles acquisitions et à ne pas s'y opposer à l'extension de l'influence de l'une ou de l'autre puissance.

Cette convention ne s'applique pas aux îles Samoa et Tonga qui demeurent territoire neutre.

L'Allemagne et l'Angleterre ont également signé, le 10 avril, un arrangement concernant la liberté du commerce des nationaux des deux Etats dans les possessions ou les protectorats allemands et anglais de la partie occidentale de l'océan Pacifique.

D'après cette convention, les navires des deux Etats seront traités de la même façon et jouiront du traitement de la nation la plus favorisée. Les litiges concernant la possession des territoires seront jugés par des commissions nommées par les deux gouvernements. L'établissement de colonies pénitentiaires est interdit.

La convention ne concerne pas les colonies qui ont déjà des gouvernements complètement organisés, avec des Assemblées législatives.

AUTRICHE-HONGRIE

Au Parlement de Vienne, dans la séance de la Chambre des députés du 20 mai, M. de Puswald, répondant à une interpellation relative à la rupture des négociations avec la Roumanie, fait un exposé des pourparlers engagés à Vienne entre M. Pherekyde, Ministre des affaires étrangères de Roumanie, et les délégués austro-hongrois, puis des négociations ouvertes le 1er mai à Bucarest.

Il constate que la Roumanie a non-seulement rejeté la plupart des propositions austro-hongroisses, mais encore qu'elle a formulé deux nouvelles demandes tout-à-fait inacceptables.

C'est ainsi qu'elle a proposé à l'Autriche-Hongrie de renoncer au droit de la nation la plus favorisée, relativement aux tarifs qui doivent rester en vigueur

jusqu'en 1891 au profit de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Italie et de la Belgique.

Elle a également demandé la libre importation pour toutes les céréales, pour toutes les bêtes de race bovine, pour les porcs et les moutons, pour le pétrole et d'autres articles encore provenant de Roumanie, et enfin la conclusion d'une convention relative à l'épizootie.

Elle a en outre posé comme condition absolue de son acquiescement à une convention que la libre importation du bétail et des céréales fût accordée sous forme de tarif conventionnel, ce qui aurait ouvert les frontières austro-hongroises à la libre entrée non-seulement du bétail et des céréales de provenance roumaine, mais aussi à la libre entrée des blés de l'Amérique et des Indes et du béta.l russe.

De telles mesures, renversant les bases de l'union douanière commerciale qui existe entre l'Autriche et la Hongrie, ont dû être repoussées.

Le gouvernement a vivement regretté de n'avoir pas réussi, malgré son empressement et ses avances, à éviter une rupture sur le terrain économique. Il ne lui reste plus qu'à attendre que les intérêts matériels des deux Etats provoquent une entente dans un délai assez rapproché.

A Pesth, à la Chambre des députés, le même jour, le ministre du commerce, répondant à une interpellation relative aux pourparlers de Bucarest, constate que l'échec des négociations a été causé par l'attitude de la Roumanie.

Il ajoute que, comme ministre de Hongrie, il ne peut plus faire aucune démarche, mais qu'il saluerait avec joie toute initiative prise par le gouvernement roumain, en vue de renouer les négociations.

Une guerre de tarifs douaniers causera certainement du tort aux intérêts hongrois, mais la Hongrie en tirera néanmoins profit à certains points de vue, et en tout cas, c'est la Roumanie qui aura à supporter la plus grande partie des dommages.

En terminant, le ministre répète que le gouvernement hongrois verra avec plaisir la Roumanie manifester le désir de reprendre les pourparlers en vue de la conclusion d'un traité de commerce.

BELGIQUE

Chambre des représentants (*13 mai 1886*). — Crédit spécial de 121,000 fr. pour transformation de pièces belges de 5 fr. en monnaies divisionnaires.

M. Beernaert. La loi a pour but d'obvier aux conséquences de la convention monétaire. Nous aurons d'autres mesures à étudier.

M. Pirmez engage le ministre à ne pas hésiter à refondre une partie de nos pièces de 5 fr.

M. Beernaert. Nous réduisons d'un certain chiffre l'excès de nos pièces de 5 fr. et nous faisons un fonds de prévision. La situation économique générale est de nature à nous inspirer beaucoup de prudence. La situation monétaire est obscure, mais il est certain qu'aucun des pays à monnaie d'argent ne prend la mesure que préconise M. Pirmez.

M. Frère-Orban. La question est très-grave. Nous sommes sous le rapport de la situation des métaux dans un état qui ne s'est jamais produit. Dans un temps très-court le rapport entre l'or et l'argent s'est rompu dans des proportions extraordinaires. Il faut agir promptement et on se borne à faire dans la circulation des monnaies d'argent des réductions insuffisantes. J'engage le gouvernement à montrer de la résolution et à nous soumettre des propositions à la rentrée des Chambres.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

FRANCE

Une Conférence internationale relative à la protection des câbles sous-marins s'est réunie, le 12 mai, au ministère des affaires étrangères.

Les Etats suivants étaient représentés à cette Conférence : France, Confédération argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Costa-Rica, Danemarck, République dominicaine, Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède et Norvège, Turquie et Uruguay. Le gouvernement allemand avait fait connaître ses vues par une communication écrite.

Voici à quel propos cette réunion a été provoquée :

Le 14 mars 1884, a été conclue, à la suite de deux Conférences internationales, une convention pour la protection des câbles sous-marins. Des lois ont dû être faites dans les divers pays pour assurer l'exécution de cette convention. Sont-elles toutes conformes aux dispositions mêmes de la convention? Des doutes ont surgi au sujet de certaines de ces lois.

La France, usant de la faculté donnée par l'article 13 de la convention, aux termes duquel les puissances doivent se communiquer les lois résultant de cette convention, a décidé de faire faire cette communication en Conférence.

L'ouverture de la Conférence a été prononcée par M. le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, qui a souhaité la bienvenue à MM. les délégués étrangers.

La présidence a été déférée à M. Granet, ministre des postes et télégraphes, et la vice-présidence à S. Exc. M. Albareda, ambassadeur d'Espagne à Paris.

Une commission a été nommée, sur la proposition de M. le président, à l'effet d'examiner les différentes lois rendues en vue de l'exécution de la convention du 14 mars 1884; elle était composée de délégués de la France, de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Espagne et des Etats-Unis.

La Conférence a adopté les conclusions présentées au nom de cette commission par M. Louis Renault, l'un des délégués de la France, son Président et Rapporteur.

En conséquence, il a été procédé, le 21 mai, à la signature d'un protocole par lequel les délégués des diverses puissances s'engagent à soumettre à l'approbation de leurs gouvernements respectifs une déclaration interprétative de la convention du 14 mars 1884 sur les câbles sous-marins.

Une nouvelle réunion doit avoir lieu à Paris au mois de décembre pour constater l'approbation des gouvernements, et statuer sur la situation des Etats qui ne se seraient pas encore mis en mesure d'exécuter la Convention.

L'Annam et le Tonkin

Le général Warnet, commandant par intérim le corps du Tonkin, a adressé la proclamation suivante aux populations de l'Annam et du Tonkin (1) :

Nous, général de division commandant en chef, résident général en Annam et au Tonkin, adressons la présente proclamation aux mandarins, notables et hommes du peuple du Tonkin :

Mandarins, notables et hommes du peuple du Tonkin!

La France et le grand empire d'Annam sont aujourd'hui unis à jamais par les liens de la plus étroite et de la plus sincère amitié.

Nous confondons donc tous les enfants de ce noble pays daus une même sollicitude et une même affection, et nous n'avons d'autre pensée que d'écarter, pour le présent et pour l'avenir, toutes les calamités qui les accablent depuis si longtemps.

1. Cette proclamation remonte au mois de février dernier, nous n'en avons pas la date exacte.

Nous savons que le cœur de S. M. le très haut et très généreux empereur d'Annam a saigné et saigne encore de tous les maux qui ont affligé son peuple, et par dessus tout de ceux qui ont été causés par ses propres enfants. Sa Majesté n'a qu'un désir : clore au plus tôt la période néfaste des dissensions civiles et ramener une ère de paix et de prospérité, comme au temps de son ancêtre vénéré, le grand empereur Gia-Long.

Partageant ses sentiments de grandeur et de magnanimité ; n'ayant en vue que l'union de tous les cœurs et le bonheur de tous ; prenant en pitié les transes des malheureux qui ont eu une heure d'égarement ; nous conformant d'ailleurs aux traditions de générosité de la grande nation dont nous sommes le représentant, et voulant que l'année qui finit emporte irrévocablement avec elle tous les douloureux souvenirs du passé ; après en avoir délibéré avec la noble cour et d'accord avec elle,

Décidons ce qui suit :

Toutes les demandes de soumission seront acceptées par les résidents et les gouverneurs des provinces pendant deux mois, dans toute l'étendue du territoire du Tonkin. Le délai courra du 1er du deuxième mois de cette année au 1er du quatrième mois.

Tous ceux qui se présenteront dans cet intervalle auront la vie sauve et leur personne sera respectée. Passé le 1er du quatrième mois, tous les coupables qui ne se seront pas présentés seront traqués partout où ils se trouveront et il n'y aura plus aucun pardon ; leurs biens seront confisqués.

Tous ceux qui possèdent des armes à quelque titre que ce soit, devront les livrer.

Tous ceux qui ont exercé un commandement dans les bandes seront simplement frappés d'une amende proportionnée à leur grade, à moins qu'ils ne donnent des gages certains de leur repentir, en livrant, dans le dernier mois, c'est-à-dire du 1er du troisième mois au 1er du quatrième mois, un autre chef de pirates.

WARNER.

En prenant possession, le 8 avril, de son poste de résident général en Annam et au Tonkin, M. Paul Bert a fait publier les deux proclamations suivantes :

PROTECTORAT DE L'ANNAM ET DU TONKIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux Français de l'Annam et du Tonkin

Citoyens,

Chargé par le Gouvernement de la République française de l'organisation de son protectorat sur l'Annam et le Tonkin, je fais appel à votre concours pour l'accomplissement de cette œuvre de paix.

Les vertus guerrières de nos soldats ont ouvert à notre commerce et à notre industrie un magnifique champ d'action. C'est à vous qu'il appartient de l'exploiter, pour le grand bien de la France et de l'Annam, dont les intérêts sont désormais intimement et indissolublement unis.

La bienveillance du Gouvernement royal et l'appui de mon administration sont acquis à vos entreprises.

Je tiendrai à honneur non seulement de vous assurer la sécurité, due à tous, mais de vous aider par tous les moyens qu'autorisent la justice et les traités.

A vous de faire, en vous aidant vous-mêmes, que tant de sacrifices consentis par la patrie portent enfin leurs fruits, et que la France récolte la moisson qu'elle a fécondée de son or et de son sang.

Vive la République !

PAUL BERT,
Résident général en Annam et au Tonkin, membre de l'Institut.

Hanoï, le 8 avril 1886.

PROTECTORAT DE L'ANNAM ET DU TONKIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Officiers, sous-officiers, soldats et marins,

Je vous apporte le salut affectueux et reconnaissant de la patrie. Elle a souffert et triomphé avec vous. Votre constance et votre courage, que n'ont pu ébranler, à 4,000 lieues du sol sacré, ni les fatigues, ni les combats, ni la maladie, l'ont émue et enorgueillie. Elle a mis en vous sa confiance, car vous vous êtes montrés et elle sait que vous vous montrerez à la hauteur de tous les devoirs.

Beaucoup d'entre vous vont revoir la terre maternelle. Ils y recevront l'accueil mérité par leurs vertus. Dans les villages de France comme dans les douars d'Algérie, on attend avec impatience et on saluera avec respect ceux qui ont affronté ensemble tant de périls divers et mêlé fraternellement leur sang sur les champs de bataille.

Ce sang et celui des morts glorieux n'aura pas été versé en vain. Grâce à tant de sacrifices, la suprématie politique et morale de la France est définitivement établie sur cette terre si disputée. Les traités l'ont consacrée. Vous avez bravement et utilement travaillé pour la fortune et la grandeur de votre pays. Sur ce sol même, un peuple honnête et laborieux vous devra la richesse qui suit la sécurité.

Car vos efforts héroïques ont pacifié ces fertiles contrées. Cette paix, que votre présence assure, je l'emploierai à continuer l'œuvre de réparation et d'organisation commencée par les chefs qui avaient su vous conduire à la victoire.

Comme eux aussi, officiers, sous-officiers, soldats et marins, je me montrerai jaloux de votre honneur et soucieux de votre bien être. Ma tâche sera facilitée par l'officier général qui est appelé à me seconder, et dont vous avez tous pu apprécier les éminentes qualités. Quant à moi, par ma sollicitude et mon dévouement pour vous, je veux me rendre digne de l'honneur que m'a fait le Gouvernement de la République — honneur le plus grand que j'aie reçu dans ma vie — en me dounant le droit de parler au nom de la France et de vous dire que vous avez bien mérité d'elle.

Vive la République !

PAUL BERT,
Résident général en Annam et au Tonkin, membre de l'Institut.

Hanoï, le 8 avril 1886.

M. Paul Bert a adressé au peuple tonkinois la proclamation suivante :

Le membre du Hann-Linn de France, envoyé extraordinaire et résident général en Annam, aux populations tonkinoises.

Le gouvernement de la République française m'a choisi pour le représenter et être ici l'interprète de ses volontés.

Depuis longtemps, dans mon pays, je me suis appliqué à connaitre et à défendre les intérêts de ce peuple d'Annam, si laborieux et si intelligent.

L'ardent désir qu'en toute occasion j'ai manifesté de le voir prospérer et jouir en paix du fruit de ses riches cultures a été la cause déterminante de la mission que l'on m'a confiée et que j'ai acceptée avec bonheur, bien que j'ai dû, pour la remplir, abandonner provisoirement mon pays et d'importants travaux scientifiques et législatifs.

Je viens chez vous avec la ferme intention d'examiner sur place la situation du pays et de m'enquérir de vos besoins.

Des malentendus nous ont divisés ; nos relations ont été grièvement troublées ; au lieu d'échanger paisiblement de la soie, nous avons brutalement échangé du plomb ; le sang a coulé, et nous avons senti que les sentiments d'estime dont nous étions réciproquement animés s'altéraient dans nos cœurs.

J'ai scrupuleusement étudié les causes de ces divisions regrettables, et mon premier soin sera d'éviter de faire prendre à mon gouvernement les chemins difficiles et dangereux où d'autres se sont précédemment engagés.

La France est un pays prospère et riche en ressources de toute nature. Si des Français, quittant leur famille, viennent se fixer sur votre territoire, il faut que vous sachiez que ce n'est nullement dans la pensée de s'emparer de vos terres ni de vos récoltes, mais au contraire avec l'intention d'augmenter la prospérité générale en donnant de la plus-value à vos domaines, en facilitant vos exploitations agricoles, déjà si habilement conduites, par la création de voies de communications aisées, par la mise en valeur des richesses que recèlent vos mines et par la protection que nous accorderons à vos transactions commerciales avec les peuples étrangers.

Les Français ont pour cela des moyens que les Annamites ne possèdent point, ils ont les capitaux, l'outillage et une grande expérience des affaires ; ils sont vos frères aînés. De même que les Chinois autrefois ont amélioré votre état social en vous apportant leur civilisation, en vous initiant aux travaux de leurs législateurs, de leurs philosophes et de leurs littérateurs, de même les Français qui viennent aujourd'hui chez vous amélioreront votre situation agricole, industrielle et économique, et élèveront votre niveau intellectuel par l'instruction.

Les Français n'ont pas davantage l'intention d'usurper les fonctions publiques. Elles seront conférées par mes soins aux plus dignes d'entre vous.

Rien ne sera changé dans vos rites, dans vos usages ; vos traditions seront respectées ; vous continuerez à être soumis à vos mêmes lois et règlements, et je veillerai avec soin à ce que pas un Tonkinois ne fournisse indûment une journée de corvée, ne paye indûment une sapèque d'impôt.

Les cantons et les villages seront administrés comme autrefois ; votre système communal ne sera pas modifié ; vous choisirez vous-mêmes vos notables ; ils seront spécialement chargés de la répartition de l'impôt et prendront sous leur responsabilité, dans l'étendue de leur territoire administratif, telles mesures de police qui leur paraîtront utiles pour la sauvegarde de vos biens et de vos personnes.

Pour m'éclairer dans les graves questions d'intérêt général, je réunirai à Hanoï un conseil composé de délégués que vous élirez dans chaque province parmi les notables.

Ils me transmettront les vœux de la population et m'éclaireront sur ses besoins. Je m'inspirerai de leurs conseils dans toutes les questions qui l'intéressent directement, comme celles de création ou d'entretien des voies de communication, d'exploitation des mines, etc.

Je les tiendrai au courant de mes actes et leur indiquerai les volontés de la France, qu'ils feront ensuite connaître aux habitants.

Je ne puis vous donner une plus grande preuve de ma confiance et de ma sincérité. Les populations m'en suront gré et je compte sur leur concours dévoué pour faire prospérer à jamais, sous le protectorat définitivement établi de la France, ce pays du Tonkin, berceau de l'Annam, où tant de dynasties illustres se sont succédé.

MADAGASCAR

M. James Procter, consul de Madagascar à Londres, a écrit au *Times* une lettre qu'il a insérée le 16 mai, disant que le premier ministre de Madagascar lui a fait parvenir le texte malgache du traité avec la France. Ce traité est conforme à la traduction qui en a été donnée, mais il est accompagné d'une annexe qui

contient les explications de M. Patrimonio et de M. Miot sur l'interprétation de certains articles. Voici cette annexe :

A M. le général Digby-Willoughby, officier général commandant les troupes malgaches, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine de Madagascar.

A bord de la *Naïade*, Tamatave, le 9 janvier 1886.

Monsieur le Plénipotentiaire,

Conformément au désir que vous avez bien voulu nous exprimer, et afin de lever les doutes manifestés par le gouvernement malgache relativement à l'interprétation de certaines expressions du texte du traité du 17 décembre 1885, nous consentons volontiers à vous fournir les explications suivantes :

Son Exc. le premier ministre vous a chargé de préciser le sens du paragraphe premier de l'article 2 du traité, à savoir :

« Un Résident représentant le gouvernement de la République présidera aux relations extérieures. »

Cela veut dire que le résident aura le droit de s'ingérer dans les affaires ayant un caractère de politique extérieure, qu'il aura le droit de s'opposer, par exemple, à toute cession de territoire à une nation étrangère quelconque, à tout établissement militaire et naval, à ce qu'un secours quelconque en hommes ou en bâtiments sollicité du gouvernement de la Reine de Madagascar par une nation étrangère ne puisse être accordé sans le consentement du gouvernement français. Aucun traité, accord ou convention ne pourra être fait sans l'approbation du gouvernement français.

Par l'article 3 du traité, il est stipulé que le résident résidera à Tananarive avec une escorte militaire.

Le premier ministre désire savoir ce que nous entendions par escorte militaire. Nous consentons à lui déclarer que qui dit escorte ne dit pas corps d'armée ; et pour mieux préciser, nous prenons l'engagement que cette escorte ne dépassera pas cinquante cavaliers et fantassins. Cette escorte n'entrera pas dans l'intérieur du palais royal.

A l'article 6, l'expression bail emphytéotique signifie un bail spécial d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans et renouvelable au gré des parties.

Dans le paragraphe 3 du même article, en stipulant qu'ils (les citoyens français) pourront choisir librement et prendre à leur service, à quel titre que ce soit, tout malgache libre de tout engagement, nous avons nécessairement entendu exclure les soldats et les esclaves, puisque les soldats et les esclaves ont, plus que tout autre, engagé leur personne.

Nous pensons que le gouvernement de S. M. la Reine n'a pas à se plaindre de cette omission. Elle a eu lieu dans un sentiment de bienveillance pour lui, car nous avons jugé préférable de ne pas faire figurer ces expressions dans le texte d'un traité de cette importance.

De même, par la clause en vertu de laquelle le gouvernement de la reine de Madagascar s'engage à payer la somme de 10 millions de francs applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit, nous avons entendu les dommages causés avant et pendant la guerre jusqu'au jour de la signature du traité de paix.

Le gouvernement de la République ne prêtera évidemment son assistance à la reine de Madagascar pour la défense de ses Etats que si cette assistance est sollicitée par S. M. la Reine.

Quant au sens de l'article 15, il nous semble assez net et assez précis pour qu'il soit encore nécessaire de le commenter. Les avantages qu'il stipule en faveur du gouvernement de S. M. la reine sont évidents, ce qui sera facile à démontrer au premier ministre lors de notre voyage à Tananarive.

En ce qui concerne le territoire nécessaire aux installations que le gouvernement de la République fera, à sa convenance, dans la baie de Diégo-Suarez,

nous croyons pouvoir vous assurer qu'il ne dépassera pas un mille et demi dans tout le sud de la baie, ainsi que dans le contour de l'Est à l'Ouest et quatre milles autour du contour Nord de la baie, à partir du point de ladite baie le plus au nord. Il est superflu d'ajouter qu'à Diégo-Suarez les autorités françaises ne donneront pas asile aux sujets malgaches en rupture de ban ou qui ne pourront exhiber un passeport des autorités malgaches.

Enfin, dans l'exécution de l'amnistie générale pleine et entière avec levée de tous les séquestres mis sur les biens des sujets respectifs des deux parties contractantes, le gouvernement de S. M. la reine s'inspirera des sentiments de loyauté et de justice que nous sommes en droit d'attendre de l'expérience et de l'esprit éclairé de S. Exc. le premier ministre.

Veuillez agréer, monsieur le plénipotentiaire, les assurances de notre haute considération.

Le ministre plénipotentiaire,
Signé : S. Patrimonio.

Le contre-amiral commandant en chef,
Signé : E. Miot.

P.-S. — Vous nous avez demandé si le gouvernement de la reine pourrait, comme par le passé, continuer à négocier des traités de commerce avec les puissances étrangères.

Sans doute, autant que ces traités de commerce ne seront pas contraires aux stipulations du traité du 17 décembre 1885.

Le ministre plénipotentiaire,
Signé : S. Patrimonio.

Le contre-amiral,
Signé : Miot.

GRANDE-BRETAGNE

Question irlandaise

La discussion en seconde lecture du bill concernant le gouvernement de l'Irlande a été reprise à la *Chambre des communes* le 10 mai.

M. Gladstone se défend contre les accusations lancées contre lui pendant les vacances. Il a toujours envisagé la question du *home rule* comme ayant une importance capitale : il affirme qu'il n'a jamais dit que le *home rule* soit incompatible avec l'unité de l'Empire.

Il défend ensuite le bill avec les arguments déjà présentés lors de la première lecture.

Le mal auquel il s'agit de remédier est grand, ajoute-t-il, et toute la question est de voir si le remède proposé par le gouvernement est de nature à le combattre. M. Gladstone soutient que dans les circonstances actuelles, le gouvernement, loin de s'écarter des traditions des whigs, s'y conforme au contraire. En effet les whigs ont toujours été opposés à la mise en pratique forcée d'une législation à l'égard d'une nation qui protestait presque unanimement contre elle.

En réponse aux objections soulevées contre le bill, M. Gladstone dit que les dangers redoutés pour l'unité de l'Empire sont à craindre d'après les relations actuelles entre l'Angleterre et l'Irlande, et non comme conséquence du bill soumis à la Chambre.

Depuis l'introduction du bill on a beaucoup discuté au sujet de l'exclusion des représentants irlandais du Parlement anglais. C'est sans doute le devoir du gouvernement d'examiner jusqu'à quel degré on peut donner satisfaction à l'objection qui a été faite. Le gouvernement, sans mettre en jeu le principe lui-même, est disposé à aller très loin dans cette voie; mais il y a trois choses auxquelles

il ne saurait souscrire. Il ne saurait, d'abord, détruire les traditions parlementaires de la Chambre ou introduire un élément de confusion dans ses travaux ; en second lieu, il ne saurait entraver l'action du corps législatif irlandais, quand les intérêts primordiaux de l'Empire ne seront pas engagés. Enfin le gouvernement ne proposera pas de modifications qui sembleraient donner le pas à la discussion des articles du bill sur la discussion en seconde lecture. Le gouvernement est résolu à ne pas entrer dans les détails avant l'acceptation du principe du bill; mais il promet d'examiner équitablement toutes les propositions lors de la discussion des articles. Le gouvernement demandera l'insertion d'un article donnant à ces députés, s'ils sont opposés au vote d'un impôt, la faculté de venir dans le Parlement anglais participer à la discussion. On a parlé de la nomination d'une commission mixte, composée de membres des deux Parlements; le gouvernement est prêt à examiner cette proposition ; mais les pouvoirs d'une commission semblable seraient limités à certaines questions.

Les propositions actuelles ont pour but de pourvoir à une nécessité primordiale dans une société civilisée.

Le gouvernement désire supprimer en Irlande tout sujet de mécontentement.

Deux partis dans la Chambre ont fait des déclarations précises ; mais les membres appartenant au troisième parti ne se sont pas prononcés catégoriquement. Que le marquis de Hartington s'explique donc.

Le marquis de Hartington rappelle le discours dans lequel M. Parnell déclara qu'il ne serait jamais satisfait tant que la séparation ne serait pas complète. Il insiste de nouveau sur ce point que le pays n'a pas été consulté. Le bill ne mettra pas fin à la longue querelle qui divise l'Angleterre et l'Irlande ; ce n'est pas une solution, et aucune de ses dispositions ne le recommande aux libéraux.

« M. Gladstone m'a demandé, ajoute le marquis de Hartington, quelle est ma politique. Mais M. Gladstone lui-même est dans une position semblable à la mienne. La politique de revision de l'administration de l'Irlande doit être graduelle dans le sens du *self government local*, dont M. Gladstone a parlé dans son discours à Belfast. » L'orateur conclut en disant que le bill actuel est dangereux, qu'il serait désastreux pour l'Angleterre et l'Irlande, et qu'il doit par conséquent être repoussé.

M. O'Brien déclare que le bill a été accueilli partout comme un traité de paix; les parnellistes en combattront certainement quelques détails avec énergie, mais ils le feront uniquement parce qu'ils veulent accepter le bill loyalement.

(La discussion a continué dans les séances suivantes.)

Chambre des Communes (*Séance du 20 mai*). — M. Morley demande la seconde lecture du bill qui renouvelle pour deux ans la loi prohibant la vente et le port d'armes, ainsi que la détention de matières explosibles dans certains districts déterminés. M. Morley explique que la loi actuelle expire le 3 juin. Sans doute, cette loi n'empêche pas les crimes ; cependant il est désirable qu'elle reste en vigueur, car, dans l'état actuel de l'Irlande, et en présence des passions politiques surexcitées, il convient d'empêcher le peuple de se rendre en armes aux réunions. Les raisons de prudence et de bon sens conseillent donc le maintien de la loi en question. Dès lors, il ne saurait y avoir de la part des amis de la paix et de l'ordre d'opposition sur aucun banc de la Chambre.

M. Parnell ne formule pas d'objection contre le maintien de la loi; mais il désire que son application soit la même pour tous en Irlande, sans distinction de parti, aussi bien dans l'Ulster que dans les autres districts de l'île.

M. Parnell continue. Ses partisans demandent que la loi employée à désarmer les nationalistes le soit aussi vis-à-vis des orangistes (Approbation sur les bancs parnellistes). On ne saurait admettre que les habitants du Nord aient les moyens d'assassiner leurs concitoyens qui ne professent pas les mêmes opinions

qu'eux. D'après M. Parnell, le marquis de Salisbury, M. Chamberlain et lord Randolph Churchill ont cherché à soulever l'Ulster. Le nombre des orangistes de l'Ulster ne dépasse pas 15,000. Il n'est donc pas vrai de dire que la loi est nécessaire pour prévenir la résistance à la loi des populations du Nord, mais elle peut faciliter aux orangistes de l'Ulster le meurtre et l'assassinat lors des prochaines élections. M. Parnell accuse M. Saunderson d'avoir dit qu'on supprimerait les nationalistes par les balles et non par le scrutin.

M. Saunderson interrompt l'orateur et dit qu'il n'a jamais tenu pareil langage.

(Une partie de la Chambre invite M Parnell à retirer ses dernières paroles.)

M. Parnell accepte la déclaration de M. Saunderson, mais en même temps il lui demande s'il n'est pas exact que samedi dernier, en appuyant le vote de remerciements en faveur du marquis de Salisbury à Saint-James Hall, il ait dit qu'il y aurait bientôt beaucoup de clients pour les fusils.

(M. Saunderson réclame et crie à l'ordre, au milieu des applaudissements et des rires.)

M. Parnell conclut en disant qu'avant de consentir à passer à la seconde lecture, il est nécessaire que le gouvernement donne l'assurance d'user des moyens qu'il tient de la législation pour désarmer les orangistes.

Lord Randolph Hurchill repousse l'accusation de M. Parnell d'avoir fait l'apologie du meurtre et de l'assassinat. M. Morley l'a aussi accusé au sujet de ses discours; mais, ajoute-t-il, ce que j'ai dit est fondé sur des éventualités. En effet, si le peuple irlandais se trouvait placé sous l'autorité d'une autre Chambre que le Parlement impérial, les loyalistes de l'Ulster auraient, sans doute, recours à une résistance armée.

(M. Sexton interrompt l'orateur par ces mots : Vous avez dit qu'ils auraient dû le faire.)

Lord Randolph Hurchill reconnaît avoir dit : « Ils auront le droit de le faire, » et avoir déclaré que la loyauté constitutionnelle du peuple est conditionnelle. Il dit encore que si la vie des habitants de l'Ulster et leur liberté sont menacées par l'une des Autorités qui seront établies en Irlande, leur loyauté sera, selon lui, conditionnelle. « Aucun droit divin n'est attaché aux lois faites par ce Parlement, et s'il soulève la guerre civile, il serait impossible d'affirmer que le peuple de l'Ulster se rendra coupable de haute trahison. » (Interruptions et applaudissements). « C'est mon opinion, et je crois que c'est aussi celle du marquis de Salisbury et de M. Chamberlain. » Lord Randolph Churchill conclut en déclarant que les interruptions des parnellistes ne changeront en rien son opinion, suivant laquelle, si les projets du gouvernement font éclater la guerre civile, ceux qui s'opposeront par la force aux conséquences de ces projets seront dans leur droit.

Après quelques observations présentées par MM. James Healy, O'Kelly et Bradlaugh, M. Gladstone prend la parole. Il dit que l'administration de la loi ne doit pas varier et qu'elle doit se faire avec la plus stricte impartialité.

La doctrine de lord R. Churchill, suivant laquelle si une fraction du peuple est hostile à une loi, cette fraction a droit, après avoir employé les moyens constitutionnels, de recourir aux armes pour résister, cette doctrine est excessivement grave, et si elle est vraie pour l'Ulster, elle doit être applicable à tout autre district. C'est avec intention que M. Gladstone n'a pas relevé les paroles de M. Randolph Churchill, parce que ce dernier a été ministre responsable de la Reine et parce que son langage n'a été ni atténué, ni démenti par ses collègues. Un autre motif l'a inspiré, c'est qu'il ne veut pas exciter par calcul les passions dans cette discussion en prêtant attention à des propos d'une gravité extrême, mais fort heureusement très rares.

M. Plunkett nie que lord R. Churchill ait posé le principe que lui attribue

M. Gladstone. Il a seulement indiqué certaines circonstances dans lesquelles la résistance peut être justifiée.

MM. O'Brien et Dillon combattent le bill.

M. John Morley répond à leurs critiques.

Sir M. Hicks-Beach croit que la prudence et le bon sens justifient le projet; mais, selon lui, le gouvernement se condamne lui-même en le proposant, car ce projet semble impliquer que l'Irlande ne mérite pas les libertés qu'on veut lui accorder.

(Le bill est adopté par 383 voix contre 89.)

Question grecque.

Lord Rosebery a déposé, le 10 mai, à la *Chambre des Lords*, la correspondance relative aux affaires de Grèce.

Le chef du Foreign-Office a passé en revue dans son discours, à cette occasion, les événements connus. Il a ajouté que les discours et les circulaires de M. Delyannis, notamment son discours d'hier, dans lequel il a déclaré que ni lui, ni le gouvernsment grec ne signeront jamais un décret de désarmement, justifiaient absolument la manière de voir des puissances qui ont pensé que M. Delyannis, tout en affirmant l'intention de ne pas attaquer la Turquie, ne donnait aucune garantie que l'attitude menaçante de l'armée ne serait pas prolongée indéfiniment. Il y avait là un danger pour la paix, parce que les deux armées étaient en présence, et aucun ami de la Grèce ne pouvait désirer la voir s'engager dans une guerre avec une grande puissance militaire, lors même qu'elle avait le bon droit de son côté, ce qui n'était pas le cas de la Grèce.

Il n'y a que cinq ans que la Turquie a cédé la Thessalie à la Grèce et il n'est guère à supposer que la Turquie consente à une autre concession.

L'armée turque, composée en grande partie de réservistes, comptait 300,000 hommes en Europe; aussi son agriculture a-t-elle beaucoup souffert de cet état de choses.

Le concert des puissances s'est heureusement maintenu, bien que la France ait choisi une action isolée, animée d'ailleurs du même désir d'arriver à une solution pacifique. Quant à l'Autriche, l'Italie, l'Allemagne et la Russie, elles sont d'accord avec l'Angleterre, et c'est un fait d'une grande importance, car, avec l'action parallèle de la France, les puissances réussiront sans doute dans leur entreprise.

Le marquis de Salisbury approuve la politique du gouvernement.

A la *Chambre des communes*, M. Bryce, sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office, en déposant la correspondance diplomatique relative aux affaires de la Grèce, a ajouté que le blocus est établi, mais qu'il n'existe aucun état de guerre entre l'Angleterre et la Grèce ou entre les autres puissances et la Grèce. Le blocus est un blocus pacifique.

Dans la séance du 18 mai, M. Bryce, répondant à M. Crompton, dit qu'il n'y a aucune raison pour que le blocus empêche les îles de se ravitailler ou les députés de se rendre à Athènes, car aucune opération n'est dirigée contre les bâtiments étrangesrs.

La question relative aux députés a été soumise par le gouvernement grec au chargé d'affaires d'Angleterre, et le Cabinet a donné pour instructions au commandant de l'escadre de prendre telles mesures qu'il jugerait nécessaires pour faciliter le voyage des députés ou pour venir en aide aux populations souffrant plus particulièrement du blocus.

Question des Nouvelles-Hébrides.

Dans la séance de la Chambre des communes du 13 mai, M. Howard Vincent développe l'interpellation suivante :

« Le gouvernement se regarde-t-il comme lié par la première résolution de la Convention australienne réunie à Sydney en 1883, portant que toute nouvelle acquisition de possessions dans le Pacifique, au sud de l'Equateur, par une puissance étrangère quelconque, causerait un grave préjudice à la sécurité et au b en-être des possessions anglaises en Australie et aux intérêts de l'Empire ? Et, dans ce cas, pour éviter toute méprise à ce sujet, notification a-t-elle été ou sera-t-elle envoyée à cet effet aux Représentants des Etats étrangers ? »

M. Gladstone répond. Il dit que la résolution en question n'a pas le caractère d'une loi, qu'elle est seulement l'expression d'une opinion sans sanction obligatoire pour les gouvernements, mais que le Cabinet anglais y aura égard dans les circonstances qui pourraient survenir.

— Dans la séance du 14 mai, M. Howard Vincent demande au Cabinet anglais s'il a fait savoir à l'Ambassadeur de France que le gouvernement anglais ne saurait, sous aucune considération, s'occuper des propositions ayant trait à une acquisition des Nouvelles-Hébrides par la France.

M. Osborne Morgan, sous-secrétaire d'Etat au Colonial Office, répond qu'il existe un malentendu sur la question en Angleterre et dans les colonies.

Les faits sont les suivants :

La France a soumis certaines propositions dans lesquelles figure la déclaration qu'elle n'enverra aucun forçat dans le Pacifique et qu'elle n'occupera pas les Nouvelles-Hébrides sans l'assentiment de l'Angleterre.

Le gouvernement anglais a été d'avis que cette proposition de n'envoyer aucun forçat dans le Pacifique, qui mettrait fin à la question, méritait un examen sérieux, sous la réserve des trois conditions suivantes : 1° que la liberté des cultes et du commerce serait assurée aux Nouvelles-Hébrides ; 2° que l'île de Ropa serait cédée ; 3° que l'on prendrait d'abord l'avis des colonies australiennes, auquel le gouvernement attache la plus grande importance.

Lord Rosebery a informé M. Waddington de cette nécessité de consulter les colonies australiennes et de l'impossibilité où se trouvait le Cabinet de donner une réponse avant la fin d'avril ; il n'a pas caché à l'Ambassadeur de France que, dans son opinion, cet avis ne serait guère favorable, du moins d'après les dépêches télégraphiques reçues et à l'exception de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Nouvelle-Zélande qui accueillent la proposition.

M. Waddington a été informé confidentiellement de ces réponses et de l'issue probable des négociations.

Toutefois, aucune réponse formelle n'a été donnée, et la correspondance avec les colonies n'est pas encore complète.

M. Howard Vincent demande alors que le gouvernement continue à user de son influence auprès du gouvernement français pour éviter l'envoi de forçats dans le Pacifique, envoi qui constituerait un manque de courtoisie internationale.

GRÈCE

Par une note du 6 mai, les Représentants des Grandes Puissances (la France exceptée) ont demandé des explications à la Grèce. La réponse de celle-ci ayant été jugée par eux insuffisante, ils ont, par une note du 8 mai, notifié au gouvernement grec l'établissement d'un blocus sur les côtes de la Grèce. M. Delyannis, président du conseil des ministres, a donné sa démission. Un ministère d'affaires a été constitué ; la Chambre a été convoquée. Le 21 mai, a été formé un ministère sous la présidence de M. Tricoupis. (Nous publierons tous les documents diplomatiques relatifs aux affaires de Grèce.)

ITALIE

La Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui s'était réunie à Rome le 29 avril, a terminé ses séances le 11 mai. Elle se composait de délégués de tous les Etats contractants, sauf la République Dominicaine, le Guatémala et le Salvador. Sept Etats n'appartenant pas à l'Union ont accepté l'invitation qui leur avait été adressée par l'Italie d'envoyer des délégués à la conférence ; ce sont : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Luxembourg, le Mexique, le Paraguay, la Roumanie et l'Uruguay. Leurs délégués ont pris part aux discussions, mais n'ont pas voté. Les délégués ont signé un procès verbal par lequel ils soumettent à leurs Gouvernements des articles additionnels à la convention du 20 mars 1883 et un règlement pour l'exécution de cette convention. (Nous publierons les procès-verbaux de cette conférence ainsi que ceux des conférences de 1880 et de 1883 qui ont élaboré la convention de 1883.)

Une convention de navigation a été signée, le 4 mai, avec la France pour remplacer la convention du 13 juin 1862 qui expirait le 30 avril. Le gouvernement italien a rendu le décret suivant pour proroger cette dernière convention jusqu'au 30 juin et permettre aux Parlements respectifs d'approuver le nouvel arrangement.

Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1886, de la convention de navigation du 13 juin 1862, entre l'Italie et la France, avec le maintien, durant cette période, du traitement actuel pour la pêche du corail en Algérie.

Art. 2. — Est également autorisée la prorogation, pendant la même période et avec obligation de réciprocité, du traitement jusqu'à présent accordé en matière de taxes maritimes aux vapeurs français chargés du service postal, avec faculté de l'étendre aussi au bénéfice des navires postaux italiens ou d'autres nations dans les conditions identiques. Quant aux visites à bord, les dispositions seront prises d'accord pour qu'elles soient effectuées d'une façon convenable à la célérité et à la régularité des communications postales.

Art. 3. — Ce décret sera présenté au Parlement pour qu'il soit converti en loi.

PORTUGAL

Le 15 mai, a été signé, à Lisbonne, entre la France et le Portugal, une convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises, dans l'Afrique occidentale.

M. Billot, envoyé extraordinaire et ministre plénipotiaire à Lisbonne, accrédité comme ambassadeur de la République française auprès du roi de Portugal, à l'occasion du mariage du duc de Bragance, a été reçu par le roi le 21 mai, suivant un cérémonial publié dans le *Diario do Governo*, et qui a été exactement le même que celui observé pour la réception des ambassadeurs extraordinaires envoyés par la régente d'Espagne.

M. Billot a prononcé en français un discours que nous empruntons au *Diario do Governo* (journal officiel), et qui est ainsi conçu :

Sire,

M. le Président de la République m'a fait parvenir des lettres spéciales qui m'accréditent, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, pour le représenter près de Votre Majesté au mariage de Son Altesse le prince royal.

C'est à la fois un témoignage du vif intérêt que M. le président de la République porte à tout ce qui touche la famille de Votre Majesté et de la sympathie avec laquelle mon gouvernement envisage une union qui doit établir un lien de plus entre les deux nations.

Votre Majesté a bien voulu me faire connaître qu'elle apprécie de même les conséquences de cet heureux évènement pour les relations de la France avec le

Portugal ; je suis heureux d'avoir une occasion nouvelle de l'en remercier en lui présentant l'hommage respectueux de mes félicitations.

Le roi a répondu en portugais les paroles suivantes :

Monsieur l'ambassadeur,

En vous accréditant auprès de moi, dans ces circonstances solennelles, M. le président de la République me donne un nouveau et bien précieux témoignage de l'intérêt que lui inspirent les destinées de ma royale famille.

Je vois dans ce fait une preuve de plus de la cordialité des relations qui existent entre les deux pays, cordialité qui est la suite d'une communauté de race unie à de grandes affinités intellectuelles, ainsi qu'à des sympathies qui se sont souvent manifestées pendant le cours des siècles, et qui est à divers titres glorieuse pour les deux nations.

J'ai le plus grand plaisir à entendre dire de votre bouche, monsieur l'ambassadeur, que dans l'opinion de votre gouvernement, l'heureux évènement qui est à la veille de se réaliser en Portugal doit constituer un lien de plus, appelé à unir ensemble les deux pays.

Pour ma part, je l'ai toujours entendu ainsi et je suis heureux de recevoir, en ce moment, la confirmation de l'espoir que je nourris de voir les relations entre la France et le Portugal devenir de plus en plus cordiales. Vous trouverez, monsieur l'ambassadeur, une preuve solennelle des justes fondements de cet espoir dans l'extrême faveur avec laquelle l'opinion publique en Portugal a accueilli la nationalité de la future épouse de mon bien aimé fils.

Quant à vous, monsieur l'ambassadeur, je vous suis reconnaissant des félicitations que vous m'adressez en votre nom et des vœux que vous faites pour la félicité de ma famille. C'est un titre de plus que vous avez acquis à ma bienveillance.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

L'Académie des sciences morales et politiques de France a décidé, dans sa séance du 17 avril 1886, sur la proposition faite au nom de la section de législation, par M. A. Desjardins, de mettre au concours pour le prix Bordin à décerner en 1889, le sujet suivant : « *La mer territoriale : étude sur le principe de la souveraineté et les conditions légales de la navigation dans les eaux qui en dépendent.* — Les concurrents devront examiner quelle est l'origine philosophique de la souveraineté des peuples habitant le littoral sur une certaine zone de la mer ; quelles sont les limites de cette souveraineté ; quel en est le mode d'exercice légitime. Ils rechercheront si l'étendue des frontières maritimes ne varie pas selon qu'il s'agit d'appliquer les lois de douane ou les lois sur la pêche, d'organiser la répression des actes délictueux, etc. Ils exposeront quels sont, dans cet ordre d'idées, les principes admis par les principales nations maritimes. Ils traiteront de la neutralité des eaux territoriales en temps de guerre et apprécieront les principaux systèmes qui ont été soutenus sur cette question. Les concurrents, abordant la question des mers enclavées, traiteront successivement des mers enclavées proprement dites et de celles qui restent en communication avec la pleine mer par des détroits. Ils traiteront successivement des détroits qui aboutissent aux mers enclavées et de ceux qui mettent en communication des mers libres. Ils exposeront les principes du droit international sur la propriété et la libre navigation, en temps de paix ou en temps de guerre, non-seulement des détroits proprement dits, mais des détroits artificiels ou canaux maritimes. Ils exposeront et apprécieront les doctrines qui ont été soutenues et développées à ce propos depuis quelques années par les principaux publicistes anglais et français sur la liberté de la navigation dans le canal de Suez. »

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1888. Le prix est de la valeur de 2,500 fr.

Nous sommes très heureux d'annoncer la formation d'une *Société d'Histoire diplomatique* dont nous reproduisons le programme.

L'étude de l'histoire des relations extérieures, du droit international et du droit naturel a, depuis quelques années, pris un grand essor. Des dépôts d'archives, jusqu'alors fermés, se sont ouverts ; plusieurs gouvernements, et notamment le gouvernement français, ont donné le signal en encourageant la publication de grands recueils de documents diplomatiques.

Ceux-ci, conçus sur un plan étendu, sont le fondement et la base de l'histoire de la diplomatie, mais cette histoire elle-même reste encore à écrire ; en outre, une foule de pièces intéressantes ou curieuses, mais qui ne sauraient donner lieu par elles-mêmes ni à une publication ni à un livre, se trouvent exclues de ces collections et restent ignorées du public, faute d'un organe pour les lui faire connaître.

Pour répondre à ce besoin, une réunion de diplomates et d'historiens vient de fonder la *Société d'Histoire diplomatique*. Etudier au point de vue critique, dans leurs origines historiques, les questions internationales, et retracer les rapports, de quelque nature qu'ils soient, de la France avec l'étranger; recueillir et publier les pièces intéressantes, moissonnées chaque jour dans les dépôts d'archives, tel est le double but de la nouvelle Société.

Elle réalisera ce programme, en faisant paraître une Revue qui se composera chaque année de quatre fascicules in-8° d'environ 150 pages chacun, et en patronnant des ouvrages dont l'étendue excéderait le cadre de la Revue.

Elle s'interdit la publication de toute pièce ou article qui pourrait présenter un inconvénient pour les intérêts privés ou publics.

Son but lui-même la rend absolument étrangère aux questions de politique intérieure; dans le champ de ses études, elle a pour règle unique la recherche loyale de la vérité, et, sur ce terrain, fait appel au concours de tous.

Les membres du Conseil d'administration de la Société, ses représentants à l'étranger ont été choisis parmi les personnalités les plus considérables de la diplomatie et de l'érudition. C'est sous leurs auspices qu'elle espère grouper autour d'elle, pour collaborer à l'œuvre commune, tous ceux qu'intéressent l'action et les traditions de la France au dehors.

Il nous suffit d'ajouter que la Société a pour président le duc de Broglie, pour vice-présidents, MM. Geffroy, de Beaucourt et de Vogué ; pour secrétaire-général, M. de Maulde ; pour secrétaire-archiviste, le comte de Barral ; pour trésorier, M. Delaville Le Roulx. On peut s'adresser à M. Picard, libraire à Paris, (82, rue Bonaparte) pour les adhésions et abonnements.

Nous rendrons régulièrement compte des publications de la Société qui ne sauraient manquer d'offrir le plus grand intérêt sous la direction de tels membres.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes

1er mai — *Souvenirs du duc de Broglie : le parti doctrinaire sous la Restauration.* — *La violation de la convention de septembre; la politique de M. Rattazzi*, par G. Rothan. — *L'instruction publique et la démocratie*, par Albert Duruy. — *Sir Henry Sumner Maine et son livre sur le gouvernement populaire*, par G. Valbert.

15. — *La fuite de Louis XVI et les essais d'intervention en* 1791. *Varennes*

et Pilnitz, par Albert Sorel. — *L'intervention de la France dans les Etats romains*; *Mentana*, par G. Rothan.

La Nouvelle Revue

1er mai. — *La Société de Saint-Pétersbourg*, par le comte Paul Vasili (l'Empereur, l'Impératrice, la famille impériale, l'entourage de l'Empereur, la Cour). — *Mirabeau et Talleyrand : une mission secrète en Prusse sous le regne de Louis XVI*, par Ch. de Loménie (travail intéressant, d'après les notes et les documents de M. Louis de Loménie qui avait publié un ouvrage remarquable sur les Mirabeau). — *Du délit politique au point de vue de l'anthropologie criminelle*, par le Dr Lombroso.

15. — *La Société de Saint-Pétersbourg*, par le comte Paul Vasili (les favoris de l'Empereur défunt, le comte Ignatieff et le comte Tolstoi, M. de Giers et ses adjoints, la politique extérieure de la Russie). — *L'Eglise, l'Etat et le Concordat*, étude historique par Léonce de Brotonne.

Revue britannique

Avril. — *La ville de Téhéran*, par G. d'Orcet. — *Le canal indo-européen et la navigation de l'Euphrate et du Tigre*, par Emile Eude, ingénieur.

Mai. — *La Société à Paris*, par Théodore Child (traduction d'un article de *the fortnightly Review*). — *Harrar et Obock*, par Denis de Rivoyre.

Le Correspondant

10 mai. — *Torpilleurs et cuirassés*, par le commandant de Villebois-Mareuil. — *Le Maroc, hommes et choses*, par L. de Campou. — *Louis XVIII et Paul Ier, études sur l'émigration*, (fin), par Ernest Daudet. — *Le mariage d'un roi* (fin), par Paul de Raynal.

Revue historique

Mai-Juin. — *L'Espagne à l'époque de la Révolution française*, par Al. Tratchewsky (travail important).

Bibliothèque universelle et Revue Suisse

Mai. — *Le Landamman Heer*, par Numa Droz (3e partie de cette intéressante étude, elle est consacrée à la politique fédérale; elle contient une foule de détails curieux, de fragments de lettres qui éclairent bien des évènements de ces dernières années). — *Les dernières grèves en Belgique*, par Constant Bodenheimer.

Revue française de l'étranger et des Colonies

Avril. — *Au Canada et chez les Peaux-Rouges* (suite), par G. Demanche. — *Le Maroc et les puissances européennes*, par H. de la Martinière. — *Etudes sur le Congo* (avec une carte).

Mai. — *Le poste de Bakel et le mouvement musulman du haut Sénégal*, par le Dr Colin. — *Le Maroc* (suite), par H. de la Martinière (incidents diplomatiques de l'expédition espagnole de 1859). — *Canada : Riel et les métis du nord-ouest*, par Tassé (c'est le discours d'un membre du Parlement canadien qui cherche à justifier l'exécution de Riel).

Revue de géographie

Mai. — *Le commerce du sel du Sahara au Soudan*, par J. de Crozals. — *Le mouvement géographique*, par L. Delavaud (Confréries musulmanes, situation

du Sénégal). — *La rectification de notre frontière algérienne vers le Maroc; l'oasis de Figuig*, par Duval. — *L'autonomie du Tonkin* (fin), par J. Dupuis.

Le Mémorial diplomatique

1er mai. — *La diplomatie à Athènes.* — Documents : Décret français sur l'organisation du Congo; déclaration échangée entre la France et le Danemark relative aux salaires et aux successions des marins; règlements commerciaux de la Russie avec la Corée.

8. — *Les cabinets européens et la Grèce.* — Documents : Emprunt en France; discours du Président du Mexique à l'ouverture du Congrès.

15. — *Dénouement de la crise grecque.* — Traité de paix entre les Républiques de l'Amérique centrale (analyse de ce traité conclu le 12 septembre 1885). — Documents : convention franco-belge pour la répression des délits de chasse (6 août 1885); déclaration échangée entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne au sujet des possessions respectives en Océanie (6 avril 1886); décret espagnol au sujet de l'accouchement de la Reine-régente (20 avril 1886).

22. — *Le désarmement et la Grèce.* — Dépêche-circulaire de lord Rosebery au sujet des affaires de Grèce (6 mai 1886). — Documents : convention de délimitation des frontières franco-portugaises dans l'Afrique occidentale (15 mai 1886).

29. — *Les évolutions de M. Gladstone.* — Documents : Discours de l'Empereur du Brésil à l'ouverture de la session législative (3 mai); acte de naissance du roi d'Espagne; discours du Pape aux pèlerins hollandais (22 mai); convention entre la Suisse et le Chili relative à des indemnités pour faits de guerre.

L'Économiste français

3 avril. — *Le commerce agricole international en 1885*, par Paul Muller.

10. — *L'impôt sur l'eau-de-vie en Allemagne*, par Arthur Raffalovich.

17. — *Les résultats comparés de l'exploitation des chemins de fer dans les principaux pays*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Le mouvement économique aux Etats-Unis*, par de Fontpertuis (détails intéressants sur la fortune publique, d'après le *census* de 1880). — *La conversion des dettes de l'Egypte*, par A. Zogheb.

24. — *Le Tonkin et son avenir*, par Mahé de la Bourdonnais. — *L'Abyssinie et son territoire, ses ressources et son organisation sociale*, par de Fontpertuis.

1er mai. — *La situation agricole dans le monde et le projet de relèvement des droits de douane en France*, par P. Leroy-Beaulieu. — *L'impôt sur le revenu dans le grand-duché de Bade*, par Arthur Raffalovich.

8. — *L'emprunt français et la hausse des fonds d'Etat*, par P. Leroy-Beaulieu. — *L'antagonisme des ouvriers et des patrons*, par Arthur Mangin. — *L'île de la Réunion : sa population, ses ports et ses cultures*, par de Fontpertuis.

15. — *Le mouvement économique et financier en Allemagne*, par Maurice Block. — *Les grèves aux Etats-Unis*, par de Fontpertuis. — Revue commerciale (vive critique de la convention de navigation conclue le 4 mai entre la France et l'Italie).

22. — *L'accroissement des budgets français depuis quinze années*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Le royaume de Serbie : ses ressources naturelles et sa situation économique*, par de Fontpertuis (d'après l'ouvrage de M. de Laveleye sur la Péninsule des Balkans). — *Les pêches maritimes françaises en 1884.*

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

			Pages
		1880	
Novembre .	3	*Allemagne*, etc. Convention concernant l'échange des colis postaux	139
		1883	
Mai	15	*Allemagne — Madagascar*. Traité d'amitié et de commerce.	3
Juillet . . .	6	*Italie — Madagascar*. Convention d'amitié, de commerce et de navigation	6
		1884	
Janvier. . .	11	*France*. M. J. Ferry à M. Baudais, commissaire du gouvernement français à Madagascar	63
—	14	M. J. Ferry à M. Baudais.	63
Février. . .	12	M. Baudais à M J. Ferry.	65
-	18	Lettre des plénipotentiaires Malgaches.	69
—	21	*France — Madagascar*. Conférence des plénipotentiaires.	69
—	23	Discours du premier plénipotentiaire Malgache . .	79
—	—	Conférence des plénipotentiaires.	80
—	—	Lettre des plénipotentiaires français au premier ministre de la Reine de Madagascar	89
Mars. . . .	2	*France*. M. J. Ferry à l'amiral Galiber.	66
—	5	*Madagascar*. Réponse du premier ministre aux plénipotentiaires français	91
—	13	*France*. M. Baudais à M. J. Ferry	66
—	28	M. J. Ferry à M. Baudais	92
Avril	3	*France — Madagascar*. Conférence des plénipotentiaires	164
—	—	*Madagascar*. Memorandum et discours du plénipotentiaire malgache.	161
—	5	*France*. M. J. Ferry à l'amiral Peyron.	92
—	—	*France — Madagascar*. Conférence des plénipotentiaires	167
—	7	Instructions du ministre de la marine à l'amiral Miot.	93
—	8	M. Baudais à M. J. Ferry.	159
—	—	*Madagascar*. Note du premier plénipotentiaire . . .	163
—	—	*France — Madagascar*. Conférence des plénipotentiaires	178
Avril. . . .	11	*France*. M. Baudais à M. J. Ferry.	186
—	18	M. J. Ferry à l'amiral Miot.	187
Mai	9	M. Baudais à M. J. Ferry.	187
—	—	L'amiral Miot au ministre de la marine	291
—	13	Déclaration de l'amiral Miot aux plénipotentiaires malgaches	292
Juin	4	M. Baudais à M. J. Ferry.	291

			Pages
Août. . . .	2	M. Baudais à M. J. Ferry.	293
Septembre .	27	M. Baudais à M. J. Ferry.	294
Octobre . .	25	M. Baudais à M. J. Ferry.	295

1885

Février. . .	5	*Association internationale du Congo — France.* Convention additionnelle.	270
—	13	*France.* M. Baudais à M. J. Ferry.	298
—	26	Acte général de la Conférence de Berlin. . . .	257
Mai	9	*France.* L'amiral Miot au ministre de la marine. . .	300
Juin	4	M. Baudais à M. de Freycinet.	298
—	17	L'amiral Galiber à M. de Freycinet.	299
—	21	M. de Freycinet à l'amiral Galiber	301
—	25	M. Baudais à M. de Freycinet.	303
—	26	M. de Freycinet à l'amiral Galiber.	304
Mars. . . .	21	*Union postale universelle.* Acte additionnel à la convention du 1er juin 1878.	129
—	—	*Allemagne — République Argentine*, etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	136
—	-	*Allemagne*, etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste . . .	137
—	—	Acte additionnel à la convention sur l'échange des colis postaux.	145
—	—	Arrangement concernant le service des recouvrements.	149
Juin. . . .	11	*Commission du canal de Suez.* Protocole n° 5. .	33
—	12	*Commission du canal de Suez.* Protocole no 6. . .	38
—	13	*Madagascar.* Lettre du premier ministre à l'amiral Miot.	309
—	22	*France.* Circulaire aux agents diplomatiques au sujet des travaux de la Commission du canal de Suez. .	53
—	25	Lettre des plénipotentiaires français aux plénipotentiaires malgaches	310
—	26	Dépêche du ministre de France à la Haye (canal de Suez).	54
—	27	Dépêche de l'ambassadeur de France à Berlin (canal de Suez).	55
—	—	Dépêche de l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg	56
Juillet . . .	1	Dépêche du chargé d'affaires de France à Vienne. .	56
—	2	M. de Freycinet à M. Legrand, ministre de France à la Haye	57
—	—	Dépêche de l'ambassadeur de France à Berlin. . .	58
—	5	Dépêche de l'ambassadeur de France à Rome. . .	58
—	16	Dépêche de l'ambassadeur de France à Madrid. . .	59
—	24	Dépêche du ministre de France à La Haye. . . .	60
—	25	Lettre des plénipotentiaires français au premier ministre hova	311
Août. . . .	15	*Madagascar.* Lettre du premier ministre aux plénipotentiaires français	313
—	19	*France.* M. de Freycinet à M. Patrimonio.	305
—	27	M. Baudais à M. de Freycinet.	308
Septembre .	22	M. Baudais à M. de Freycinet.	306
—	28	M. Waddington à M. de Freycinet.	314
—	29	M. de Freycinet à M. Waddington	314

			Pages
Octobre . .	3	M. de Freycinet au vice-consul de France à Aden. .	315
—	15	M. de Freycinet à M. Baudais	315
—	23	M. de Freycinet à M. Decrais, ambassadeur à Rome.	315
—	24	M. Patrimonio à M. de Freycinet.	315
Novembre .	5	Dépêche de Freycinet à l'ambassadeur de France à Londres	60
—	5	L'amiral Miot à M. Patrimonio.	319
—	12	M. Waddington à M. de Freycinet.	61
—	13	M. de Freycinet à M. Patrimonio	317
—	—	M. de Freycinet à M. Patrimonio	318
—	14	M. Patrimonio à M. de Freycinet	319
—	17	Circulaire aux agents diplomatiques (canal de Suez).	61
—	22	M. Patrimonio à M. de Freycinet.	321
—	26	*France — Vénézuéla.* Convention pour le rétablissement des relations d'amitié.	287
Décembre. .	17	*France — Madagascar.* Traité (exposé des motifs, rapports et discussions)	7
—	—	*France.* M. Patrimonio à M. de Freycinet.	323
—	20	M. Patrimonio à M. de Freycinet	324
—	23	Circulaire de M. de Freycinet (affaires de Madagascar).	326
—	24	M. de Freycinet à M. Patrimonio.	327

1886

Janvier . .	—	*Suisse.* Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1885	193
—	—	*France.* M. Patrimonio à M. de Freycinet.	327
Février . .	16	Le baron Mayr au ministre des affaires étrangères de Roumanie	329
—	22	M. Phérékyde au ministre de Roumanie à Vienne.	330
Mars. . . .	7	Décret fixant les attributions du représentant de la République à Madagascar.	95
—	8	Décret relatif aux attributions judiciaires des agents français à Madagascar.	96
—	11	Décret investissant les résidents à Madagascar des attributions consulaires	98
—	17	*Roumanie.* M. Maurojeny à M. Phérékyde.	334
—	20	M. Phérékyde au baron Mayr.	333
—	22	*Belgique.* Loi sur le droit d'auteur.	359
—	—	*Roumanie.* M. Phérékyde à M. Maurojeny.	335
—	30	*Autriche — Hongrie.* Le baron Mayr à M. Phérékyde.	336
Avril. . . .	4	*Roumanie.* M. Phérékyde au baron Mayr	337
—	10	*Autriche-Hongrie.* Le comte Kalnoky au baron Mayr.	339
—	14	*Roumanie.* M. Phérékyde au baron Mayr	340
—	20	*Autriche-Hongrie — Roumanie.* Procès-verbal d'une Conférence.	341
Mai	1	Conférences commerciales. Procès-verbal n° 1. . . .	344
—	7	*Roumanie.* M. Phérékyde au baron Mayr.	342

Le Gérant : FÉCHOZ.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon FRÉMONT.

THE UNIVERSITY OF ILLINOIS AT CHICAGO
3 8198 314 370 956